



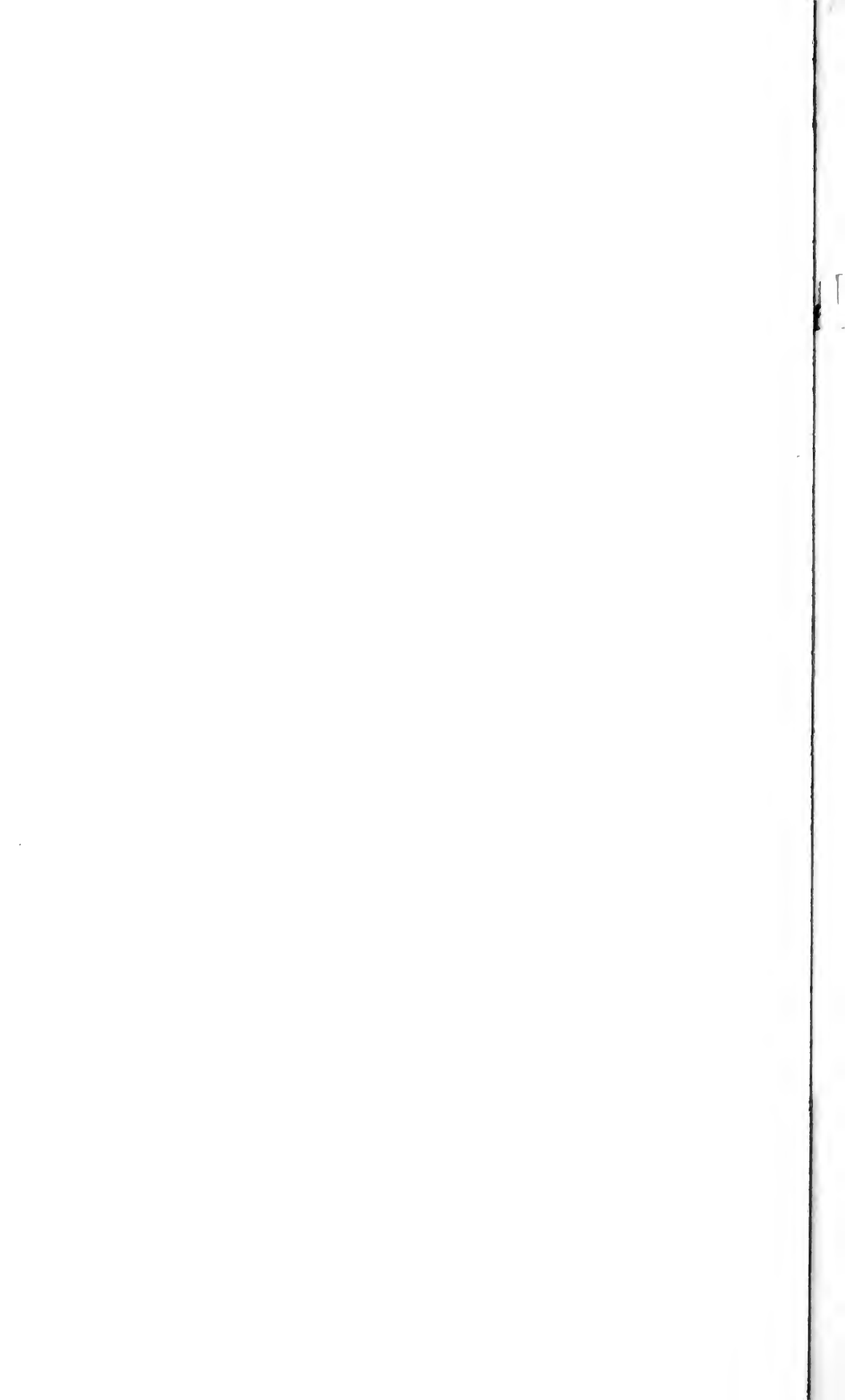
Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
University of Toronto



The Institute of Social Studies

LIBRARY

Toronto



170160530  
G. P. T.

# LE SERVAGE

DANS

# LE COMTÉ DE HAINAUT

---

LES SAINTEURS. — LE MEILLEUR CATEL

---

PAR

**Léo VERRIEST**

Archiviste aux Archives de l'État, à Mons

---

(Prix Charles Duvivier, décerné par la Classe des lettres et des sciences morales  
et politiques dans la séance du 4 mai 1908)

---



DEC 8 1966

28210

## PRÉFACE

---

*On demande une étude sur les conditions dans lesquelles s'est réalisée, dans une région déterminée de la Belgique, l'extinction du servage.*

*« Le mémoire indiquera ce qu'était le servage dans l'un des anciens territoires de la Belgique. Il mettra en relief les efforts accomplis pour l'adoucir et le faire disparaître. Il insistera particulièrement sur les droits et prestations successivement établis jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en remplacement ou en représentation de la servitude. Le mémoire mentionnera également les mesures qui furent prises pour arriver à la suppression de ces droits et prestations, lors de l'application en Belgique des lois abolitives de la féodalité. »*

En proposant ce sujet <sup>(1)</sup>, l'Académie de Belgique a évidemment eu en vue de combler une lacune de notre littérature historique. Tandis qu'en France et en Allemagne d'assez nombreux travaux — de valeur inégale, il est vrai — ont été consacrés à la classe servile et, en général, aux classes rurales <sup>(2)</sup>, on ne possède chez nous aucune étude spéciale concernant le SERVAGE proprement dit, à part l'insi-

---

(1) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* (Classe des lettres, etc.), 1905, p. 136 (séance du 6 mars).

(2) Il n'existe sur l'ensemble des classes rurales en Belgique que le savant mémoire de M. V. BRANTS, *Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle* (ouvrage couronné par l'Académie de Belgique), 1880.

DH  
101  
L 26  
15-1

pide et grotesque livre qu'a écrit, en 1819, HOVERLANT DE BEAUWELAERE (1).

Cet ouvrage embrassait l'ensemble des anciennes provinces des Pays-Bas. L'Académie a pensé — avec infiniment de raison — qu'il fallait renoncer à envisager le servage dans un cadre aussi vaste, et c'est pourquoi elle a limité la question à « l'un des anciens territoires de la Belgique (2) ».

Nous avons choisi le *Comté de Hainaut*.

Le Hainaut se prêtait admirablement, nous semblait-il, à l'étude du servage : d'une part, une région essentiellement agricole devait être préférée à toute autre, afin qu'on eût chance de suivre la classe servile jusque dans des temps assez rapprochés de nous pour pouvoir observer de près son évolution finale ; d'autre part, les documents s'offraient aussi nombreux que variés ; enfin, on disposait d'importantes publications de textes parmi lesquelles figuraient en première ligne celles de M. CHARLES DUVIVIER : le volumineux *Codex diplomaticus* annexé aux *Recherches sur le Hainaut ancien* et le tome II des *Actes et documents anciens*, notamment, constituaient en effet des sources extrêmement précieuses. Nous n'avons pas manqué d'y puiser à pleines mains.

Il s'agissait donc de rechercher « ce qu'était le servage » dans le comté de Hainaut et comment il avait disparu. Pour

---

(1) *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas*. Courtrai, 1819, 2 volumes in-8° (288 + 552 pages). Hoverlant déclare que son mémoire « fut le fruit d'un travail de quatre-vingts journées » ; cela suffit à faire apprécier la valeur d'un tel livre.

(2) L'histoire du servage en *Flandre*, par exemple, serait toute différente de ce qu'elle est en *Hainaut*.



cela, un travail préalable s'imposait : les serfs ne pouvant être étudiés isolément, il importait de reconstituer tout d'abord le milieu dans lequel la classe servile avait vécu et devait parcourir son évolution ; c'est pourquoi nous avons consacré notre *première partie* à une vue d'ensemble de l'état des classes rurales du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle : nous y envisageons, d'une part, le *régime seigneurial* tel qu'il s'était progressivement établi sur les ruines de l'Empire carolingien et, d'autre part, les modifications essentielles apportées à ce régime, entre le XII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, grâce à l'*évolution du droit domanial* et de par les *chartes rurales* (1).

Avec notre *deuxième partie*, nous entrons dans le cœur de notre sujet : nous y étudions le *servage* sous ses différents aspects, en mettant en relief les règles de ce qu'on pourrait appeler le *droit servile* — qui offre des caractères nettement distincts dans l'ensemble du *droit domanial* — et en ne perdant jamais de vue le but principal qui nous est assigné : *montrer comment et pourquoi le servage a disparu*.

Notre *troisième partie* est consacrée aux *Sainteurs* : une étude de cette classe (2) de personnes s'imposait, non pas parce que, comme on le croit communément, les *sainteurs* étaient de *véritables serfs* [d'église], — aucune comparaison n'est, en effet, possible entre la condition juridique des premiers et celle des seconds —, mais uniquement parce qu'ils ont été recrutés *en partie* parmi les *serfs affranchis*. Dans la classe des *sainteurs*, il était impossible de séparer les anciens serfs des autres éléments qui l'avaient constituée :

---

(1) Nous avons eu la bonne fortune de découvrir quelques chartes rurales inédites et particulièrement intéressantes.

(2) On voudrait dire : *ce genre*.

nous avons donc fait une étude détaillée de l'ensemble de cette classe et nous en avons suivi les destinées jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Enfin, notre *quatrième partie* traite du *meilleur catel*. Là, nous avons élargi considérablement le cadre de la question posée par l'Académie : en effet, nous avons été amené à envisager le meilleur catel, non pas seulement en tant que *redevance personnelle* dérivant de la condition servile, mais aussi comme *redevance réelle* et comme *droit seigneurial*. Des considérations scientifiques justifient cette extension <sup>(1)</sup>. Au reste, si nous avons dû renoncer à traiter du *droit seigneurial* de meilleur catel, la question, *telle qu'elle a été formulée par l'Académie*, n'eût semblé résolue qu'en partie, attendu que, comme on le verra, le droit de meilleur catel *établi en représentation de la servitude* a disparu dans la pratique bien avant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et que, par conséquent, il n'eût pu être question de s'occuper de sa suppression *lors de l'application en Belgique des lois abolitives de la féodalité*.

Nous avons tenu à illustrer par des exemples et à étayer de preuves nombreuses, toutes les règles juridiques que nous avons énoncées et toutes les théories que nous avons formulées : il nous a semblé que l'abondance des notes — en témoignant des efforts que nous avons faits pour ne laisser échapper aucune source d'information — s'imposait dans un travail consacré en grande partie au moyen âge.

---

(1) Elles seront indiquées en leur lieu.

---

## SOURCES

---

### I. — Bibliographie des ouvrages cités.

- Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XIII (1876); t. XIV (1877) et t. XXXIII (1907). Louvain, Peeters, in-8°.
- Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II et t. VII.
- ANSIAUX, *Les principales phases de l'histoire économique*. (REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES, 1898-1899, pp. 421-438.)
- BABEAU, *Le village sous l'ancien régime*. Paris, Didier, 1882, in-8°.
- BAUCHOND, *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes*. Paris, Picard, 1904, in-8°.
- BEAUNE, *Droit coutumier français. La condition des personnes*, nouvelle édition. Lyon, Delhomme, in-8°.
- BERCET, *La loi de Prisches et la charte d'Anor. Étude d'histoire locale*. (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE LA PROVINCE DE CAMBRAL, août 1902, pp. 87-104.)
- BERNIER, *Histoire de Beaumont* (MÉMOIRES ET PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT, 4<sup>e</sup> série, t. IV. Mons, Dequesne, 1878.)
- BERTRAND. *Histoire de la ville d'Ath* (t. LVIII des MÉMOIRES ET PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT. Mons, Dequesne, 1906, in-8°).
- BRANTS (V.), *Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*. (Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique.) Louvain, Peeters, 1880, in-8°.
- BÜCHER, *Die Entstehung der Volkswirtschaft*. Tübingen, 1893, in-8°.

- BURGUNDUS (N.), *Ad consuetudines Flandriae aliarumque gentium tractatus controversiarum*. Antverpiae, M. Parys, 1666, in-12.
- CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*. Bruxelles, 1848, in-4°.
- CHASSIN, *Les derniers serfs de France*. (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, t. IV, 1879 et t. I, 1880.)
- DARESTE DE LA CHAVANNE, *Histoire des classes agricoles en France, depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI*. Paris, Guillaumin, 1854, in-8°.
- DEFACQZ, *Ancien droit belge*. Bruxelles, Bruylant, 1873, 2 vol. in-8°.
- DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*. Paris, Champion, 1903, in-8°.
- DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I (1844) et t. VIII (1848). Bruxelles, Hayez, in-4°.
- DES MAREZ (G.), *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre*. Gand, Engelcke, 1898, in-8°.
- DE SMET, *Corpus chronicorum Flandriae*, t. II. Bruxelles, Hayez, 1841, in-4°.
- DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*. (MONUMENTS..., t. II. Bruxelles, Hayez, 1869, 2 vol. in-4°.
- DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartiers, accompagnée du texte de documents utiles à l'histoire du Hainaut*. Mons, Dequesne, 1865-1878, 8 vol. in-8°.
- DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut (1265-1286)*. Mons, Dequesne, 1873-1875, 2 vol. in-8°.
- DEVILLERS, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III. Bruxelles, Hayez, 1874, in-4°.
- DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut, de 1557 à 1456*. Bruxelles, Hayez, 1881-1896, 7 vol. in-4° (6 tomes).
- DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. III. Mons, Dequesne, 1896, in-8°.
- DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*. Bruxelles, Hayez, 1899-1903, 2 vol. in-4°.
- D'HERBOMEZ, *Histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mor-*

- tagne*. (MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE Tournai, t. XXIV et XXV. Tournai, Casterman, 1895, 2 vol. in-8°.)
- D'HERBOMEZ, *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, t. I. Bruxelles, Hayez, 1898, in-4°.
- DONIOL, *Histoire des classes rurales en France*, 2<sup>e</sup> édition. Paris, Guillaumin, 1867, in-8°.
- DUVIVIER, (CH.), *Hospites. Défrichements en Europe et spécialement dans nos contrées aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*. (REVUE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE, t. I, 1859, pp. 74 à 90 et 131 à 175.)
- DUVIVIER (CH.), *Recherches sur le Hainaut ancien*. (MÉMOIRES ET PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT, 2<sup>e</sup> série, t. IX. Mons, Dequesne, 1864, in-8°.)
- DUVIVIER (CH.), *Actes et documents anciens concernant la Belgique*, t. I, 1898. Bruxelles, Hayez, in-8°. — Nouvelle série, 1903. Bruxelles, Weissenbruch, in-8°.
- ERRERA (PAUL), *Les masuirs. Recherches historiques et juridiques sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique*. Bruxelles, Weissenbruch, 1894, 2 vol. in-8°.
- ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*. Paris, 1891, 2 vol, in-8°.
- ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4<sup>e</sup> édition. Paris, Larose, 1901, in-8°.
- FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*. Bruxelles, Gobbaerts, 1871-1878, 3 vol. in-4°.
- FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. I et II. Paris, Larose, 1886-1893, in-8°.
- FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les origines du système féodal*. Paris, Hachette, 1890, in-8°.
- GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*. Paris, 1884, 3 vol. in-4°.
- GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*. Paris, 1902, in-8°.
- HANSAY, *Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes*. (BULL. CRH., 1900, pp. 83-95.)

- HANSAY, *Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond*. Gand, Engelcke, 1899, in-8°.
- HANSAY, *Compte rendu de Vanderkindere : Les tributaires ou serfs d'église...* (REVUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN BELGIQUE, 1897, pp. 420-423.)
- HEUSLER, *Institutionen des deutschen Privatrechts*. Leipzig, 1885-1886, 2 vol.
- HOVERLANT DE BEAUWELAERE, *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas*. Courtrai, Gambart de Courval, 1819, 2 vol. in-8°.
- JEANTON, *Le servage en Bourgogne*. Paris, Rousseau, 1906, in-8°.
- JENNEPIN, *Histoire de Maubeuge*. Maubeuge, Beugnies, 1889, in-8°.
- LAMPRECHT, *Études sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge*. Traduction de l'ouvrage allemand, par A. Marignan. Paris, Picard, 1889. in-8°.
- LEGLAY, *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles*. Lille. 1853, in-8°.
- LESNEUCQ, *Monographie de la commune d'Ogy*. (ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, t. XXVIII. Mons, Dequesne, 1898, in-8°.)
- LEURIDAN, *Statistique féodale du département du Nord*. (BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE DU DÉPARTEMENT DU NORD, t. XXI. Lille Danel, 1898, in-8°.)
- LONGNON, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*. Paris, Champion, 1895, 2 vol. in-8°.
- LUCHAIRE, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*. Paris, Hachette, 1890, in-8°.
- LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*. Paris, Hachette, 1892, in-8°.
- Mémoires de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes*, t. I. Avesnes, in-8°.
- MIRAEUS, *Opera diplomatica*, t. I. Lovanii, 1723, in-folio.
- PERGAMENI, *A propos des réglemens d'avouerie*. (REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES, t. IX, pp. 629-665.)
- PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Ename*. Bruges, 1881, in-4°.

- PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*. Gand, Engelleke, 1889, in-8°.
- PIRENNE, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge*. (REVUE HISTORIQUE, t. LIII et LVII. Paris.)
- PIRENNE, *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel. Polyptyque et comptes de l'abbaye de Saint-Trond au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle*. Bruxelles, Hayez, 1896, in-8°.
- PIRENNE, *Histoire de Belgique*. Bruxelles, Lamertin, 1902-1907, 3 vol. in-8°.
- POULLET, *Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> édition. Louvain, 1882-1892, 2 vol. in-8°.
- SCHRÖDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*. Leipzig, 1889, in-8°.
- SÉE, *Les hôtes et les progrès des classes rurales en France au moyen âge*. (NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS... t. XXII. 1898.)
- SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*. Paris, Giard, 1901, in-8°.
- TAILLIAR, *Recueil d'actes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles en langue romane-wallone*. Douai, 1849, in-8°.
- THIERRY, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-État*. Paris, 1853, in-8°.
- VANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge*. Bruxelles, Lebègue, 1890, in-8°.
- VANDERKINDERE, *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au moyen âge*. Bruxelles, Hayez, 1897, in-8°. (Extrait du BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, n° 8, 1897.)
- VANDERKINDERE, *Un village du Hainaut au XII<sup>e</sup> siècle. La loi de Prisches*. (MÉLANGES PAUL FRÉDÉRICQ, pp. 213-231. Bruxelles, Lamertin, 1904.)
- VANDERKINDERE, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes*. (ANNALES DE L'EST ET DU NORD, 1905, pp. 322-356.)
- VANDERKINDERE, *Liberté et propriété en Flandre, du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*. (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 1906, pp. 151-173.)

- VERRIEST (LÉO), *La preuve du servage dans le droit coutumier de Tournai. Documents inédits.* (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 1907.)
- VERRIEST (LÉO), *Les chartes-lois de la seigneurie d'Hérinnes lez-Enguien.* (ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE D'ENGHIEN, t. VII.)
- VERRIEST (LÉO), *Trois chartes-lois inédites de seigneuries de l'ancien Hainaut (Vicq-Escaupont, Elesmes, Bérelles, 1258-1280-1292).* (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 1909.)
- VERRIEST (LÉO), *Documents inédits relatifs aux Sainteurs du chapitre de Soignies.* (ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE SOIGNIES, t. IV.)
- VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I. Paris, Larose, 1890, in-8°.
- VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> édition. Paris, Larose, 1905, in-8°.
- VON INAMA, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte.* Leipzig, 1879-1901, in-8°.
- WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2<sup>e</sup> édition, t. V. Berlin, 1893, in-8°.
- WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, 2<sup>e</sup> partie. Tübingen, 1842, in-8°.
- WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales. Preuves.* Bruxelles, Gobbaerts, 1869, in-8°.
- WAUTERS, *Les libertés communales.* Bruxelles, Lebègue, 1878, in-8° (2 parties).
-



## II. — Archives.

### PRINCIPAUX FONDS SUR LESQUELS ONT PORTÉ NOS RECHERCHES.

#### A. — Archives de l'État à Mons.

##### Fonds de la Cour des mortemains :

Liasse de documents divers, chartes, quittances, etc.

Comptes (peu nombreux) et registres aux rôles.

356 dossiers de procès, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle.

##### Trésorerie du comté de Hainaut :

Chartes (inventaire analytique manuscrit).

Recueil intitulé : Cour des mortemains, comptes et quittances (1295-1477).

Collection des cartulaires des abbayes, chapitres, etc., de l'ancien comté.

##### États de Hainaut :

(Inventaire par DEVILLERS, 3 volumes in-4<sup>o</sup>, 1884-1906.)

##### Archives seigneuriales :

(Nos recherches ont porté notamment sur les chartes et les comptes, mais le résultat n'a pas répondu à notre attente.)

##### Conseil souverain de Hainaut :

Registres aux vidimus.

Recueil d'« avis rendus au Gouvernement ».

Registres aux entérinements (nos 209-213).

##### Archives des villes et villages :

Collection de chartes, octrois, règlements, etc.

##### Greffe scabinal de Mons :

Recueils de chirographes et registres d'embrefs.

##### Office fiscal de Hainaut :

(Inventaire manuscrit par PONCELET.)

##### Cour féodale de Hainaut :

Cartulaires des fiefs du comté, de 1410 et de 1473-1474.

##### Cour allodiale de Hainaut :

Recueil d'actes : 1295-1753.

Archives ecclésiastiques (entre autres) :

Abbaye de Saint-Ghislain (très précieuse collection de chartes).

Chapitre de Soignies (nombreuses chartes, comptes en rouleaux, procès, etc.)

Chapitre de Sainte-Waudru de Mons (chartes, collection de comptes presque complète depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle). (Polyptyque du XIII<sup>e</sup> siècle.)

Abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie (chartes, comptes, liasses de documents divers, pantopographie, etc.).

Abbaye de Ghislenghien (importante collection de chartes, rôle des sainteurs, etc.).

Abbaye de Bonne-Espérance (très belle collection de chartes; inventaire manuscrit).

Abbaye de la Thure, à Solre-sur-Sambre (chartes; inventaire manuscrit).

Prieuré d'Oignies à Aiseau (chartes; inventaire manuscrit).

Abbaye d'Épinlieu (chartes, etc.).

Abbaye de Lobbes (chartes).

Abbaye de Crespin (chartes, peu nombreuses).

Abbaye d'Alne (chartes).

Archives des commanderies belges de l'ordre de Maïte (inventaire par DEVILLERS, Mons, 1876, in-8°).

## B. — *Bibliothèque communale de Mons.*

Cartulaire des mortemains de Hainaut, rédigé en 1739 (catalogue des manuscrits, n° 55/211).

(Nous y avons consulté en outre les très nombreux manuscrits dus à des juristes du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle; mais nous n'avons tiré de ces recherches aucun profit, la plupart des théories formulées dans ces travaux étant tout à fait fausses; tout au plus avons-nous glané de-ci de-là la date ou la teneur de quelques sentences de la Cour des mortemains et du Conseil souverain de Hainaut.)

C. — *Archives générales du Royaume, à Bruxelles.*

Comptes des droits de mortemains du Hainaut :

11 avril 1350-25 avril 1351.

18 mai-Saint-André 1363.

1<sup>er</sup> août 1380-15 février 1381.

1<sup>er</sup> septembre 1400-1<sup>er</sup> septembre 1401.

30 septembre 1460-30 septembre 1461.

1<sup>er</sup> janvier 1482-31 décembre 1482.

1<sup>er</sup> octobre 1499-30 septembre 1500.

1<sup>er</sup> octobre 1519-30 septembre 1520.

1<sup>er</sup> octobre 1539-30 septembre 1540.

1<sup>er</sup> octobre 1558-30 septembre 1559.

1<sup>er</sup> octobre 1580-30 septembre 1581.

1<sup>er</sup> octobre 1597-30 septembre 1598.

1<sup>er</sup> octobre 1608-30 septembre 1609. (Chambre des comptes, nos 17867-17879.)

Copie d'un cartulaire des mortemains, rédigé en 1458. (Chambre des comptes, n° 1311.)

Copie du cartulaire des mortemains de Hainaut, rédigé en 146[7]-146[8]. (Chambre des comptes, n° 1312. Original aux archives départementales du Nord, voir *infra*.)

Conseil du Gouvernement général, carton n° 388.

Conseil privé, carton n° 1014.

D. — *Archives du département du Nord, à Lille.*

Comptes des droits de mortemains du Hainaut. Série pour ainsi dire complète, de 1349 à 1611 <sup>(1)</sup>. (Chambre des comptes.)

---

(1) Ces comptes nous ont fourni, surtout en ce qui concerne le *servage*, le meilleur de nos renseignements : aussi y faisons-nous de très nombreux renvois. Le Gouvernement français s'étant refusé absolument à communiquer ces documents en Belgique, nous avons été forcé de résider *plus d'un mois* à Lille pour les consulter.

Cartulaire général des mortemains de Hainaut, rédigé en 146[7]-146[8] (1).

(Chambre des comptes, H-32.) Grand in-folio sur parchemin, à la fin duquel sont transcrites un grand nombre de chartes concernant les serfs, le meilleur catel, etc.

Chartes diverses (inventaire de la Chambre des comptes).

Terrier du domaine comtal sous Guillaume IV de Bavière. (Chambre des comptes, H-95.)

### E. — *Archives nationales de La Haye.*

Papiers Gérard. Manuscrit n° 114. (Courte notice historique et chartes concernant le droit de meilleur catel.)

Cartulaire du comté de Hainaut, côté E. L. 38, cas. C.

---

(1) La date est incomplète dans le manuscrit; il faut lire : 1467-1468.

# LE SERVAGE

DANS

# LE COMTÉ DE HAINAUT

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

**Les classes rurales du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle  
et l'évolution du droit domanial.**

---

**Le régime seigneurial et les classes rurales  
en Hainaut au XII<sup>e</sup> siècle.**

DÉFINITION DE LA SEIGNEURIE. — SES ÉLÉMENTS.

Dans l'ensemble du pays qui devait constituer plus tard les provinces bourguignonnes, le Hainaut apparaît, au XII<sup>e</sup> siècle, comme une région essentiellement agricole. La féodalité y

avait trouvé un terrain exceptionnellement favorable à une expansion rapide et complète, et elle avait fortement imprégné toute la contrée de ses principes et de ses institutions; aussi, une carte du comté sous le règne de Baudouin IV, par exemple, offrirait-elle, abstraction faite de quelques rares villes, l'aspect d'un agrégat extrêmement compliqué de seigneuries distinctes formant autant d'unités juxtaposées comme au hasard. Sans doute, toutes ces seigneuries n'avaient-elles pas une égale importance, ni au point de vue de leur étendue, ni au point de vue du nombre de leurs habitants. Sans doute aussi toutes n'étaient pas également indépendantes : à côté d'allodiales, il en était qui constituaient des fiefs du comté, d'autres qui étaient tenues de pairs ou d'arrière-vassaux du prince; les unes se rattachaient au domaine comtal, les autres appartenaient aux abbayes et aux chapitres, ou faisaient partie du patrimoine de nobles chevaliers. Quant au régime intérieur des seigneuries, il variait notablement de l'une à l'autre; toutes cependant offraient certains caractères communs qui permettent de définir la seigneurie du XII<sup>e</sup> siècle (j'entends la seigneurie non encore dotée d'une charte) : *un territoire déterminé, sur lequel une ou plusieurs personnes possèdent des droits plus ou moins étendus et où vit une population dépendante soumise à diverses obligations essentiellement arbitraires*. Cette définition, qu'on le remarque bien, n'a rien d'absolu : elle évite à dessein de tenir compte de la complexité des situations que ferait apparaître l'étude détaillée de l'organisation interne des seigneuries hennuyères; mais, pour imparfaite qu'elle soit, elle a cependant l'avantage d'embrasser les éléments primordiaux de toute seigneurie, à savoir le SEIGNEUR, le TERRITOIRE et la POPULATION.

J'examinerai successivement chacun de ces éléments, en m'attachant surtout à faire ressortir ce qu'il est important de noter au point de vue spécial auquel mon étude doit se placer.

A. — *Le seigneur.*

Je ne m'arrêterai pas longtemps à parler du seigneur : son action et ses tendances se dégageront suffisamment de ce que je dirai des autres éléments de la seigneurie.

Que le seigneur soit le comte lui-même ou l'un de ses vassaux ou arrière-vassaux, que ce soit un prélat ou un preux chevalier, les produits lucratifs de toute espèce auxquels il croit avoir un droit incontestable sont ce qui l'intéresse le plus. L'origine de ses droits ne lui importe point. Pas davantage il ne se préoccupe spontanément du bien-être de la population qui vit sur son domaine : je dis *spontanément*, car le jour où une charte viendra mettre un terme à l'exploitation seigneuriale, le seigneur renoncera à l'arbitraire non pas parce que sa conscience l'y aura incité, mais parce qu'il y sera amené inéluctablement par les circonstances économiques ; les belles déclarations de principes qu'étaient les préambules des chartes-lois ne sont d'ailleurs, généralement, que de vains mots, voilant l'intérêt bien entendu de ceux au nom de qui elles étaient formulées. Ce n'est pas à dire que tous les seigneurs aient été gens de mauvaise foi ; mais on ne peut cependant se refuser à admettre que, sans la poussée des événements, ils n'eussent abandonné que bien peu, sinon rien, des droits que deux siècles de désorganisation sociale leur avaient permis de s'attribuer.

B. — *Le territoire.*

Avant d'envisager la condition des classes rurales, il importe de se rendre compte du cadre dans lequel elles ont vécu. Or, si ce cadre ne garde plus rien, au XII<sup>e</sup> siècle, de la forte unité qu'avait connue la *villa* carolingienne organisée selon les prin-

cipes du *Capitulare de villis*, on y retrouve cependant encore, bien que l'ancienne terminologie ait presque complètement disparu, les deux éléments distincts sur lesquels était basé le régime de la *geschlossene Hauswirtschaft*, si bien décrit par M. Bücher (1) ; l'ancien *mansus indominicatus* existe toujours, quoique généralement très amoindri : le château seigneurial, avec les terres qui en dépendent directement, en indique la place ; tout autour, les *terres concédées* à des tenanciers, avec les maisons qu'ils habitent, couvrent une bonne partie du domaine. La consistance même de ce domaine est toujours ce qu'elle était autrefois : des champs cultivés, des prairies, des cours d'eau, des bois, des terres en friche, etc... (2). Là, les terres livrées à la culture sont abondantes et productives ; ici, la forêt occupe une place prépondérante ; ailleurs encore, les terres incultes couvrent de grandes étendues et ne peuvent être affectées qu'à des usages médiocres (3). L'existence de ces forêts et de ces terres incultes joue d'ailleurs, dans l'évolution du droit rural, un rôle très important : c'est sur elles que l'on voit s'exercer l'initiative du paysan (4), sur elles que les abbayes et les seigneurs laïcs entreprennent de vastes travaux de défriche-

---

(1) BÜCHER, *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, pp. 15 et suiv. — Cf. ANSIAUX, *Les principales phases de l'histoire économique*. (REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES, 1899, pp. 421-438.)

(2) 1172 : « ... quicquid apud villam que dicitur Curegiis possidebat, in terris, in nemoribus, in pratis, in aquis... » (DUVIVIER, *Actes et documents anciens concernant la Belgique*, t. II, p. 69.) — On pourrait multiplier les références.

(3) 1164 « ... terram sitam in territorio de Ruez-Famelico, videlicet 60 bonerios... ipsa terra tunc inculta, vepribus et spinis obsita, solis pecorum pascuis accommoda... » (Archives de l'État à Mons ; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance ; charte originale.)

(4) 1175 : « ... Ex eadem vero silva XLVIII<sup>to</sup> modiate extirpande villanis ad agricolandum sunt concessa. » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 84.) — Cf. LAMPRECHT (trad. par Marignan), *Études sur l'état économique de la France*, p. 148.



ment (1), sur elles que se multiplie la classe des *hospites*, sur elles que surgissent les *villes neuves*; ce sont elles enfin qui donnent naissance à tout un système de droits nouveaux et à tout un réseau de conséquences diverses, qui permettraient de dire, avec M. Flach, que « la liberté est sortie du fond des bois (2) ».

Envisageons maintenant la forme qu'affecte la jouissance du sol : il importe de connaître cette forme, car elle est de nature à révéler, tout au moins en partie, l'état général de la société. J'ai dit que les terres concédées sont l'élément le plus important du territoire seigneurial; et, en effet, le seigneur accorde, sous forme de *tenures*, à l'exploitation privée, une bonne partie de son domaine. Ces tenures n'ont évidemment plus

---

(1) Voici un exemple entre mille : 1151 : « ... ecclesia de Maricolis possessionem de Aloels quam possidebat in parrochia de Pois, et tunc temporis in silva erat, ecclesie de Bona Spe concessit extirpandam... » (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance; charte originale.) — Sur les défrichements, en général, consulter notamment : CH. DUVIVIER, *Hospites. Défrichements en Europe et spécialement dans nos contrées aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.* (REVUE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE, t. I, 1859, pp. 74-90 et 131-175.) — P. ERRERA, *Les masuirs*, t. I, p. 439. — H. SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France*, pp. 225 et suiv. — BRANTS, *Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique*, pp. 108-110. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, pp. 135-137 et 279-280. — LAMPRECHT, *op. cit.*, pp. 139 et 233 et suiv. — FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, pp. 142 et suiv. — DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, pp. XI-XIII; etc. — A rapprocher le document — le plus ancien connu — qui mentionne un cantonnement de forêt : 1164 : « ... prefatus Theodericus partem ejusdem silve... Hasnoniensi ecclesie... perpetuo possidendam... concessit, ea ratione quod cetera pars ei libera remansit. » (DUVIVIER, *Actes*, t. I, pp. 124-125 et note.) Sur les cantonnements en général, voir ERRERA, *Les masuirs*, chapitre II de la partie synthétique, t. I, pp. 385-430.

(2) FLACH, *op. cit.*, t. II, pp. 155.

rien de commun avec le *mansus* des temps carolingiens (1) ; chacune d'elles, quels qu'en soient le détenteur et le nom, est une *unité* d'exploitation agricole, unité dont l'importance est, faut-il le dire, essentiellement variable : tantôt c'est une grosse ferme à laquelle se rattachent de grandes étendues de terre, tantôt une petite métairie ou simplement une maison d'habitation dont dépend tout au plus un jardin potager.

La tenure du XII<sup>e</sup> siècle est une possession perpétuelle (2) ; elle est, sauf ce que nous dirons des incapacités des serfs, pleinement héréditaire (3) ; à part certaines restrictions, le détenteur a la faculté de l'aliéner (4) : sans doute l'exercice de cette faculté est-il sérieusement entravé par le prélèvement de « services à volonté » dont toute aliénation était l'occasion pour le seigneur ; mais le temps est proche où ces services deviendront un droit fixe de mutation et alors la tenure sera presque une pleine et entière propriété.

Ainsi donc les tenures, quelles qu'elles soient, sont entrées, pourrait-on dire, dans la circulation générale des biens ; il en résulte — et sur ce point j'attire particulièrement l'attention — *qu'on n'aperçoit plus aucune distinction, même théorique, entre les tenures détenues par des serfs et celles des autres paysans* : et cela n'a rien de surprenant, du reste, si l'on songe que déjà au IX<sup>e</sup> siècle, on voyait les manses serviles occupés par des libres et les manses ingénuiles occupés par des serfs (5).

---

(1) Cf. SÉE, *op. cit.*, p. 142.

(2) Cf. SÉE, *op. cit.*, p. 216. — VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, pp. 461-462.

(3) Cf. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 213.

(4) Cf. SÉE, *op. cit.*, pp. 326-327. — ESMEIN, *op. cit.*, p. 213. — 1150 : « ... terras venales... emere volebat .. » (DUVIVIER, *Actes*, t. I, p. 219.)

(5) GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, pp. 582-583. — LONGNON, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 43. — SÉE, *Les classes rurales*, p. 55. — ERRERA, *Les masuirs*, t. I, pp. 431-432. — DARESTE, *op. cit.*, pp. 20-21, 31. — SCHRÖDER, *Lehrbuch der deutsche Rechtsgeschichte*, p. 437, n. 94.

D'autre part, il importe de remarquer que, sauf le cas de non-paiement des redevances, le tenancier ne saurait être dépouillé de sa tenure : il a maintenant acquis sur elle un droit que nul ne pourrait plus lui contester. Et sur ces progrès considérables, viendront bientôt s'en greffer d'autres que les chartes rurales proclameront pour toujours.

### C. — *La population.*

Dans l'ensemble de la seigneurie, la population est ce qui nous intéresse le plus. Et d'abord comment les sources la désignent-elles ? Il semble bien que, globalement, on l'ait comprise assez généralement sous la dénomination de *rustici*, qui s'oppose à *cives* ou à *burgenses*, comme *servi* s'oppose à *nobiles* (1). Le vocable *rustici* n'est d'ailleurs pas exclusif : on trouve aussi, entre autres, les termes *incolae* (2) et *habitatores* (3). De quels éléments se compose cette population ? Outre les indigènes, qui n'avaient jamais quitté la terre de leurs ancêtres, il y a un groupe parfois assez nombreux d'*advena*e de toutes espèces et de toutes origines, d'étrangers ou de descendants d'étrangers que les invasions, les guerres ou les hasards de

---

(1) 1083 : « ... Est autem de jure ejusdem ecclesie ut si quis de pago adjacenti, sive *burgensis* aut *rusticus*, moriatur... » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 446.) — 1095 : « ... excepto quod si, gratia aeternae redemptionis, *nobiles* aut *servi*, *cives* aut *rustici*, huic ecclesiolae... aliquot vellent beneficium impendere... » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 478.) — 1170 : « ... hoc tamen sibi retinuit quod hereditatem *rusticorum* qui villam suam *Sorrim* respicit, sibi retinebit... » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 64.)

(2) 1142 : « ... aliquam exactionem ab ejusdem ville *incolis* vel possit, vel debeat exigere... » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 568.)

(3) 1178 : « ... tam in ipsis villis quam in villarum *habitoribus*... » (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, t. I, p. 314.)

l'existence ont amenés à se fixer sur telle ou telle seigneurie ; à ces *advenae* on a conservé longtemps le nom de leur pays d'origine : les sources les appellent *Flandrenses*, *Normanni*, *Albanii*, etc. (1) ; ils ont alimenté, tout au moins en partie, la classe des *hospites* dont nous parlerons tantôt.

Si maintenant nous cherchons à nous rendre compte de la *condition juridique* des habitants de la seigneurie, nous touchons à une question des plus intéressantes, celle de savoir quelle était la proportion des libres et des non-libres. Il y a quelques années, feu Vander Kindere s'est occupé de cette question dans une communication faite à la Classe des lettres de l'Académie de Belgique (2) : Vanderkindere veut contrôler une assertion de M. Pirenne (3) et se demande s'il est exact qu'il n'ait subsisté d'hommes libres [lisez : *d'hommes possédant une PROPRIÉTÉ LIBRE, d'hommes n'étant pas dans la dépendance foncière d'un grand propriétaire*] (4) que dans la Flandre maritime, s'il est exact que la seigneurie foncière ait partout ailleurs détruit la liberté [lisez : *la propriété libre*]. Sa conclusion est négative.

Mais Vander Kindere part d'une idée préconçue qui est tout à fait fautive : il admet, *a priori* (5), une concordance absolue et nécessaire entre la condition juridique de la personne et la condition juridique de la terre. Or, cette concordance ne saurait se vérifier : de ce qu'une personne se qualifie ou est

---

(1) 1084 : « ... Item concedo *Normannos* qui in eadem villa deguerint... *Albanios* etiam similiter trado... » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 450.) — 1094 : « ... ut *Theutonicos* omnes, hoc est *Flandrenses*, in possessione ejusdem ville... commanentes... » (DUVIVIER, *ibid.*, p. 472.) — Cf. FLACH, *op. cit.*, t. I, p. 159.

(2) *Liberté et propriété en Flandre, du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*. (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 1906, pp. 151-173.)

(3) *Histoire de Belgique*, t. I, p. 126.

(4) C'est bien là, croyons-nous, la pensée de M. Pirenne.

(5) Voir notamment p. 169.

qualifiée de *libre* (1), il ne s'ensuit pas que les biens dont l'exploitation ou la rente lui assurent la subsistance soient de nature allodiale, et inversement le propriétaire d'un alleu n'est pas nécessairement un homme de naissance libre (2). C'est pourquoi chacun des deux points de vue que Vanderkindere a confondus — propriété libre et liberté personnelle — doit être envisagé séparément, si l'on veut aboutir à des conclusions précises.

Quant au premier point, il est incontestable que la propriété entièrement libre, l'ancien alleu franc, s'est maintenu ailleurs que dans la Flandre maritime, et, si l'on peut admettre qu'il était là plus répandu, il n'est pas moins certain, pour s'en tenir au Tournaisis et au Hainaut, que dans chacune de ces régions le nombre des terres allodiales était resté très important (3). Loin de ma pensée de vouloir nier qu'à raison des

---

(1) VANDERKINDERE, p. 167. [J'observe dès maintenant, sauf à le prouver dans ma troisième partie, que la qualité de *libre* dont il est question dans les exemples cités par Vanderkindere n'équivaut pas à *non serf* : c'est plus que la simple liberté, c'est une *noblesse*.]

(2) 1200 (charte féodale du Hainaut) : « Servus aliquis alodium suum a manu sua nullatenus potest ejicere vel feodum facere, nisi assensu domini sui. »

(3) Je n'en veux comme preuve que l'existence, en Tournaisis, d'une cour de « francs échevins des alleux » (Cf. D'HERBOMEZ, *Histoire des châtelains de Tournai* (MÉMOIRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE TOURNAI, t. XXIV, pp. 146-150); et LEURIDAN, *Statistique féodale du département du Nord* (BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE DU DÉPARTEMENT DU NORD, t. XXI, p. 139) et en Hainaut d'une *cour allodiale* qui a laissé des archives importantes : il y avait des alleux par tout le comté et parmi eux de très grandes seigneuries ; ainsi : 24 février 1563-1564 : Charles de Revel, chevalier, seigneur d'Audregnies, etc., vend 50 livres tournois de rente sur « la ville, terre, justice et seigneurie dudit Audregnies, tenue en francq alloet, se comprenant en ung hostel, maison encloze d'eauwe, bassecourt, estables, brasserie, aultre maison de plaisance, jardins, pastures, pretz, terres labourables, bois, viviers, moulin à eauwe, en

circonstances beaucoup de *pauperes liberi homines* aient cédé leurs manses aux dynastes laïques ou aux monastères (1) : la réduction considérable du nombre des alleux est un fait évident, mais leur disparition totale est inadmissible.

J'aborde la seconde partie de la question. La *liberté personnelle* — et par *liberté personnelle* j'entends la qualité de libre procédant exclusivement de la naissance (2) — a-t-elle été atteinte pendant la période troublée qui a suivi la chute des Carolingiens ? En d'autres termes, la classe des *serfs* a-t-elle augmenté ? Je réponds négativement. Dire que le *servage* a absorbé, du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, la majeure partie de l'ancienne population libre, appliquer le nom de *serfs* aux foules qui ont subi l'oppression seigneuriale, appeler *serviles* les charges que le droit domanial imposait à *tous les tenanciers*, c'est se méprendre du tout au tout (3). Ah ! si l'on ne se place qu'au point de vue économique et social, la condition des manants libres et celle des serfs ne manquent pas d'analogie ! Mais au point de vue strictement *juridique*, la confusion n'existe point ; jamais, à l'époque qui nous occupe, la qualité de *serf* n'a eu d'autre origine que la naissance, jamais la classe servile n'a augmenté, d'un autre chef, d'une seule unité.

Ce que j'avance n'est ni spécieux, ni subtil. La notion de la liberté personnelle — au sens où je l'entends — ne fut jamais oblitérée ; entre cette liberté et la condition servile, il ne cessa d'y avoir des barrières très élevées et une distinction très nette ;

---

cens, rentes d'argent, d'avaine et de chappons, aussy en droit de mortes-mains, confiscation d'hommicides, successions de bastars et aubains et en toute justice et seignourie haulte, moyenne et basse. » (Archives de l'État à Mons ; cour allodiale de Hainaut ; original, dans recueil d'actes de 1295-1753.)

(1) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 126.

(2) Et par *opposition* à la qualité de *serf*, sans plus.

(3) La plupart des auteurs, depuis *Guérard* jusqu'à *Sée*, ont versé dans cette erreur.

cette distinction, d'ailleurs, n'était point purement théorique : elle pouvait avoir et, de fait, avait souvent une portée pratique considérable : les lourdes charges qui pèsent encore au XII<sup>e</sup> siècle avant les chartes d'affranchissement, sur les tenanciers d'une seigneurie, procèdent de leur *tenure* ou simplement de leur *résidence* sur la terre seigneuriale ; pour les *serfs* seuls, il est en outre et il restera des obligations et des incapacités ne procédant que de leur condition native ; la qualité dont se réclament ceux qui, volontairement, se constituent sainteurs d'une abbaye ou d'une église, est uniquement, quoi qu'en dise Vanderkindere (1), une « liberté » originelle (2), liberté sans laquelle ils n'auraient pu accomplir valablement cet acte de dévotion (3) ; de même la distinction que les textes établissent entre les libres et les non-libres est uniquement basée sur la naissance (4) ; et quand les chartes rurales, qui nous révèlent si bien l'état général des paysans avant leur émancipation, apparaîtront, on y retrouvera les deux catégories dans lesquelles, en raison de leur condition juridique native, étaient compris les habitants de la seigneurie : d'une part, les *serfs*, de l'autre, le reste des tenanciers (5), les premiers étant d'ailleurs,

---

(1) *Op. cit.*, p. 169.

(2) Liberté qui n'implique pas, comme le prétend Vanderkindere (p. 169), la possession d'un alleu.

(3) Je reviendrai sur ce point dans le chapitre consacré aux sainteurs. (Voir *supra*, p. 25, n. 1.)

(4) (1120-1127) : « ... audientibus et videntibus tam *liberis* quam servis... » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 545.) — (1150-1171) : « ... homines mei, tam *libere* quam *non libere* conditionis... » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 67.) — 18 octobre 1259 : « ... laici plures tam *libere* quam *non libere* conditionis interfuerunt... » (Archives de l'État à Mons ; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance ; charte originale) ; etc.

(5) Voyez, par exemple, les chartes suivantes : LANDRECIES (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces, etc.*, t. I, pp. 330 et suiv.). — HÉRINNES LEZ-ENGHIEN (*Annales du cercle archéologique d'Enghien*, t. VII, p. 315). — TRAZEGNIES (WAUTERS, *De l'origine... des libertés commu-*

vis-à-vis des seconds, une minorité. J'ajouterai dès maintenant que la distinction établie par les chartes n'a pas d'autre but, en général, que d'exclure les serfs des avantages accordés aux autres dépendants. Je reviendrai sur la situation des uns et des autres.

Mais j'ai hâte de parler d'une catégorie de tenanciers qui, dans l'ensemble des populations agricoles, occupa, dès son apparition, une situation toute spéciale et qui eut une influence considérable sur l'évolution du droit rural : j'ai cité les *hospites* (1).

Les *hospites* furent les véritables pionniers du défrichement. Là où, soit à raison de l'accroissement de la population (2),

---

nales. *Preuves*, pp. 76 et suiv.). — CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT (WAUTERS, *ibid.*, pp. 85 et suiv.). — ESTINNES-BRAY (WAUTERS, *ibid.*, pp. 244 et suiv.). — PLOYCH (*Monuments*, t. III, pp. 768 et suiv.). — GAMMERAGES (*Annales du cercle archéologique d'Enghien*, t. II, pp. 742 et suiv.). — Ajoutez entre autres : 5 mai 1267 : « ... sauf chou ke tant ke li » devant dis Colars [serf constitué sainteur] vorrat demorer e[n]me vile » de Boufiul, il serat à tes us et à tes coustumes con *mi atre home de le » vile ki mi ser ne sunt mies...* » (Voir mes Pièces justificatives.)

(1) L'important travail que M. DUVIVIER a consacré, il y a près de cinquante ans, aux *hospites* (cité ci-devant, p. 21, n. 1), a conservé toute sa valeur. Ce que nous dirons des *hospites* est, en bonne partie, implicitement contenu dans ce travail. Voir aussi, entre autres : BRANTS, *op. cit.*, pp. 46 et 142. — SÉE, *Les hôtes et les progrès des classes rurales en France au moyen âge*. (NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT, t. XXII.) — SÉE, *Les classes rurales*, pp. 224-238. — ERRERA, *Les masuirs*, t. I, pp. 2-3, 432, 439. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, pp. 280-281. — FLACH, *op. cit.*, t. I, pp. 160-161, t. II, pp. 145-157. — DONIOL, *Histoire des classes rurales en France*, 2<sup>e</sup> édit., pp. 187-196. — LAMPRECHT, *op. cit.*, pp. 232-241. — DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, pp. 11-13. — DARESTE, *Histoire des classes agricoles en France*, p. 61. — LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises*, pp. 327-328, etc. — WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2<sup>e</sup> édit., t. V, p. 314, ne fait que mentionner les *hospites*.

(2) BRANTS, *op. cit.*, p. 39.



soit par pure spéculation économique, un défrichement ou une extension de culture eut lieu, l'hôte est apparu (1). Au XII<sup>e</sup> siècle, les hôtes sont partout, là en petit nombre, ailleurs véritables colonies. Partout les seigneurs offrent des terres à qui veut les cultiver (2) : l'installation est aisée et peu coûteuse, la forêt fournissant le bois nécessaire à la construction d'habitations (3). Mais l'établissement des *hospites* implique un accord préalable entre eux et le seigneur terrien, accord ayant pour but de préciser la condition juridique du sol et de fixer les obligations et les droits des futurs occupants : une telle entente a certainement eu lieu dans tous les cas, bien qu'elle n'ait été que rarement consignée dans une chartre ; l'absence de conventions écrites n'empêche d'ailleurs pas de se rendre compte des caractères généraux de l'*hostise* : il paraît vraisemblable que fréquemment le seigneur a fait la concession moyennant une part déterminée du produit de la récolte (4) ; c'était, du reste, le système habituellement employé quand un grand propriétaire abandonnait en bloc à un seul concessionnaire l'entreprise d'un défrichement ou l'exploitation de terres arables (5) ; le paiement par l'*hospes* d'un cens foncier propor-

---

(1) V. DUVIVIER, *Hainaut ancien* et DUVIVIER, *Actes*, t. II, passim.

(2) DUVIVIER, *Hospites*, p. 77.

(3) 1155 : « ... Recognovit etiam incisionem lignorum ad omnia ecclesie edificia, videlicet ad construendam elemosinam, domos hospitum... » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 47.)

(4) Ainsi, 19 avril 1147 : « ... apud Hangrel, terragium et hospitem, ... apud Biermerain, terragium et hospites, apud Vendegies terragium et hospites... » (DUVIVIER, *Actes*, t. I, pp. 120-121.)

(5) 1158 : « ... concessi terram... de Ramis ad terciam garbam jure perpetuo excolendam... » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 53.) — 1190 : « ... terram meam arabilem, quam in potestate de Bafia habebam, concessi ecclesie Camberonensi perpetuo colendam usque ad 24 bonaria, ita quod ipsa ecclesia in proprio labore suo et semine terram illam excolet et inde ipsa ecclesia duas partes habebit, ego vero terciam habebo partem... » (DE SMET, *Cartulaire de... Cambron*, t. I, p. 105.)

tionnel à la superficie de la parcelle concédée était aussi d'usage courant.

Les charges personnelles sont également fixées une fois pour toutes; les seules obligations communes à l'hôte et aux autres tenanciers sont celles qui se rattachent aux banalités domaniales, four, moulin, etc. (1).

Certains auteurs ont cru pouvoir conclure de ce que des hôtes faisaient l'objet de donations ou d'échanges (2), qu'ils ne jouaient point de la liberté personnelle; c'est là une interprétation à laquelle on ne peut souscrire: quand une charte cède des *hospites*, elle envisage non pas la personne même du tenancier, mais bien la tenure sur laquelle il est établi et le revenu fixe qu'il représente; dans l'évaluation de l'ensemble d'une seigneurie, ce revenu est spécialement compté: c'est ainsi que l'abbaye de Saint-Ghislain, de par ses droits de propriété sur le quart du village de Blaugies, possédait également le quart des hôtes de ce village (3); et comment comprendre, si l'on admettait l'interprétation que nous combattons, un texte comme celui-ci: « *in Villari-Gislani, X hospites et dimidium* (4) ».

C'est la terre répartie en hostises qui détermine la condition

---

(1) 8 décembre 1180: « ... tres hospites cum terra arabili et molendino ad quod molunt hospites de Meobris... » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 641.) — Novembre 1246: « ... li glise de Bonne Speranche m'a dounet par enschange tos les hostes qu'elle a elle ville de Merbis le Castial et le molins... Et ausi à Erkelines m'a dounet... tos les hostes qu'elle a... et tot li hoste... iront tot miorre à molin delle glise par mon otroi... » (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance; charte originale.)

(2) Voir la note précédente.

(3) Mars 1197: « ... in villa et potestate de Bliagiis... ecclesia sancti Gislani... quartam partem habebat, unde hospitum ipsius ville quartam partem sibi divisam tenebat... » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 218.)

(4) 8 décembre 1180. (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 641.)

juridique de l'occupant; dans telles limites déterminées (1) du territoire seigneurial, tout tenancier sera *hospes*, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne: car il est évident que jamais l'hostise ne fut réservée exclusivement aux descendants des premiers occupants; l'hostise dut entrer dès le début dans la circulation des biens et, avec le temps, passer de plus en plus, dans la mesure où les intérêts seigneuriaux le permettaient, entre les mains d'un habitant quelconque de la seigneurie.

En résumé, au point de vue juridique comme au point de vue économique, l'*hospes* représente un progrès considérable; ses droits et ses devoirs sont bien déterminés (2); son intérêt est proportionné à l'effort qu'on réclame de lui (3); grâce à la stabilité de l'exploitation (4), l'hôte industriel pourra améliorer son genre de vie et transmettre un capital à ses enfants. Et si pour le seigneur le défrichement offrit de sérieux avantages, pour les populations rurales l'apparition de l'hostise ouvrit la voie à l'émancipation: l'hostise se multipliera rapidement, elle assurera le succès des villes neuves et forcera les seigneurs à améliorer la condition de leurs tenanciers; et ainsi, sous l'influence de facteurs économiques, un droit nouveau surgira de toutes parts.

---

(1) Janvier 1258-1259: «... Osto, dominus de Rouainweis... declaramus quod... abbas et conventus Bone Spei nobis et heredibus nostris dederunt et concesserunt hospites quos habebant *juxta ecclesiam de Curcellis* videlicet intra fossata atrii dicte ecclesie et quicquid juris habebant in dictis hospitibus... » (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance; charte originale.)

(2) Cf. DUVIVIER, *Hospites*, p. 81. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 280. — SÉE, *Les classes rurales*, p. 231. — FLACH, *op. cit.*, t. II, p. 145. — LAMPRECHT, *op. cit.*, p. 238.

(3) BRANTS, *op. cit.*, p. 38.

(4) *Ibid.*, p. 142.

LES CHARGES ET LES INCAPACITÉS DE LA POPULATION LIBRE (1) (2).

Un examen détaillé des produits lucratifs de toute espèce attachés à la possession d'une seigneurie ne saurait entrer dans le plan de notre travail : à cet examen, un volume entier ne suffirait pas. Aussi ne retiendrons-nous que les plus saillantes des obligations auxquelles était soumise la population **libre** de la seigneurie, celles dont les chartes d'affranchissement auront surtout pour but de fixer le régime; nous ne dirons d'ailleurs que quelques mots de ces obligations, nous réservant d'examiner ultérieurement l'évolution de chacune d'elles.

Avant l'époque des chartes rurales, la caractéristique essentielle des charges domaniales est l'*arbitraire*. Une seule prestation est fixe et l'était depuis longtemps déjà (3), c'est le *cens foncier*, généralement minime; il ne représente pas la rente du sol, mais est seulement récongnitif de la directe seigneuriale (4); les chartes rurales ne le mentionneront point ou ne le citeront qu'incidemment (5); il traversera tout le moyen âge et le régime moderne.

A part le cens, les autres charges (6) ne sont rien moins que limitées, et, parmi elles, quatre surtout attirent mon attention, ce sont : la *taille*, la *mainmorte*, les *corvées*, les *droits de mutation* appelés « *services* ».

---

(1) L'étude des charges et incapacités des SERFS trouvera sa place dans la deuxième partie de notre travail.

(2) Voy. L. VERRIEST, *Les chartes-lois de la seigneurie d'Hérinnes lez-Enghien*. — *Trois chartes-lois inédites de seigneuries de l'ancien Hainaut*.

(3) SÉE, *Les classes rurales*, p. 310.

(4) BRANTS, *op. cit.*, p. 137.

(5) Charte de *Vicq* et *Escaupont*, n° 1238. (*Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1909.)

(6) Les charges dont il est question ici sont à proprement parler des *droits SEIGNEURIAUX*, tout différents des *charges SERVILES* et n'ayant de commun avec celles-ci que le nom.

La *taille* se lève à volonté (1); de toutes les charges, c'était assurément la plus vexatoire, parce qu'elle se prêtait le mieux à l'arbitraire, le seigneur déterminant à discrétion non seulement le taux, mais le nombre des levées; sa base primordiale est le sol cultivable concédé aux tenanciers : tout homme détenant la terre, même s'il habite dans une autre seigneurie (2), est redevable de la taille; mais cette base purement réelle n'est pas exclusive, et la simple résidence sur le sol seigneurial implique la soumission à la taille (3). Vraisemblablement payée en nature par les cultivateurs, la taille devait l'être en argent par les autres habitants.

La *mainmorte* est également « à volonté »; elle se prélève au décès de l'habitant. La tenure étant devenue pleinement héréditaire, il va sans dire que la mainmorte ne porte point sur les biens immobiliers; elle n'affecte que les meubles (4), et il

---

(1) Règlement d'avouerie de *Hon*, janvier 1250-1251 : « ... ordonnet premièrement que pour le *taille* que Watiers et si anchisseur disoient qu'il devoient avoir à leur *vollentet*... » (Voir nos Pièces justificatives.) — Loi d'*Elesmes*, 3 juillet 1280 : « ... Et est ceste assise faite pour hoster le *taille à volonté*... » (Voir nos Pièces justificatives.) — Loi de *Bérelles*, 31 août 1292 : « ... *taille à vollentet* ke avoie sur mes hommes de Bérelles... » (Voir nos Pièces justificatives.) — 29 mars 1202 : « ... In Villari autem, ubi... *tailliam* colligere consueveramus satis *inordinate* ab hominibus... » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 324); etc....

(2) 31 décembre 1219 : « ... consuetudinem taillie quam habebat apud Vilers super homines et habitatores totius territorii et universos qui terras in eadem ville tenent, cum alibi sint manentes... » (WAUTERS, *op. cit.* Preuves, p. 73.)

(3) Quand le taux de la taille sera fixé, elle continuera à porter sur les « manouvriers », sur les « hommes masuriers sans terre », comme sur les possesseurs de champs, sur les simples « manans » comme sur les « tenaules ». (Voir *infra*.)

(4) Loi de *Bérelles*, 1292 : « ... chacuns... doit à le mort le mileur chatel et parmit chou sont les *autres catel* délivré... ». (Voir SCHRÖDER, *Lehrbuch*, p. 439.)

semble que, dans la pratique, elle ne dépassait guère la moitié de ces biens <sup>(1)</sup>. La seule résidence soumettait à la mainmorte, ce que les chartes exprimaient en disant qu'elle était due « *par la condition du lieu* <sup>(2)</sup> ». La mainmorte atteignait les deux sexes <sup>(3)</sup>.

La *corvée* est d'essence purement économique; elle procède de l'ancienne organisation domaniale, de l'ancienne division en manse seigneurial et en tenures, les détenteurs de celles-ci devant participer dans une mesure plus ou moins grande à l'exploitation de celui-là. Comme la taille et la mainmorte, la corvée est arbitraire <sup>(4)</sup>; elle pèse sur tous les manants; à toute réquisition ils doivent mettre au service du seigneur qui ses chevaux, qui sa charrue, qui ses chariots, qui la seule force de ses bras.

---

<sup>(1)</sup> Charte d'*Estinnes-Bray*, mars 1290-1291 : « ... Comme li homme et les femmes... fussent anchienement partaule à le mort... relaiissons le dite parchon de leurs biens à le mort... » (WAUTERS, *op. cit.*, p. 244.) — Charte du *Ploych*, 1327 : « ... comme li habitant... fuissent... partaule à le mort... affrankissons... de toute parchon de leur biens à le mort. (*Monuments*, t. III, pp. 768-769.) [Dans ces deux chartes, « biens » a le sens de meubles]. Cf. charte d'Henri I<sup>er</sup>, duc de Brabant, 1204 : « ... Erunt immunes... ab alia gravi exactione que mortua manus nuncupatur, cum aliquis eorum nature debitum exolvebat, quod ab heredibus suis medietas mobilium suorum exigebatur... » (WAUTERS, *op. cit.*, pp. 60-61.)

<sup>(2)</sup> Charte du *Ploych*, a<sup>o</sup> 1327. (*Monuments*, t. III, p. 768.)

<sup>(3)</sup> Chartes d'*Estinnes-Bray*, a<sup>o</sup> 1291. (WAUTERS, *op. cit.*, p. 244); du *Ploych*, a<sup>o</sup> 1327. (*Monuments*, t. III, p. 768.)

<sup>(4)</sup> Par exemple, loi d'*Elesmes*, 1180 : « ... Et est ceste assise faite pour hoster les ... *corvées à volenté* », — 18 juillet 1301 : « Nous Jehans... cuens de Haynnau... comme li habitant de no ville de Ghemappes qui chevaulx avoient nous deuissent *coruwées à no volentei*, si comme nostre ancisseur et nous apriès yaulx avons tousjours uset et maintenu... » (Archives de l'État à Mons; archives civiles; vidimus de 1437.)

Quant aux « *services des terres* », s'ils impliquent la faculté pour le tenancier d'aliéner son fonds, ils apportent à cette faculté une grave restriction ; le taux des services est illimité (1) ; ils affectent tout passage de la tenure ou d'une partie de la tenure dans de nouvelles mains ; la vente en est l'occasion la plus fréquente, mais ils se lèvent également en cas de cession à titre gratuit (2) et sur les biens constitués en dot (3).

A côté de ces charges — taille, mainmorte, corvées, services — il convient de parler de deux restrictions que le droit domanial apportait à la liberté individuelle des habitants de la seigneurie : l'une concerne le droit d'aller et de venir, la seconde a rapport au mariage.

Comme la corvée, l'incapacité de se déplacer à volonté dérive de l'ancienne organisation domaniale (4) : la forte unité qui caractérisait le régime de la *geschlossene Hauswirtschaft* ne pouvait se maintenir qu'à la condition expresse d'immobiliser les tenanciers ; mais le strict droit primitif avait déjà

---

(1) Lois de *Vicq* (a° 1238), d'*Elesmes* (a° 1280), etc.

(2) Décembre 1257 : « ... Jou Gérard, chevaliers, sires de Potelles... ai otroiet... al abbeit... de Bone Espérance qu'il puent acquerre en le poesteit de *Eslemmes* devens mèn pooir, terres, preis, manages et autres tenances à tous jors, sauves toutes mes droitures et sauf me *service à me volenteit* à prendre à chiaus qui *venderont* u *amosneront* al abbeit... devant dit, à teis usages et à teis coustumes cum jou et mi anchisseur avons useit et maintenut en le ville u cum nos maintenrons s'il avenoit que les tenances devant dittes fuissent mises à assise... » (Archives de l'État à Mons ; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance ; charte originale.) [La charte d'Elesmes, supprimant entre autres les services à volonté, date de 1280.]

(3) Loi de *Bérelles*, 31 août 1292 : « ... et peut chacuns de mes devans dis homes se fille marier hors de le ville et donner de ses meubles à sa volenté et assenement faire à ses filles sor les terres, en mariage, et sans service... »

(4) SCHRÖDER, *Lehrbuch*, p. 438. — HEUSLER, *Institutionen*, t. I, p. 135.

considérablement fléchi au XII<sup>e</sup> siècle, tout au moins dans son application, et si le seigneur maintenait encore le principe en vertu duquel ses dépendants ne pouvaient à leur gré choisir leur résidence, il est certain qu'en fait la population n'en devait plus tenir compte : les classes rurales au XII<sup>e</sup> siècle sont déjà très mobiles, et cette mobilité explique en bonne partie la multiplication de la classe des *hospites* et le peuplement rapide des villes neuves. Dans les chartes rurales, on retrouve cependant des traces assez nombreuses des anciennes prétentions du seigneur au point de vue qui nous occupe ; c'est ainsi, par exemple, que la charte de *Vicq* et *Escaupont* (1238) attribue au seigneur le droit de s'approprier les biens meubles et immeubles de quiconque quitterait la seigneurie sans son congé (1) (comment, dans la pratique, aurait-il pu refuser ce congé ?) ; d'autres chartes concèdent expressément le droit de choisir librement son domicile (2), mais il est manifeste que c'est là la confirmation d'une faculté dont les manants usaient antérieurement, en dépit des exigences du droit domanial ; c'est moins une concession que la reconnaissance d'un droit acquis, et je crois qu'on doit considérer plutôt comme une restauration à l'avantage du seigneur, la perception, à l'occasion du changement de résidence, du droit d'issue (3) qui, dans maintes seigneuries, subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

---

(1) « Et ki s'en va sans congiet prendre au seigneur, li sires puet prendre sans fourfaict comme le sien les maisons et les meubles ke il treuve arrière de luy ki ainsi s'en va sans congiet prendre au seigneur. »

(2) Loi d'*Elesmes*, 3 juillet 1280 : « ... et doit et puet cescun hommez et femme aller et venir... partout où il vorra... » — Charte d'*Estinnes-Bray*, mars 1290-1291 : « ... Encore... ottroions... qu'il puissent aller et venir à leur volenté, fors des dittes villes... demorer... » (WALTERS, *op. cit.*, p. 246.)

(3) A *Vicq-Escaupont*, par exemple, 12 deniers. Loi de 1238. Ailleurs (*Estinnes-Bray*, *Ploych*, etc.), obligation au meilleur catel, quelle que soit la résidence future ; nous reviendrons sur ce point.



J'aborde la seconde des restrictions que je signalais tantôt. Le droit domanial de l'époque carolingienne interdisait formellement — sauf le consentement exprès de leur maître — le *mariage des dépendants* au dehors de la seigneurie. Admettre la liberté absolue du mariage eût exposé le domaine au dépeuplement et compromis la marche régulière de l'exploitation agricole : une nécessité économique primordiale justifiait donc la limitation des unions conjugales. Mais ici non plus la rigueur du droit ne pouvait se maintenir, et il n'est pas téméraire, nous semble-t-il, d'affirmer que quand, dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, le pape Adrien IV publiait une décrétale proclamant la liberté du mariage des *serfs* (1), cette liberté était *a fortiori* acquise en fait par ceux que la naissance n'avait point marqués d'une tare indélébile. A l'ancienne interdiction absolue du formariage s'était substituée l'obligation d'obtenir un « congiét » du seigneur, congé qui se traduisait par le paiement d'une redevance (2), arbitraire au début, comme toutes les autres. Les chartes rurales mirent fin à cet arbitraire : la plupart proclamèrent la liberté absolue du mariage (3); cepen-

---

(1) ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 320.

(2) SCHRÖDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 438.

(3) Lois de *Landrecies* (1200), de *Ramousies* (1193) (filiales de *Prisches*). — Cf. VANDERKINDERE, *Un village du Hainaut au XII<sup>e</sup> siècle. La loi de Prisches*. (MÉLANGES PAUL FREDERICQ, p. 217.) — Règlement d'avouerie de *Jumet*, 1201 : « ... Omnes qui vel quae sub hac assisa morantur, sine licentia abbatis et advocati poterunt nuptias celebrare per se vel per filios suos et filias, ubicumque voluerint... » (HANSAY, *Chartes de l'ancienne abbaye de Lobbes*, dans BULL. CRH., 1900, p. 92.) — *Traxegnies*, 1230 : « ... exactiones... quae(que) de matrimoniis contrahendis (feri solent)... remisit. » (DE SMET, *Corpus chronicorum Flandrie*, t. II, p. 867.) — Loi d'*Elesmes*, 1280 : « ... et doit et puet cescun hommez et femme... marier partout où il vorra... » — Charte d'*Estinnes-Bray*, mars 1291 : « ... encore... otroions... qu'il puissent... à leur volenté fors desdittes villes marier... » (WAUTERS, *op. cit.*, p. 246.) — Loi de *Bérelles*, 31 août 1292 : « ... et peut chacuns de mes devans dis homes se fille marier hors de le ville... »; etc.

dant, il subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans quelques seigneuries, des traces du droit ancien : ainsi, à *Obrechies*, les jeunes mariées ne pouvaient transporter leur résidence au dehors de la seigneurie avant un terme d'un an et un jour, sans avoir fait au seigneur le « don nuptial » d'une paire de gants (1); ailleurs encore, l'ancien « congiet de mariage » subsista sous la forme d'une redevance fixe, payée tantôt par les femmes seules, tantôt par les hommes et les femmes (2).

---

(1) 7 novembre 1332 : « Et fu trouvet par leditte enqueste... que nuls ne nulle ne puet marier se fille de le ville d'Obrechies, qui puist aler hors de le vile d'Obrechies demorer devens an et jour qu'il n'en fache gret à nous . . . » (DEVILLERS, *Description de cartulaires et de chartriers...*, t. V, p. 188.) — Cf. Record de 1412, mentionné dans une description d'Obrechies, de 1657; archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie; registre. — Comptes de 1705-1713 : « Aultre recepte... du droit deu par les personnes qui épousent filles audit village d'Obrechies, pour le droit nuptial. Quant audit droit nuptial, qui est tel que nul ne peut marier sa fille à Obrechies et aller demeurer hors ledit village avant an et jour accompli sans le gré du seigneur et sans luy faire quelque présent que les manans tiennent communément estre une paire de gands, d'autant qu'il n'est venu à la connoissance de ce compte que le cas soit arrivé durant le terme de ce compte, horsmis à la fille aînée de Pierre Wautier le jeune, nostre fermier de la grande cense, et dont n'a encore esté receu, icy, remonstrance. » (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis, n° 2043.)

(2) Cartulaire des fiefs et arrière-fiefs du comté de Hainaut, en 1410 : Le fief d'*Ansiaux dou Mur* à Hargnies et à Saint-Remi-Chaussée, consistait entre autres choses « *en congiet de mariage* »; fief de *Glagon*, dans les mêmes lieux, tenu par le même Ansiaux dou Mur : « ... *en congies de mariage de 5 sols blancs...* »; dénombrement de la terre d'*Avesnes* (pairie) : « ... *en congies de mariaiges...* » — Cartulaire des fiefs et arrière-fiefs du comté de Hainaut, en 1473-1474 : dénombrement de la terre de *Berlaimont* (pairie) : « ... *en congiez de mariages...* »; fief de Philippe de Croy à *Silenrieu* : « ... 2 sols 6 deniers sur chascune femme qui se marye ... » (cf. Archives générales du Royaume, Chambre des

Je crois avoir insisté suffisamment sur les charges principales qui pesaient à divers titres, avant les chartes d'affranchissement, sur les manants et les tenanciers des seigneuries. Je voudrais cependant ajouter deux considérations. D'abord, il est de toute évidence que les différents droits dont on vient de s'occuper n'étaient pas nécessairement réunis dans les mêmes mains ; au contraire, par suite d'usurpations, d'inféodations, de démembrements successifs, presque partout plusieurs seigneurs se partageaient les redevances ; les limites de leurs prétentions respectives n'étaient d'ailleurs que trop souvent aussi incertaines que l'était le fondement même de leurs droits : je songe aux contestations multiples auxquelles, entre autres, donnèrent lieu les exactions des maires et celles des avoués (1).

D'autre part, ce serait une erreur de croire que, dans la pratique, le droit domanial ait été, partout et toujours, rigoureux et oppressif ; si partout le fond des principes juridiques était le même, il est vraisemblable que les relations entre seigneur et dépendants n'étaient point aussi imprégnées d'absolutisme qu'on serait tenté de se le figurer à première vue : toujours l'intérêt du seigneur dut maintenir dans de strictes limites l'exercice de ses droits.

Une dernière remarque enfin, et la plus importante : dans ce long chapitre consacré à l'examen des droits seigneuriaux,

---

comptes, n<sup>o</sup> 10438, a<sup>o</sup> 1443, fol. 103 r<sup>o</sup>) ; la « mairie héritable » d'*Estinnes*, fief du comté : « ... une paire de wans à tous cheux qui se marient... » ; fief à *Bersillies*, tenu du chapitre de Maubeuge par Gillo d'Orge : « ... ossi en certain deu à prenre sur chascune personne qui se marie... » — Cartulaire des mortemains, 1458 : *Féron* (près Valenciennes) : « ... doit l'omme [au comte] quant il se marie 5 sols et la femme otant... »

(1) Voir DUVIVIER, *Hainaut ancien*, et DUVIVIER, *Actes*, t. II, passim. — Sur les avoueries en général, voir notamment l'excellent article de PERGAMENI, *A propos des règlements d'avouerie* (REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES, t. IX, pp. 629-665), et PERGAMENI, *L'avouerie ecclésiastique belge. Des origines à la période bourguignonne*. Gand, 1907, in-8<sup>o</sup>.

j'ai entendu faire abstraction complète de la classe des *serfs* pour le motif que jamais le droit domanial ne les a confondus avec le reste des tenanciers. Si le plus souvent les serfs se trouvaient être dans les mêmes conditions de résidence et d'occupation du sol que les autres tenanciers et susceptibles d'être soumis aux mêmes obligations, c'était néanmoins en vertu d'un principe différent — comme sur des bases différentes — que la taille, la mainmorte, etc., les atteignaient; tandis que les charges des tenanciers de naissance libre ont un fondement purement *réel* (1) et ne sauraient en avoir d'autre, au contraire celles des serfs ont un fondement purement *personnel* (2). Cette distinction est capitale; faute de l'avoir établie, on a pu confondre les chartes-lois de villages et les chartes d'affranchissement de serfs (3) et aboutir ainsi à des déductions tout à fait inacceptables. Les serfs ne bénéficient point des avantages des chartes rurales: la taille, les corvées, la mainmorte serviles, etc., continuent à les atteindre au même titre et dans la même mesure qu'avant l'apparition de ces chartes: seul un affranchissement personnel ou une disposition spéciale peut les en exonérer.

### L'évolution du droit domanial et les chartes rurales.

L'état juridique et économique dans lequel nous venons de dépeindre la population des campagnes devait subir la loi de l'évolution. Ce régime allait faire place à un état de choses tout nouveau: à l'arbitraire allait se substituer la fixité. Mais une telle transformation ne pouvait se produire partout, au même moment, dans une égale mesure. Commencée en Hai-

---

(1) Détention du sol ou résidence sur la terre seigneuriale.

(2) Où qu'ils résident ou se transportent, on leur applique, *en tant que serfs*, le droit spécial auquel leur naissance les a soumis.

(3) Henri Sée notamment a versé dans cette erreur.

naut dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, ce n'est qu'au XIV<sup>e</sup> qu'elle fut tout à fait générale : on peut affirmer cependant qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle il ne restait que bien peu de seigneuries du type ancien ; la persistance si tardive de ce type a d'ailleurs l'avantage d'en faciliter l'étude, les dernières chartes rurales étant généralement plus précises que celles du XII<sup>e</sup> siècle.

L'affranchissement ne se produisit très fréquemment que par étapes successives : la taille, la mainmorte, la corvée, etc., ne furent point partout réglées au même moment (1), ni le droit nouveau consigné dans un seul et même titre ; dans maintes seigneuries, il fallut une série de transactions, d'accords ou de règlements, pour aboutir au résultat final.

Mais je ne puis envisager le point d'aboutissement de l'évolution, sans esquisser au préalable les causes déterminantes de l'émancipation ou les influences qui l'ont provoquée.

Les facteurs principaux sont des facteurs économiques. Et tout d'abord l'hostise rappelle mon attention : c'est à elle, à mon avis, qu'on doit reconnaître l'influence à la fois la plus ancienne et la plus directe. Née d'un contrat bilatéral fixant les droits et les devoirs de chacune des parties, assurant à son détenteur la conservation des fruits de son travail, l'hostise ne pouvait manquer d'exciter la convoitise des paysans (2) ; ils la convoitèrent de bonne heure en effet et s'y introduisirent progressivement, à la faveur de l'intérêt qu'avait le seigneur à livrer à la culture les terres vagues et boisées de son domaine.

Le type de l'hostise une fois créé, il était inévitable qu'elle se multipliât ; partout on la voit apparaître où est possible une extension de culture ; bientôt on en généralise le principe pour l'appliquer d'emblée à tout un territoire : c'est là le secret

---

(1) Ainsi *Trazegnies* : corvée en 1220, taille, mainmorte et mariage en 1230 ; *Hérinnes lez-Enghien* : taille et mainmorte en 1244, corvée en 1338.

(2) BRANTS, *op. cit.*, p. 47.

de la naissance des *villes neuves*. Mais tandis que l'hostise procédait d'une convention tacite, la ville neuve naissait avec sa charte, en bonne et due forme (1). La ville neuve, comme l'hostise, se propagea avec une remarquable intensité, surtout, cela va sans dire, dans les régions où les forêts étaient nombreuses et étendues; c'était le cas en Hainaut (2) : aussi les villes neuves y surgirent coup sur coup. Lisons la charte de l'une d'entre elles, celle de *Forest* par exemple, datée de 1180 (3).

Dans sa « poesté » de Solesmes, l'abbé de Saint-Denis possédait de grands bois; soit que leur revenu fût médiocre, soit que toute autre considération y ait poussé, la création d'une ville neuve est décidée. Mais dans ce domaine trop éloigné, l'abbé ne peut songer à se charger seul de l'entreprise : un collaborateur s'offrait, plus précieux que n'importe quel autre, c'était le comte de Hainaut. La ville sera franche (*libera*) et régie selon le droit du Quesnoy. Le comte y aura la justice et lèvera la douzaine (4), Saint-Denis aura l'église et percevra la dîme. Les droits de tonlieu, de cambage, d'étalage et d'afforage (5) seront répartis également entre le comte et l'abbaye; il en sera de même des droits d'entrée et droits d'issue que paieront l'acheteur et le vendeur, soit d'un champ (6), soit d'un courtil (7) (8). Les revenus des banalités appartiendront

---

(1) Cf. ERRERA, *Les masuirs*, t. I, p. 467.

(2) PIRENNE, t. I, p. 280.

(3) Publiée dans *Monuments*, t. I, p. 315 et dans DUVIVIER, *Actes*, t. II, pp. 97-100; traduction résumée dans DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, pp. 191-192.

(4) Affectée sur chaque courtil. (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens*, t. II, p. 197.)

(5) Un denier par pièce de vin. (DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, p. 194.)

(6) L'acheteur 2 sous et le vendeur 2 sous, quelle que soit la superficie. (DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, p. 194.)

(7) L'acheteur 2 sous et le vendeur 2 sous, par courtil. (DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, p. 194.)

(8) Il se lève également un relief de 2 sous. (DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, p. 194.)

aussi moitié au comte, moitié à Saint-Denis; de même on fera deux parts égales des rentes en chapons (4) dues par les courtils. Point n'est question de taille, ni de mainmorte, ni de corvées; point d'entraves à la liberté d'aller et de venir, point de limitation à la liberté du mariage.

Dans ces conditions, on conçoit que les villes neuves dussent exercer une attraction irrésistible. Et de fait, leur succès fut immense. Un seul exemple en convaincra : en 1265, quatre-vingt-cinq ans donc après son érection, la ville neuve de Forest ne comprenait pas moins de 222 1/2 courtils (2), répartis entre cent nonante possesseurs (3) : autant d'*advenae*, parmi lesquels, sans aucun doute, beaucoup avaient quitté, en dépit du droit domanial qui prétendait les y fixer, la terre où leurs ancêtres avaient trop longtemps subi l'exploitation seigneuriale.

Mais ces villages, créés de toutes pièces, ne sont pas seuls à attiser le désir des paysans de conquérir des garanties légales, en se débarrassant du lourd fardeau que la seule volonté du seigneur leur faisait supporter : les villes aussi exercent une influence considérable (4); aux mécontents leurs portes sont largement ouvertes et les avantages de la *lex* généreusement impartis : « *Et qui spe libertatis venerint et habitaverint*, disait la charte de Soignies (5), *lege ville et institutionis teneantur* ». Aux serfs seuls, on refuse en principe le bénéfice de la franchise (6). Dans toutes les villes et dès le début, les paysans

---

(4) Quatre chapons par courtil. (DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, p. 197.)

(2) Chaque courtil avait 50 pieds de largeur et 100 de longueur. (DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, p. 197.)

(3) DEVILLERS, *Cartulaire*, t. II, pp. 197-204.

(4) Cf. entre autres : A. THIERRY, *Essai sur l'histoire... du tiers-État*, p. 21. — Poullet, *Histoire politique interne*, t. I, pp. 304 et suiv. — BRANTS, *op. cit.*, pp. 48-51. — SÉE, *Les classes rurales*, pp. 280-300. — LUCHAIRE, *Les communes françaises*, p. 72.

(5) WAUTERS, *op. cit.* Preuves, p. 18.

(6) Voir *infra*. — Cf. VANDERKINDERE, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes*. (ANNALES DE L'EST ET DU NORD, 1905, pp. 322 et 356.)

immigrent en grand nombre (1); ils emplissent les bourgeoisies, embrassent des professions manuelles ou se livrent au commerce, accumulent des capitaux et participent à la vie politique.

Cependant le dépeuplement menace les seigneuries qui n'ont point de privilège; comme les villes, les villages à charte offrent maintenant l'appât de la franchise (2); la mobilité des paysans augmente de jour en jour et l'intérêt primordial des seigneurs exige de plus en plus qu'ils améliorent la condition de leurs dépendants (3). Bientôt, les chances d'« amendement » et d'« accroissement » (4) des seigneuries se mesurent à la somme d'avantages qu'elles offrent à leurs manants, à la relativité du taux des diverses prestations; n'y eût-il exagération de ce taux que pour une seule redevance, la population ne pouvait que diminuer; tôt ou tard, le seigneur devait céder : en 1327, la charte du Ploych (5) déclarait qu'à raison de ce que la mainmorte portait sur la moitié des meubles des habitants, « *pluseurs layssoient u pooient laissier à venir (y) demoureir* » et elle promettait le bénéfice des privilèges qu'elle consacrait à ceux « *hors aleit pour maryer u demoureir* » qui voudraient réintégrer le domicile antérieur.

---

(1) Cf. PIRENNE, *L'origine des constitutions urbaines*. (REVUE HISTORIQUE, t. LVII, p. 295.) — Remarquer que beaucoup d'immigrants portent le nom de leur lieu d'origine.

(2) Loi de *Favril*, 1174 : « Quiconques vorra manoir en la ville et iestre bourgeois, (il) sera francq. » — Loi d'*Hérinnes lez-Enghien*, 1211 : « Si aliquis extraneus causa commorandi et non fraudulenter advenit modo simili supradicta libertate potietur. » — Loi de *Trazegnies*, 1220 : « Porro libertas ville nemini volenti stare juri poterit denegari. » — Loi de *Chapelle lez-Herlaimont*, 1222 : « On ne porat ne devrat refuseir le franchise à nuluy qui voellz séeir en loy »; etc.

(3) Cf. DARESTE, *op. cit.*, p. 75. — BABEAU, *Le village sous l'ancien régime*, p. 24. — BRANTS, *op. cit.*, pp. 40 et 60. — SÉE, *Les classes rurales*, pp. 245-253.

(4) Chartes d'*Estinnes-Bray*, 1291, et du *Ploych*, 1327.

(5) *Monuments pour servir, etc.*, t. III, pp. 768 et suiv.



On le voit, une force irrésistible fait crouler de toutes parts le vieux droit domanial et lui substitue un droit nouveau que nous allons maintenant esquisser à grands traits.

\* \* \*

Quelques remarques générales s'imposent tout d'abord. La première, c'est que l'émancipation n'a point été partout con- signée par écrit, mais que fréquemment elle procède d'un accord tacite entre les intéressés : il en résulte qu'il ne nous est parvenu qu'un nombre assez restreint de *chartes rurales* proprement dites ; il y a d'ailleurs à cette pénurie une autre cause qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que les villages où l'ensemble des droits seigneuriaux avaient pu rester concentrés dans les mêmes mains étaient extrêmement rares ; très fréquemment, comme je l'ai déjà dit, des conces- sions, des démembrements, des usurpations successives, que sais-je encore, avaient amené la dispersion des redevances, et il fallut pour aboutir à une émancipation complète autant d'accords, autant de conventions qu'il y avait d'ayants droit. Certains règlements d'avouerie ne sont-ils pas de véritables chartes rurales (1) ?

Il ne peut être question de passer ici en revue les docu- ments, aussi nombreux que variés, qui progressivement ont modifié le droit rural en Hainaut ; je n'en tenterai même pas une simple énumération, mais me contenterai de signaler les chartes qui mériteraient le plus de retenir l'attention. C'est

---

(1) Voir notamment le règlement de *Hon*, janvier 1250-1251 (inédit). (Voir nos Pièces justificatives.) (Archives de l'État à Mons ; archives civiles ; vidimus de 1435) et celui de *Jumet*, 1201, publié par HANSAY, dans *CRH.*, 1900, p. 92 et signalé par PERGAMENI, *op. cit.*, p. 663 (v° *Lobbès*).

d'abord la fameuse loi de *Prisches* (1158) (?) (1) et ses filiales (2), les lois de *Favril* (1174) (3), de *Ramousies* (1193) (4), d'*Anor* (1196) (5), de *Landrecies* (vers 1200) (6), etc. ; puis celle d'*Hérinnes lez-Enghien* (1211) (7), les chartes de *Castre* (1217-1218) (8), de *Trazegnies* (1220 et 1230) (9) et de *Chapelle lez-Herlaimont* (1222) (10), les lois de *Hal* (1225) (11), de *Vicq* et *Escau-*

---

(1) On n'en a pas conservé le texte. — Voir VANDERKINDERE, *Un village du Hainaut au XII<sup>e</sup> siècle. La loi de Prisches.* (MÉLANGES PAUL FREDERICQ, pp. 213-227.)

(2) En 1564, lors de la première rédaction de la loi de Prisches en coutumes, elle s'appliquait aux localités suivantes de l'ancien comté de Hainaut : Anor, Bailièvre, Barzy, Beaurepaire, Beauwelz, Boutonville (département de Baileux), Etroeungt, Favril, Fontenelle, Glageon, Imbrechies, La Buissière, La Flamengrie, Landrecies, Larouillies, Le Sart, Macquenoise, Momignies, Monceau, Ohain, Pappleux, Prisches, Ramousies, Robechies, Seloigne, Trélon. (Cf. VANDERKINDERE, *op. cit.*, p. 214.)

(3) Imprimé dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes*, t. I, pp. 113 et suiv.

(4) Imprimé dans LEGLAY, *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles*, p. 34.

(5) Voir BERCET, *La loi de Prisches et la charte d'Anor. Étude d'histoire locale.* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE LA PROVINCE DE CAMBRAI, août 1902, pp. 87-104.)

(6) Imprimé dans *Monuments*, t. I, pp. 330-337.

(7) Imprimé dans LÉO VERRIEST, *Les chartes-lois de la seigneurie d'Hérinnes-lez-Enghien.*

(8) Imprimé dans DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, pp. 105, 108 et 115.)

(9) Imprimé respectivement dans WAUTERS, *op. cit. Preuves*, pp. 77 et suiv., et dans DE SMET, *Corpus chronicorum Flandrie*, t. II, p. 867.

(10) Imprimé dans WAUTERS, *op. cit. Preuves*, pp. 85 et suiv. — Bien que cette charte et la précédente se rapportent à des localités de l'ancien Brabant, je les utilise cependant, parce qu'elles émanent d'un pair de Hainaut ; de plus, Chapelle lez-Herlaimont ressortissait du chef-lieu de Mons.

(11) *IBIDEM*, p. 94.

*pont* (1238) (1), le règlement d'avouerie de *Hon* (1251) (2), la loi d'*Elesmes* (1280) (3), la charte d'*Estinnes* et *Bray* (1291) (4), la loi de *Bérelles* (1292) (5), la charte du *Ploych* (1327) (6) et celle de *Gammerages* (1330) (7).

On le voit, les chartes rurales embrassent, en Hainaut, deux siècles environ, depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au second quart du XIV<sup>e</sup> (8), mais il y a tout lieu de croire que plusieurs des plus récentes ne sont que la confirmation écrite d'un état de choses existant antérieurement ; nous avons même une preuve formelle de ce fait en ce qui concerne la charte octroyée en 1291. par le Comte de Hainaut, à ses seigneuries d'*Estinnes* et de *Bray* : le but de cette charte est de réduire au meilleur catel la mainmorte qui portait précédemment sur la moitié des biens meubles des habitants ; or, le cartulaire des rentes et cens du comté, rédigé dès 1265, nous apprend qu'alors déjà et moyennant une redevance annuelle de 50 livres, le Comte ne prélevait plus que le meilleur catel :

---

(1) Imprimé dans LÉO VERRIEST, *Trois chartes-lois inédites...* (CRH., 1909.)

(2) Inédit. (Archives de l'État à Mons ; archives civiles ; vidimus de 1435.) — Voir nos Pièces justificatives.

(3) Imprimé dans LÉO VERRIEST, *Trois chartes-lois inédites...* (CRH., 1909.)

(4) Imprimé dans DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens*, t. I, pp. 211-216.

(5) Imprimé dans LÉO VERRIEST, *Trois chartes-lois inédites...* (CRH., 1909.)

(6) Imprimé dans *Monuments*, t. III, pp. 768-770.

(7) Imprimé dans *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, pp. 172-174.

(8) Dans les domaines propres du Comte, le progrès semble avoir été généralement rapide. Ainsi, l'« aluet » de Binche, qui comprenait les villages et hameaux de Waudrez, Waudrisel, Bruille, Mathies, Li Lus, Fantegniès, Buvrinnes et Mont-Sainte-Genève, était déjà doté d'une « ordenanche » en 1200. (Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens*, t. I, pp. 217-225.)

*Encor i a-il 50 lib. par an por che k'il lor sueffre iestre au meilleur catel à le mort* (1).

Ainsi donc, il ne paraît pas téméraire d'affirmer qu'avant la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'ensemble du Hainaut est doté d'un nouveau droit rural. Et n'est-il pas évident que le cartulaire même des cens et rentes du comté répond au besoin de consigner les résultats généraux de l'évolution? Ce cartulaire n'est d'ailleurs pas isolé : on possède un recueil identique pour les domaines du chapitre de Sainte-Waudru (2) et il est vraisemblable que de pareils polyptyques furent dressés au même moment dans toutes les grandes abbayes hennuyères (3).

Sous le droit nouveau, lentement et patiemment élaboré, les populations rurales du Hainaut vivront, en somme, jusqu'à la fin de l'ancien régime : et quand, au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, les coutumes seront rédigées, elles ne feront que condenser, que généraliser les principes juridiques que la pratique avait admis partout : leurs racines les plus vivaces plongent au cœur même des chartes rurales.

Enfin, je rappelle à nouveau que *toutes les chartes rurales* (4) *s'accordent à exclure les serfs du seigneur concédant de la jouissance des libertés qu'elles proclament*; les serfs — en tant que serfs — ne vivent point sous le droit commun; un droit spécial, purement personnel, leur est appliqué : nous lui consacrerons la seconde partie de notre travail.

---

(1) DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens*, t. I, p. 137.

(2) Rédigé en 1279-1280. Nous avons copié ce document et nous espérons pouvoir le publier quelque jour.

(3) Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Trond, qu'a publié M. PIRENNE (*Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel*. Bruxelles, 1896, in-8°) et qui a servi de base au beau travail de M. HANSAY (*Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond*. Gand, 1899, in-8°) date également de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. De même, le polyptyque de l'abbaye de Villers, publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*.

(4) Je ne connais qu'une exception partielle, la charte d'Estinnes et Bray, de 1291.

## LE DROIT NOUVEAU.

La rubrique qu'on vient de lire porte en soi une certaine exagération; nous n'avons point l'intention, en effet, — notre cadre ne saurait le comporter d'ailleurs — de faire une étude complète du droit auquel a abouti l'évolution que nous venons de retracer. Nos prétentions se borneront à rechercher ce qu'il advint des charges sur lesquelles la désorganisation juridique et sociale des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles avait surtout fait porter l'arbitraire, et nous verrons successivement ce qu'étaient devenus, au lendemain des chartes rurales, la *taille*, les *corvées*, les *droits de mutation* et, enfin, la *mainmorte*.

### I. — La taille.

De toutes les exactions seigneuriales, la taille à volonté paraît avoir été la plus odieuse aux paysans; aussi sa conversion en redevance invariable fut-elle un des objets essentiels des chartes rurales (1); la fixation de la taille était si bien considérée comme le fondement de la charte, que le langage contemporain confondit sous le nom d'*assise* la taille nouvelle, l'ensemble de la charte et même le territoire auquel elle s'appliquait (2). Souvent aussi la charte est appelée *libertas* (3).

---

(1) Je trouve encore trace au XV<sup>e</sup> siècle de la *taille à volonté*, mais il est bien certain que ce n'est plus alors qu'un droit purement théorique. Le fief dit « le Court d'Ausnoit », tenu de Gommegnies, comportait « ... *taille à vollenté au jour Saint Remy*... » (Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut, en 1473-1474; archives de l'État à Mons.)

(2) Loi de *Vicq-Escaupont*, 1238 : « ... font assavoir... que il ont mises leurs villes... à 35 lb. de blans de droite assise... » — Loi d'*Elesmes*, 1280 : « ... jou ay mis mes hommes d'Eslesmes à assise... » — Règlement d'avouerie de *Hon*, 1251 : « ... pour le taille... il pren-

Contre le retour de l'arbitraire les habitants sont prémunis et le privilège consigne expressément que le taux de la taille sera invariable (1); désormais ce taux ne pourra ni *croistre* ni *amenrir* (2), paysans et seigneur jouissant ainsi de garanties égales. Seules certaines circonstances extraordinaires pouvaient éventuellement faire doubler le chiffre de la taille : il en devait être ainsi à *Vicq* dans le cas où le seigneur serait fait prisonnier, quand son fils deviendrait chevalier ou quand sa fille se marierait, à *Hon* quand l'avoué ou ses fils deviendraient chevaliers et quand ses filles se marieraient; mais on ne pouvait exiger de taille extraordinaire qu'une fois dans le courant de la même année.

La Saint-Remi est par excellence la date d'échéance de la

---

deront... 30 l.... d'assise... » — *Cartulaire des rentes et cens* (DEVILLERS, t. I, p. 137), *Estinnes* : « Et si a li cuens al assise de le vile et de 2 autres 50 lib. de talle à le S. Remy ». — Règlement d'avouerie de *Solesmes*, 1233 : « ... ceste assise de le taille... » (*Analectes*, t. XIII, pp. 110 et suiv.) — *Cartulaire des rentes et cens* (DEVILLERS, t. I, p. 53), *Grand-Quévy* : « Si a li cuens al assise de le talle de le vile... » — Règlement d'avouerie de *Junet*, 1201 : « Omnes qui vel quae sub hac assisa morantur. » — Loi de *Chapelle lez-Herlaimont*, 1222 : « ... le teneur de la franchise... que on dist ly assise ».

(Note <sup>3</sup> de la page précédente) Loi d'*Hérinnes lez-Enghien*, 1211 : « ... ne qua... possit fieri calumpnia que tytulum libertatis istius infringat ». — Loi de *Trazegnies*, 1220 : « ... ego tenorem libertatis de Trazegnies... scripto... duxi commendandum ».

(1) *Vicq*, 1238; *Hon*, 1251; *Elesmes*, 1280; etc.

(2) *Villers-Pol*, 1202 : « ... et sine augmento quolibet colligantur... » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 324.) — *Mecquignies* : « ... doivent... de talle à le Saint Remi XIII lib., ki ne croist ne amenrist... » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. II, p. 117.) — *Hargnies* : « Et est à savoir ke quon grande et quon petite ke li vile de Haregni soit, ele doit IX lib. de talle ». (DEVILLERS, *ibid.*, t. II, p. 120 et passim.) — Loi de *Vicq*, 1238 : « Et se li manant dou pooir de Vi et d'Escaupons descroissoient et défa-loient, cil ki remanroient doivent paier l'assise des 35 lb.... »

taille (1); tout au plus un court délai peut-il être accordé (2); les seigneuries sont rares où la taille se payait partie le jour de Pâques, partie à la Saint-Remi (3).

Partout la taille se prélève en argent : je ne connais qu'un seul cas où elle fut en nature : 6 muids et 2 rasières de blé (4).

Mais il ne suffisait pas que la charte fixât le chiffre global de la somme payable chaque année au profit du seigneur : il importait aussi de régler soigneusement l'assiette même de la taille. Généralement l'assise portait sur tous les habitants ; mais comme il y en avait deux catégories, d'une part les possesseurs de terres, de l'autre les manouvriers, il fallait imposer et le sol cultivé et le simple domicile : la taille avait ainsi une double base.

En tant que devant porter sur le sol cultivé, il était naturel qu'on la proportionnât à la superficie de chaque terre : le bonnier, la huitelée, le journal furent pris généralement comme unités de répartition ; mais à côté de ce système, on imagina de calculer la redevance de chaque cultivateur d'après le nombre de chevaux qu'il possédait, admettant ainsi un rapport nécessaire entre ce nombre et l'importance de la culture (5).

Quant aux manouvriers, aux « masuriers sans terre », chacun fut frappé d'une taxe uniforme, correspondant approximativement, dans beaucoup de cas, à la taille d'un bonnier de terre (6).

Aux deux bases que je viens d'indiquer, il arrivait parfois

---

(1) Voir chartes et DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, passim.

(2) *Vicq* : quatre jours après la Saint-Remi.

(3) *Nimy-Maisières* (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 48) ; *Lieu-Saint-Amand* (IDEM, *ibid.*, t. II, p. 235).

(4) *Bouchain* (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. II, p. 217).

(5) Voir, par exemple, DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. II, pp. 89, 90, 104 et passim).

(6) Loi d'*Hérinnes*, 1211 : 2 sous ; loi de *Bérelles*, 1280 : 2 sous, contre 20 deniers, etc.

qu'il s'en ajoutât d'autres : c'est ainsi qu'à *Vicq* (1), une taille proportionnelle était prélevée sur les « courtils » et les « mesures », quand le produit des terres était insuffisant ; en ordre subsidiaire, l'impôt portait ensuite sur les meubles des « manages » et ce d'après une répartition dont le soin devait être confié à une commission spéciale, composée de deux échevins et de dix habitants (2).

Tel était le régime de la taille au lendemain des chartes rurales ; elle avait perdu, en somme, son caractère d'exaction seigneuriale pour prendre celui d'un impôt communal, le seigneur disparaissant en quelque sorte derrière une personne morale, la *communauté* ; il s'ensuivit que la taille ne garda rien de vexatoire et que jamais, dans la suite, on n'en vit contester le fondement.

## II. — Les corvées (3).

En général, l'affranchissement ne comporte point l'abolition totale des anciennes corvées (4) ; la plupart des chartes les conservèrent, mais en en fixant pour l'avenir, souvent avec force détails (5), le nombre et la durée.

Le plus communément, le seigneur conserve le droit de disposer de trois journées par an (6), et par journée on entend

---

(1) Loi de 1238.

(2) La charte règle le mode de recrutement de cette commission.

(3) Voir, outre les chartes, DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et Cartulaires des fiefs du Hainaut, 1410 et 1474*, passim.

(4) Quelques exceptions, *Hal*, par exemple ; loi de 1225.

(5) Voir, par exemple, loi de *Vicq*, 1238 ; règlement d'avouerie d'*Ogy* et *Isières*. (Archives du département du Nord, chambre des comptes, B-1570, cartulaire d'Audenarde, pièce n° 73 ; mauvaise édition dans LESNEUCQ, *Monographie de la commune d'Ogy*, dans ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, t. XXVIII, pp. 60 et suiv.)

(6) *Salesches*, 1202 ; *Ogy*, 1234 ; *Vicq*, 1238 ; *Elesmes*, 1280 ; *Bérelles*, 1292 ; *Lowignies*, 1473 (*Cartulaire des fiefs du comté*). DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, passim.



le temps compris entre le lever et le coucher du soleil (1). La « semonce » doit se faire la veille de la corvée (2).

Presque toujours on détermine les mois dans le courant desquels les corvées auront lieu : c'est assez souvent, semble-t-il, mars, juin et juillet ; je ne trouve qu'une seule fois le mois d'août (3), que d'ailleurs plusieurs chartes excluent expressément (4). La corvée ne donne lieu à aucune rétribution ; tout au plus quelques seigneurs doivent-ils nourrir les corvéables (5).

La corvée porte d'une part sur les hommes ou les femmes « chefs d'hôtel », d'autre part sur les chevaux, les véhicules et les charrues ; le seigneur doit avoir trois corvées, disait la charte d'Elesmes à ceux qui ont chevaulx de leur chevaulx et as manouvriers de leur manoevre. Les chevaux sont employés à la culture et au charriage ; quant aux hommes, on les voit clôturer un jardin (6), faire la fenaison (7), charger ou décharger des récoltes (8), s'occuper enfin de tous les *necessaria negotia* (9).

Mais en fait beaucoup de manants esquivent la corvée ; cela est d'ailleurs licite, la plupart des seigneurs ayant admis soit que le corvéable pût se faire remplacer « par autre souffizant (10) », soit qu'une contribution pécuniaire individuelle pût

---

(1) *Ogy*, 1234 ; *Vicq*, 1238 ; etc.

(2) « Et tous ces devant dis ki sor ces cortius mainent ki blet doivent amener, on les doit semonre 1 jor devant et il doivent lendemain carrier. » (*Polyptyque de Sainte-Waudru*, 1279-1280, fol. 60 r° ; *Quaregnon*.)

(3) « ... à le issue d'aoust. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 51.)

(4) *Vicq*, 1238 ; *Elesmes*, 1280 ; *Bérelles*, 1292 ; etc.

(5) *Salesches*, 1202.

(6) *Jemmapes*. (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 38.)

(7) IDEM, *ibid.*

(8) *Traxegnies*, 1220.

(9) *Salesches*, 1202.

(10) *Ogy*, 1234.

tenir lieu de corvée (1). De cette faculté de rachat les paysans usèrent si largement, que bientôt il ne subsista plus que la redevance en argent, redevance dont on put affermer la recette (2) comme on le faisait pour certaines impositions.

Dans les seigneuries où la coutume n'avait point consacré la faculté de se racheter individuellement de la corvée, l'usage s'était introduit de substituer aux services personnels le paiement par la communauté d'une somme déterminée : c'est ainsi qu'à *Obourg* et *Frameries*, par exemple, la pratique avait remplacé par une taxe globale de 8 et de 10 sous, payable tous les trois ans, l'obligation de clôturer un certain nombre de verges du jardin du château de Mons (3).

Un abonnement de ce genre était du reste admis dans beaucoup de seigneuries (4).

---

(1) *Ogy*, 1234. — *Polyptyque de Sainte-Waudru*, CUESMES (fol. 77 v°) : « ... amener... 4 carée de blet à Mons, u il doit paier VI d. blans ». — *Cartulaire des fiefs du Hainaut*, 1473-1474; AUBIGNY : « ... coruwées de chevaulx et de bras que chacun puet racater, si comme de chevaulx pour 12 blanz et cely de bras pour 6 blans ». (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, passim.) — Il va de soi que l'absence illégitime était passible d'amende. (*Elesmes*, 1280.)

(2) *Quaregnon* : « Des coruwées que doivent les ahanniers de ladicte ville de Quaregnon demorans es lieux non francqs de coruwées, qui est 12 d. de chascun chevaulx au jour S. Remy, lequel droit Tassart Thiébauld et Estiévenin Lange ont prins à ferme pour six ans commenchans au jour S. Remy (1519) rendant par an au jour du Noël 4 l. 5 s. blans... » (Archives générales du Royaume; chambre des comptes; compte des domaines de Mons, n° 1523-1524.) — *Bourlers*. En 1630, on afferme pour trois ans, au prix de 18 livres 12 sous, les « droictz des corruwées ». (Archives de l'État à Mons; archives des seigneuries; compte de la pairie de Chimay, n° 1632.)

(3) DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, pp. 42 et 47.

(4) Ainsi à *Élouges* : « De 14 l. blans que doivent les ahanniers de ladicte ville chascun an de taille au jour Saint Remy, pour le rachat des coruwées de leurs chevaulx trayans... » (Archives générales du Royaume; chambre des comptes; compte des domaines de Mons, n° 1523-1524.)

Ailleurs, un rachat véritable avait supprimé totalement les corvées : c'était le cas à Hérinnes lez-Enghien, dont le seigneur avait fait, moyennant 300 livres, un abandon complet de ses droits (1).

### III. — Les droits de mutation.

J'aurai peu de chose à dire des droits de mutation. Autrefois arbitraires, ils sont maintenant réduits à une redevance fixe qui se prélève, ici à l'occasion de toute aliénation, quelles qu'en soient la nature et l'importance (2), ailleurs dans certains cas déterminés seulement. Le taux de ces « services » varie sensiblement d'une seigneurie à l'autre : minime le plus souvent (3), on le voit atteindre parfois jusqu'à 15 % (4).

Quand il s'agit de vente, les droits de mutation sont dus généralement par le vendeur comme par l'acheteur : on paie l'issue aussi bien que l'entrée (5); il est rare que l'acheteur soit seul redevable de service (6).

Dans quelques seigneuries, des droits de mutation se prélèvent également sur les immeubles constitués en dot : à Elesmes, ils atteignaient 15 % (7); à Gammerages (8), où on levait le vingtième denier, le paiement du service était considéré comme le prix de la concession (?) de la liberté du mariage.

Parfois s'ajoutait aux droits de mutation l'obligation de

---

(1) Charte de 1338, publiée dans L. VERRIEST, *Les chartes-lois... d'Hérinnes lez-Enghien*.

(2) DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, pp. 138 et passim.

(3) Douze deniers.

(4) *Elesmes*, loi de 1280.

(5) DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, passim. — *Polyptyque de Sainte-Waudru*, QUAREGNON.

(6) DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 138.

(7) Loi d'*Elesmes*, 1280.

(8) Loi de 1330.

rétribuer le maire et les échevins qui recevaient le contrat de vente ou l'« assenne (1) » ; on voit même cette seule rétribution tenir lieu de tout service (2).

#### IV. — La mainmorte.

La mainmorte, comme la taille, était une charge extrêmement lourde : prélevée au décès de l'habitant, sur ses biens mobiliers de toutes espèces, elle se prêtait largement à l'arbitraire : aussi sa réglementation était-elle ardemment désirée.

Quelques chartes rurales abolirent totalement la mainmorte : la *loi de Prisches* notamment comportait ce privilège (3) et c'est là certainement une des causes essentielles du succès qu'elle obtint. Mais dans l'ensemble du comté de Hainaut, les seigneuries aussi favorisées furent, en somme, exceptionnelles : presque partout on se contenta de réduire la mainmorte au *droit de meilleur catel*.

En tant que procédant de la mainmorte, le droit de meilleur catel était purement et simplement un *droit seigneurial*, un *droit de hauteur*, n'ayant aucune relation avec la *condition PERSONNELLE des individus*. Mais la notion de cette origine s'étant complètement perdue, on le considérait unanimement, à l'époque moderne, comme *dérivant de la servitude* ; pour cette raison, nous devons consacrer à ce droit une étude approfondie : mais nous ne pourrions songer à le faire avant de nous être occupé des SERFS et des SAINTEURS, la *redevance PERSONNELLE du meilleur catel* imposée aux uns et aux autres s'étant combinée de diverses manières avec le DROIT SEIGNEURIAL de même nom.

---

(1) Loi de Vicq et Escaupont, 1238.

(2) « Et se aucunes de ces terres va de main en autre, li glise n'i a point de service mais cascuns des VII eskievins i a 1 denier et li maires 2 deniers. . . » (*Polyptyque du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 97 v°.)

(3) VANDERKINDERE, *La loi de Prisches*. (MÉLANGES FRÉDÉRICQ, p. 217.)

---

## DEUXIÈME PARTIE

---

### Le servage.

---

#### Terminologie.

A l'invariabilité de la condition servile n'a point correspondu, du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, une terminologie fixe : on a, en effet, appliqué aux serfs, pendant cette période, un assez grand nombre de dénominations différentes, dont je voudrais indiquer les principales.

Les mots *servus* et *ancilla* sont de loin les plus répandus (1); dès le XI<sup>e</sup> siècle, ils supplantent définitivement l'ancien vocable *mancipia*, qu'on ne retrouve plus, de-ci de-là, que dans les bulles papales confirmant aux abbayes la possession de leurs biens (2); la présence de ce vocable dans une lettre adressée le 6 juin 1257 par l'empereur Richard à l'évêque de Cambrai est une anomalie et en tout cas il ne s'y attache pas là un sens particulier (3). *Servus* et *ancilla* sont employés presque exclusivement jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle; alors apparaissent, à côté de leurs correspondants romans *siers*, *serf*, *sierf*, *anciele*, *ancelle*, etc. (4), toute une série de dénominations diverses, parfois combinées avec celles que nous venons de signaler; on trouve entre autres : *hom de chief* (5), *siers et liges hom* (6), *femme de cors* (7), *hom de cors* (8), *hom de cors*,

---

(1) Voir DUVIVIER, *Hainaut ancien* et DUVIVIER, *Actes*, t. II, passim, et nos Pièces justificatives.

(2) Ces bulles ne faisaient d'ailleurs le plus souvent que copier, mot pour mot, les confirmations antérieures.

(3) *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, t. VIII, p. 439.

(4) Voir notamment nos Pièces justificatives et DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens*.

(5) Nos Pièces justificatives, décembre 1256.

(6) Voir Charte du 30 mars 1258-1259 dans L. VERRIEST, *Doc. inédits...*

(7) Ibid., juillet 1275.

(8) Ibid., août 1295 et nos Pièces justificatives, mai 1476.

d'estoc et d'orine <sup>(1)</sup>, sierf de (son) cors lige <sup>(2)</sup>, homs et femmes de leur cors ligs <sup>(3)</sup>; ou bien des locutions comme celles-ci : serf à nos communément et de no maisnie <sup>(4)</sup>, femme de chief et de no maisnie <sup>(5)</sup>, home de chief, sierf et de no maisnie <sup>(6)</sup>, sierves de no taule et de no maisnie <sup>(7)</sup>, femme de mainmorte et serve condicion <sup>(8)</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, on introduit dans la terminologie un nom rappelant la charge la plus onéreuse des serfs (la mainmorte) et on les appelle assez souvent *siers partaules* <sup>(9)</sup>, *sierves partaules* <sup>(10)</sup>, *siers et partaules à le mort* <sup>(11)</sup>, *partaule par condition de servaige* <sup>(12)</sup> ou simplement *partaules* <sup>(13)</sup>; enfin, on trouve aussi, mais plus rarement, les expressions moins précises de *gens* <sup>(14)</sup>, *propres gens* <sup>(15)</sup>, *hommes et femmes* <sup>(16)</sup>.

Sous cette variété d'appellations, il n'y a d'ailleurs, je le répète, qu'une seule et même condition juridique.

---

<sup>(1)</sup> Voir L. VERRIEST, *Documents inédits...*, 15 novembre 1295.

<sup>(2)</sup> 14 mars 1300.

<sup>(3)</sup> Voir nos Pièces justificatives, 24 mars 1293-1294.

<sup>(4)</sup> Voir L. VERRIEST, *Documents inédits...*, 26 septembre 1291.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 21 novembre 1292.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 15 mai 1315.

<sup>(7)</sup> Voir nos Pièces justificatives, février 1319-1320.

<sup>(8)</sup> *Ibid.*, janvier 1475-1476.

<sup>(9)</sup> Voir L. VERRIEST, *Documents inédits...*, 17 septembre 1316.

<sup>(10)</sup> Voir nos Pièces justificatives, 13 juillet 1300.

<sup>(11)</sup> *Ibid.*, 6 juillet 1318.

<sup>(12)</sup> *Compte des mortemains de Hainaut*, 1406-1407.

<sup>(13)</sup> Voir L. VERRIEST, *Documents inédits...*, 29 septembre 1312, etc., et *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

<sup>(14)</sup> DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens*, t. II, p. 123. Dans ce cartulaire, l'acception la plus commune de *gens* est : *habitants de la seigneurie du comte*, là où le village se compose de plusieurs seigneuries. (Voir t. II, p. 92.)

<sup>(15)</sup> DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. II, p. 124.

<sup>(16)</sup> IDEM, *ibid.*, t. II, p. 100.

### Généralités.

Les serfs, nous l'avons dit, vivent en dehors du droit commun : c'est là ce qui fait d'eux une véritable *classe*, à quelque époque ou dans quelque milieu qu'on les considère. Un droit spécial régit leur existence : ils le tiennent de la naissance et lui restent soumis jusqu'au jour de leur mort.

Le lien qui rattache les non-libres au seigneur est théoriquement indissoluble : partout où ils résident, ils transportent avec eux leur droit originel, auquel seule la volonté du maître est capable de les soustraire. Tel est le principe que les seigneurs proclament et au maintien duquel ils vouent de constants efforts. Vains efforts d'ailleurs, qui ne surent point empêcher la servitude de disparaître progressivement !

#### LES SERFS CONSIDÉRÉS COMME ÉLÉMENT DES SEIGNEURIES.

Dans un grand nombre de seigneuries du comté de Hainaut, les serfs constituent, au moyen âge, un élément important de la population. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles notamment, beaucoup d'actes les mentionnent, à côté des champs, des bois, des prairies ou des cours d'eau (1) ; serfs, champs, bois, etc., apparaissent d'ailleurs comme autant d'unités juxtaposées, ayant chacune son régime propre, représentant chacune une certaine valeur, constituant chacune une source différente de revenus : celui que les serfs représentent consiste notamment dans les diverses prestations auxquelles ils sont tenus : taille, main-morte, etc.

---

(1) Voyez notamment : DUVIVIER, *Hainaut ancien*. — DUVIVIER, *Actes*, t. II. — DE REIFFENBERG et DEVILLERS, *Cartulaires de Hainaut*. (MONUMENTS..., t. I et III.) — DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, passim.

Les serfs font donc partie du patrimoine de leur seigneur au même titre que des terres, des prés ou des forêts ; comme eux ils se transmettent héréditairement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale : on tient les serfs de ses ancêtres, *jure hereditario* (1) ; il s'ensuit que comme toute autre partie de la seigneurie, les serfs peuvent faire l'objet de toutes sortes de transactions ; il arrive fréquemment que l'on cède un domaine en se réservant la propriété des serfs qui en dépendent (2) ; la donation, l'échange, la vente de l'ensemble d'une seigneurie équivaut à donner, à échanger ou vendre chacun des éléments dont elle se compose, champs, prés, serfs (3), etc. : les serfs entrent alors dans le patrimoine de l'acquéreur comme partie intégrante de la terre cédée et continuent, juridiquement, à dépendre de cette terre : c'est ainsi que parmi les serfs du Comte de Hainaut, il y en avait *de le tiere de Biaumont* (4), *de le tiere dou Ruels* (5), *de la nation d'Escaussines* (6), *des siers ki*

---

(1) 1154 : « ... Mathildis... habens servum nomine Hellinum, cum uxore sua Richelde, a predecessoribus meis jure hereditario mihi relictam... » — 1164 : « ... tradidi... ancillam unam a progenitoribus meis mihi relictam... » (Voir nos Pièces justificatives.)

(2) Voici quelques exemples : 1150 : « ... ecclesia... retinuit. . . sibi... servos... et ancillas in lege pristina remanentes... » (DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 14.) — 1152 : « Ecclesia... quicquid in... villa sui juris erat, preter servos et ancillas, fratribus... concessit... » (DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, t. I, p. 94.) — 1198 : « ... bona omnia... contuli... exceptis hominibus ex servili condicione seu advocatia ad meam jurisdictionem pertinentibus... » (DUVIVIER, *Actes*, t. II, p. 250) — 1212 : « ... ecclesia nobis dedit... quidquid, preter servos et ancillas, apud Rodium habere dignoscitur... » (Archives de l'État à Mons, pantopographie de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, art. *Thieulonsart*.)

(3) VON INAMA, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. II, p. 74.

(4) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1399-1400.

(5) *Ibid.*, 1376-1377, 1377-1378.

(6) *Ibid.*, 1356-1358.



furent le bèghe de Rumigny (1), etc. S'agissait-il de revendiquer la succession de certains serfs, il fallait faire la preuve de leur dépendance d'une seigneurie que l'on possédait : c'est ce qui se fit, par exemple, en 1317, lors d'une compétition entre le sire de Wiege et le Comte de Hainaut, l'un prétendant rattacher les serfs en litige à sa terre de Jurbise, l'autre affirmant qu'ils appartenaient à la terre de Chièvres (2).

En fait, il est rare, à l'époque qui nous occupe, que des serfs soient vendus (3), donnés (4) ou échangés (5) isolément ; mais si de telles opérations avaient été fréquentes, il n'y eût rien eu là qui dût nous étonner : on échangeait ou on donnait un serf comme on cédait des *hospites* (6) : vendre une personne servile, c'était faire abandon du revenu futur devant procéder de sa condition et notamment de la mainmorte et, éventuellement, de celle des descendants (7) ; il arrivait même qu'on

---

(1) *Monuments*, t. III, p. 78 et *Compte des mortemains*, 1381.

(2) « ... comme nous (sires de Wiege) demandissiens à avoir les par-chons et les droitures de pluseurs siers et serves desquels nous disiens et mainteniens que li dit siers et sierves estoient de Jourbise et de le terre de Jourbise et nos sires li Cuens dessus dis, ki ore est, disoit ke li dit siers et sierves estoient de le terre de Chierve... pour le raison del accat et acquest de le terre de Chierve... » (*Monuments*, t. I, p. 78.)

(3) « De 1 sierf deviers Bouchaing, liquels fu revendus par le conseil Medame, 60 escus..., 57 livres. » (*Compte des mortemains de Hainaut*, 1355. Archives départementales du Nord, chambre des comptes.)

(4) 1150 : « ... duas feminas... meas ancillas... et totam succedentem familiam earum... sicut eas hactenus sub servili conditione possedi, sub eadem conditione donavi. » (PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 40.)

(5) 1206 : « ... Econtra ecclesia de Eham, Hawidem de Comis, Johannis Morelli uxorem, ancillam suam propriam et illius filias et filium dedit ecclesie Montensi in proprietatem, retenta sibi alia tota Hawidis progenie. » (DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 94.)

(6) Voir *supra*, p. 30.

(7) 1081 : « His addo etiam unum mansum in villa Montinium vocitata, cum duobus servis et cum eis qui ad ipsos pertinent in omnibus rebus, scilicet in filiis et filiabus... » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 441.)

limitât la portée de la cession quant à la postérité (1), preuve évidente que la transaction reposait sur l'évaluation d'un revenu.

En vertu des mêmes principes, on voit constituer en fief le revenu de lignées entières de non-libres (2), tout comme on le faisait fréquemment pour des lignées ou des catégories de sainteurs (3).

Enfin, il était fréquent que la possession de serfs fût indivise entre plusieurs seigneurs (4), qui se partageaient les revenus de cette possession comme ils se seraient partagé de simples rentes foncières. Des indivisions de cette espèce subsistèrent en Hainaut aussi longtemps que le servage lui-même : deux d'entre elles notamment méritent de retenir l'attention.

C'est d'abord le partage très curieux auquel donnait lieu la mainmorte des *communs siers de Hoves*, partage dont le cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, rédigé dans

---

(1) Voir *supra*, p. 61, n. 5.

(2) La succession de « pluseurs serfs et servez demorans ou pays de Haynnau, qui sont partaule », formait avec les douzaines et meilleurs catels de Strépy et Bracquegnies, un fief ample tenu du Comte par Godefroid de Goegnies. (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut*, 1410.) — Guillaume de Widen, chevalier, tenait de la pairie d'Enghien « ung... fief qui se comptent en pluseurs serfs et serves en le paroce de Follezelles et là enthours, qui ne vault fors quant le cas esquiet que aucuns serfs ou serves vont de vie à trespas, qui n'est ghaïres souvent. » (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire des fiefs du comté de Hainaut*, 1473-1474.) — Voir aussi acte de 1237, dans DEVILLERS, *Description de cartulaires...*, t. V, p. 155 : « ... a Terrico, milite de Hoves, qui eosdem servos de nobis tenebat in feodum ».

(3) Voir *infra*.

(4) Par exemple, 21 juin 1332 : Yvelars de Nuevilles et Jehans de Froides Fontaines affranchissent « Agniès, fille jadis Marien le Coke-nesse... ki leur sierre... estoit... à chascun d'iaulx le moïtiet... » (L. VERRIEST, *Documents inédits...*)

la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (avant 1280), nous fait connaître les détails; ce partage, extrêmement compliqué, consistait en ceci : l'abbaye de Saint-Denis prélevait  $\frac{11}{28}$  de la mainmorte, le seigneur du Graty (1) en prélevait  $\frac{1}{4}$ , la Comtesse de Hainaut  $\frac{1}{3}$ , le seigneur d'Enghien  $\frac{4}{35}$  et la dame d'Arquennes  $\frac{3}{70}$  (2) (3).

Je n'ai pu découvrir l'origine de ce partage. Au contraire, de précieux documents nous fournissent des détails sur la seconde indivision dont je voudrais parler : l'estaple de *Montignies* (4).

En 1086, le comte de Hainaut Baudouin avait confirmé à l'abbaye d'Hasnon (5) la possession de la « villa » de Montignies et fixé le régime qui serait applicable aux serfs de cette

---

(1) Graty, dépendance de Hoves, érigée en commune en 1892.

(2) « C'est li parchons des communs siers deviers Hoves : Messires li abbés de Saint Denys en Brocroie et li sires dou Gratch, i ont le moiet de le parchon et l'autre moiet om partist en 5 parties et des cinc parties me Dame li Contesse i a les 2 parties, messires li abbés de Saint Denys en Brocroie une partie, messires d'Anghien une partie et le quinte partie partist-om en 7 parties, s'en a Messires li abbés devant dis 3 parties, li dame d'Arkenne 3 parties, le sires d'Anghien le siétime partie. » (Mauvaise interprétation de ce texte dans *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, p. 337.) — Cf. *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1350-1351, 1358-1359, 1363, etc. — Et aussi : 1377-1378 : « De Dame Maroie Mangheniel, sierve as 5 signeurs, à laquelle fu accordet de vendre une maison gisant à Soingnies, se monta en le part Monsigneur, 40 sols »; 1392-1393 : « Ath : De Martin Lombecke pour le moiet d'une maison à Ath vendue à lui, laquelle Willaumes li Carpentiers avoit acquize avoecq Maroie de Leuse, qui sierve estoit as communs signeurs, 5 f., se y a messires le quint qui monte 25 sols 6 deniers. » (*Comptes des mortemains de Hainaut*, aux archives départementales du Nord.)

(3) A Horrues, la mainmorte des serfs donnait également lieu à un partage qui attribuait un cinquième au Comte de Hainaut. — Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, [1317], 1353-1354, etc.

(4) Montignies lez-Lens, arrondissement de Mons.

(5) *Sur les origines de l'abbaye d'Hasnon*, voir DUVIVIER, *Actes*, t. I, p. 105.

« villa » : où qu'ils fixeraient leur domicile, les serfs dépendant de la poesté vulgairement appelée *staples* continueraient à se rattacher à cette poesté, à l'exception de huit d'entre eux que le Comte se réservait et qui vivraient sous une loi particulière. Malheureusement la charte est si peu claire en ce qui concerne cette loi, que l'on doit renoncer à en saisir le véritable sens ; il semble bien d'ailleurs que l'interprétation de la charte embarrassait déjà, au XIII<sup>e</sup> siècle, les moines qui composaient le cartulaire de l'abbaye : le texte de ce cartulaire offre, en effet, des différences assez sensibles avec celui dont la teneur a été publiée par M. Duvivier (1). La situation avait donc, à n'en pas douter, quelque chose d'indécis, d'où devaient fatalement résulter des conflits.

Des querelles, en effet, ne tardèrent pas à surgir et donnèrent lieu, en mai 1315, après « mout de débas et de altercations », à un accord entre les compétiteurs (2). Ci la substance de cet accord : Les droits généralement quelconques (tailles, parchons, etc.) à provenir des serfs de Montignies dans quelque lieu qu'ils aient leur résidence, seront partagés également entre le comte et le prélat ; aucun profit ne pourra être

---

(1) CARTULAIRE :

« Servos autem omnes et ancillas sub hac denotatione tradidit : servus ad supradicte ville potestatem pertinens que vulgo dicitur Staples, si alio mansionem fecerit, ejusdem semper maneat potestatis, exceptis octo quos ego mihi retinui, de quibus si cui redditus contigerit, ad villam mansionis causa eadem lex servabitur, alienus vero servus mei dico juris si infra potestatem manserit ejusdem potestatis erit, » (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire*, n° 31, fol. 30 r°.)

DUVIVIER :

« Ad nos (hos?) autem omnes et ancillas sub hac denotatione tradidit servas, ad supradictae villae potestatem pertinentes quae dicitur vulgo Staples. Si alio mansionem fecerit, ejusdem semper maneat potestatis, exceptis octo quos ego michi retinui, de quibus si cui reditus contigerit ad villam mansionis causa eadem lex servabitur. Alienus vero servus mei dicti juris, si infra potestatem manserit ejusdem potestatis erit. » (DUVIVIER, *Hainaut ancien*, pp. 454-455 ; d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale à Paris.)

(2) Voir nos Pièces justificatives.

réparti sans la présence d'un délégué de chacune des parties ; le premier informé des sergents des ayants-droit pourra mettre sous séquestre la totalité des biens à partager, mais il sera impuissant à aliéner ces biens sans le concours de son co-exploitant ; l'affranchissement d'un serf ne pourra avoir lieu que du consentement de l'abbé et du comte, qui auront droit chacun à la moitié du bénéfice provenant éventuellement de la manumission ; la charte d'affranchissement n'aura force probante que si elle est munie du sceau des deux parties.

Telles étaient les dispositions essentielles du concordat de 1315, sous lequel vécurent depuis lors les serfs très nombreux (1) de l'estaple de Montignies (2).

#### LE MARIAGE DES SERFS.

Dans la première partie de notre mémoire, il a été question des restrictions que le droit domanial apportait à la liberté du mariage des habitants de la seigneurie. Si des restrictions de ce genre pouvaient s'appliquer à des gens de naissance libre, on conçoit qu'*a fortiori* les serfs n'aient pu se marier selon leur bon plaisir, le seigneur ayant intérêt, en ce qui les concernait, non seulement à empêcher le mariage au dehors du domaine, mais encore à s'opposer à leur union avec des libres (3).

A défaut de renseignements positifs sur les règles appliquées

---

(1) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*.

(2) En 1530, la succession de Colart Bouttelet fit surgir entre Charles-Quint et l'abbé d'Hasnon, un procès qui resta sans issue. (*Comptes des mortemains de Hainaut*, a<sup>is</sup> 1530 et suiv.)

(3) Voir entre autres : ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, pp. 230 et suiv. — HEUSLER, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, pp. 142 et suiv. — LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises*, p. 301. — BRANTS, *op. cit.*, p. 63. — LAMPRECHT, *op. cit.*, pp. 225 et suiv.

en Hainaut, du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, au mariage des non-libres, nous nous contenterons de rappeler ces restrictions. Aussi bien elles avaient fléchi partout, semble-t-il, au moins dès le XII<sup>e</sup> siècle, surtout vraisemblablement depuis que l'Église avait, par la voix d'Adrien IV, reconnu comme valable et parfait le mariage contracté par des serfs, même à l'insu ou contre la volonté de leurs maîtres (1). Que la décrétale du pape ait eu ou non une influence immédiate, qu'elle ait proclamé un principe nouveau ou seulement légalisé une pratique généralement admise, il paraît certain qu'en Hainaut les serfs avaient conquis de bonne heure la liberté du mariage. Aux restrictions anciennes s'était substitué le prélèvement par le seigneur d'une redevance déterminée, dont procède la taxe que certains seigneurs se réservèrent en faisant passer leurs serfs dans la classe des sainteurs (2).

Moyennant la redevance, les serfs n'étaient donc plus astreints ni à se marier à l'intérieur de la seigneurie, ni à épouser toujours des gens de leur condition. On serait tenté de croire qu'en dépit de cette liberté, serfs et serves devaient néanmoins continuer à se marier le plus souvent entre eux ; il n'en est rien : les incapacités qui frappaient les non-libres ne furent point un obstacle à leur union avec des libres et le cas de ce serf de Masnuy-Saint-Pierre qui, en 1435, sollicita son affranchissement (3) afin d'obtenir la main d'une « povre josne fille » est tout à fait exceptionnel ; au moins dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les serfs se marient presque toujours avec des libres et notre tableau des serfs du Comte de Hainaut (4), tableau qui embrasse un peu moins de trois siècles, n'offre qu'un exemple du contraire (5) ; qu'on ne m'objecte pas que l'absence de la qua-

---

(1) ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 320.

(2) Voir *infra*.

(3) Voir nos Pièces justificatives.

(4) L'Académie a décidé de ne pas imprimer ce tableau très suggestif, que nous avons annexé à notre mémoire.

(5) *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1430 et 1494.

lification de serf ou de serve n'implique pas une naissance libre : il y avait un intérêt trop grand à consigner minutieusement la condition juridique de chacun, pour qu'on ait pu se dispenser de tenir acte de cette condition chaque fois que l'occasion s'en présentait.

Et les non-libres ne s'allient pas seulement à de simples roturiers : dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, je vois une serve alliée à un chevalier (4), et, au XIV<sup>e</sup> siècle, j'en trouve un certain nombre qu'on qualifie de *Dames* (2).

Cette évolution du droit domanial, cet affaiblissement rapide des restrictions apportées naguère au mariage des gens de naissance servile, n'ont d'ailleurs rien qui doive surprendre : du jour où l'unité de la villa carolingienne fut définitivement rompue, du jour où toutes les tenures, dépouillées de l'ancienne distinction entre serviles et ingénuites (3), furent entrées dans la circulation des biens, le seigneur n'avait plus le même intérêt que jadis à limiter la liberté du mariage ; il était, au contraire, tout de son avantage de laisser s'accomplir des unions capables de favoriser l'accroissement de la fortune de ses serfs et de donner, en conséquence, une sérieuse plus-value à la mainmorte.

#### DISPERSION DES SERFS.

Cependant la liberté du mariage devait entraîner d'énormes conséquences. Le mariage impliquant communauté de domicile, emportait éventuellement, pour les serves tout au moins,

---

(4) Voir L. VERRIEST, *Doc. inéd.*, 5 juin 1221 : « ... ego... Ermen-gardem ancillam meam, uxorem Yuvani militis de Hubautmeis... » — Il est intéressant, à ce propos, de signaler un acte de 988 publié par MIRÆUS (t. II, p. 943) et dans lequel on voit la propriétaire de l'alleu d'Avelghem épouser successivement deux serfs du Comte de Flandre.

(2) Voir entre autres *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1351-1352, 1361-1362, 1364-1365, 1377-1378, etc.

(3) Voir *supra*, p. 22.

le droit de quitter la seigneurie pour adopter la résidence de leur mari : il en résulta qu'elles-mêmes et leur postérité échappaient désormais à la surveillance immédiate du seigneur et que la classe servile allait se disperser, non seulement par tout le comté de Hainaut, mais bien au delà de ses limites.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, grâce à la liberté du mariage et au relâchement du droit de poursuite <sup>(1)</sup>, la dispersion s'était accentuée à un tel point, qu'un nombre très restreint de serfs vivaient encore sous le clocher de leurs ancêtres ; notre tableau des serfs du Comte de Hainaut <sup>(2)</sup> nous les montre éparpillés de tous côtés : la plupart habitent encore sur la terre hennuyère, mais un grand nombre aussi ont passé la frontière pour aller s'établir notamment à *Tournai* <sup>(3)</sup>, à *Bruxelles* <sup>(4)</sup>, à *Nivelles* <sup>(5)</sup>, à *Gand* <sup>(6)</sup>, à *Cambrai* <sup>(7)</sup>, à *Grammont* <sup>(8)</sup>, à *Bruges* <sup>(9)</sup>, etc. Il va sans dire que cette dispersion allait favoriser, dans une large mesure, l'extinction du servage.

#### CONDITION SOCIALE DES SERFS.

En même temps, la liberté du mariage et la dispersion générale des gens de naissance servile eurent une influence considérable sur la condition sociale des non-libres : beaucoup d'entre eux, sans doute, resteront agriculteurs, mais d'autres, établis dans les villes, pourront y prospérer dans l'industrie

---

(1) Nous ne tarderons pas à parler de ce droit.

(2) Voir p. 66. n. 4.

(3) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1351-1352; 1355; 1356; 1360-1361; 1362-1363; 1368-1369; 1369-1370; 1376-1377; 1377-1378; etc.

(4) Ibid. : 1359-1360; 1399-1400.

(5) Ibid., 1356-1358; 1362.

(6) Ibid., 1368-1369.

(7) Ibid., 1370-1371.

(8) Ibid., 1376-1377.

(9) Ibid., 1443.



ou dans le commerce; quelques-uns entreront dans le clergé séculier (1) ou atteindront, comme *Jean Lescoufle*, procureur au Parlement de Malines, aux plus hautes professions libérales (2); les femmes se feront servantes (3), entreront dans les béguinages (4), s'allieront à des « maîtres » (5) ou à de nobles seigneurs (6).

Assurément, tous les serfs ne s'élevèrent pas dans la hiérarchie sociale : à côté du gros cultivateur et du riche bourgeois, de la béguine et de la châtelaine, il resta place pour l'infortune : le mendiant et la mendicante ne sont pas rares (7) et l'on vit fréquemment les seigneurs renoncer à la mainmorte mobilière de leurs serfs ou de leurs serves, pour n'être point tenus aux dettes et aux frais de sépulture (8).

#### CONDITION JURIDIQUE DES SERFS.

Mais si la condition sociale des non-libres était susceptible d'importantes améliorations, il ne faut point perdre de vue que leur naissance n'en maintenait pas moins une barrière très élevée entre eux et les hommes libres, et que leur condi-

---

(1) *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1360-1361 : « Monseigneur Piéron Benoit », prêtre à Tournai; 1362 : « Seigneur Willaume Lestordeur », prêtre à Hyon; 1409-1410 : « Messire Jehan Denthin », prêtre à Chaussée-Notre-Dame. — Nos Pièces justificatives, 31 janvier 1522-1523 : Sire Jehan Quartier, prêtre, chanoine du chapitre de Soignies, serf du seigneur de Trazegnies.

(2) Voir nos Pièces justificatives, février, 1475-1476.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362.

(4) *Ibid.*, 1356-1358; 1362-1363; 1390-1391.

(5) *Ibid.*, 1358-1359.

(6) Voir *supra*, p. 67.

(7) *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1425-1426, 1429; 1429-1430; 1430-1431; etc.; Pièces justificatives : [1318]; 17 février 1371-1372.

(8) Voir *infra* et *Compte des mortemains de Hainaut*, *passim*.

tion juridique — la pire des conditions inférieures (1) — les mettait néanmoins dans un état marquant d'infériorité ; d'une part, il est au moins une profession à laquelle ils n'avaient point accès : le clergé régulier ne leur ouvrait point ses rangs — c'était le cas, du moins, à l'abbaye de Saint-Ghislain (2) — ; d'autre part, les graves incapacités civiles qui atteignaient les serfs pesaient sur eux très lourdement, et si, comme cela résulte de ce que j'ai dit de leur mariage, l'opinion publique ne frappait point les non-libres de déchéance ni de déconsidération (3), on n'en appelait pas moins leur condition un *joug* (4) ; à plus forte raison était-elle pour eux-mêmes un fardeau (5) accablant, dont ils cherchèrent sans cesse à se débarrasser, soit en obtenant un acte d'affranchissement, soit en tentant de sortir du servage contre la volonté et malgré les efforts de leurs seigneurs.

---

(1) La qualité de bâtard et celle d'aubain, qui emportaient, au point de vue successoral, des obligations non moins onéreuses que celles de la servitude, s'effaçaient devant celle-ci quand elles étaient réunies sur la tête d'une même personne. Le chapitre 128 de la coutume de 1619, disait (§ VIII) : « Si une personne est serfve, bastarde et aubaine, la condition de servage précédera la bastardise et aubanéité ». (FAIDER, *Coutumes du Hainant*, t. II, p. 458.)

(2) « Ad monacum recipiendum requiruntur sex que sequuntur : Primo, quod numerus monachorum sit minor XXIII<sup>or</sup> monachorum seu prebendarum ; secundo, quod recepturus habeat etatem XIII annorum completorum ; tercio, quod sciat competenter legere et cantare ; quarto, quod non sit in aliquo sensu vel alio membro diminutus ; quinto, quod sit de thoro legitimo procreatus ; sexto, *quod non sit servus*. » (Archives de l'État à Mons : cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain (n<sup>o</sup> 58), XV<sup>e</sup> siècle, fol. 216 r<sup>o</sup>.)

(3) Je dois cependant signaler le cas de ce serf qui, en 1437, sollicite son affranchissement « pour le grant reprouche et vitupère qu'il a à cause de son servaige ». (Voir nos Pièces justificatives, 1<sup>er</sup> juin 1437.)

(4) Ainsi, 1235 : « ... libera et absque jugo servitutis ullius terreni domini .. » (Voir nos Pièces justificatives.)

(5) Par exemple, février 1319-1320 : Trois serves prient leur seigneur de les « affrankir et desloiiier dou fais dou dit servage... » (Voir nos Pièces justificatives.)

## EFFORTS DES SERFS POUR ÉCHAPPER A LEUR SUJÉTION.

Ce n'est point d'ailleurs un idéal que les serfs poursuivent en recherchant la liberté (1) : ce qu'ils désirent, c'est s'alléger des charges que leur impose leur condition native et notamment de la plus lourde d'entre elles, la *mainmorte*. Où que l'on regarde dans l'histoire des sociétés humaines, l'intérêt égoïste ne prédomine-t-il pas, en général, toutes autres considérations ?

L'intérêt est en effet le mobile unique des tentatives que font les serfs pour échapper à leur sujétion. Tentatives opiniâtres et de plus en plus fréquentes à mesure qu'on avance ; sources de procès sans fin, dont je trouve des exemples pendant tout le moyen âge. Comte, seigneurs laïcs et abbayes rencontrent à tout moment de sérieuses résistances. Les non-libres désertent nombreux la terre seigneuriale et se portent vers les villes où la servitude est prescriptible (2). Partout des serfs se disent de naissance libre et refusent les prestations que réclament leurs seigneurs ; leur ascendance est mal connue (3) ; nouveaux venus dans un village, loin du berceau de leur

---

(1) Cf. HANSAY (compte rendu de VANDERKINDERE, *Les tributaires ou serfs d'église*), dans REVUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, 1897, 6<sup>e</sup> livraison, p. 423.

(2) Voir *infra*.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1390 n. st.—1391 (archives départementales du Nord, chambre des comptes) : Dépenses « de aler à Ath, à Melin et en pluseurs autres villes environ, faire une infourmation secrète pour savoir de quel orine Jehans de Melin, mort à Maubeuge, estoit ; se disoit li recheveres des religieus de Hanon à Montigny qu'il tenoit que li dis Jehans estoit sierfs del estaple de Montigny ; par laquelle infourmation trouvet fu qu'il n'estoit point sierfs, mais il estoit bastars et ossi qu'il estoit venus de le tiere de Melin et prochains à pluseurs sierfs là endroit, mais ce n'estoit point de ventre maternel... 75 sols ».

lignage et isolés de leurs consanguins, des serfs n'hésitent point à exciper d'une origine libre (1).

Pour vaincre ces résistances, seigneurs et abbayes sont forcés d'entreprendre de longues et pénibles enquêtes; ils font appel à la justice et se prémunissent contre leurs serfs en demandant au juge de les contraindre à reconnaître leur condition.

#### PROCÈS.

Voyez à quelles difficultés se heurte, en 1407, l'abbé de Saint-Ghislain : des serfs de Leuze, de Blaton, de Quevau-camps, de Wadelincourt et de Basècles contestent les droits de l'abbé et se réclament d'une naissance libre; cités devant la Cour des mortemains, la plupart maintiennent leurs prétentions, mais l'abbé ne cède point; les serfs devront donc, au prochain plaid, produire la preuve de leurs affirmations; la preuve ne vint pas; incapables de se prévaloir d'arguments légaux, les serfs virent échouer leur tentative et ne comparurent plus; la Cour les condamna par coutumace et délivra un titre formel à l'abbaye de Saint-Ghislain (2).

Fréquents du vivant même des serfs, les conflits ne l'étaient pas moins après leur mort, quand les seigneurs se disposaient à prélever la mainmorte.

J'ai sous les yeux l'enquête qui se fit, en [1318], au sujet de la succession d'un certain Wautier le Fèvre. Le seigneur de Carnières prétend que le decujus était l'un de ses serfs;

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1349-1350* (archives départementales du Nord, chambre des comptes) : « Hon. De Gérard Yolent, liquels est siers, mais de lonch tamps il a dit et maintenu qu'il ne l'estoit mie et de ce il se mist en enqueste, par laquelle il fu trouvés que siers estoit, si que pour chou qu'il avoit noiet le siervaige, il fu corrigiés [par] le receveur en le somme de 12 escus, qui vallent parmi 19 sols 6 deniers le pièce .. 11 lib. 14 sols ».

(2) Voir nos Pièces justificatives.

mais la veuve entend ne rien céder, assure que jamais l'ascendance du défunt n'a été mainmortable, déclare que son *baron*, à l'article de la mort, a juré « sour Dieu, sur l'âme de lui, sur le mort k'il atendoit et sur le dampnation de s'âme », de n'être point de condition servile, affirme qu'au contraire Wautier était sainteur de l'abbaye de Lobbes. Le seigneur en appelle au serment de témoins; ils défilent devant le juge et versent au débat de longues dépositions pleines de détails circonstanciés. J'y renvoie le lecteur <sup>(1)</sup>.

Veut-on un autre exemple? En 1463, certaine Jeanne du Buffet prétend ne pas être serve du Comte de Hainaut (Philippe le Bon), et quelques années après, elle s'oppose au prélèvement de la mainmorte de sa mère; mais le Comte résiste, fait enquête sur enquête et finit par l'emporter <sup>(2)</sup>.

Combien d'autres procès ne pourrais-je pas citer! Ici, les hoirs d'un serf soustraient une partie de ses meubles, au préjudice des agents domaniaux <sup>(3)</sup>; là, c'est l'évêque de Cambrai

---

<sup>(1)</sup> Voir nos Pièces justificatives.

<sup>(2)</sup> *Comptes des mortemains de Hainaut* (archives départementales du Nord), 1463-1464 : Procès entre le receveur des mortemains et Jehanne du Buffet, dite de le Val, serve, « laquelle de ladicte servitude se vouloit excuser et le vouloit mescongnoistre combien que autrefois se fust ainsi recongneue ». — 1472-1473 : Jeanne du Buffet s'oppose au prélèvement de la mainmorte de sa mère (104 sols) (à Neufville lez-Soignies). — 1475-1476 : Enquête, « voellant dire par les officiers de Monsr ladicte Jehanne estre serve et elle dist au contraire . . 7 l. 14 sols ». « Item, au cleric dudit office pour son droit de 12 tesmoings oys, 16 sols 3 deniers; item, au sergent pour 3 tiesmoings lors produis avoir adjourné, 10 sols; et pour le sollaire des tiesmoings qui estoient de dehors, 18 sols. . » — « De Ysabeau de Val, serve et mère de ladicte Jehanne, trespasé audit lieu, qui est celle pour quy ladicte question se fait . . tant pour lesdis 104 sols comme pour la succession que cy après polra esquéyr à Monsigneur pour la lignie de ladicte Ysabeau, dont ladicte Jehanne du Buffet et aultres pluseurs sont yssus. »

<sup>(3)</sup> *Compte des mortemains de Hainaut* (archives départementales du Nord), 1387-1388 : « De Jehan le Preudomme, marit à le fille qui fu Colart Huppillon le père sierf de l'estaple de Montigny, trespasset si qu'il

qui prétend se substituer au duc Philippe le Bon pour prélever la mainmorte de prêtres et gens d'église, serfs d'origine hennuyère décédés à Bruges (1); etc.

Il est vrai que si beaucoup de serfs s'efforcent d'échapper à leur sujétion, on vit aussi, tout au contraire, imaginer des fraudes en vue de bénéficier de la condition servile. Cela semble paradoxal : ce fut pourtant le cas de ce Baudouin de Sars qui, coupable d'un méfait, tenta de se soustraire à la juridiction du seigneur de Ville en se faisant passer pour serf de la comtesse Marguerite (2).

---

appert par le compte chi devant, et de Colart Huppillon, le fil, liquel avoient fourcelet et retenu à leur pourfit pluiseurs meubles demorés doudit Huppillon le père, si s'en accordèrent en 30 frans franchois, desquels eut le moiet li femme doudit Huppillon qui monte 15 frans et des 15 frans a eus li dis recheveres pour Monsigneur le moiet et li religieus de Hasnon l'autre... »

« Dou dessus dit Jehan le Preudomme pour ledit fourcelement, liquels en fu doudit recheveur callengieés et mis em prison, si s'en apaisa en 20 frans... 25 livres. Et en tant que doudit Huppillon le fil, li dis recheveres le tint ossi em prison, mais enfin on le laissa aler pour chou que riens ne avoit. »

(1) *Compte des mortemains de Hainaut* (archives départementales du Nord), 1449 : Guy Bourdon, conseiller du duc, Jehan Marlette, receveur des mortemains et Guérart Brongnart, clerc des mortemains, vont plaider à Bruges contre l'évêque de Cambrai, « touchant les prestres et gens d'église des meilleurs cattelz et successions desquelx qui feussent serfs, bastars et aubains, mondit seigneur de Cambrai vouloit et prétendoit devoir joyr et user... » L'évêque est déchu de ses prétentions.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut* (archives générales du Royaume, à Bruxelles; chambre des comptes), 1350-1351 : « *Mons.* De Balduin de Sars, liqueils s'estoit de tamps passet de se boine volenteit accuseis et avoit dit que siers estoit à me dame le Contesse de Haynnau. pour chou que mieuls voloit yestre délivrés enviens le seigneur de Ville d'aucune fourfaiture dont li dis sires de Ville l'enmetoit et il fu trouveit par enqueste à la requeste de une sienne suer que siers n'estoit mies comment que ensi l'eust dit pour lui à délivreir si que dit est, li queils s'appaisa de celi fourfaiture enviens le dit recheveur, en le somme de 3 florins à l'escut, qui vallent 58 sols ».

Ce fut encore le cas d'Ierembourc le Croisie qui se déclara serf du seigneur de Carnières dans le but de se faire octroyer un secours (1).

J'observe à ce propos que l'ancienne règle obligeant le seigneur à subvenir aux besoins de ses serfs nécessaires n'avait point complètement disparu : à Meslin, par exemple, l'abbaye de Ghislenghien aidait de ses aumônes Maroie Boule et sa fille (2).

Pendant je suis tenté de croire qu'à l'époque où je les trouve, ces générosités n'étaient point tout à fait désintéressées : je constate, en effet, dans les deux cas cités ci-dessus, que les seigneurs se prévalurent de leurs largesses pour revendiquer des droits sur la descendance des malheureux qu'ils avaient secourus. Mieux que cela : après l'octroi de secours à Ierembourc le Croisie, la première préoccupation du seigneur de Carnières avait été de faire acter par son maire et ses échevins la déclaration qu'Ierembourc avait faite quant à sa condition juridique (3).

Et que penser des seigneurs qui usaient de violences pour contraindre un manant à se reconnaître serf ? Jean de Carnières n'avait-il pas tiré l'épée sur Wautier le Fèvre et menacé de le tuer (4) ?

Tentatives des non-libres pour sortir de leur condition et efforts des seigneurs pour contrarier ces tentatives, dominant toute l'histoire du servage en Hainaut ; et si, comme on le verra, les affranchissements furent relativement nombreux du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, il est cependant certain que c'est moins par la légalité que contre la volonté des seigneurs, que la classe servile finit par disparaître : la suite de ce travail le démontrera péremptoirement.

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, [1318], déposition de Alars Barbenias.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 17 février 1371-1372.

(3) Voir nos Pièces justificatives, [1318], déposition d'Alars Barbenias.

(4) Voir nos Pièces justificatives, [1318], dépositions de Colars d'Acoch et d'Yzabiaus li Faveresse.

### La transmission de la condition servile.

A l'époque qui nous occupe, la naissance est l'unique source du servage; la classe servile ne peut augmenter, d'un autre chef, d'une seule unité. Des anciennes sources du servage, domicile, mariage, guerre, condamnation, etc., il ne subsiste plus rien (1).

Mais comment la filiation transmet-elle la servitude? La question ne se pose pas dans le cas où les parents sont l'un et l'autre de naissance servile; au contraire, elle peut se résoudre de diverses façons quand le père seul est un non-libre ou que seule la mère est serve. On sait qu'au moyen âge, deux systèmes étaient en présence : l'un — conforme au droit romain du Bas-Empire et à la notion germanique — voulait que l'enfant suivît toujours la pire condition; ce système se formulait comme suit : *Ad inferiorem personam vadit origo*; l'autre système — conforme au droit romain classique et favorisé par la plupart des canonistes, — transmettait à l'enfant la condition de sa mère; ce principe était exprimé par l'adage : *partus sequitur ventrem*; l'enfant d'un serf et d'une libre était donc libre, celui d'un libre et d'une serve était serf (2).

Ce dernier système était la règle absolue en Hainaut; toutes nos sources en font foi (3).

---

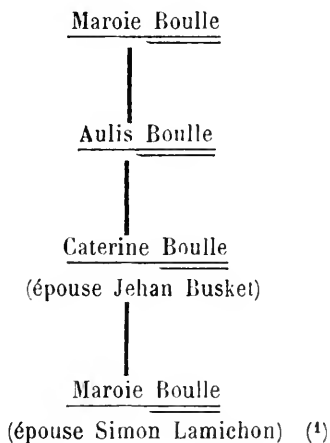
(1) Sur ces sources, voyez VANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge*, p. 230. — VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, p. 350 (3<sup>e</sup> édition). — BEAUNE, *Droit coutumier français; la condition des personnes*, pp. 227 et suiv. — LUCHAIRE, *Manuel*, pp. 295-296. — JEANTON, *Le servage en Bourgogne*, pp. 32-37; etc.

(2) Cf. entre autres, outre les auteurs cités dans la note précédente : GUILHIERMOZ, *Les origines de la noblesse en France*, pp. 355-356. — DEFACQZ, *Ancien droit belge*, t. I, p. 254.

(3) Voici quelques exemples : juillet 1275, affranchissement de « Marien de Vile, liquele fu fille Ernoul de le Ramée si com on dist et fille Marien dou Pumier, ki astoit no femme de cors ». (Voir VERRIEST, *Doc. inéd...*) — 23 octobre 1310 : affranchissement de « Aulis, fille Hanon



Il en résultait que pour établir la condition juridique d'une personne, la filiation par les femmes devait seule être recherchée et qu'on dressait les généalogies de la manière suivante :

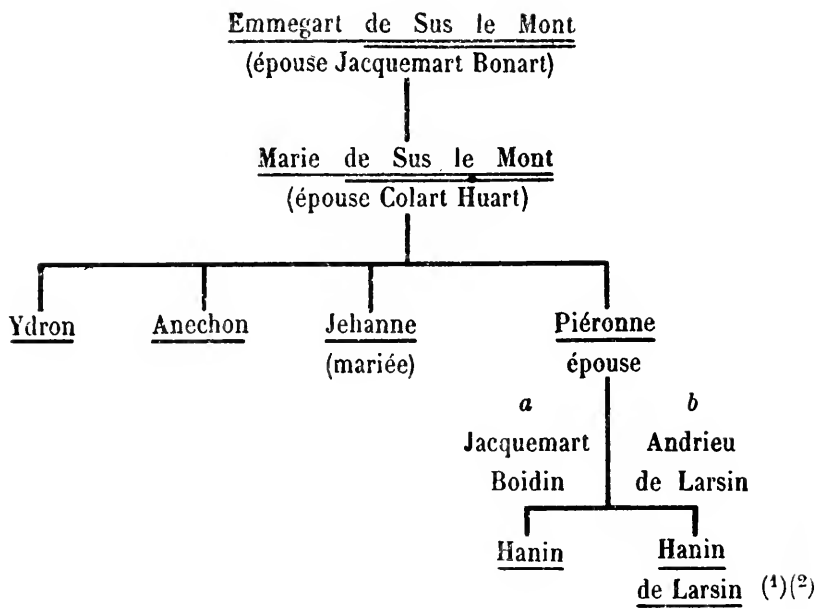


---

le Bolengier de Chierve, ki issi de Aulis ki fu fille Oston Puillon de Hellebieke, liquele Aulis est sierve à nous de l'issue de par se mère devant ditte ». (Voir nos Pièces justificatives.) — 26 juillet 1327 : affranchissement de « Colart Taiteri... et Jehan se frère, enfant dame Jehanne, fille jadis dame Gierdrut d'Andrelues ». (DEVILLERS, *Chartes...*, t. II, p. 57.) — Février 1334-1335 : affranchissement de « Catherine, Maroie et Ysabiaux, filles Isabiel le Buissenesse de Songnies, qui fu fille Maroie dite l'Asnesse ». (*Ibid.*, t. II, p. 152.) — *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1390-1391 : « Jehans de Melin, ... estoit... prochains à pluseurs sierfs... mais ce n'estoit point de ventre maternel »; 1402-1403 : levée de la mainmorte de « Jehanne Capielle... fille Nicaise Capiele qu'il eut de Jehenne sa femme, sierve à Monsigneur »; 1411-1412 : affranchissement de Hanin le Maire, fille de Jehanne le Cuisenièrre, serve; 1414-1415 : levée de la mainmorte de « Hanin, fils de ledicte Ysabiau, sierf comme se dicte mère »; 1422-1423 : levée de la mainmorte de « Hanin de Haynnau, serf, qui fu fiulx Colart de Haynnau et Jehanne Pitouille, sierfve ». — Voir *Comptes des mortemains de Hainaut* et Pièces justificatives, passim.

(1) Voir nos Pièces justificatives, 17 février 1371-1372.

ou bien encore :



Mais si ce mode de transmission de la condition servile était normal dans le régime de l' « économie familiale fermée », il eût pu, appliqué en dehors de ce régime, entraîner de très graves conséquences.

En effet, aussi longtemps que la liberté du mariage n'existait point, l'importance numérique de la classe servile n'eût pu diminuer, le seigneur interdisant, selon ses intérêts, les unions

---

(1) Ibid., 14 octobre 1432.

(2) J'observe à ce propos qu'il est rare, avant le XV<sup>e</sup> siècle, que les enfants portent le nom de leur père ; le nom de la mère se transmet aux descendants avec la condition juridique, ce qui est logique. A partir du XV<sup>e</sup> siècle, les enfants portent généralement le nom de leur père. Ainsi, 1422 et 1422-1423 : Hanin de Haynnau, fils de Colars de Haynnau et de Jehanne Pitouille ; 1426-1427 : Marghe le Gossuynne, fille de Colart Gossuin et de Jehanne le Flamenghe ; etc. (*Comptes des mortemains de Hainaut.*)

entre serfs et femmes libres ; au contraire, une fois les serfs en possession du droit de ne se marier qu'à leur gré, les serves étaient exposées à ne plus trouver de maris et la classe servile à diminuer dans de sérieuses proportions.

Et, de fait, les serfs n'épousèrent plus que des femmes libres : on a vu, en effet, que sur plus de deux siècles, un seul des serfs du Comte s'allia à une serve (1).

Seulement — le croirait-on ? — leur condition n'empêcha cependant pas que les serves se mariassent (2) : elles épousèrent des libres et continuèrent à faire souche de serfs. Si bien que la survivance, dans le régime nouveau, d'une règle de droit qui ne s'adaptait plus adéquatement à ce régime, ne compromit, en somme, que d'une manière relative (3), l'existence de la classe servile.

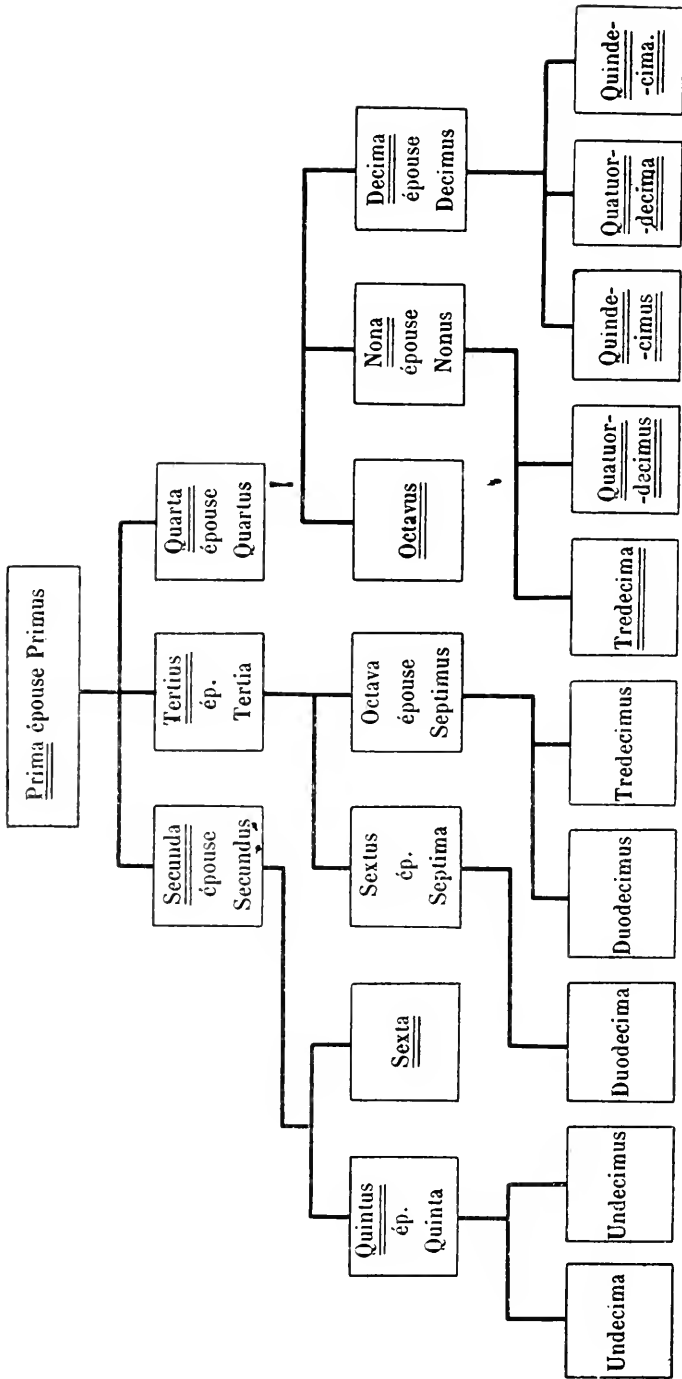
Et voici représenté, sous forme de tableau généalogique, ce qui sous le régime de la liberté du mariage, se passa régulièrement dans les familles serviles.

---

(1) Voir *supra*, p. 66.

(2) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*.

(3) On peut affirmer, *a priori*, que le nombre des mariages de serves diminua une fois que les serfs furent capables d'épouser des femmes libres.



N. B. — Le nombre des mariages et celui des descendants sont évidemment tout à fait arbitraires.  
 Les noms soulignés sont ceux des *non-libres*.

### Le droit de poursuite.

Le droit domanial de l'époque carolingienne comportait, nous l'avons vu (1), l'interdiction absolue, pour tous les tenanciers, de changer de résidence : serfs et hommes libres étaient comme rivés à la terre domaniale, qu'ils ne pouvaient quitter sans l'express consentement du seigneur. Aussi longtemps que le grand domaine restait économiquement indépendant, la loi de l'immobilisation des habitants non seulement pouvait se justifier dans une certaine mesure (2), mais devait être d'une application généralement facile et relativement rare, aucun intérêt sérieux ne poussant le tenancier à changer de domicile. Quel accueil un inconnu aurait-il trouvé à l'étranger ?

Mais du jour où l'organisation économique fut battue en brèche par des idées et des principes nouveaux, du jour où les grands domaines sortirent de leur isolement, la loi de l'immobilisation des dépendants fut compromise à tout jamais et la rigueur du droit subit progressivement de sérieux tempéraments, notamment et tout d'abord en ce qui touchait les tenanciers de naissance libre : nous avons montré, en effet, qu'au moins dès le XII<sup>e</sup> siècle ceux-ci étaient en possession de la faculté de choisir leur résidence et que les chartes rurales, en proclamant pour eux la liberté du domicile, ne firent que consacrer un état de choses existant depuis longtemps.

Mais par rapport aux *serfs*, le droit ne pouvait évoluer avec la même souplesse, car ici l'intérêt qu'avait le seigneur à posséder des bras pour la culture de son domaine se doublait de la nécessité de s'assurer la conservation de ses droits sur la postérité de sa « maisnie ». Aussi le *droit de poursuite* des serfs resta-t-il inébranlablement inscrit parmi les prérogatives essentielles des seigneurs, qui se réservèrent toujours le droit d'em-

---

(1) *Supra*, p. 35.

(2) BRANTS, *op. cit.*, p. 63.

pécher les non-libres de quitter la seigneurie et de les contraindre, éventuellement, à réintégrer le domicile de leurs ancêtres. C'est là, en effet, la théorie du droit de poursuite.

Mais la pratique ne correspondit cependant pas toujours à cette théorie, et cette discordance procéda de deux chefs différents : d'une part, des tentatives — souvent efficaces — des serfs pour échapper illégalement à leur sujétion ; d'autre part, des tempéraments apportés — inévitablement — par les seigneurs à la rigueur des principes qui voulaient que le maître pût reprendre son serf partout où il le trouverait, non seulement dans les limites du comté de Hainaut, mais même à l'étranger.

Comment les serfs ne se seraient-ils point efforcés de se soustraire aux charges qu'entraînait leur condition ? Comment, en dépit de leurs seigneurs, n'auraient-ils pas été peupler les hostises et les villes neuves, dont les créateurs accueillaient sans réserves des gens de toutes conditions ? N'avaient-ils pas mille bonnes raisons pour se porter vers les communes, surtout à l'origine, au temps où la conquête de la liberté était assurée à tout immigrant ?

De toutes parts avaient surgi des centres d'attraction vers lesquels libres et serfs se portaient en grand nombre et malgré leur seigneur. De plus en plus, la désertion menaçait les terres sans privilèges. Les seigneurs sentirent le mal, et, de même qu'ils furent contraints de limiter, par voie de charte, les charges de leurs tenanciers de naissance libre, de même ils renoncèrent à l'application rigoureuse et constante du droit de poursuite des serfs.

Les seigneurs se rendaient compte, d'ailleurs, que le relâchement de ce droit pouvait leur être avantageux : à l'intérêt égoïste auquel visait le serf qui changeait de résidence, correspondait pour le seigneur une plus-value proportionnelle de la mainmorte.

Il se fit donc que de très bonne heure (4), l'impossibilité

---

(4) 1086 : « ... servus ad supradicte ville potestatem pertinens que vulgo dicitur Staples (Montignies), si alio mansionem fecerit... » (Voir *supra*, p. 64, n. 1.) — 1142 : « Quicumque allodium Sonegiarum infra

absolue où s'étaient trouvés les serfs de changer légalement de domicile s'atténua sensiblement : avec l'assentiment de leur maître, ils devenaient capables d'émigrer, sans toutefois que l'émigration emportât affranchissement : dans la nouvelle résidence que le seigneur lui permet d'adopter, le serf reste serf et soumis à toutes les charges inhérentes à sa condition originelle.

Voilà donc, à côté de la liberté du mariage, un second facteur légal de dispersion de la classe servile.

Mais en amenant cette dispersion, l'évolution aboutissait, en définitive, à l'égard des non-libres qui se transportaient, SANS ESPRIT DE FRAUDE, dans une nouvelle résidence, à la négation même du droit de poursuite, celui-ci perdant en effet son objet, l'homme. Il s'ensuivit que, quant à ceux-là, la notion juridique du droit de poursuite s'interpréta désormais en ce sens que le seigneur conservait tous ses droits lucratifs sur ses serfs et ses serves (1) et sur leur descendance, non seulement dans les limites du comté de Hainaut, mais partout ailleurs (2).

Cela, du reste, sans préjudice au strict droit de poursuite

---

*libertatem inhabitare venerint, ab omni injusta exactione, exceptis servis, liberos esse concedimus.* » (WAUTERS, *Origine. Preuves*, p. 18); etc.

(1) Le sens du mot « poursuite » s'adapta à cette interprétation; on disait : le Comte a « le POURSIEULTE de ses serfs et serves, se aucuns en y alloit de vie à trespas ». (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467; passim.)

(2) Cela se trouve notamment formulé, d'une façon précise, dans le préambule d'une sentence du 18 août 1460 pour Valenciennes : « ... par ladicte loy et coustume générale de nostre dit païs de Haynnau, de tous-sers et serves appartenans à nous et aux autres seigneurs subgez de nostre dit pais de Haynnau, nous ou iceulx seigneurs haulx justiciers noz subgez avions les successions en meubles, joiaux, catelz et héritages qui d'eulx demouroient, en quelque lieu qu'ilz alassent de vie à trespas, fust en nostre dit païs de Haynnau ou ailleurs. » (Voir nos Pièces justificatives.) — Voir aussi, entre autres, les chartes d'*Estinnes* (1291) et du *Ploych* (1327).

qui restait applicable, dans toute sa rigueur, à ceux auxquels le maître refusait la licence d'émigrer et qui quittaient le domaine ou changeaient de domicile dans le but de frustrer les droits de leur seigneur (1).

Ainsi donc le droit du seigneur à la mainmorte de ses serfs n'était nullement oblitéré par le fait de la résidence de ceux-ci au dehors de la seigneurie ; ainsi le voulait la théorie. Mais, encore une fois, la pratique ne fut point toujours aussi aisée que l'auraient souhaité les seigneurs, et la coutume s'appliquait plus ou moins facilement, selon que les serfs résidaient dans les villages ou dans les villes, en dedans ou au delà des limites du Hainaut.

En ce qui concerne les villages du comté, comme, en droit (2), aucun d'eux n'avait le pouvoir de s'opposer à l'exercice rigoureux de la poursuite (3) (4), à plus forte raison ils

---

(1) Ainsi, par exemple : *Compte des mortemains de Hainaut, 1354-1354* : Dépenses du receveur à Chièvres pour s'informer auprès du Magistrat « sour le poursuite qu'il faisoit de ravoir une sierre. liquelle disoit et maintenoit que elle avoit demouret à Valenchiennes le terme de deux ans et plus ; et li recheveres trouva... le contraire, si que li sierre li fu rendue et délivrée à Mons ».

(2) En fait, tout au moins avant le XIII<sup>e</sup> siècle, il dut arriver fréquemment que des serfs se libérassent en devenant hôtes ou en se fixant dans les villes neuves.

(3) Ce serait une erreur de croire que la poursuite n'était praticable que dans les communes où elle est mentionnée dans le *Cartulaire des rentes et cens* de 1265 (publié par M. DEVILLERS) ; en effet, le *Cartulaire des mortemains du comté*, dressé en 1467-1468 (archives départementales du Nord), réserve expressément le droit de poursuite dans un grand nombre de villages où le *Cartulaire des rentes* n'en laissait point soupçonner l'existence ; et si, dans le *Cartulaire des mortemains*, le droit de poursuite n'est pas cité dans certaines localités, ce n'est que le résultat d'une omission, non point la preuve que ces localités faisaient exception à la règle générale.

(4) Il ne paraît pas que les seigneurs hennuyers se soient engagés par des traités — comme cela se fit ailleurs — à se renvoyer mutuellement leurs serfs. Je dois cependant signaler l'accord par lequel le Comte de Hainaut et le seigneur du Rœulx avaient renoncé à poursuivre leurs serfs



n'auraient pu refuser aux seigneurs le prélèvement de la mainmorte servile ; il s'était, d'ailleurs, établi progressivement une coutume réservant, dans l'ensemble des villages du comté, les droits de tous les seigneurs sur leurs gens de naissance servile, un « *modus vivendi* » applicable à tous les serfs *manans sour autruy terre* (1).

Quant aux villes hennuyères, si toutes accueillaienent les non-libres dans leurs murs et admettaient les seigneurs au prélèvement de la mainmorte, deux d'entre elles (2) cependant ne faisaient droit aux revendications des seigneurs que pour autant que les serfs n'eussent point acquis la liberté par prescription : nous parlerons tantôt de cette prescription.

Restent les villes étrangères au Hainaut. On conçoit que, dans ces villes, la levée de la mainmorte ne devait point être aisée et que les seigneurs, en dépit de leurs prétentions, s'y

---

sur leurs seigneuries respectives à Maurage : « Et est à savoir ke li cuens n'a nule poursuite après ses siers delà le Haine, ains sunt le seigneur dou Rues, et ensi ra li cuens les siers le seigneur dou Rues, par une assente ki fu faite, pardeça le Hayne. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 174.)

(1) Avril 1234 (accord entre Arnould d'Audenarde et le chapitre de Cambrai, au sujet de leurs droits respectifs à Ogy et Isières) : « . . . Et se doit avoir Messire Ernoulz ses sers qui sont oste de l'église et leur biens, soit à mort soit à vie, manier as us et as coustumes que li autre haut home de Henau li uns à l'autre, fors de france vile. manient les leur qu'il ont manans sour autruy terre. » (Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales.)

1240 : « Si autem servi dictorum comitis et comitisse vel successorum suorum comitum Haynoie, in dictis villis (Onnaing et Quarouble) vel in districtu earum venerint ad manendum, prefati comes et comitissa et successores. . . taliter se habebunt de eisdem contra nostrum capitulum qualiter se haberent in villis baticiiis nobilium de comitatu Haynoie et nostrum capitulum sic se haberet et tam dictis comiti et comitisse faceret de eisdem quantum ipsis facerent nobiles de Haynoie comitatu, si in villis suis baticiiis servi dictorum comitis et comitisse venirent ad manendum. » (*Monuments*, t. III, p. 489.)

(2) Mons et Valenciennes.

neurtaient à de sérieuses difficultés. Ces villes, en effet, ne reçoivent les seigneurs au partage de la succession d'un mainmortable que lorsqu'elles ont pleinement acquis la preuve (1) de la condition juridique du *de cuius*. A défaut de cette preuve, elles refusent toute participation à la succession de leurs habitants. A *Grammont*, en 1376, le magistrat rejetait les prétentions du comte de Hainaut au sujet de l'héritage d'un certain Jehan Raimbaut (2). A *Tournai*, où les serfs du Hainaut paraissent avoir pris volontiers leur résidence (3), les contestations furent particulièrement nombreuses : en 1312, c'est le seigneur de Lens qui revendique la mainmorte d'Adans Escouvais (4); en 1336, le sire de la Hamaide réclame sa part des biens d'Aclis dou Tranloit (5); en 1340, Guillaume de Ligne prétend participer à l'héritage de Jehans Biaus-Pères (6); en 1355, la succession de Jehan dou Vivier (7) et de Maigne Saut-En-l'Avainne, serfs de l'estaple de Montignies, fait l'objet d'un long débat, occupe maintes journées de plaids pardevant les prévôts et jurés et exige la production d'un grand nombre de témoignages (8); en 1360, nouvelles difficultés à la mort du prêtre

---

(1) Le chapitre suivant sera consacré à la Preuve de la servitude.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1376-1377* : Frais à Grammont, par cinq fois; « si ne volloient li gouvreneur de le dicte ville les meubles dou dit Jehan délivrer ».

(3) Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, passim.

(4) Voir *Bull. CRH.*, 1905, p. 529, 22 novembre 1312.

(5) *Ibid.*, p. 531, 19 décembre 1336.

(6) *Ibid.*, p. 532, janvier 1339-1340.

(7) Nous croyons bien que le testament de « Jehans dou Vivier », daté du 25 septembre 1355 et conservé aux archives de Tournai, est celui du personnage dont la succession fut revendiquée par la comtesse de Hainaut et l'abbé d'Hasnon.

(8) *Compte des mortemains de Hainaut, 1355-1355* : Dépenses à Tournai pour « poursuiwir et pour cachier le parchon de Jehan dou Vivier... sierf à l'estaple de Montigni ». — Le curé de Montignies et un sergent des mortemains vont à Tournai « requerre le parchon... si leur fu empêchié et rassise journée au » 19 octobre 1355 « en le halle pardevant les prévos et jurés ». — Le sergent des mortemains se rend à Valen-

Pierre Benoit, dont le comte de Hainaut réclame la succession ; après nombre d'enquêtes, d'interrogatoires, de comparutions, le requérant obtient gain de cause ; mais déjà les meubles du *de cuius* avaient été vendus : un sergent de la loi recherche les acquéreurs, et le comte rentre en possession du produit de la vente (1) ; en 1377, nouveau procès à propos de la succession

---

ciennes pour y avoir « lettres de Medame pour aler as prévos et jurés ». — Nouvelle comparution à Tournai « à laquelle journée il ne peurent riens faire... pour chou qu'il n'estoient mie bien fondet ». — L'affaire est remise au 6 novembre. — On consulte à Valenciennes « le conseil et en fu parlet à Mons. Estievene et Mons. Ditrene et accordet que on menroit l'abbet de Hasnon, u celui qui avoit l'administration dou temporel à Tournay ». — « Se monstrèrent en halle que li parchons... leur fust délivrée et ossi d'une autre femme qui pardevant y estoit trespasé ; si n'en eurent nulle délivranche... ains fu journée rasisse au » 1<sup>er</sup> décembre 1355. — *Compte des mortemains de Hainaut, 1355-1356* : Dépenses faites à Tournai par l'abbé d'Hasnon, le receveur des mortemains, le curé de Montignies, le bailli de Montignies, deux sergents des mortemains, et « leur vallés et chevas... et pour les despens de 13 tiesmoins que il y menèrent, si furent li dessus dit parmi les tiesmoins à 22 chevaux et y séjournèrent le jeudy, venredy et samedy toute jour apriès le Grant Quaresme... et... pour argent... à un siergand de Tournay... et adont eurent jugement pour yauls de Marie Saut A l'Avainne et de Jehan dou Vivier, si estoient sierf de l'estaple de Montigni... montèrent lidit frait 29 l. 9 sols... » — Voir en outre, *Bull. CRH.*, 1905, p. 533, 18 mars 1355-1356.

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1360-1361* : Dépenses nécessitées par la « poursuite des meulles Monsigneur Piéron Benoit, prestre, sierf à Monsigneur de Haynnau... » — « A 1 sergent qui fu aval le ville pour les dis meules arriester... » — Le sergent des mortemains est « rajournés encontre chiauls qui les dis meules avoient accattez... liquel maintenoient que riens n'en devoient remettre arière pour ce qu'il estoient revendeur de denrées, si en fu li halle kierquié... » — Frais de voyage à Lens « pour avoir de chiauls de l'orynne des plus prouffitables ». — Cinq personnes « de l'orine y furent (à Tournai) à piet, liquel avoient estet à le parchon de celle meismes orynne... et eut jugement pour Monsigneur de Haynnau... et chil qui avoient eut des biens... en rendirent l'argent em plaine halle ». — Voir DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, 30 novembre 1360.

de Maroie li Bateresse (1) et, en 1412, à propos de celle de Marguerite l'Ardenoise (2). Je m'en tiendrai à ces exemples, qui montrent suffisamment l'intransigeance des villes à l'endroit des prétentions des seigneurs. Sans doute, ceux-ci s'efforçaient-ils de parer à ces difficultés en contraignant leurs serfs à reconnaître leur condition (3) et en faisant consigner leur aveu dans un acte authentique (4); mais ce n'était point toujours

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1376-1377* : « ... et en oultre requis que li eskievin de Saint-Brisse lui fesissent compte des biens que levet avoient de Maroie li Bateresse, serve dou dit estaple. . » (de Montignies). — « ... Despens... Jacquemart le Bateur, Watelet le Bateur sen neveult, et Anechon le Bateresse, se suer, menés de Gondrignien et de Haus Silli ù il demoroient en le dicte ville de Tournay, pour tiesmoignier as dis prévos et jageurs que li ditte Maroie li Bateresse estoit sierre dou dit estaple et qu'il estoient de celle proppre orine et ensi le tiesmoignèrent... » — Dépenses « pour oir... le compte que li eskievin de Saint-Brisse fisent des meubles que levet avoient de... Maroie le Bateresse... ». — *Bull. CRH.*, 1905, p. 537, 2 mai 1377.

(2) Voir *Bull. CRH.*, 1905, p. 541, avril 1412.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1356-1358* : Frais des sergents des mortemains et du « maieur d'Escaudoevre et leur kevaus, fais à Rousoit, à Templeuve et à Honicourt... envoiet de par Monsigneur et l'abbet de Hasnon, pour requerre Ysabel de Songnies et ses enfans liquel sont sierf... si avoient bien demoret oudit liu le terme de 40 ans, liquel se recogneurent souffissamment à estre serf... ».

(4) *Compte des mortemains de Hainaut, 1368-1369* : Dépenses faites à Gand « pour Saintine le Foresteresse, sierre, liquel demoroit en ladicte ville, si le fisent recongnoistre affin que affrankir ne s'i peuwist ».

1369-1370 : Dépenses faites à Tournai « pour faire recongnoistre... Lotart Foukart, dit Collet, et Margine, se suer, qui estoient sierf de l'estaple, despendirent parmy les frais que une lettre cousta qui fu faite de le recongnoissance qui fu scellée dou seel royaul de le dicte ville et parmy 1 double franck de 60 s. que on donna à Maistre Piere de Moulins, avokat, 11 l. 2 s. 6 deniers... ».

aisé (4); beaucoup de serfs résistaient avec ténacité (2) (3) et se réclamaient des privilèges des « villes de loy » (3), notam-

---

(4) *Compte des mortemains de Hainaut, 1370-1371* : Dépenses faites à Cambrai « pour repoursuiwir Maroie Locke, serve de l'estaple... parmi 26 sols que il donna à 2 sergans qui le cachièrement de rue en rue et 10 sols as eskevins qui furent à li recongnostre et au recevoir l'paiuwe... ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1358-1359* : Dépenses à Honnecourt pour « porter lettres à Medame de Honnecourt de par Monsigneur d'Enghien pour requerre et recachier siers et serves qui sont là... ». — *Compte de 1559-1560* : Frais de voyage à « Espihi et à Rousoit, pour savoir l'estat de pluseurs siers qui y demeurent, qui ne se voellent recongnostre ». — *Compte de 1561-1562* : Dépenses « à Espihi et Rousoit... en repoursuiwant pluseurs siers et... en poureachant lettres à Paris pardevers le Roi par 2 fois pour le muttacion de Mons. le duck Albiert et de Medame adrechans au bailliu de Vermendois, de mandement que li dit sierf fuissent trait en cause pardevant lui... ». — *Compte de 1565-1565* : « Poursuite faite dou commant Monsigneur le Sénéscal et le Conseil pour ravoit les siers qui sont au Rainsoy... » — *Compte de 1565-1564* : Idem. — *Compte de 1568-1569* : Dépenses faites « au Rainsoy pour .. aucuns sierfs là manans ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1376-1377* : Dépenses faites à Tournai « le venredi et samedi nuit et jour Saint Marck l'an 77, pour savoir et enquerre à pluseur sierf et siervez de l'estaple de Montigny demoroient en celi ville... ». — Dépenses faites à Tournai « le joedi nuit de may, venredi et samedi apriès... auquel lieu li dis recheveres fist venir pardevant lui les dessus dis siers et sierves et... ossi aucuns autres siers nuement à Monsigneur del yssue dou Roels, asquels il remonstra pour coy là venus estoit et que recongnostre se volsissent yestre tel qu'il estoient, par coy li droiture de Mons. le Conte et ossi des dis religieus de Hasnon y fust wardée en tant que à cascun pooit toukier en temps et en lieu, c'estoit le parchon as dis siers... liquel s'en present à consillier et sur ce conseil respondirent que avoir délay peuwissent et pluseur en y eut qui disent que riens n'en feroient et qu'il estoient en ville de loy et adont li recheveres se tray en halle pardevant les prouvos et les jugeurs et là se plaindi que tout li refusant fuissent constraint d'iaus recongnostre u venir dire raison... ». — Remise de l'affaire au 14 mai. A cette date, aveu de quelques serfs. « Et li autre sierf de l'yssue dou Roels, dont plentet y avoit, requisent à oir le calenge dou dit reche-

ment de la prescription d'an et jour que je signalais tantôt et dont j'ai hâte de m'occuper.

---

veur... » — Dépenses pour « Franke de Malaise dou Roels, Jehan de Bauffe, Colart Beeque et Colart Hermant, liquel furent menet à Tournay pour tiesmoingnier comment li dit sierf et sierves dou Roels estoient partaule et qu'il se avisaissent de plaidier contre Monsigneur, car tels on les trouveroit, mais onques à chou ne les peurent tourner que plaidier ne volsissent... ». — Plaids du 2 juin : « Li dit sierf respondirent ledit receveur et ses gens yestre mains que souffissamment fondet, lequle coze li dis recheveres soustint au contraire par le bouche de (Jakeme) dou Mortier... mais enfin fu jugiet qu'il n'i estoient tenu de respondre, se li dis recheveres ne avoit lettre de grasse dou roy de plaidier par procureur... » — Paiement au « secrétaire dou roy pour... escrire les lettres de le grasse que li rois avoit faite à Monsigneur de plaidier par procureur contre les dessus dis siers et autres en le chitet de Tournay ». — *Compte de 1377-1378* : Dépenses « dans pluseurs villes de le terre dou Roels pour rechercher trois serfs, Jehans dou Roes, Jake-mart et Colart, ses 2 frères ». On les trouve à Ville-sur-Haine. — Deux sergents des mortemains partent, à minuit, pour cette commune « et les prist et arriesta et fist mener en prison au Roels ». Quelques jours après, on les amène au château de Mons. — « Donnet à Noel qui fu jadis vallés à Jehan Ghallet, pour chou que les dis siers avoit premiers veut en le dicte tiere dou Roels et les nouvelles apportet audit Thiébaud... 40 sols. — Dépenses « Monsigneur Jehan dou Sart... et Jehan dou Sart onele as dis trois siers (au Roelx)... quant il fisent le imfourmation de quel orine li dit 3 sierf estoient... ». — On découvre qu'ils sont réellement de condition servile. Les serfs consentent alors à se reconnaître tels. On les mène à Tournai « pour yauls reconnoistre là endroit pour chou qu'il y demoroient... ». — « ... et ce fait fu envoiet pardeviers Jehan le Bèghe, Gillot le Bèghe, sen frère, et Angniès le Beghenesse, leur suer, oncle et ante as dis trois siers, pour savoir se reconnoistre se volroient yestre tel... liquel disent que riens n'en feroient et qu'il estoient en *ville de loy*... » — Les Bèghe résistent. On plaide à Tournai le 5 mars 1378 « liquelle plaidoirie fu moult longhe et dura jusques à haute noene ». — On fait comparaitre « pluseurs anchienes gens de le terre dou Roels, qui savoient parler del extraction des dis Bèghes ». — Le procès durait encore en septembre 1378 : il entraîna des dépenses énormes, des déplacements nombreux de témoins, de sergents des mortemains, etc. Les serfs résistent opiniâtrément, compliquent la procédure, suscitent des débats de « style », demandent même la remise de l'affaire au parlement de Paris, etc.

Les tempéraments apportés à la rigueur du droit de poursuite furent impuissants à enrayer les tentatives des serfs d'acquérir la liberté par des moyens illégaux. Non seulement on voyait des serfs contester leur origine et se réclamer indûment d'une naissance libre, mais beaucoup s'efforçaient de pouvoir profiter de la prescription dont le droit urbain assurait le bénéfice à ceux qui parvenaient à résider dans la franchise pendant un terme d'un an et un jour, sans être réclamés par leurs seigneurs.

La prescription d'an et jour est un des privilèges les plus intéressants du droit urbain ; elle était assez répandue et elle contribua, dans une large mesure, à l'extinction de la servitude.

Ce privilège existait en Hainaut dans les deux grandes communes de MONS et de VALENCIENNES. Aucune autre ville n'était capable de conférer la liberté : la prescription libératoire n'avait lieu ni à Maubeuge, ni à Ath, ni à Braine, ni à Binche, ni à Hal, ni à Soignies, dont la charte avait, au contraire, stipulé expressément que les non-libres ne pourraient s'y affranchir « par demeure ne autrement » (1).

La première question qui se pose au sujet de ce privilège est celle de savoir quelle était son origine. Il est bien évident qu'il plonge ses racines dans l'illégalité ; il est certain, en effet, que dans le principe de leur formation les communes accueillirent sans réserves quiconque immigrait dans leur sein : le serf y devenait libre, de quelque lieu qu'il vint et quel que fût le seigneur auquel il appartint (2). Ce fut là, à l'origine, un principe absolu que les bourgeoisies maintinrent intact aussi longtemps qu'elles le purent ou que l'exigèrent leurs intérêts (3).

---

(1) Charte de 1142, imprimée dans WAUTERS, *Origine... Preuves*, pp. 17 et suiv.

(2) Cf. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 5. — DESMAREZ, *Étude sur la propriété foncière...*, p. 117. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. 1, pp. 171-172. — BRANTS, *op. cit.*, p. 49.

(3) Record des échevins d'Ypres à ceux de Saint-Dizier : « Oncques n'avons eu de gens de serve condition ».

Si cela est, le privilège d'an et jour ne peut être considéré que comme l'affaiblissement de la règle primitive, comme le résultat d'une évolution favorable aux seigneurs plutôt qu'aux villes elles-mêmes, non point comme une concession libérale du souverain (1).

La prescription d'an et jour avait donc un fondement arbitraire; elle ne fût devenue pleinement légale que si elle avait été proclamée régulière et valable par tous les seigneurs aux droits desquels elle pouvait porter atteinte. Mais le moyen âge était trop imbu d'exclusivisme pour qu'il en fût ainsi : consolidée par un long usage, strictement appliquée par les villes intéressées, elle devint de droit par la force des choses et les seigneurs ne s'inclinèrent devant les prétentions des villes qu'à défaut de pouvoir efficacement les contester. Le souverain put alors, « partant de la notion de sa seigneurie, supérieure à tous les droits particuliers (2) », consacrer par une charte formelle un usage préjudiciable à des tiers qui n'avaient point donné leur consentement à cette consécration (3). Ainsi une coutume

---

(1) Je n'entends point affirmer qu'il en ait toujours été ainsi; le privilège a très bien pu, dans certains cas, être introduit de toutes pièces dans une localité en vue d'en favoriser le développement.

(2) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 298.

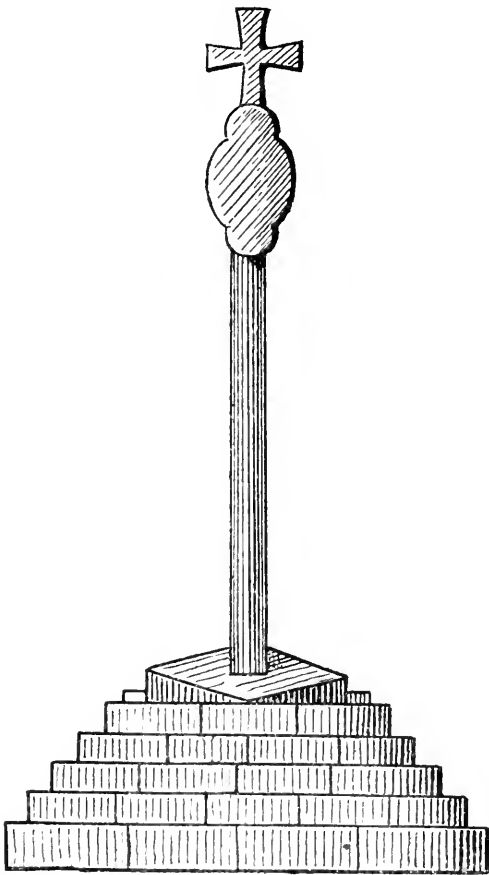
(3) A ce propos, il est intéressant de rappeler le procès dans lequel le seigneur de Lombise contestait la légalité de la prescription, qui, à *Saint-Denis*, libérait du meilleur catel dû à un seigneur, celui qui avait habité an et jour à l'intérieur de la « franchise »; Gérard de Lombise prétendait que l'affranchissement n'eût été légal que si Saint-Denis avait été « cartrée u privilégiée » de lui-même, *car li sires souverains ne autre personne quelconque ne pueent mie amenrir ne donner afrankissement contre les fiefs et hiretages d'antruy*. Lombise fut débouté cependant. (Acte du 26 novembre 1349.) Saint-Denis était une sauveté (a) dont les limites étaient indiquées par quatre croix, appelées *croix de franchise*. Voici des extraits de la pantopographie de l'abbaye de Saint-Denis (1654) concernant ces croix : « N° 40. En ce lieu y a une chapelette érigée en l'honneur de Nostre Dame du Buisson... ; au lieu où est ladite chapellette, il y avoit du temps passet une croix qui estoit une des quatre croix

(a) Sur les sauvetés en général, voyez notamment : FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, pp. 171-211.



injuste acquérait force de loi <sup>(1)</sup>; désormais le fondement n'en serait plus contestable.

qu'on appelloit les croix de franchise... La seconde croix, qui est encor aujourd'huy en estre, est vers la Cour des Dames dans le chemin de Mons, servant de limite et borne des deux jugemens de St Denys et Obourg; n° 104 (sous ce numéro est reproduite la croix dont nous faisons figurer le dessin ci-contre). La troisieme croix estoit à l'entrée du bois de Becqueron, proche du chemin qui vient du pont au laiet à la fosse Boigné, ne paroissant plus aucun vestige de ladite croix.. La quatriesme, dont n'apparoit plus aucune marque estoit proche le chemin de Soignies... — Ces croix estoient dites de franchise, à cause que jadis ceux qui avoyent commis quelque homicide ou autre cas énorme, se refugiant entre icelles, estoient en assurance... [Une autre main a mis en marge, ce qui suit] : Elles sont appelées franchises à cause que ceux ou celles qui trépassoient entre ces croix ne devoient payer le droict de mortemain à autres seigneurs qu'au seigneur de St Denys, encor qu'ils fussent estrangiers, ce qui se doit encor maintenir. »



(1) Le privilège est formulé comme suit dans les textes coutumiers :

A. — Ordonnance de 1346 sur les coutumes du Hainaut : « Et se aucun i vont pour iestre bourgeois qui fuissent serf pardevant à cui que ce fust, que li sires à cui serf seront les puist poursiwir et iaux ravoit toutes les fies qui li plaira et que trouvés les ara esdites frantques villes, tant sauf que lesdittes francques villes ens esquelles cil dit serf seroient allet

Cela dit, j'aborde l'histoire de notre privilège dans les deux grandes villes hennuyères, MONS et VALENCIENNES.

MONS. — La prescription libératoire d'an et jour était en usage à Mons de temps immémorial, quand Jean d'Avesnes la confirma (1). Tout serf pouvait en réclamer le bénéfice, de quelque lieu qu'il fût originaire et à quelque « maisnie » qu'il appartint : la liberté était acquise à tout non-libre qui, pendant un terme d'un an et un jour, avait *habité* effectivement sous la juridiction des échevins de Mons, sans être inquiété ou dûment réclamé par son seigneur (2) ; la simple *résidence* est seule requise ; il ne faut point que le serf soit entré dans la bourgeoisie pour être capable de bénéficier de la prescription (3). Celle-ci une fois acquise, l'« homme de corps » est affranchi : désormais, sa personne et ses biens, de même — éventuellement — que la personne et les biens de ses des-

---

demorer ne soient souffissamment et anchienement chartreis et privilégiés au contraire dou dit seigneur souverain ou de ses prédécesseurs et de ciaux qui lesdits serfs vorroient poursiwir ou de leur devantrains. » [Bien que cette dernière condition ne fût pas remplie, le privilège s'appliquait néanmoins, je l'ai dit, aux serfs de tous les seigneurs.] (Archives de l'État à Mons ; cartulaire dit Carta Maria, fol. XXXIX et suiv.). (Imprimé dans FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. I, p. 30.)

B. — Coutume de 1534, chapitre LXXXIV : « Et se aucuns y vont pour estre bourgeois qui fuissent serf, le seigneur à cui serf sera le pourra poursuyr et iceulx ravoit toutesfoiz qu'il lui plaira et que trouvé les aura esdictes frances villes, n'est que lesdictes frances villes esuelles lesdicts serfs seroient allé demourer ne feussent à ce souffissamment et anchienement chartrées et previlegées de nous ou de noz prédicesseurs et des seigneurs dont ilz seroient serfz ou de leurs prédicesseurs. » (Imprimé dans FAIDER, *op. cit.*, t. I, p. 313.)

C. — Coutume de 1619, chapitre CXXVIII, § XIII : Texte à peu près identique à celui de 1534. (Imprimé dans FAIDER, *op. cit.*, t. II, p. 459.)

Voir aussi nos Pièces justificatives, 18 août 1460, préambule.

(1) Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, 26 août 1295, A et B.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

cependants, sont libérés de toute charge servile (1); toutefois, l'affranchissement ne vaut qu'aussi longtemps que le serf ne cesse point d'habiter Mons; s'il quitte la ville, il revêt aussitôt sa condition antérieure (2).

Les seigneurs n'ont donc la faculté de réclamer leurs serfs que pendant un délai d'un an et un jour. Voyons comment ils exerçaient leur droit (3).

Tout d'abord il importe de remarquer qu'en confirmant la prescription libératoire, le comte de Hainaut avait introduit dans la charte une clause extrêmement avantageuse à ses propres intérêts, clause par laquelle les échevins s'engageaient à dénoncer au comte ou à son représentant, chaque fois qu'ils le pourraient, ses serfs et ses serves qui viendraient se fixer à Mons et à publier un ban interdisant à quiconque de louer une maison à un étranger, sans avoir fait connaître au comte le

---

(1) Ibid.

(2) Ibid., 26 août 1295, A. — *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, dressé en 146[7] (archives départementales du Nord) : « Mons... Et se a mondit seigneur le Comte en ladiete ville de Mons le poursieulte de tous ses sers et serves, entendu que Monseigneur ou son officier... les fache recongnoistre devant loy estre tel et encommenche sa poursieulte dedans an et jour après que iceulx sers et serves seront venus demourer audit lieu, car se plus d'un an et jour ils demouroient en ladiete ville sans les poursuyr pour les faire recongnoistre, ils seroient affranchis tant qu'ils seroient demourans en icelle ville, comme plus aplain apert par le privilège .. »

(3) Nous avons eu la bonne fortune de découvrir dix-neuf actes de reconnaissance de serfs venus s'établir à Mons; ces actes figurent aux Pièces justificatives, sous les dates suivantes : janvier 1356-1357, 12 janvier 1357-1358, 25 novembre 1358, 15 juillet 1362, 10 février 1363-1364, 25 juillet 1365, 28 mai 1366, 31 octobre 1366, 24 mars 1368-1369, 8 juillet 1370, 30 mars 1370-1371, 17 avril 1371, 17 avril 1371, 8 mars 1408-1409, 15 décembre 1425, 15 décembre 1425, 11 janvier 1425-1426, 11 janvier 1425-1426, 14 juin 1448. — Il est intéressant de dresser la liste des villages d'où venaient les serfs; c'étaient Silly, Sirault, Masnuy, Chaussée-Notre-Dame, Soignies, Horrués, Ghlin, Grosage (dans quelques actes, le domicile antérieur des serfs n'est pas indiqué).

nom du nouvel habitant. Depuis lors, en effet, on adjoignit au serment des échevins la formule suivante :

(Chy jurés vous sour les saintes évangiles qui cy sont que)... tout si tost que vous sarez u polrés savoir, sans maise ocquison, que aucuns serfz ou serve venra demorer nouvellement en ladicte ville de Mons u en le pourchainte, vous le noncherés à no très redoubté signeur, à sen prévost u mayeur de Mons (1).

Le comte avait donc l'assurance de ne perdre aucun de ses serfs; quant aux seigneurs, ils ne pouvaient compter que sur leurs propres moyens d'enquête (2).

Pour requérir un serf (3), on doit adresser sa « plainte » (4) au mayeur de la ville. Celui-ci mande le serf (5), qui comparait alors, à l'heure déterminée, tantôt pardevant le mayeur, assisté de trois échevins (6), tantôt — et le plus souvent — pardevant deux échevins (7). C'est le père qui comparait pour les

---

(1) D'après une copie sur papier annexée à un cartulaire des mortemains dressé en 1477. (Archives de l'État à Mons; cour des mortemains.)

(2) Les seigneurs suivants réclamèrent des serfs venus à Mons : le seigneur du Roeulx (voir Pièces justificatives, janvier 1356-1357, 12 janvier 1357-1358), le Comte de Flandre [comme possesseur de la terre de Blaton] (ibid., 15 juillet 1362), le seigneur de Trazegnies (ibid., 17 avril 1371), l'abbé de Liessies (ibid., 8 mars 1408-1409), le seigneur de Ligne et de Belœil (ibid., 15 décembre 1425), le seigneur de Lens (ibid., 14 juin 1448).

(3) C'est le receveur des mortemains de Hainaut qui agissait au nom du Comte; les seigneurs se faisaient représenter par leur bailli (voir Pièces justificatives, 15 décembre 1425) ou par leur receveur (voir Pièces justificatives, 12 janvier 1357-1358, 15 juillet 1362, 17 avril 1371.)

(4) Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, 26 août 1295, A, et nos Pièces justificatives, janvier 1356-1357.

(5) Voir nos Pièces justificatives, 15 juillet 1362.

(6) Ibid., janvier 1356-1357, 15 juillet 1362.

(7) Ibid., 12 janvier 1357-1358, 25 novembre 1358, 10 février 1363-1364, 24 mars 1368-1369, 30 mars 1370-1371, 8 mars 1408-1409.

enfants mineurs (1). La « reconnaissance » (2) n'a, d'ailleurs, rien de solennel : elle n'a pas lieu à l'hôtel de ville, mais au domicile d'un échevin (3) ou du clerc (4), dans une maison de la Grand'Place (5), ou même — ce qui est plus curieux — au milieu du « Markiet » (6) ou dans quelque rue de la ville (7).

Le serf fait « de se boine volontet » l'aveu de sa condition, se reconnaît « partaule » et renonce formellement à « s'aider » (8), pour acquérir la liberté ou se soustraire aux charges de la servitude, des franchises du droit urbain. L'acte réservait d'ailleurs au seigneur requérant la faculté d'user, au moment de l'aveu, de son droit de refuser au serf l'habitation de la ville (9); mais, en fait, je l'ai déjà dit, le seigneur n'appliquait plus son droit de poursuite que dans des cas exceptionnels (10).

---

(1) Ibid., 17 avril 1371.

(2) Ibid., janvier 1356-1357, 12 janvier 1357-1358, 30 mars 1370-1371, 17 avril 1371; etc.

(3) Ibid., janvier 1356-1357.

(4) Ibid., 8 mars 1408-1409.

(5) Ibid., 25 novembre 1358 et 15 juillet 1362.

(6) Ibid., 12 janvier 1357-1358.

(7) Ibid., 24 mars 1368-1369 (rue de la Chaussée).

(8) Ibid., 15 juillet 1362, 17 avril 1371, 8 mars 1408-1409.

(9) 15 juillet 1362 : les échevins déclarent que le requérant peut « reprendre (la serve) telle que requise l'avoit et le pooit emmener s'il li plaisoit u en autre manière mieuls accorder enviens li, si que boin li sanleroit ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(10) Pour être complet, je ne puis me dispenser de signaler le procès suivant, dont l'issue ne laisse pas d'être très surprenante : *Compte des mortemains de Hainaut, 1396-1397* : « De Giertrud, fille Jehan Marbriau, pelletier, demorant à Mons, liquelle estoit venue et yssue de sierre orine et condition, si comme li recepveres fu infourmés et à celi cause le fist calengier pour li recongnostre devens le première année de sen mariage affin que aquerre ne peuwist contre Monsigneur le franchise de ledicte ville, liquelle Giertrus ne veut à ce obéir et s'en laissa emprisonner, disant que par le viertut dou previlège jadis donnés à ledicte ville, se mère et elle et leur yssue estoient et devoient yestre et demorer francq

VALENCIENNES. — La prescription libératoire d'an et jour n'est inscrite à Valenciennes dans aucune des grandes chartes communales, et elle ne fit l'objet d'aucune confirmation expresse du souverain. A notre connaissance, le privilège ne fut, pour la première fois, formulé par écrit que dans le texte coutumier rédigé vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (1).

A Mons, nous l'avons vu, la résidence d'un an et un jour dans les limites de la juridiction échevinale libère le serf de sa condition; à Valenciennes, la seule résidence ne suffit pas : il faut que le serf ait en outre acquis la qualité de bourgeois (2). Comme à Mons, l'affranchissement porte non seulement sur la personne du serf, mais aussi sur ses biens meubles et immeu-

---

de le ditte condision, car se dicte mère avoit estet née, nourrie, gouvernée et marié en le dicte ville de Mons sans yestre resuiwoite ne recongneute doudit siervage, et li poins dou dit previlège disoit que devens l'an il devoient yestre recongneult, u de là en avant afranquit se li faisoit-on grief si comme elle disoit, laquelle question li recheveres remonstra aucunes fois à men dit seigneur et à sen conseil et ossi plusieurs clers saiges et coutumiers, liquel en consillièrent au venir à apointement et pour celi cause laissa ledit Jehan Marbriau apointier pour se femme, se fille et leur enfans de le ditte calenge en 200 escus de Haynau, vallent au fuer dessus dit, 240 livres. »

Voir aussi une contestation entre le Comte de Hainaut et le chapitre de Sainte-Waudru, dans DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, 2 février 1315-1316, t. I, p. 600.

(1) « De ce qui est à faire à ung serf. Se ung serf vient à Valenciennes et y peüst demorer paisiblement an et jour et devenir bourgeois, ainschois que requis soit de son seigneur à qui il est serf ou de ses gens, il est tousjours afranchis. Se les gens du serf le veullent requerre dedens l'an, ils se doibvent traire au prévost et eschevins. Se cilz serf, depuis qu'il seroit devenus bourgeois comme dit est. raloit demourer ou pays de Haynau, son sire à qui il estoit serf le poroit calengier comme devant. Se cilz serf mourroit en Valenciennes, ses meubles apertenroient à ses hoirs comme d'ung aultre, pour tant qu'il seroit bourgeois. Se cilz serf avoir héritaige a le loy de Mons, de Valenciennes, il debvroit estre à ses hoirs comme d'ung aultre, pour l'afranchissement de sa bourgesie. » (Imprimé dans FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 360.)

(2) Voir note 1 ci-dessus.

bles, où qu'ils soient situés (1); la prescription une fois acquise, on applique à ceux-ci le droit successoral régissant les biens des bourgeois (2). De même qu'à Mons, le serf perd le bénéfice de l'affranchissement s'il transporte son domicile au dehors de la commune (3).

Aux serfs dûment réclamés (4) avant le délai de prescription, le droit de poursuite est applicable dans toute sa rigueur, et le seigneur peut exiger qu'on les expulse de la ville (5).

Ce droit souffre toutefois une restriction très importante : pour les serfs coupables de crime, Valenciennes est un asile (6) inviolable; la *personne* du délinquant échappe à toute réquisition du seigneur, mais non ses *biens*, qui restent soumis au droit servile, même s'ils sont situés sous la loi de Valenciennes (7).

D'autre part, les non-libres sont reçus dans la bourgeoisie de Valenciennes sans que les prévôt et jurés soient tenus « de les interroger de leur estat et condition » (8), et la preuve de la servitude incombe au requérant (9).

On le voit, le privilège d'an et jour était, à Valenciennes, marqué au coin de l'exclusivisme le plus absolu; aucun accord

---

(1) Voir note 1, p. 98.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) La requête devait être adressée aux prévôt et échevins.

(5) Voir acte du 7 juin 1447, dans FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 408. — *Compte des mortemains de Hainaut, 1460-1461* : Dépenses faites par le receveur « pour les 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> jours d'aoust de ce compte avoir esté à Valenciennes pour ravoir ung sierf et une serve qui audit lieu estoient allés demourer et y avoient demouret priès d'ung an, se les convenoit bouter hors de ladicte ville, à cause que si tost qu'il y ont demouret an et jour, là sont frans à jamais... ». — Voir aussi *supra*, p. 84, n. 1.

(6) Cf. BAUCHOND, *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes*, p. 29, § II.

(7) Voir FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 408, acte du 7 juin 1447.

(8) Ibid.

(9) Ibid.

n'avait ici réservé au souverain des facilités analogues à celles dont il disposait à Mons pour poursuivre ses gens de naissance servile, et Valenciennes affectait de fermer les yeux sur la condition juridique des serfs qui venaient s'établir dans ses murs. L'orgueilleuse commune en vint même, au XV<sup>e</sup> siècle, à s'opposer, en dépit de la coutume, à la levée de la mainmorte de serfs que le souverain avait dûment requis : le magistrat avait jeté en prison le sergent des mortemains, Piérart de Jenlaing; il avait banni le sergent Piérart Mousquet et abattu (1) sa maison de Curgies. Un procès s'ensuivit, qui aboutit, le 7 juin 1447, à un accord (2) dans lequel on précisa le régime applicable aux non-libres se fixant à Valenciennes et la portée du privilège d'an et jour.

Malgré cet appointement, de nouvelles contestations ne tardèrent pas à surgir; quelques mois à peine après le traité, le receveur des mortemains sollicitait vainement de la Loi de Valenciennes qu'elle contraignît les serfs du duc à venir faire en halle l'aveu de leur condition. Seule la femme d'Estiévenart de Parfonrieu avait été citée; mais quand elle comparut, le magistrat s'opposa à ce qu'elle s'avouât serve et contesta les prétentions du receveur en disant « qu'il n'avoit aucuns serfs demourans à Valenciennes ». Sur ces entrefaites, la femme de Parfonrieu étant venue à mourir, la mainmorte ne put être prélevée; de même on refusa au receveur toute participation à la succession d'autres serfs qu'il avait cependant réclamés endéans le délai légal. Bref, cette attitude portait un préjudice considérable à la recette des mortemains; l'affaire fut portée devant le Grand Conseil de Philippe le Bon, qui rendit, le 18 août 1460, une sentence (3) rejetant de tous points les prétentions exorbitantes de la commune.

Cette sentence stipulait notamment que les serfs établis à

---

(1) Sur l'abattis de maison, voyez le très intéressant chapitre qu'y a consacré M. BAUCHOND, *op. cit.*, pp. 264-281.

(2) Voir FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 408, acte du 7 juin 1447.

(3) Voir nos Pièces justificatives.





Valenciennes depuis moins d'un an et un jour avant le traité de 1447 et réclamés dans les délais légaux conformément aux exigences de la coutume, ne pourraient exciper de la prescription libératoire et que leurs personnes et leurs biens resteraient désormais tenus à toutes les charges serviles; le jugement réservait en outre au receveur des mortemains son action en revendication de la mainmorte de la femme de Parfonrieu et de la succession des autres serfs dûment requis décédés depuis le traité de 1447.

Dix jours à peine après la date de cette sentence, le receveur des mortemains se rendait à Valenciennes et faisait « bouter hors » de la ville un serf et une serve qui y résidaient depuis bientôt un an (1).

#### **La preuve de la condition servile.**

Nous avons vu que des contestations s'élevaient fréquemment au sujet de la condition juridique des personnes à la succession desquelles les seigneurs prétendaient participer, et que ces contestations ne se dénouaient souvent qu'après de longues et pénibles enquêtes. C'est que si la reconstitution de l'ascendance d'une personne avait été aisée aussi longtemps que les tenanciers étaient restés attachés au sol du grand domaine, cette reconstitution était devenue extrêmement compliquée depuis que la loi de l'immobilisation avait cessé d'être appliquée d'une façon constante et rigoureuse. Et la difficulté était d'autant plus grande, que la preuve de la servitude n'était pleinement établie que si la filiation était étayée de documents absolument démonstratifs ou de témoignages irrécusables. Mais qui devait faire la preuve? En Hainaut, elle incombait au demandeur; c'était la conséquence logique du principe qui voulait que la liberté se présûmât : la coutume déclarait, en

---

(1) Voir *supra*, p. 99, n. 5.

effet, selon le droit naturel, que tout homme était réputé libre.

Un seigneur voulait-il prélever la mainmorte, il fallait qu'au préalable il eût pleinement justifié ses prétentions. Voulait-il exercer le droit de poursuite, il n'était recevable que s'il appuyait sa revendication d'une généalogie dûment établie : c'est ce que l'accord conclu le 7 juin 1447 entre la ville de Valenciennes et le duc Philippe le Bon stipulait expressément (1).

Précisément à la même époque, le receveur et les sergents des mortemains avaient tenté d'introduire un usage contraire et prétendu que la preuve devait incomber à ceux qui contestaient les droits du prince à la mainmorte. Des plaintes s'élevèrent à ce sujet, auxquelles le duc ne tarda pas à faire droit par une ordonnance (2) qui consacrait l'obligation pour le *demandeur* de faire la preuve de la condition juridique de la personne à la succession de laquelle il prétendait avoir des droits.

Quant au mode de preuve, la procédure admettait et la preuve testimoniale et la preuve littérale. L'enquête qui fut faite en [1318], à propos de la succession de Wautier le Fèvre (3), est un exemple intéressant de preuve testimoniale (4). Quant à la preuve littérale, la coutume homologuée lui accordait une très large place ; voici, d'ailleurs, le texte de 1534 :

... Pour ce que de droict commun et par raison naturelle, toutes personnes sont tousjours esté tenues et entendues estre libres et meismes en nostre dicte court des mortesmainz, s'il n'aparroit du contraire, à ceste cause se nous ou aucuns de noz vassaulx veult aucune personne

---

(1) « Se le requis dénie estre de ladiete condition serve, que ledit seigneur requérant sera tenu de enseigner et monstrier qu'il soit tel, c'est assavoir serf et de serve condition. » (Voir FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 412.)

(2) 2 février 1447-1448, dans FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. I p. 163.

(3) Voir nos Pièces justificatives.

(4) Voir aussi ci-devant, p. 73, n. 2.

poursuyr de droict de servaige, il sera tenu de le prouver par l'une des trois voyes : la première, par chartre faisant mencion dudict servaige ; la seconde, par lettres de recognoissances d'aucunes personnes estans de ladicte servitude, ou que aultresfois procès en ait esté en ladicte court des mortemains où nous ou ledict vassal aurions obtenu à noz intentions ; et la troisiemme que deux personnes du moins d'icelle hoirie et servitude aient payé ledict droict de mortemain à nous ou à noz prédicseurs ou à aucuns de nosdicts vassaux (1).

Si, dans les limites du comté de Hainaut, la preuve du servage était généralement malaisée à établir, on conçoit qu'à l'étranger la difficulté fût plus grande encore. Pour s'en convaincre, il suffira d'examiner les règles que fixait à cet égard le droit coutumier de Tournai :

Tout seigneur ou prélat qui avait des droits à faire valoir sur la succession d'une personne décédée à Tournai, qu'il s'appelât comte de Hainaut (2), seigneur de Lens (3) ou de la Hamaide (4), abbé d'Hasnon (5), de Saint-Ghislain (6) ou de Liessies (7), devait comparaître soit personnellement, soit par procureur dûment autorisé (8), pardevant le Conseil de la ville.

La prestation de serment du seigneur ou de son fondé de pouvoir était le point de départ de la procédure : c'était un des prévôts — remplacé, pendant les périodes de suppression du

---

(1) *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIV ; imprimé dans FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. I, pp. 311-312. — *La coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § XII (*Ibid.*, t. II, p. 459), reproduit ce texte à peu près dans les mêmes termes.

(2) Voir *Bull. CRH.*, 1905, pp. 533 et 537, 2 mai 1377, 18 mars 1355-1356.

(3) *Ibid.*, p. 529, 22 novembre 1312.

(4) *Ibid.*, p. 531, 19 décembre 1336.

(5) *Ibid.*, p. 533, 18 mars 1355-1356.

(6) *Ibid.*, p. 528, 19 mars 1314-1315.

(7) *Ibid.*, p. 541, avril 1412.

(8) *Ibid.*, pp. 533 et 537, 18 mars 1355-1356, 2 mai 1377.

droit de commune (1), par le gouverneur royal ou son lieutenant — qui recevait le serment. Cet acte, qui comportait tout le cérémonial généralement usité, était suivi de l'exposé des droits du demandeur, des motifs pour lesquels s'ouvrait la procédure.

Les noms et qualité du serf, ainsi que le lieu de sa naissance une fois consignés, sa condition juridique devait être établie judicieusement.

A défaut d'une preuve littérale tout à fait convaincante, comme, par exemple, la production d'un acte authentique attestant l'aveu que le serf aurait fait de sa condition (2), on recourait à la preuve testimoniale. C'est quant à celle-ci surtout que le droit coutumier se montrait exigeant. En effet, la qualité des témoins n'était pas indifférente. En 1313 (3), l'abbé de Saint-Ghislain, en réclamant la succession d'une certaine fille de Basècles, voulait établir la servitude de cette femme en faisant appel au témoignage de « fils et filles de Sainte Eglise » (4); le magistrat s'y opposa. Comme l'abbé insistait pour qu'on admit ce mode de preuve, la commune fit prendre l'avis de ses conseillers à Paris, à Reims et à Laon : leur réponse fut défavorable à l'abbé, qu'on évinça.

On ne trouve dans le droit coutumier de Tournai aucun exemple de dérogation à cette règle que seul, à défaut de preuve littérale, le témoignage d'un certain nombre de personnes de la même condition juridique que le *de cuius* faisait preuve et preuve complète (5) : les témoins devaient être

---

(1) Le droit de commune fut enlevé aux bourgeois de Tournai à deux reprises, de 1333 à 1340 et de 1367 (février) à 1370.

(2) Voir *supra*, p. 88, n. 4.

(3) Voir *Bull. CRH.*, 1905, p. 528, 19 mars 1314-1315.

(4) Je crois qu'on entendait par là des *chrétiens*, en général. — Voir nos Pièces justificatives, 13 juillet 1300.

(5) Ce principe existait aussi à Saint-Omer et était inscrit dans une charte attribuée à Philippe d'Alsace, § 29 : « Propinquoires heredes illius, avunculos scilicet et materteras ad illud excutiendum conducat;

*gens de l'orine*, appartenir au *costé duquel le siervage vient* : frère, sœur, oncle maternel, tante maternelle, etc., du *de cujus* sont des témoins irrécusables, et la comparution de parents par alliance, un beau-frère par exemple (1), n'avait qu'une valeur subsidiaire. Le nombre des témoins n'était pas invariable : tantôt deux suffisaient, tantôt il y en avait trois, quatre, cinq et même plus. A chaque témoin on faisait subir un interrogatoire détaillé ayant pour but, vraisemblablement, d'établir sa propre identité et de fixer la valeur de ses dépositions; ils étaient, disent les textes, « bien et souffissamment interroghié, oy et examiné ». Après quoi, les Consaux délibéraient sur la question de savoir si le servage était « bien et souffissanment prouvet ». Dans l'affirmative, ils laissaient alors aux échevins le soin de liquider la succession, conformément au droit applicable aux serfs du comté de Hainaut (2).

### Les serfs et la propriété.

Le présent chapitre, qui comporte l'étude de tout ce qui concerne les capacités et les incapacités des serfs par rapport au droit de propriété, est divisé en trois parties : dans la première, nous envisageons les facultés des non-libres au point de vue de l'acquisition des biens; la deuxième est consacrée aux *actes d'aliénation entre vifs*; la troisième traite de la *main-morte*.

---

quod si non fecerit, liberum dimittat ». (Voir VANDERKINDERE, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes*, dans ANNALES DE L'EST ET DU NORD, 1905, n° 3, p. 356, § 2 et note 2.)

(1) Voir Bull. CRH., 1905, p. 533, 18 mars 1355-1356.

(2) Cf. L. VERRIEST, *La preuve du servage dans le droit coutumier de Tournai*. (BULL. CRH., 1905)

## I. — ACQUISITION DES BIENS.

Dans le dernier état du servage, la capacité des non-libres quant à l'acquisition des biens est absolument illimitée.

Les serfs peuvent acquérir des biens meubles de toute nature, bétail, instruments agricoles, objets usuels, bijoux, etc., sans qu'aucune intervention ou licence du seigneur soit nécessaire.

De même, toutes les catégories de biens immobiliers sont susceptibles d'entrer dans leur patrimoine : alleux, fiefs et mainfermes leur sont accessibles sans condition (1). Nous avons des exemples très anciens — ce sont d'ailleurs les seuls que nous connaissions — de biens allodiaux possédés par des serfs (2), et la grande charte féodale de 1200 consacra à ces biens un article spécial déclarant que les serfs ne pouvaient ni

---

(1) *Coutume de 1554*, chapitre LXXXIV : « Item, que si aucuns serfz ou serfve... acquirent aucuns fiefz, alleutz ou héritaiges de mainferme... » (FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. I, p. 312.)

(2) 1158 : « ... Ego Balduinus. comes Hainoie... dignum duximus tradere memorie quod Sara de Quarta, ancilla mea, allodium quod habebat Peteri, qui vocatur Pulcher-Rivus et quod possidebat ad Fraierniermont, manu mea et concessione ecclesie beati Petri de Alna in elemosinam contradidit... » (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire de l'abbaye d'Alne*, fol. 111.) — 1170 : « ... Gislenus, castellanus... et... filii ejus omne jus et dominium... et quicquid potestatis habebant in allodio quod Sara de Bello-Rivo Alnensi ecclesie in elemosinam donavit, eidem ecclesie liberum dimiserunt... » (Ibid., fol. 112 *re*.) — 1196 : « ... Balduinus... comes... notum facio... quod allodium illud quod Ubalduus de Loveniis, qui erat homo ligius et servus meus, tenuit in territorio de Bermeries, scilicet allodium quod dicitur Sancti Medardi... ecclesie de Camberone, in qua permissione Dei tumultatus est, jure hereditario, annuentibus uxore ejus et filio suo, sollempniter concessit et donavit... ipsam donationem... benigne... concessi. » (DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, t. I, p. 107.)

les transformer en fiefs, ni les aliéner, sans le gré du seigneur (1).

Quant aux fiefs, si les serfs étaient capables de les acquérir, en fait ils s'abstenaient d'user de cette faculté : cette conduite leur était d'ailleurs dictée par l'intérêt, la mainmorte pesant plus lourdement sur les fiefs — comme aussi, du reste, sur les alleux — que sur les biens mainfermes (2). Il en résulte que ces derniers constituaient la masse des immeubles possédés par les serfs.

De même qu'ils sont capables de posséder des immeubles de toutes espèces, de même les non-libres peuvent en acquérir partout où bon leur semble, non seulement dans les campagnes, mais aussi dans les villes hennuyères (3) : je ne vois nulle part, en effet, que celles-ci aient refusé la possession de biens situés dans leurs murs aux gens de naissance servile.

On sait que certaines communes ne l'entendaient point de même ; c'était une conséquence logique de l'exclusion des chevaliers de la propriété urbaine.

Grâce à cette faculté illimitée d'acquérir, les serfs industriels purent arrondir leur patrimoine et même atteindre à des degrés de fortune assez élevés (4) ; s'ils n'ignorent pas qu'une partie du fruit de leur travail est destinée à être dévolue au seigneur par la mainmorte, ils songent aussi que la part

---

(1) « Servus aliquis alodium suum a manu sua nullatenus potest ejicere vel feodum facere, nisi assensu domini sui. » (FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. I, p. 5.) — Version romane : « Siers aucun sien alluet de se main ne peut oster ou fief faire, fors tant del assentement de sen signeur. » (*Ibid.*, p. 13.) — *La coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, disait de même : « Personne serfve ne peult de son allouet faire fief sans le consentement du seigneur dont il est serf ».

(2) Voir *infra*.

(3) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

(4) *Ibid.* — Consulter aussi l'intéressant document qui figure à nos Pièces justificatives sous la date du 24 juin 1358-18 juillet 1359 et qui donne le détail des acquêts de communauté de Piérart Daniel (de *Bauffe*) et de Maroie, sa femme, serve du Comte de Hainaut.

des acquêts à laquelle succéderont leurs enfants sera désormais libérée de toute charge servile. Les serfs mariés ne sont, d'ailleurs, pas les seuls qui acquièrent des biens immobiliers; en effet, la mainmorte d'hommes et de femmes restés dans le célibat est parfois importante : pour ne citer qu'un exemple, Jehanne le Jacquottiau laissait, en 1419, au comte de Hainaut les acquêts suivants : 1 maison, 2 courtils, 2 prairies et 1  $\frac{1}{2}$  quartier de terre, le tout représentant une valeur de 17 livres et 1 sou.

Il ne faudrait pas croire cependant que tous les non-libres aient nécessairement connu l'aisance; je l'ai déjà dit, les mendiants et les mendiante étaient assez nombreux (1), et si la mainmorte de certains serfs pouvait atteindre 300 (2) et 350 (3) livres, il n'est pas rare qu'elle se réduise à quelques sous (4).

A ce point de vue, nous nous félicitons d'avoir pu, grâce à la belle série de comptes des mortemains conservée aux Archives du Nord, à Lille, faire figurer sur notre tableau des serfs du comte de Hainaut (5), la valeur des biens tombés en mainmorte; sans doute, ne connaissons-nous pas la totalité de la fortune immobilière des serfs, les biens patrimoniaux échappant à la mainmorte; sans doute aussi, la valeur portée en recette des biens mobiliers du *de cuius* n'est-elle qu'approximative, le produit de leur vente ayant couvert ses dettes et les frais de ses obsèques; tels qu'ils sont, nos renseignements sur la fortune des non-libres n'en sont pas moins, croyons-nous, assez intéressants pour justifier la peine que nous nous sommes donnée pour dresser cette partie de notre tableau des serfs du comte.

---

(1) Voir *supra*, p. 69.

(2) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1358-1359 : Femme de Pierre Eskevinel.

(3) *Ibid.*, 1351-1352 : Paul de Hut.

(4) Voir *Comptes des mortemains*, *passim*.

(5) Voir p. 66, n. 4.



## II. — ACTES D'ALIÉNATION ENTRE VIFS.

En ce qui concerne ces actes, il y a lieu d'établir une distinction entre les meubles et les immeubles, le degré d'incapacité des serfs variant selon qu'il s'agit des premiers ou des seconds.

**Meubles.** — Aucune restriction ne paraît avoir existé quant au droit de disposer des meubles à *titre onéreux*. Il n'en était point de même des aliénations à *titre gratuit*, la donation entre vifs de ses biens meubles étant, en effet, formellement interdite au serf (1).

**Immeubles.** — Quant aux biens immobiliers, il faut distinguer entre les *propres* et les *acquêts*.

En ce qui concerne les *acquêts*, le serf était absolument incapable de les aliéner sans le concours du seigneur ou de son représentant (2). C'était une conséquence logique des droits de mainmorte du seigneur, qui eussent pu souffrir un préjudice considérable si le serf avait été en possession de la faculté de disposer librement de ses acquêts (3).

Afin qu'aucune aliénation indue de biens mainmortables ne pût avoir lieu, il était interdit à tous gens de loi de passer des

---

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § XVII : « (Personne serfve) ne pourra... faire don de ses meubles, non plus entre vifz qu'à cause de mort... » (FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. II, p. 460.)

(2) *Coutume de 1554*, chapitre LXXXIV : « Item, que si aucuns serfz ou serfve de nostre conté de Haynnau ou de nosdicts vassaulx et subjects acquirent aucuns fiefz, alleutz ou héritaiges de mainferme, ne pourront iceulx vendre, aliéner ne chargier sans le gré et licence desdicts de nostre conté ou de nosdicts vassaulx, dont il seront serfz ».

(3) Voir *infra*.

actes ayant pour objet des immeubles possédés par des serfs (1).

Toute vente illégale était passible de peines pécuniaires qui atteignaient non seulement le serf lui-même (2), mais aussi l'acquéreur de l'immeuble (3); il arrivait même, si quelque jour on découvrait qu'un bien ayant jadis appartenu à un serf avait été indûment aliéné, que l'on contraignît le possesseur actuel à payer au seigneur une somme égale à celle qu'eût produite la mainmorte si le bien était resté entre les mains du non-libre (4).

---

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § XIV : « Si bailly, mayeur, eschevins et aultres gens de justice et de loy recevoient scieusement quelque obligation ou aucuns convens par aliénation d'une personne serfve touchant ses biens et héritages, iceux en debvront estre punyz et corrigez à l'arbitrage de justice ». — Cela explique qu'en recevant l'acte de vente d'une terre au béguinage de Cantimpret, les échevins de Frameries déclaraient expressément avoir lu les lettres d'affranchissement de la femme du vendeur, jadis serve de l'estaple de Montignies. (Cf. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p. 249, décembre 1344.)

(2) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1388-1389 : Tassart Hauwiél ayant vendu, sans licence, une maison sise à Nimy, est condamné à 10 livres.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1412-1413 : « De Nicaise dou Lionne, liquels fu calengiés pour chou que accattet . . . avoit secrètement et descouvignablement . . . 1 ausnoit et pasturaige . . . sans le gret, seubt et congiet dou receveur à une femme sierfve . . . et pour ce meffait en a li recheveres rechut otel somme que li dis Nicaises em paia à le dicte serfve, qui monte . . . 4 l. 10 s. ».

(4) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1434-1434 : « De Gille Roul, demorans au Petit Ruelz dallés Braisne le Comte, liquelz avoit 1 jour passet acquis et accattet une maison et yestre que Piérart Billet, sierf et partaulle à Mons. le ducq avoit eubt gisant audit lieu du Petit Ruelz, sans ce que quant ycelui sierf fist le vendage de le dicte maison, il

L'aliénation à titre gratuit, même au profit d'une église, était nulle en droit. C'est ainsi que, pour rester en possession des biens que le chanoine Jean Quartier lui avait légués, le chapitre de Soignies dut composer avec le baron de Trazegnies, qui consentit à renoncer à ses droits moyennant une somme de cent livres tournois représentant approximativement la moitié de la valeur des biens légués et à charge pour le chapitre de le comprendre « es pryères et comémorations de (ses) bienfaiteurs » (1).

De même, le serf était incapable de doter ses enfants d'un bien immobilier, sous peine de les exposer à devoir dédommager le seigneur dont les droits auraient été frustrés (2).

Ainsi donc, le serf n'est point apte à aliéner seul ses acquêts immeubles. Pour pouvoir valablement disposer de ces biens, il faut qu'il obtienne l'accord du seigneur ou de son représentant. Cet « accord » ne paraît d'ailleurs pas avoir jamais été refusé ; et cela se conçoit, puisqu'il aboutissait à faire entrer le seigneur en possession de la mainmorte du vivant même

---

euwist de ce lettrez de consentement du receveur des mortemains, combien que ledit sierf n'euwist point fait le vendage de ledicte maison audit Gille Roul, mais le avoit ledit Roul reubt par accat de le main de Jehan Hoste, premier marchand et pour ce sur le poursiulte que on faisoit audit Gille Roul de ravoir au pourfit de mondit signeur le ducq le moiet de ledicte maison, à cause de ce que ledit sierf estoit allées de vie à trespas ou pays de Haynnau, il s'en est apointiés audit office et pour ce cy comptet 18 livres tournois ».

(1) Voir nos Pièces justificatives, 31 janvier 1522-1523.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1389-1390* : « De Jehan Markassin, le père, demorant à Herchies, liquels avoit une maison et yestre en celi ville, se le avoit donnet à un sien fil, sierf Monsieur, en mariage et l'en avoit déboutet pour sen viage et par conseil trouvet a estet que li dis Jehans Markassins avoit fourfait le ditte maison sen vivant, se l'a vendue li dis Jaquemars (le sergent des mortemains) à recours audit sierf, par le fuer de 12 livres ».

du serf : en effet, l'« accord » se traduit par le prélèvement de la part qui eût été dévolue au seigneur au moment du décès de son serf, si le bien était resté entre les mains de celui-ci. En conséquence, la règle était que le seigneur perçût la moitié du prix de vente des acquêts mainfermes; nous connaissons de très nombreux exemples d'application de cette règle (1).

---

(1) En voici quelques-uns : *Compte des mortemains de Hainaut, 1363* : « BRAINE. De Tassart dou Bos, pour une maison et yestre gisant à le Houssière, que Colars Houppés, siers, li vendi par l'accort dou dit receveur 7 lb. 11 s., de coy li recheveres en eut au proufit... le Conte... 7s s. 6 d. » — *Même compte* : « ARBRE. De Héluit le Biernière, sierre (de l'estaple de Montignies) liquele tenoit journeil et demi de tiere qui furent à se requeste, pour le necessiteit de sen vivre, vendut par recours à Hostelart Moulin, 29 florins à mouton, desquels elle eut le moittiet et Messires li Contez et Mess. de Hasnon l'autre moittiet.. » — *Compte de 1365-1364* : « NOEFVILLE. De Panaise pour aucuns hiretages que acquis a avoecq se femme sierre, se a pour cause de debtes... vendut sur ces acqués 1 muid de bleid en hiretage, accordet de chou au receveur... 48 l. 15 sols ». — *Compte de 1364-1365* : « NOEFVILLE. De Jehan Panaise, maris à Aélis de le Dukerie, sierre à Monsigneur, pour aucuns hiretages qu'il a vendus que il avoit accatés avoecq leditte Aélis par le accort dou receveur, liquels en eut au proufit de Monsigneur le moittiet dou vendage, qui monta 8 l. 15 sols ». — *Compte de 1366-1367* : « MONTIGNY. De Jehan Thiéry, sierf (de l'estaple de Montignies) auquel on accorda de vendre 1 maison et 1 journal de terre qu'il avoit acquis, parmy ce que Mess. en eut 60 sols ». — *Compte de 1408-1409* : « SOLRE-SAINTE-GÉRY. De Jehan de Sorre, pour le los et congiet d'aucun hiretaige qu'il vendi, dont li moittiet devoit appartenir à Monsigneur apriès le trespas de se femme, qui serve et partaule est à Monsigneur, a estet rechupt... 20 sols ». — *Compte de 1430-1431* : « MONS. De Colart Lesquier, serf et partable... pour le gret et ottroy... par ledit recepveur affin de vendre une maison, grange, marescauchies, 9 bonniers et demi de terre et aulnois ou environ gisans à Lens, que ung jour passet il avoit pris à rente et aquis, esquelx mondit seigneur (le duc) eust eu la moittiet après le trespas dudit serf contre sa femme et enffans, a esté receu... 47 livres ».

Toutefois, il arrivait que le seigneur renonçât à une partie de ses droits et prélevât une somme inférieure à celle qu'il eût pu exiger, quand le produit de l'aliénation était destiné à un emploi avantageux (1) ; l'opération était alors purement spéculative : niera-t-on l'esprit de lucre dont étaient animés les seigneurs ?

Je m'empresse d'ajouter, à l'honneur de ceux-ci, que des considérations humanitaires les poussèrent quelquefois à abandonner libéralement une partie de la somme à laquelle ils avaient droit (2).

De même que le non-libre est inapte à aliéner seul ses acquêts immeubles, de même — et en vertu des mêmes principes — il ne peut les grever d'hypothèques (3). Une opération quelconque capable de porter préjudice à la mainmorte lui est interdite : il ne peut, sans licence, échanger son immeu-

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1359-1360* : « Rechiut de le Rouse Pau Paisus, de Waudret, serve, pour le consentement de vendre une maison estans à Binch, lequel argent dou vendaige il eut encouvent de tourner et mettre en mouteplianche, 3 moutons de, 60 sols ». — *Compte de 1413-1414* : « De... Hanin de Puisserech. pour... congiet de vendre un bonnier de terre de sen hiretaige qu'il vendi .. pour racquere autre hiretaige à lui plus pourfitauble, 15 sols ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1404-1405* : SOIGNIES. Wattier Pigon, serf de l'estaple de Montignies, est autorisé à vendre une maison « pour se vivre et gouverne, et n'en fu rechut pour Monseigneur contre l'abbet de Hasnon, pour ce que c'estoit 1 vielles et povres bons, que... 65 sols ». — *Compte de 1462-1465* : « BRAINE-LE-CHATEAU. De Catherine Parente dite Grietteville, serfve et partable... pour le vendaige de trois journalz de terre que elle avoit gisant audit terroir de Braine... que ledit receveur a souffert estre vendus, pour ce que ledicte Caterine estoit mout ancienne et gisoit au lit charrière et n'avoit de quoy vivre, se ont esté vendus... la somme de 12 l., dont a esté receu par Monseigneur affin de souffrir ledit vendage, 4 livres ».

(3) Voir *supra*, p. 109, n. 2.

ble (1) ni le donner en location (2), et chacun de ces actes emporte le prélèvement d'une taxe par le seigneur.

Tel était, en matière d'aliénation, le droit applicable aux acquêts des non-libres.

Quant aux biens patrimoniaux, les serfs jouissaient des mêmes facultés que les hommes libres; ils pouvaient disposer de ces biens selon leur bon plaisir, sans qu'aucune intervention du seigneur fût nécessaire (3). Cependant cette règle pouvait souffrir certaines dérogations; j'ai, en effet, découvert dans les comptes des mortemains cinq cas d'aliénation dans lesquels le seigneur intervient pour prélever, une fois un

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1362-1362* : ATH. « De Jehan Bourgois, liquels a une feme serve, pour le congiet de che que li recheveres li laissa cangier se maison encontre le maison Euredede de Mattre... 29 sols. »

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, [1317]* : JEMMAPES. « De Wuillaume de Saint-Ghillain, qui est siers Monsigneur, pour lui donner congiet de leuwer sen iestre qu'il a à Gemapes... 60 sols. »

(3) La différence entre les biens patrimoniaux et les acquêts, au point de vue de la faculté d'aliéner, est bien marquée dans le texte suivant : *Compte des mortemains de Hainaut, 1359-1360* : « De Jehan Crokart, dou Petit Enghien, sierf à Monsigneur de Haynnau, liquels avoit accatté aucun hiretage eskeut à Monsigneur par le mort d'une sienne aut[r]e sieve qui mory à Brouxelles, le somme de 30 florins à l'escut, ensi qu'il apparoit par lettrez de Willaume de Lescatière adont recheveur, et lesquels il avoit comptet sour lui, se ne les pooit avoir dou dit Jehan; si en fu mis en prison; et sour che se mère vint pardeviers le recheveur em priant que s'en fil li volsist délivrer, et il vendroient tant de hiretage de leur patrimonne que Willaumes seroit payés; et pour che accomplir, elle s'obliga sour 20 moutons pardeviers le recheveur pardevant Mons. Gille le Doyen et Martin Piérart, comme hommes de Monsigneur de Haynnau, que lendemain au matin elle et ses fils yroient pardevant le mayeur et esquievins de Petit Enghien, ù li dit hiretages gisoit, et rapporteroient en le main dou mayeur 7 journels de tiere, qui vendut estoient 60 florins à l'escut, esquels on devoit prendre les dis 30 escus... »

tiers, une autre fois deux cinquièmes du produit de la vente, bien qu'il ne s'agisse nullement d'acquêts (1) ; je ne trouve point d'explication à ces anomalies.

### III. — LA MAINMORTE (2).

La mainmorte (3) était la plus caractéristique des obligations auxquelles était tenu l'*homme de corps*. Consistant dans le prélèvement par le seigneur d'une partie de la succession de son serf, elle constituait pour celui-ci une grave restriction au droit de propriété : d'une part, les incapacités du serf quant

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1362-1362* : MESLIN. Reçu de la femme de Piéron de Gand, serve de l'estaple de Montignies « pour le congiet d'une maison que li dis Pieres vendy, qui venoit de par se femme... 43 s. 6 d. ».

*Même compte* : MESLIN. Reçu de Maroie, femme de Phelipart Cavesin, serve de l'estaple de Montignies « pour le congiet dou vendaige d'une maison, qui venoit de par ly, que ses barons vendy... 53 s. 6 d. ».

*Compte de 1364-1365* : BRAINE-LE-COMTE. Reçu de Jehan Horion, serf du Comte, qui « vendi à Willaume Schiffet le moiet d'un bonnier que de terre que de pasture, qui ne venoit point dou costeit de siervage, si le accorda... 10 sols ».

*Compte de 1380-1381* : Reçu de Maingne Gierevaise, serve de l'estaple de Montignies, « liquelle vendi le moiet d'une maison qui eskeuwe li estoit, le somme de 10 frans, si en eurent li recheverez et les dit religieux 4 frans, c'est en le part Monsigneur, 50 sols ».

*Compte de 1406-1407* : « SIVRY. De Colart le Bastart, pour hiretaige gisant à Sivri, venant de Maigne de Courtray, se femme partaulle... vendut 12 livres, dont rechut en fu pour Monsigneur le tierch, qui monte 4 livres ».

(2) Voir DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 256.

(3) La participation du seigneur à la succession de ses serfs porte presque exclusivement dans les sources le nom de *parchon*. (Cf. DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, passim ; *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim ; nos Pièces justificatives, passim.) Nous conservons cependant l'expression consacrée de *mainmorte*, afin de ne pas bouleverser inutilement la terminologie usuelle.

à la disposition de ses biens entre vifs avaient leur raison d'être dans la mainmorte, d'autre part, la faculté d'aliénation à cause de mort était, par la mainmorte, limitée à la partie des biens à laquelle le seigneur n'avait point droit.

La mainmorte servile atteint à la fois les *meubles* et les *immeubles*.

Mais, en ce qui concerne les seconds, deux principes remarquables dominant le droit. Le premier, c'est que les biens patrimoniaux du serf et les propres recueillis par lui de parents libres échappent absolument à la mainmorte ; la dévolution de ces biens est régie par le droit commun (1). Le second principe, c'est que dans le mariage entre libre et serve le droit successoral du seigneur ne s'exerce, en aucune façon, sur les propres du conjoint libre (2).

Quelle est donc la portée de la mainmorte ?

En ce qui concerne les MEUBLES, tous sont atteints par la mainmorte, quelles que soient leur provenance, leur valeur et leur nature. Ils se composaient notamment du bétail, des meubles meublants, des vêtements, des bijoux, des instru-

---

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § I : « Suyvant l'ancienne coustume, droit de servage n'aura lieu pour héritage patrimoniel de serfz, soient fiefz, allouetz, mainfermes ou à eulx venans de leurs parens non serfz. ains succéderont ausdictz héritages leurs hoirs directz ou collatéraux ».

(2) *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIV : « Item, se ung homme libre joyssant d'aucuns bien et héritaiges de son patrimoine se allie par mariaige à femme serfve et en ait enffans et icelui homme libre voist de vie par trespas, délaissant sa femme vefve et ses enffans, iceulx enffans succéderont es biens patrimoniaulx de leur père libre... » — *Compte des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « VIESRENG. De Caterine Gharine, femme Jehan Bosquet, serve, demorante audit lieu... pour ses meubles et ung petit gardin que son mary avoit acquis eulx tenans mariage ensamble, ledit gardin tenant à sa maison et à laquelle ledicte Caterine n'avoit riens, de tant qu'elle venoit du costé et patrismosne de sondit mary, qui estoit yssu de bon et franc ventre... »



ments agricoles, des outils, etc. ; on y comprenait aussi les rentes (1), les pensions viagères (2) et, enfin, les créances, même si on ne les découvrait que longtemps après le décès du serf (3) (4).

Quant aux BIENS IMMOBILIERS, la mainmorte ne porte que sur les *acquêts* ; encore, comme on le verra (5), y a-t-il certains *acquêts* qui y échappent.

Meubles et *acquêts* étaient donc seuls susceptibles de tomber en mainmorte. Mais la part de l'hérédité dévolue au seigneur variait sensiblement suivant que le mainmortable était resté dans le célibat ou avait convolé en justes noces et suivant que le conjoint non libre était la femme ou le mari ; elle variait suivant qu'il s'agissait d'*acquêts* de communauté ou d'*acquêts* de viduité ; elle variait encore suivant la nature des *acquêts* : alleux, fiefs, mainfermes, etc...

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1356-1358* : « Doudit Folmariet (sergent des mortemains de la circonscription de Soignies), pour 19 sols 3 deniers de rente qu'il accata, li quel eskérent de Leurenche, fille Sohier Barbarin, qui sierve estoit. . . dont li vendages monta 26 livres 19 sols, ce fu pour le moiet. . . 13 livres 9 sols 7 deniers . . . »

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1399-1400* : « PETIT-ROEULX-EN-BRAIBANT. De Caterine dou Haut Bos . . pour le moiet d'un mui de bled que on li devoit de pention à vie, revendu 6 livres ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1369-1370* : « SOIGNIES. De Thié-baut Pasque, liquels devoit à Henin de le Gliserie, sierf, qui de tamps passet trespasa, 6 livres 7 sols ».

(4) Les *advestures* des terres échues au serf, de parents libres, et des propres de l'épouse libre. n'étaient point réputées meubles : « Les *advestures* sur héritages ayans esté possédez par un serf à cause de sa femme libre ou à luy succédez venant du bon costé, ne se debvront partir comme meubles par le trespas dudiet serf, ains icelles *advestures* seront tenues et réputées pour héritage. » (*Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § XV.)

(5) Voir le tableau ci-après, pp. 120-121.

Les deux principales rédactions de la coutume du comté de Hainaut, celle de 1534 et celle de 1619, consacrent l'une et l'autre un chapitre important au droit applicable à la succession des mainmortables (1); mais comme ces textes ne se

---

(1) Voici ces textes :

A. — *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIV : « Item, que si ung serf est allié par mariaige et constant icelui ait enffans et voist de vie à trespas, son seigneur, soit nous ou aultre seigneur vassal, debvra avoir la moitié de tous ses biens meubles et héritaiges de mainferme par lui acquis, où qu'ilz soient, partant contre la femme ou ses enffans vivans, sans ce que ledict serfz en puist disposer au contraire par testament ne aultrement.

» Item, que si ledict serfs acquiert aucuns fiefz ou alleutz constant mariaige, soit qu'il ait enffans ou non, iceulx fiefz après son trespas appartiendront entièrement à son seigneur envers cui il est serf : (à) la charge seulement de par la femme d'icelui serf, s'elle estoit survivante, joyr de la moitié des fruitz et prouffiz d'iceulx fiefz et alleuts, sa vie durant, sans quelque service faire ne payer. Et quant aux alleutz qui auroient esté acquis, s'aucuns en y avoit, la femme en joyra sa vie durant seulement.

» Item, se ung homme libre joyssant d'aucuns biens et héritaiges de son patrimoine se allie par mariaige à femme serfve et en ait enffans et icelui homme libre voist de vie par trespas délaissant sa femme vefve et ses enffans, iceulx enffans succéderont es biens patrimonialx de leur père libre et en la moitié des acquetz et des biens meubles; et ainsi en debvra estre faict des héritaiges venans du costé de la femme libre ».

B. — *Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII :

« I. Suyvant l'ancienne coustume, droit de servage n'aura lieu pour héritage patrimoniel de serfz, soient fiefz, allouetz, mainfermes, ou à eulx venans de leurs parens non serfz, ains succéderont ausdictz héritages leurs hoirs directz ou collatéraux.

» II. Mais au regard de tous acquetz de biens immeubles que le serf fera non marié ne délaissant enfans, ilz compéteront et appertiendront

distinguent ni par la clarté, ni même quelquefois par la précision, nous avons pensé qu'il serait avantageux, au lieu de les formuler en français moderne, de les remplacer par un tableau récapitulatif. En nous aidant des documents de la pratique (chartes et autres actes, comptes, etc.), nous avons donc dressé le tableau suivant des droits des seigneurs à la succession de leurs serfs et de leurs serves :

---

incontinent son trespas à son seigneur, avec tous ses biens meubles, tant en Haynnau qu'au dehors.

» III. Et si lesdictz aquestz ont esté faitz constant mariage et il délaisse sa femme, son seigneur aura ores qu'il y ait enfans, asseavoir, s'ilz consistent en fief la propriété d'iceulx à la charge du viage de la femme en la moitié des fruitz ; si ce sont allouetz, aussi la propriété, demeurant tout l'usufruit d'iceulx à la femme sa vie durant. et des mainfermes et biens meubles la moitié, qu'il pourra appréhender prestement ledict trespas contre la femme pour l'autre moitié.

» IV. Et si ledict serf ne délaisse femme, ains enfant d'elle, en sera fait pour lesdictz biens meubles et immeubles comme dessus.

» V. D'autre part, si lesdictz aquestz ont esté faiz en viduité dont du mariage le serf délaisseroit enfans, la moitié des mainfermes et tous les fiefz et allouetz entièrement appartiendront au seigneur et ausdictz enfans la moitié des dictz mainfermes seulement.

» VI. Fiefz et allouetz acquiz par homme libre constant mariage avec femme serfve, appartiendront après le trespas dudict acquérant à ses enfans ou autres ses héritiers, comme si la femme n'estoit serfve, mais la moitié des mainfermes appartiendra au seigneur après le trespas de ladicte femme serfve.

» VII. Si l'homme et la femme sont tous deux serfz. combien qu'ilz eussent enfans, le seigneur du premier décédant aura les biens contre le superstite et enfans, selon qu'il est dict cy-devant de serf marié délaissant femme et enfans, et le seigneur dudict demeuré vivant, après son trespas aura les biens d'iceluy comme d'un autre serf, et n'y auront les enfans quelque droit ».

	a) du serf célibataire ou veuf de libre sans postérité. . . . .
	b) de la serve célibataire ou veuve de libre sans postérité. . . . .
	c) du serf laissant veuve libre (avec ou sans postérité) . . . . .
	d) de la serve laissant veuf libre (avec ou sans postérité) . . . . .
	e) du serf veuf de libre, avec postérité . . . . .
	f) de la serve veuve de libre, avec postérité. . . . .
	g) du serf laissant veuve serve (avec ou sans postérité). . . . .
Le seigneur prélève au décès . . . . .	h) de la serve laissant veuf serf (avec ou sans postérité) . . . . .
	i) du serf veuf de serve (avec ou sans postérité) . . . . .
	k) de la serve veuve de serf (avec ou sans postérité) . . . . .
	l) du serf veuf de libre, avec postérité . . . . .
	m) de la serve veuve de libre, avec postérité . . . . .

1 = totalité de la succession.

$\frac{1}{2}$  = moitié de la succession.

MEUBLES.	Acquêts de communauté.		
	MAINFERMES.	FIEFS.	ALLEUX.
1	1	1	1
1	1	1	1
1/2	1/2	1 (à charge de servir à la veuve l'usufruit de la moitié).	1 (à charge de servir à la veuve l'usufruit de la totalité).
1/2	1/2	0	0
1/2	1/2	1	1
1/2	1/2	0	0
1/2	1/2	1 (à charge de servir à la veuve l'usufruit de la moitié).	1 (à charge de servir à la veuve l'usufruit de la totalité).
1/2	1/2	1	1
1/2 non prélevée à la mort de la serve prédécédée.	1/2 non prélevée à la mort de la serve prédécédée.		
1/2 non prélevée à la mort du serf prédécédé.	1/2 non prélevée à la mort du serf prédécédé.		
Acquêts de viduité.			
1/2	1/2	1	1
1/2	1/2	1	1

Les meubles et les acquêts de la succession des serfs étaient généralement vendus <sup>(1)</sup> à *recours*, c'est-à-dire aux enchères, dans leur *totalité* : le seigneur prélevait alors sur le produit de la vente la somme à laquelle il avait droit <sup>(2)</sup>; parfois cependant on ne vendait, des biens immobiliers, que la partie dévolue au seigneur par la mainmorte; ou bien, pour éviter la vente, on fixait de commun accord le taux de la mainmorte, après évaluation des acquêts et des meubles <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>. Assez souvent, du reste, les biens mis en vente — et surtout

---

(1) Dépenses « pour les 12, 13 et 14 d'octobre [14]78, avoir esté... à Braine et d'illec à Hérines et à Saint Pierre, enquerre des meubles et héritages de Marie Hannemant, serfve au prince, vesve de Mahieu du Pont, et le tout inventorier et arrester, en laissant illec les coiers pour ent faire vendage... ». (Compte de N\*\*\* Druet, clerc de la cour des mortemains; archives de l'État à Mons; cour des mortemains.) — Nous faisons figurer aux Pièces justificatives, cinq actes de vente d'immeubles échus de serfs du Comte de Hainaut (14 juin 1299; octobre 1321; 29 mai 1435; 26 décembre 1436; 20 mai 1437). — Voir aussi, sous la date du (24 juin 1358-18 juillet 1359), la récapitulation de la vente des acquêts de la femme de Piérart Daniel, serve du Comte.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1391-1392* : « SOIGNIES. Pour les acqués fais par ledit Willaume, mariage tenant avec le dicte Maroie (serve de l'estaple de Montignies). vendut... audit Willaume et Jehan Rongnon 65 l. 8 s. 8 d., de laquelle somme li dis Willaumes a eut le moiet et li autre moiet. . » partagée entre le Comte et l'abbé d'Hasnon, qui touchent chacun 16 livres 7 sous 2 deniers.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1421-1422* : Au lieu de la moitié des meubles et des acquêts de Jehan Cappiaul, serf, le Comte reçoit de la veuve 30 livres « par accort... après aprise de leur vaillant ».

(4) A signaler aussi la combinaison suivante, d'ailleurs unique; *Compte des mortemains de Hainaut, 1356-1358* : « SIRAIL. De Jakeme Baril, qui siers estoit, pour ses meulles et acqués, dont dou temps que Mess. Rogiers d'Eth fu recheveres... il s'accorda à li, si qu'il pert par lettres ouviertes seellées dou séel ledit Mons. Rogier que il en avoit, pour chou qu'il estoit povres et pour chou que ses fils le deut norir toute se vie et là parmy deut avoir après s'en déchies tous ses meulles et acqués, si ne deut on avoir dou dit Jakeme, par le teneur des lettres ledit Mons. Rogier, à sen trespas que 8 escus Philippes... 12 l. 8 sols. »

les immeubles — étaient acquis, en tout ou en partie, soit par le conjoint survivant (1), soit par les enfants (2) ou les héritiers du *de cuius*.

Le prélèvement de la mainmorte imposait au seigneur certaines obligations. Il devait participer, comme héritier et au prorata de son émolument, aux frais des funérailles du *de cuius* et était responsable, dans la même proportion, des dettes légitimes. Elles étaient principalement à charge de la succession mobilière et, subsidiairement, étaient imputables sur les immeubles (3).

Le seigneur n'acceptait d'ailleurs la succession que sous

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1396-1397* ; « MÉLIN, EN LE CAVERIE. De Jehan Locque (serf de l'estaple de Montignies) pour le quart de 2 maisons .. qu'il avoit acquis avecq se femme, revendu à sedicte femme, 108 s. 4 d. t. . . » — Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1395-1396* : « BOIS-DE-LESSINES. De (Aulis qui [fu] femme Jehan le Machon) pour le moiet de ses acqués, vendus à Hanin, sen fil, 105 sols ». — Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

(3) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § VI : « Pour les debtes d'un . . . serf, l'on pourra poursuyvre le seigneur qui leur auroit succédé par devant juge compétent, moyennant lesdictes debtes bien et léallement constituées ». — § XXVII : « Les seigneurs succédans et appréhendans les biens meubles par le trespas d'un bastard, serf ou aubain, seront tenuz de satisfaire et payer toutes léalles debtes et leur faire célébrer service et obsèque selon leur estat, si les biens délaissent y peuvent furnir et s'il y avoit femme du défunct en payer seulement la moitié contre ladicte femme ». — § XXVIII : « Si le seigneur ayant appréhendé fief par le trespas de bastard, serf ou aubain estoit poursuivy pour les debtes d'iceluy, il aura son recours sur les meubles par luy délaissent ou celui qui les auroit appréhendé ». — § XXIX : « Mais si lesdictz meubles n'estoyent suffissans pour payer les debtes. les crédeurs pourront poursuyvre tant le seigneur ayant appréhendé fief comme le seigneur qui auroit appréhendé héritages de mainfermes par ledict trespas ou l'un d'eulx pour le tout, lequel ainsy poursuivy aura son recour sur les aultres, à quantité de la value de ce qu'ilz auroient appréhendé ». — Voir aussi *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim.

bénéfice d'inventaire et se réservait de renoncer éventuellement à ses droits (1); ou bien, il transigeait avec les héritiers du *de cuius* en laissant à leur charge soit le paiement des dettes, soit celui des obsèques, soit l'un et l'autre (2). Au commencement du XV<sup>e</sup> siècle (3), la pratique s'introduisit de ne renoncer à la succession mobilière, au profit des créanciers, qu'après prélèvement du *meilleur catel*, prélèvement considéré comme récongnitif de la condition juridique du *de cuius* (4). On a cependant quelques exemples d'abandon, par commisération, de la totalité de la succession mobilière (5).

Il reste à dire que le seigneur coupable d'homicide en la personne de son serf, perdait tous ses droits à la mainmorte (6) : celle-ci était alors prélevée par le comte de Hainaut (7).

Si, de toutes les obligations inhérentes à la servitude, la mainmorte fut toujours la plus caractéristique, ce fut elle aussi qui survécut à toutes les autres : alors que de la taille (8),

---

(1) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*.

(2) *Ibid.*

(3) Je trouve le premier exemple dans le *Compte des mortemains de 1404-1405* : HERCHIES. Décès de Gilliard Hardit, serf du Comte : « ... pour recongnissance de servaige, levet une cotte ... »

(4) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut*.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut, 1414-1415* : « BINCHE. De la femme Martin Artillon, serve, pour le moietiet d'une maison ... ; et des meubles nient comptet, car c'estoit une très povre femme atout 6 petis enfans vivans d'amousnes ».

(6) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § VIII : « Si quelque seigneur hault justicier commect homicide en la personne d'un... serf par le trespas duquel il luy compéteroient biens meubles ou immeubles, iceulx nous appertiendront, avec la pacification de la mort dudict serf... occiz, sans enfans et non à leur seigneur ».

(7) L'hôpital de LENS avait le privilège d'hériter des meubles des serfs qui y mouraient. (Cf. *Compte des mortemains de Hainaut, 1415-1416* : Décès de Jehanne le Makestielle, épouse de Lottart Pochon.) De même, l'hôpital de la Madeleine à ATH prélevait la succession mobilière, inférieure à 24 livres tournois, des serfs qui y décédaient. (Privilège du 19 octobre 1453.)

(8) Voir *infra*.



de la corvée (1) des « exactions » de toutes espèces (2), il ne subsistait plus que la théorie ou le nom, la mainmorte demeurait intacte ; elle s'exerça aussi longtemps qu'il y eut des serfs et c'est ce qui explique que les coutumes homologuées n'aient pas même fait mention des autres charges serviles.

### La taille servile.

Un des objets primordiaux des chartes rurales avait été, nous l'avons dit, de substituer, à la *taille à volonté*, une *assise* d'un taux invariable. Mais seuls, on se le rappelle, les tenanciers de naissance libre avaient été appelés à bénéficier des avantages de la loi nouvelle : la taille servile subsistait donc parmi les prérogatives des seigneurs, parmi ces « exactions » de toutes espèces et de tous noms dont seule une charte expresse d'affranchissement ou un abandon volontaire était capable de délivrer légalement le non-libre (3).

Il en fut cependant de la taille servile comme des restrictions primitives à la liberté du mariage et comme de la poursuite : la rigueur du droit ancien ne se maintint pas, et la taille évolua dans un sens favorable aux non-libres, pour s'éteindre silencieusement bien avant le servage lui-même. Du moins en fut-il ainsi de la taille des serfs du comte, et il n'est

---

(1) Voir *infra*.

(2) Voir L. VERRIEST, *Doc. inédits*, 26 septembre 1291, septembre 1294, août 1295, 31 mai 1301, 15 mai 1315. etc.

(3) Ainsi, affranchissement du 31 mai 1301 : « ... le quittons de toutes manières de siervages et débite et renonchons à toutes droitures que nous... poriemes clamer, demander, prendre et rouver... et ne devons jamais demander... audit Jehan... ne à ses biens, siervage, corvées, prés, tailles ne autre exaction nulle u débite... »

15 mai 1315 : « ... quittons... de tous servaige, parchons, demandes, exacions, lansaiges. corvées, tailles et toutes autres choses et débittes comment c'on les puist, doie et saiche apeller, que nous... leur peuissemes demander . pour raison de servaige u de patronaige, tant à mort com à vie... » (Voir L. VERRIEST, *Doc. inédits*.)

pas téméraire d'affirmer que l'évolution fut identique, sinon plus rapide encore, quant aux serfs des seigneurs.

Grâce aux comptes des mortemains de Hainaut, on connaît, depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, la dernière période de l'existence de la taille des serfs du comte. La taille n'est plus qu'une ombre de ce qu'elle avait été jadis. Tandis qu'autrefois elle était pour les seigneurs une source importante de revenus, la taille ne se lève plus maintenant qu'à de longs intervalles (1); d'autre part, elle n'a plus comme jadis un but essentiellement lucratif : elle est surtout l'occasion d'un *recensement* général de la classe servile. On consignait, en effet, dans un registre spécial (2), le domicile et le nom des serfs et de leurs enfants (3). Lors des tailles de 1379 et de 1395, tous les serfs reçurent l'ordre de se trouver, le jour du carême, à l'abbaye de Cambron; chacun y fut requis de déclarer, sous serment, la valeur de ses *biens mobiliers* (4), la taille devant porter sur ceux-ci seuls, à l'exclusion de tous immeubles; en 1395, le taux avait été fixé à 5 % de la fortune mobilière, mais les serfs pauvres furent dispensés de toute contribution : il s'ensuivit que le produit fut assez médiocre, 58 livres 14 sous.

Voici d'ailleurs le tableau des tailles qui furent levées par le comte de Hainaut, sur l'ensemble de ses serfs, depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle :

Saint-Remi 1356 (5) : 74 livres, 6 sous, 8 deniers (6).

---

(1) Voir ci-après.

(2) Nous n'avons malheureusement pu retrouver aucun registre semblable.

(3) Voir page suivante, notes 3 et 4.

(4) Voir page suivante, notes 3 et 4.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut, 1356-1358* : « Pour tout chou que li taille et li recongnissanche des siers Monsigneur en le prevostet de Mons, valirent à le S. Remi l'an 56. . 40 l. 7 s. t. — Pour le taille des siers de l'estaple de Montigny, faite audit terme, 15 lb. 19 s., c'est pour le partie Monsigneur qui le moiet y a contre l'abbet de Hasnon, 71 19 s. 6 d. — Pour le taille des siers Monsigneur faite en le cache

[Carême] (?) (1) 1363 (2) : 183 livres, 5 sous.

Carême 1379 (3) : 83 livres, 10 sous, 8 deniers.

Carême 1395 (4) : 58 livres, 14 sous.

---

Cuingniaumont... (circonscription d'ATH), 17 lb. 9 s. 2 d. — Pour le taille des siers de l'estaple de Montigny (même circonscription) . . 8 l. 4 s. . . . c'est pour le partie Monsieur 4 l. 2 s. — Pour le taille des siers Monsieur... (circonscription de SOIGNIES), 14 l. 19 s. (Serfs de l'estaple, même circonscription, part du Comte)... 17 l. — Pour le taille des siers (circonscription de MAUBEUGE)... 50 sols ».

(Note <sup>6</sup> de la page précédente.) Part du Comte seul, non comprise celle de l'abbé d'Hasnon dans la taille des serfs de l'estaple de Montignies.

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1362-1363* : Dépenses de « Grart Flamenck alans à Mons le darrain jour de février après Monsieur le sénéscout pour avoir lettres ouvertes de lui comme liutenant ou bail et gouverneur dou pays de Haynnau, pour faire taille sour les sierfs dou compte, lesquelles lettres il eut adont... ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1362-1363* : « Item, monte li somme de le taille des sierfs, dont li receveres livre les parties pardeviers le court... 183 l. 5 s. . . . »

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1378-1379* : « Des sierfs et sierves que Messires a en le Conté de Haynnau, tant singulièrement à lui comme del estaple de Montigny ù li religieux de Hasnon ont le moiet, si les fist on reconnoistre ou Quaresme l'an LXXVIII, ensi qu'il appert en un livre de parchemin ù tout sont dénommeit, vielle et jovene, 83 l. 10 s. 8 d. t. » — *Compte des mortemains de Hainaut, 1381-1381* : « De Jehan Robart, sierf. . demorant à Herchies, liquel fourcela à dénommer un fouck de blanques biestes qu'il avoit ou Quaresme l'an LXXVIII, quant li sierf et les sierves de Monsieur furent ajournet à Cambron pour yauls faire reconnoistre et savoir qu'il avoient vailant, et dist adont qu'il n'avoit riens ; et pour chou fist li dis receveres les dittez biestes prendre et ycellez vendre . . 37 livres 10 sols. »

(4) *Compte des mortemains de Hainaut, 1394-1395* : « Pour les siers et sierves que Messires a ou pays de Haynnau, tant chiauls qui sont singulièrement sierf et partaule à lui, comme chiauls del estaple de Montigny, là ù li église de Hasnon a le moiet, lesquels li receveres fist assanler et adjourner par les sergans des mortesmaines ou Quaresme darain passet, à yestre pardevant lui à Cambron l'Abeie, exceptet chiauls et celles qui s'estoient de tamps passet affrankit en pluseurs villes et lius audit pays ; et quant là-endroit furent venu, li receveres pour avoir congnaissance d'iauls et de leur emfans en tamps advenir pour ce qu'il avoit environ

La taille de 1395 fut la dernière qui s'appliqua à tous les serfs du comte de Hainaut. Il n'y eut plus postérieurement qu'une taille partielle, en octobre 1430 (1), levée sur les serfs des prévôtés de *Beaumont* (2), de *Maubeuge* et de *Bavay*.

---

XVIII ans qu'il n'avoient estet recongneut, les fist recongnoistre et mettre par escript leur nons, sournons, leur emfans et les lieux là où il demoroient; et se fist ossi payer les aucuns de chiaux et celles qui aisiet estoient, en non de recongnissance, le XX<sup>e</sup> de leur meuble, rabatut leur debtes, sans en riens comprendre le valleur de leur hiretaiges, si avant que retenir le veurent par leur serement, se monta ce qui rechupt en fu à yauls, rabatut les frais et solaires des dis sergans, 58 l. 14 s. — Et li plus grande partie des dis siers et sierves estoient si povre que on ne leur fist riens paiier, mais on retint les nons d'iaus et de leur emfans et ossi ne fist on riens paiier enfans en pain ».

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1429-1430* : « MAUBUEGE et BAVAY. Pour le recongnissance et taxation faite sour les sierfz et sierves de le terre et prevostet de Maubuege et de Bavay, qui de loing tamps n'avoient estet recongneubz, a estet rechupt, rabatut les frais dudit receveur, le clerq dudit offisce, les sergans rapporteurs, leur chevaux et autrez qui à celli cause ont estet ensongniit en le ville de Maubuege où ycelles recongnissances se fisent ou mois d'octobre de ce compte, esploittiet par Thumas Thamison, sergant d'icelli cache, 12 l. tournois. — BIAULMONT. Pour ottelle recongnissance et taxation faite sour les sierfz et serfves de le terre et prévostet de Bialumont, qui de loing tamps n'avoient estet recongneult, a estet rechupt, 7 lb. tournois ».

(2) Un recensement des serfs de la terre de Beaumont avait été fait en 1406, mais nous ignorons s'il fut l'occasion de la levée d'une taille. — *Compte des mortemains de Hainaut, 1405-1406* : Dépenses « en allant à Biaumont et em pluseurs villez en le dicte terre de Biaumont, à Maubuege et en aucunes villez de celi prouvostet, item em pluseurs villez de le terre d'Avesnez et ossi en autrez villez là environ, qu'il y furent faire fourmations et aprises des orinez et yssuez des sierfs et siervez de le dicte terre de Biaumont, lesquelles orinez n'avoient estet renouvellet puis l'an LXXVII, que adont appartenoient à monsieur de Blois, dont Dieux ait l'âme; et pour tant que li dit sierf et siervez et leur enfans estoient mout espars et pluseurs et grant plentet trespasés, as mortoirez furent li dessus dit kierkiet deseure les dittez infourmations et requere les orinez, despendirent en chou faisant environ le quaresme l'an III<sup>e</sup> V par le terme de 14 jours entirs, parmy les frais de aucuns anchiens qui leur asseurent es villages des dittez orinez les yssuez, 19 l. 12 s. 6 d. ».

La taille servile avait vécu : elle ne fut même pas citée dans le cartulaire général des mortemains, dressé en 1467-1468 (1), et ne laissa plus aucune trace dans le Droit : ni la coutume de 1534, ni celle de 1619 n'en firent la moindre mention.

### La corvée servile.

L'arbitraire qui, avant les chartes rurales, caractérisait le régime des corvées applicable aux tenanciers libres, atteignait *a fortiori*, cela se conçoit, les gens de naissance servile. Les documents ne nous renseignent malheureusement en aucune façon, ni sur les corvées auxquelles les serfs étaient astreints, ni sur l'évolution du droit en cette matière : il n'est cependant pas téméraire d'affirmer que si les seigneurs purent user de la corvée, dans la plus large mesure, aussi longtemps que les serfs restèrent immobilisés dans les limites du domaine, il n'en fut plus de même une fois que les non-libres devinrent capables d'élire domicile loin du berceau de leur lignage; l'incompatibilité de la corvée avec la liberté d'aller et de venir est évidente.

Aussi bien les corvées, de nombre et de durée limités, auxquelles les chartes rurales obligeaient les habitants des seigneuries, suffisaient certainement aux besoins de la *terra dominicata*, très notablement réduite depuis qu'avait sombré le régime de l'économie familiale et depuis que toutes les tenures étaient devenues héréditaires et aliénables. Il paraît vraisemblable, d'ailleurs, qu'en matière de corvées on appliqua aux serfs résidant encore sur la terre de leur propre seigneur le même régime qu'aux autres habitants; cela expliquerait que l'on ne trouve, dans les documents, d'autre trace

---

(1) Archives départementales du Nord, chambre des comptes.

de la corvée servile que le nom lui-même (1). Pas plus que de la taille, les coutumes homologuées ne firent mention de la corvée servile.

### Les serfs et la justice.

De même que les serfs vivent, en tant que serfs, sous un droit particulier, de même ils ne ressortissent point aux tribunaux ordinaires : il n'y a pour les non-libres qu'un seul juge compétent, c'est le seigneur ou son représentant; en quelque lieu qu'il soit, le serf est justiciable de son maître. Tels les principes (2). Mais, à la vérité, ces principes ne trouvaient plus, au moins dès le XIV<sup>e</sup> siècle, une application rigoureuse et constante, les seigneurs n'usant pas toujours

---

(1) Voir ci-devant, p. 125, n. 3.

(2) *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIV : « Item, se ung serf se mésuse ou fait chose dont il faice à reprendre par justice, il est à pugnir et corrigier par le seigneur à cui est serf et partable; et néantmoins, se telz serfz s'estoient mesprins ou mesusez devers justice et d'icelle appréhendez par aultre justicier ou officier que par son seigneur, icelui officier le pourra pugnir et corrigier, s'ainsi n'est que le seigneur à cui serf seroit ravoir le vouldist et le requérir et demander audict officier ou justicier, ouquel cas luy debvra estre rendu, pour par lui en faire ce que à bonne justice appartiendra ».

*Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § X : « Le seigneur... aura la cognoissance des délictz et mésuz commis par son serf, pour le punir et corriger condignement; et à ces fins, en quel lieu qu'il soit *privilégué de nous ou de noz vassaulx* (a), le pourra redemander et on sera tenu luy rendre, en satisfaisant les despens, et si ledict seigneur ne veult ravoir ou redemander son dict serf, il pourra estre puny par aultre justice ».

(a) L'interprétation de ce passage n'est point aisée; on sait que VALENCIENNES, par exemple, donnait *asile* aux serfs criminels, contre leur seigneur (voir *supra*, p. 99) : dès lors, faut-il admettre la *suppression* du privilège, impliqué par la teneur de ce passage, ou bien l'omission, devant le mot *privilégué*, de la négation *non* et par suite la *confirmation* implicite du privilège ?

de leur droit d'évocation (1), évocation à défaut de laquelle les serfs étaient traduits, d'ailleurs, devant les juges ordinaires (2). Et je suis tenté de croire qu'en dépit de la coutume, il eût été bien difficile à un seigneur de se substituer aux magistrats d'une ville pour juger, par exemple, des causes de droit foncier ou des infractions aux ordonnances édictées en matière commerciale ou industrielle. Aucune ville étrangère au Hainaut n'eût, du reste, admis, au point de vue de l'exercice des droits de justice, la concurrence d'un seigneur hennuyer.

Aussi bien, le serf auteur de blessures était, dans tous les cas, passible des « loix » ordinaires, réservées exclusivement au seigneur haut justicier du lieu du délit (3).

Quant au droit de correction, jadis illimité, je n'en trouve plus de traces que dans la charte de Valenciennes de 1114,

---

(1) Voici quelques condamnations de serfs du Comte, prononcées par le receveur des mortemains : *Compte des mortemains de Hainaut, 1354-1354* : « De Henin Coullon, sierf à Medame, liquels... avoit fait despit et dit... vilaines parolles à le femme Huart de le Folie et se fille... liquel cose [vint] à le congnaissance dou recheveur ; pour che fu il que li dis recheveres le fist... mettre em prison, s'y s'appaisa de celi fourfaiture... en le somme de 20 florins... ». — *Compte de 1364-1362* : « Rechiut de Jehan dou Gardin, sierf de l'estaple de Montigny, liquels fu encouppés d'avoir pris une baisselette sen argent hors de se bourse par forche à le fieste à Montigny, si s'en appaisa en 20 moutons... et li recheveres en a fait rechepte, pour che que li congnaissance en appartient à luy... ». — *Compte de 1364-1365* : « De Colin le Gay, sierf à Monsigneur, liquels s'estoit rescous des mains d'un siergant qui l'enmenoit en prison pour debtes qu'il devoit... 6 l. 5 sols ». — *Compte de 1396-1397* : « BAS-SILLI : De Jakemart de le Nève, sierf del estaple, liquels fu amis de avoir remuet et mis en autre liu que yestre ne devoit une bonne, s'en fu... calengiés et composés... en 8 grans escus... ».

(2) Voir page précédente, note 2.

(3) *Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § XI : « Serf faisant débat et blessant aultruy sera jugé aux loix et tenu les payer au hault-justicier où le débat seroit advenu, comme une aultre personne, sans que son seigneur y puisse prétendre aulcune chose ».

laquelle déclarait que l'exercice de ce droit ne constituait point une infraction à la paix; cette charte stipulait aussi que le seigneur serait seul juge, à l'exclusion des Jurés de la Paix, des rixes qui s'élèveraient entre serfs habitant la même maison, à moins que mort d'homme ne s'ensuivit (1).

La justice personnelle des seigneurs n'était point limitée à la connaissance des délits dont les serfs se rendaient coupables; les seigneurs pouvaient, en outre, actionner l'auteur de tout méfait commis contre la personne ou les biens d'un non-libre (2). Les délinquants étaient traduits devant la justice seigneuriale, qui pouvait les condamner non seulement au paiement de dommages-intérêts à la partie lésée, mais aussi — et surtout — à une amende au profit du seigneur. La peine pécuniaire est la plus ordinaire; je ne trouve qu'une seule condamnation à un pèlerinage (3); quant à l'emprisonnement, pratiqué dans certains cas, il n'a pas le caractère d'une péna-

---

(1) « Dominus, quicumque fuerit, potest infra villam clientem suum aut servum suum flagellare aut verberare, absque hoc quod inculpetur de violatione pacis; et si servi, in eadem domo sub eodem domino simul commorantes se invicem percutiant, querimonia et emenda ad dominum eorum videlicet dominum hospitii pertinere debet, nec jurati pacis de hoc nullo modo se intromittere debent, nisi mors inde sequatur. » (Imprimé dans FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. III, p. 334.)

(2) La Coutume de 1619 ne fait mention, à ce point de vue, que du meurtre d'un serf : « Le seigneur d'un serf occis aura la pacification de la paix... ». (*Coutume de 1619*, chapitre CXXVIII, § X.)

(3) *Compte des mortemains de Hainant*, 1359-1360 : « De Jehan Dorlot, d'Avesnes, pour le fourfaiture de ce qu'il navra le carlier de Dompierre c'on dist Tournemoelle, sierf à Monsigneur de Haynnau, pour liquelle navrure... enjoint lui fu... sour le paine de 20 lb. que... il mouveroit pour aler à Nostre-Dame de Rochemadour, liquels ne le fist point et... (le receveur) l'a contraint de payer la paine qui fourfaite avoit, dont li recheveres a rechiut pour le part Monsigneur, et otant en a rechiut li siers en se part, 10 lb. ».



lité, mais n'est qu'un moyen de s'assurer de la personne du coupable ou d'obtenir de lui satisfaction : souvent, du reste, l'inculpé était mis en liberté sous caution (1).

Les délinquants n'étaient reçus à se réclamer d'aucun privilège juridictionnel : en 1359-1360, Jehan et Huart dou Tries, qui voulaient exciper de leur qualité de bourgeois de Bavai pour se soustraire à la justice du receveur des mortemains, furent éconduits (2). Enfin, les parents étaient responsables des délits commis par leurs enfants (3).

A titre documentaire, voici quelques condamnations prononcées par le receveur des mortemains du comte de Hainaut.

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1364-1365* : « De Gillot Brusniel, liquels avoit fait obligier devant hommes une sierve frauduleusement... si l'en fist (le receveur) calengier et mettre en prison, si fu recrus de revenir devers 1 certain jour en prison sur le foit et sur 100 frans de Haynnau de paine. . . ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1359-1360* : « Rechiut de Jehan dou Tries et Huart, son frère, demorant à Jeumont, qui batirent une sierve à Monsigneur de Haynnau, liquel en voloient yestre quitte par leur bourghesie de Bavay, si furent li dessus dit ajournet... et s'appaisèrent en... 100 sols ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1356-1358* : « De Jehan dou Pont, qui afrankis est de sen siervage, dont il a lettres de Monsigneur, liquels plaidoit à Colart, sen frère, qui siers est, en le court des mortemains, pour cause d'iretaige ; si avint que en plait pendant, Hanins dou Pont li jovenes, fils dou dit Jehan, avoec aucuns de ses amis, cachièrent ledit Colart et le veurent faire vilenie... 52 lb. ».

*Compte de 1558-1559* : « SOUGNIES, DEHORS LE FRANCHISE. De Thumas dou Bos, pour chou que si enfant avoient batut le fille Coulon, qui serve est à Monseigneur... 66 s. t. ».

*Compte de 1599-1400* : « BAUFFE. De Willaume le Carlier, pour les lois de ses deux fils, qui navrèrent Hanin dou Rieu, qui sierfs et partaulles estoit... 7 l. 4 s. t. ».

*Coups et blessures.*

1351-1352 : Jehan de Lione, convaincu d'avoir battu le serf Biertrant de Moullebieke, est condamné, outre dommages-intérêts, à une amende de 5 écus (1).

1358-1359 : Jehan de Ghohain est condamné à une amende de 5 livres 14 sous, pour coups à Wallet, serf de l'estaple de Montignies (2).

1429-1430 : Jehan Théneleu, accusé d'avoir battu et injurié la serve Isabelle, femme de Huart Yvellet, est condamné à une amende de 5 livres et à des dommages-intérêts (3).

*Vol.*

1427-1428 : Le fils de Jehan Collesame, convaincu de vol d'une somme d'argent enfouie par le serf Henris Collesame, compose moyennant 40 livres (4).

*Calomnie.*

1432-1433 : Piérart le Bierquier et sa servante ayant accusé injustement de bestialité le serf Hanin Mouton, sont condamnés à une amende de 10 livres (5).

---

(1) « De Jehan de Lione, liqueils avoit battut et navreit Biertrant de Moullebieke, sierf à Medame, appaisiet enviens Medame, avoecch chou qu'il l'amenda à dit sierf, . . . en 5 escus. »

(2) « De Jehan de Ghohain, pour chou qu'il avoit batut Wallet, serf de l'estaple de Montigny. . . 444 sols. »

(3) « De Jehan Theneleu (pour coups et injures) à Ysabiliau, femme Huart Yvellet, serfve et partaulie à mondit signeur, si s'en est composez et apointiez audit recheveur, au deseure del amende qu'il a faitte à partie. . . 400 s. tournois. »

(4) SOIGNIES. « Dou fiuls Jehan Collesame. . . » (a dérobé une somme d'argent que Henris Collesame, serf, avait enterrée) « en aucun lieu secret sour sen hiretage » à cause des guerres). Le coupable est emprisonné et compose moyennant 40 livres.

(5) « De Piérart le Bierquier et Magnon le Noire, se meskine, demorant à Lestine, liquel furent callengiet pour ce qu'il s'estoient advanchié de avoir volentairement dit et mis hors que Hanin Mouton, serf à Monsigneur, avoit eub compagnie contre nature à une brebis, dont à celi cause ledict serf poursuy à ent avoir amende et desblablement, se s'en appointèrent au pourfit de Monsigneur, au deseure del amende et desblablement qu'il en fisent audit serf. . . 40 lb. »

*Tentative de viol.*

1359-1360 : Gillot Maingnette pénètre de force dans la maison de Billon de Brugelettes (serve de l'estaple de Montignies) et tente de la violer ; il est condamné à une amende de 53 livres 15 sous (1).

*Soustraction frauduleuse d'objets mobiliers.*

1387-1388 : Condamnation de Jehan le Preudomme et de Colart Huppillon, fils, accusés d'avoir soustrait des meubles faisant partie de la succession de Colart Huppillon, père, serf de l'estaple de Montignies (2).

*Délits divers.*

1412-1413 : Condamnation d'un individu coupable d'avoir acheté secrètement à une serve une aunaie et une prairie (3).

1426-1427 : Gille Wrulincke ayant pris indûment possession d'une maison appartenant jadis à une serve, doit renoncer à tout droit sur cette maison et est condamné à une amende de 40 livres (4).

---

(1) « De Gillot Maingnette, pour le fourfaiture de ce qu'il vint nuitamment à Cambron Saint Vinchien à le maison Billon de Brugelettes, sierre et à l'estaple de Montigny, en disant que 4 années ses ribaus gisoit avoek ly et que par le sanck et le mort il entenroit ens, u il briseroit huis et feniestres, et li diete Billons li ouvry l'uis et adont le prist li dis Gillos et le fourmena et défroissa pour avoir se volentet de ly, tellement que elle en gut 2 jours sans parolle et fu en ollye et le tenoit-on ensi que pour morte, à laquelle li dis Gillos envoya pluseurs personnes pour lui appaiser et le cose estindre; et ce venit à le cognissanche dou recheveur, il fist le dit Gillot prendre. liquel s'appaia. . . en le somme de 50 moutons. . . 53 lb. 15 s »

(2) « De Jehan le Preudomme, marit à le fille qui fu Colart Huppillon, le père, sief de l'estaple de Montigny, trespasset. . . et de Colart Huppillon, le fil, liquel avoient fourcelet et retenu à leur pourfit pluseurs meubles demorés doudit Huppillon le père, si s'en accordèrent en 30 frans franchois, desquels eut le moiet li femme doudit Huppillon, qui monta 15 frans et des 15 francs a eus li dis recheveres pour Monsigneur le moiet et li religieus de Hasnon, l'autre. . . » — « Dou dessus dit Jehan le Preudomme, pour le dit fourcelement, .liquel en fu doudit recheveur callengiés et mis em prison, si s'en apaisa en 20 frans. . . Et en tant que doudit Huppillon le fil, li dis recheveres le tint ossi em prison, mais enfin on le laissa aler pour chou que riens ne avoit. »

(3) Cf. *supra*, p. 110.

(4) « De Gilles Wrulincke. . . liquelx volontairement et sans loy et sans jugement s'estoit mis et boutés en le possession d'une maison appartenant à Maroie le Dialeresse, serve à Monsigneur, demorant audit lieu de Hoves et avoit ycelle possession tenue et contenue bien le terme et espasse de 3 ans u environ, ou préjudisce de Monsigneur. . . se appointa. . . parmy. . . renonchier souffissamment à ledicte possession, à le somme de 40 l. tournois. »

### L'affranchissement des serfs.

L'affranchissement était, par excellence, le moyen légal de parvenir à la liberté. S'il n'a pas été le principal facteur d'extinction de la classe servile, il a cependant contribué à cette extinction dans une assez large mesure : les actes d'affranchissement s'échelonnent, en effet, en une imposante série, qui débute au X<sup>e</sup> siècle pour ne se terminer qu'au milieu du XVI<sup>e</sup>.

La première manumission dont nous ayons trouvé trace est celle qu'accorda à sa serve Godrade, vers l'an 936, le comte Egbert de Vermandois (1). De là à 1567, nous avons pu rassembler le nombre respectable de 112 chartes d'affranchissement, s'appliquant à 302 personnes et émanant entre autres des comtes de Hainaut, de seigneurs de Quiévrain, de Perwez, de Velaines, de Péronne, de Gavre, de Popuelles, de Gages, de Bievène, de Ville, de Blicquy, de Ladeuze, de Belœil, d'Audenarde, du Rœulx, de Lens, d'Engghien, de Houdeng, de Steenkerque, de Harchies, de Naast, de Haynin, de Hérinnes, de Hoves, de Baudour, etc.; les seigneurs de Trazegnies-Silly méritent une mention particulière (2). Outre ces chartes, nous avons trouvé mention de dix-huit affranchissements émanant de souverains du Hainaut et se répartissant sur un peu plus d'un siècle (1353-1460) (3),

---

(1) Godrade devient sainteur de l'abbaye de Saint-Ghislain. — Voir DOM BAUDRY, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*. (MONUMENTS, t. VIII, p. 277.)

(2) Voir notre Annexe I, *passim* et nos Pièces justificatives s'y rapportant.

(3) *Comptes des mortemains de Hainaut* : 1<sup>o</sup> 15 juillet-18 novembre 1353 : Dépenses d'un voyage à Popuelles « parler as eskievins de ce liu pour savoir et apprendre combien Gérars Yolens, siers, liquels s'est depuis raccatés à me Dame, pooit avoir vaillant... »; 2<sup>o</sup> 1353-1354 : « BAVAY. De Catherine L'Allemande, femme Pieres le Fournier, liquelle

et enfin des traces d'un très grand nombre de manumissions

---

stoit sierre à l'estaple de Montigny, si se racata de le somme de 60 escus, c'est en le part Medame, 30 escus...». (Dans le compte de 1356-1358, est mentionnée une confirmation de cet affranchissement, délivrée à la dite Catherine et à son fils); 3<sup>o</sup> 1356 : « LENS. De Jehan dou Pont, receveur adont à Medame de Lens, pour sen affrankissement, liquels estoit siers à Medame de Haynnau et dont il a lettres de sen dit afrankissement de Medame, ... 168 livres; et là parmi, il est demorés à 12 d. par an à Monsigneur et le meilleur catel à le mort »; 4<sup>o</sup> 1363 : « BIEVENE. De Yuwain le Faukenier, qui siers estoit et fu raccattés... et affrankis par lettres Monsigneur le Duck Aubert... 66 l. 5 s. »; 5<sup>o</sup> 1366-1367 : « De Estiévenart Cornet et de ses 4 frères, qui estoient sierf et partaule à Monsigneur le Comte dou quel siervage Messires li Dus Aulbiers les a affrankis parmy le somme de 140 frans de Haynnau et parmy ce que ù qu'il voisent de vie à trespassement il doivent par espécial à Monsigneur le Conte meilleur catel... 210 lb. »; 6<sup>o</sup> 1395-1396 : « De Jakemart, fil bastart Mouton des Abelens, lequel Messires a affranki de servage et bastardie, parmy 1 journal de bos gisant es bos de Vray Kesnoit en le paroche de Wodeke et avoecq ce que li recheveres en rechut 12 escus... 15 l. 6 s. »; 7<sup>o</sup> 1398 1399 : « De Jehan Siret, de Brugelettes, liquels estoit sierfs et partaules à Monsigneur, se l'a Messires affrankit par ses lettres parmi le somme de C grans escus de Haynnau que li recheveres en a rechut... 180 livres »; 8<sup>o</sup> 1398-1399 : « De Jehan Boulenghe, demorant à Lens, qui estoit sierfs et partaules à Monsigneur, se l'a Messires affrankit par ses lettres... rechut 50 escus de Haynnau .. 60 livres »; 9<sup>o</sup> 1401-1402 : « De Bauduin de Goshain, Hanin sen frère et Hanette leur suer, lesquels Messires d'Ostrevant a afrankis de parchon de siervage, si que par ses lettres appert, parmy le somme de 30 couronnes de Franche... 42 l. 15 sols »; 10<sup>o</sup> 1402-1403 : « De Jehan Plichart, dit Crohin, demorant à Lesinnes, liquels estoit siers et partaules à Monsigneur, se l'a Messires affrankit dou dit siervage parmy... 30 l. »; 11<sup>o</sup> 1403-1404 : « BRAINE LE-COMTE. De Jehan Davit, boulangier, lequel Messires a affrankit de siervage... 45 lb. »; 12<sup>o</sup> 1405-1406 : « LEUWIGNIES, terre de Beaumont. De Piérart Getelet . affrankit de servage . . parmy. . 30 lb. »; 13<sup>o</sup> 1410-1411 : « GIVRY. De Hanin Collebaut . . serfs et partaules. . se l'a Monsigneur afrankit . . 31 lb. »; 14<sup>o</sup> 1410-1411 : MAUBEUGE. De Caisin et Jakemin de Louvroilles, frères, lesquels Messires

consenties soit par ces souverains, soit par d'autres seigneurs hennuyers (1).

On ne pourrait songer à dresser une statistique complète des affranchissements, car il est évident qu'un grand nombre de chartes ne sont pas parvenues jusqu'à nous, notamment en ce qui concerne les X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. A vrai dire, il ne semble cependant pas que ces trois siècles aient été, en Hainaut, les plus féconds en affranchissements : au contraire, le XIII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XIV<sup>e</sup> paraissent avoir été particulièrement favorables à l'émancipation de la classe servile (2).

Les affranchissements *individuels*, ne s'appliquant qu'à une personne — et, s'il s'agit d'une serve, à sa postérité — sont de beaucoup les plus fréquents; il n'est pas rare cependant de voir émanciper par une seule et même charte, un certain nombre de non-libres n'ayant pas nécessairement entre eux un rapport de parenté. A côté de ces affranchissements, beaucoup aussi sont *collectifs* : les uns ont pour effet de libérer en même temps tous les serfs et toutes les serves appartenant à un

---

li Dus a afrancquis de siervaige (par lettres du 8 juillet 1410) . parmy 15 couronnes de Franche... 22 l. 10 s. »; 15<sup>o</sup> 1411-1412 : « VALENCIENNES. De Hanin le Maire, corduwanier, qui fu fiuls Jehanne le Cuise-nière, demorant à Mons, lequel Messires li Dux a afrancquit de siervaige (lettres de janvier 1411-1412) parmy 20 couronnes... 31 l. 10 s. »; 16<sup>o</sup> 1411-1412 : « De Gobiert Niennet, demorant à Thirimont (affranchi par charte du 19 janvier 1411-1412)... 20 couronnes. . 31 l. 10 s. »; 17<sup>o</sup> 1414-1415 : « HAL. De Colin Gharin, sierf de le terre de Binch, lequel Monsigneur a afrancquit doudit servaige... 24 couronnes de Franche en or... 39 l. 18 s. »; 18<sup>o</sup> 1460-1461 : « De Jehan de Duay, serf, lequel mon très redoubté seigneur a affranchi, parmi paiant la somme de 50 l. tournois et qui est yci mis en recepte... 50 livres ».

(1) *Comptes des mortemains de Hainaut*, passim : « N... par yssue de siervage de (tel seigneur) »; « N... par raccat de siervage de (tel seigneur) ».

(2) Voir notre Annexe I.

seigneur, indépendamment de leur résidence : ainsi fit, en 1214, le seigneur de Péronnes (1); d'autres ne s'appliquent qu'aux non-libres habitant dans les limites d'une seigneurie déterminée : c'est ce que firent le comte de Hainaut pour les serfs d'Estinnes et Bray (1291) (2), et le seigneur de Chaumont pour les serfs de ce village (1273) (3); d'autres enfin faisaient passer dans la classe des hommes francs tous les serfs appartenant à un même lignage, remontant à une souche commune : les affranchissements de cette espèce paraissent avoir été assez nombreux ; je dois citer notamment les suivants :

a) L'affranchissement de l' « orine (4) » dite ISSUE DES FIÉROULX, originaire de *Ligne* (5);

b) L'affranchissement de l' « orine » dite LES VIVIENES, originaire d'*Arbre* (6);

---

(1) Voir notre Annexe I et L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, octobre 1214.

(2) Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, p. 211.

(3) Voir notre Annexe I et MAGHE, *Chronicum ecclesiae... Bonae Spei*, p. 217.

(4) *Orine* a le sens de *lignage* (côté maternel, bien entendu), littéralement *origine*.

(5) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « LIGNE. En celli ville, le Comte a par especial seullement une orine yssue des Fiéroulx, lesquels et ung chascun d'eulx qui en sont yssus de ventre maternel, doivent chascun an à Monseigneur 12 deniers tournois pour homme et pour la femme 6 deniers ; item, doivent-il à leur mariage le homme 3 sols et autant la femme et à leurs mort le homme 10 sols et autant la femme et... le Comte a le poursieulte desdites redevances sour eulx, où que ils voisent demourer, soit audit lieu de Ligne ou dehors ; et s'il aloient ou vont demourer es généralx de Monsieur, pour ce ne demeure que avec ledit deu il ne payent à mondit seigneur meilleur cattel comme les autres y demourans ». — *Comptes des mortemains de Hainaut, 1400-1401* : « POPUELLES. De Maigne le Brokette, de orine des Férous, qui doivent à Monseigneur, hors des généralx, cascun à le mort, 10 s. tournois ».

(6) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « ARBRE... Et se a en celli ville le seigneur de Ligne une orine appellée les Vivienes, à laquelle orine... le Comte n'a riens ne aucune chose ».

c) L'affranchissement de l' « orine » dite LES HIRERES, originaire d'*Isières* (1);

d) L'affranchissement de l' « orine » dite LES FIÉVÉS D'ELLEZELLES, dépendante de la terre de *Flobecq* et affranchie par un ber d'Audenarde (2); l' « orine » dite LES MONNERESSES s'y rattachait (3);

e) L'affranchissement de l' « orine » dite DE LOYEMONT, issue d'*Ostiches* et de *La Hamaide* (4);

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « YSIER. Item, a... le Comte en celli ville une orine que de long temps on a appellé les Hireres, qui sont de raccat de servaige et les puet on poursuyr, pour Monsieur avoir son cattel, où qu'il voisent de vie à trespas ».

(2) Terrier du domaine comtal sous Guillaume de Bavière (1404-1417) (archives départementales du Nord, Chambre des comptes, H-95), fol. 147 r<sup>o</sup> : « Item, a Messires li Contes à Evrebeque et en pluseurs villes là entours en Haynnau et en Flandres, une orine que on dist les Fiévés d'Ellesielle, à cause de se tiere de Florbiecq, qui jadis furent sierf, revendut par le signeur d'Audenarde. signeur de Florbiecq, parmi le meilleur cattel à le mort; et se doit chascuns de celi orine d'avoerie, li homs 12 deniers et li femme 6 deniers au jour Saint Remy, et furent ces dietes advoeries données à le ville de Florbiecq en l'ayde de 40 lb. blans de taille que elle doit à Monseigneur chascun an au jour S. Remy ». — *Compte des mortemains de Hainaut, 1396-1397* : « OGI. De Jehanne. femme Colart de le Gendrie, par espécial, de l'orine les fiefvés d'Ellesielle, pour une cuelle... ».

(3) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « ATTRE. Item... a le Comte en celli ville une orine que on dist les Monneresses, se doit l'homme chascun an à Monsieur 2 sols et la femme 12 deniers tournois et 2 meilleurs cattels à le mort. Item, s'il vont demourer au dehors des généraux advoeries de mondit seigneur. le Comte en a le poursieulte partout où qu'il voisent, de 12 deniers par an à l'homme et à la femme 6 deniers et le meilleur cattel à la mort, et vint ce deu du raccat de servaige d'un lignaige qui s'appelloient les fievez de Ellezielles, descendant de la baronnie du Ber de Audenarde ».

(4) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « OSTICHES et GOUANPONT paroisse d'Ostiches; LA HAMAIDE. ... le Comte... a par son espécial une orine appellée de Loyemont, se doivent... chascun an l'homme 12 deniers, la femme 6 d. tournois et le meilleur cattel à la



f) L'affranchissement de l' « orine » dite DE CHIÈVRES, issue de *Blicquy et Reveaux* (1);

g) L'affranchissement concédé par un ber d'Audenarde à plusieurs « orines » originaires d'*Everbecq* (2);

h) Le lignage affranchi par le comte de Hainaut, vers 1322, et qui comptait vingt-sept personnes, plus les enfants de quatre serves, non cités nominalement (3); etc.

Que l'affranchissement soit individuel ou qu'il s'applique à un grand nombre de personnes, il a toujours un effet *perpétuel*; une fois en possession d'une bonne et due charte de

---

mort, où que ils voient demourer; et s'ils demeurent es généralité de mondit seigneur, Monsieur ara sur chascun d'eulx deux douzaines l'an et à leur mort deux meilleurs cattels ». — *Compte des mortemains de Hainaut, 1400-1401* : « LA HAMAIDE. De Gilliart dou Sart, par espécial, de l'orine de Loiemont, pour une vacque... ».

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « BLIQUY et REVIAUL. ... le Comte .. a par son espécial seulement une orine que on dist l'orine de Chièvre, qui doivent chascun an. . le homme 12 d. et la femme 6 d.; item, 5 s. au mariage le homme et autant la femme et 10 s. à le mort le homme et autant la femme; et... le Comte... a le poursiulte de ladite orine partout où que ils voient demourer, mais pour ce ne demeure que ils ne payent aussi au lieu où ils vont demourer telle redevance que l'en doit en icelluy lieu sans en estre quitte pour le deu susdit ».

(2) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1458* : « EVERBECQ. ... a. . li Comte les meilleurs cattels de ceulx qui sont extrait de pluseurs sierves orines de celli ville, qui furent jadis revendu par le ber d'Audenarde et offiert à Saint Adrien de Grammont, liquel demeurent tout au meilleur cattel et à l'avoerie, mais les avoeries furent données par le ber à ceulx de le ville de Flobiecque, en l'ayde de leur taille, et puet Messire li Comte poursuivre lesdis cattelz partout, si qu'il appert par les lettres du racat dudit servaige ». — *Cartulatre des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « EVERBECQ. ... le Comte... a les meilleurs cattels de ceulx et celles qui sont yssus et extraix de plusieurs serves orines de celli ville qui à redevance de meilleur cattel payer furent jadis affranchies par le Ber d'Audenarde; et si se puellent les dis cattels poursievir partout où les yssues dudit servaige vont demourer ».

(3) Voir nos Pièces justificatives.

manumission, la personne affranchie — ainsi que sa postérité, s'il s'agit d'une serve — échappe à tout jamais à sa condition juridique originelle; désormais nul ne pourra réduire l'affranchi en servitude, si même celui-ci défaillait d'acquitter les redevances que la charte aurait éventuellement réservées au seigneur (1) (2). Assez souvent d'ailleurs on garantissait au serf le bénéfice de la manumission, en déclarant qu'elle était consentie soit par les enfants (3), soit par les frères et sœurs (4) ou par la femme du seigneur (5); parfois aussi la charte stipulait expressément que l'héritier présomptif du seigneur serait requis, lors de sa majorité, de confirmer l'affranchissement (6). Quant au consentement du suzerain du seigneur accordant l'affranchissement, je ne le vois inscrit dans aucune charte, bien que les serfs figurent très souvent dans les dénombrements de seigneuries et soient donc considérés comme partie intégrante de celles-ci (7).

Quelle est la portée de l'affranchissement?

*Dans tous les cas, il comporte l'absolue suppression de*

---

(1) Nous parlerons bientôt de ces redevances.

(2) *Coutume homologuée de 1619*, chapitre CXXVIII, § IX : « Personne serfve rachetée de servage moyennant quelque redevance par an à son seigneur, par default de ne le payer ne retournera à servitude et ne pourra son seigneur demander aultre chose que ladicte redevance ».

(3) Voir, par exemple, nos Pièces justificatives : mai 1235 et L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, juillet 1238.

(4) Voir nos Pièces justificatives, 1135; 1144.

(5) Voir L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, octobre 1214.

(6) 29 mars 1228 : « Et ad hanc donationem confirmandam, adducam Matheum, filium dicti Mathei, ut ipsam laudet et concedat et jus suum in dicto Th. in ecclesia de Gillenghien totaliter resignet, secundum juris consuetudinem ». (Voir *Monuments*, t. VIII, p. x.)

Voir une confirmation de cette espèce dans L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, 21 juin 1332.

(7) Le strict droit féodal eût exigé ce consentement, puisqu'un affranchissement de serf constituait, en somme, un abrégement du fief.

toutes les charges de nature servile et de toutes les incapacités inhérentes à la servitude.

La liberté d'aller et de venir, la faculté d'aliéner entre vifs ses biens quelconques et d'en disposer par testament, l'exemption de la taille, des corvées et de la mainmorte serviles, etc., sont accordées à l'affranchi ; toutes les chartes le disent, tantôt expressément, tantôt implicitement :

« Ab omni jugo servitutis in quo mihi tenebantur... penitus absolvi... (1) » ;

« et quitet toute le droiture ke j'avoie et avoir devoie à lui et à ses choses (2) » ;

« nous ne poons... dorénavant... prendre ne demander chose nule par le raison de nul siervage (3) » ;

« le quittons de toutes manières de siervages et débite et renonchons à toutes droitures que nous... poriemes clamer, demander, prendre et rouver... et ne devons jamais demander audit Jehan... ne à ses biens, siervage, corvées, prés, tailles, ne autre exaction nulle u débite (4) » ;

« quittons .. de tous servaige, parchons, demandes, exacions, lan-saiges, corvées, tailles et toutes autres choses et débittes comment c'on les puist, doie et saiche... apeller... tant à mort com à vie (5) » ;

« affrankissons à tous jours... le dite Maroie le Hannière, Agniès et Denise, ses filles, ... leur hoirs, tous leur biens présents et à venir de tous siervaiges, de toutes parchons, de toutes raisons, de toutes actions, exactions et condicions... et... puissent demoreir paisiurement et franquement partout leur il leur plaira, sans elles ne leur hoirs poursuivre de nous (6) » ;

« de cy en avant il soit tenu, noumé et réputé pour personne franche et de franche condition (7) » ;

---

(1) Voir L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, mai 1237.

(2) Voir nos Pièces justificatives, décembre 1256.

(3) Voir L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, juillet 1275.

(4) Ibid., 31 mai 1301.

(5) Ibid., 15 mai 1315.

(6) Voir nos Pièces justificatives, 7 août 1320.

(7) Ibid., 6 juin 1434.

« nous plaist qu'il puisse joir des previlèges, franchises et libertez que font nos autres subgés de Haynau non estans nés de ladicte servitude et condicion partable et avec ce qu'il puist faire testament et disposer de ses biens à son plaisir, non obstant ycelle servitude et condition partable (1) »;

« qu'ilz puissent doresnavant estre réputez de franche condicion et vivre et demourer... où bon luy semblera, y appréhender toutes successions escheues ou à escheoir et acquérir terres, rentes, revenues et héritaiges, fiefz et autres choses, pour en joyr... comme font... nos autres subgetz non estans de ladicte mainmorte et serve condition (2) ».

L'affranchissement assimile donc d'une manière absolue, au point de vue de la liberté individuelle et de l'exercice des droits civils, l'ancien serf à l'homme libre; comme celui-ci, l'affranchi n'est plus tenu désormais qu'aux droits *seigneuriaux* ordinaires, soit qu'il vive sur les propres domaines du seigneur qui l'avait émancipé (3), soit qu'il réside sur une autre terre (4).

Mais si, au point de vue juridique, la manumission assi-

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, 1<sup>er</sup> juin 1437.

(2) Ibid., janvier 1475-1476.

(3) Septembre 1259 : « Et s'il avenoit que M... devant nomée u si oir revenissent manoir en me justice, en quelcumques liu ce fust, jou i retiene toutes mes droitures ausi avant que j'ai et doi avoir à mes autres hommes fors tant seulement en siervage ».

5 mai 1267 : « Sauf chou ke tant ke li devant dis Colars vorrat demorer e[n]me vile de Boufiul, il serat à tes us et à tes coustumes con mi atre home de le vile, ki mi ser ne sunt mies ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(4) C'est ainsi que l'affranchi était soumis au droit de mortemain là où ce droit était prélevé par le seigneur du lieu, au décès de tous les habitants. Exemple : *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : « HERCHIES (où le Comte de Hainaut lève le meilleur catel de tous les habitants y décédant). De Pieres Brissart, par raccat de siervage dou signeur de Lens, une jument... ».

milait le serf à l'homme de naissance libre, il n'en est pas moins vrai que, pendant très longtemps, il ne fut nul affranchissement qui allât sans créer, à charge du bénéficiaire et éventuellement de sa descendance, certaines redevances personnelles, de nature perpétuelle, qu'on peut considérer comme établies en remplacement de la servitude.

A ce point de vue, on distingue trois systèmes différents :

A. Le premier consistait à faire entrer, purement et simplement, les affranchis dans la classe des *sainteurs* (1).

B. Le second ne maintenait d'obligations que vis-à-vis du seigneur qui concédait l'affranchissement et de ses descendants ou héritiers.

C. Enfin, un système mixte combinait les deux premiers, l'affranchi devenant sainteur et restant en même temps tenu envers son seigneur à diverses prestations.

A. — Le premier procédé fut de beaucoup le plus usité du X<sup>e</sup> siècle au XIV<sup>e</sup>; le dernier exemple que j'en trouve est de 1357 (2).

Le seigneur ne se réserve, pour l'avenir, aucune compensation du chef de sa libéralité ; les seules charges auxquelles l'affranchi sera, comme tel, tenu désormais, procéderont uniquement de sa qualité de sainteur et seront dues au chapitre, à l'abbaye ou à l'église qui l'aura reçu en cette qualité. Les charges futures sont déterminées, d'une manière précise, par la charte d'*assainteurement* (3) ; mais l'étude de ces charges

---

(1) On appelle *sainteur*, un homme ou une femme voué au saint patron d'une abbaye ou d'une église et obligé, de ce chef, envers cette abbaye ou cette église, à certaines redevances personnelles. La troisième partie de notre travail sera consacrée aux sainteurs.

(2) Voir notre Annexe I et les Pièces justificatives correspondantes.

(3) Comme on ne peut, pour les motifs que j'exposerai bientôt, appliquer adéquatement au *sainteur* le nom de *serf*, ces deux conditions étant absolument différentes et s'excluant même mutuellement, nous voulons

devant trouver sa place dans la troisième partie de notre mémoire, nous ne nous occuperons ici que de la portée de l'assainteurement des serfs et du but même de cet acte de piété.

Bien que nous ayons précédemment caractérisé, d'une manière générale, la portée de l'affranchissement, nous devons cependant revenir sur ce point pour contredire une opinion selon laquelle l'assainteurement des serfs ne serait qu'une amélioration bien peu sensible, sinon nulle, de la condition servile : cette opinion a trouvé son principal défenseur en M. Vanderkindere. Bien que nous professons la plus sincère admiration pour la science de ce grand historien, nous devons cependant dire qu'il nous est impossible d'admettre avec lui que le seigneur assainteurant un serf ait en réalité retiré d'une main ce qu'il donnait de l'autre (1), que le sainteur soit véritablement un *serf* des serviteurs de Dieu (2), et que l'expression *charta libertatis*, appliquée aux actes d'assainteurement de serfs, soit un trompe-l'œil (3).

L'assainteurement d'un serf comporte, sans aucun doute, un

---

éviter, au profit de la clarté et de la précision, d'employer le mot *asservissement* en parlant de l'action par laquelle on devenait sainteur : c'est pourquoi nous avons cru pouvoir créer le néologisme ASSAINTEUREMENT, de même formation qu'*asservissement*. Nous emploierons également les verbes ASSAINTEURER et S'ASSAINTEURER. — Le sens *actif* du mot sainteur (tel saint est sainteur de tel individu) est le plus ancien ; ce mot ne désigne que postérieurement la personne de celui qui est voué au saint, ce qui d'ailleurs n'annule pas le sens actif. Nous n'emploierons que le sens *passif*. Pour désigner l'assainteurement, on disait communément : conferre — tradere — dare — donare — donner — vouer — adonner de kievage — offrir de kievage — offrir — telle personne à tel saint ; l'acte s'appelait traditio, donatio, largitio, don, offrande, etc. (Voir nos Pièces justificatives.)

(1) VANDERKINDERE, *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au moyen âge*, p. 7.

(2) Ibid., p. 9.

(3) Ibid., pp. 8-9.

*affranchissement* dans toute la force du terme ; pour le sainteur, point de mainmorte, point de taille, point de corvées, point de limitation du droit de propriété, point de restriction à la liberté d'aller et de venir ; bref, aucune incapacité ni aucune charge *de nature servile* (1). Si, comme on le verra, on a appliqué aux charges des sainteurs certains mots empruntés à la terminologie du droit régissant les non-libres, si par une fiction on a maintenu pour le *sainteur* le nom de *serf*, il y a cependant équation, au point de vue juridique, entre *libre* et *sainteur*, et le nom de serf appliqué à ce dernier n'a, au fond, pas d'autre sens que celui qui lui est attribué dans le titre des papes : *Servus servorum Dei* ; le sainteur est serf d'un *saint* ou de *Dieu* lui-même, ce qui, étant donné l'esprit profondément religieux du moyen âge, était considéré comme un insigne honneur.

L'absolue différence qu'il y a entre le sainteur et le véritable serf apparaîtra encore plus clairement si l'on se rend un compte exact du but même de l'assainteurement des affranchis. Ce but, en effet, n'est pas de remplacer les charges serviles par des redevances similaires vis-à-vis d'une église ou d'un chapitre, mais bien de prémunir l'affranchi contre toute tentative d'un seigneur de le traiter désormais comme son serf ; à lire attentivement les chartes, on ne garde aucun doute à cet égard :

« Et si avenoit que ju (le seigneur) u mes oirs après moy vosisiemes ces gens devant dis retraire à servage, je vuel que li abbés de Bone Espérance devant dite, lor sires, les deffende et soit lor warans envers tos hommes... (2) » ;

« Et volons et otrions ke li dite Yzabiaus et si hoir... se puissent mettre à quel sainteur qu'il vorront, pour chou ke on ne les puist embrisier de le frankise ke nous leur avons donnée et otriié (3) » ;

---

(1) Voir notre troisième partie.

(2) Voir MAGHE, *Chronicum...*, p. 217, août 1273.

(3) Voir L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, 21 novembre 1292.

« Et eüst volut u vosist, pour plus grant seurtet, que li dis Jehans presist quel sainteur que il li plaisoit (1) »;

« Les mettons en la protection et deffence de la Verge Marie Nostre Dame de Gillengien... pour deffendre encontre tout segnourage... et par tele manière que nulle ne puis en tamps advenir, ne eulx, ne leurs hoirs, venter ne presser de servage ne demander sur eulx... ou sur leurs biens meubles et non meubles présens et advenir, exactions, lansages, corvées, meilleurs catel ou aultre deptes comment que on les puisse, doybve et sache appeller, pour raison ne occasion de nul servage... (2) »; etc...

Vu sous cet angle, l'assainteurement apparaît donc comme une opération tout à l'avantage de l'affranchi, et les redevances dues à l'église comme le prix des garanties assurées au sainteur.

Ainsi les qualités de *sainteur* et de *serf* s'excluent d'une manière absolue : les serfs, aussi longtemps qu'ils ne sortent pas de leur condition, sont incapables de devenir sainteurs et l'Église ne reçoit comme tels que des hommes libres, qu'ils le soient de naissance ou en vertu d'un acte d'affranchissement. Il est si vrai que *serf* et *sainteur* sont des conditions incompatibles, que si l'on voulait se réclamer de la qualité d'homme libre, s'opposer aux prétentions d'un seigneur revendiquant des redevances serviles, il n'y avait de meilleur moyen que de prouver que l'on était sainteur de telle église ou abbaye (3). Églises et abbayes prenaient, d'ailleurs, fait et cause pour leurs hommes et les soutenaient à s'opposer à toute injuste revendication : et c'est en cela, en somme, que consistait essen-

---

(1) Voir L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, août 1295.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 1303.

(3) Voir par exemple, *ibid.*, 14 août 1315, 11 septembre 1356. (Comparez : une charte du 30 avril 1213 concernant Emma de Ramilheis, sainteur de l'église de Havelange, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XIV, p. 400.)



tiellement la *protection* que la charte promettait au sainteur. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

B. — L'affranchissement ne maintenant d'obligations que vis-à-vis du seigneur et de ses héritiers, ne paraît pas avoir été d'un usage très fréquent : je n'en connais que quelques exemples (4).

Le seigneur ayant toute latitude pour fixer les redevances auxquelles l'affranchi serait tenu dans l'avenir, il s'ensuit qu'elles varient d'un acte à l'autre : parfois le seigneur se réserve sur tous les membres, hommes et femmes, du lignage affranchi, outre un *cens* annuel, une taxe à prélever au moment du *mariage* et un droit de *mortemain* (2); mais le plus souvent la taxe de mariage fait défaut.

Le *cens* annuel est généralement de 12 deniers pour les hommes et de 6 deniers pour les femmes (3), parfois de 12 deniers pour les uns et les autres. Dans les exemples qui nous sont parvenus (4), la *taxe de mariage* est fixée à 5 sous, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme; quant à la *mortemain*, c'est le plus souvent le *meilleur catel* de la maison mortuaire, rarement une somme d'argent, 10 sous par exemple.

*Cens*, *taxe de mariage* et *mortemain* sont, je l'ai dit, des prestations de nature perpétuelle : la descendance des *serves* y sera donc assujettie; tous ceux qui, à défaut de l'affranchissement, eussent hérité de la condition servile (5), seront tenus d'acquitter ces prestations purement *personnelles* (6). Elles seront exigibles en tout lieu, dans les limites ou au dehors du

---

(4) Voir *supra*, p. 139, n. 5; p. 140, n. 2, 3 et 4; p. 141, n. 1, et nos Pièces justificatives, 7 août 1320 et [vers 1322].

(2) Voir *supra*, p. 139, n. 5 et p. 141, n. 1.

(3) Voir *supra*, p. 139, n. 5; p. 140, n. 2, 3 et 4; p. 141, n. 1.

(4) Voir *supra*, p. 139, n. 5 et p. 141, n. 1.

(5) Voir *supra*, pp. 76 et suiv.

(6) Nous reviendrons sur ce point dans la quatrième partie de notre travail.

comté de Hainaut (4) et indépendamment des redevances analogues qui pourraient être dues du chef de la résidence dans telle ou telle seigneurie : ainsi, par exemple, si un membre d'une « orine » affranchie par un comte de Hainaut, à charge de meilleur catel à la mort de chacun, décédait à *Silly*, où le comte prélevait sur tous les habitants le droit de mortemain, les héritiers étaient redevables de deux meilleurs catels (2), l'un comme charge *personnelle*, l'autre comme *droit seigneurial* (3).

C. — Un certain nombre d'affranchissements combinèrent les deux procédés dont il vient d'être question : ils faisaient entrer le serf dans la classe des sainteurs et maintenaient en même temps certaines charges au profit du seigneur.

Ce système mixte ne fut pas usité couramment en Hainaut (4),

---

(1) Voir *supra*, p. 139, n. 5; p. 140, n. 1, 2, 3 et 4; p. 141, n. 1 et 2. — *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*, passim : « ... Ceulx qui, par raccat de servaige, le deveroient (meilleur catel) où que ils alaissent de vie à trespas »; « ... ceulx.. qui par especial doivent ledit meilleur catel... où que ils voisent demourer »; « ... et autres telles yssues qui par fait especial sont à Monsieur »; « ... ceulx qui sont à lui (Comte)... de raccat de servage... ou aultrement »; etc.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1462-1463* : « HAUT SILLY. De Bauduin Deleselle pour son raccat de servaige a esté levet deux milleurs cattelz, l'un pour le condition du lieu et l'autre pour ledit servaige, qui ont esté deux jumens, l'une grise et l'autre rouge, revendue à la vesve... ». — *Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476* : « HAUT SILLY. De Jehan Delesille, pour son deu de raccat de servaige qu'il devoit à Monseigneur par lignie, a esté levé une jument vendue... 11 l. 6 deniers. De luy... pour général que il devoit outre et pardessus le raccat de servaige à cause du lieu où il demouroit, ... une jument... ».

(3) Voir *infra*, la quatrième partie de notre travail.

(4) J'ai trouvé les exemples suivants : nos Pièces justificatives, 25 avril 1234, 25 avril 1234, 12 août 1241, 19 mai 1246, 25 avril 1248, 23 octobre 1310, février 1319-1320, 15 avril 1325; L. VERRIEST, *Doc. inédits*, 29 septembre 1312 et notre Annexe I, aux mêmes dates; en outre,

bien que les seigneurs de Trazegnies-Silly l'aient employé de préférence à tout autre (1).

Les redevances dues au seigneur sont les mêmes que celles dont nous avons parlé sous B : *cens*, *taxe de mariage* et *mortemain*. Le plus souvent, chacune de ces trois prestations est exigée (2), mais parfois on supprime la *taxe de mariage* (3); on voit aussi le seigneur ne se réserver que le *meilleur catel* (4). Ces redevances sont également perpétuelles et exigibles en tout lieu (5), de telle sorte qu'il pouvait arriver que trois meilleurs catels fussent prélevés au décès d'une personne : le premier, du chef de l'affranchissement octroyé au lignage auquel appartenait le *de cujus*, le second, du chef de la résidence de celui-ci s'il mourait dans un lieu dont le seigneur avait le droit de mortemain sur tous les habitants, le troisième, dû à l'église dont le défunt était sainteur; l'ordre de perception était fixé par la coutume (6).

Nous venons de parler longuement des affranchissements

---

ci-devant, p. 141, n. 2. — Des affranchissements semblables furent accordés, entre autres, par la Dame d'Overboulaere, le 24 mars 1238-1239 (MIRAEUS, *Operadiptomatica*, t. I, p. 755) et par le seigneur de Perwez, en 1247 (De SMET, *Corpus chronicorum*, t. II, p. 900).

(1) Voir Annexe I et Pièces justificatives, 25 avril 1234, 25 avril 1234, 12 août 1241, 19 mai 1246, 25 avril 1248, 23 octobre 1310, février 1319-1320.

(2) Voir Annexe I et Pièces justificatives, 25 avril 1234, 25 avril 1234, 12 août 1241, 19 mai 1246, 25 avril 1248.

(3) Ibid., 23 octobre 1310, février 1319-1320; et ci-devant, p. 141, n. 2.

(4) Ibid., 15 avril 1325 et L. VERRIEST, *Doc. inédits*, 29 septembre 1312.

(5) Voir nos Pièces justificatives, 19 mai 1246 : Les redevances seront dues au seigneur « en kel onkes liu ke Aélis devant dite ne si oir voisent, ne kel chose k'il facent. . . »; 23 octobre 1310 : « en quelconque pays que ele u si hoyr demorront. . . »; février 1319-1320 : « Et les poons poursiure en tous pails, en toutes terres et en tous lius ù il seront demorant coukant et levant, en quel estat u habit qu'il soient, soit en religion u dehors religion, pour demander, lever, requerre et chachier caseun an à l'home 12 deniers, etc. ».

(6) Voir *infra*, la quatrième partie de notre travail.

maintenant à charge du bénéficiaire et, éventuellement, de sa postérité, certaines obligations de nature perpétuelle vis-à-vis soit d'un saint, soit du seigneur, soit de l'un et de l'autre. Mais à côté de ces affranchissements conditionnels, d'autres eurent lieu moyennant une somme d'argent payée une fois pour toutes. Le premier exemple qui nous soit parvenu de ce procédé date de l'année 1353. Cependant le rachat est parfois mentionné dans les chartes depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle; mais il se combinait alors avec l'assainteurement (1). Au contraire, dès 1353, le rachat est pur et simple et libère d'une manière absolue la personne et les biens du bénéficiaire et, s'il y a lieu, de ses descendants, sans qu'aucune prestation récognitive soit exigible dans l'avenir. A part quatre exceptions (2), ce

---

(1) *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. V, p. 49 : 8 mars 1289-1290 : Ysa-biaus et ses enfants « ki astoient mi serf se sunt racateit à mi (sr d'Enghien) et tout chou que de leur cors istera, pour coi je les vuel... doner à Saint Vinchent... »; nos Pièces justific., 31 mai 1301 (4 actes) : « jadis sers à nous, s'est bien et loiaulment rakatés à nous de tous siervages. . »; COMPTE DES MORTEMAINS DE HAINAUT, [1317] : « HAULCHIN. De Colart de Macons et de ses 2 frères qui se racattèrent de siervage et furent mis à Sainte Audeghon (Maubeuge)... 40 lb. »; L. VERRIEST, *Doc. inédits*, 10 mai 1321 : « euyt requis à no receveur... que... il le partesist en se plaine vie, à tel fin qu'il fust qutes à vie et à mort enviers nous »; le receveur établit que le serf « avoit de biens partales. . wit vins et douze livres, ensi monte no pars des dis biens quatre vins et sis livres, lesquels nous avons eus et recheus... »; octobre 1324 et septembre 1325 : « a tant fait envers nous.. que... absolons... »; DEVILLERS, *Chartes*, t. II, p. 50, 26 mai 1326 : assainteurement de serf à Sainte-Waudru « parmi 40 lb. de tournois »; L. VERRIEST, *Doc. inédits*, 1<sup>er</sup> mars 1337-1338 : « moyennant 60 florins de Florenche »; COMPTE DU CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU, 1346-1347. Recette : « à Jehan le Fèvre de Harmigny pour le raccat de se mortemain quant il fu offiers au benoit cors saint par Monsigneur Rogier d'Eth (receveur des mortemains de Hainaut) le samedi après le Saint Pierre aoust entrant, pour roster de servage, 4 escus... ».

(2) 1336 (voir *supra*, p. 136, n. 3); 12 juillet 1357 (*Ann. Cercle arch. Enghien*, t. V, p. 52; mauvaise édition); 1366-1367 (voir *supra*, p. 136, n. 3); 15 avril 1420 (nos Pièces justificatives). — Nous analyserons bientôt ce dernier affranchissement, d'un type tout spécial.

rachat est, d'ailleurs, depuis 1353, le procédé employé exclusivement.

Le taux étant fixé soit par le receveur des mortemains, soit par la Chambre des comptes, après enquête sur la valeur des biens du serf <sup>(1)</sup>, varie naturellement d'un affranchissement à l'autre; voici, d'ailleurs, le relevé des rachats que nous connaissons <sup>(2)</sup> :

1353 <sup>(3)</sup> : Gérars Yolens, de Popuelles . . . . .	(4).
1353-1354 <sup>(3)</sup> : Catherine L'Allemande, épouse de Pieres le Fournier, serve de l'estaple de Montignies <sup>(5)</sup> . . . . .	78 livres.
1363 <sup>(3)</sup> : Yuwain le Faukenier, de Bievène . . . . .	66 livres 5 sous.
1395-1396 <sup>(3)</sup> : Jakemart, fils <i>bâtard</i> de Mouton des Abelens. (Rachat de servage et de bâtardise). . . . .	45 livres 6 sous et un journal de bois.
1398-1399 <sup>(3)</sup> : Jehan Siret, de Brugelette . . . . .	180 livres.
1398-1399 <sup>(3)</sup> : Jehan Boulenghe, de Lens . . . . .	60 livres.
1401-1402 <sup>(3)</sup> : Bauduin, Hanin et Hanette de Goshain, frères et sœur . . . . .	42 livres 15 sous.
1402-1403 <sup>(3)</sup> : Jehan Plichart, dit Crohin, de Les- sines . . . . .	30 livres.
1403-1404 <sup>(3)</sup> : Jehan Davit, de Braine-le-Comte.	

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, 30 janvier 1437, janvier 1476, février 1476, mai 1476, 26 décembre 1567.

(2) Tous sont accordés par les souverains du Hainaut.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut.*

(4) *Compte des mortemains de Hainaut, 1353-1353* : Dépenses d'un voyage à Popuelles pour « parler as eskievins de ce liu pour savoir et apprendre combien Gérars Yolens, siers, li quels s'est depuis raccatés à Medame, pooit avoir vaillant... ».

(5) Le *Compte des mortemains de Hainaut, 1356-1358* fait mention d'un acte de confirmation d'affranchissement accordé à Catherine L'Allemande et à son fils, moyennant 84 livres.

1405-1406 (1) : Piérart Getelet, de Leugnies . . . . .	30 livres.
1410-1411 (1) : Hanin Collebaut, de Givry . . . . .	31 livres.
8 juillet 1410 (2) : Caisin et Jakemin de Louvroilles, de Maubeuge . . . . .	22 livres 10 sous.
Janvier 1411-1412 (3) : Hanin le Maire, de Valen- ciennes, fils de Jehanne le Cuisenière. . . . .	31 livres 10 sous.
19 janvier 1411-1412 (4) : Gobiert Niennet, de Thiri- mont . . . . .	31 livres 10 sous.
1414-1415 (4) : Colin Gharin, de Hal . . . . .	39 livres 18 sous.
12 octobre 1428 (5) : Marghuerite, fille de Jehan Rogier dit Huart, épouse de Jehan Piéron, bâtard . . . . .	(6)
6 juin 1434 (7) : Aumand Darlée, d'Erbaut. . . . .	20 livres.
16 juillet 1435 (8) : Piéret dou Trilz, de Masnuy Saint- Pierre . . . . .	40 livres.
30 janvier 1436-1437 (9) : Jehan Mousset . . . . .	35 livres.
1 <sup>er</sup> juin 1437 (10) : Bauduin de Duay, de Herchies. . . . .	80 livres.
1460-1461 (1) : Jehan de Duay . . . . .	50 livres.
Janvier 1475-1476 (11) : Thiérion Tassart, dit Rous- seau, d'Avesnes . . . . .	48 livres.

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut.*

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1410-1411.*

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1411-1412.*

(4) *Ibid.*

(5) DEVILLERS. *Cartul. des Comtes...*, n° 1627.

(6) En novembre 1429. confirmation de cet affranchissement, moyennant 40 livres.

(7) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut, 1434-1434.*

(8) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut, 1434-1435.*

(9) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut, 1436-1437.*

(10) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut, 1438-1439.*

(11) Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476.*

- Février 1475-1476 <sup>(1)</sup> : Maître Jehan Lescoufle, procureur au parlement de Malines, frère du précédent. . . . . 18 livres.
- Mai 1476 <sup>(1)</sup> : Piérot Bosquet, de Vieuxreng . . . 12 livres.
- 26 décembre 1567 <sup>(2)</sup> : Francois Pietre, époux de Barbe Hecque, de Marche lez-Écaussines. . . 16 livres (de 40 gros).

Le rachat pur et simple était, pour le serf, le mode de manumission le plus avantageux, l'affranchi n'étant tenu, pour l'avenir, à aucune redevance récongnitive de sa condition juridique originelle. Point de cens, de taxe de mariage ni de mortemain à payer au seigneur. Point non plus d'assainteurement : après 1357, on renonce pour jamais à cet acte de piété, qui n'offre plus à l'affranchi aucun avantage immédiat ; mieux que cela, les temps sont proches où l'on verra les descendants de sainteurs se soustraire frauduleusement à leurs obligations, et le nombre de ceux-ci décliner de jour en jour <sup>(3)</sup>.

Il nous reste à parler d'une charte d'affranchissement qui offre un ensemble si particulier de conditions et de restrictions diverses, que nous ne pourrions nous dispenser de l'analyser séparément. Elle émane de l'abbé de Saint-Ghislain et est datée du 15 avril 1420 <sup>(4)</sup>. Les bénéficiaires sont *Jehanne Brouwette*, épouse de Simon de le Roke, demeurant à BLATON, leurs enfants *Hanin*, *Oliffardin*, *Jakemin*, *Oginette* et *Maignon*, et la postérité d'*Oginette* et de *Maignon*, postérité qui, à défaut de manumission, eût été de condition servile.

L'affranchissement est accordé moyennant le paiement d'une somme de DOUZE LIVRES TOURNOIS et sous les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Chacun des bénéficiaires sera redevable, depuis sa majo-

---

<sup>(1)</sup> Voir nos Pièces justificatives et *Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476*.

<sup>(2)</sup> Voir nos Pièces justificatives.

<sup>(3)</sup> Voir notre troisième partie.

<sup>(4)</sup> Voir nos Pièces justificatives.

rité, d'un *cens* annuel de 6 deniers à acquitter *personnellement*, le jour de Saint-Ghislain (9 octobre), dans l'église de l'abbaye;

2° Au décès de chacun, l'abbaye prélèvera le *meilleur catel*; les héritiers devront, endéans quatre jours, informer du décès l'abbé de Saint-Ghislain et désigner le lieu où se trouvent les biens meubles provenant de la succession du *de cujus*; rien ne pourra être aliéné dans le délai de douze jours à partir du trépas; enfin, les héritiers seront tenus, sous serment, d'exhiber les trois meilleurs catels laissés par le défunt;

3° Tous les membres du lignage affranchi seront tenus de résider dans le comté de Hainaut et en dehors de toute ville ayant le privilège de libérer de la condition servile ou d'exempter de meilleur catel; s'ils décèdent dans un lieu où le meilleur catel est dû au seigneur par tous les habitants, du chef de la résidence, le premier meilleur catel appartiendra à l'abbaye de Saint-Ghislain et le seigneur du lieu n'aura droit qu'au second (1);

4° De vingt en vingt ans, chacun des membres du lignage affranchi devra se rendre à l'abbaye de Saint-Ghislain, y promettre de se conformer aux obligations stipulées dans l'acte d'affranchissement et y renoncer expressément à invoquer aucun privilège d'exemption. Le défaillant sera passible d'une amende de 40 sous. Les femmes se feront représenter par leur mari;

4° A défaut de se conformer à l'une ou l'autre des clauses de la charte, l'affranchi redeviendra serf, et la femme défaillante entraînera avec elle dans la servitude toute sa postérité (2);

6° Enfin, les bâtards et bâtardes n'ayant pas de descendance légitime seront incapables de bénéficier de la manumission.

---

(1) Cf. *supra*, pp. 149-150.

(2) Remarquez l'illégalité de cette stipulation (cf. *supra*, pp. 141-142 et n. 2).



Telles étaient les obligations que l'abbé de Saint-Ghislain imposait au lignage de Jehanne Brouwette. Nous ignorons, faute de documents, jusqu'à quel point un tel affranchissement était exceptionnel.

Il importait de s'occuper des divers modes de manumission avant de se demander sous l'action de quelles causes les serfs ont obtenu l'affranchissement. J'aborde maintenant la recherche de ces causes, problème extrêmement difficile.

Ce serait une erreur que de prêter au seigneur du moyen âge des *sentiments d'humanité et de justice*, et de croire qu'en affranchissant ses gens de naissance servile, il agissait sous l'influence des principes du droit naturel favorables à l'égalité des hommes entre eux. Si les seigneurs se rendent parfaitement compte du poids de la servitude, s'ils savent que la liberté est une « *res favorabilis* » (1) à l'obtention de laquelle les non-libres ne cessent d'aspirer, ces considérations sont impuissantes à *déterminer* une seule manumission. La conception de l'injustice du servage se trouvait n'être que celle des esprits cultivés; elle n'a point pénétré jusqu'aux manoirs seigneuriaux.

Je ne veux point dire cependant que tout sentiment de générosité ou de gratitude ait été étranger aux seigneurs du moyen âge : je crois, au contraire, que très souvent — bien plus souvent que ne le déclarent les documents (2) — la liberté fut la récompense de services rendus.

Les *sentiments de piété* étaient accentués au plus haut point chez tous les hommes du moyen âge, et l'église exerçait un ascendant irrésistible. Cependant, il est impossible d'admettre

---

(1) Février 1239-1240 : « Quum res favorabilis est libertas... ». DEVILLERS, *Description*, t. V, n. 91.

(2) Voir nos *Documents inédits*, 21 novembre 1292, août 1295, 15 novembre 1295 (?), et nos Pièces justificatives, janvier 1475-1476. Peut-être aussi 6 juin 1434.

que seule l'influence des idées religieuses ait amené les seigneurs à accorder l'affranchissement.

A considérer le grand nombre de chartes d'assainteurement de serfs, on serait tenté, à première vue, d'attribuer à l'Église un rôle prépondérant dans l'émancipation de la classe servile; mais à examiner les choses de près, on ne peut admettre cette opinion.

Il y a deux choses à considérer dans un assainteurement de serf, deux actes successifs bien distincts : d'une part, l'*affranchissement*, de l'autre, l'*oblation de l'affranchi* à un saint ou à une sainte. Or, le rôle de l'Église est différent selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre.

En ce qui concerne l'*affranchissement*, s'il est indéniable que l'église le considérait comme un acte méritoire (1), s'il est vrai qu'elle proclama, à diverses reprises, des théories favorables à l'égalité de tous les hommes — à côté d'ailleurs d'une doctrine considérant le servage comme procédant de la volonté divine — (2), s'il est très vraisemblable que les abbayes et les chapitres affranchirent, en les assainteurant, un grand nombre de leurs propres serfs (3), on ne peut néanmoins affirmer que

---

(1) Cf. VANDERKINDERE, *Les tributaires*. . . , p. 10.

(2) Cf. par exemple, SÉE, *op. cit.*, pp. 240-241.

(3) Des sources des Xe, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles aux archives plus récentes des abbayes, on constate une réduction très considérable du nombre des serfs : il est très vraisemblable que l'assainteurement de ces serfs est la cause, — ou du moins une des causes principales — de cette réduction. Le patron de l'abbaye même étant naturellement choisi comme protecteur, il n'y avait pas lieu, sauf dans certains cas particuliers, d'acter l'assainteurement dans un titre exprès; c'est ce qui expliquerait, selon moi, la rareté des chartes d'assainteurement émanant d'abbayes ou de chapitres. Je n'ai trouvé aucune charte de ce genre, se rapportant au Comté de Hainaut. (Pour les régions limitrophes, voyez, par exemple : abbaye de Saint-Pierre de Gand, janvier 1232-1233, dans WARNKOENIG, *Flandrische . . . Rechtsgeschichte*, t. III, 2<sup>e</sup> partie, p. 15; abbaye de Saint-Martin de Tournai, 1222, dans D'HERBOMEZ, *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin*, n° 280; abbaye de Saint-Vaast d'Arras, 1068-1104, dans DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 339.

l'Église ait travaillé systématiquement à faire disparaître le servage. Ah! si elle-même n'avait pas conservé de serfs, on serait en droit d'admettre l'existence, au sein de l'Église, d'un véritable programme en matière d'affranchissement. Mais ce ne fut point du tout le cas : au contraire, abbayes et chapitres eurent des serfs pendant tout le moyen âge : on se rappelle le procès que l'abbesse de Ghislenghien soutint en 1372 contre le père de la serve Marie Boule (1); en 1407, l'abbaye de Saint-Ghislain contraignait certains serfs de Leuze, de Quevaucamps, de Blaton, de Wadelincourt et de Basècles à reconnaître leur condition (2); en 1412, le prélat de Liessies réclamait à Tournai la mainmorte de Marguerite l'Ardenoise (3); en 1420, l'abbé de Saint-Ghislain accordait à Jeanne Brouvette l'affranchissement particulièrement désavantageux dont nous avons parlé; et en 1530, alors que le servage vivait ses derniers ans, l'abbé d'Hasnon, qui, comme on le sait, possédait indivisément avec le souverain du Hainaut les serfs très nombreux de l'estaple de Montignies (4), intentait à Charles-Quint, au sujet de la succession de Collard Bouttelet, un procès qui n'eut point de solution.

Dans ces conditions, comment reconnaître à l'Église une influence prépondérante, exclusive même selon certains auteurs, dans l'*affranchissement* des serfs?

Quant à l'*oblation* des affranchis, l'Église y a certainement poussé de toutes ses forces. Et comment s'en étonner, si l'on songe que les sainteurs étaient une source importante de profits? L'oblation n'était du reste pas avantageuse à l'Église seule : en ce qui concerne l'affranchi, on a vu qu'elle avait pour but primordial de le prémunir contre toute revendication inique de la part du seigneur; et pour celui-ci même, elle

---

(1) Voir *supra*, p. 75; nos Pièces justificatives.

(2) Voir nos Pièces justificatives.

(3) Voir L. VERRIEST, *La preuve...*, avril 1412.

(4) Voir *supra*, pp. 63-65.

était une œuvre pie dont il espérait trouver la récompense dans le ciel : l'oblation constitue, en effet, une véritable donation à l'Église (1), la donation d'un revenu susceptible de se perpétuer à l'infini ; et c'est de cette donation que le seigneur attend le salut de son âme et de l'âme de ses ancêtres (2).

Certains auteurs voient dans le *profit pécuniaire* le mobile le plus ordinaire de la manumission. Cette opinion me semble exagérée. A mon avis, cependant, si rien n'autorise à dire que, sous des apparences de pure générosité, l'affranchissement ait toujours été une opération lucrative, on ne peut affirmer davantage que l'absence, dans la charte, de mention d'un rachat implique nécessairement que le seigneur n'ait exigé aucun dédommagement. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, je ne verrais dans le rachat une véritable spéculation que s'il était imposé par un seigneur, à un moment donné, à tous les gens de sa mainie ; or, rien de semblable ne paraît avoir eu lieu en Hainaut.

L'espoir de couper court à toute velléité des serfs d'abandonner la seigneurie a pu parfois déterminer l'affranchissement : il semble bien, en tout cas, que ce soit là le mobile essentiel quand il s'agit de l'affranchissement en masse de tous les serfs d'une seigneurie ; au contraire, il est difficile de rattacher à cette cause un affranchissement individuel, car on ne voit pas pourquoi le seigneur aurait cru devoir libérer tel serf plutôt que tel autre.

---

(1) 1135 (traduction) : « Moi Isaac... ayant été souvent averti par le conseil d'Oduin, abbé du monastère de Celle... de donner quelque chose à son monastère, j'ai voulu acquiescer à ses justes prières et avis... ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(2) Voir les préambules des chartes d'assainteurement de serfs (nos Pièces justificatives) et VANDERKINDERE, *Les tributaires ou serfs d'église*, p. 10.

Pour conclure, il serait bien difficile de déterminer exactement, dans chaque cas particulier, les mobiles sous l'action desquels les seigneurs ont accordé la liberté. Ce qui est certain, toutefois, c'est que, à la base des nombreuses manumissions qui furent consenties du X<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, on ne saurait trouver nulle cause commune, nulle influence exclusive.

Par contre, si l'on considère les tendances des serfs eux-mêmes, on y trouve une communauté d'idées et de sentiments qui ne se dément pas un seul instant : la préoccupation constante est d'acquérir la liberté. A mesure qu'on s'éloigne du X<sup>e</sup> siècle et surtout depuis l'époque où les chartes rurales eurent créé un abîme entre les libres et les serfs, le besoin d'être affranchi envahit de plus en plus la pensée de ces derniers.

Aussi est-ce eux-mêmes qui allèrent le plus souvent au devant de l'affranchissement. Il en fut ainsi surtout des manumissions individuelles : le serf, beaucoup de chartes le disent, prenait lui-même l'initiative; il allait humblement supplier son seigneur de le « desloier dou fais » (1) de la servitude, de le soustraire à cette condition juridique si accablante, de l'alléger surtout de cette charge ruineuse qui avait nom *mainmorte*.

Car ce n'est point un idéal philosophique que poursuit le non-libre qui sollicite l'affranchissement : il ne revendique pas la liberté au nom du droit naturel, mais ce mot de liberté n'est pour lui qu'un prisme à travers lequel il entrevoit des avantages considérables; le serf — est-ce étonnant? — est avant tout matérialiste; bref, — M. Hansay l'a dit excellem-

---

(1) Février 1319-1320 : « ... nous aient priet et requis humlement et dévotement que nous... les vausisiemmes affrankir et desloier dou fais dou dit servage... ». (Voir nos Pièces justificatives.) — Parfois le serf fait intercéder en sa faveur; voir nos Pièces justificatives, 1<sup>er</sup> juin 1437; L. VERRIEST, *Doc. inédits*, 9 avril 1325; DEVILLERS, *Chartes...*, février 1334-1335.

ment <sup>(1)</sup>, — si la liberté peut être un *but*, elle est bien plutôt un *moyen*.

Le serf ne déguise d'ailleurs pas sa pensée : il est sincère et ne cache point que l'intérêt soit le mobile de ses revendications; quelques chartes, parmi les plus récentes, nous le montrent invoquant, à l'appui de sa requête, les avantages que doit lui procurer l'affranchissement : tantôt, c'est le désir d'accroître sa fortune <sup>(2)</sup> et de léguer à ses enfants un patrimoine à l'abri de la mainmorte <sup>(3)</sup>; tantôt, c'est l'espoir de voir tomber les obstacles auxquels se heurtent des projets de mariage <sup>(4)</sup>.

L'affranchissement fit de larges brèches dans la classe servile, dont les rangs devinrent de jour en jour plus clairsemés. Nous allons assister maintenant à la disparition absolue de cette classe.

### La fin du servage.

Dès qu'eut sombré le régime de la « geschlossene Hauswirtschaft », l'existence de la classe servile fut gravement compromise : tôt ou tard, cette classe devait disparaître.

Ayant caractérisé, dans les chapitres précédents, les différents facteurs sous l'action desquels les rangs de la classe servile s'éclaircirent progressivement, nous pourrions nous borner à rappeler ces facteurs. Ce sont : la liberté du mariage, l'affaiblissement du droit de poursuite, l'affranchissement et, brochant sur le tout, les efforts souvent efficaces des non-libres pour échapper illégalement à leur condition.

---

(1) Compte rendu de VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, dans la REVUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. 1897, p. 423.

(2) Voir nos Pièces justificatives, mai 1476.

(3) Ibid, 26 décembre 1567.

(4) Ibid., 16 juillet 1435. — Voir aussi 30 janvier 1437.

On ne saurait déterminer, d'une manière précise, l'importance relative de chacun de ces facteurs, mais ce qu'on peut affirmer, c'est que l'extinction du servage fut bien moins la conséquence de la tolérance ou des libéralités du comte et des seigneurs, que des fraudes auxquelles les non-libres eurent recours.

A mesure que s'était accentuée, pour les motifs que nous avons indiqués, la dispersion de la classe servile — non seulement au dedans, mais aussi en dehors du comté du Hainaut — les difficultés avaient augmenté pour les seigneurs de maintenir intact leur patrimoine de serfs ; ceux-ci s'en rendirent compte et surent profiter largement des circonstances.

Qu'il en ait été ainsi, rien ne le prouve mieux que l'insuccès de l'enquête entreprise en 1509, en vue de recenser les serfs dépendant du comte de Hainaut (4).

La Chambre des comptes de Lille avait fait parvenir au receveur des mortemains une liste de noms (2) d'après laquelle il s'agissait de reconstituer les lignages de condition servile, reconstitution qui devait servir de base à une « reconnaissance » générale des serfs. Le receveur, aidé d'un de ses sergents, entreprit aussitôt sa mission : il parcourut un certain nombre de communes des prévôtés de Beaumont, de Maubeuge et de Bavay, et parvint à découvrir quelques personnes de naissance servile, mais il ne tarda pas à informer la Chambre des comptes que l'entreprise présentait de très grosses difficultés et exigerait de fortes dépenses, et que, en conséquence, il avait cru devoir interrompre, jusqu'à nouvel ordre, ses investigations (3). Après délibération, la Chambre

---

(4) Alors Charles-Quint.

(2) Dressée vraisemblablement d'après les comptes des mortemains les plus récents.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1509-1510* : « Remonstre ledit receveur comment en ensuivant commandement à luy fait par Messieurs les Président et gens des comptes à Lille, de se informer des serfz estans présentement ou pays et conté de Haynnau, deschendez de pluseurs :

prescrivit cependant de poursuivre l'enquête (1). Mais ce fut en vain : après trois années de diligentes recherches, le receveur se déclara impuissant à parachever le recensement (2) et l'entreprise fut abandonnée (3).

Semblable tentative ne fut plus renouvelée dans la suite et, si même elle avait pleinement réussi, elle n'aurait pu que retarder mais non point enrayer l'extinction du servage. La fin était proche d'ailleurs; un demi-siècle encore et le dernier des serfs allait, à prix d'argent, acquérir la liberté.

Mais des chiffres pourront mieux nous faire assister au recul progressif du servage.

Grâce aux documents de la pratique, grâce aux comptes des mortemains, on est à même de suivre, d'aussi près que possible, la diminution constante — et plus ou moins rapide selon les époques — du nombre des serfs du souverain du Hainaut (4). En 1317, la recette d'une année accusait le prélèvement de la mainmorte de **53** personnes de condition servile. En 1350 (5), ce chiffre tombe à **13**, nombre qui reste

---

personnes declarez en ung extrait envoié pour ceste cause audit receveur par mesdis Sieurs des comptes et pour lesdis serfz eulx faire reconnoistre. ledit receveur avecq Charles Bourgois, clereq de ladicte court des mortemains s'est trouvet au quartier de Beaumont, Mabuege et Bavay et a commenchiet à y besongnier, où il a trouvet aucunes personnes de servitude; néantmoins il troeve et perchoit que la chose est fort difficile et qu'il y conviendra employer grande despence, pourquoy avant y procéder plus avant, en fait icy remonstrance adfin de par mesdis seigneurs y ordonner à leur plaisir ».

(1) *Compte de 1510-1511.*

(2) *Compte de 1512-1515.*

(3) Il n'en est plus question dans les comptes ultérieurs.

(4) Il faut se rappeler que de 1353 à 1567, les souverains du Hainaut n'accordèrent d'affranchissement qu'à vingt-huit personnes, dont vingt-cinq hommes et trois femmes.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut*, du 11 avril 1350 au 25 avril 1351.



à la moyenne approximative des mainmortes perçues entre 1350 et 1360. Entre 1400 et 1410, cette moyenne n'est plus que de 7 ; et elle se réduit à 4 pendant les dix premières années de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Dès lors, le nombre des serfs décroît de plus en plus, et il arrive bientôt que pendant toute une année (1), voire même pendant plusieurs exercices consécutifs (2), le souverain ne participe à aucune succession. Je dois observer ici que les événements militaires de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle durent contribuer, dans une certaine mesure, à ce résultat (3).

Avec le XVI<sup>e</sup> siècle, les rangs de la classe servile apparaissent plus clairsemés que jamais, si bien que, de 1500 à 1564, le prince ne parvient plus à lever la mainmorte que de vingt de ses serfs (4) ; encore la succession de l'un d'entre eux

---

(1) *Comptes des mortemains de Hainaut*, du 1<sup>er</sup> octobre 1462 au 30 septembre 1463, du 1<sup>er</sup> octobre 1471 au 30 septembre 1472, du 1<sup>er</sup> octobre 1473 au 30 septembre 1474.

(2) *Comptes des mortemains de Hainaut*, de 1483 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), de 1484 (id.), de 1485 (id.) et 1486 (id.) ; de 1488 (id.), de 1489 (id.) et 1490 (1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre), etc.

(3) Cf. Archives départementales du Nord, à Lille, chambre des comptes, B-196 : Dénombrement des feux des villages du Hainaut : « Jehan du Terne par sa rescripcion a adverti que par les guerres qui ont esté depuis deux ou trois ans ença et par les logis que gens d'armes ont fais oudit pays, lesdiz villages sont diminuez et amenris de plus de II à III<sup>m</sup> feux, ainsi que par la coppie de ses lettres, du XXI<sup>e</sup> de juillet LXIX, ici attachéez, appert ». Extrait de ces lettres : « ... nous sommes admenry es villages de plus de II à III<sup>m</sup> feux dudit nombre que je vous envoie, tant par riches gens qui se sont boutté à sceureté es bonnes villes, comme par autres qui se sont rendus fugitifz parce qu'ilz ont esté mengiez et ne ont peu furnir les paiemens qu'ilz devoient à leurs maistres... ».

(4) Voici la répartition :

*Compte des mortemains de Hainaut*, 1506-1507 : 2 ;

*Ibid.*, 1507-1508 : 2 ;

donna-t-elle lieu à un procès qui resta en suspens pendant plus de trente ans et, en définitive, n'eut point de solution (1).

Enfin, le 26 décembre 1567, le dernier des serfs des souverains du Hainaut obtenait de Philippe II, moyennant 16 livres, une charte d'affranchissement (2).

A cette époque, et depuis longtemps déjà, les seigneurs hennuyers avaient de même vu disparaître leur *familia* servile : si, au XIV<sup>e</sup> siècle, les serfs de vassaux du comte étaient encore

---

*Compte des mortemains de Hainaut, 1510-1511 : 2 ;*

*Ibid.*, 1512-1513 : 1 ;

*Ibid.*, 1515-1516 : 1 ;

*Ibid.*, 1530-1531 : 1 ;

*Ibid.*, 1537-1538 : 2 ;

*Ibid.*, 1544-1545 : 2 ;

*Ibid.*, 1549-1550 : 1 ;

*Ibid.*, 1551-1552 : 1 ;

*Ibid.*, 1552-1553 : 1 ;

*Ibid.*, 1553-1554 : 1 ;

*Ibid.*, 1557-1558 : 1 ;

*Ibid.*, 1559-1560 : 1 ;

*Ibid.*, 1563-1564 : 1.

(1) Procès entre Charles-Quint et l'abbaye d'Hasnon, à propos de la mainmorte de Collard Bouttelet, que l'abbaye prétendait être serf de l'estaple de Montignies. Le procès commença en 1530 ; depuis lors, on trouve, dans le compte de chaque année, ce qui suit : « Le différent d'entre le sergent... de Sougnies contre l'église de Hanon pour le vendage d'une maison à Montigny qui appartint à Colart Bouclette [alias Bouttelet], contre sa Majesté... dont de ce ladite église a baillié quelques appaisemens et non à souffissance de justice, la chose est demeurée en altercation comme l'entend l'advocat du roy et n'est venue la cause jusques à présent à sa congnoissance ». Une apostille du *Compte de 1561-1562* décide qu'à l'avenir cette affaire ne « sera plus mise en compte ».

(2) Voir nos Pièces justificatives.

très nombreux (1), au contraire, au XV<sup>e</sup> siècle, ils deviennent extrêmement rares : à peine, de-ci de-là, en découvre-t-on quelques-uns (2); au XVI<sup>e</sup> siècle enfin, on ne trouve plus guère que le chanoine Jean Quartier et son frère Vincent, dont la mainmorte fut revendiquée, en 1523, par le baron de Trazegnies (3).

1567 marque donc en Hainaut l'extrême fin du servage. Depuis lors, il ne subsista plus de celui-ci que la théorie et des serfs que le nom. Aussi ne peut-on prendre à la lettre un dénombrement tel que celui de la pairie de *Silly*, en 1589, qui mentionnait les serfs comme étant très nombreux, en formulant d'ailleurs à leur sujet des règles de droit qui, en partie, n'étaient rien moins qu'exactes (4) (5).

---

(1) Voir notre Annexe I et nos Pièces justificatives, passim. — Voici, en outre, les noms relevés dans les *Comptes des mortemains du Comté* : 1361-1362 : BAUDOUR. Henry Hanart, serf du seigneur de Lens ; 1362-1363 : BAUDOUR. Jehan Bauduin, serf du même seigneur ; 1364-1365 : BAUDOUR. Maroie le Rumaude, Jehan Mitin, Mahaut Cagroingne, Gillain dou Rivaige et Hanin Cagroingne, serfs et serves du seigneur de Lens ; 1366-1367 : un serf du seigneur de Ligne ; 1389-1390 : BAUDOUR. Ghodefroit le Flamencq, serf de la dame de Lens.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 8 décembre 1407, 8 mars 1408-1409, 15 avril 1420, 15 décembre 1425, 14 octobre 1432, 14 juin 1448. — *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1406-1407 : LE TERTRE. Henri le Grant, serf du seigneur de Lens ; 1419-1419 : SAINT-GHISLAIN. Jehan Hermitte, serf du seigneur de Lens. (Voir, en outre, note 4, ci-dessous.) — Je ne parle pas des serfs de l'estaple de Montignies, qui étaient serfs du Comte et de l'abbaye d'Hasnon.

(3) Voir nos Pièces justificatives, 31 janvier 1522-1523.

(4) Dénombrement de 1589 : « ... en succession... de grand nombre de serfs, desquels le seigneur dudit Silly est successeur de leurs biens, héritaiges et meubles, quant il vont de vie à trespas avec hoirs ou sans hoirs et en quelque pays que ce soit et poellent bien achepter et jamais rien vendre fors le cours de leur vie, sans le congédié de leur seigneur, ny demorer en nulles villes franches quy les puisse désasservir, que dedans

Et quand, en 1619, les juristes qui rédigeaient la *coutume* du comté, donnaient au chapitre relatif au servage un développe-

---

l'an et jour l'on les puisse ravoïr ». (Imprimé dans MATTHIEU, *La pairie de Silly*, 1891, in-8°.) — Dans les comptes de la pairie de Silly, nous avons relevé ce qui suit : *Compte du 1<sup>er</sup> août 1409 au 24 décembre 1410* : Le seigneur prélève, pour la mainmorte de Marie le Righaude, décédée à Bassilly, la *moitié* de sa succession mobilière, l'autre moitié restant au fils de la défunte, Sohelet ; à la mort de la femme de Jehan dou Marès, de Meslin, le receveur du seigneur accorde audit Jean le rachat de la mainmorte moyennant 7 livres 10 sous ; *Compte de 1440-1441* : Décès de la femme de Gilliard le Meskelaine, serve ; le seigneur ayant droit à la moitié des biens [meubles], à charge d'acquitter la moitié des dettes, le receveur et le mari de la défunte fixent de commun accord le rachat de la mainmorte à 13 livres tournois ; Décès à Cambron-Casteau de la femme de Jehan Le Sage, serve, et de tous ses enfants : le seigneur accorde au receveur la jouissance de tous les biens échus par la mainmorte, moyennant 60 livres tournois. Ce compte mentionne, en outre, le serf affranchi Gilliard Ganet, de Cambron-Casteau. — Ces noms de serfs sont les seuls que nous ait livrés le dépouillement que nous avons fait de *tous* les comptes qui nous sont parvenus des nombreuses seigneuries du Hainaut ; il est vrai que ces comptes remontent rarement au XV<sup>e</sup> siècle. — Il résulte d'une enquête de 1444 qu'à cette époque, il n'y avait plus de serfs dans la terre de Chimay. (Cf. Archives générales du Royaume, chambre des comptes, registre n° 10438.)

(Note 5 de la page précédente.) On ne pourrait davantage s'attacher à la lettre des dénombremens repris dans les *Cartulaires des fiefs du Comté* (1410 et 1473-1474) et qui font mention de serfs. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'on parle de serfs, en 1473, dans le dénombrement d'une quinzaine de seigneuries où il n'en était pas question en 1410. — Encore au XVII<sup>e</sup> siècle, les receveurs de quelques seigneuries maintenaient dans leurs comptes la *rubrique* sous laquelle leurs prédécesseurs du XIV<sup>e</sup> ou du XV<sup>e</sup> siècle avaient fait figurer la mainmorte des serfs ; ainsi, dans les comptes du Comté de Berlaimont de 1608 à 1633, on lit : « Aultre recepte . . . des confiscations, *serfz*, bastardz et aubains » ; dans les comptes du bailli de Saint-Denis, Obourg, etc., de 1610-1616 : « Aultre recepte faite des successions de *cerf* (sic), bastars et aubains : Nulles telles successions ne sont advenues . . . ».

ment que n'avait pas comporté la codification de 1534 (1), ils n'ignoraient certainement pas que depuis un demi-siècle on n'avait plus trouvé de serfs et que le droit qu'ils formulaient avait grande chance de ne plus trouver d'application. Au reste, nous ne pouvons que savoir gré à ces théoriciens d'avoir longuement insisté (2) sur la condition juridique des non-libres, d'autant que, sur certains points, ils nous ont apporté des notions que les documents de la pratique ne nous avaient pas fait découvrir.

Et c'est ici le lieu d'insister une fois de plus sur la nécessité absolue, pour l'historien du droit, d'interroger à la fois les *textes législatifs* et les *documents de la pratique*, de contrôler au moyen de ceux-ci l'application de ceux-là.

---

(1) Voir FAIDER, *Coutumes... de Hainaut*, t. I et II.

(2) Tout, à beaucoup près, n'est cependant pas dit dans les textes coutumiers.

---



## TROISIÈME PARTIE

---

### Les Sainteurs

---

#### Définition. Terminologie.

On peut définir le **SAINTEUR**, *un homme ou une femme voué au saint patron d'une abbaye ou d'une église et tenu, de ce chef, envers cette abbaye ou cette église, à certaines prestations personnelles.*

Le moyen âge a appliqué fréquemment aux sainteurs les noms de *servi* et *ancillae* et leurs correspondants romans : il confondait donc sous une même appellation deux états tout à fait différents, si bien que l'historien est parfois impuissant à se rendre compte s'il est en présence de véritables serfs ou simplement de sainteurs (1).

---

(1) De fait, beaucoup d'auteurs ont été victimes de cette confusion des deux états sous un même nom et cela explique, tout au moins en partie, qu'on ait pu considérer la condition des sainteurs comme très rapprochée de la condition servile, alors qu'en réalité elles ne sont pas comparables l'une à l'autre. L'église, je l'ai montré, a possédé des *serfs* (véritables) pendant tout le moyen âge : à côté d'eux les *sainteurs* constituaient, dans l'ensemble de la *familia*, une catégorie bien distincte ; souvent, les chapitres rattachaient leurs *servi* à différents offices : à ce point de vue, un acte particulièrement intéressant est celui par lequel furent fixés, en 1227, les droits du Comte de Hainaut sur les *servi* du chapitre de Sainte-Waudru : on y mentionne des *servi* rattachés à la *prévôté*, d'autres aux *prébendes communes*, d'autres, enfin, à la *trésorerie* (*custodia*) et parmi ces derniers on distingue, d'une part, de véritables *serfs* soumis à la mainmorte, d'autre part, deux catégories de *sainteurs* redevables à leur mort, les uns du *meilleur catel*, les autres de *douze ou six deniers*. (Voir DEVILLERS, *Chartes... Sainte-Waudru*, t. I, pp. 152-153.)

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle apparaissent de nouvelles dénominations, comme *homines*, *censuales*, *personnes*, *cauwagiers* de tel saint ou de telle église; ou bien on dit d'eux qu'ils sont de la *maisnie*, de la *franke maisnie*, du *chevage* (*cavage*, etc.), de la *frankise* de tel saint. Dans les comptes, la formule ordinaire est : *N... (à) tel saint de tel lieu* (par exemple : Griffon de le Halle, Saint Jehan de Chierve; Maroie, femme Jehan Onkesaing, Nostre Dame de Ghislenghien).

L'ensemble des obligations des sainteurs est généralement appelé *lex* ou *conditio*, plus rarement *consuetudo*, *ratio* ou *libertas*.

Quant au vocable *sainteur*, il n'apparaît que tardivement. Nous ne l'avons pas trouvé sous sa forme latine *sanctuarius*; à l'époque où on l'adopte, dans les documents de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, il a exclusivement un sens *actif* : tel saint ou telle église est sainteur de telle personne; pris dans le sens *passif* pour désigner la personne vouée à un saint, il est d'un usage assez rare dans les sources du moyen âge; quant à nous, nous ne l'emploierons que dans ce dernier sens.

Ainsi que nous l'avons dit (1), nous en avons fait dériver le substantif *assainteurement* et les verbes *assainteurer* et *s'assainteurer*.

Les juristes du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle avaient imaginé les mots *sainturiers* et *sainturières* pour désigner les hommes et les femmes voués à un autel, et ils appelaient fréquemment *sainturie*, *sainturerie*, *sainture* et même *ceinture* (2) le fait d'être sainteur ou bien la collectivité des sainteurs d'une église (3). Nous n'avons pas cru devoir adopter cette terminologie.

---

(1) Voir *supra*, p. 145, n. 3.

(2) Procès de la Cour des mortemains aux archives de l'État à Mons; *passim*.

(3) Procès n° 331, 1785-1786 : 5 avril 1785 : « On parle beaucoup dans le canton de Lessines, Flobecq et Ellezelles d'une sainturie de Saint Pierre de Renaix...; une sainturie ancienne est une espèce de confrérie moderne ».



### Comment s'est constituée la classe des sainteurs.

La formation de la classe des sainteurs procède de trois ordres de faits qu'il importer d'examiner séparément; ce sont : 1° l'*affranchissement des serfs* ; 2° les *chartes rurales* ; 3° l'*oblation volontaire*.

1° Nous avons insisté assez longuement sur l'assainteurement des serfs pour n'avoir plus à revenir sur ce point. Nous rappellerons seulement que ce fut là, du X<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup>, le mode d'affranchissement le plus fréquemment employé, et que le but primordial de l'assainteurement était de prémunir l'affranchi contre toute revendication injuste de la part d'un seigneur ;

2° Comment les chartes rurales ont-elles eu pour effet d'alimenter la classe des sainteurs? La charte d'Estinnes et Bray va nous l'apprendre.

Concédée, en 1291, par le comte Jean d'Avesnes, elle substituait à un régime rigoureux et oppressif un ensemble de droits nouveaux qui constituaient, pour les bénéficiaires, des avantages considérables : or, une clause remarquable terminait cette charte, clause octroyant à un chacun la *faculté de s'assain-teurer à Notre-Dame de Péronnes* (1) : la population LIBRE de deux villages entiers se trouvait donc investie d'emblée du droit de se placer sous la sauvegarde de l'église.

Mais les manants d'Estinnes et Bray ont-ils fait usage de ce droit?

Pour répondre à cette question, il faut se demander si quelque avantage pouvait compenser pour les bénéficiaires de

---

(1) « ... nous otroions à chiaus qui esdittes villes demorant sunt, qui ne sunt à sainteur u de frank orine, qu'il puissent prendre Nostre Dame de Pérone delés Binch à sainteur, sauves nos droitures en yaus qui deseure sunt escriptes. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes* .., t. I, p. 214.)

la charte les charges auxquelles ils seraient astreints de par l'assainteurement. Or, il est bien évident que les habitants d'une seigneurie dotée d'un droit nouveau avaient le même intérêt à demander à un saint sa protection contre tout retour de l'arbitraire, que les serfs à solliciter de l'église la garantie de leur émancipation. Aussi ne paraît-il pas téméraire d'affirmer que la plus grande partie des paysans d'Estinnes et Bray, sinon tous sans exception, s'assainteurent à la Vierge de Péronnes.

Cette faculté de s'assainteurer, concédée aux habitants de toute une seigneurie, je ne la trouve inscrite que dans la charte d'Estinnes et Bray. Est-ce à dire que ce fut là un fait exceptionnel? Je ne le crois pas. J'estime, au contraire, que, dans la plupart des seigneuries, l'assainteurement dut consacrer l'abandon du régime d'oppression et d'arbitraire auquel une charte ou un accord tacite substitua la fixité. Il faut admettre cela, d'ailleurs, pour s'expliquer qu'un très grand nombre d'églises du Comté aient eu des sainteurs sous leur dépendance et que, à un moment donné, la classe des sainteurs ait pu comprendre, à très peu d'exceptions près, toute la population du Hainaut. Nous aurons à revenir sur ces points.

3° L'assainteurement volontaire (1) est un phénomène qui se constate un peu partout au moyen âge. En Hainaut, où on l'a pratiqué dans une assez large mesure, nous en trouvons le premier exemple à la fin du X<sup>e</sup> siècle (2). Fréquent surtout aux

---

(1) Pour désigner l'action de s'assainteurer, on disait : *se ipsum (ipsam) tradere* — *se in ancillum tradere* — *se in perpetuam dare servitutem* — *se in ancillationem mancipare* — *se tradere in homines* — *se manumittere, donare et tradere tali sancto*; *se attribueri ad altare* — *se mancipare servitio talis sancti*; *s'adonner* — *s'adonner et offrir* à tel saint. Un acte de 1009, plus explicite, disait : *se ipsam tradere... non ut quilibet domini suos suasque tradunt famulos ac famulas, sed qualiter se sponte offerunt liberi vel libere sanctorum Dei sancto altari*. — La charte d'assainteurement est parfois appelée *carta ingenuitatis*.

(2) (977-983). Voir notre Annexe I et DUVIVIER, *Recherches...*, p. 363.

XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, cet acte de dévotion devient de plus en plus rare au cours du siècle suivant et est exceptionnel au XIV<sup>e</sup>; la mention la plus récente se rapporte à l'an 1390 : elle suit de plus d'un demi-siècle la dernière charte d'oblation volontaire qui nous soit parvenue (1335). L'abbaye de *Saint-Ghislain* nous a fourni, de loin, le plus grand nombre d'exemples ; quelques actes proviennent du chapitre de *Soignies*, presque tous de la fin du XIII<sup>e</sup> et du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle ; enfin, les abbayes de *Crespin*, de *Ghislenghien*, d'*Hautmont*, de *Bonne-Espérance* et le chapitre de Sainte-Waudru de *Mons* sont représentés ensemble par huit documents (1).

La première question qui se pose au sujet de l'oblation volontaire est celle de savoir quelles personnes étaient capables d'accomplir valablement cet acte de piété.

Répondre à cette question n'est pas aussi aisé qu'on le croirait tout d'abord. Car si les chartes s'accordent à proclamer la *liberté* de ceux qui s'assainteurent, la notion exacte de cette liberté n'y est cependant pas précisée comme on le souhaiterait. Il faut donc rechercher ce que les contemporains entendaient par LIBER, ce qu'était la condition que les documents en langue romane appelaient la FRANKE ORINE.

Lisons ce que portent les chartes quant à la *qualité* des oblats :

(977-983) : ... Alcins, cum essem libera...

1009 : ... trado meipsam ego Berta... qualiter se sponte offerunt liberi vel libere...

1040 : ... ego Berta, cum omne libera et omni humane ditionis jugo soluta...

1070 : ... parentibus ingenua...

1073 : ... ab omni tamen mortalium dominorum jure libera... sicut libera immo quia libera...

---

(1) Sur tout ce qui précède, voyez notre Annexe I et les Pièces justificatives correspondantes.

- 1076 (?) : ... (idem)...  
1083 : ... (idem)...  
1086 : ... quamvis libera et nullo terreno dominio subjecta...  
(Vers 1091) : ... mulier honestissima...  
1120 : ... ab omni tamen mortalium dominorum jure libera...  
1127 : ... Richeldis, nobili prosapia edita... ab omni mortalium jugo libera ..  
1136 : ... cum essem libera et nullius servituti obnoxia...  
1142 : ... liberis orta natalibus...  
1157 : ... liberis secundum genus seculi orte parentibus...  
1170 : ... liberis orta natalibus et ex toto integra et perfecte libere conditionis existens...  
1172 : ... liberis... orte natalibus...  
1174 : ... liberis orta natalibus ..  
1190 (?) : ... cum essem libera et omni jugo servitutis humane soluta...  
1228 : ... cum essem de liberis exorta progenitoribus et libertatis mee originalis plena et pacifica gauderem possessione...  
1234 : ... ab omni jugo servitutis et humane conditionis libera...  
1235 : ... sicuti libera et absque jugo servitutis ullius terreni domini...  
1237 : ... liberis orte natalibus et sine ulla domini reclamazione existentes...  
Mai 1240 : ... ab omni tamen mortalium dominorum jure libere...  
1247 : ... libera ab omni servitio et homagio vel exactione...  
Janvier 1251 : ... ab omni jugo servitutis libera ..  
Mai 1252 : ... ab omni tamen mortalium dominorum jure liberi...  
Avril 1254 : ... cum essemus ab omni jugo servitutis liberi et humane conditionis et secularis arbitrii liberaliter possemus uti licentia...  
Mai 1254 : ... no libertet...  
1255 : ... libertas nostra...  
11 août 1279 : ... ele ert de franke orine et sens siervage et bien se pooit adouner à Monsigneur Saint Vinchien ..  
1281 : ... conditionis libere consistentes nullique domino temporali obnoxii debito cujuspiam servitutis...

31 mai 1287 : ... de france condition... ne ne sont obligiés n'à saint n'à sainte de nule débite annuel ne de nul servage...

Juillet et août 1292 : ... franke feme et de franc linage, quite et franke de toutes conditions pertenans à servage...

Mars 1294 : ... de franke orine ne onques... li dite Maroie u autres de sen orine fust partis à le mort ne miedres catels levés ne trais en cause d'aucun servage, ne obligiés à alcun signeur terrien, par quoi li dite Maroie ne se peuist adoner et metre à quel sainteur que ele vosist...

25 décembre 1294 : ... libera et ab omni jugo servitutis humane et conditionis soluta...

15 août 1300 : ... née de franke orine sans condition de servage ou débite à aucun seigneur terrien ou sainteur...

Avril 1312 (voir 31 mai 1312) : ... née de franke orine de père et de mère et de franke condission sans siervage... si ne savons... cose nulle ne empechement nul ke elle ne se puist frankement et absolument adonner... à quel signeur ou sainteur que elle vorra...

27 novembre 1319 (voir 9-11 décembre 1319) : ... issue de franke orine sans nulle condition de siervage...

6 novembre 1325 : ... de franke orine et estraitte de chevaliers et d'esquiers sans siervage et sans bastarderie...

15 avril 1335 : ... francque en libertet de toutes actions de siervage, de parchon et de sainteur... d'orine anchienne et condictionnelle de le ville de Rombies...

Voilà ce que disent les chartes. A première vue, on serait tenté de conclure que, pour pouvoir s'assainteurer, il suffisait de n'être pas de naissance servile. Il n'en est rien cependant, et entre *franche origine* et *naissance libre* il n'y a pas équation absolue.

La charte d'Estinnes et Bray, que je citais tantôt, suffirait seule à le prouver : c'est, en effet, à des *hommes libres* qu'elle *concéda*it expressément le droit de s'assainteurer ; il faut donc bien admettre que la seule qualité de libre était insuffisante ; la charte prenait soin, d'ailleurs, de réserver les droits des

gens de « franke orine », marquant ainsi la différence qu'il y avait entre ceux-ci et les simples hommes libres.

D'autre part, si l'on veut se rendre compte de ce qu'étaient les *liberi* des chartes d'assainteurement, il importe de remarquer qu'ils se déclarent formellement exempts de toute redevance (meilleur catel, cens, etc.) autre que celles auxquelles ils s'astreignent volontairement vis-à-vis de leur saint protecteur (4) et qu'ils entendent n'être soumis à aucune main-bournie, si ce n'est à celle des représentants de leur patron (2).

Or, pour que de telles stipulations aient pu être insérées dans les chartes, il faut incontestablement que ceux qui les dictaient aient été des *privilégiés*; car comment les simples hommes libres auraient-ils pu parler de la sorte, eux sur qui les redevances seigneuriales de toutes espèces pesaient de tout leur poids (3); comment auraient-ils pu, de leur propre mou-

---

(4) 977-983 : « ... nec placitum nec ullum debitum, exceptis predictis, observabimus »; 1009 : « ... et ultra hunc si quis sit qui requirat neque placitum, neque vademonium, neque servitium, nec advocatiam aliquam nisi quod... »; 1040 : « ... neque placitum, neque precariam, neque quod vulgo dicitur mortuam manum aliquis habeat requirere »; 1136 : « ... et ultra hunc censum non sit qui requirat neque placitum, neque badimonium, neque servitium, nec advocatiam aliquam... »; 1157 : « ... et sic deinceps ab omni injusta fatigatione liber permaneat... »; 1234 : « ... neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis... habeat requirere et ultra hunc censum non sit qui requirat neque placitum nec ullum servitium »; 1247 : « ... neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis a me vel a posteris meis valeat requirere. . »; mai 1254 : « ... et nuls ensi que on dist comunément ne puist requere mortesmain de nous u de nos siuuales, mais pour celi mortesmain li église .. ara... »; 1255 : « ... neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis... habeat requirere, sed pro ipsa mortua manu vir... ecclesie persolvat... ».

(2) 1009 : « ... hec progenies nullum habeat advocatum preter comitem sub cujus principatu ipse locus Crispinii est constitutus »; 1040, 1190 (?) : « ... nullum advocatum preter Deum sanctumque Gislenum et abbatem loci habeam(us)... ».

(3) Voir notre première partie.

vement, se soustraire, en s'offrant à un saint, aux lourdes charges qui résultaient de leur condition de tenanciers ou d'habitants d'une seigneurie? J'ajouterai dès maintenant, sauf à y revenir, que les privilèges attachés à la franche origine traversèrent tout le moyen âge et le régime moderne.

Qu'est-ce donc que la *franche origine*? Qu'est-ce que la *liberté* dont se prévalent les oblates?

Ce n'est autre chose qu'une *noblesse*, non pas la *chevalerie* qui passe du père au fils, mais une *noblesse MATERNELLE*, une noblesse qui ne se transmet que par les femmes, tout de même que se transmet la condition servile (1).

Pour être capable de s'assainteurer librement, il faut être issu d'une mère de *franche origine*, née elle-même d'une femme de la même condition, et ainsi de suite (2).

Dès lors, on s'explique l'insistance des chartes sur la *qualité* de ceux qui s'assainteurent, insistance dans laquelle on ne peut voir, comme on l'a dit à tort (3), l'expression des regrets de gens renonçant, malgré eux, à leur liberté — attendu d'ail-

---

(1) Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans la quatrième partie de notre mémoire, quand nous parlerons des privilèges des gens d'origine franche non assainteurés.

(2) Voici un exemple emprunté à une charte de l'abbaye d'Eename (1170) :

« Matildis de Scornai, *libera existens*  
genuit  
filiam nomine Ermentrudem,  
cujus  
filia Risuendis nupsit Reinekino Belin  
genuitque  
filiam nomine Mathildem :

hec... tradidit *libertatem* suam... Sancte Marie de Eiham... » (PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, pp. 50-51.)

(3) VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, pp. 13-14. — HANSAY, dans la *Revue de l'instruction publique*, 1897, 6<sup>e</sup> livraison, a combattu cette opinion de Vanderkindere.

leurs qu'ils n'aliènent absolument rien de celle-ci — mais qui répond à la nécessité de savoir positivement si ceux qui se vouaient à un saint n'agissaient pas contre tout droit et si l'accomplissement de cet acte pieux n'était pas de nature à porter préjudice à des tiers (1). Les chartes du XIII<sup>e</sup> siècle et du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle ne nous montrent-elles pas le chapitre de Soignies se livrant à de minutieuses enquêtes à l'effet de connaître la condition de ceux qui veulent se placer sous la sauvegarde de saint Vincent ? (2) Pour prouver la « franke orine », nous dit une de ces chartes (3), il fallait, selon la coutume, recourir au serment de huit membres du lignage; la production d'une charte d'attestation pouvait cependant faire preuve complète (4).

D'autre part, le mode de transmission de la franche origine explique que cette qualité ait pu dépasser le cercle des familles de noble condition : il suffisait d'une union inégale pour que désormais des lignages de roturiers se trouvassent en état d'invoquer les mêmes privilèges que de preux chevaliers ou de gentes damoiselles. C'est, en effet, ce qui arriva, et il ne fallut pas longtemps pour qu'il existât à tous les degrés de l'échelle sociale des descendants de sainteurs de *franke orine* ou de *francs originaires* non assainteurés : dans un rôle, dressé en 1295, des habitants de la ville de Mons possédant une fortune supérieure à 30 livres (5), je relève, sur un total d'environ

---

(1) 11 août 1279 : « Nous provos, doiens et capiteles (de Soignies)... qui à nului ne vorriens faire tort, enquesimes... se li dite Ysabiaus ert de franke orine... ». (Voir nos *Doc. inédits*.)

(2) Voir nos *Documents inédits*, 11 août 1279, 1281, mars 1293-1294, 15 août 1300, avril 1312.

(3) 11 août 1279 : « Enquesimes loiaument par sairemens à wit per-sones de se orine, ensi c'on doit ovrer en tel manière de cose, se li dite Ysabiaus ert de franke orine... ». (Voir nos *Doc. inédits*...)

(4) Voir nos *Doc. inédits*..., juillet et août 1292, 6 novembre 1325.

(5) Archives de l'État à Mons, trésor des chartes, recueil de documents relatifs aux mortemains.



sept cents noms, vingt-quatre personnes de « franke orine », parmi lesquelles sept seulement sont qualifiées de « Demisele » (1), tous les autres « francs originaires » étant des roturiers ou des femmes de roturiers ; parmi ces vingt-quatre personnes, il n'y en a que quatre qui aient en même temps la qualité de sainteur (2). Cette proportion restreinte — environ 3 % — de gens de « franke orine » prouve aussi d'ailleurs qu'il s'agit là d'une classe privilégiée.

La « franke orine » est donc une qualité d'une nature toute spéciale, une condition personnelle particulière qui emporte *priviège*. Quoi d'étonnant dès lors si les gens du moyen âge qui possèdent cette qualité s'assainteurent volontairement à l'effet d'obtenir la protection de l'église ? Quoi d'étonnant s'ils demandent à un saint de les préserver contre toute revendication d'une prestation quelconque dont leur naissance les exempte ? Car c'est là, en réalité, le but immédiat de l'oblation volontaire : c'est à la suite de « controverses » au sujet de leur « libertet » que les « francs originaires » se vouent à une église (3) ; en 1319, le seigneur d'Enghien veut traiter comme sa serve la femme de Jean le Raule, mais elle prouve sa « franke orine » et s'assainteure au chapitre de Soignies : Saint-Vincent s'opposera désormais à toute nouvelle atteinte aux droits du lignage assainteuré (4).

---

(1) Demisele Yde de Férières ; Demisele Maroie de Huelincort ; Demisele Jehanne d'Esloges ; Demisele Maroie de Hyong ; Demisele Juliane de Goygnies ; Demisele Maroie de le Mote ; Demisele Maroie de Courriu.

(2) « Demisele Juliane de Goygnies est franke et à Saint Piere de Lobbes » ; « Demisele Maroie de Courriu, franke d'orine et à Sainte Aldegonde » ; « Li feme Jehan Rengier à Saint Vincent franke » ; « Ysabiaus li Wérie, à Saint Vincent franke ».

(3) Voir nos Pièces justificatives, 11 avril 1244-1245, mai 1254, 1255.

(4) Nos *Doc. inédits...*, 27 novembre 1319 (9-11 déc. 1319) : « Et s'aucuns faisoit injure dore en avant à le orine le ditte Maroie, de chiaus ki sont issu et isteront de li de droite orine dore en avant, nous obligons nous et no église à yaus deffendre en le manière k'il est de coustume à deffendre chiaus ki sont de le maisnie Diu et Monsegneur Saint Vinchien... ».

L'église défend ses sainteurs contre d'injustes entreprises, elle prend fait et cause pour ses protégés et veille à la conservation de leurs privilèges : en 1316, le receveur des mortemains du comte prélève le meilleur catel de Margot le Tenneleuze ; mais elle était de franche origine et sainteur de Sainte-Waudru ; son fils se rend donc au chapitre à l'effet de réclamer l'appui des chanoinesses : on procède, et le receveur est condamné à restituer le catel dont il s'était indûment emparé (1). Au besoin, les églises elles mêmes en appellent à la protection du souverain : c'est ainsi qu'en 1193 le comte Baudouin écrivait à ses représentants dans le bailliage de Binche en leur mandant de faire observer les privilèges d'exemption du lignage d'une femme noble naguère assainteuree au chapitre de Sainte-Waudru (2).

A côté d'*avantages matériels*, l'église assure encore des *avantages spirituels* aux « francs originaires » qui se mettent sous sa tutelle : c'est que s'assainteurer était, en somme, faire à l'église donation d'un revenu : c'était faire une *elemosyna* (3) en récompense de laquelle on pouvait espérer le salut éternel, le pardon de ses péchés ; et cela justifie les considérations pieuses que contiennent les préambules des chartes d'oblation volontaire (4).

Dans la masse des sainteurs, les « francs originaires » constituaient donc une catégorie bien distincte, d'une importance numérique très minime d'ailleurs. Ils ne se confondirent dans

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, octobre 1316.

(2) Voir DUVIVIER, *Recherches...*, p. 654.

(3) Nos Pièces justificatives, 1235 : « ... estimans bonum incomparabile esse opus elemosinarum, trado meipsam... ».

(4) Voici un exemple (DUVIVIER, *Actes...*, II-152) 1190 (?) : « Audiens summam libertatem esse Christo servire, memor etiam et in mente revolvens diversos et miseros casus humani generis, peccatorumque morientium periculosos et dubios exitus, exterrita etiam ewangelica voce qua dicitur in misericordibus : « Ite, maledicti, in ignem eternum », pro remedio anime mee... ».

le principe ni avec les simples libres, ni avec les serfs assain-  
teurés, et cela à raison des privilèges qui restèrent attachés à  
leur condition.

Mais à mesure qu'on s'éloigna de la date initiale de l'assain-  
teurement de chaque lignage en particulier, à mesure que  
s'accrut la mobilité des classes rurales et, en général, de toute  
la population du comté, la difficulté augmenta progressive-  
ment de parvenir à établir l'ascendance des sainteurs à l'effet  
de savoir s'ils appartenaient ou non à un lignage d'origine  
franche. Ce fut la source d'un grand nombre de procès. Il en  
surgit déjà dès les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle (1), alors  
que l'assainteurement se pratiquait encore dans une large  
mesure. Bientôt les chartes vont se perdre une à une et les  
lignages devront recourir à un mode de preuve difficile et  
hasardeux, la preuve testimoniale. Car la preuve incombe à  
celui qui prétend exciper d'un privilège (2).

Au XV<sup>e</sup> siècle, les contestations ayant pour objet l'« orine »  
des sainteurs sont devenues très fréquentes (3). Mieux que

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, octobre 1316.

(2) 14... 1375 : « ... li drois comuns estoit au pourfit de no dit  
signeur... le Conte, se especialités ne le deffaisoit, c'estoit ke li ditte  
Agniès fuist de franke o[rine]... ». (Archives de l'État à Mons; fonds de  
l'abbaye de Saint-Ghislain; sentence de la Cour des mortemains, ori-  
ginal.)

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1409-1410* : « MERBES SAINTE  
MARIE. Ysabiliaul Pauvaige à Sainte Waudrut, en débat de l'orine... » ;  
*Compte de 1412-1415* : « ÉCAUSSINES. De Marghine le Ghuiotte, à Saint  
Estievene de Braine Laluet, pour une vacque (meilleur catel) dont  
Climenche se suer prochéda en le court des mortesmain disans que  
li dicte Marghine estoit de franke orine et dou quel prochet elle  
dekéy... » ; *Compte de 1422-1425* (on y relève cinq fois la mention « en  
débat de l'orine ») ; *Compte de 1426-1427* : « JEMAPPES. De le femme  
Griffon de Masnuy, à Nostre Dame de Tournay, en débat de l'orine, ...  
li dis Griffons disoit et maintenoit que sedicte femme point de catel ne  
devoit pour ce qu'elle estoit de franque orine audit sainteur... » ;

cela, la notion exacte se perd de ce qu'était l'origine franche : alors qu'en s'assainteant les « francs originaires » avaient évidemment pu fixer à leur gré les prestations qu'ils seraient tenus d'acquitter à l'église (1), on voit, en 1416 (2) et en 1419 (3), les sergents des mortemains prétendre trouver dans la nature et le taux des redevances un criterium qui permette de distinguer à quelle catégorie appartiennent les sainteurs et affirmer que, selon la coutume, aucun sainteur de « franke orine » ne pouvait être soumis, envers qui que ce fût, au droit de meil-

---

*Compte de 1429-1430* : « JURBIZE. De Pieret de Larzillière, en débat de l'orine à Saint Ghillain... » ; « JURBISE. De Hannette Ghossielle et Billon, se soer, en débat de l'orine à Saint Vinchien... » ; « BLEAUGIES. De Jehan li Carpentier, monnoyeur, en débat de l'orine... » ; *Compte de 1430-1431* : « FERÏÈRES-GRANDES. De Marie, femme Jaquemart Moriau à Saint-Ghillain en débat de l'orine... » ; « ESTRÈES. De... femme Piérart Mantiel à Sainte Audegond... en débat de l'orine... » ; et les comptes suivants. — Voir aussi : Archives de l'État à Mons, fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain, sentences de la Cour des mortemains des 14... 1375, 20 janvier 1393-1394, 7 décembre 1430, 4 janvier 1430-1431, 23 avril 1433 ; fonds de la Cour des mortemains, sentence pour Saint-Ghislain, du 24 février 1479-1480 ; fonds du chapitre de Soignies, sentences des 24 mars 1456-1457 et 25 novembre 1540.

(1) Cf. notre Annexe I, passim.

(2) Sentence de la Cour des mortemains du 20 février 1415-1416 : « ... li dis trespasés n'estoit point de francque orine audit sainteur et qu'il (le sergent) n'entendoit point que francque orine deuist catel à cuy que ce fust selonch le coustume de ledicte court des mortesmaines... ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(3) Sentence du 16 mars 1418-1419 : « ... li dis (Ninyns, receveur de l'abbaye de Saint-Ghislain)... ne feroit ja apparoir... que li doy trespasés dessus dit fuissent venit ne yssut de francq orine audit sainteur de Saint Ghillain... et se il prouvoit qu'il fuissent audit sainteur, se ne pooit ce yestre de francque orine (car le receveur)... les y disoit yestre parmy payant milleur catel à le mort à ledicte église et il n'estoit ne n'est mie que francq orine ne francq sainteur deuissent et doivecent milleur catel à le mort... ». (Voir nos Pièces justificatives.)

leur catel ; mais l'abbé de Saint-Ghislain, contre lequel les sergents procédaient, prouve qu'il a prélevé ce droit au décès de différents membres du lignage des *de cujus*, et, nécessairement, il obtient gain de cause.

Si déjà à cette époque il était difficile d'établir l'origine des sainteurs, on ne s'étonnera pas de ce qu'au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, la confusion ait été absolue. Les juristes de cette époque ne savent en effet plus rien de précis sur la façon dont s'était constituée la classe des sainteurs (1). Certains émettent une théorie analogue à celle que je signalais tantôt et disent que les sainteurs d'origine franche ne sont que rarement astreints à un droit de mortemain du taux de *douze deniers*, tandis que les autres sont toujours redevables du *meilleur catel* (2); ou bien ils disent que les premiers ne sont tenus qu'à un cens annuel (3). D'autres considèrent les serfs affran-

---

(1) Cette ignorance est parfois naïvement avouée ; ainsi, 26 février 1739, sentence étendue, fonds du chapitre de Soignies, aux archives de l'État à Mons : « Quoy que ce droit, franchise et exemption (il s'agit d'un sainteur de franche origine) seroient très anciens et que l'origine n'en seroit point plus connue que celles des fiefs... ».

(2) 1709 : « A présent il convient aussi de connoistre l'estat de sainteur, car les uns s'appellent de franche origine, et les autres non de franche origine : or ceux que l'on dit de franche origine ne payent que d'ordinaire 2 deniers annuels, six deniers au mariage et quelquefois et raro douze deniers à la mort ; les autres au contraire non de franche origine payent 2 deniers annuels, 6 deniers au mariage et meilleur catel à la mort ». (Archives de l'État à Mons ; procès de la Cour des mortemains, n° 67.)

(3) 5 avril 1785 : « On fait ordinairement une distinction entre les sainteurs ; elle consiste en ce que les uns sont affranchi du droit de meilleur catel et que les autres y sont soumis. Ceux des sainteurs qui ne paient que des annuelles sont communément nommés de franc orine, pour les différentier des sainteurs qui paient les annuelles pendant leur vie et le droit de meilleur catel à leur mort ». (Archives de l'État à Mons ; procès de la Cour des mortemains, n° 331.)

chis par les seigneurs comme la souche des lignages d'origine franche (1). En 1724, l'avocat de l'abbé de Saint-Denis assigne à la classe des sainteurs une formation tripartite : les uns, dit-il, sont des libres assainteurés volontairement ; les autres sont des serfs affranchis par les seigneurs laïcs ; les derniers enfin, ceux de franche origine, sont des serfs affranchis par les églises elles-mêmes (2). Certains juristes vont jusqu'à invoquer, sur la foi de *Burgundus* (3), la charte par laquelle la comtesse Marguerite avait affranchi, en 1252 (4), les serfs de ses domaines de FLANDRE, et affirment que les sainteurs de franche origine sont les descendants des femmes qui étaient *libres* au moment de l'octroi de cette charte (5). On imagine parfois aussi

---

(1) « Touttes personnes descendantes de familles affranchies de servage, dites de francq-origine et vouées par les Comtes d'Haynau à l'église et abbaye de Saint-Denis. » (Archives de l'État à Mons ; comptes de l'abbaye de Saint-Denis, 1705-1713.)

(2) 6 mars 1724 : « Pour bien décider cette question, il importe de découvrir l'origine des sainteurs, ce terme étant particulier aux chartes anciennes et nouvelles du pays et comté d'Haynau... ; les sainteurs... (sont) de 3 espèces : la première procède de ce que quelques personnes libres se sont vouez à quelque vierge ou à quelque saint sous quelque redevance annuelle seulement ou à redevance de meilleur catel à la mort ; la deuxième, des serfs affranchis par les seigneurs vassaux et puis par eux donnez aux églises à telle redevance que dessus ; la troisième tire son origine des serfz donnez par les seigneurs sans être affranchis et depuis ont été émancipez par les églises à charge de meilleur cattel... les sainteurs de cette espèce doivent leur affranchissement ou franche origine aux églises dont ils sont sainteurs . . . ».

(3) N. BURGUNDI... *ad consuetudines Flandriae aliarumque gentium tractatus controversiarum*, p. 228.

(4) Avril 1252. Cette charte est publiée entre autres dans HOVERLANT, *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas*, t. II, pp. 391-392.

(5) Par exemple, 1743-1744 : « La preuve de ce fait (franche origine) est presque impossible en ce que pour se prévaloir de cette franchise il faut faire constater de descendre d'une femme qui étoit de condition

deux espèces d'origine franche : « la vraie franche origine consiste dans l'ancienne noblesse et l'autre espèce de franche origine provient d'émancipation de servitude... » (1). Bref, on ne sait plus discerner ce qu'était l'origine franche. Il est vrai de dire que les textes coutumiers n'étaient rien moins que précis en cette matière — comme en beaucoup d'autres, du reste, — si peu précis que, sans être averti, on serait bien souvent impuissant à interpréter exactement leurs dispositions. Mieux que cela : la coutume de 1619 alla jusqu'à consacrer un principe tout à fait faux, en disant « et n'est qu'un mesme droit francq origine, sainteur et chefvage » (2).

### Statistique.

Maintenant que nous savons comment s'est constituée la classe des sainteurs (3), il importe de rechercher quelle a été l'importance numérique de cette classe et quelles églises ont eu des sainteurs en Hainaut

---

libre en l'an 1252, lorsque Marguerite... rendit le commun peuple affranchis d'une espèce de servitude, pour le rachat de laquelle leur a été imposée la redevance du droit de meilleur cattel à leur mort ». (Procès de la Cour des mortemains, n° 190.)

1750 : Pour prouver la franche origine de la *de cujus*, il faut « justifier qu'elle descendoit d'une femme de condition libre de l'an 1252... ». (Procès de la Cour des mortemains, n° 212.)

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 299, a° 1776.

(2) Chapitre CXXV, § XXV. (FAIDER, t. II, p. 450.)

(3) La cérémonie qui accompagnait l'assainteurement revêtait une certaine solennité. L'intéressé se rendait personnellement à l'église (voir nos Pièces justificatives (977-983), 1135, 1157, 1228, 15 avril 1335) et là, en présence des dignitaires de l'abbaye ou du chapitre, des moines ou des religieuses et d'un certain nombre de témoins (voir nos Pièces justificatives, 1135, 25 avril 1234; *Monuments*, t. VIII, p. 459, mars 1280; nos *Documents inédits...*, février 1295), il s'agenouillait devant le maître-autel (voir nos Pièces justificatives, 1228, 19 mai 1246, 6 juillet 1318;

Un document relativement ancien permet de se rendre compte de l'importance de la classe des sainteurs : c'est le rôle, dressé en 1295 (1), des habitants de Mons possédant plus de 30 livres, document qui a l'avantage d'appartenir à une époque où, dans le Hainaut, l'émancipation des classes rurales était pour ainsi dire complètement achevée (2), et de montrer par conséquent à quel résultat les transformations qui s'étaient accomplies dans les campagnes au XIII<sup>e</sup> siècle avaient abouti au point de vue qui nous occupe : or, on constate dans ce rôle qu'environ 93 % des habitants de Mons appartenaient à la classe des sainteurs. Voilà qui est caractéristique.

Dans le compte des mortemains de 1317 (3), la situation est identique : dans les villages comme dans les villes, presque tous ceux — et ils sont légion — qui ne sont pas d'une condition personnelle particulière (serfs, gens d'avouerie, etc.) incompatible avec la qualité de sainteur, possèdent cette qualité.

Même situation encore dans les comptes de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : à peine trouve-t-on de temps en

---

*Monuments*, t. VIII, p. 459, mars 1280; *Ann. Cercle arch. Enghien*, t. V, p. 50, 12 mars 1290; L. VERRIEST, *Doc. inéd.*, avril 1294, février 1295, 15 mai 1315; DEVILLERS, *Chartes...*, nos 382 et 408); le prêtre lui mettait alors son étole autour du cou (voir MAGHE, *op. cit.*, p. 217, août 1273; nos *Doc. inéd.*, février 1295, 11 avril 1325; DEVILLERS, *Chartes...*, n° 382), tandis que les assistants clamaient : Fiat ! Fiat ! et que les cloches sonnaient (voir nos Pièces justificatives, 1135). Il arrivait cependant que la réception n'eût pas lieu dans une église ; on faisait alors le simulacre de la cérémonie : en 1178, rapporte dom Baudry (*Monuments pour servir ..* (ANNALES DE L'ABBAYE DE SAINT-GHISLAIN), t. VIII, p. 387), Marie de Rebaix ayant été affranchie par Daniel de Vendegies, on mit au cou de cette femme la ceinture de peau de cerf d'un seigneur ; un moine de Saint-Ghislain, témoin de l'affranchissement, fit de ses mains un autel et, au nom de son couvent, reçut Marie de Rebaix en qualité de sainteur.

(1) Voir ci-devant, p. 180, et n. 5.

(2) Voir notre première partie.

(3) C'est le plus ancien compte qui soit parvenu jusqu'à nous.



temps, la mention d'une personne qui ne soit pas sainteur (1). Ainsi l'église avait sous sa tutelle la plus grande partie de la population du comté.

Mais avec le XV<sup>e</sup> siècle commence le déclin : à peine la dernière charte d'assainteurement (1390) aura-t-elle vu le jour que le nombre des sainteurs — ou du moins de ceux qui se reconnaîtront tels — diminuera progressivement. Nous ne suivrons pas dès maintenant cette décroissance, nous réservant d'en reparler dans un chapitre spécial.

Nous avons dit précédemment qu'un assez grand nombre d'églises du Hainaut possédèrent des sainteurs : il n'est pas, en effet, jusqu'à de petits villages dont le patron ne protège certains lignages; cependant c'est le patronage des chapitres et des grandes abbayes qui est, de loin, le plus recherché : *Sainte-Waudru de Mons, Saint-Vincent de Soignies, Sainte-Aldegonde de Maubeuge, Saint-Ghislain, Saint-Pierre de Lobbes, Saint-Landelin de Crespin* ont une infinité de protégés, répandus un peu partout.

Nous devons mentionner également l'abbaye de *Ghislenghien*, dont le chartrier nous a transmis 21 chartes d'assainteurement et, en outre, un document qui mérite de retenir l'attention : nous voulons parler d'un rôle des sainteurs de l'abbaye dressé, semble-t-il, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. (Voyez notre *Annexe II*.) Nous y relevons les noms de 179 sainteurs, dont 88 hommes et 91 femmes (2); la plupart résident dans

---

(1) Voici ce que j'ai relevé dans les comptes de 1349 à 1361 : *Compte de 1351-1352* : « SAINT-VAAST. De Moriel de S. Vast, se n'avoit point de sainteur... »; *Compte de 1353-1354* : ÉPINLIEU. De Piérart Pilly, se n'avoit point de sainteur... »; *Compte de 1359-1360* : « BAVAY. De Gérard d'Espinoit, sans sainteur... »; *Compte de 1360-1361* : « FLOBECQ. De Henry le Carlier, sans sainteur...; De Maroie Makette, sans sainteur... ».

(2) Outre une serve, mentionnée à la fin du document.

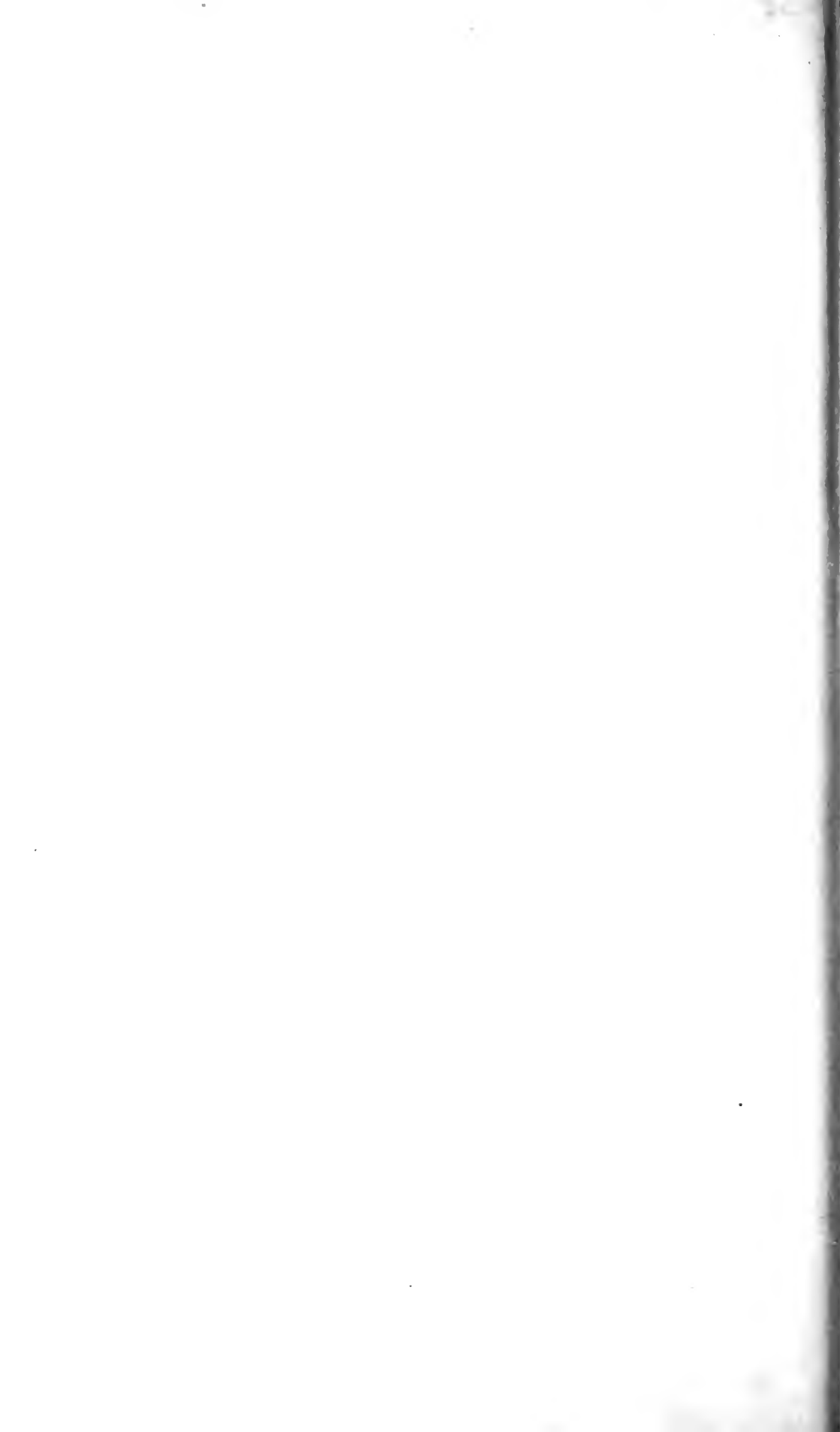
les environs immédiats de l'abbaye, mais beaucoup aussi habitent aux confins du comté et même au delà. La carte ci-contre montre l'aire de dispersion des sainteurs de Ghislenghien.

Je m'empresse d'ajouter que si les églises du Hainaut possédaient des sainteurs au dehors du comté, de même un très grand nombre d'églises étrangères avaient des protégés dans nos villages et dans nos villes : les chapitres et abbaye de *Sainte-Gertrude de Nivelles*, *Saint-Amand*, *Saint-Pierre de Renaix* et *Saint-Lambert de Liège* étaient les plus représentés. Voici d'ailleurs un relevé, dressé presque exclusivement d'après les comptes des mortemains du XIV<sup>e</sup> siècle, des églises, abbayes et chapitres qui ont eu des sainteurs en Hainaut :

Notre-Dame d'*Aflighem*,  
Notre-Dame d'*Aix-la-Chapelle*,  
Saint-Sauveur d'*Anchin*,  
Notre-Dame d'*Andenne*,  
Sainte-Begge d'*Andenne*,  
Sainte Wide d'*Anderlecht*,  
Notre-Dame d'*Antoing*,  
Notre-Dame d'*Arras*,  
Saint-Vaast d'*Arras*,  
Saint-Julien d'*Ath*,  
Saint-Barthélemy de *Béthune*,  
Tous les saints de *Blaton*,  
Notre-Dame de *Bonne-Espérance*,  
Saint-Étienne de *Braine-l'Alleu*,  
Saint-Pierre de *Brogne*,  
Notre-Dame de *Bruille*,  
Saint-Gilles de *Bruxelles*,  
Notre-Dame de *Cambrai*,  
Saint-Géry de *Cambrai*,  
Saint-Sépulcre de *Cambrai*,  
Notre-Dame de *Cambron*,

AIRE DE DISPERSION  
DES SAINTEURS  
DE L'ABBAYE DE GHSLENGHIEN  
A LA FIN DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE





Notre-Dame de *Carnières* (France),  
Notre-Dame de *Chartres*,  
Saint-Jean de *Chièvres*,  
Sainte-Monégonde de *Chimay*,  
Notre-Dame de *Chin*,  
Notre Dame de *Chiny*,  
Notre-Dame de *Clairefontaine*,  
Saint-Pierre de *Cologne*,  
Notre-Dame de *Condé*,  
Saint-Wasnou de *Condé*,  
Saint-Landelin de *Crespin*,  
Notre-Dame de *Cysoing*,  
Saint-Calixte de *Cysoing*,  
Sainte-Refroie de *Denain*,  
Notre-Dame de *Dinant*,  
Notre-Dame de *Leffe*, de *Dinant*,  
Saint-Etton de *Dompierre*,  
Saint-Amé de *Douai*,  
Notre-Dame d'*Ende*,  
Notre-Dame d'*Erquinghem* (?),  
Notre-Dame de *Farciennes*,  
Saint-Étienne de *Feignies* (?) (Fegni),  
Notre-Dame de *Floreffe*,  
Saint-Jean de *Florennes*,  
Saint-Venant de *Florennes*,  
Notre-Dame de *Fosses*,  
Saint-Feuillien de *Fosses*,  
Saint-Bavon de *Gand*,  
Saint-Liévin de *Gand*,  
Saint-Pierre de *Gand*,  
Saint-Pierre de *Gembloux*,  
Saint-Pierre de *Genappe*,  
Notre-Dame de *Ghislenghien*,  
Saint-Adrien de *Grammont*,

Notre-Dame de *Hal*,  
Saint-Laurent de *Ham*,  
Saint-Pierre d'*Hasnon*,  
Saint-Achaire de *Haspres*,  
Saint-Pierre d'*Hautmont*,  
Notre-Dame de *Heigne*,  
Notre-Dame de *Herstal*,  
Sainte-Marie de *Hoeren* (Horen),  
Saint-Martin de *Hyon*,  
Notre-Dame de *Laon*,  
Saint-Nicolas de *La Hulpe*,  
Saint-Pierre de *Leeuw*,  
Saint-Véron de *Lembecq*,  
Sainte-Barbe de *Lens*,  
Notre-Dame de *Leuze*,  
Saint-Pierre de *Leuze*,  
Saint-Lambert de *Liège*,  
Saint-Pierre de *Lobbès*,  
Saint-Pierre de *Louvain*,  
Notre-Dame de *Maestricht*,  
Saint-Servais de *Maestricht*,  
Saint-Rombaut de *Malines*,  
Sainte-Routrue de *Marchiennes*,  
Saint-Humbert de *Maroilles*,  
Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*,  
Saint-Pierre de *Meslin*,  
Notre-Dame de *Messines*,  
Saint-Étienne de *Metz*,  
Notre-Dame de *Molhain*,  
Saint-Germain de *Mons*,  
Sainte-Waudru de *Mons*,  
Saint-Martin de *Morlanwelz*,  
Saint-Pierre de *Moustier* (sur-Sambre),  
Notre-Dame de *Namur*,

Saint-Aubain de *Namur*,  
Saint-Corneille de *Ninove*,  
Saint-Pierre de *Ninove*,  
Notre-Dame de *Nivelles*,  
Sainte-Gertrude de *Nivelles*,  
Saint-Éloi de *Noyon*,  
Notre-Dame de *Paris*,  
Notre-Dame de *Péronnes*,  
Notre-Dame de *Quarte* (France),  
Notre-Dame de *Reims*,  
Saint-Nicaise de *Reims*,  
Saint-Remi de *Reims*,  
Notre-Dame de *Renaix*,  
Saint-Pierre de *Renaix*,  
Saint-Feuillien de *Roelx*,  
Saint-Pierre de *Rome*,  
Saint-Amand de *Saint-Amand*,  
Saint-Denis de *Saint-Denis-en-Broqueroie*,  
Saint-Denis de *Saint-Denis* (France),  
Saint-Ghislain de *Saint-Ghislain*,  
Saint-Hubert de *Saint-Hubert-en-Ardenne*,  
Saint-Quentin de *Saint-Quentin*,  
Saint-Remi de *Saint-Remy-le-Malbâti*,  
Notre-Dame de *Sclayn*,  
Notre-Dame de *Seclin*,  
Saint-Vincent de *Soignies*,  
Notre-Dame de *Soissons*,  
Saint-Marc de *Soissons*,  
Saint-Remacle de *Stavelot*,  
Notre-Dame de *Tongre*,  
Notre-Dame de *Tournai*,  
Saint-Martin de *Tournai*,  
Saint-Michel de *Tournay*,  
Saint-Martin de *Tours*,

Notre-Dame de *Valenciennes*,  
Saint-Jean de *Valenciennes*,  
Saint-Sauve de *Valenciennes*,  
Notre-Dame de *Verdun*,  
Notre-Dame de *Waulsort*,  
Notre-Dame de *Wavre*,  
Notre-Dame de *Wodecq*,  
Saint-Martin d'*Ypres* (1).

### La transmission de la qualité de sainteur.

De quelque façon qu'elle eût été acquise, la qualité de sainteur était *héréditaire*.

Mais de quelle manière et dans quelle mesure se transmettait-elle? Elle ne passait pas du père au fils, de celui-ci au petit-fils, et ainsi de suite, mais se transmettait uniquement par les femmes conformément au principe : *partus sequitur ventrem*, de la même manière que se transmettaient la condition servile et la franche origine (2).

Assez souvent, à la vérité, les chartes ne fournissent à ce sujet aucune notion décisive et permettent simplement de constater que la qualité de sainteur était héréditaire :

(977-983) : ... Alcins, ... cum posteritate de me exitura...

1164 : ... Ermenam cum filiis et filiabus... et omni prole eorum subsequutura...

Juillet 1275 : ... Marien de Vile... et ses hoys ki de li sunt issut et isteront à tous jours mais perpétuellement...

9 février 1340-1341 : ... Agniès... et tous chiaus et toutes chelles qui de li sont issut et isteront par mariage...

---

(1) En outre, les églises suivantes que nous n'avons pu identifier : Notre-Dame de Blihoel, Saint-Pierre de Lihon (Lyon) (?), Notre-Dame de le Crente, Notre-Dame du Crues de Namur, Notre-Dame de Vergelay (al. Vergolay); Saint-André, Saint-Achaire, Saint-Audegier, Saint-George, Sainte-Geneviève, Saint-Thiébaud, Saint-Jean d'Outremer, Saint-Foursin d'Outremer, Saint-Jean de Jérusalem, Notre-Dame du Temple.

(2) Voir *supra*.



Mais d'autres chartes sont plus précises et plus explicites en ce qui concerne l'hérédité de la qualité de sainteur et disent (je choisis les exemples les plus caractéristiques) :

1190 (?) : . . . omnes subsequaces mei *materni generis* . . . ;

1214 : . . . servos suos omnes et ancillas et eorum filios et filias et *ipsarum* successuram progeniem . . . et hujus et omnium *predictarum mulierum* filii et filiae cum tota *earum* successione . . . ;

Juillet 1238 : Telle femme avec ses fils et ses filles « cum tota eorum successione *ex parte muliebris sexus* proveniente . . . » ;

9 décembre 1240 : . . . Aelidim . . . cum tota ipsius A. successione *ex parte mulieribus secus* proveniente . . . ;

Août 1249 : Tels hommes et telles femmes « et toute l'orine ki venra *de par elles* . . . » ;

1281 : . . . supradicti ac eorum successores *ex parte matrum* cujusque sexus existant . . . ;

24 mars 1294 : Deux femmes et leur frère « et tous les hoirs ki *des devant dites femmes* porront issir à tous jours mais . . . » ;

31 mai 1301 : Telle femme avec son fils et ses filles « et tous ciaus et toutes cielles qui *d'icelles naisteront* par generations à tous jours mais . . . » ;

31 mai 1312 : « . . . et tous les hoirs marles et fumelles ki *des oirs fumelles* les devantdittes damoiselle . . . isteront . . . » :

24 octobre 1320 : « . . . elles, leur effant et tout cil et celles qui naisteront de celle orine, *en descendant de genre maternel* . . . » ;

15 avril 1335 : « . . . toute le succession à perpétuittet qui ystera d'yauls *dou costeit maternel* . . . ».

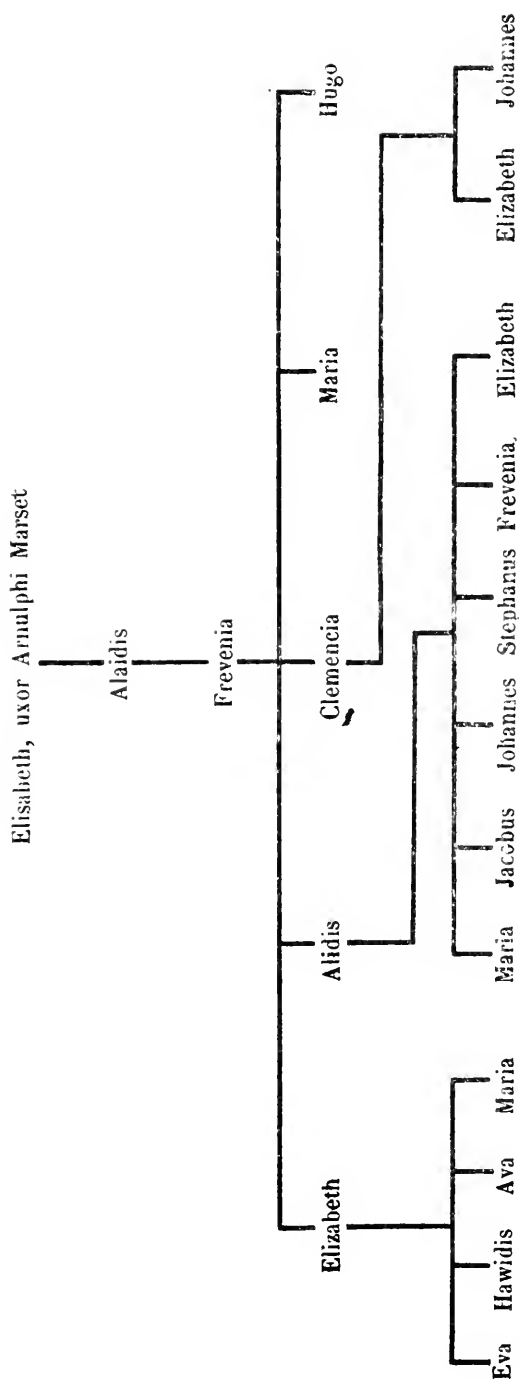
Ainsi, la qualité de sainteur ne se transmettait que par les *mères*. En conséquence, le fils d'une femme assainteurée à Sainte-Waudru, par exemple, était sainteur comme sa mère, mais les enfants de ce fils ne faisaient plus partie de la famille de Sainte-Waudru, à moins qu'il eût précisément épousé une femme vouée à la même sainte.

Cette théorie se vérifie dans *tous* les documents de la pratique, dans les comptes, dans les registres des abbayes et des chapitres, dans les procès, etc. En 1641, un avocat la formulait en disant : « le droict de sainteur suy la famille et se perd

par le mâle » (1); en 1754, le receveur du chapitre de Soignies s'exprimait ainsi : « les droits de sainturie étoient évacués par l'extinction des filles et des femmes descendans de semblables sainteurs ».

Chaque fois que, dans un but quelconque, il fallait établir qu'une personne était sainteur de telle église ou abbaye, ou de reconstituer un lignage de sainteurs, l'ascendance féminine était seule recherchée. Voici d'ailleurs trois exemples d'application de ce principe, empruntés au XIII<sup>e</sup>, au XV<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles :

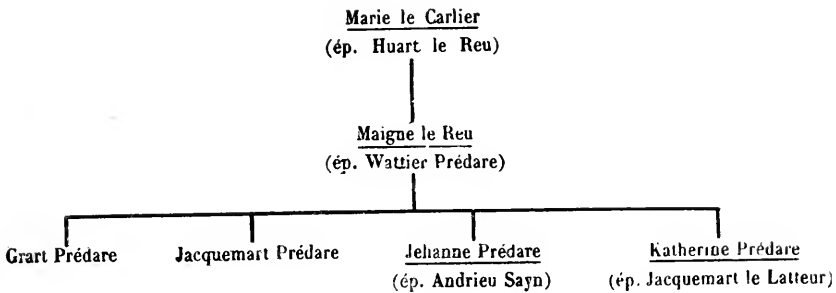
Mai 1237 (2).



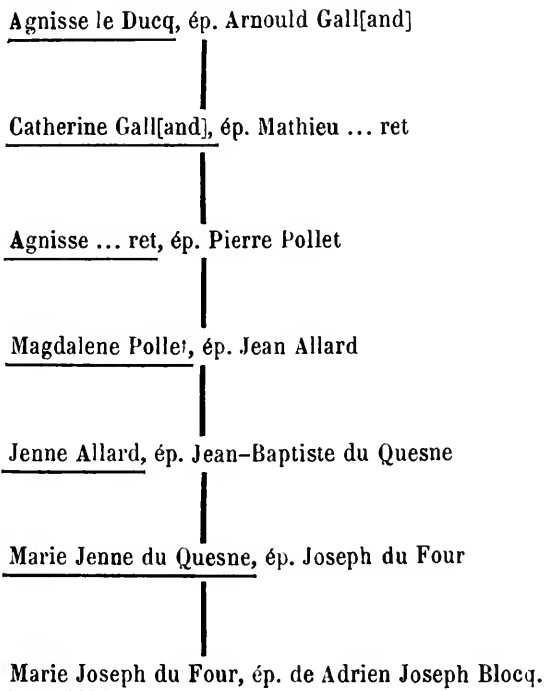
(1) Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, n° 7, pièce du 4 juillet 1641.

(2) Voir nos *Documents inédits*...

Fin du XV<sup>e</sup> siècle (1) :



22 mai 1773 (1) :



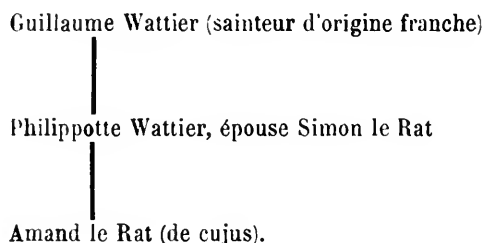
Ce mode de transmission de la qualité de sainteur explique que dans les chartes d'assainteurement où il ne s'agit que

---

(1) Voir nos Pièces justificatives.

d'hommes, il n'est point question de la descendance de ceux-ci (1). Dans une de ces chartes cependant (2), l'assainteurement à Saint-Vincent d'un serf nommé Renardus, on parle de « tota successio ipsius Renardi ex parte muliebris sexus proveniente »; c'est là sans aucun doute une erreur de copiste, explicable par le fait que les chartes d'assainteurement étaient dressées d'après des formules à peu près invariables (3). Comment donc le seigneur assainteurant ce serf aurait-il pu engager un lignage sur lequel lui-même n'eût pu prétendre aucun droit? Au reste, rien ne s'opposerait à ce qu'on admette que l'intéressé avait déjà pris femme dans la familia de saint Vincent, auquel cas la teneur de notre charte serait tout à fait normale.

Veut-on encore une preuve de ce que seules les femmes étaient capables de transmettre la qualité de sainteur? En 1671, la veuve d'Amand le Rat s'opposa au prélèvement (au profit du souverain) du meilleur catel de son mari, sous prétexte qu'il était sainteur d'origine franche de Saint-Ghislain et, à l'appui de ses prétentions, elle produisit la généalogie suivante :



---

(1) Voir notre Annexe I et les Pièces justificatives correspondantes.

(2) Voir nos *Doc. inédits...*, n° 1226.

(3) C'est par suite d'une erreur semblable que dans une charte du 12 août 1241, on voit le seigneur de Trazegnies assainteurer trois frères à Ghislenghien, *sans parler de leur descendance*, et se réserver ensuite le prélèvement éventuel de certaines charges sur des femmes, alors que, même sans affranchissement, la postérité de ces trois hommes devait lui échapper absolument (voir ce que nous avons dit de la transmission de la condition servile).

Cette preuve fut rejetée comme vaine et la plaignante déboutée (1).

L'application aux sainteurs de la formule *partus sequitur ventrem* explique aussi la prédominance marquante des femmes parmi les personnes qui s'assainteurent volontairement : d'une part, l'oblation d'une femme avait pour effet d'assurer la protection de l'église à toute une parentèle (2); d'autre part, la *donation* à l'église qu'était l'assainteurement était bien médiocre s'il s'agissait d'un homme; au contraire, l'acte pieux devenait notablement plus méritoire s'il s'agissait d'une femme capable d'assurer à l'église un revenu perpétuel.

### Les obligations des sainteurs.

Ce qui caractérise essentiellement le sainteur, ce sont les obligations auxquelles il est tenu vis-à-vis des représentants du saint sous le patronage duquel il est placé.

Les sainteurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, — serfs affranchis, hommes libres ou francs originaires — doivent, en effet, à l'église certaines prestations, dont le nombre, la nature et le taux sont spécifiés expressément dans la charte d'assainteurement.

Celle-ci n'étant, en réalité, autre chose qu'un contrat conclu entre l'église, d'une part, le sainteur et son ancien seigneur ou le sainteur seul — selon le cas, — d'autre part, les redevances sont nécessairement variables d'une charte à l'autre. Le « franc originaire » avait naturellement pu fixer à son gré ses obligations; il arrivait d'ailleurs que quand, pour un motif

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 26. (Archives de l'État à Mons.)

(2) L'expression *parentela* appliquée à un lignage de sainteurs est employée dans une charte d'avril 1236-17 juillet 1268 (voir nos Pièces justificatives).

quelconque, un lignage faisait renouveler sa charte, de nouvelles obligations s'ajoutaient à celles contractées primitivement (1). Quant au seigneur assainteurant un serf, il pouvait évidemment déterminer les charges du sainteur envers l'église, aussi librement qu'il déterminait éventuellement celles qu'il se réservait à son propre profit.

Il existait cependant en matière de prestations, du moins à l'abbaye de Saint-Ghislain, une *lex* typique, une *consuetudo*, une *mos*, dont il est parlé dans certaines chartes (2).

Quelles que fussent les redevances dues à l'église par les sainteurs, elles se superposaient, sauf les privilèges et exemptions dont nous parlerons bientôt, aux prestations similaires exigibles éventuellement par le comte ou par un seigneur (3), soit du chef de la résidence du sainteur dans telle ou telle juridiction, soit du chef de son décès dans telle ou telle localité, soit de tout autre chef.

D'autre part, la qualité de sainteur étant *personnelle*, celui qui la possédait était astreint, *où qu'il se transportât* (4) (sauf, encore une fois, un privilège spécial), aux charges qu'elle comportait; on peut dire vraiment de cette qualité, comme de la condition servile, qu'elle « adhérait aux os » de l'individu.

Les prestations dues à l'église par les sainteurs, telles que nous les font connaître les chartes d'assainteurement, sont de trois espèces : UN CENS CAPITAL, UNE TAXE DE MARIAGE et UNE TAXE DE DÉCÈS. Nous parlerons successivement de chacune de ces trois prestations.

---

(1) Voir FLACH, *op. cit.*, t. I, p. 463, n. 1, a° 1174 et nos *Documents inédits* . . . , 11 août 1279 et 15 août 1300.

(2) Voir DUVIVIER, *Recherches* . . . , p. 404, 1056, nos Pièces justificatives, 1135, 1144, 1164, 1164 et *Bull. CRH.*, 2° sér., t. IV, p. 247, a° 1154.

(3) Voir notre quatrième partie.

(4) Certaines chartes le disent : par exemple, nos Pièces justificatives. [1142] : « . . . quisquis . . . solvat . . . ubicumque manserit . . . ».

A. — LE CENS CAPITAL.

Le cens était la plus caractéristique des redevances des sainteurs : c'est la seule, en effet, à laquelle tous les sainteurs, hommes et femmes, étaient astreints, sans exception.

Les chartes latines l'appelaient *census*, *census capituli* ou *capitalis*, *census annuus* ou *capitagium* ; les documents romans : *cens*, *cens capitaul*, *cens de chief* ou *cavage* (al. *cawage*, *kievage*, *chiefvage*, etc.).

C'était une annuité à vie dont le sainteur était redevable dès sa naissance (1) ; elle devait se payer à une date déterminée (2), le plus souvent le jour de la fête du saint protecteur (3), et être déposée sur l'autel (4) ou être remise au curé de la paroisse (5) ou à un fondé de pouvoirs de l'abbaye ou du chapitre intéressé.

Le cens était le plus communément fixé à 2 deniers (6) ; le taux de 4 deniers était cependant usité assez souvent, surtout au chapitre de Soignies (7) ; on trouve aussi, mais rarement,

---

(1) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru* (archives de l'État à Mons), 1490-1491 : « ... a esté receu pour 2 deniers de cens par an de ladicté Marye [Lacque], feme Adryen de Mignault tant pour elle et ladicté Jehenne, sa soer, comme pour leurs *enffans*, 20 deniers ».

(2) Par exemple : octobre 1214 : « die festo Sancti Martini mense novembri » ; 5 juin 1221 : « in die Trinitatis » ; juillet 1221 : « in Ascensione Domini » ; 1226 : « in festo Ascensionis » ; septembre 1236 : « in die beati Remigii in capite septembris ». (Voir nos *Doc. inéd.* et nos Pièces justificatives.)

(3) Voir, par exemple, nos Pièces justificatives, 1135, 1144 ; DUVIVIER, *Recherches...*, p. 404, 1056 ; *Bull. CRH.*, 2<sup>e</sup> sér., t. IV, p. 247, a<sup>o</sup> 1154 ; etc.

(4) Voir entre autres nos Pièces justificatives, 13 juillet 1300 ; DUVIVIER, *Recherches...*, p. 373, a<sup>o</sup> 1009 ; DEVILLERS, *Chartes...*, t. II, p. 152, février 1334-1335. — Cf. VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, p. 31. — WAITZ, *op. cit.*, t. V, p. 257.

(5) Voir Pièces justificatives, 6 juillet 1318.

(6) Voir nos Annexes I et II.

(7) Voir notre Annexe I.

1 denier (1), 3 deniers (2), 6 deniers (3), 7 deniers (4), 12 deniers (5); une seule fois (6), le cens est en nature et consiste en une *colombe*, qui est d'ailleurs rachetable par 2 deniers.

Presque toujours le cens est le même pour les hommes et pour les femmes; dans quelques cas seulement, les premiers paient le double des secondes (7).

### B. — LA TAXE DE MARIAGE.

La taxe de mariage est la prestation à laquelle les sainteurs étaient astreints le moins communément : tandis que tous payaient un cens, beaucoup pouvaient contracter mariage sans devoir, à cette occasion, payer à leur saint patron une redevance quelconque.

Dans un certain nombre de chartes, surtout aux X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, on dit en parlant de cette taxe qu'elle est due *pro licentia maritali* (ou *maritandi*). En s'appuyant sur cette formule, M. Vanderkindere — qui veut que la condition des *sainteurs* soit comparable à celle des *serfs* — applique aux premiers le droit matrimonial auquel, sous le régime de l'économie domestique, étaient soumis les seconds (8) et considère la

---

(1) *Saint-Ghislain*, 18 avril 978, 1144, 1228; *Crespin*, 1091; *Bonne-Espérance*, août 1273, 1280; *Soignies*, 29 septembre 1312 (Annexe I).

(2) *Soignies*, 5 juin 1221, 25 juin 1298, 31 mai 1301 (Annexe I); *Ghislenghien* (Annexe II), loco *Arbre*.

(3) *Saint-Ghislain*, mars 1280 (Annexe I).

(4) *Ghislenghien* (Annexe II), loco *Arbre*.

(5) *Saint-Ghislain*, mars 1280; *Temple à Oignies*, 5 mai 1267 (Annexe I).

(6) *Saint-Ghislain*, 1202 (Annexe I); cas analogue dans VANDERKINDERE, *Les tributaires* . . . , p. 30.

(7) *Saint-Ghislain*, 18 avril 978, 1144, 1228, mai 1240, mars 1279-1280; *Crespin*, 1091; *Bonne-Espérance*, 1165, 1280 (Annexe I). — Cf. VANDERKINDERE, *Les tributaires* . . . , p. 28. — WAITZ, *op. cit.*, t. V, p. 249.

(8) Voir notre deuxième partie.



taxe de mariage comme un relâchement du droit primitif selon lequel les serfs étaient incapables de contracter mariage sans le consentement de leur seigneur (1). C'est là une opinion qui nous semble erronée. A notre avis, on ne peut prendre à la lettre cette expression *pro licentia maritali*; ce langage des chartes est un langage fictif qui résulte de l'adaptation à la condition des sainteurs de la terminologie du droit servile : de même que les sainteurs, serfs de *Dieu* ou d'un *saint*, se sont appelés *servi* et *ancillae* tout comme les véritables serfs, de même on a adopté, en parlant de la taxe que devaient les sainteurs A L'OCCASION de leur mariage, le mot *licentia* qui désignait l'autorisation dont les SERFS avaient besoin pour pouvoir se marier.

La taxe, ai-je dit, était due à l'OCCASION du mariage des sainteurs. Il faut étayer cette interprétation.

J'observe, d'une part, que dès le XI<sup>e</sup> siècle on voit substituer à la formule *pro licentia maritali*, l'expression *IN MATRIMONIO*, qui ne tarde pas à devenir d'un usage fréquent et qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, supprime définitivement la première (*au mariage*, portent les documents romans); or, pour qu'on abandonnât la terminologie ancienne, il faut évidemment qu'elle ne correspondît à rien de réel.

D'autre part, n'est-il pas certain que l'existence même d'une taxe, déterminée d'avance, payable par les sainteurs qui contractaient mariage, rend inadmissible l'hypothèse qu'une autorisation ait dû être effectivement sollicitée et implique, en tout cas, l'impossibilité d'un refus de cette autorisation? Dès lors, on ne peut dire que la liberté du mariage des sainteurs fût limitée en aucune façon.

Enfin le fait que, aussi haut qu'on remonte, il y a des sainteurs qui ne sont point astreints à la taxe du mariage, ce fait est défavorable à l'opinion qui voudrait que le droit matrimonial servile ait été appliqué aux sainteurs et que ceux-ci soient

---

(1) VANDERKINDERE. *Les tributaires...*, pp. 33 et suiv.

comparables aux serfs : le véritable serf subissait, *sans exception*, toutes les charges caractéristiques de sa condition ; au contraire, chez les sainteurs il y avait des uns aux autres, en matière de prestations, de notables différences. Conçoit-on une classe *servile* où de telles différences eussent pu exister ?

Ainsi donc, la formule *pro licentia maritali* ne doit point être prise à la lettre : une taxe est prélevée *au moment* du mariage du sainteur (1), à l'occasion de son mariage ; rien de plus.

Le taux de la taxe de mariage est le plus communément de 6 ou de 12 deniers (2) ; dans un seul cas elle est fixée à 4 deniers (3), une seule fois également, à 5 sous (4).

A part une quinzaine d'exceptions (5) où la redevance des hommes est double de celle des femmes, nos chartes d'assainissement fixent le même taux pour les deux sexes ; par contre, dans le rôle des sainteurs de Ghislenghien (6), la taxe de mariage est invariablement de 6 deniers pour les femmes et du double pour les hommes ; cette différence de quotité puisait évidemment sa raison d'être dans le mode de transmission de la qualité de sainteur (7), mode de transmission qui

---

(1) Un document du 29 mai 1243, concernant des sainteurs de l'église d'Anvers, dit, en parlant de la taxe de mariage : *quando nubunt*. (MIRAEUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 315.)

(2) Voir notre Annexe I, passim.

(3) *Soignies*, 15 septembre 1333.

(4) *Saint-Ghislain*, 1158.

(5) Entre 1195 et 1319 ; voir notre Annexe I.

(6) Notre Annexe II.

(7) Cela est dit explicitement dans un passage du *Cartulaire de Saint-Vaast d'Arras* (GUIMAN) : « Si censualis Sancti Vedasti uxorem ducit sue legis, 9 denarios dabit... si vero homo Sancti Vedasti uxorem extra legem suam ducit, 18 denarios dabit, quia nimirum heredes suos a libertate Sancti Vedasti alienat et excludit ». (Cf. WAITZ, *op. cit.*, t. V, p. 262, n. 2.)

justifiait aussi que parfois aucune taxe n'était exigée quand les conjoints appartenait à la même familia (1) ou à des familiae apparentées (2).

### C. — LA TAXE DE DÉCÈS.

Tandis que beaucoup de sainteurs n'étaient astreints à aucune taxe de mariage, au contraire, la taxe de décès était commune à la plupart d'entre eux; à peine quelques-uns en étaient-ils exempts.

De même qu'on avait emprunté à la terminologie du droit servile l'expression *licentia maritalis*, de même les chartes les plus anciennes appliquèrent à la taxe de décès l'expression *manus mortua*. Mais l'emploi de cette expression n'autorise nullement à dire que la prestation qu'elle désigne soit une réduction du droit primitif qui portait sur la succession tout entière, ni à se baser sur cette similitude de noms pour assimiler le sainteur au véritable serf (3).

La taxe qui nous occupe était prélevée à l'occasion du décès du sainteur : *cum exierimus de vita*, disait une charte d'assainissement du Xe siècle (4); *in morte*, *in obitu*, à la mort, diront quelques actes du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle et la plupart des chartes postérieures (5). Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (6) apparaît aussi, appliqué à la taxe de décès des sainteurs, le terme *mortemain* (7), qui fut dès cette époque d'un emploi très général pour

---

(1) Voir DUVIVIER, *Recherches...*, p. 363 (977-983).

(2) Voir nos *Doc. inédits...*, octobre 1214.

(3) VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, p. 48.

(4) Voir DUVIVIER, *Recherches...*, p. 363 (977-983).

(5) Voir nos Pièces justificatives et nos *Doc. inédits*.

(6) *Ibid.*, août 1249.

(7) Dans les plus anciens comptes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, on appelle globalement *mortesmains*, les taxes de décès dues par les sainteurs; *Compte de 1506-1507* (archives de l'État à Mons): « Premiers à Jehan de Cambron S. Vinchyen, pour les kievages et pour les mortesmain, 26 lib... ».

désigner toute espèce de prestation en nature ou en argent, — autre que la mainmorte servile, — prélevée lors du *décès* d'une personne.

Dans nos chartes les plus anciennes, la taxe de décès des sainteurs est toujours en argent <sup>(1)</sup>; ce n'est qu'au milieu du XII<sup>e</sup> siècle <sup>(2)</sup> qu'apparaît pour la première fois une taxe en nature, le meilleur catel <sup>(3)</sup>. La redevance pécuniaire est le plus souvent fixée à 12 deniers, rarement à 6 deniers <sup>(4)</sup>.

Une seule fois, on trouve 4 deniers <sup>(5)</sup>, trois fois 2 sous <sup>(6)</sup>, deux fois 3 sous <sup>(7)</sup>, sept fois 5 sous <sup>(8)</sup> et une fois 10 sous <sup>(9)</sup>; d'autre part, sur les 179 personnes nommées dans notre *Annexe II* (sainteurs de l'abbaye de Ghislenghien), dix-neuf devaient 3 sous, sept 5 sous, vingt et une 10 sous et onze 1 pigeon blanc. Dans un certain nombre de nos chartes <sup>(21)</sup>, la taxe de décès des hommes est fixée au double de celle des femmes <sup>(10)</sup>.

Quant au *meilleur catel* <sup>(11)</sup>, il est prévu comme taxe de décès dans trente-quatre de nos chartes d'assainteurement; l'une d'elles <sup>(12)</sup> fixe à 20 sous la valeur maximum du catel exigible; une autre, de l'abbaye d'Hautmont <sup>(13)</sup>, stipule que les conjoints appartenant tous deux à la famille de Saint-Pierre, seront exempts de la redevance du meilleur catel.

---

(1) Voir notre Annexe I.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 1142, et notre Annexe I.

(3) C'est donc le contraire de ce que disent WAITZ, *op. cit.*, pp. 270-271, et VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, p. 51.

(4) Cinq cas

(5) *Soignies*, 1333.

(6) *Saint-Ghislain* et *Soignies*, 1120, 1226, mai 1252.

(7) *Saint-Ghislain*, 29 janvier 1234; *Ghislenghien*, septembre 1259.

(8) *Ghislenghien*, *Saint-Ghislain* et *Soignies*. — Voir notre Annexe I.

(9) *Ghislenghien*, 20 janvier 1331. — Remarquer la formule : « 10 sols de milleur catels à le mort ».

(10) 12 deniers contre 6, ou 24 deniers contre 12.

(11) Une charte de (vers 1142) porte : « melius catallum vel melius vestimentum »; une autre, de 1174 : « pro mortua manu quod in domo est carius animal vel ornamentum detur ».

(12) 17 février 1344-1345.

(13) 1174, dans FLACH, *op. cit.*, t. I, p. 463, note 1.

D'autre part, un document (1) comporte à la fois la prestation en nature et la prestation en argent : il stipule que les veuves ayant charge d'enfant paieraient 2 sous de taxe de décès, tandis que les autres membres du lignage assainteuré devraient le meilleur catel.

Je dois signaler aussi la disposition tout exceptionnelle (2) aux termes de laquelle l'église hériterait de toute la « substantia » (3) des lignages (il importe de remarquer qu'il s'agit de gens d'origine franche) (4) qui viendraient à mourir sans hoirs.

Enfin, il me reste à parler d'une charte de 1245 qui, au point de vue de la condition des sainteurs, ne laisse pas d'avoir une certaine importance.

Le souverain du Hainaut était avoué du chapitre de Sainte-Waudru et, en cette qualité, participait aux revenus que celui-ci tirait de ses serfs et de ses sainteurs (5). Or, bien qu'en 1227 (6) un accord eût fixé les droits respectifs du comte et du chapitre, bien qu'en 1201 (7) et en 1227 on eût déterminé la façon de résoudre les contestations qui s'élèveraient, au sujet de la condition des serfs et des sainteurs, entre les chanoinesses et les baillis du comte, il arrivait cependant que ces derniers, outrepassant leurs droits, prélevaient indûment au décès des sainteurs, la moitié de leur succession (mobilier). La comtesse Jeanne s'était émue de cette injustice et s'était proposé d'y mettre un terme; mais la mort l'ayant enlevée avant qu'elle eût pu donner suite à son projet, ce fut la com-

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, 1142.

(2) Elle figure dans deux de nos chartes, 1009 et 1174. — VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, signale deux autres cas analogues (pp. 48-49).

(3) Ou « facultas ».

(4) De même dans les exemples cités par Vanderkindere.

(5) L'acte de 1245, qui nous occupe, confond, comme beaucoup d'autres, sous les noms de *servi* et *ancillae*, les SERFS et les SAINTEURS.

(6) DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, n° XCVI.

(7) IDEM, *Ibid.*, n° XL.

tesse Marguerite qui le réalisa : en juillet 1245 (1), elle promulgua une charte dans laquelle elle déclarait, selon l'avis de ses conseillers, qu'on ne pouvait exiger des sainteurs que le meilleur catel et que les baillis avaient agi *contre tout droit* en prélevant davantage : elle ordonnait que désormais al « parchon » des sainteurs se bornât au meilleur catel. Ainsi la comtesse condamnait formellement des pratiques *injustes* qui ne pouvaient que compromettre le salut de son âme et de celles de ses descendants (2) (3).

Les trois prestations dont nous venons de nous occuper, *cens*, *taxe de mariage* et *taxe de décès* se conservèrent aussi longtemps qu'il y eut des sainteurs, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'ancien régime. Dans l'ensemble du budget des églises, des abbayes et des chapitres, elles représentaient un revenu parfois considérable, là surtout où, comme à Saint-Ghislain, à Saint-Vincent de Soignies, à Sainte-Aldegonde de Maubeuge, etc., les sainteurs se comptaient par milliers au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle.

Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, le produit annuel des « kievages » et des « mortesmaines » des sainteurs de Sainte-Waudru de Mons était évalué à 78 livres blancs. A cette époque déjà le chapitre affermais ce revenu (4), ce qui prouve qu'on

---

(1) Voir DEVILLERS, *Chartes...*, t. I, p. 213.

(2) « Por moi et por mes oirs jeter de péril . . . »

(3) Vanderkindere (*Les tributaires...*, p. 49) interprète erronément cette charte quand il dit qu'il était de *règle*, avant 1245, de prélever au décès des sainteurs du Hainaut la moitié de leur succession. L'interprétation de WAUTERS (*Les libertés communales*, p. 756), tout en se rapprochant de la vérité, est cependant aussi en partie inexacte.

(4) *Compte de 1306-1307* (archives de l'État à Mons). Recette : « Premiers à Jehan de Cambron Saint Vinchyen pour les kievages et pour les mortesmaines 26 lb. bl., k'il doit à 3 paiemens l'an, à le Candeller, à le Pasque et à le Saint Jehan Décollasse . . . ». — *Idem*, dans les comptes suivants. — En ce qui concerne les « mortesmaines », le chapitre renonça à l'affermage dès 1397 et confia la levée de ce droit à son receveur ; en 1408, on décida que désormais ce serait le maire du chapitre qui rendrait compte des mortemains. (Cf. les comptes du maire.)

avait abandonné l'usage ancien selon lequel les sainteurs devaient venir déposer le cens sur l'autel de la sainte.

Les autres institutions ecclésiastiques du Hainaut ne paraissent pas avoir jamais pratiqué l'affermage des redevances des sainteurs ; celles-ci continuèrent à être perçues directement : du moins en était-il ainsi à Soignies, à Saint-Denis, à Saint-Ghislain (1).

A tout le moins jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, on ne dérogea pas à l'usage primitif de prélever chaque prestation au moment de son échéance, c'est-à-dire le *cens* à tel anniversaire déterminé, la *taxe de mariage* lors de la célébration de celui-ci et la *taxe de décès* quelques jours après que le sainteur avait fermé les yeux. Mais à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, on constate qu'une pratique nouvelle a été adoptée, pratique qui consistait à prélever soit lors du mariage, soit lors du décès d'un sainteur, l'ensemble des arrérages dus à ce moment par les différents membres de son lignage ; le premier exemple que nous ayons trouvé de ce procédé remonte à 1490 (2). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, c'était le plus souvent lors d'un décès (3) que le chapitre de Soignies perce-

---

(1) En 1387, Piérart d'Escaubecque était receveur des douzaines (*cens*) et meilleurs catels « des personnes dou capitre de Soignies » (sentence du 9 juin 1387 ; archives de l'État à Mons). En 1419, le moine Nicolas Ninyn était receveur des revenus de sainteurs de Saint-Ghislain (sentence du 16 mars 1418-1419, voir nos Pièces justificatives).

(2) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru* (archives de l'État à Mons), 1490-1491 : « ... De ladicte Jehenne, femme Jérôme [du Broecq] descendi Collette, Gillot et Hanin le Dart ses enfans du premier mariage, enfans de George le Dart, etc. ; a esté receu pour 2 deniers de cens par an de ladicte Marye [Lacque] femme Adryen de Mignault tant pour elle et ladicte Jehanne sa soer comme pour leurs enffans, 20 deniers... ». — Voir les comptes postérieurs.

(3) 19 juillet 1713. Le trésorier du chapitre de Soignies reçoit :

Pour 60 années de <i>cens</i> de JEANNE BOSQUET	} 12 sous.
Pour 12 deniers de son mariage . . . . .	
Pour 12 deniers de sa mort . . . . .	

vait les diverses prestations dues, de telle sorte que les règlements de compte étaient parfois très compliqués. En voici deux exemples :

« Jean Michel Bomart, demeurant à Feluy..., a païé le 27 avril 1746 pour la mort de sa belle-mère Marie Jeanne Harpenies, ainsi que son mariage et les naissances de ses quatre enfans procréés avec Marie-Jacqueline Fantignies, fille de la susdite Marie Jeanne Harpenies, décédée le 26 avril 1746...»

« Charles François a eu fille Anne-Marie, mariée depuis 25 ans à Jean Batiste d'Esterbecque; elle a eu 9 enfans, un de 20 ans, une de 14 ans et l'autre 10 ans et 6 ans; la mère a vécu 47 ans, est morte le 1 décembre 1742.

Sa naissance, 2 liard. . . . .	0 — 2 — 0
Son mariage, 2 liard. . . . .	0 — 2 — 0
Les neuf naissance, 4 1/2 sols . . . . .	4 — 2 — 0
Son âge, 4 1/2 sols. . . . .	4 — 2 — 0
Sa mort, 2 liards . . . . .	0 — 2 — 0
L'âge de 3 enfant, 15 liards . . . . .	3 — 3 — 0
La mort de 6 enfant, 12 liards . . . . .	3 — 0 — 0
	<hr/>
	16 — 3 — 0

Item, le mariage de Charles François avec Marianne du Broeuq à 2 liard et la naissance de son fils Simon à 2 liard, âgé à présent 1742 de 38 ans, en tout 4 liard et son mariage de Simon avec Marguerite Walnier (1). »

---

23 août 1779. Le même reçoit d'Alphonse Garitte pour AGNIÈS GHISLAIN :

63 ans de cens, à 2 deniers l'an )	} 12 1/2 sous.
12 deniers pour son mariage . . . . .	
12 deniers pour sa mort . . . . .	

(Archives de l'État à Mons; fonds du chapitre de Soignies; carton n° 828.)

(1) Archives de l'État à Mons, fonds du chapitre de Soignies, carton n° 828.



Dans les deux extraits que nous venons de donner, on aura remarqué la présence d'une *taxe de naissance*. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le chapitre de Soignies prélevait régulièrement cette prestation nouvelle, mais nous ignorons à quelle époque elle avait été introduite (1). Ce surcroît de charges imposé par le chapitre de Soignies à ses sainteurs contraste avec la déclaration que faisait, en 1702, l'avocat de l'abbé de Saint-Denis-en-Broquerie, à savoir que le receveur de l'abbaye avait reçu « quant au meilleur catel... un ordre pour toujours d'en faire un tiers de modération, et même quand le sainturier est pauvre et qu'on s'adresse à Saint-Denis pour luy, on le quitte pour la moitié ou bien pour une bagatelle qui sert plutost d'une pure reconnaissance de sa sainturie » (2).

Généralement, c'est bien ainsi qu'il en allait dans la pratique au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle (3); d'ailleurs les églises n'auraient pu que perdre à ne point ménager le peu de sainteurs qu'il leur restait alors.

De tout ce que nous avons dit dans les pages qui précèdent, il nous semble résulter clairement que toute comparaison entre les *serfs* et les *sainteurs* est impossible; entre les uns et les autres il y a un abîme, un abîme aussi profond qu'entre la *servitude* elle-même et la *liberté*.

Nous avons montré, dans notre seconde partie, que les qualités de *sainteur* et de *serf* s'excluaient mutuellement. Le sainteur, en effet, était un homme libre, libre dans toute la

---

(1) On ne trouve aucune trace d'une semblable prestation dans les archives des autres chapitres ou abbayes du Hainaut.

(2) Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, n<sup>o</sup> 39.

(3) Voici un exemple concernant précisément un sainteur de Saint-Denis : « Pierre Claude Bracquegnies mort sur la fin de febvrier 1663, encore nubile, mais pauvre, et son frère Nicolas estant venu à Saint Denis remontrer sa pauvreté, on luy a quitté le droit de mortmain à charge de faire un voyage à Notre Dame de Cambron ». (Procès de la Cour des mortemains, n<sup>o</sup> 132.)

force du terme : aucune charge servile (1) ne pesait sur lui; il pouvait fixer sa résidence où bon lui semblait, disposer de ses biens quelconques comme il l'entendait; nulle taille, nulle corvée ne l'atteignait, etc.; et si certaines des redevances auxquelles il était tenu ressemblaient par le nom et le genre à des redevances serviles, elles en différaient *absolument* par leur origine et leur quotité.

Les obligations du sainteur se résumaient en deux ou trois prestations généralement peu onéreuses, parfois même en une seule.

Ces obligations, étant donné l'esprit profondément religieux du moyen âge, n'avaient rien d'avilissant, et si, comme on le verra, un grand nombre de sainteurs se sont, dès le XV<sup>e</sup> siècle, soustraits à leurs charges, ce n'est pas parce qu'elles les atteignaient dans leur dignité, mais uniquement parce qu'elles n'étaient plus compensées par aucun avantage appréciable.

Ce que les obligations des descendants de sainteurs avaient d'essentiellement arbitraire, c'est qu'elles n'avaient pas été consenties par eux-mêmes, c'est qu'elles leur étaient imposées comme par un péché de naissance (2). Cette notion a-t-elle contribué, comme le croit Vanderkindere, à réduire le nombre des sainteurs? On n'oserait point répondre négativement. Nous croyons cependant qu'elle répugne beaucoup plus à l'esprit moderne qu'elle ne dut répugner aux gens du moyen âge.

En résumé, les abbayes et les chapitres ont possédé au moyen âge, comme nous l'avons montré, un grand nombre de *serfs*, de véritables serfs auxquels s'appliquait absolument le même droit qu'aux serfs du Comte et des seigneurs laïques; à côté de la *familia* servile, les *sainteurs* formaient une classe tout à fait différente, différente par son origine, différente par sa nature, et dont les destinées ne se confondirent jamais avec celles des non-libres.

---

(1) Voir notre deuxième partie.

(2) VANDERKINDERE, *Les tributaires...*, p. 67.

### Les avantages attachés à la qualité de sainteur.

Il importait de connaître les charges des sainteurs avant de rechercher de quels avantages ils jouissaient; c'est que, à côté des avantages spirituels qui résultaient de l'assainement, des profits matériels pouvaient compenser le paiement des prestations exigées par l'église.

Nous avons insisté déjà sur la façon dont se traduisait dans la pratique la protection que l'église accordait aux sainteurs et nous avons montré que cette protection consistait essentiellement à les préserver de toute atteinte à leurs droits : aux affranchis l'église garantissait l'exemption des charges serviles, aux libres des villages dotés d'une loi nouvelle elle devait assurer la jouissance de cette loi, aux « francs originaires » enfin elle promettait la conservation de leurs privilèges (1).

Mais des avantages plus immédiats pouvaient être attachés à la qualité de sainteur : je veux parler des différents privilèges d'exemption qu'elle entraînait dans certains cas.

D'une part, les sainteurs de quelques églises étaient privilégiés en matière de tonlieux ou d'autres impositions : ainsi, les sainteurs de l'abbaye de Saint-Ghislain n'étaient point soumis au tonlieu dans cette ville (2); à Nimy et à Maisières, où un impôt annuel de trois quartiers d'avoine était prélevé sur chaque ménage, la qualité de sainteur de Sainte-Waudru de Mons, de Saint-Vincent de Soignies ou de Sainte-Aldegonde de Maubeuge libérait en tout ou en partie, selon le cas, de cet

---

(1) Il importe de remarquer que les sainteurs étaient tenus aux frais qui résultaient pour l'église de la défense de leurs intérêts. (Voir entre autres nos Pièces justificatives, 1303, novembre 1323.)

(2) Dans les procès, on invoquait comme preuve de la possession de la qualité de sainteur, le fait que le *de cujus* avait joui de l'exemption de tonlieu. (Sentences du 7 décembre 1430 et 23 avril 1433; archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain.)

impôt (1); à Mons, la même qualité exonérait de certains droits d'étalage, de tonlieu (2), etc.

Mais c'est surtout par rapport aux droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel* que les sainteurs bénéficiaient de privilèges.

Il faut savoir que dans le plus grand nombre des villages et dans certaines villes du Hainaut, la généralité des manants étaient soumis à ces deux prestations, *douzaine* et *meilleur catel*, prélevées tantôt par le comte lui-même, tantôt par un

---

(1) « Et si a li cuens, cascun an, del homme et de le feme ensanle ki ne sunt à sainteur, III quartiers d'avaine, por chou k'il sunt cuite de tous tonlius à Mons et est à une mesure qu'on apèle charlet; et se li uns est à sainteur et li autres non, il ne doit ke quartier et demi. Et s'il sunt andoi à sainteur, il ne doivent nient d'avaine et si ne doivent nient de tonliu, poroec k'il soient à I des III sainteurs : Saint Vinchien u Sainte Waudrus u Sainte Audegon. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, p. 48.) (Voir aussi *Ibid*, p. 22.)

(2) « Et si prent-on as menus estaus ki sunt encosté le mostier Saint Germain et Sainte Waudru cascun jor de markiet obole d'estalage, se cil kui li estaus est n'est borjois u à sainteur ki le délivre. Et si doit cascuns vieswarriers ki a sen estal en ces parties ci dites au jor de le feste 1 d. por sen estal, s'il n'est borjois u à sainteur ki le délivre... Se doit cascuns ki n'est borjois u à sainteur ki le délivre por cascade navée de mairien ki aval en va, de tonlieu, xxv d. au conte... Et si a li cuens à tous cheaus ki mairien vendent de v s., 1 d., s'il ne sunt borjois u à sainteur ki les délivre... Et s'on vent une karée de bos... il doit... s'on le met à tiere de v s., 1 d., s'il ne sunt... à sainteur ki les délivre... Et si a li cuens à Mons se blaverie : s'i prent-on de cascun kar ki blet amaine à vendage, III d. de tonliu de le karète, II d. de le kevalée, 1 d. dou fais à col ob., s'il n'est... à sainteur ki le délivre... Et s'on vendoit nule part en le vile ailleurs k'en le hale blet u autre grain, li cuens a à celui ki l'acate de v s., 1 d., s'il n'est... à sainteur ki le délivre... De tous avoires qu'on vent en le vile de Mons doit-on tonliu se cil ki vendent u acatent ne sunt... à sainteur ki les délivre... Et si a III sainteurs ki délivrent : Saint Vinchiens, Sainte Waudrus, Sainte Audegons. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, pp. 17 à 22.)

seigneur vassal : la première était un véritable *cens capital* qui se percevait annuellement à une date déterminée et qui était fixé à 12 DENIERS pour les hommes (d'où le nom de douzaine) et à 6 DENIERS pour les femmes ; la seconde était due à l'occasion du décès de l'habitant (1).

Or, en ce qui concerne ces droits seigneuriaux, il s'était établi, au profit des sainteurs de certaines églises, tout un système d'exemptions.

Malheureusement, les documents parvenus jusqu'à nous ne permettent guère de savoir ni à quelle époque précise remontent ces exemptions, ni à quelles causes on doit les attribuer, et, sans les « cartulaires des mortemains » dressés en 1458 et en 1467-1468, nous ne serions renseignés que bien médiocrement sur la nature et la portée de ces privilèges des sainteurs (2).

Nous avons cependant déjà fait mention de ces privilèges en tant qu'ils concernent les sainteurs d'origine franche et nous avons fait observer que dans leurs chartes d'assainteurement les « liberi » se déclaraient exempts de tout cens ou meilleur catel autre que ceux auxquels ils s'obligeaient volontairement envers l'église. La jouissance de cette faveur inhérente à la franche origine se vérifie, en effet, dans les documents de la pratique. Cependant, sans que nous sachions en vertu de quel droit, le privilège des « francs originaires » n'était point reçu dans certaines localités, très peu nombreuses d'ailleurs : nous ne pourrions guère citer que *Mons* (les seigneuries de *Can-*

---

(1) Notre quatrième partie s'occupera spécialement de ces prestations.

(2) Ces « cartulaires » n'appartiennent malheureusement pas à ce qu'on pourrait appeler la « belle époque » des sainteurs (XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles) ; au milieu du XV<sup>e</sup> siècle le nombre de ceux-ci était déjà considérablement réduit ; il en résulte qu'il y a vraisemblablement des omissions au point de vue qui nous occupe ; nous savons pertinemment, du reste, qu'il y a même des erreurs dans ces « cartulaires ».

*timpré* et du *Béguinage* exceptées) (1), *Ath* (dans l'enceinte du château seulement) (2), *Maubeuge-Douzies* (3), *Blicquy* (4), *Baudour* (5) et *Féron* (6); c'est à ces quelques exceptions au droit commun que faisaient allusion les textes coutumiers de 1534 (7) et de 1619 (8), en limitant l'exemption des « francs originaires » aux seigneuries où aucun « fait spécial » ne la rejetait.

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* — *Compte des mortemains de Hainaut, 1491-1492* : « ... si ne délivroit pas noblece audit Maubeuge ».

(4) Sentence de la Cour des mortemains, du 24 septembre 1444 (archives de l'État à Mons; archives seigneuriales). Le meilleur catel était prélevé par le seigneur du lieu.

(5) Ici, l'exception n'était que partielle : le Comte prélevait deux meilleurs catels au décès de chaque habitant, l'un comme comte, l'autre comme seigneur du lieu (voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*); la franche origine n'exemptait que d'un de ces deux catels. Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut, 1409-1410* : « De Jehenne Damide, à Saint Landelain de francque orine, pour 1 vake... »; *Compte de 1412-1415* : « De N..., à Sainte Waudru de francque orine, pour 1 jument .. ». Le cartulaire des mortemains dit cependant : « ... mais francque orine y délivre... », comme si le privilège avait porté sur les deux meilleurs catels.

(6) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1458* : « A Féron, a Messire les meilleurs catels et n'y délivre sainteurs ne francque orine... ».

(7) « ... seront francz et exemps de milleur catel payer à la mort, quelque part qu'ilz voissent de vie à trespas... personnes estans de francq orine et sainteur, s'ainsi n'estoit que par fait spécial francq orine ne délivrast point es lieux de résidence ou trespas d'icelle personne, ouquel cas lesdictes francques orines ne les en pourra délivrer dudict droit de milleur cattel... » (FAIDER, *Coutumes du... Hainaut*, t. I, p. 311.)

(8) « Personne estant d'origine franche... est exempte de payer meilleur cattel à sa mort quelque part qu'elle aille de vie à trespas, ne soit que par fait spécial au lieu de sa résidence ou trespas, ladicte franche origine n'affranchisse point... Le mesme s'observera au regard de celuy estant d'origine franche, ayant sainteur... » (FAIDER, *Coutumes du... Hainaut*, t. II, p. 448.)

Mais les sainteurs d'*origine franche* n'étaient pas les seuls qui jouissaient de privilèges : la simple qualité de *sainteur* pouvait suffire à assurer des exemptions plus ou moins avantageuses, pour « délivrer » des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.

Le plus souvent les sainteurs étaient libérés du premier seul de ces droits. L'avantage était considérable : tandis que le taux du droit de douzaine était de 12 DENIERS, le cens annuel dû à l'église n'était généralement, nous l'avons vu, que de 2 DENIERS. Il était rare que l'exemption portât à la fois sur le *cens* et sur le *meilleur catel*.

Parfois l'exemption n'avait lieu que si l'intéressé se trouvait dans certaines conditions particulières. C'est ainsi qu'à *Rousies* les conjoints appartenant tous deux à l'une ou l'autre des familles de Sainte-Waudru de Mons, de Saint-Vincent de Soignies ou de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, étaient seuls libérés du droit de mortemain dû au comte de Hainaut (1); il en allait de même à *Boussoit-sur-Sambre*, mais uniquement pour les sainteurs de Sainte-Aldegonde (2); à *Maubeuge* enfin, les enfants de premier mariage de père et mère sainteurs de Sainte-Aldegonde bénéficiaient seuls — en tant que sainteurs — de l'exemption du meilleur catel (3).

---

(1) « Si a li cuens mortemain à sens gens, se li hom et li femme mariet ensanle ne sunt andoi à Sainte Audegon, u à Sainte Waudrut u à Saint Vinchien, car chil ne doivent nient de mortemain. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 105.)

(2) « Si a li cuens... le melleur catel à le mort, forsmis cheaus dont li hom et li femme mariet ensanle sunt à Sainte Audegon. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 89.)

(3) « MAUBEUGE. En celli ville a Messires li Comtes et Madame l'abbesse de Mabuege les généraulx avoeries, c'est à entendre les meilleurs cattels de tous ceulx qui en laditte ville vont de vie à trespassement... réservet que prestre... ne doivent point de cattel à leur trespas, et aussi ne seroit une qui soit de père et de mère à Sainte Auldegonde de premier mariaage... » (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1458.) — Les diffi-

Il s'en fallait d'ailleurs que des privilèges existassent au profit des sainteurs de toutes les églises. A part quelques localités, comme *Flobecq*, *Ellezelles* et *Ogy*, où tous les sainteurs indistinctement échappaient à la redevance du meilleur catel (1), des privilèges n'étaient admis qu'en faveur des sainteurs des chapitres de Sainte-Waudru de *Mons*, de Saint-Vincent de *Soignies*, de Sainte-Aldegonde de *Maubeuge*, de Notre-Dame de *Condé*, de Saint-Pierre de *Renaix*, de Sainte- Gertrude de *Nivelles*, de Saint-Lambert de *Liège*, de Notre-

---

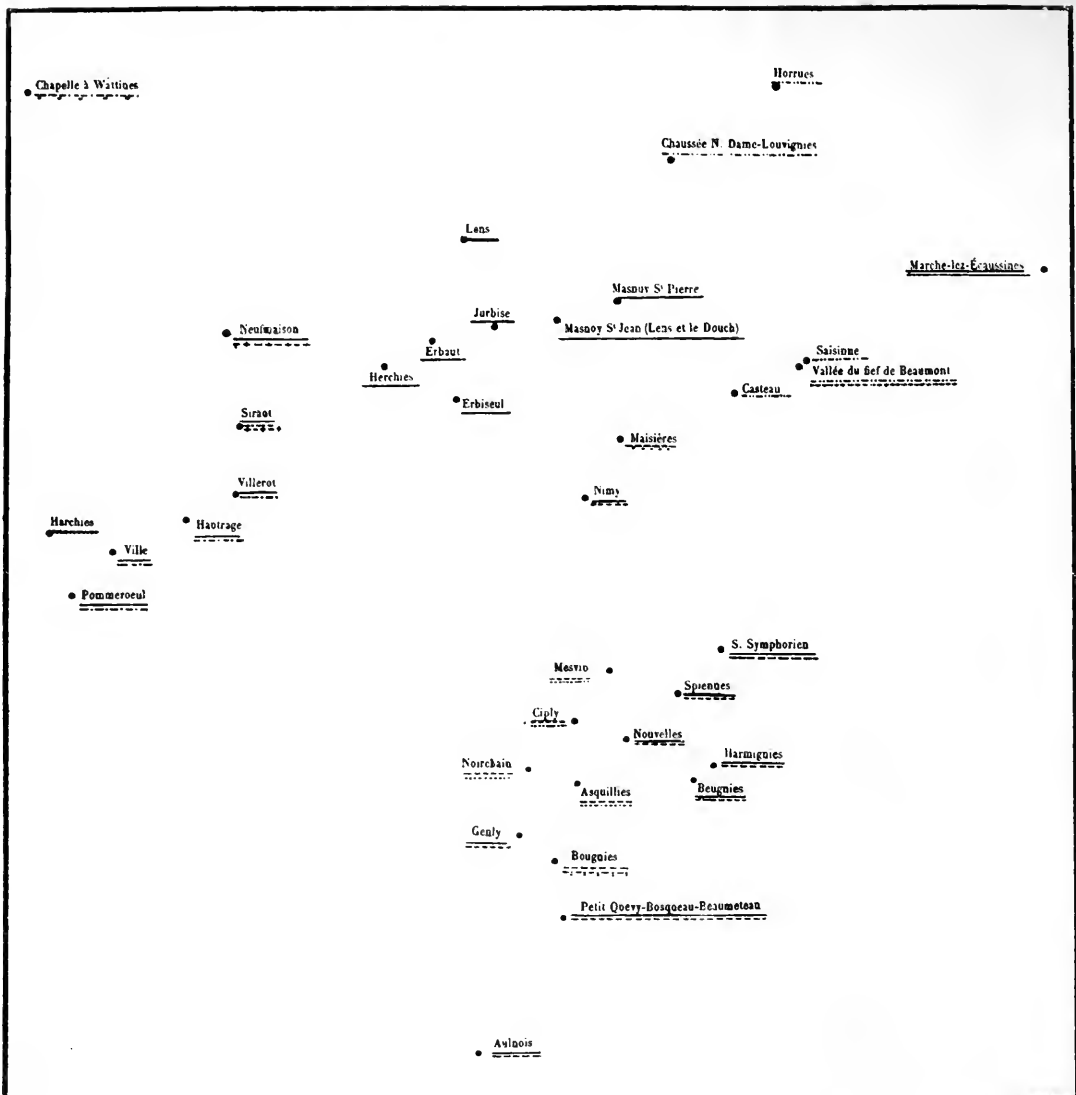
eultés qui surgissaient au sujet de cette dernière condition étaient tranchées comme suit : « Item, a-on adies usé et use quant le cas s'i offre que questions est de une personne qui soit à Sainte Auldegonde de père et de mère de premiere mariage si que dit est deseure, li sergeans de la cache de Maubuege de par Monsieur adjourne le partie en le court des mortemains pardevant le receveur et chou fait le receveur le renvoie à l'église à Maubuege et le sergens avoec, ouquel lieu pardevant ung prêtre reviestit des armes de Notre Seigneur, deux demisielle de l'église... et deux novisces lesquelles deux novisces tiennent deux chandailles ardans en leur mains et le amaine le partie VII de l'orine, que hommes que femmes, liquel sur certaines relicques que ledit prêtre tient en ses mains font serment en la manière que par ung escript qui est en ledite église est contenu et la sus le dit sergeant, quant il ont fait le dessus dit serment, délivre le cattel sans mettre empesement ». (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1458.)

(1) « En celli ville a Messires li Comtes generalmente les meilleurs cattelz de tous ceulx et de toutes celles qui y vont de vie à trespasement qui ne sont à sainteur, mais se ilz puent *monstrer* qu'il soient à sainteur quel qu'il soit, il sont quiete dudit milleur cattel payer. » (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1458.)

« ... mais se leur hoir puellent *monstrer* qu'il soient à sainteur quelconques par siept persones, c'est à entendre pour le cattel de l'homme par 3 hommes et 4 femmes et pour le cattel de le femme par 4 femmes et 3 hommes, il ne doivent point de cattel. » (Terrier du domaine comtal sous Guillaume de Bavière, commencement du XV<sup>e</sup> siècle ; archives du département du Nord, à Lille ; chambre des comptes, H-95, fol. 183 r<sup>o</sup>, 183 v<sup>o</sup> et 195 v<sup>o</sup>.)







### LÉGENDE.

- Seigneuries où les sainteurs de S. Waudru de Mons, S. Vincent de Soignies, S. Ghislain, S. Denis, S. Etienne de Braine L'alleu et N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.
- Seigneuries où les sainteurs de S. Aldegonde de Maubeuge sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.
- ..... Seigneuries où les sainteurs de S. Landelin de Crespin sont exemptés des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.
- ..... Seigneuries où les sainteurs de S. Waudru de Mons sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.
- ..... Seigneuries où les sainteurs de S. Waudru de Mons, de S. Ghislain, de S. Denis, de S. Etienne de Braine L'alleu et de N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.
- ..... Seigneurie où les sainteurs de S. Vincent de Soignies, de S. Ghislain, de S. Denis, de S. Etienne de Braine L'alleu et de N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.
- ..... Seigneurie où les sainteurs de S. Vincent de Soignies, de S. Ghislain, de S. Waudru de Mons, de S. Etienne de Braine L'alleu et de N. D. de Condé sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.
- + - + - + Seigneuries où les sainteurs de S. Pierre de Renaix et de S. Amand sont exemptés des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.
- \* \* \* \* \* Seigneurie où les sainteurs de S. Aldegonde de Maubeuge, de S. Gertrude de Nivelles de S. Lambert de Liège, de N. D. de Floreffe et de N. D. d'Andenne sont exemptés des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.
- ..... Seigneurie où les sainteurs de S. Vincent de Soignies, de S. Ghislain et de S. Etienne de Braine L'alleu sont exemptés des droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel*.
- ===== Seigneurie où les sainteurs de S. Gertrude de Nivelles, de S. Lambert de Liège et de S. Remi de Reims sont exemptés du droit seigneurial de *douzaine*.

Dame d'*Andenne*; des abbayes de *Saint-Ghislain*, de *Saint-Landelin de Crespin*, de *Saint-Pierre de Lobbes*, de *Saint-Denis-en-Broqueroie*, de *Notre-Dame de Floreffe*, de *Saint-Amand*, de *Saint-Remi de Reims* et de l'église de *Saint-Étienne de Braine-l'Alleud* (1). Encore n'est-ce que dans un certain nombre — parfois très restreint — de localités, que les sainteurs de chacune de ces églises étaient privilégiés. La carte ci-contre permettra de se rendre compte de la mesure dans laquelle les églises que nous venons de citer assuraient à leurs sainteurs l'exemption des droits seigneuriaux de douzaine et de meilleur catel dus au comte de Hainaut (2).

Mais ce n'est pas tout.

A côté de ces exemptions des droits seigneuriaux de douzaine et de meilleur catel, il existait au profit des sainteurs de quelques églises des *conventions* telles que ceux-ci, au lieu d'être astreints, comme les autres sainteurs, au paiement de *deux meilleurs catels* dus l'un à un *seigneur*, l'autre à l'*église*, pouvaient dans certaines résidences n'être redevables que d'*un seul meilleur catel*. Le résultat, au point de vue du sainteur, était donc absolument le même que celui qui procédait des exemptions dont nous avons parlé; mais le principe était différent.

---

(1) En [1317], le chapitre de *Saint-Pierre de Leuze* avait prétendu percevoir les meilleurs catels de ses sainteurs, à l'exclusion du Comte. L'affaire fut portée devant la Cour des mortemains qui débouta le chapitre : *Compte des mortemains de Hainaut* [1317] : Dépenses « pour l'occoison dou plait ke li trésoriers de Leuze meut encontre Monsigneur, des gens ki sont à Saint Piere de Leuze. Si disoit li trésoriers qu'il en devoit avoir les catels et que Messires n'i avoit nient; et li recheveres en deffendi Monsigneur et eut Messires jugement pour lui en se court à Mons. . . ».

(2) Nous ne sommes renseigné que sur les localités où les droits seigneuriaux de douzaine et de meilleur catel étaient prélevés par le Comte lui-même, les *Cartulaires des mortemains de Hainaut*, 1458 et 1467-1468, d'après lesquels nous dressons notre carte, ne donnant aucune indication sur les exemptions dont jouissaient les sainteurs dans les villages où ces droits étaient dus à d'autres qu'au Comte.

Aux termes de ces conventions, les églises abandonnaient tantôt au profit du comte, tantôt au profit d'un seigneur, la MOITIÉ ou le TIERS du meilleur catel, soit de *tous* leurs sainteurs, soit seulement de ceux qui décédaient dans *telles localités déterminées*.

Des conventions de cette espèce furent conclues en ce qui concernait les sainteurs des églises suivantes :

- 1° Sainte-Waudru de *Mons* ;
- 2° Saint-Pierre de *Lobbès* ;
- 3° Saint-Pierre d'*Hautmont* ;
- 4° Sainte-Aldegonde de *Maubeuge* ;
- 5° Sainte-Gertrude de *Nivelles*.

#### 1° SAINTEURS DE SAINTE-WAUDRU DE MONS.

a) En 1227, le *comte* et la *comtesse de Hainaut* avaient conclu avec le chapitre de Sainte-Waudru un accord en vertu duquel ils auraient droit au TIERS des meilleurs catels des sainteurs de ce chapitre (1). La conséquence de cet accord était que, si un sainteur de Sainte-Waudru décédait *dans un lieu où le droit seigneurial de meilleur catel était dû au comte*, un seul catel était prélevé au lieu de deux : ce catel était vendu et le comte percevait le tiers du produit, le chapitre les deux autres tiers (2). Au contraire, si le décès arrivait dans un

---

(1) DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 152.

(2) Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : QUAREGNON (a) : De Jehan Panet, Sainte Waldrud, le tierch d'une vake, 10 sols » ; HARVENG (a) : « De Jakemart de Givry, Sainte Waldrud, le tierch d'une vake, 6 sols » ; PETIT-QUÉVY (a) : « De Maroie Ghenotte, Sainte Waldrud, le tierch d'une kieute, 2 sols 4 deniers » ; CUESMES (a) : « De Maroie de Maurage, Sainte Waldrud, le tierch d'une kieute, 2 sols » ;

(a) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « En celly ville a mondit seigneur le Comte generallement les meillours cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespassement . . . ».

lieu (4) où le droit seigneurial de meilleur catel était dû à un seigneur, le sainteur ne retirait de sa qualité aucun avantage au point de vue qui nous occupe : un catel était levé par le seigneur y ayant droit, un autre par le chapitre qui le partageait avec le comte.

Cependant, bien que la convention de 1227 ne comportât aucune exception, le droit seigneurial de meilleur catel était prélevé intégralement par le comte, dans certaines localités, sur les sainteurs de Sainte-Waudru, indépendamment du catel dû au chapitre. Il en était ainsi à :

*Mons* (2), excepté dans les seigneuries de SAINTE-WAUDRU, d'HAVRÉ, de CANTIMPRÉ et du BÉGUINAGE (justice de Cuesmes);

*Ath*, dans l'enceinte du château (3);

*Maubeuge* (4);

---

HERCHIES (a) : « De Maignon le Blenarde, Sainte Waldrud, le tierch d'une cotte, 20 deniers »; ERBAUT (a) : « De Henri Hannot, Sainte Waldrud, pour le tierch d'une gheniche, 13 sols 4 deniers »; MÉVERGNIES (a) : « De Maroie le Bourée, Sainte Waldrud, pour le tierch d'une kieute, 3 sols »; SILLY (a) : « De Jehanne le Remie, Sainte-Waldrud, pour le tierch d'une kieute, 4 sols »; etc.

(1) Sauf, bien entendu, les exemptions locales déjà signalées et sauf ce que nous dirons des droits du seigneur du Rœulx.

(2) Tous ceux qui n'étaient pas *bourgeois* ou *masuyers* devaient le meilleur catel au Comte. (*Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468.*)

(3) « Item ou chasteau dudit Ath mondit seigneur le Comte a tous les cattels qui y eschiellent sans ce que... ne partent au cattel quelque sainteur que ce soit. » (*Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468.*) *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : « ATH. De Agniès de Baudour, Sainte Waldrud, pour une kieute, 10 sols ».

(4) *Comptes des mortemains de Hainaut, passim.* — Les meilleurs catels se partageaient par moitié entre le Comte et le Chapitre.

(a) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « En celly ville a mondit seigneur le Comte generalmente les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespassement... ».

*Chièvres* <sup>(1)</sup> ;  
*Isières* <sup>(2)</sup> ;  
*Lanquesaint* <sup>(3)</sup> ;  
*Hon* <sup>(4)</sup> ;  
*Hergies* <sup>(5)</sup> ;  
*Baudour — Tertre — Douvrain* <sup>(6)</sup> ;  
*Moulbaix* <sup>(7)</sup> ;  
*Casteau* <sup>(8)</sup> ;  
*Thirimont* <sup>(9)</sup> ;  
*Chapelle-à-Wattines* <sup>(10)</sup> ;  
*Grandmetz* <sup>(11)</sup> .

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, passim.

(2) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « ... Item en eelli ville nuls sainteurs, Sainte Wauldrut, Saint Pierre de Lobbes, ne autres, n'ont quelque part ne portion à leurs sainteurs s'aucuns en y avoit ».

(3) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Item en celli ville Sainte Wauldrut, Saint Pierre de Lobes, ne nuls autres sainteurs n'ont quelque part ... ». — Cf. *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362-1363.

(4) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1330-1351 : « HON. De ... s'est tout me Dame ». Le cartulaire des mortemains de 1458 dit cependant que Sainte-Waudru, entre autres, y a droit aux deux tiers du meilleur catel de ses sainteurs.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : « HERGIES. De ... se n'y part nuls sains ... ». (Même observation que dans la note 4.)

(6) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1361-1362 : « BAUDOUR. De Jehenu de Ghellin, à Sainte Waudrut, pour 1 cotte et 1 caudron ... ». (A Baudour et dépendances le Comte prélevait 2 meilleurs catels, l'un comme comte, l'autre comme seigneur du lieu; cf. *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.)

(7) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1355-1355 : « MOULBAIX. De Briet, Sainte Waudrud, pour une kieute, 8 sols ». (Même observation que dans la note 4.)

(8) Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, 1361-1362. Le cartulaire des mortemains de 1467-1468 porte cependant que Sainte-Waudru y avait droit aux deux tiers des meilleurs catels de ses sainteurs.

(9) Voir *Compte des mortemains de Hainaut*, 1361-1362.

(10) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Item, en celli ville Sainte Wauldrut ne Saint Pierre de Lobbes n'ont riens à leurs sainteurs ... ».

(11) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « Item en celli ville Sainte Wauldrut, Saint Pierre de Lobes, ne autre saint ne, partent en riens ».

b) Un partage analogue, mais dont nous ne connaissons pas l'origine, avait lieu entre le chapitre de Sainte-Waudru et le *seigneur du Rœulx*, dans six localités où celui-ci prélevait le droit seigneurial de meilleur catel (1), à savoir :

*Roelx* ;

*Mignault* ;

*Sirieux* (dépendance de Thieusies) ;

*Gottignies* ;

*Ville-sur-Haine* et

*Thieu*.

Les héritiers des sainteurs de Sainte-Waudru décédés dans ces localités bénéficiaient donc aussi d'un meilleur catel (2).

## 2° SAINTEURS DE SAINT-PIERRE DE LOBBES.

a) A la suite d'une controverse, la *comtesse Marguerite* et l'abbaye de Lobbes avaient, le 25 janvier 1261 (3), fixé de commun accord leurs droits respectifs sur les sainteurs de Saint-Pierre : l'acte portait que la comtesse aurait droit à la MOITIÉ des meilleurs catels des sainteurs qui décéderaient dans le comté de Hainaut (4), en dehors des seigneuries appartenant

---

(1) Cf. *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*.

(2) Nous ne reviendrons plus sur cette déduction qui s'applique naturellement aux sainteurs de toutes les localités où avait lieu un partage entre l'église à laquelle ils appartenaient et le seigneur possesseur du droit seigneurial de meilleur catel.

(3) Cf. DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, pp. 188-190.

(4) « ... Saint Pierre de Lobes... par tout le pays de Haynau prent le moittié du cattel quy eschiet de celui ou ceulx qui sont à son sainteur et mondit seigneur le Comte y a l'autre moittié ». (*Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468, MONTIGNIES LEZ-LENS.*)

à l'abbaye elle-même et de celles où une part de ces catels (moitié ou tiers) était déjà attribuée à un seigneur.

Ici aussi, cependant, nous avons constaté que, dans un certain nombre de communes, l'accord de 1261 ne trouvait pas d'application; ces communes sont :

*Mons* <sup>(1)</sup> (à part les seigneuries de Sainte-Waudru, d'Havré, de Cantimpré et du Béguinage);

*Ath*, dans l'enceinte du château <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>;

*Maubenge* <sup>(1)</sup>;

*Chièvres* <sup>(1)</sup>;

*Isières* <sup>(1)</sup>;

*Lanquesaint* <sup>(1)</sup>;

*Hon* <sup>(5)</sup>;

*Hergies* <sup>(5)</sup>;

*Chapelle-à-Wattines* <sup>(4)</sup>;

*Grandmetz* <sup>(4)</sup>;

*Baudour — Tertre — Douvrain* <sup>(5)</sup>;

*Écaussines* <sup>(5)</sup>.

D'autre part, la convention de 1261 stipulait aussi que dans les seigneuries autres que celles appartenant à l'abbaye, la comtesse ne pourrait prélever sur les sainteurs de Saint-Pierre que la moitié du droit de *douzaine* (soit 6 deniers sur les hommes et 3 deniers sur les femmes). Il est à remarquer que le « cartulaire des mortemains » de 1467-1468 ne fait men-

---

<sup>(1)</sup> Voir *supra*, p. 221 et notes.

<sup>(2)</sup> Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : « ATH. De Maroie le Cavielle, Saint Piere de Lobbez, pour une huge, 2 sols ». — *Compte de 1351-1352* : « ATH. De Pieret de Lingne, Saint Piere de Lobbes, pour une cotte... 11 sols 6 deniers ».

<sup>(3)</sup> Voir *supra*, p. 221 et notes.

<sup>(4)</sup> Voir *supra*, p. 222 et notes.

<sup>(5)</sup> Cf. *Compte des mortemains de Hainaut, 1361-1362*.



tion de ce privilège des sainteurs de Lobbes qu'en ce qui concerne les seigneuries de *Chaussée-Notre-Dame*, *Louvignies* et *Horrues* (1).

b) Le *seigneur du Rœulx* prélevait le TIERS des meilleurs catels des sainteurs de Saint-Pierre de Lobbes à :

*Rœulx* (2) (3);  
*Mignault* (2) (3);  
*Gottignies* (2) (3);  
*Ville-sur-Haine* (2) (3);  
*Sirieux* (2) (3);  
*Thieusies* (3) et  
*Saisine* (3).

La MOITIÉ du produit de la vente des catels lui était dévolue dans la seigneurie de *Thieu* (4).

### 3° SAINTEURS DE SAINT-PIERRE D'HAUTMONT.

C'est également pour mettre fin à une contestation que la *comtesse Marguerite* et l'abbaye d'Hautmont fixèrent, par un contrat du 7 mai 1264 (5), la part à laquelle aurait droit le souverain du comté dans les meilleurs catels des sainteurs de cette abbaye.

---

(1) « Ceulx qui sont de sainteur à Saint Pierre de Lobes, le homme ne doit que 6 deniers par an et la femme 3 deniers... » (*Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468.*)

(2) Le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au dit seigneur du Rœulx.

(3) Cf. *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468.*

(4) Voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468.*

(5) Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, pp. 190-191.

Cette part devait consister dans le TIERS des meilleurs catels des sainteurs qui mourraient en Hainaut en dehors des seigneuries où un partage similaire avait lieu entre l'abbaye et un seigneur.

Cette transaction a-t-elle été annulée postérieurement ou bien son application a-t-elle été illégalement éludée? Nous l'ignorons. Toujours est-il que dans les comptes des mortemains rien ne confirme l'accord de 1264 (1) et que les cartulaires des mortemains de 1458 et de 1467-1468 n'en font pas la moindre mention.

#### 4° SAINTEURS DE SAINTE-ALDEGONDE DE MAUBEUGE.

a) Nous ne connaissons par aucune charte quand a été réglementé le partage qui se pratiquait entre le *comte* et le chapitre de Maubeuge quant aux meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Aldegonde.

---

(1) Par exemple : *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : SAINT-GHISLAIN, « De Juliane le Fikette, Saint Piere d'Omont, 1 sourcot, 18 sols »; LENS, « De Helluit le Gillebierde, S. Piere d'Omont, pour une jument, 70 sols »; BRÉAUGIES, « De le femme Willaume Collet, S. Piere d'Omont, pour une kiente, 12 sols »; « HERISCAMPS DALEIS BIELIGNIES : De Pieres le Haut Maistre, S. Piere d'Omont, pour 1 sourcot, 37 sols »; FRAMERIES, « De Jehan Asquillois, à S. Piere d'Omont, pour une vake, 40 sols »; *Compte de 1365-1365* : OBOURG, « De Ysabel Garbette, à S. Piere d'Omont, pour une vacke, 104 sols »; *Compte de 1400-1401* : HAUTRAGE, « De Jehanne le Festure, à S. Piere d'Omont, pour un cheval... , 108 sols »; GENLY, « De Jehan le Fèvre, à S. Piere d'Omont, pour une vacque... 64 sols »; WARELLES, « De Magheritte Foukarde, S. Piere d'Omont, pour une jument... 9 lb. 12 sols »; COLFONTAINE, « De Estiévenart de Reghignies, S. Piere d'Omont, pour une vake... 48 sols »; CASTEAU, « De Julianne femme Piérart Estiévenart, S. Piere d'Omont, pour une cotte... 16 sols »; PETIT-GUÉVY, « De Maroie Paurine à S. Piere d'Omont, pour une vake... 48 sols ».

Si l'on s'en rapporte aux cartulaires des mortemains de 1458 et de 1467-1468, le comte avait droit à la *moitié* de ces catels à :

*Mons*, dans les seigneuries de Sainte-Waudru, d'Havré, de Cantimpré et du Béguinage ;

*Cuesmes* ;

*Jemmapes* ;

*Hainin* ;

*Erquenne* ;

*Blaugies* ;

*Dour* ;

*Wihéries* ;

*Élouges* ;

*Nimy* <sup>(1)</sup> ;

*Saint-Symphorien* ;

*Spiennes* ;

*Harmignies* ;

*Beugnies* ;

*Nouvelles* ;

*Hyon* ;

*Mesvin* ;

*Ciply* ;

*Asquillies* ;

*Noirchain* ;

*Genly* ;

*Grand-Quévy* ;

*Frameries* ;

*Mairieux* ;

*Vieux-Reng* ;

*Lameries* ;

*Louvroil* ;

---

(1) « Au dechà du pont au leiz vers Mons, et non ailleurs. »

*Bavay ;*  
*Mecquignies*  
*Obies et Baviseau ;*  
*Bellignies ;*  
*Gussignies et*  
*Hengnies (à Houdain) (1).*

La part du comte n'était que d'un TIERS à :

*Saint-Ghislain ;*  
*Quaregnon — Mauwinage ;*  
*Boussu (justice du seigneur de Boussu) ;*  
*Wasmes ;*  
*Hornu ;*  
*Wasmuel ;*  
*Bougnies ;*  
*Petit-Quévy — Bosqueau ;*  
*Beaumeteau ;*  
*Ferrière-la-Grande ;*  
*Rousies ;*  
*Solre-Saint-Géry ;*  
*Le Loroit ;*  
*Fourbechies ;*  
*Froidchapelle ;*  
*Montbliard ;*  
*Virelles (seigneurie de Beaumont) ;*  
*Vaulx (lez-Chimay) ;*  
*Grandreng et les Rigneux, sous Beaumont ;*  
*Leugnies ;*

---

(1) D'après le cartulaire des mortemains de 1458, le Comte aurait eu droit aussi à la moitié des catels, à *Hon* et à *Hergies*. C'est une erreur : *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : HON. « De Jehan Leurent, Sainte Aldegonde, s'est tout me dame, pour un cheval, 4 lb. » ; *Compte de 1351-1352* : HERGIES. « De Lotin Patoul, Sainte Aldegonde, se n'y part nuls sains, pour une kieuete, 31 s. 6 d. ».

*Leval-sous-Beaumont* ;  
*Férrière-la-Petite* (sous la prévôté de Beaumont) ;  
*Grandreng* (sous la prévôté de Binche), et  
*Marche lez-Écaussines*.

b) De son côté, le seigneur de Rœulx participait pour la MOITIÉ aux meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Aldegonde décédant à *Thieu* et pour le TIERS aux meilleurs catels de ceux qui mouraient à :

*Rœulx* ;  
*Mignaule* ;  
*Sirieux* ;  
*Gottignies* ;  
*Maurage* ;  
*Ville-sur-Haine* ;  
*Houdeng* ;  
*Gægnies* ;  
*Saint-Vaast* ;  
*Haine-Saint-Paul* <sup>(1)</sup> et  
*Haine-Saint-Pierre* <sup>(1)</sup>.

##### 5° SAINTEURS DE SAINTE-GERTRUDE DE NIVELLES.

a) L'origine du partage entre le *Comte* et le chapitre de Nivelles des meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Gertrude, a échappé à nos investigations. D'autre part, les « cartulaires des mortemains » de 1458 et de 1467-1468 ne nous renseignent sur ce partage qu'en ce qui concerne *Marche lez-Écaussines*, où un tiers des meilleurs catels de ces sainteurs était dévolu au souverain du Hainaut.

Celui-ci participait cependant aux catels des sainteurs de

---

(1) « Hors de l'aluë dudit Hayne. »

Sainte-Gertrude dans un certain nombre de seigneuries dont on pourrait dresser la liste complète au moyen des comptes des mortemains. Nous nous sommes borné à relever dans quelques-uns de ces comptes les noms suivants des localités où le comte avait droit à un TIERS des catels :

*Fayt* <sup>(1)</sup> ;  
*Saint-Vaast* <sup>(2)</sup> ;  
*Haine-Saint-Pierre* <sup>(3)</sup> ;  
*Frameries* <sup>(4)</sup> ;  
*Wasmuel* <sup>(5)</sup> ;  
*Hyon* <sup>(6)</sup> ;  
*Saint-Ghislain* <sup>(7)</sup> ;  
*Genly* <sup>(8)</sup> ;  
*Petit-Quévy* <sup>(9)</sup> ;  
*Grand-Quévy* <sup>(10)</sup> ;

---

<sup>(1)</sup> *Compte de 1380-1381* : « De Hanette le Gossuine, à Sainte Giertrut, pour le tierch d'une cotte, 4 sols ».

<sup>(2)</sup> *Compte de 1380-1381* : « De Maingnon, fille dou Pont, à Sainte Giertrut, pour le tierch d'une cotte, 7 s. 6 d. ».

<sup>(3)</sup> *Compte de 1380-1381* : « De Ysabel Henchies, à Sainte Giertrut, pour le tierch d'un keval, 50 sols ».

<sup>(4)</sup> *Compte de 1400-1401* : « De Jehan de Harveng, à Sainte Giertrud, pour le tierch d'un corset . . . 16 sols ».

<sup>(5)</sup> *Compte de 1400-1401* : « De Jehenne au Piune, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'un corset, . . . 30 sols ».

<sup>(6)</sup> *Compte de 1400-1401* : « De Maigne Lardenoise, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une jument . . . 42 sols ».

<sup>(7)</sup> *Compte de 1400-1401* : « De Ydde le Waite, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une cotte de fier, . . . 20 sols ».

<sup>(8)</sup> *Compte de 1400-1401* : « De Jehan Crochuel, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'un cheval, . . . 36 sols ».

<sup>(9)</sup> *Compte de 1400-1401* : « De Aulis Mouskine, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'un cheval . . . 46 sols ».

<sup>(10)</sup> *Compte de 1400-1401* : « De Jehanne le Leu, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une jument . . . 40 sols ».

*Saint-Symphorien* (1);  
*Bougnies* (2);  
*Maisières* (3);  
*Thieusies* (4);  
*Casteau* (5);  
*Houdeng-Gœgnies* (6), et  
*Maurage* (7).

Nous savons, d'autre part, que la totalité du droit seigneurial de meilleur catel était prélevée au profit du comte, indépendamment du catel dû à Sainte-Gertrude, à :

*Masnuy-Saint-Pierre* (8);  
*Obourg* (8);  
*Bievène* (8);  
*Montignies lex-Lens* (9);  
*Bavay* (8);  
*Pommeroeul* (10);  
*Baviseau* (10);

---

(1) *Compte de 1400-1401* : « De Maigne Helline, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une cuete... 12 sols; De Maroie Forienne, à ce sainteur, pour le tierch d'une cuete... 18 sols ». (Trois autres sainteurs, idem.)

(2) *Compte de 1400-1401* : « De Agniès Jolie, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une cotte... 3 sols ».

(3) *Compte de 1400-1401* : « De Henri le Flamencq, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'un poutrain,... 32 sols ».

(4) *Compte de 1400-1401* : « De Sainte, femme Piérart Walline, à Sainte Gietrud, pour le tierch d'une cuelte,... 6 sols; De Hanette Pépie, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une pliche... 2 sols 6 deniers ».

(5) *Compte de 1400-1401* : « De Cateline le Rigaude, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une cuelte... 16 sols ».

(6) *Compte de 1400-1401* : « De le femme Jehan Millet, à Sainte Giétrut, pour le tierch d'une cuete... 10 sols ».

(7) *Compte de 1400-1401* : « De Estievène de Mauraige, à Sainte Gietrut, pour le tierch d'une jument... 48 sols ».

(8) *Compte des mortemains de Hainaut, 1380-1381*.

(9) *Ibid.* et *Compte, 1400-1401*.

(10) Cf. *Compte des mortemains de Hainaut, 1380-1381*.

*Braine le-Comte* (1);  
*Ath* (1);  
*Isières* (1);  
*Lens* (2);  
*Neufville* (2);  
*Hal* (2);  
*Herchies* (3);  
*Erbaut* (3);  
*Masnuy-Saint-Jean* (4);  
*Brugelettes* (5);  
*Neufmaisons* (6);  
*Petit-Rœulx* (7);  
*Jurbise* (8);  
*Hal* (8);  
*Hellebecq* (8);  
*Arbre* (9);  
*Attre* (9);  
*Villers-Notre-Dume* (9);  
*Lombise* (9);  
*Sirault* (10);  
*Villerot* (10);  
*Wihéries* (10);  
*Mainvault* (10);  
*Thieu* (10);  
*Bersillies* (10);

---

(1) Cf. *Compte des mortemains de Hainaut, 1380-1381.*

(2) *Ibid.*, 1400-1401.

(3) *Ibid.*, 1351-1352.

(4) *Ibid.*, 1353-1353.

(5) *Ibid.*, 1353-1354.

(6) *Ibid.*, 1354-1354.

(7) *Ibid.*, 1356-1356.

(8) *Ibid.*, 1356-1358.

(9) *Ibid.*, 1359-1360.

(10) *Ibid.*, 1361-1362.



*Erbiseul* (1);  
*Lanquesaint* (2);  
*Chapelle-à-Wattines* (2);  
*Quenast* (2);  
*Hautrage* (3);  
*Baudour* (4);  
*Rebaix* (4);  
*Moulbaix* (5), et  
*Brugelette* (5).

b) Le « cartulaire des mortemains » de 1467-1468 indique les nombreuses seigneuries où le *Seigneur du Rœulx* participait pour un TIERS dans les meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Gertrude ; c'étaient :

*Rœulx* ;  
*Cuesmes* ;  
*Jemmapes* ;  
*Quaregnon — Mauvinage* ;  
*Nimy* ;  
*Sirieux* ;  
*Gottignies* ;  
*Maurage* ;  
*Ville-sur-Haine* ;  
*Houdeng* ;  
*Gœgnies* ;  
*Saint-Vaast* ;  
*Saint-Symphorien* ;  
*Hyon* ;

---

(1) Cf. *Compte des mortemains de Hainaut*, 1362-1362.

(2) *Ibid.*, 1362-1363.

(3) *Ibid.*, 1363-1364.

(4) *Ibid.*, 1364-1365.

(5) *Ibid.*, 1366-1367.

*Spiennes ;*  
*Nouvelles ;*  
*Frameries ;*  
*Waudrez ;*  
*Waudrisel ;*  
*Bruille ;*  
*Mathies ;*  
*Luce ;*  
*Wauchelles ;*  
*Buvrines — Bulteau — Montifaut ;*  
*Mont-Sainte-Geneviève et le Vivier Coulon ;*  
*Fantegnies ;*  
*Merbes-Sainte-Marie ;*  
*Ramignies — le-Marès ;*  
*Vellereille-le-Brayeux — Pincemaille — Rivreule ;*  
*Fayt (lez-Seneffe) ;*  
*La Hestre ;*  
*Haine-Saint-Paul* <sup>(1)</sup>, et  
*Haine-Saint-Pierre* <sup>(1)</sup>.

A *Thieu*, enfin, le seigneur du Rœulx avait droit à la MOITIÉ des meilleurs catels des sainteurs de Sainte-Gertrude.

\* \* \*

Nous avons insisté longuement sur les avantages de diverses espèces qui pouvaient résulter de la possession de la qualité de sainteur.

Ces avantages expliquent, d'une part, que le nombre des protégés de l'église ait pu, à une certaine époque, atteindre les proportions énormes que nous avons indiquées <sup>(2)</sup> et, d'autre part, qu'à raison de certaines circonstances, des renou-

---

(1) « Hors de l'aluët. »

(2) Voir *supra*, p. 188.

vellements de titre aient été sollicités par les sainteurs. Tantôt ce n'étaient que quelques personnes qui demandaient la reconnaissance de leur condition ; tantôt des lignages entiers venaient volontairement affirmer sous serment qu'ils appartenaient à la mainie de telle abbaye ou de tel chapitre et se faisaient octroyer une charte nouvelle dont ils pussent se prévaloir contre toute entreprise injuste. Il y a de ces chartes déjà au XII<sup>e</sup> siècle, et l'on en trouve jusqu'au XIV<sup>e</sup> : la plus récente est de novembre 1323 (1).

La date est proche alors où aura lieu le dernier assainteusement. Bientôt après, la protection de l'église ne sera plus jugée utile et l'on verra diminuer progressivement le nombre des sainteurs. Seuls, les sainteurs de « franke orine », les plus privilégiés de tous, lutteront encore au XV<sup>e</sup> siècle pour se conserver le patronage d'un saint (2) : l'église, naturellement, secondera leurs efforts, soutiendra des procès et, quand elle l'emportera, fera soigneusement consigner dans la sentence les noms de tous les membres du lignage litigieux (3).

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, il ne survit plus d'ailleurs que le privilège d'exemption du meilleur catel des sainteurs d'origine franche, et la coutume générale de 1534 ne parle guère que de celui-là (4). Les autres privilèges des sainteurs étaient complè-

---

(1) Voir FLACH, *op. cit.*, t. I, p. 463, n. 1, n<sup>o</sup> 1174; L. VERRIEST, *Doc. inédits...*, avril 1236-17 juillet 1268, mai 1237, septembre 1239 et nos *Pièces justificatives*, février 1287-1288, 1303, 4 novembre 1310, novembre 1323.

(2) Sentences de la Cour des mortemains : 20 février 1415-1416 (nos Pièces justificatives), 16 mars 1418-1419 (*ibid.*), 7 décembre 1430 (abb. S. Ghislain), 4 janvier 1430-1431 (abb. S. Ghislain), 23 avril 1433 (abb. S. Ghislain), 24 mars 1456-1457 (chapitre de Soignies), 24 février 1479-1480 (abb. S. Ghislain).

(3) Sentences de la Cour des mortemains : 7 décembre 1430 (abb. de S. Ghislain), 4 janvier 1430-1431 (abb. de S. Ghislain), 24 mars 1456-1457 (chapitre de Soignies), 24 février 1479-1480 (abb. de S. Ghislain). (Archives de l'État à Mons).

(4) Chapitre LXXXIII. De même dans la coutume de 1619, chapitre CXXV, § XIII.

tement tombés dans l'oubli. Aussi, et à plus forte raison que jamais, ne voit-on plus que des « francs originaires » ou plutôt des gens se prétendant tels (1), se réclamer de la qualité de sainteur : eux seuls intentent encore des procès (2) en vue d'échapper au paiement du droit seigneurial de meilleur catel ; eux seuls se préoccupent encore du renouvellement de leurs titres : de 1665 à 1667, un bon nombre de lignages se font dresser un acte de reconnaissance par le receveur des domaines de Flobecq et Lessines spécialement délégué par la Cour des mortemains ; en 1700, l'avocat Ruzette et un fermier des mortemains délivrent, à leur tour, des lettres attestant la « sainturie » de lignages d'origine franche ; nous avons retrouvé quelques-unes de ces lettres : deux d'entre elles figurent parmi nos Pièces justificatives (3).

Ces « francs originaires », qui faisaient renouveler leurs titres, luttaient d'ailleurs pour une cause perdue, et c'est presque toujours en vain qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle ils les invoquèrent à l'appui de leurs prétentions : des avantages et des privilèges qui avaient poussé les gens du moyen âge dans le giron de l'église, il ne subsistait plus maintenant, peut-on dire, que le souvenir.

### **Comment a disparu la classe des sainteurs.**

Nous avons exposé dans les chapitres précédents comment s'était constituée la classe des sainteurs ; comment, sous l'influence de sentiments religieux en même temps que pour des raisons d'intérêt personnel, les gens du moyen âge s'étaient placés en foule sous la sauvegarde de l'église ; nous avons

---

(1) Voir *infra*.

(2) Il y en a un assez grand nombre aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. (Archives de l'État à Mons : Cour des mortemains.)

(3) 12 novembre 1665 et 7 septembre 1700.

étudié les obligations que comportait l'assainteurement ; enfin, nous avons fait ressortir les avantages de diverses espèces que la qualité de sainteur était capable de procurer. Nous allons assister maintenant à la diminution progressive du nombre des sainteurs et à la disparition finale de cette classe.

Les avantages inhérents à la qualité de sainteur étaient, certes, considérables : d'une part, l'église assurait à chacun de ses protégés la jouissance du droit correspondant à sa condition originelle ; dirigé tout particulièrement contre le ser-vage, l'assainteurement avait, on se le rappelle, pour but primordial de prémunir contre toute revendication d'une prestation indue ; d'autre part, il existait au profit des sainteurs tout un système — à la vérité, très compliqué — de privilèges et d'exemptions.

A ne considérer ces avantages que *dans l'espace*, on conclurait de leur existence à la nécessité de la persistance de l'importance numérique de la classe des sainteurs ; mais, au contraire, si on les considère *dans le temps*, on s'explique aisément qu'à partir d'une certaine époque le nombre des sainteurs ait pu diminuer, plus ou moins rapidement, dans les proportions que nous devons indiquer. C'est que la portée pratique de ces avantages varia nécessairement en raison de l'évolution générale de la société au moyen âge et dans les temps modernes.

D'une part, en effet, tandis qu'avant le XIV<sup>e</sup> siècle, il y avait, au point de vue de la condition personnelle des individus, des catégories nettement tranchées, nobles, libres soumis à l'oppression seigneuriale et serfs, ceux-ci étant encore une classe numériquement très considérable, au contraire, une fois que le régime instauré par les chartes rurales se fut généralisé, quand les serfs furent devenus une petite minorité, les différences qui existaient entre les conditions personnelles s'atténuèrent notablement et le danger diminua qu'un préjudice pût être porté au droit de chacun ; dès lors, la protection de l'Église n'avait plus l'utilité immédiate qu'elle avait eue autre-fois.

D'autre part, comme le plus souvent les privilèges des sain-

teurs en matière d'exemption de droits seigneuriaux n'avaient lieu que moyennant résidence dans certaines seigneuries déterminées, il résulta de la mobilité de plus en plus grande des classes rurales que ces privilèges ne se conservèrent qu'à l'état de théorie : les exemptions n'ayant plus été pratiquées pendant un temps plus ou moins long, on en vint parfois jusqu'à perdre la notion des principes autrefois observés en cette matière ; il en alla même ainsi d'usages qui, à l'origine, étaient applicables dans toutes les seigneuries du comté.

En 1612, le Conseil des Finances ayant ordonné la rédaction d'un « cartulaire » des droits de mortemain du souverain dans les prévôtés de Maubeuge et de Bavay, on s'enquit dans chacune des seigneuries de ces prévôtés de l'observance des usages inscrits dans le cartulaire de 1467-1468 : or, dans une quinzaine de seigneuries (1), l'enquête aboutit à ce résultat que la coutume selon laquelle les chapitres de Sainte-Waudru et de Sainte-Aldegonde et l'abbaye de Lobbes avaient droit au *tiers* ou à la *moitié* des meilleurs catels de leurs sainteurs, n'avait été pratiquée *de mémoire d'homme* et que l'on « (avait) toujours tenu et ten(oit) on son Alteze pour seul héritier des meilleurs catels, sans exception ny admission des dits sainteurs » (2).

La diminution du nombre des sainteurs — ou, plus exactement, des personnes se reconnaissant tels — se manifeste

---

(1) Blaugies, Élouges, Wihéries, Neuville, Bavay, Mecquignies, Obies, Baviseau, Bellignies, Houdain, Hengnies (à Houdain), Gussignies, Lamerries, Louvroil, Vieux-Reng, Erquenne.

(2) « S'adverty oudit vieu cartulaire y avoir ung article de la teneur suyvante : Item y at Sainte Wauldru les  $\frac{2}{3}$  des (meilleurs catels de ses sainteurs) et S. Piere de Lobbes et S. Aldegonde de Maubeuge la  $\frac{1}{2}$  ... ; l'effect et usance, aussy l'observation dudit article ne s'est trouvé avoir esté pratiqué de mémoire d'homme au prouffiet des chapitres y dénommez, asseavoir de S. Wauldru, Saint Piere de Lobbes et Sainte Aldegonde, ains l'on at tousjours tenu et tient-on son Alteze, etc... (Archives département. du Nord ; chambre des comptes, H-33).

dans les documents dès le XV<sup>e</sup> siècle. Elle se reflète très nettement dans les comptes des mortemains du comté : tandis qu'antérieurement la condition personnelle de chaque individu était méticuleusement consignée à côté de son nom, au contraire, depuis le second quart du XV<sup>e</sup> siècle, il est fréquent que cette condition ne soit pas indiquée ; à mesure qu'on avance dans ce siècle, les personnes qualifiées de sainteur se font de plus en plus rares et elles ne tardent pas à se réduire à quelques unités ; dans le compte des mortemains de 1460-1461, on ne relève guère que 10 meilleurs catels de sainteurs sur un total de 512 prélevés par le souverain dans 128 villes et seigneuries ; ces 10 sainteurs appartenaient aux *familiae* des églises de Sainte-Waudru de Mons, de Saint-Pierre de Lobbes et de Sainte-Aldegonde de Maubeuge.

Dans les comptes suivants, le nombre des sainteurs diminue toujours, et à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, c'est à peine si l'on relève encore de-ci de-là un nom de sainteur.

On pourrait objecter que l'absence dans les comptes des mortemains de l'indication de la condition personnelle de chacun n'implique pas nécessairement que l'importance numérique de la classe des sainteurs ait diminué. Semblable objection serait sans fondement : l'examen des comptes du chapitre de Sainte-Waudru va nous le prouver à suffisance. Non seulement ces comptes corroborent absolument les déductions que nous avons tirées des comptes des mortemains, mais ils nous fournissent en outre, sur la réduction progressive du nombre des sainteurs, des données aussi intéressantes que précises.

Tandis que de 1396 à 1410 les *cens* des sainteurs avaient été affermés (de trois en trois ans) à raison de 8 livres l'an (1),

---

(1) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru, 1396-1397 et suivants* : « De Jehan le Bialcourtois pour les kiefvages et dousaines de l'église partout en Haynnau, que il a pris à cense à 3 ans commenchant au jour S. Simon et S. Jude l'an 96... 8 lb. l'an ».

en 1420, le taux de l'affermage tombe à 6 livres (1). En 1423, on abandonne l'affermage triennal pour un affermage annal et le taux n'est plus alors que de 4 livres, à charge, il est vrai, pour l'adjudicataire de « renouveler » les « kievages » (2), c'est-à-dire de dresser la liste de ceux qui étaient redevables du cens : indice certain d'une situation anormale. En 1426, le fermier n'offre plus que 5 livres (3) et, vingt-deux ans plus tard (4), 2 livres seulement. Voilà qui est caractéristique. Et ce n'est pas tout. Le mal s'aggrave encore et dans de telles proportions que, en 1466, le receveur du chapitre doit déclarer aux chanoinesses qu'il n'a pu rien prélever des « quievages »,... pour ce que on ne scet où ilz sont » (5). Le chapitre s'alarme et chargea Jaquemart Corosty et Jehan du Four de consulter le receveur des mortemains de Hainaut sur ce qu'il y avait à faire en l'occurrence. Celui-ci entreprit une enquête et ces circonstances ont certainement motivé en partie la rédaction, en 1467-1468, du cartulaire général des mortemains du comté. L'enquête ne produisit d'ailleurs pas le résultat espéré et, pendant de nombreuses années, plus rien ne fut reçu des

---

(1) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru, 1420-1421*. Le fermier est Willaume le Rauwellier. La recette totale de cette année fut de 5873 livres, 7 sols, 2 deniers, 3 partis et demi.

(2) *Compte de 1423-1424* : « Li dicte cense li a estet raccordée à ferme main... le terme d'un an, parmy tant qu'il devoit les dis kievages renouveler et en baillier coppie et païer pour celli cense 4 l. tournois ». Recette totale : 4663 l., 4 s. 3 d. 3 partis.

(3) La cense est reprise par Jehan le Rauwelier, fils, au prix de 60 sols tournois. Recette totale : 8740 l. 6 s. 11 d. 4 partis.

(4) *Compte de 1448-1449*. Fermier : Guillaume Robiert, de Herchies. On reprend l'affermage triennal.

(5) *Compte de 1466-1467* : « Quant est des quievages et dousaines que chapitre a partout en Haynnau, n'est icy riens compté receu, pour ce que on ne scet où ilz sont; car à ce pourpols chapitre a chargé Jaquemart Corosty et Jehan du Four ent parler au receveur des mortemains de Haynnau... ».



*cens* dus au chapitre. Dès 1469, la mission de les percevoir avait été confiée à certain Jean Canivet, de Montignies ; mais ce fut vain : pendant sept années, Canivet ne rendit même pas compte de sa mission et ce ne fut que « contraint » par le maire du chapitre qu'il se décida, en 1476, à donner connaissance du résultat de sa tentative. Hélas ! ses explications furent lamentables : Canivet déclara qu'il s'était rendu de village en village à l'effet de prélever les cens, mais qu'il n'avait « trouvé personne qui ait voulu payer, maintenant par eulx que ilz sont à aultre sainteur que de Sainte-Waldrut... (1) ». C'était évidemment un subterfuge dont usaient les sainteurs dans le but de se soustraire à des charges qui n'étaient plus compensées par aucun avantage appréciable.

Le chapitre de Sainte-Waudru se trouvait donc impuissant à rien percevoir des cens de ses sainteurs et, dans ses comptes, le receveur acta humblement cette impuissance : « On ne scet, disait-il en 1478, trouver homme qui lesdites dousaines et quievages sache recepvoir (2) ». Cette déclaration se répéta dans les comptes suivants et, en 1481, le chapitre y ajouta cette apostille qui trahit son découragement : « En soit fait proffit qui pora ».

Dix ans encore se passèrent sans qu'aucun cens pût être reçu lorsque, en 1491, le maire du chapitre parvint à retrouver quelques sainteurs qui voulussent bien convenir de leur

---

(1) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru, 1476-1477* : « Advertist encores ledit receveur que combien que à Jehan Canivet demorant à Montigny ait été baillié commission de par le dit chapitre pour cachier et recepvoir les dousaines et quievages deuz audit chapitre ou pays de Haynnau, se est-il vérité que apriès toutte dilligence par lui faicte de viillage en viillage, il n'a trouvé personne qui ait voulu payer, maintenant, etc. . . , et à ceste cause a rendu sadicte commission et les pappiers que il avoit pour faire ladicte recepte. . . ».

(2) *Compte du chapitre de Sainte-Waudru, de 1477-1478*.

qualité et à percevoir 20 deniers de cens (1). En 1496-1497, une nouvelle enquête, entreprise dans le « quartier » de Flobecq, permit de prélever 40 deniers de cens et une taxe de mariage de 12 deniers (2).

Enfin, en 1500, la recette se chiffra par 9 sous 6 deniers, en ce comprises une taxe de mariage de 12 deniers et une taxe de décès du même import (3).

Quant aux *meilleurs catels* dus par ses sainteurs, le chapitre de Sainte-Waudru n'avait guère été plus heureux, cela se conçoit, qu'en ce qui concernait les *cens*. Le chiffre de la recette se réduisit d'année en année et bientôt il arriva qu'aucun catel ne fut prélevé pendant un ou plusieurs exercices. « Se diminuent les droix des dis sainteurs », déclarait timidement le maire du chapitre, en rendant le compte de l'exercice 1474-1475. Ce n'était que trop vrai : pendant tout le dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, il n'échut aux chanoinesses que deux meilleurs catels (4).

Tel était le bilan du chapitre de Sainte-Waudru, quant à ses sainteurs, au moment où s'ouvrait le XVI<sup>e</sup> siècle.

Si la *familia* du chapitre le plus important et le plus privi-

---

(1) *Compte de 1490-1491* : « ... a esté receu pour 2 deniers de cens par an de ladicté Marye [Lacque] feme Adryen de Mignault, tant pour elle et ladicté Jehenne sa soer comme pour leurs enffans, 20 deniers ».

(2) « Rappors fais par Rasse Descouneman, demourant à Florbecque, à cause des kivaiges que icelle église a en ce quartier, dont chacun doit 2 deniers de cens par an, avecques 12 deniers à mariage et ottelz 12 deniers à la mort... » Suivent 20 noms de sainteurs ayant acquitté le cens ; plus une taxe de mariage. — Apostille : « soient receu les sainteurs que on entend estre es villes de Nimy et Maisières ».

(3) « De Maigne du Rivaige, espouse Antoine de Tromont, au Tertre, pour 15 années et 12 deniers pour son mariage, 3 s. 6 d. — De Jacquemart du Rivaige, filz Piérart, trespasset à Villerot, pour 15 années et 12 deniers pour sa mort, 3 s. 6 d. — De Jacob de Troymont, célibataire, 15 années de cens, 2 s. 6 deniers. »

(4) *Comptes de 1476-1477 et de 1477-1478*.

légié du comté avait pu se réduire ainsi à quelques unités, on conçoit qu'il en ait été de même, et à plus forte raison, de celle des chapitres secondaires, des abbayes et surtout des petites églises. A Soignies, par exemple, les *cens* des sainteurs n'étaient déjà plus afferchés, en 1397, qu'à raison de 5 *sous* l'an, ce qui correspond donc à 30 *sainteurs* (1). En 1410, la recette de ces *cens* et des *meilleurs catels* n'était évaluée qu'à une somme annuelle de 10 *livres* (2).

Bref, tous les documents s'accordent à montrer que partout le nombre des sainteurs s'est réduit, au XV<sup>e</sup> siècle, dans des proportions énormes. Le mauvais vouloir des descendants de sainteurs est certainement la cause essentielle de cette réduction, mais il est vraisemblable que les guerres de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, en jetant le trouble et la désolation dans les villages, contribuèrent en partie à ce résultat.

Vint le XVI<sup>e</sup> siècle et avec lui les campagnes du règne de Charles-Quint et les questions religieuses. Ce n'était point fait pour permettre aux églises de reconstituer leurs *familiae* de sainteurs et de récupérer une source de revenus qui leur avait échappé presque totalement. Pourtant, le nombre des sainteurs augmenta *quelque peu* au cours du XVI<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVII<sup>e</sup>, et voici comment : La coutume de 1534, en enregistrant l'exemption pour les sainteurs d'origine franche du droit seigneurial de meilleur catel, attira l'attention sur

---

(1) *Compte de la haute livraison du chapitre de Soignies, Saint-Jean 1597-1<sup>er</sup> janvier 1598* : « Pour les dousiers de chiauls et celles qui sont de sainteur à Monsigneur Saint Vinchien. . . censsit les cens par an 5 sols, s'en appertient à la Cotidiane li moitié, rest à le haute livreson 2 s. 6 deniers ».

(2) *Cartulaire des fiefs du Comté de Hainaut* : La « trésorie de Soignies », tenue en fief du comte, comportait entre autres revenus « le Kévage de chiaux et de celles qui sont au Kief Monsigneur Saint Vinchien et dont li aucun doivent milleur cattel à le mort, liquel Kévage et milleur cattel pueent valloir l'un an par l'autre *diis livres* par an u environ de monnoie coursaulle en Haynnau ».

ce privilège; il s'ensuivit que la plupart de ceux auxquels les églises réclamaient un cens, prétendirent être de franche origine; abbayes et chapitres admirèrent ces prétentions, sans même en contrôler le fondement, si bien que le nombre des sainteurs se disant d'origine franche dépassa bientôt notablement celui des simples sainteurs : en 1530-1561 (1), les chanoinesses de Sainte-Waudru percurent les cens de 21 sainteurs de « franque orine » et seulement de 12 autres, et, la même année, le greffier des mortemains, exploitant à Flobecq et à Ellezelles, remit au chapitre une somme de 53 sous 4 deniers provenant de *cens, taxes de mariage* (12 deniers) et *taxes de décès* (12 deniers) de « francs originaires ». En 1574-1575 (2), la proportion des sainteurs d'origine franche augmente encore : on en compte 25 contre 8 autres. Cinquante ans plus tard (3), la même proportion est 28 : 7. En 1640 (4), 38 : 10. Finalement, les abbayes et les chapitres en arrivèrent à classer dans la catégorie des sainteurs d'origine franche toutes les personnes qui consentaient encore à acquitter le cens et, dans leurs registres, aucune distinction ne fut plus faite entre les différentes espèces de sainteurs (5).

---

(1) *Compte du maire du chapitre de Sainte-Waudru.*

(2) *Idem.*

(3) *Idem, 1624-1625.*

(4) *Compte du maire du chapitre de Sainte-Waudru.*

(5) Abbaye de Saint-Denis : « Extrait du registre des familles ou généalogies affranchies de servage par les comtes d'Haynnaut et asservies à l'église et abbaye de Saint-Denis, qu'on appelle communément franche origine ou sainteur, à la charge de payer chacun an 2 deniers et à la mort le meilleur cattel, suyvant le ventre ». (Procès de la Cour des mortemains de Hainaut, n° 28, 1670-1673). « Extrait des franchises originaires ou du cartulaire ou registre de tous ceux et celles qui descendent... des familles et parents affranchis de servage et donnez à cette église... par nos fondateurs les comtes d'Haynau, à charge... de... 2 deniers et à la mort le meilleur meuble ou meilleur cattel en tout lieu où ils viendront à décéder, estant par là affranchis de payer ailleurs tout autre droit de mortemain. (Procès de 1710; fonds de l'abbaye de Saint-Denis, archives de l'État à Mons.)

Malgré tant d'efforts déployés pour la maintenir, la classe des sainteurs était cependant appelée à disparaître : c'est que dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les églises et les sainteurs trouvèrent dans les fermiers des mortemains du comté d'ardents contradicteurs qui, sans trêve, soutinrent contre eux des combats acharnés. Dans les nombreux procès que leur intentèrent les héritiers de prétendus sainteurs d'origine franche, les fermiers des mortemains l'emportèrent presque toujours, et pour cause : selon la procédure coutumière, celui qui prétendait jouir d'un privilège devait établir rigoureusement ses droits ; or, les fermiers affirmaient que la seule preuve convaincante de la franche origine d'un sainteur était la production d'une généalogie complète, remontant jusqu'à la souche du lignage (1) ; ils spéculaient véritablement sur l'impossibilité absolue de remonter de femme en femme jusqu'à l'époque de l'assainteurement initial ; en 1737, le fermier Cantineau s'exprimait comme suit à ce sujet :

« ... L'on pouvoit dire sans rien risquer qu'il ne s'en rencontroit plus qui pouroient donner les appaisement suffissans pour pouvoir estre dans le cas du privilège [d'exemption] ; en effet, il falloit remonter dans les siècles les plus reculez et établir la preuve en forme probante qu'on descendoit par le ventre maternel et que les autheurs avoient toujours jouit de ce privilège sans interruption ; ce n'estoit point là l'ouvrage d'un particulier, moins encore des habitans de la campagne, lesquels aians souffert les guerres les plus cruelles ne s'estoient point mis fort en peine de se conserver quelques titres de famille, qui estoient les seules pièces par lesquelles on prouver(oit) la franche origine (2). »

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1608-1609* : Procès au sujet d'un meilleur catel dont le chapitre de Saint-Waudru réclamait les deux tiers ; l'avocat fiscal consulté dit qu'il ne dénie pas « ledit droict estre tel pour les sainteurs », mais seulement à condition qu'on fasse la preuve de l'ascendance du *de cujus*.

(2) Archives de l'État à Mons, fonds du chapitre de Soignies : sentence du 26 février 1739.

Les fermiers prétendaient aussi — et souvent avec succès — que la production de « lettres de renouvellement » (1) ne constituait pas une preuve suffisante de l'origine des sainteurs, et ils allaient jusqu'à arguer ces lettres de faux en affirmant que jamais leurs signataires n'avaient reçu de la Cour des mortemains la mission de délivrer des attestations de cette espèce (2).

D'autre part, les fermiers accusaient les abbayes et les chapitres de recourir à des procédés frauduleux à l'effet d'augmenter le nombre de leurs sainteurs, et ils s'emportaient même contre moines et prêtres en violentes invectives, si violentes qu'on n'est pas sans s'étonner qu'elles aient pu être proférées, au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, devant les tribunaux : ils affirmaient que les quittances de cens ou d'autres taxes, délivrées par les églises aux soi-disant sainteurs d'origine franche, étaient des documents faux, fabriqués uniquement dans le but d'éluder le paiement du droit seigneurial de meilleur catel (3); ils prétendaient que les chapitres et les abbayes inscrivaient dans leurs registres de sainteurs, moyennant une somme minime, « tous ceux qui se présentaient » (4); en 1709, dans un procès

---

(1) Voir *supra*, p. 236.

(2) Procès de la Cour des mortemains, n° 331. 1785-1786 : « Dans ces sortes de lettres (il s'agit d'une lettre de renouvellement signée par l'avocat Ruzette et le fermier Carlier, en 1700), ils prennent la qualité des commis pour en faire le renouvellement, par autorisation de la Cour des mortemains; cette assertion est d'autant plus fausse que cette autorisation ne paroît jamais et qu'il n'y en a aucun vestige dans les... archives de la Cour des mortemains ».

(3) « Se pareils paiements pouvoient libérer les habitans de cette province du droit de mortemain à la mort, il y en auroit bien peu qui y seroient soumis, puisqu'à la faveur d'une quittance de quelques sols d'un trésorier du chapitre de Soignies, on se formeroit une descente qui se perpétueroit à l'infini ». (Archives de l'État à Mons, fonds du chapitre de Soignies; sentence du 26 février 1739.)

(4) Procès de la Cour des mortemains. n° 87, 1700-1901 : « On apprend qu'on couche dans ce registre (il s'agit du chapitre de Saint-Pierre de Renaix) tous ceux qui se présentent en payant à Renaix un droit très modique, sans justifier leurs lettres et de leurs prédécesseurs »

contre l'abbé de Saint-Denis, les fermiers dénonçaient encore la façon de procéder des moines, en ajoutant : « cela n'est pas surprenant : ces messieurs estans avides d'acquérir des richesses, peu leur importe où les trouver...; l'on n'ajoute point de foy aux notices et mémoires des moines... pour la plupart être forgez » (1); en 1749, la diatribe suivante se lit dans un procès relatif à un sainteur du chapitre de Condé : « Le but de tous (les gens d'églises) ou de la plus grande partie n'est que d'augmenter leurs possessions; ils en trouvent l'occasion très favorable au moyen de ces reconnoissances ... surtout par le grand ascendant qu'ils continuent d'avoir sur l'esprit du peuple dont ils ont seus se servir fort adroitement pour s'enrichir de leurs dépouilles... » (2); encore un exemple : dans différents procès, l'abbé de Saint-Denis avait prétendu rattacher ses sainteurs à une certaine *Marie Darras*; en 1762, une nouvelle contestation ayant surgi, l'avocat du fermier des mortemains ridiculisa les moines de Broqueroie en disant d'eux : « On voit qu'ils s'apprêtent à donner Marie Darras pour une des ayeules du côté maternel de Jean-Baptiste Pierquin (de cujus); on ne scauroit mieux considérer cette Marie Darras, tant de fois citée dans les procédures des sieurs abbé et religieux de Saint-Denis, que comme une seconde Eve : tous les hommes descendent de celle-ci et tous les sainteurs des abbé et religieux de Saint-Denis descendent de celle-là » (3).

Malgré la hardiesse de leurs attaques à l'adresse des abbayes et des chapitres, les fermiers eurent cependant l'oreille des tribunaux, et ce n'est qu'exceptionnellement, nous l'avons dit, que les prétentions des sainteurs furent admises (4).

C'était donc un combat à outrance que les fermiers, avec

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 67.

(2) Ibid., n° 203.

(3) Procès de la Cour des mortemains, n° 246.

(4) Voir, par exemple, procès de la Cour des mortemains, n° 62<sup>bis</sup>.

l'appui des tribunaux, livraient aux sainteurs et aux églises qui les soutenaient; ces fermiers, déclarait en 1744 le receveur de l'abbaye de Saint-Denis, « buttent à anéantir le droit de nostre abbaye » (1) : c'était bien là, en effet, le résultat qu'ils poursuivaient, puisque l'un d'eux disait, en 1785, à propos des exemptions auxquelles prétendaient les sainteurs : « C'est un vieil abus qu'il est intéressant de saper à la racine et de réformer ... pour qu'il n'en soit jamais plus fait mention ni parlé (2) ».

Et de fait, le procès au cours duquel avait été faite cette déclaration fut le dernier des nombreux conflits que soulevèrent les privilèges des sainteurs.

Déjà considérablement réduit au XVII<sup>e</sup> siècle, le nombre des sainteurs diminua de plus en plus, on le conçoit, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. A peine quelques églises avaient-elles encore un petit groupe de protégés (!) : la plupart avaient vu disparaître, plus ou moins rapidement, leur antique *familia* et les plus grands chapitres même n'avaient pu empêcher ce résultat de l'évolution de la société : le chapitre de Sainte-Waudru, par exemple, n'était plus parvenu depuis 1660 (3) à prélever une seule fois la part à laquelle il avait droit dans les meilleurs catels de ses sainteurs; le maire, cependant, avait reproduit chaque année, dans son compte, la rubrique sous laquelle devait figurer cette recette; enfin en 1790, lors de l'apurement du compte de 1786-1788, le chapitre, las de tenter de récupérer ses droits, ordonna de supprimer désormais cette rubrique.

La Révolution balaya pour toujours ce qui subsistait encore de la classe des sainteurs.

---

(1) Archives de l'État à Mons; compte de l'abbaye de Saint-Denis, 1742-1744.

(2) Procès de la Cour des mortemains, n° 331.

(3) Voir comptes de ce chapitre, archives de l'État à Mons.

---



## QUATRIÈME PARTIE

---

### Le droit de meilleur catel.

---

#### Note préliminaire.

Bien que, strictement, la question posée par l'Académie ne le comporte pas, nous nous proposons de traiter *ex professo*, dans notre quatrième partie, du *droit de meilleur catel*.

Pour se conformer au vœu de l'Académie, il faudrait se borner à parler du meilleur catel en tant seulement qu'établi « en remplacement de la servitude », c'est-à-dire donc en tant qu'imposé par les seigneurs à leurs *serfs affranchis* (1), d'une part, et en tant que charge des *sainteurs*, d'autre part, ceux-ci ayant été recrutés en partie dans les rangs de la classe servile (2).

Mais il nous a semblé qu'il y avait lieu d'élargir le cadre de la question et d'envisager le droit de meilleur catel, non pas seulement comme procédant directement du servage, mais sous tous ses aspects indistinctement, c'est-à-dire comme REDEVANCE PERSONNELLE, comme REDEVANCE RÉELLE et comme DROIT SEIGNEURIAL.

Aussi bien, l'étude détaillée que nous allons faire du droit de meilleur catel peut se justifier doublement : elle se justifie, d'une part, en ce que ce droit s'est combiné, de diverses façons, avec les redevances des *sainteurs*, ceux-ci pouvant

---

(1) Voir *supra*, pp. 149-151.

(2) Voir *supra*, pp. 145 et suiv.

notamment être exemptés dans certains cas du droit seigneurial de meilleur catel ; elle se justifie, d'autre part, et surtout, par le fait qu'à l'époque moderne on considéra unanimement le meilleur catel comme *dérivant exclusivement du servage* (1) : c'est surtout à raison de cette prétendue origine unique que le droit de meilleur catel fut toujours *odieux* et que nos populations le combattirent, sans trêve, jusqu'à sa disparition à la fin de l'ancien régime.

L'extension que nous donnons à la question posée a donc sa raison d'être, et nous ne doutons pas que l'Académie approuve pleinement notre manière de voir.

### Le meilleur catel.

Quelle que soit son origine, le meilleur catel est une prestation qui se prélève à l'occasion du *décès* d'une personne. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, on a appliqué très fréquemment à cette prestation le nom de *mortemain* (2), qui s'employait aussi d'ailleurs quand il s'agissait d'une redevance mortuaire payable en *argent* (3). A l'époque moderne, les expressions *meilleur catel* et *mortemain* se couvrent de plus en plus, on pourrait dire d'une manière absolue (4).

---

(1) Cette opinion est encore aujourd'hui celle de beaucoup de savants.

(2) 1258 : «... après la mort le mortemain, c'est-à-dire le milhor chatel de la maison ». (WAUTERS, *op. cit.*, p. 187). Cf. DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, passim (1265-1286).

(3) Par exemple : Cartulaires des fiefs du comté, 1410 et 1473-1474 : fief d'Ansiaux dou Mur à Hergnies et à Saint-Remi-Chaussée : « Mortes-mains de 10 sols sour cascade personne qui trespasse esdix lieux » ; fief dit « fief de Glagon » à Saint-Remi-Chaussée : « mortes-mains de 5 sols... »

(4) *Compte des mortemains de Hainaut, 1597-1598* : « a esté levé pour droict de mortesmain une geniche... 13 livres tournois ». Voir *Comptes des mortemains de Hainaut, procès, etc., passim*.

Nous envisagerons successivement le meilleur catel sous trois aspects différents, à savoir :

- A) Comme *redevance personnelle* ;
- B) Comme *redevance réelle* ;
- C) Comme *droit seigneurial*.

La coutume de 1534 et, à sa suite, celle de 1619 avaient formulé, quant à l'essence du droit de meilleur catel, une division bipartite :

« Meilleurs cattelz ne peuvent estre deuz aultrement que par deux voyes : la première par la *condition de la personne* et la seconde par la *condition du lieu* où le trespas advient » (1).

La première s'appliquait aux meilleurs catels dus par les serfs affranchis et par les sainteurs (2); dans la seconde étaient englobés la *redevance réelle* et le *droit seigneurial* (3). Nous n'adopterons pas les distinctions, trop peu précises, établies par les textes coutumiers : il suffira de les avoir signalées.

---

(1) *Coutume de 1619*, chap. CXXV, § I. (FAIDER, t. II, p. 446.)

(2) *Coutume de 1534* : « Item, que la redevance de milleur cattel deue par condition de la personne peult procéder de rachat de servaige ou de servitude auquel les personnes se peuvent estre assubgiz au profit des églises d'iceulx sainteurs ou au prouffit d'aucuns seigneurs vassaulx ayant le droict des dictz sainteurs en aucuns villaiges et places d'iceluy pays ». (FAIDER, t. I, p. 309.) — *Coutume de 1619* : « La redevance de meilleur cattel deue par condition de la personne peult procéder de rachapt de servage, servitude et condition à quoy les personnes se sont assubjecties au prouffit des églises et sainteurs ou d'aulcuns seigneurs vassaulx ayans le droit des dictz sainteurs en village et place dudict pays ». (FAIDER, t. II, p. 446.)

(3) *Coutume de 1534* : « Item, que le cattel deu par condicion du lieu se prendra par trois manières : la première par condicion du lieu où la personne est résidente, ouquel nous ou aultre seigneur prent et lève droict de milleur cattel ; la seconde par la condicion du lieu où le trespaz advient, posé que ce ne soit la résidence du trespasé ; et la tierce à cause d'aucuns maisons ou héritaiges masurez subgectz à milleur cattelz

A. — LE MEILLEUR CATEL REDEVANCE PERSONNELLE.

Nous considérons comme *redevance personnelle* tout meilleur catel exigible à raison de la *condition originelle* de quelqu'un et quelle que soit la résidence du débiteur (1).

Toute obligation résultant de la « condition de la personne » adhère véritablement aux os de l'individu : il ne peut s'y soustraire *légalement* par aucun moyen, il ne peut invoquer, pour s'en exonérer, aucune espèce de privilège. Au contraire, la *redevance réelle* et le *droit seigneurial* de meilleur catel ne sont exigibles que pour autant que le débiteur possède tel ou tel *immeuble* ou vienne à mourir dans les limites de telle ou telle *seigneurie*.

La redevance personnelle de meilleur catel ne provient pas d'une source unique : nous savons déjà qu'elle fut le résultat de l'affranchissement des serfs, d'une part en tant que prestation imposée par les seigneurs en représentation des charges serviles (1°), d'autre part en tant qu'obligation inhérente à la qualité de sainteur (2°). Mais la redevance personnelle de meilleur catel a encore d'autres origines qu'il importe de rechercher ; c'est ce que nous nous proposons de faire en ce qui concerne :

3° L' « ISSUE » d'*Estimmes* et de *Bray* ;

---

payer par le trespaz de l'héritier d'iceulx héritaiges». (FAIDER, t. I, p. 310.) — *Coutume de 1619* : « Ladicte redevance de meilleur cattel deue par condition du lieu se prend par trois manières : la première par condition du lieu où la personne est résidente auquel se prend et lève droit de meilleur cattel ; la seconde par la condition du lieu où le trespas advient encore que ce soit la résidence du trespasé et la troisième à cause d'aulcunes maisons ou héritaiges masurez subjectz audict droit par le trespas de l'héritier ». (FAIDER, t. II, p. 446.)

(1) Sauf, quant à ce dernier point, ce que nous dirons de la « douzaine le comte ».

- 4° L' « ISSUE » de la terre du *Ploïch* ;
- 5° Les trois ESTAPLES appelées  $\left\{ \begin{array}{l} \text{« estaple le Comte »} \\ \text{« estaple Saint Jean »} \\ \text{« estaple Saint Saulve »} ; \end{array} \right.$
- 6° La « DOUZAINÉ LE COMTE » OU « DOUZAINÉ D'ÉLOUGES » ;
- 7° Les gens d' « AVOUERIE ».

1° *Le meilleur catel établi en représentation  
de la servitude.*

Nous avons montré, dans notre seconde partie (1), que la manumission comporta fréquemment l'obligation pour les affranchis d'acquitter au profit du seigneur ou de ses héritiers certaines prestations personnelles et notamment le *meilleur catel*. Ces prestations, avons-nous dit, étaient de nature perpétuelle : elles l'étaient en ce sens que l'obligation devait incomber, dans l'avenir, à tous ceux indistinctement qui, à défaut de l'affranchissement, eussent hérité de la condition servile : si donc la personne affranchie était une *serve*, le meilleur catel (comme toute autre redevance d'ailleurs) était exigible de tous les membres du lignage qui procéderait d'elle *ex parte mulierum* ; la coutume homologuée formula cette règle dans les termes suivants :

« La redevance de ... meilleur cattel pour rachapt de servage suyvra le ventre maternel et non le costé paternel (2) ».

Le seigneur pouvait « poursuyvre » la redevance personnelle en tout lieu, au dehors aussi bien que dans les limites du comté de Hainaut, et elle se prélevait sans préjudice, éven-

---

(1) Voir *supra*, pp. 149-151.

(2) *Coutume de 1619*, chap. CXXV, § XI. Cf. *Coutume de 1534*, chapitre LXXXIII.

tuellement, de la redevance réelle ou du droit seigneurial de meilleur catel (1).

D'autre part, aucun privilège local n'était capable d'exonérer l'affranchi du meilleur catel ; c'est ainsi qu'en 1487-1488 la veuve d'un certain Piérart Grégoire essaya vainement d'invoquer les privilèges de la ville de Mons — où son mari était décédé — à l'effet d'empêcher le seigneur de Ville de s'approprier un hanap d'argent à titre de meilleur catel (2) : la bisaïeule maternelle du *de cuius* avait été affranchie le 17 février 1345 (3), ce que le requérant démontra en produisant à l'appui de ses prétentions l'intéressante généalogie (4) ci-après :

---

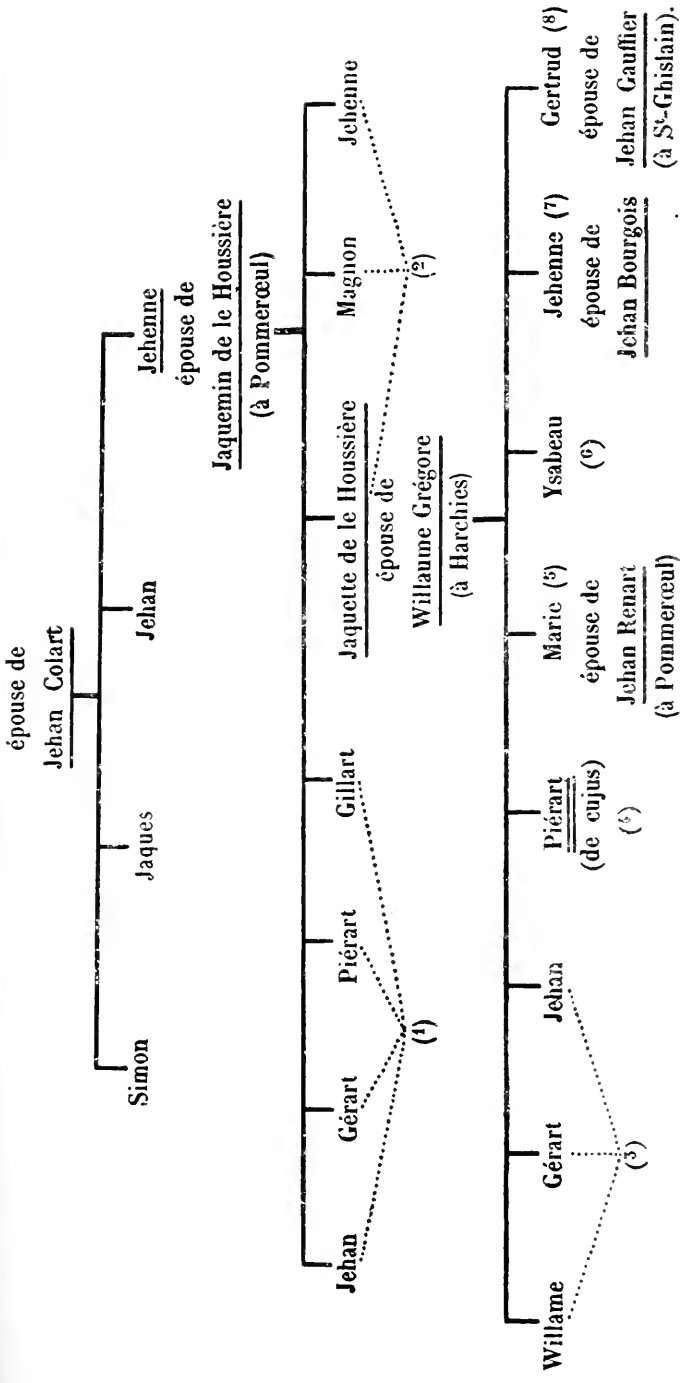
(1) *Coutume de 1554*, chapitre LXXXIII : « Item. que pour le cattel deu par rachat de servaige quelque part et en quelque seigneurie que ce soit, où droict général de milleur catel (est) deu à nous ou aucun seigneur vassal, sera icelle personne subgete à payer deux cattelz, le premier au seigneur le ayant affranchi de ladicte servitude à la redevbance dudict meilleur cattel et le second au seigneur ayant le droict général de milleur cattel ou lieu d'icelui trespas ». — *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, paragraphe VI : « Le meilleur cattel que doibt la personne pour rachapt de servage en quel lieu qu'elle aille de vie à trespas, soit que nous ou noz vassaulx y ayons ledict droit, compétera ou appertiendra au seigneur dudict serf racheté de servage et l'autre ensuyvant à nous ou nos dictz vassaulx ».

(2) Voir nos Pièces justificatives. 8 mai 1488.

(3) Voir nos Pièces justificatives, à cette date.

(4) Nous la présentons sous forme de tableau, en la complétant au moyen de la charte d'affranchissement du 17 février 1345.

Aulis le Gossarde (alfranchie)



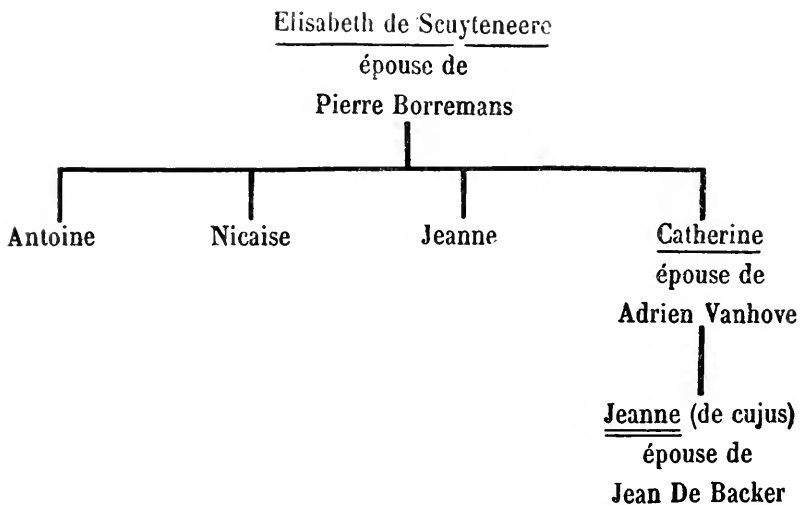
(1) « On a payé le millieur catel de ces 4 filz, mais leurs hoirs ne doivent riens. »  
 (2) « Le millieur catel a esté payé desdictes 3 filles, et se le doivent aussi leurs hoirs. »  
 (3) « On a payé le millieur catel desdis 3 filz, mais leurs hoirs ne doivent riens. »  
 (4) « Ledit Piérart est trespassé à Mons, dont on est en question, mais on doit de lui le millieur catel, aussi bien que de ses frères. »  
 (5) « On a payé le millieur catel d'icelle Marie... depuis 3 mois; ses enfans le deveront. »  
 (6) « Ladicte Ysabeau est encore vivante, demorant en Franche et a plusieurs enfans vivans qui le deveront. »  
 (7) « Ladicte Jehenne... de laquelle on paya ung cheval de 24 ridres, de laquelle sont demoréz plusieurs enfans. »  
 (8) « Ladicte Gertrud... de laquelle on a payé le millieur catel et a encores plusieurs enfans vivans qui le deveront. »

Bien que les lignages issus de serves affranchies dussent nécessairement se perpétuer à l'infini, il est exceptionnel, dès le XV<sup>e</sup> siècle, qu'on trouve mention dans les comptes des mortemains du comté, d'un catel prélevé « pour cause de raccat de siervage » : cela résulte évidemment de ce que les descendants de serves parvenaient à se soustraire illégalement à des obligations qui ne pouvaient leur être que désagréables; avec le temps ils deviennent, on le devine, de moins en moins nombreux et les derniers que nous connaissons sont cités dans un procès (1), intenté en 1721, par le seigneur d'Everbecq, aux enfants d'une certaine Jeanne Vanhove, décédée à Saint-Pierre-Capelle et où les prétentions du requérant furent d'ailleurs rejetées, bien qu'une généalogie régulière eût été produite (2).

---

(1) Procès de la Cour des mortemains de Hainaut, n° 107.

(2) « Extrait du cartulaire du droit d'hoirie que... le duc d'Havré... a en sa terre et seigneurie de Bievere et autre part, qui est tel que les hommes chefs des maisons doivent au jour Saint Remy 12 deniers par an et les femmes 6 deniers, en tous lieux qu'ils résident et à leur mort le meilleur catel, etc., renouvelé..., reposant ledit cartulaire dans les archives de la maison d'Havré à Bruxelles... »





2° *Le meilleur catel prestation des sainteurs.*

Ce que nous avons dit, dans notre troisième partie (1), du meilleur catel dû aux églises par les sainteurs, nous dispense de revenir sur ce point. Il suffira d'avoir rappelé ici cette prestation.

3° *L'« issue » d'ESTINNES et de BRAY.*

Ici, l'origine de la redevance personnelle de meilleur catel est toute différente; le meilleur catel est imposé, non plus à des serfs affranchis, mais bien à des *libres* de seigneuries dotées d'une « loi » et en compensation des garanties et des avantages résultant de cette loi.

En mars 1291, le comte Jean d'Avesnes avait accordé aux habitants d'Estinnes et de Bray une charte (2) par laquelle il réduisait la mainmorte seigneuriale au meilleur catel et reconnaissait, entre autres droits, à ses dépendants, celui de changer librement de résidence, à la condition toutefois qu'il prélèverait le meilleur catel « en cascun d'iaus et de tous les hoirs qui d'iaux sont yssu et ysteront... *quel part qu'il voient* et en quel estat qu'il soient » : tous ceux qui étaient natifs ou descendants de natifs d'Estinnes ou de Bray, tous ceux qui étaient « de l'issue de Lestines » ou « de l'issue de Bray » étaient donc redevables au comte du meilleur catel, en quelque lieu qu'ils transportassent leur domicile ou qu'ils vinsent à mourir, et indépendamment de tout autre catel exigible comme *droit seigneurial* ou comme *redevance réelle* : c'est ainsi qu'à *Naast*, par exemple, où le droit seigneurial de meilleur catel était dû par tous les habitants au Comte de Hainaut (3),

---

(1) Pages 205 et suivantes.

(2) Imprimée dans DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens...*, t. I, pp. 211-216.

(3) Voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*.

celui-ci prélevait au décès des personnes « de l'issue de Lestines » deux catels au lieu d'un (1); il en allait de même à *Ciply* (2) et dans les autres seigneuries où le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au comte (3) (4). Au contraire, si le décès survenait dans un lieu où le comte n'avait que la « spécialité » (5), celui-ci ne prélevait qu'un catel (6) — la rede-

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1400-1401 : Naast* : « De le femme Huart Coulon, de l'issue de Lestines, pour 2 vacquez vendues audit Huart, 7 lb. 4 sols ». — « De Magnon Gomarde, de celi condiction, pour 2 escus de Haynnau de, 48 sols ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1362-1362* : « De le femme Noël Willot... de l'issue de Lestines, de par se père pour un keval .. 12 l. 13 sols; de li, à S. Aldegonde par se mère, pour le moiet de un keval... 4 lb.; de ses 5 enfans, de l'issue de Lestines de par leur tayon, pour les 5 pars de 6 meilleurs cattels... 13 lb.; desdis 5 enfans, à S. Aldegonde de par leur mère... pour le moiet des 5 pars de 6 cattels... 4 lb ».

(3) En 1748, Nicolas Delforge, d'*Elouges*, dont la femme défunte était native d'Estinnes-au-Val, conteste au fermier des mortemains le droit de prélever un catel du chef de la condition personnelle de la *de cuius*, le droit seigneurial ayant déjà été acquitté; la Cour des mortemains déboute Delforge. (Procès de cette cour, n° 208.)

(4) Les quelques exceptions que l'on rencontre doivent s'expliquer par une particularité motivant l'exemption du droit seigneurial de meilleur catel; dans le cas suivant, par exemple : « CAMBRON-SAINT-VINCENT : De Monseigneur Jehan de Hauchin, curet, de l'issue de Lestines... 20 alnes de toille »; les curés mourant dans leur presbytère étaient exemptés du droit seigneurial de meilleur catel. (Voir *infra*.)

(5) On désignait par *espécialité, espécial*, l'ensemble des conditions diverses (servitude, issues, estaples, etc.) à raison desquelles le comte ou un seigneur avait droit à des prestations *personnelles* dans un lieu; celui qui prélevait le droit seigneurial de meilleur catel avait la *généralité*. (Voir notamment *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468, passim*.)

(6) *Compte des mortemains de Hainaut, 1400-1401. Rœulx* : « De Ernoul de le Piere, del yssue de Lestines, pour une huppellande vendue à recours, 6 lb. 10 sols. — De Willaume Gomart, de celi yssue, pour une cuete vendue à se femme, 60 sols ».

vance personnelle — sans préjudice d'ailleurs, éventuellement, des droits d'un seigneur à prélever un second catel (1); de même, quand la personne originaire d'Estinnes ou de Bray décédait dans une localité étrangère au Hainaut.

La charte de Jean d'Avesnes avait stipulé expressément que les originaires d'Estinnes ne pourraient invoquer, aux fins d'être exemptés de leur redevance personnelle, « franchise, usaige, coustumes, previlèges donés ne à donner, de lieu, de chiteis, de castiaus, ne de pays »; faut-il dire qu'en dépit de cette stipulation il se trouva, à toutes les époques, des gens qui contestèrent les droits du Comte? Déjà en 1376-1377 (2) le receveur des mortemains devait tenter une action, devant les prévôts et jurés de Tournai, à « aucuns del yssue de Lestinez » qui reniaient leurs ancêtres. Avec le temps, il devint naturellement de plus en plus difficile d'obtenir des descendants, dispersés un peu partout, de natifs d'Estinnes ou de Bray, le paiement de la redevance personnelle à laquelle ils étaient tenus : en 1612, lorsqu'on rédigea un « cartulaire des mortemains » pour les prévôtés de Bavay et de Maubeuge, les enquêteurs constatèrent qu'on n'avait plus même connaissance des droits du souverain sur les personnes originaires d'Estinnes et Bray, pas plus d'ailleurs — pour le dire dès maintenant — que sur celles qui, de tout autre chef (issue du Ploëch, estaple le Comte, estaple saint Jean, estaple saint Sauve, etc.), étaient soumises à une redevance personnelle (3).

Il nous reste à faire observer, à propos de l'issue d'Estinnes

---

(1) En 1686, la femme de Firmin de Ver, native d'Estinnes, meurt à *Trivières*; le seigneur du lieu ayant levé le droit seigneurial de meilleur catel, de Ver refuse d'acquitter la redevance personnelle à l'arrière-fermier des mortemains du souverain du Hainaut; la Cour des mortemains le contraint au paiement de cette redevance. (Procès de la Cour des mortemains, n° 41).

(2) Voir *Compte des mortemains de Hainaut*.

(3) Archives départementales du Nord, à Lille, chambre des comptes, H-33.

et de Bray. que c'est du père au fils, de celui-ci au petit-fils, etc., que l'obligation originelle se transmettait (1); l'ascendance féminine n'entraîne point ici en ligne de compte. Il en était de même de l'issue du Ploïch, dont nous allons dire quelques mots.

4° L' « issue » de la terre du Ploïch.

L' « issue » de la terre du Ploïch (2) est absolument identique, quant à son origine et quant à sa nature, à l'issue d'Estinnes et de Bray. La charte (3) octroyée par le comte de Hainaut Guillaume, le 30 juin 1327, aux habitants de cette terre, contient les mêmes stipulations — presque dans les mêmes termes d'ailleurs — que la charte d'Estinnes-Bray (4) : tous les originaires du Ploïch étaient donc astreints, quelle que fût leur résidence, à la redevance personnelle de meilleur catel (5).

---

(1) Voir ci-devant, p. 258, note 2.

(2) Près de Braine-le-Comte.

(3) Imprimée dans DEVILLERS. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur...*, t. III, pp. 768-770.

(4) . . . « Sauf tousjours en cascun d'yauls et de tous les hoirs qui d'iauls sont issu et isteront le meilleur cateil à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, à le mort, quel part qu'il voient et en quel estat qu'il soyent, ne franchise, usage, coustume, ne privileiges donnés ne à donner de liu, de chitei, de ville, de castiel, ne de pays, ne les em puet ne doit yauls ne aucun d'yauls osteir, quitter, ne affrankir. . . »

(5) *Compte des mortemains de Hainaut, 1400-1401* : Thieu (le droit seigneurial de meilleur catel n'appartenait pas au comte) : « De Piérart Bourdon, à Saint Vinchien, dou Ploïch, pour une cotte vendue à se femme, 48 sols ».

5° L' « estaple le Comte ». — L' « estaple » ou « cens Saint Jean ». —  
L' « estaple » ou « cens Saint Saulve ».

L'origine de ces estaples nous échappe absolument et nous ne possédons sur elles que des renseignements peu nombreux et peu explicites.

Le plus ancien document qui fasse mention de ces estaples est le cartulaire, rédigé en 1265-1286, des rentes et cens dus au comte de Hainaut; voici ce qu'on y lit :

« Et si a li cuens mortemain en toute le pais de Valenchienes, si cum ele s'estent, à ceaus ki sunt del estaple le Conte ki mainent hors de Valenchienes et hors des franques viles. Si doit caseuns hom ki est del estaple le Conte, à le Saint Remi 4 deniers et li femme 2 deniers. Et au mariage, autant. Et quant li femme muert, ele doit double cens à le mort et li hom le mortemain, c'est le melleur catel. Et par tantes fois ke li hom u li femme se remarient, ki sunt del estaple, il doivent double cens.

» Et si s'estendent les mortesmaines del estaple dedens l'iawe de Sés et à toutes les viles à cele ewe keurt, auquel lés ke ce soit, a li Cuens poursuite decha et delà l'ewe; et tout ensi dedens l'ewe de Morchinpont et dedens l'ewe d'Escarp.

» Et puet uns hom entrer en l'estaple le Conte, en l'estaple Saint Jehan u en l'estaple Saint Save, dedens l'an k'il seroit devenus borjois de Valenchienes, sauf ce k'il ne pait point de tonliu dedens cel an; car s'il a tonniu pait, il n'i puet entrer. Et kiconques soit del une des trois estaples, si cum il doit, il ne doit point de tonliu à Valenchienes.

» Et li hoir des femes ki sunt del estaple sunt ausi de cel meisme estaple par orine. sauf ce k'il n'aient tonniu pait.

» Si s'estent li pais de Valenchienes dusques à l'ewe de Morchinpont vers Kievraing et dusques au riu de Mormal et va toute le cauchie dusques à l'ewe de Sés devers Forest et de là revient à Haspre et

duques à Lourches et au pont Haynuier et de là au pont Saint-Amant et au pont à Condé » (1) (2).

Il résulte de ce texte :

1° Que les bourgeois de Valenciennes, dans l'année de leur réception à la bourgeoisie, pouvaient se faire admettre dans l'une des trois estaples, à condition, *sine qua non*, de ne point payer de tonlieu au cours de cette année;

2° Que les « estapliers » (3) étaient exemptés de tonlieu à Valenciennes;

3° Que la qualité d'« estaplier » se transmettait héréditairement par les femmes, de la même manière que la condition servile et que la qualité de sainteur;

4° Que l'homme appartenant à une estaple était soumis aux prestations suivantes : un *cens* annuel de 4 deniers, une *taxe de mariage* également de 4 deniers, une *taxe de remariage* de 8 deniers, et le meilleur catel à la *mort*;

5° Que pour les *femmes* appartenant à une estaple, ces quatre

---

(1) DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens...*, t. II, pp. 7-8.

(2) Ajouter : « Li pais de le vile de Valenchienes dure dusques al ewe de Morchinpont, au lés devers Kiévraing et dusques al raim de Mormal et va toute le cauchie dusques al ewe de Sés, delà Forest; et revient tout le Sés dusques là ù il kiet en Escaut et de là dusques au pont d'Escarp à Saint-Amant et dusques au pont à Condet et revient par Crespin arrière al ewe de Morchinpont ». (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 44.) Et encore : « Li pais de le vile de Valenchienes s'estent jusques au pont d'Escaut à Condet et se va jusques à l'auwe de Morcinpont et de là endroit jusques au rain de Mourmal et de là jusques à Montai et de Montai jusques à l'aiwe de Sés jusques adont qu'elle kiet en l'Escaut et de l'Escaut jusques au pont d'Escarp à Saint Amand et dou pont d'Escarp à Saint Amand jusques au pont d'Escaut à Condet, et ensi li pais s'estent ». (*Livre noir de Valenciennes*; bibliothèque de Valenciennes, n° 535, XIV<sup>e</sup> siècle.)

(3) On trouve cette appellation dans les *Cartulaires des mortemains de Hainaut*, passim.

prestations étaient respectivement de 2 deniers, 2 deniers, 4 deniers et 4 deniers.

Mais où le comte avait-il le droit de poursuivre le paiement des redevances dues par ses estapliers ?

A lire le *Cartulaire des rentes*, on serait tenté de croire que le comte n'avait de droits que dans les limites de la « paix de Valenciennes », territoire qui, compris entre le Honneau, la forêt de Mormal et la chaussée romaine de Bavay au Cateau, la Selle, la Scarpe et l'Escaut, englobait la prévôté de Valenciennes, la prévôté du Quesnoy et quelques seigneuries de la prévôté de Bouchain.

En réalité, les droits du comte ne s'arrêtaient point aux limites de ce territoire ; nous savons, en effet, que le meilleur catel était exigible dans quelque lieu que survint le décès de l'estaplier, soit à l'intérieur, soit au dehors du Comté de Hainaut : on en trouve la preuve non seulement dans les Cartulaires des mortemains (1), mais aussi dans les comptes, où nous relevons, entre autres, les noms suivants de localités où furent prélevés des meilleurs catels de gens appartenant à l'estaple le Comte, à l'estaple Saint-Jean ou à l'estaple Saint-Saulve :

*Cuesmes* (2).

*Hyon* (3).

*Haufrage* (4).

*Harchies* (5).

*Ville* (6).

*Pommerœul* (7).

---

(1) *Passim*.

(2) Compte de 1350-1351.

(3) Compte de 1361-1362.

(4) Comptes de 1355, 1358-1359, 1360-1361, 1402-1403.

(5) Compte de 1360-1361.

(6) Compte de 1362-1362.

(7) Comptes de 1351-1352, 1359-1360, 1361-1362, 1362-1362, 1380-1381, 1402-1403.

Frameries (1).

Asquillies (2).

Nouvelles (3).

Siraut (4).

Ghlin (5).

Ellignies (6).

Cateau-Cambresis (7).

Montbrehain (8).

Dans celles de ces seigneuries dont nous avons souligné le nom, le *droit seigneurial* de meilleur catel appartenait au *comte*; or, les comptes des mortemains nous montrent qu'on n'y prélevait sur les estapliers qu'un seul meilleur catel et non pas deux comme c'eût été le cas s'il s'était agi d'originaires d'Estinnes ou de descendants de serves affranchies : la *redevance personnelle* des estapliers excluait donc le *droit seigneurial* de meilleur catel, ou inversement, dans les seigneuries où il était dû au comte de Hainaut; partout ailleurs, au contraire, la *redevance personnelle* se prélevait indépendamment du *droit seigneurial* et après celui-ci (9).

Dans les comptes du XIV<sup>e</sup> siècle on relève un assez grand nombre de personnes appartenant aux estaples de Valenciennes (10); mais, dès le commencement du XV<sup>e</sup> siècle, une

---

(1) Compte de 1363-1363.

(2) Compte de 1361-1362.

(3) Compte de 1355.

(4) Compte de 1355.

(5) Compte de 1380-1381 et sentence du Conseil de Hainaut, du 26 septembre 1459. (*Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*, in fine).

(6) Compte de 1404-1405.

(7) Compte de 1356-1358.

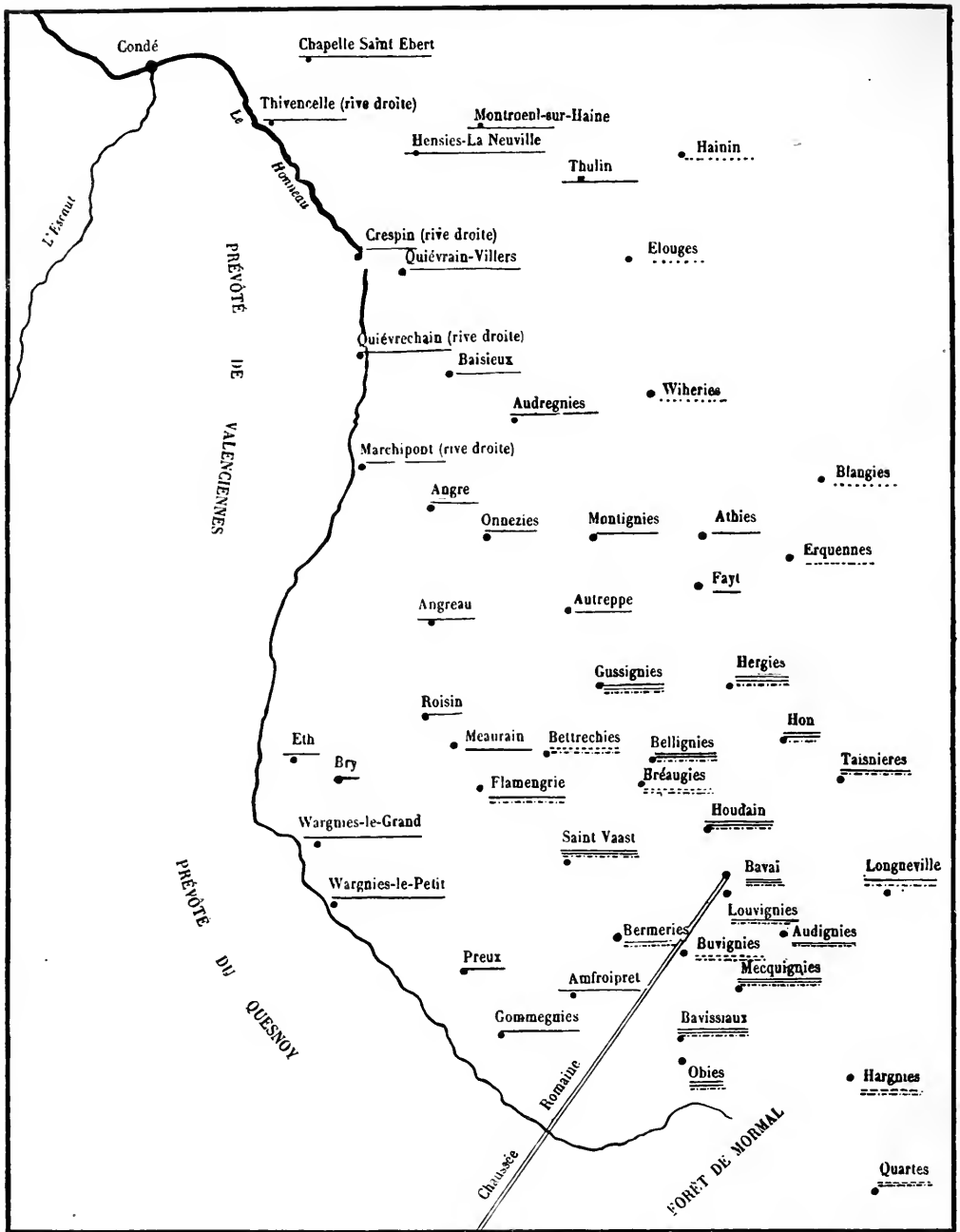
(8) Compte de 1351-1352.

(9) Sentence citée ci-dessus note 5.

(10) En 1368-1369, on renouvela la liste des personnes appartenant à l'estaple le comte : *Compte des mortemains de Hainaut, 1368-1369* : « Pour frais fais par... Jehan de Tiéraisse (sergent des mortemains) par pluseurs journées, en renouvelant chiaus qui sont à l'estaple le conte, 50 sols ».







### LÉGENDE.

- Lieux où, d'après le Cartulaire des mortemains de 1458, le Comte prélevait les meilleurs catels des personnes appartenant à la *douzaine*.
- ==== Localités de la prévôté de Bavay où le droit seigneurial de meilleur catel et à fortiori les redevances personnelles étaient prélevés par le Comte.
- - - - - Localités dont il n'est pas fait mention dans les Cartulaires des mortemains de 1458 et 1467-1468.
- ..... Lieux où, d'après les Comptes des mortemains, le Comte prélevait les meilleurs catels des personnes appartenant à la *douzaine*.
- · - · - · Seigneuries constituant la prévôté de Bavai.

diminution considérable se manifeste et bientôt on ne trouve plus que quelques noms d'estapliers ; au XVI<sup>e</sup> siècle, plus un seul n'est mentionné.

6<sup>o</sup> *La « douzaine le Comte » ou « douzaine d'Elouges ».*

Nous n'avons découvert aucun document qui nous renseigne sur l'origine de cette « spécialité », connue seulement par les mentions qui en sont faites dans les Comptes des mortemains de Hainaut (1) et dans le « Cartulaire des mortemains » de 1458 (2). Pour rares et laconiques que soient ces mentions, elles permettent cependant, rapprochées les unes des autres, de faire une constatation intéressante : c'est que, semble-t-il, la « poursuite » des meilleurs catels de ceux qui appartenaient à la « douzaine » aurait été limitée, géographiquement, à une circonscription déterminée confinant, depuis Condé jusqu'à la forêt de Mormal, à la prévôté de Valenciennes et à la prévôté du Quesnoy, et englobant toute la prévôté de Bavay. (Voyez la carte ci-contre.)

---

(1) *Compte de 1550-1551* : ELOUGES : « De Jehan Fayoul, à le dousaine, pour une vake 40 sols » ; « De Maroie Margheron, s'estoit à le dousaine, pour une kieute, 10 sols » ; HAININ : « De Willaume Tulin, à l'avoerie, pour une kieute, 11 sols ». — *Compte de 1556-1556* : BLAUGIES : « De Colart Artisien... à le dousaine d'Eslouges, pour 1... ». — *Compte de 1556-1558*. ELOUGES : « De Jehenne Thiébaude, s'estoit à le dousaine pour 1... ». *Compte de 1559-1560* : HAININ : « De Jakeme Hounée, à le dousaine d'Eslouges, pour 1... ». — *Compte de 1561-1562*, ELOUGES : « De Jakeme Jakelotte, à le dousaine le comte, pour 1. . ». — *Compte de 1562-1563* : « BLAUGIES. De Jehan Artizien, à le douzaine le comte, pour 1... ». — *Compte de 1580-1581* ; ERQUENNES : « De Maroie le Priestresse, à le dousaine le conte, pour 1... » ; HAININ : « De Maroie de Masnuy à le dousaine le conte, pour 1... » ; TAISNIÈRES : « De Billon de Corouble, à le dousaine le conte, pour une pliche, 30 sols » ; WIHERIES : « De Marghe le Morielle, à le dousaine le conte, pour 1... » ; BLAUGIES : « De Catherine de Clerfayt, à le dousaine le conte, pour 1... ».

(2) Le *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468, n'en dit pas un mot.

De même que les estapliers, les gens appartenant à la « douzaine » n'étaient redevables que d'un seul meilleur catel et non de deux, dans les lieux où le droit seigneurial de meilleur catel était prélevé au profit du comte (1).

Nous ne possédons aucun renseignement sur la façon dont se transmettait héréditairement la qualité des personnes qui appartenaient à la « douzaine », mais il est vraisemblable qu'elle se transmettait « par le ventre maternel », de même que l'« estaple » et de même que l'« avouerie » dont nous allons nous occuper.

### 7° Les gens d'avouerie.

L'avouerie dont il s'agit ici est une *avouerie personnelle*, absolument différente et indépendante de l'*avouerie territoriale*, c'est-à-dire de celle qui s'exerçait dans un ressort géographiquement délimité : entre l'une et l'autre, il n'y a aucune relation *nécessaire*, mais le détenteur d'une avouerie territoriale pouvait en même temps posséder l'avouerie personnelle sur certains individus (2).

L'avouerie personnelle procède évidemment en ligne directe de l'ancienne *commendatio* (3); l'homme d'avouerie, qu'il soit

---

(1) Voir page précédente, note 1 : ELOUGES. HAININ, BLAUGIES et ERQUENNES; dans ces seigneuries, le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au comte de Hainaut.

(2) C'était le cas de l'avoué de l'abbaye de Maroilles à *Salesches* : « ... nec tamen in hominibus ejusdem ville habet (advocatus) alicujus domini potestatem ... preter in tribus advocatie sue hominibus, scilicet Evrarde de Atrio. Hellino, Godone » (1202). (LEGLAY, *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles*, pp. 73-76.)

(3) Sur la *Commendatio*, voir notamment FLACH, *op. cit.*, t. I, pp. 83 et suiv. et 283; FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les origines du système féodal*, pp. 248 et suiv.; VANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge*, pp. 213-216.

d'origine libre ou d'origine servile, est un *protégé* (1) : c'est un protégé d'une autorité laïque, tout comme le sainteur est un protégé d'une autorité ecclésiastique : ces deux conditions, homme d'avouerie et sainteur, se ressemblent, du reste, d'une manière frappante.

De même que la qualité de sainteur, celle d'homme d'avouerie se transmettait uniquement par les femmes, conformément au principe *partus sequitur ventrem* : c'était d'« orine » que l'on appartenait à une avouerie (2).

Les obligations des gens d'avouerie comportaient généralement, d'une part, une *capitation* annuelle de 12 deniers pour les hommes et de 6 deniers pour les femmes, de l'autre, le *meilleur catel* au décès (3). Les droits des seigneurs sur leurs

---

(1) 1168 : Hugues, abbé de Saint-Amand. place sous l'avouerie d'Alard d'Antoing les serfs et serves de Saint-Amand habitant Antoing et Péronnes : « ... nos, ad petitionem nobilis viri Alardi de Antonio, servos et ancillas sancti Amandi in territorio de Antonio et de Perona manentes, pro evitandis calumpniis malignantium, sub tutela et protectione ipsius Alardi ponimus, ea conditione ut, singulis annis, XII tantum denarios... tam masculus quam femina, scilicet pro advocazione, eidem Alardo persolvat et sic deinceps ab omni aliena oppressione et injusta exactione liber permaneat ». (DUVIVIER, *Actes*... t. I, p. 79). — Voir VANDERKINDERE, *Les tributaires*, p. 26.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 18 juillet 1387. — *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : « MONSTRUEL-LEZ-FRASNE : De le femme le Mareseaut d'enmy Anvaing, à l'avoerie d'Audenarde et de 2 de ses enfans. une englume et deux falos... ».

(3) Ces prestations étaient si caractéristiques de l'« avouerie » qu'on désigna couramment, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, par « *les avoueries* » les *droits seigneuriaux* de *douzaine* et de *meilleur catel*, ou l'un ou l'autre de ces deux droits : « A Sognies... Et si a li cuens en le vile hors de le frankise, ses avoeries, à l'homme 12 d. et à le feme 6 d. et le melleur catel à le mort. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*... t. I, p. 30.) Voir les *Cartulaires des mortemains de Hainaut, 1458 et 1467-1468*, passim ; et ci-après. p. 273, note 2.

gens d'avouerie étaient, quant à ces prestations, réservés expressément par les chartes : la paix de Valenciennes, de 1114, contenait une disposition spéciale à ce sujet <sup>(1)</sup>; en avril 1234, l'accord conclu entre Arnould d'Audenarde et le chapitre de Cambrai, au sujet de leurs droits respectifs à Ogy et à Isières, s'occupa longuement de la manière dont le premier devrait procéder pour contraindre éventuellement ses gens d'avouerie à acquitter leurs redevances <sup>(2)</sup>; etc. L'homme d'avouerie était donc tenu aux prestations inhérentes à sa qualité, en quelque lieu qu'il fixât son domicile <sup>(3)</sup>; partout

---

(1) « Quilibet vir de advocatia veniens ad villam istam pro mansione solvet proprio domino suo in festo sancti Remigii anno quolibet duodecim denarios et mulier pro servitio debito domino proprio solvet sex denarios annuatim » (FAIDER, *Coutumes du . . . Hainaut*, t. III, p. 334).

Traduction de 1275 : « Cascuns om de l'avoerie, manans en ceste ville, paiera à son seigneur XII d. cascun an, à le feste Saint-Remi et li femme VI d. à ce mesme terme, pour sen service ». (FAIDER, *Coutumes. . .*, t. III, p. 376.)

(2) « Et s'aucuns hom d'avoerie Monsigneur Ernoul, qui magne el tenement de l'église ne paie à Monsigneur Ernoul se droiture d'avoerie, li sergans Monsigneur Ernoulz le doit moustrer au sergant de l'église pardevant eschevins de l'église et requerre qu'il lui face avoir devens quinzaine. li sergans Monsigneur Ernoul desdont en avant puet deswagier celui qui Monsigneur Ernoul deveroit le droiture devant ditte; et li droiture de l'avoerie est 12 deniers del homme et 6 deniers de le femme à vie et d'aucuns le melleur catel à le mort et d'aucuns nient, selonc çou qu'il y est manié jusqu'à ore.

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1351-1352* : « *Saint-Sauveur-lex-Dergneau* : (le droit seigneurial de meilleur catel n'y appartenait pas au comte) : « De Margherite le Benoitte, à l'avoerie dou castiel de Flobieke, 1 kiente . . . »; *Comptes des mortemains de Hainaut, 1380-1381* : *Athis* (comme Saint-Sauveur) : « De Maroie le Paulonge, al avoerie. pour une cuelte, 18 s. tournois »; « De Hanette le Vinchande, al avoerie, pour un blanket, 10 sols »; « De Colart Henoke, al avoerie, pour une gheniche, 30 sols »; *Crespin* (comme Saint-Sauveur) : « De Pierart Robiert, al avoerie, pour une vacque, 55 sols tournois ».

l'avoué pouvait « poursuivre » le meilleur catel auquel il avait droit : mais, de même que les gens « à la douzaine le comte », les gens d'avouerie échappaient au paiement du *droit seigneurial* de meilleur catel, s'ils décédaient dans une localité où ce droit appartenait à leur avoué (1); mieux que cela, certains hommes d'avouerie étaient de véritables *privilégiés* et jouissaient d'une exemption générale du droit seigneurial de meilleur catel, c'est-à-dire que le paiement à leur avoué de la redevance personnelle de meilleur catel les exonérait du droit seigneurial, quel que fût le seigneur du lieu de leur décès; il en allait ainsi notamment, *dans la « terre » de Leuze*, pour les hommes d'avouerie du possesseur de cette terre : c'est pourquoi, en 1387 (2), la Cour des mortemains débouta l'abbé de Saint-Ghislain, qui prétendait prélever le droit seigneurial de meilleur catel d'un homme d'avouerie du comte de la Marche, mort sur le territoire de la seigneurie de Coquereaumont, à Moustier.

De même qu'un seigneur pouvait faire de son serf un homme libre, de même un avoué pouvait exonérer son homme et rompre le lien qui l'unissait à lui, soit par un affranchissement pur et simple, ce que fit, par exemple, le seigneur de Ville au profit de la fille d'un moine de Saint-Denis (3), soit encore par un assainteurement : en 1230, le comte de Hainaut et de Flandre, Thomas, avait ainsi fait passer de son

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : SAINT-GHISLAIN : « De Maroie le Gillaine, à l'avoerie, pour 1 sourcot, 30 sols ». HORNU : « De Wautoul, à l'avoerie, 1 sourcot, 7 sols 4 deniers ». WASMUEL : « De Jehan de Baudour, à l'avoerie, pour 1 sourcot, 30 sols ». BEAUMETEAU : « De Renier Crachieul, à l'avoerie, une vake, 40 sols ». MAINVAUT : « De Maroie de Biaucleir, à l'avoerie, pour une kieute, 4 sols ». BIEVENE : « De Jehan le Kok, à l'avoerie, pour une gheniche »; etc., etc.

(2) Voir nos Pièces justificatives, 18 juillet 1387.

(3) Voir nos Pièces justificatives (commencement du XIII<sup>e</sup> siècle).

avouerie à l'autel de Notre-Dame de Courtrai, les deux sœurs Perona de Loinge et Hadewidis de Carnoit (1).

Les comptes des mortemains nous révèlent l'existence, au XIV<sup>e</sup> siècle, d'un assez grand nombre de personnes appartenant à l'avouerie du comte de Hainaut : entre le 11 avril 1350 et le 25 avril 1351, le receveur prélève 27 catels d'hommes et de femmes d'avouerie décédés à *Saint-Ghislain* (7), *Hornu* (1), *Quaregnon* (2), *Wasmuel* (2), *Beaumeteau* (1), *Boussu* (1), *Mainvault* (1), *Bievene* (1), *Flobecq* (7), *Moulbaix* (1), *Ogy* (1), *Rebaix* (1), *Hainin* (1); l'année suivante (25 avril 1351-1 mai 1352), on en compte 17, prélevés à *Saint-Ghislain* (1), *Grand-Quévy* (1), *Quaregnon* (1), *Beaumeteau* (1), *Boussu* (1), *Ath* (3), *Lens* (1), *Frasnes* (1), *Dergneau* (1), *Ainières* (1), *Lanquesaint* (1), *Pommerœul* (1), *Lens* (1), *Hainin* (2); etc. Et, naturellement, toutes les conditions sociales sont représentées dans cette classe de gens d'avouerie : en 1356-1358, je relève le nom de Marguerite Daoust « *demisielle de Nouvelles* » (2); en 1362, celui de Marguerite femme du « *chevalier de Ghasebecke* » (3); et les noms de ces gentes dames voisinent avec ceux du porcher de de la cense de Ligne à Frameries (4), d'un vallet d'ouvriers travaillant à l'église de Hal (5), etc.

---

(1) Charte imprimée dans GACHARD, *Documents concernant l'histoire de la servitude en Belgique au moyen âge*. (BULL. CRH., 2<sup>e</sup> sér., t. IV, p. 254.)

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1356-1358 : Nouvelles* : « De la demisielle de Nouvelles qui fu femme Huart de Nouvelles, nommée Marguerite Daoust. pour une kieute. s'estoit à l'avoerie, . . . ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1362-1362* : « HAL. De Margherite, femme qui fu le chevalier de Ghasebecke, à l'avoerie, pour 1 cotte, 5 sols ».

(4) *Compte des mortemains de Hainaut, 1358-1359* : « FRAMERIES. Dou porkier le censeur de le court de Lingne, à l'avoerie, pour 1 . . . ».

(5) *Compte des mortemains de Hainaut, 1358-1359* : « HAL. D'un vallet de Brouxelles qui servoit les ouvriers de l'église de Hal, s'estoit à l'avoerie, pour 1 . . . ».



Dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, on constate dans les comptes des mortemains un phénomène inverse de celui que nous avons signalé à propos des sainteurs : tandis qu'on voit le nombre de ceux-ci diminuer d'année en année, au contraire, on relève de plus en plus de noms de personnes appartenant « à l'avouerie » du comte de Hainaut. Comment faut-il expliquer cette progression ? Nous ne pourrions le préciser ; ce qui est certain, c'est que, par suite de nous ne savons quelle interprétation du droit coutumier, on s'était habitué à classer dans la catégorie des gens « à l'advoerie », tous ceux — à de très rares exceptions près — qui n'étaient pas qualifiés de *sainteurs* <sup>(1)</sup> ; or, comme le nombre de ceux-ci diminuait considérablement, le nombre de ceux-là augmenta dans la même proportion, et l'on aboutit finalement à ce résultat, que quand les sainteurs furent devenus une très petite minorité, une quantité négligeable pourrait-on dire, on cessa totalement d'indiquer l'« avouerie » ; cela se constate dans les comptes, dès la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle : l'avouerie du comte s'étendait maintenant à tous ceux qui lui devaient le droit seigneurial de meilleur catel <sup>(2)</sup>.

Les descendants authentiques des anciens hommes d'avouerie s'étaient donc confondus tout à fait avec le reste de la population ; pour ceux d'entre eux qui habitaient dans les seigneuries du comte, leur qualité importait peu puisque, de toute façon, on ne prélevait à leur mort qu'un seul meilleur catel ; quant à ceux qui résidaient au dehors des seigneuries où le comte possédait le droit seigneurial de meilleur catel, ils étaient parvenus à se soustraire à l'action de leur avoué, tout comme les sainteurs, les descendants d'originaires d'Estinnes, etc., et, même les serfs, avaient pu échapper aux charges désagréables

---

(1) Voir par exemple, les *Comptes des mortemains de Hainaut*, 1429-1430 et suivants.

(2) Cela contribua certainement à généraliser l'acception du mot « avoueries » dans le sens que nous avons indiqué (*supra.*, p. 267, note 3).

qui résultaient de leur condition originelle. Toute trace des descendants des anciennes gens d'avouerie se perd donc totalement à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

De toutes parts, un nivellement s'était opéré dans les couches autrefois si différenciées de la société du moyen âge. Toutes les conditions personnelles s'étaient atténuées, ne laissant subsister dans le régime moderne, derrière deux types uniformes, l'*habitant de la ville* et l'*habitant de la seigneurie rurale*, que les noms d'un petit nombre de sainteurs et de quelques rares descendants de serves.

Toute redevance *personnelle* est odieuse aux populations ; on ne veut plus que des obligations qui soient compensées par des droits, on ne veut plus que des charges *réelles* ; et c'est pourquoi on combatta aussi les droits seigneuriaux de *douzaine* et de *meilleur catel* qui, bien que n'étant pas à proprement parler des charges personnelles, atteignaient cependant l'individu parce qu'individu et n'étaient compensées par aucune jouissance.

#### B. — LE MEILLEUR CATEL REDEVANCE RÉELLE.

La *redevance réelle* de meilleur catel n'a existé, à notre connaissance, que dans un petit nombre de localités ; c'est pourquoi le présent chapitre sera relativement court.

Le meilleur catel a donc ici un fondement *réel*, il affecte un bien-fonds et se prélève à l'occasion de la mort de l'« héritier », c'est-à-dire du *propriétaire* de ce bien. Il va sans dire que cette charge était tout à fait indépendante de la redevance seigneuriale et de la redevance personnelle de meilleur catel et qu'on n'était en aucune façon exonéré de celles-ci par le paiement de la prestation foncière (1) ; de même, aucun privilège per-

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : LANQUESAINT : « De Maroie de le Brohée, Nostre Dame de Cambray, pour 1 cheval, 70 sols ». « De le dicte dame Maroie pour une mesure qui devoit milleur cateil,

sonnel n'était recevable quant à la redevance réelle de meilleur catel, et c'est pourquoi, par exemple, l'exemption dont jouissait le curé décédant dans son presbytère ne s'entendait que du *droit seigneurial* (1).

Les documents nous ont révélé l'existence de la redevance réelle de meilleur catel dans les seigneuries suivantes :

- a) *Isières*;
- b) *Lanquesaint*;
- c) *Hoves*;
- d) *La Hamaide*;
- e) *Gommenpont (à Ostiches)*;
- f) *Marcq lez-Enghien*.

a) *Isières*. — Il y avait à Isières huit maisons grevées au profit du Comte de Hainaut, non seulement d'une redevance de *meilleur catel* exigible à la mort de l'« héritier », mais en outre d'un *cens* de 12 deniers qui se prélevait chaque année, à la Saint-Remi, en même temps que la « douzaine » seigneuriale (2).

---

une vake, 41 sols ». « De le dicte Maroie, d'une autre mesure, pour une vake, 38 sols ».

*Compte des mortemains de Hainaut, 1481-1482* : LANQUESAINT : « De le femme Martin le Barbiier, levé une jument vendue à Jaquemart de Bayart, 14 livres 17 sols ». « De le femme dudit Martin, à cause d'une mesure qu'ilz ont gisant audit Lencquesaing emprès l'église, tenant aux héritaiges Ernoul le Vesve et à le rue allant à l'église dudit Lencquesaing, levé une jument blonde vendue à Jaquemart de Bayart, 11 livres 5 sols ».

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § XXVI : « Combien qu'un curé propriétaire résident en sa cure et y allant de vie à trespas soit exempt de meilleur catel (ne soit qu'il fust deu à cause du fond et maison), néantmoins etc... (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 445.)

(2) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « YSIER. Item, il y a en celli ville plusieurs mesures pour lesquelles ceulx et celles qui héritiers en sont, quand ils vont de vie à trespas doivent à Monsieur (le

b) **Lanquesaint.** — A Lanquesaint, quinze maisons étaient soumises aux mêmes charges que les huit maisons d'Isières dont nous venons de parler (1). Il n'y a rien de particulier à signaler en ce qui les concerne.

---

comte) pour chascune mesure 1 meilleur cattel; et se doit chascune de ces mesures chacun an pour advoerye 12 deniers, qui est affin de tant mieulx congnoistre les dittes mesures ».

*Terrier du domaine comtal sous Guillaume IV de Bavière, fol. 159 v<sup>o</sup> :*  
« Item a messires li contes à Yzier, sour 8 mesures au terme de le Saint Remy sour cascune 12 deniers blans que on rechoit avoecq les généraulx advoeries que messires a en celli ville et quant li hiretier d'icelles sont trespasseit, messires li contes en a le milleur cattel, se les tiennent chil qui chi apriès s'enssieuvent : Pierars Rollans, gisant à le Planquette, tenant au courtil Nicaise de le Florebieque, une mesure; Billon de le Florebecque là tenant une mesure; Maignon fille Jehan Cappron, en celli rue, qui fu Wauequet, une mesure; Isabiel vesve de Jehan Cappron, en celli rue, une mesure; Pierars Bourghois, qui fut Colart dou Bos, une mesure; Mahieus li Lormiers, tenant au Jonkoit, se fu Simon Lowe, une mesure; Jehans Brockars, une mesure; Hanette Moustarde, une mesure.

(4) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468 : LANQUESAINT :*  
« Item il y a en celli ville plusieurs mesures pour lesquelles ceulx et celles qui heritiers en sont doivent à Monsieur (le comte) pour chascune mesure ung meilleur cattel à le mort, et se doit chascune de ces mesures à Monsieur chacun an, affin que on congnoisse lesquelles ce sont, 12 deniers par an pour advoerie ».

*Terrier du domaine comtal sous Guillaume IV de Bavière, fol. 159 v<sup>o</sup> :*  
« Item a messires li contes à Lenghesain, sour 13 mesures au terme de le Saint Remi, de chascune 12 deniers blans que on rechoit avoecq les généraulx advoeries que messires a en celli ville, et quant li hiretier d'icelles sont trespasseit messires li contes a le milleur cattel; et se doit cascune une fourque en preit, lesquelles on compte avoecq les rentes d'argent des dittes villes, se les tiennent chil qui chi apriès sont nommet : Jehans li Pos, devant le moustier de Lenghesain, tenant à le terre des povres, une mesure; li vesve Nicaise Sergant, en le rue de Houtaing, leur se grange siet sus, une mesure; Andrieus Micquieulx, pour sen estre

c) **Hoves.** — A Hoves, la redevance réelle de meilleur catel existait dans la seigneurie du *Graty* et dans la seigneurie de l'abbaye de *Saint-Denis*.

En ce qui concerne *Graty*, nous ne sommes renseigné sur cette redevance que grâce à un procès intenté par le seigneur, en 1740, à la veuve de Jean-Joseph Daelman, écuyer, laquelle refusait de payer le meilleur catel dû « à raison d'un *bonnier*

---

tenant au courtil Colart le Mousnier, une mesure; Mahieu Mickés, tenant au Marès à le plache, une mesure; le vesve Colart le Carlier, tenant au courtil Jehan Ghosset et à le rue, une mesure; le vesve Pierart le Sauvaige, tenant à le rue et au preit de Bayart, une mesure; Andrieux de le Moituverie, tenant au ponchiel de Wielles, trois mesures; Aulis le Thiémaude, en le rue Nostre Dame, une mesure; le vesve Jacquemart de Bayart, tenant au pire d'Isier et au marès, deux mesures; Estievenars li Rois tenant à le ruelle de le plache, une mesure; . . . . .

Item, a Messires li contes en le ditte ville de Lenghesain, une mesure qui fu jadis Cannepin gisant en le rue dou Moustier, tenant au courtil qui fu Piérart le Sauvaige, de laquelle messires n'a point d'iretier, se doit monsieur de rente esquéans au Noël 2 estiers d'avoine, 5 cappons, 10 deniers blans, 1 fourque en preit, advoerie et milleur catteil, le quel on leuwe et dou leuwier on fait recepte. et le tient à présent de leuwier le vesve Pierart le Sauvaige, parmi 4 sols 7 deniers blans. Item, une autre mesure qui fu Jacquemart le Vassault, tenant au chemin dou Moustier, se doit à monsieur de rente au dit terme 2 estiers d'avoine, le tierch de demy estier, 2 cappons, 20 deniers obole. une fourque en preit, advoerie et milleur catteil, de laquelle Brockars est hiretier ».

*Compte des mortemains de Hainaut, 1400-1401 : MESLIN.* « De Yzabiel femme Nicaise Brueket, pour une maison gisant à LENKESAIN, en laquelle chil u celles qui y vont de vie à trespassement doivent catel, mais qu'il en soient hiretier; et pour chou que li dicte Yzabiaux estoit hiretière d'icelle et que trespasée est, a estet levet pour le milleur cattel une cuette, qui fu vendue à Nicaise au Pret, 24 sols ».

*Compte des mortemains de Hainaut, 1460-1461 : LANQUESAINT.* « De le femme Jehan le Roy, trespasée à ATH, à cause d'une mesure qui estoit de condition à milleur cattel, seituée audit Lenghesain, levé une cuelte vendue à Jehan Petit, 38 sols ».

où il fut cy-devant maison, à présent terre labourable gisant en la couture du Faux »; elle invoquait un acte selon lequel la prestation du meilleur catel aurait été convertie, dès 1715, en une redevance annuelle d'un « vaisseau » d'avoine (1). Mais le seigneur prétendit que cet acte se rapportait à un autre bien-fonds et que la terre en question était restée assujettie à la charge qu'il réclamait. Nous ne connaissons pas la solution de ce procès.

Quant à la seigneurie de l'abbaye de *Saint-Denis*, les renseignements relatifs à la redevance réelle de meilleur catel sont assez nombreux dans les comptes de cette seigneurie (2) et l'on doit d'autant plus s'en féliciter qu'on constate ici une particularité qui n'existe nulle part ailleurs : en effet, ce n'est pas une redevance uniforme d'un meilleur catel qui est due à Saint-Denis, mais bien, selon le cas, un demi (3), un (4),

---

(1) Voici la teneur de cet acte, 20 décembre 1715 : « Nous déclarons d'avoir affranchy l'héritage appartenant au sieur Jean Joseph Daelman, seitué sur nostre seigneurie du Graty, du droit d'un meilleur catel, parmy payant à jour du Noël tous les ans un vasseau d'avaine à ladite seigneurie, dont la première année eschera au Noël 1716 et dont sera fait un article au cartulaire de laditte seigneurie. Fait à Mons, le 20 décembre 1715 : signé Dandelot, viscomte de Looz ». (Procès de la Cour des mortemains de Hainaut, n° 165.)

(2) Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie.

(3) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc.*, 1632-1633 : « Receu des hoirz Josse de Corte à cause de demy cattel dévolu au prouffit de ceste seigneurie par le trespas dudit Josse de Corte comme héritier d'une maison et héritage gisant à l'opposite du petit vivier de Hoves, contenant ung bonnier, tenant à la rue du Seigneur, au pret et terres du sieur Dandelot de deux costez et à Martin de Ber, at esté receu par appointment, 22 livres ».

(4) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc.*, 1615-1616 : « De sire Martins de Mulde (?), prebtre, comme testamenteur de Sire Josse Cosynen, chappelain, pour ung meilleur cattel dévolu au prouffict de ceste sei-

deux (1), trois (2), quatre (3) et même cinq (4) meilleurs catels ; les documents ne permettent malheureusement pas de découvrir d'après quelles bases était fixé le taux des redevances, mais il est certain, en tout cas, qu'il n'était pas proportionnel à la superficie de chaque fonds (5).

Nous devons signaler, d'autre part, la conversion — consentie dès 1380 — en une rente de quatre florins d'or, des

---

gneurie par le trespas dudit Cosynen et comme héritier de ladite pastur-  
rette, at esté receu par appointment, 10 livres ».

*Compte semblable, 1650-1654* : « De Ambroise de Greve à cause du trespas de sa femme héritière de patrimoine d'une maison, pasture, jardin et terre labourable contenant ensemble 2 bonniers et trois jour-  
nels, tenant à la rue du Seigneur, à la couturelle, au sieur de Warlain, doyant ledit cattel à cette seigneurie par ledit trespas... 26 livres ».

(1) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc., 1618-1620* : « De la maison mortuaire dudit fu Sacharias Scoekart, pour le droit de deux meilleurs cattelz deuz sur environ ung journal de terre gisant à Lisbecque dévolu à ceste seigneurie par le trespas dudict fu Sacharias Scoekart... ».

(2) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc., 1623-1624* : « De la vefve Jan de Ber, pour trois meilleurs cattelz devoluz au prouffit de ceste seigneurie par le trespas dudit fu Jan de Ber, son mari, advenu le dernier janvier 1624, deues sur sa maison et héritage au Bruecq, at esté levé une jeusne geniche, ung coffre et ung mauvais lict, extimé le tout 30 livres ».

(3) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc., 1616-1618* : « De la vesve du susdit Gabriel de Cautere, pour cinq meilleurs cattelz dévoluz au prouffit de ceste seigneurie par le trespas dudit Gabriel son mari, deues si comme quatre sur la susdite maison et le V<sup>me</sup> sur une pasturette contenant ung journal... 60 livres ».

(4) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc., 1625-1627* : « De Adrien Feryn, pour cinq meilleurs cattelz dévoluz au prouffit de ceste seigneurie par le trespas de Adaleda Van Wuerde sa femme, comme héritière décédée d'une maison et héritage audit Hoves, c'on dist la couronne... 70 livres ».

(5) Voir les notes précédentes.

deux meilleurs catels dus par une « pasture applanté d'arbres » : en 1652, Jean-François Dandelot, vicomte de Looz, paya de ce chef, à l'occasion de la mort de son père, une somme de 32 livres (1).

d) **La Hamaide.** — Il existait également à La Hamaide, des biens-fonds grevés, au profit du seigneur, de la redevance de meilleur catel (2), parfois convertie en une prestation fixe de 10 sous (3).

e) **Gommenpont.** — Un certain nombre de « mesures » devaient un catel au seigneur ; ce catel se prélevait après le

---

(1) *Compte du bailli d'Enghien-Hoves, etc...* 1650-1654 : « Du devant nommé messire Jan François Dandelot, vicomte de Looz, à cause de 2 meilleurs cattelz dévolluz par le trespas de sondit seigneur et père arrivé le jour et an que dessus, lesquels sont rachapté par appointement l'an 1380 le 3<sup>e</sup> janvier, en payant à la mort de chascun héritier quattres florins d'or appelez francs françois ou la valeur d'iceulx, sans malenghien, icy pour chascun 16 livres... 32 livres ».

(2) *Compte de la seigneurie de LA HAMAIDE* (Archives de l'État à Mons, archives seigneuriales), 1478-1479 : « Du trespas Jehenne, femme Jehan Goudelin trespasée audit lieu, a esté receu pour son lieu au Transloit, une vacque qui a esté vendue et demoura par recours audit Jehan Goudelin... 400 sols ».

« Du trespas Jehan de Bagenrieu, trespasé audit lieu, a esté levé pour son lieu, où il demouroit, devant l'église dicelle ville, ung lit vendu . . à Colart de Bagenrieu, son filz, 60 sols ».

(3) *Même compte 1478-1479* : « Du trespas Jehane Lombarde, trespasée à Le Hamaide, receu à cause de son lieu qu'elle avoit gisant à le Cauchie, pour le deu par icelui à le mort de l'iretier, 10 sols ».

« Dudit trespas (Ernoul Binche) a esté receu à cause de son lieu qu'il avoit gisant à Romme, icy mis et comptet, 10 sols ».

« Dudit trespas (Jehan de Bagenrieu), pour un autre lieu (voir ci-dessus note 2) aplicquiet et gisant à son dit lieu manable, tenant au fief de Simon le Cordier a esté receu, 10 sols ».



droit seigneurial de meilleur catel, lequel appartenait au comte de Hainaut (1).

f) **Marcq lez-Enguien.** — Nous ne connaissons l'existence de la redevance réelle de meilleur catel à Marcq, que par le procès auquel cette redevance donna lieu, en 1662, entre le seigneur de Cortembecq et les héritiers de Catherine Tramazure (2).

### C. — LE MEILLEUR CATEL DROIT SEIGNEURIAL.

Le *droit seigneurial de meilleur catel* est un *droit de hauteur*, qui n'a de rapport ni avec la condition originelle des personnes, ni avec l'occupation de la terre; il est donc tout à fait différent de la *redevance personnelle* et de la *redevance réelle*, dont nous venons de nous occuper.

Le droit seigneurial de meilleur catel procède directement de l'ancienne *mainmorte seigneuriale* (3), à laquelle il a été substitué par les *chartes rurales* ou les conventions tacites qui ont tenu lieu de celles-ci. La réduction et la fixation des droits du seigneur sur la succession mobilière de ses dépendants était dans les aspirations de tous ceux-ci au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, et cette réduction fut un des résultats primordiaux et essentiels auxquels aboutit de bonne heure l'évolu-

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « GOUANPONT. En celli ville, c'est assavoir ens ou fief tenu de mondit seigneur le comte, qui fu Jehan de Tongre, . . . a . . . plusieurs mesures qui doivent meilleurs cattels aux hoirs de Baudrenghien pour le second cattel, car monsieur y a devant et prent tout premiers le sien ».

(2) Les héritiers prouvent que la *de cujus* n'était pas *propriétaire* du bien grevé de meilleur catel et le seigneur de Cortembecq est débouté. (Procès de la Cour des mortemains, n° 49.)

(3) Voir notre première partie, pp. 33 et 56. — Cf. HEUSLER, *op. cit.*, pp. 139-141; BRANTS, *op. cit.*, p. 68; DEFACQZ, *op. cit.*, t. I, p. 257; etc. . .

tion générale du droit domanial; un certain nombre de seigneuries furent même dotées d'emblée de l'exclusion absolue de la mainmorte : la loi de *Prisches*, notamment, comportait cette exclusion (1), ce qui explique certainement pour une bonne part le succès qu'obtint cette loi; ailleurs, on était passé directement de la mainmorte seigneuriale à une redevance pécuniaire : c'est, par exemple, ce que consacra la charte accordée en 1248 par l'abbaye d'Alne aux habitants de Fontaine-Valmont (2).

Les seigneuries ainsi privilégiées furent assez peu nombreuses et, dans l'ensemble du comté de Hainaut, on peut, en somme, les considérer comme des exceptions. Presque partout, en effet, la mainmorte seigneuriale fit place au droit de meilleur catel, là dès le XII<sup>e</sup> siècle, ici au XIII<sup>e</sup> siècle, ailleurs encore, mais exceptionnellement, au commencement du XIV<sup>e</sup> : il suffit, pour constater ce résultat de l'évolution du droit domanial, d'ouvrir le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut* (3) (seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) et de lire les *chartes rurales* (4).

---

(1) VANDERKINDERE, *La loi de Prisches*. (MÉLANGES PAUL FREDERICQ, p. 217.)

(2) Publiée dans DEVILLERS, *Description de cartulaires et de chartriers*, t. I, p. 279. — La mortemain des hommes était fixée à trois deniers blancs, celle des femmes à trois mailles.

(3) Publié par DEVILLERS.

(4) JUMET, 1201 : « Si vir vel mulier eujuscumque legis sint ibidem decesserit, melius catale debet in morte... » (*Bull. CRH.*, 1900, p. 92). — HAUTMONT et BOUSSIÈRES, mai 1217 : «... mortu(as) manus... penitus remisi et quitum imperpetuum clamavi, salvo tamen eo quod viri seu mulieres villarum predictarum in obitu suo melius catallum persolvent... » (DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. III, p. 147). — HAL, 1225 : «... Van yegelycke vrouwe oft man moet ick hebben, als zy ster-ven, den besten pandt... » (WAUTERS. *Origine*, preuves, p. 94). — VICQ et ESCAUPONT, 16 octobre 1238 : « Messires Gilles a et ses hoirs ki apriès luy venra, le meilleur catel de mortemain dou chief qui muert manant

Il est si vrai qu'au XIII<sup>e</sup> siècle le meilleur catel représentait un progrès considérable, qu'il était une des charges imposées à ceux qui venaient se fixer sur des terres nouvellement défrichées (1), lesquelles étaient nécessairement, comme on l'a vu, les plus privilégiées, attendu qu'il fallait, pour attirer le colon, lui assurer des avantages qu'il ne trouvait pas ailleurs.

Le droit seigneurial de meilleur catel n'implique pas nécessairement haute justice (2) : il peut appartenir au détenteur

---

ens el pooir de Vi et d'Escaupons... » (Voir *Bull. CRH.*, 1909, p. 9). — HON, janvier 1250-1251 : « Les mortezmains sont au milleur catel... » (Voir nos Pièces justificatives). — ESTINNES-BRAY, mars 1291 : « Quittons le dite parchon de leurs biens à le mort... parmy ce que cascuns homme ou femme qui ara esté mariez ou hors de mambournie en ces lieux demorans paiera et est tenus à nous et à nos hoirs perpétuellement à le mort au meilleur catel ». (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, p. 211.) — BÉRELLES, 31 août 1292 : «... mortemains... à volentet, ...les ai délaïsiés... par tel condicion que chacuns qui est mes hommes de Bérelle. soit home soit feme, doit à le mort le mileur catel et parmit chou sont les autres catel délivré » (Voir *Bull. CRH.*, 1909, p. 20). — PLOÏCH, 30 juin 1327 : Mêmes termes que Estinnes-Bray (DEVILLERS, *Monuments*, t. III, p. 769). — GAMMERAGES, 17 juin 1330 : «... de tous chiaus et de toutes celles que de ce jour en avant iront de vie à mort en no ville et poesteit de Gaumerage et es appendanches, qui seront leur hommes et leur femmes à le mort, nous et no hoir... en aront... le milleur cateil... » (*Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 173).

(1) Avril 1218 : « Si quis foraneus vir vel femina venerit in illas terras [sarts de Castres et d'Hérinnes] ac in illis habitaverit, dabit annuatim domino de Anghyen, vir servitium duodecim denariorum Valence-nensium, femina vero sex denariorum, ac quisque in morte sua melius catallum... ». (DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, pp. 115-116.)

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § III : « Au regard de ceulx ayans droit de meilleur catel sans haulte-justice... ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 440.)

d'une moyenne justice ou même faire partie des droits attachés à une simple seigneurie foncière (1).

D'autre part, la haute justice ne comporte pas nécessairement le droit de prélever le meilleur catel (2) : il y a notamment beaucoup de hautes justices, fiefs ou arrière-fiefs du Comté, où le meilleur catel appartient au Comte (3). Par suite de quelles circonstances en était-il ainsi? C'est à l'histoire locale qu'il appartient de le rechercher : nous devons nous borner à constater le fait.

Le droit seigneurial de meilleur catel était naturellement, comme toute autre redevance, susceptible d'être démembré, aliéné, inféodé, etc., soit isolément (4), soit avec le territoire, grand ou petit, dans les limites duquel il devait s'exercer, soit conjointement avec d'autres prestations, avec la *douzaine* par

---

(1) Par exemple : *Cartulaire des fiefs du comté, 1410* : « Jehan de Fontaines, escuiers, tient... un fief ample appiellet le fief de Monstruel, gisant en le ville d'Angre..., en cens... en mortemains... en justiche et signourie fonssièrè... ».

(2) Le seigneur de BIERGHES prélevait le meilleur catel dans les seigneuries de haute justice de « HAM », « BOUCHAUT », « MUSSIN », etc. ; le seigneur de PETIT-ENGHEN le prélevait dans la haute justice de WARELLES (Procès de la Cour des mortemains, n° 30) — En 1707, le droit de meilleur catel sur la cense de la POCHAYE (haute justice) est reconnu appartenir au seigneur d'Ollignies (Procès n° 72).

(3) Par exemple à DOUR (fief du comté), PETIT-QUÉVY (fief du comté), HOUDAIN (arrière-fief du comté; fief de Quiévrain), BELLIGNIES (idem).

(4) 1335 : Philippe de Nouvelles tenait du comté un fief ample consistant « en les mortemains à Nouvelles et à Chipli » (*Cartulaire des fiefs de la terre de Baudour*; Archives de l'État à Mons, Domaines de Baudour). — *Cartulaire des fiefs du comté, 1410* : Messire Baudars de Cuvillers tenait du comte un fief ample consistant « en mortemains sour aucuns yestres gisans à Rouvroit, à le Croix et à Fauruelx... »; Wattiers de Lesteenweghe tenait du comte « un fief ample gisant en le ville et paroche de Hal, assavoir est sour l'ostel au chierf gisant dallés le moustier de celi ville, mortemains quant il y esquillent ; item, otel mortemains sour le maison que Jehan de Cateni a gisant en celi ville ».

exemple (1). Il en résulta un enchevêtrement inextricable dans le détail duquel nous ne pouvons songer à entrer ; nous devons cependant nous arrêter à toute une série d'aliénations et d'inféodations qui intéressent en même temps que l'histoire du droit seigneurial de meilleur catel, celle des *sainteurs* : il s'agit ici d'aliénations au profit de seigneurs ou même d'institutions ecclésiastiques, du *droit seigneurial* de meilleur catel à prélever, dans une ou plusieurs localités déterminées, sur les *sainteurs* d'une ou de plusieurs églises ; il n'est nullement question, qu'on le remarque bien, du meilleur catel dû à l'église, mais uniquement du *droit seigneurial*. A l'exception d'une seule, toutes les aliénations de cette espèce, que nous connaissions, concernent des lieux où le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au comte de Hainaut.

Une fois entrés dans le patrimoine des seigneurs, ces profits furent à nouveau démembrés, aliénés (2), sous-inféodés, etc., ce qui contribua encore à compliquer le partage, entre une foule d'ayants-droit, du droit seigneurial de meilleur catel. Et voici un fait caractéristique : le droit seigneurial de meilleur catel à prélever à *Brugelottes*, rive droite de la Dendre, sur les *sainteurs* de onze églises différentes, avait jadis été aliéné par

---

(1) En 1299, le comte Jean d'Avesnes donne en accroissement de fief à Nicolas, seigneur de Houdeng, les douzaines et meilleurs catels de Leval-Trahegnies et Epinois (DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. III, p. 256). — 16 juillet 1308 : La comtesse de Hainaut donne en fief au seigneur de Florsies, les mortemains et douzaines sur ses hôtes à Peissant (archives générales du Royaume, cartulaires et manuscrits, n° 18, fol. 115 v°). — Cartulaire des fiefs du comté, 1410 : « Godefrois de Goegnies... tient... 1 fief ample appellet les avoeries de Strépy gisans en celi ville et de Bracquegnies et est chils fiefs tels que cascuns quiefs d'ostel des dictez villez lui doit cascun an à ceste cause est assavoir li hommez 12 deniers blans et li femme 6 deniers blans, item le meilleur cattel de ces personnes... quant il vont de vie à trespas... ».

(2) Ainsi à Neufville, Jean de Neufville avait acquis aux hoirs de Jean Maulion le droit de meilleur catel à prélever sur les *sainteurs* de Saint-Lambert de Liège, de Sainte-Gertrude de Nivelles et de Notre-Dame de Carnières. (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468.)

un comte de Hainaut au profit des seigneurs de Trazegnies ; or, un de ceux-ci ayant constitué en fief son droit sur les sainteurs de *trois* de ces onze églises, à savoir Saint-Lambert de Liège, Sainte-Gertrude de Nivelles et Sainte-Aldegonde de Maubeuge, ce fief fit retour, soit par confiscation, soit tout autrement, au Comte de Hainaut, de telle sorte que Charles le Téméraire se trouvait être, pour ce fief, vassal du seigneur de Trazegnies (1). Dans cette même seigneurie de Brugelettes, le droit seigneurial de meilleur catel à prélever sur les sainteurs de vingt églises différentes était réparti, au XV<sup>e</sup> siècle, entre quatre seigneurs, le seigneur de Chièvres, le seigneur de Hérimelz, le seigneur de Trazegnies et le Comte de Hainaut (2).

Voici, d'ailleurs, la liste (3) des seigneurs qui dans certaines localités, prélevaient sur des sainteurs le droit seigneurial de meilleur catel :

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « Item, le seigneur de Trasegnies a audit lieu dela l'eauwe 11 sainteurs, si comme Saint Lambert de Liège, Sainte Gertrud de Nivelle, Sainte Aldegonde, Saint Pierre de Lieuwes, Saint Remy de Rains, Saint Venant de Florines, Nostre Dame d'Antoing, Nostre Dame d'Andenne, Nostre Dame de Florés, Nostre Dame de Florines et [Saint-Pierre de Leuse]. Et de ces onze sainteurs mondit seigneur le comte a présentement les trois si comme Saint Lambert de Liège, Sainte Gertrud et Sainte Aldegonde, qui furent du fief Aloyaul et desquels trois sainteurs le receveur des mortemains de Haynnau doit estre homme audit seigneur de Trasegnies ou nom de mondit seigneur le comte ».

(2) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : BRUGELETTES. « Item, en celli ville et lieu decha l'eauwe, le seigneur de Chierve a neuf sainteurs, si comme Nostre Dame de Scelin, Nostre Dame d'Enlde, Nostre Dame de Renaix, Nostre Dame de Tournay, Saint Bavon de Gand, Saint Pierre de Ghant, Saint Pierre de Renaix, Saint Pierre de Coulongne et Saint Pierre de Gembloux... ».

« Item a le seigneur de Herimels audit lieu outre l'eauwe les 9 sainteurs dessus dis que a le seigneur de Chierve à l'autre costé de l'eauwe. »

« Item outre plus a ledit seigneur de Herimels par tout laditte ville decha et dela l'eauwe, Saint Pierre de Leuse ». — Cf. la note précédente.

(3) Dressée, sauf indication contraire, exclusivement d'après le *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*.

SEIGNEURS.	ÉGLISES.	SEIGNEURIES.
Seigneur de <i>Harchies</i> .	Notre-Dame de <i>Tournai</i> . . .	<i>Harchies</i> .
Seigneur de <i>Chièvres</i> .	<i>Saint-Pierre de Renaix</i> . . .	<i>Montignies-lez-Lens</i> .
Le même . . . . .	<i>Saint-Pierre de Cologne</i> . . .	<i>Moulbaix</i> .
Le même . . . . .	<i>Saint-Pierre de Cologne</i> . . .	<i>Chapelle-à-Wattines</i> .
Le même . . . . .	<i>Saint-Pierre de Cologne</i> . . .	<i>Grandmetz</i> .
	<i>Notre-Dame de Seclin</i> . . .	
	<i>Notre-Dame d'Ende</i> . . .	
	<i>Notre-Dame de Renaix</i> . . .	
	<i>Notre-Dame de Tournai</i> . . .	
Le même . . . . .	<i>Saint-Bavon de Gand</i> . . .	<i>Brugelettes</i> (rive gauche de la Dendre).
	<i>Saint-Pierre de Gand</i> . . .	<i>Cambron-Casteau</i> .
	<i>Saint-Pierre de Renaix</i> . . .	
	<i>Saint-Pierre de Cologne</i> . . .	
	<i>Saint-Pierre de Gembloux</i> . . .	
Seigneur d' <i>Herchies</i> .	<i>Saint-Lambert de Liège</i> . . .	<i>Herchies</i> .
Seigneur de <i>Lens</i> . . .	<i>Sainte-Aldegonde de Maubeuge</i> .	<i>Naast</i> .
Seigneur de <i>Braine-le-Château</i> . . . . .	<i>Sainte-Gertrude de Nivelles</i> .	<i>Braine-le-Château</i> ( <sup>4</sup> ).
Le même . . . . .	Idem.	<i>Haut-Ittre</i> .

(<sup>4</sup>) Dans le *Compte des mortemains de Hainaut, 1460-1464*, on lit ce qui suit : « A Josse Hanoteau, messagier à l'office du bailliage de Haynnau, pour le 21<sup>e</sup> jour de fevrier de ce compte avoir pourté lettrez de par ledit receveur à Madame de Bausegnies, dame de Braine-le-Casteau, par lesquelles il li escripvoit que sur vertu de Sainte Gertrut de Nivelle qu'elle avoit audit lieu de Braine-le-Casteau, son bailli et aultres officiers s'enforchoient de trouver les manières de volloir mettre ceulx qui estoient demourans audit Braine-le-Casteau à ycelui sainteur, qui estoit ou grant préjudice de Monseigneur, et pour ce y volsist tellement pourveir qu'elle n'empresist en quelque manière sur le droit de Monseigneur, 18 sols. »

SEIGNEURS.	ÉGLISES.	SEIGNEURIES.
Seigneur de <i>Feluy</i> . .	Sainte-Gertrude de <i>Nivelles</i> .	<i>Feluy</i> .
Seigneur d' <i>Ecaussines</i> .	Sainte-Waudru de <i>Mons</i> . .	Seigneurie de Sainte-Aldegonde à <i>Ecaussines</i> .
	Sainte-Aldegonde de <i>Mau-beuge</i> . . . . .	
	Sainte-Gertrude de <i>Nivelles</i> .	
	Saint-Pierre de <i>Lobbès</i> . . .	
Seigneur de <i>Rebaix</i> .	Notre-Dame d' <i>Ende</i> . . . .	<i>Rebaix</i> et dépendances <sup>(1)</sup> .
Seigneur de <i>La Hamaïde</i> . . . . .	Idem.	<i>Wannebecq</i> .
	Saint-Bavon de <i>Gand</i> . . .	<i>Biévène</i> .
	Saint-Pierre de <i>Renuix</i> . . .	
	Saint-Pierre de <i>Lobbès</i> . . .	
	Saint-Pierre de <i>Leeuw</i> . . .	
	Saint-Pierre de <i>Cologne</i> . .	
	Seigneur de <i>Biévène</i> .	
	Notre-Dame d' <i>Andenne</i> . . .	
Seigneur du <i>Rœulx</i> .	Sainte-Waudru de <i>Mons</i> . . .	<i>Casteau</i> . <i>Thieusies</i> . <i>Saisinne</i> .
	Saint-Lambert de <i>Liège</i> . . .	
	Saint-Amand de <i>Saint-Amand</i> .	
	Saint-Rombaut de <i>Malines</i> .	
	Saint-Lambert de <i>Liège</i> . . .	
	Sainte-Gertrude de <i>Nivelles</i> .	
	Sainte-Aldegonde de <i>Mau-beuge</i> . . . . .	
	Notre-Dame de <i>Floreffe</i> . . .	
	Notre-Dame d' <i>Andenne</i> . . .	

<sup>(1)</sup> A Rebaix et dépendances le comte ne prélevait que le second meilleur catel; le premier appartenait au seigneur de La Hamaïde.



SEIGNEURS.	ÉGLISES.	SEIGNEURIES
Seigneur de <i>Henripont</i> .	Sainte-Gertrude de <i>Nivelles</i> . . .	} <i>Mignault</i> <sup>(1)</sup> . <i>Ecaussinnes</i> (excepté dans la seigneurie de <i>S<sup>te</sup>-Aldegonde</i> ).
	Saint-Lambert de <i>Liège</i> . . .	
	Saint-Remi de <i>Reims</i> . . .	
Le même . . . . .	Saint-Remi de <i>Reims</i> . . .	<i>Naast</i> .
Le même . . . . .	Saint-Lambert de <i>Liège</i> . . .	<i>Feluy</i> .
Jehan de <i>Quartes</i> . . .	Saint-Lambert de <i>Liège</i> . . .	<i>Montignies-lez-Lens</i> .
Les hoirs du <i>Faisuyel</i> .	Notre-Dame de <i>Tournai</i> . . .	<i>Neufville</i> .
Jehan de <i>Neufville</i> . . .	Saint-Amand de <i>Saint-Amand</i> .	<i>Neufville</i> .
Le même . . . . .	Sainte-Aldegonde de <i>Mau-beuge</i> . . . . .	} <i>Neufville</i> .
	Saint-Lambert de <i>Liège</i> . . .	
	Sainte-Gertrude de <i>Nivelles</i> <sup>(2)</sup> . . .	
	Notre-Dame de <i>Carnières</i> .	
Seigneur de <i>Harveng</i> . . .	Sainte-Aldegonde de <i>Mau-beuge</i> . . . . .	<i>Harveng</i> .
Seigneur d' <i>Aulnois</i> . . .	Sainte-Aldegonde de <i>Mau-beuge</i> . . . . .	<i>Aulnois</i> .
Seigneur de <i>Naast</i> . . .	Saint-Lambert de <i>Liège</i> . . .	} <i>Naast</i> .
	Sainte-Gertrude de <i>Nivelles</i> .	

(1) Le droit seigneurial de meilleur catel appartenait au seigneur du Roelx.

(2) Le droit seigneurial de meilleur catel à prélever à Neufville sur les sainteurs de ces églises était constitué en fief de la pairie de Silly; dans le cartulaire des fiefs du comté de 1473-1474, on lit : « ... 3 sainteurs si comme S. Lambert de Liège, S. Gertrud de Nivelle et Nostre Dame du Carnier, à prendre et lever les cattelz en pluseurs lieux à Noeville, de quoy il ne saroit faire prisie, car il eschiet paul souvent que aucune chose en viengne. »

SEIGNEURS.	ÉGLISES.	SEIGNEURIES.							
Guillaume de Widen . . . . .	Sainte-Gertrude de Nivelles	<table border="0"> <tr> <td rowspan="4" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td><i>Castres.</i></td> <td rowspan="4" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: middle;">(2)</td> </tr> <tr> <td><i>Herffelingen.</i></td> </tr> <tr> <td><i>Oethinghen.</i></td> </tr> <tr> <td><i>Leerbeck.</i></td> </tr> </table>	}	<i>Castres.</i>	}	(2)	<i>Herffelingen.</i>	<i>Oethinghen.</i>	<i>Leerbeck.</i>
}	<i>Castres.</i>	}		(2)					
	<i>Herffelingen.</i>								
	<i>Oethinghen.</i>								
	<i>Leerbeck.</i>								
Seigneur de Hérimetz.	Notre-Dame de Seclin . . . . .	<i>Cambron-Saint-Vincent.</i>							
	Notre-Dame de Tournai . . . . .	<i>Fressignies (lez-Brugelletes).</i>							
	Notre-Dame d'Ende . . . . .	<i>Le Hove (lez-Brugelletes).</i>							
	Notre-Dame de Renaix . . . . .	<i>Mévergnies.</i>							
	Saint-Bavon de Gand . . . . .	<i>Silly.</i>							
	Saint-Pierre de Renaix . . . . .	<i>Haut-Silly.</i>							
	Saint-Pierre de Gembloux . . . . .	<i>Gondregnies.</i>							
Le même . . . . .	Saint-Pierre de Cologne . . . . .	<i>Hellebecq.</i>							
	Saint-Pierre de Leuze . . . . .	<i>Gibecq.</i>							
	Saint-Lambert de Liège . . . . .	<i>Lombise.</i>							
	Sainte-Aldegonde de Maubeuge . . . . .	<i>Thoricourt.</i>							
	Sainte-Gertrude de Nivelles	<i>Fouleng.</i>							
	Saint-Remi de Reims . . . . .	<i>Brugelettes (toute la paroisse).</i>							
	Saint-Venant de Florennes . . . . .	<i>Cambron-Saint-Vincent.</i>							
Seigneur de Trazegnies (1)	Saint-Pierre de Leeuw . . . . .	<i>Fressignies (lez-Brugelletes).</i>							
	Saint-Pierre de Leuze . . . . .	<i>Le Hove (lez-Brugelletes).</i>							
	Notre-Dame d'Antoing . . . . .	<i>Mévergnies.</i>							
	Notre-Dame d'Andenne . . . . .	<i>Silly.</i>							
	Notre-Dame de Floresse . . . . .	<i>Haut-Silly.</i>							
	Notre-Dame de Florennes . . . . .	<i>Gondregnies.</i>							
	Notre-Dame de Florennes . . . . .	<i>Hellebecq.</i>							
Le même . . . . .	Notre-Dame de Florennes . . . . .	<i>Gibecq.</i>							
	Notre-Dame de Florennes . . . . .	<i>Lombise.</i>							
Le même . . . . .	Les mêmes, sauf Saint-Pierre de Leuze . . . . .	<i>Thoricourt.</i>							
		<i>Fouleng.</i>							
		<i>Brugelettes (rive droite de la Dendre).</i>							

(1) *Cartulaire des fiefs du comté, 1473-1474* : Guillaume de Widen tient en fief de la pairie de Silly « les advoeries de Sainte Gertrude de Nivelles, est assavoir que tous ceulx et celles qui sont d'orine et sainteur de ladïcte S. Gertrud doibvent meilleur catel à le mort, si avant qu'ils vont de vie à trespas es parroces de Castres, Herfflinghe, Oetinghe et Leerbecque, en rouman Brabant ».

(2) *Compte de la pairie de Silly* (Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales), 1440-1441 : « De Jehan Mouviaulx qui tient à cense les sainteurs et advoverie que Monseigneur a entre l'Abre et Sille, le terme de 3 ans entrans à le Saint-Remy l'an III<sup>e</sup> et XL, parmy rendant chascun an audit jour chi comptet pour le première année, 36 sols. »

Enfin, le *chapitre de Soignies* possédait le droit seigneurial de meilleur catel dû par les sainteurs de Saint-Lambert de *Liège* et de Sainte-Gertrude de *Nivelles*, qui décédaient à *Soignies* (au dehors de la Franchise) (1), à *Horrues*, à *Chaussée-Notre-Dame* et à *Louwegnies*.

Faut-il dire que la complication qui résultait de ces démembrements et de ces inféodations de toutes espèces donna naissance à un très grand nombre de procès? (2). Il suffira de faire mention de quelques-uns : en 1312, le comte de Hainaut et l'abbé de Cambron se disputent la propriété du droit seigneurial de meilleur catel à *Bermeries* (3); en 1387 (4) et en 1396 (5), des contestations surgissent entre le receveur des mortemains de Hainaut et le chapitre de Soignies, au sujet du droit seigneurial de meilleur catel que ce chapitre possédait à *Louvignies* et à *Horrues* sur les sainteurs de Saint-Lambert et de Sainte-Gertrude; en 1435, le seigneur de Leuze conteste, avec succès, au seigneur de Buillemont, la possession du meilleur catel d'un certain Thomas Muchet, Buillemont prétendant prélever ce droit en qualité de haut-justicier de la maison du *de cuius* (6); en 1441, Hostes li Balgres affirme que le fief qu'il tient du comté de Hainaut, comporte le droit seigneurial de meilleur catel des habitants de *deux maisons* sises à Maffles, et le receveur des mortemains, défendeur, est débouté par sentence de la Cour (7); en 1536, compétition entre le receveur

---

(1) Cf. Sentence de la Cour des mortemains, du 8 juin 1396 (archives de l'État à Mons; fonds du chapitre de Soignies).

(2) Procès de la Cour des mortemains; archives de l'État à Mons.

(3) DE SMET, *Curtulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 683.

(4) Sentence de la Cour des mortemains, du 9 juin 1387 (archives de l'État à Mons; fonds du chapitre de Soignies).

(5) Sentence de la Cour des mortemains, du 8 juin 1396 (archives de l'État à Mons; fonds du chapitre de Soignies).

(6) Procès de la Cour des mortemains, n° 2, annexe.

(7) Archives de l'État à Mons, Cour des mortemains sentence du 28 septembre 1441.

des mortemains et la dame d'Herchies, au sujet du meilleur catel d'une personne que la dite dame prétend être sainteur de Saint-Lambert de Liège (1); etc., etc.

D'autre part, l'incertitude des limites dans lesquelles les seigneurs possédaient respectivement le droit seigneurial de meilleur catel, suscita de nombreux conflits : en 1508, par exemple, le seigneur de *Leuze* prétend que le hameau de *La Mottrie* (2) fait partie de Leuze, tandis que le receveur de Hainaut veut le rattacher à Chapelle-à-Wattines, les habitants de La Mottrie étant paroissiens de Chapelle et les actes de juridiction foncière se passant devant les échevins de cette seigneurie (3); en 1684, l'abbaye de Saint-Ghislain et la dame d'Athis prétendent toutes deux avoir droit au meilleur catel de ceux qui décèdent au moulin à eau situé entre Fayt-le-Franc et Athis (4); en 1727, une contestation s'élève entre un fermier des mortemains de Hainaut et le seigneur de Boussu, sur la question de savoir à qui appartiendra le meilleur catel d'une personne décédée à bord d'un bateau amarré à un endroit où la *Haine* séparait les seigneuries de Baudour et de Boussu : le milieu du lit de la rivière étant la limite naturelle des deux seigneuries, les avocats de la Cour furent d'avis que le catel devait appartenir au seigneur de Boussu, le bateau où le décès était survenu étant ancré sur la rive gauche de la Haine (5). On pourrait multiplier ces exemples.

Presque partout dans le comté de Hainaut, le droit seigneurial auquel avait donné lieu l'ancienne mainmorte, consistait dans le prélèvement d'un *seul catel*. Par contre, dans un cer-

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 10<sup>er</sup>.

(2) « Hamiel de environ 10 ou 11 maisons, joindant à Leuze. »

(3) Procès de la Cour des mortemains, n° 2

(4) Ibidem, n° 49.

(5) Procès de la Cour des mortemains, n° 118 et fonds de cette Cour, dossier.

tain nombre de seigneuries, ce droit comportait non pas seulement le *meilleur catel*, mais en outre un « *second meilleur catel* », soit que l'un et l'autre fussent prélevés par le même seigneur, soit qu'au contraire il y eût deux ayants-droit : à *Baudour* (1), *Tertre* (2), *Douvrain* (3), le comte de Hainaut prélevait *deux meilleurs catels* au décès de chaque habitant, ainsi qu'à *Wasmuel* (4) dans une maison tenue en fief de Baudour, et à *Quévy-le-Grand* (5) dans un territoire dépendant de la terre de Baudour ; dans la seigneurie de Blaton à *Bernissart*, le premier meilleur catel était dû au seigneur de ce dernier lieu « à cause que le chimentière est desoubs ly » (6) ; enfin, nous connaissons, grâce au Cartulaire des mortemains de 1467-1468, un certain nombre de seigneuries où le comte de Hainaut prélevait le « second meilleur catel ». tandis que le pre-

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : BAUDOUR : « En celly ville, mondit seigneur le comte a generallement comme comte dudit pays, les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas et mesme comme seigneur dudit lieu y a il pour son espécial le second cattel de aussi tous ceulx et celles qui y trespasent, qui sont deux cattels que chacune personne y paye à monsieur ».

(2) *Ibidem, 1467-1468* : TERTRE : *idem*, termes analogues.

(3) *Ibidem, 1467-1468* : DOUVRAIN : *idem*, termes analogues.

(4) *Ibidem, 1467-1468* : WASMUEL : « Item, soit bien sceu que audit Wasmioel il y a une maison qui est des fiefs de Baudour, en laquelle on prent général et espécial quant le cas eschiet, comme on fait audit Baudour »

(5) *Ibidem, 1467-1468* : QUÉVY-LE-GRAND : « Et sy soit aussi sceu que en la paroiche du Grant Kevy à ung lieu qui est terre de Baudour, y a generallement et espécialement les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas ».

(6) *Ibidem, 1467-1468* : BERNISSART : « Mais en laditte justice de Blaton, on en liève deux (meilleurs catels), dont ledit seigneur de Bernissart a le premier, à cause que le chimentière est desoubs ly et le seigneur de Blaton a le second ».

mier appartenait aux seigneurs respectifs; ces seigneuries sont :

*Thulin,*  
*Montrœul-sur-Haine,*  
*Quiévrain-Villers,*  
*Baisieux,*  
*Marchipont,*  
*Angre,*  
*Angreau,*  
*Audregnies,*  
*Hensies,*  
*Montignies-sur-Roc,*  
*Autrepepe,*  
*Onnezies,*  
*Athis,*  
*Blaugies* (seigneurie de Nicolas Thigier à),  
*Rebaix* et dépendances,  
*Mons*, seigneurie du châtelain <sup>(1)</sup>.

### **Objet du droit de meilleur catel.**

Pour connaître d'une façon précise l'objet du droit de meilleur catel, il faut combiner les renseignements fournis par les textes coutumiers, les chartes et les documents de la pratique, notamment par les comptes des mortemains de Hainaut et les comptes des seigneuries.

Ce qu'il résulte d'essentiel de l'examen de ces sources, c'est que les *catels* ne formaient pas en Hainaut une catégorie spéciale de biens et que, entre *catels* et *meubles*, il y avait équation absolue : tout ce qui n'était pas bien immobilier (« héritage »)

---

(1) Sur le droit de meilleur catel dans la seigneurie du châtelain à Mons, voir aussi sentence du 9 juin 1576, Archives de l'État à Mons, fonds de l'abbaye d'Épinlieu.

ou réputé tel, était donc susceptible d'être prélevé comme meilleur catel.

On considérait notamment comme étant de nature immobilière les récoltes sur pied (1), les objets affectés à l'exercice du culte dans une chapelle castrale (2), les armes et munitions destinées à la défense d'une forteresse (2), les « pierres » et autres parties mobiles des moulins (3), les bateaux (4), etc.

---

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, art. XXV : « Droit de meilleur cattel ne se pourra lever sur les advestures d'une pièce de terre, encore qu'elles appartinssent au défunct. de tant qu'elles sont tenues et réputées pour héritage » (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 445). Aj. : *Coutume de 1619*, chapitre CXXII § XI : « Les arbres croissans, advestures de bledz, d'avoines et d'autres grains en terre sur fiefz, allouetz et terres cottières que l'on dit mainfermes, n'ayans pied coupé, seront tenues pour héritages... » (FAIDER, *Coutumes...* t. II, p. 434). Cf. DEFACQZ, *op. cit.*, t. II, p. 5.

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, art. 1<sup>er</sup> « Toutes artilleries, armures, instrumens de guerre et aultres munitions estans en chasteau, fortresse, tour ou maison tenue en haulte-justice seront réputées biens immeubles... aussi toutes choses servantes à une chapelle castrale ou permanente située en haulte justice ou non, mesmement les ornemens servans à icelle seront tenuz de mesme nature ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 432.) Cf. DEFACQZ, *op. cit.*, t. II, p. 5.

(3) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, § II : « Semblablement toutes pierres de moulins assisses indifféramment avec tous harnas travaillans, hostieux et autres choses y servantes seront réputées héritage ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 432.) — Cf. Procès de la Cour des mortemains, n° 219, anno 1753, à propos du meilleur catel du meunier de JURBISE. — Cf. DEFACQZ, *op. cit.*, t. II, p. 12.

(4) En 1773, le fermier des mortemains de Lessines prétend lever un *bateau* comme meilleur catel; les héritiers du défunt protestent et la Cour des mortemains déboute le fermier : un bateau, « quoique ne tenant pas nature d'immeuble, cependant par son usage... peut être réputé tel, du moins qu'il ne peut être considéré comme un meuble qu'on peut facilement transporter d'un lieu à un autre sans être détérioré ». (Procès de la Cour des mortemains, n° 293.)

Tout ce qui tenait à fer, clous, chevilles et ciment à un immeuble était réputé faire partie de cet immeuble (1); de même étaient immeubles les matériaux destinés à la construction d'un édifice à asseoir sur des fondations (2). Par contre, tout édifice « non soullé », c'est-à-dire simplement posé sur la surface du sol, était réputé meuble et pouvait être prélevé en guise de meilleur catel (3).

Il va sans dire que, dans la pratique, le droit de meilleur catel a porté sur les choses les plus diverses; faire une énumération de celles-ci serait impossible et d'ailleurs sans grand intérêt; il suffira donc de s'arrêter à quelques catégories de biens réputés meubles, en signalant éventuellement les particularités qui les concernent.

Et d'abord le *bétail*.

---

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, § IV : « ... sera entendu héritage... tout ce qui tiendra à fer, clou ou chevilles... ». (FAIDER, *Coutumes* . . . t. II, p. 433.)

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, § VI : « Pareillement toutes pierres, briques, sommiers, aultres bois et matériaux préprez estans appropriez sur le lieu pour mettre en œuvre à l'édifice encommencé et furny de fondations par massonnerie seront aussi réputéz pour héritage et de la nature de ladicte fondation ». (FAIDER, *Coutumes* . . . , t. II, p. 433.)

(3) Voici quelques exemples : *Compte des mortemains de Hainaut, 1460-1461* : THIRIMONT : « De Jehan Boutefeu, à Sainte Audeghond, pour une maison non soullée, demourée par recours à sa femme à 22 libvrez, pour la tierche partie en le part de Monseigneur, à l'encontre du sainteur qui les 2 pars y a, 6 l. 7 s. 8 d. ».

*Compte des mortemains de Hainaut, 1537-1538* : MAUBEUGE : « De Jehan Bennelle pour ung commencement de une petite estable de vieu bois de cherisier. demoré à la femme pour 15 sols ».

*Compte des mortemains de Hainaut, 1546-1547* : MAISIÈRES : « Du trespas Martin de Lattre... a esté levet et vendu ung petit estable que ledit feu Martin avoit dreschiet et non machonnet ny soulet. à ce moien réputé pour meuble... 11 livres ».



Le bétail a toujours été, aussi bien au XIV<sup>e</sup> siècle qu'au XVIII<sup>e</sup>, un des objets sur lesquels a porté le plus fréquemment le droit de meilleur catel : c'est que chevaux, bœufs, vaches, etc., étaient généralement dans les exploitations rurales, ce qui représentait la plus grande valeur : il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les comptes des mortemains (1). La coutume stipulait que si la bête choisie comme

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1350-1351* : FRAMERIES : « De Maroie le Savaige, de l'estaple Saint-Jehan, pour une kieute, 24 sols ». « De Ansiel Wautrekin... pour une kieute, 35 sols ». JURBISE : « De Jakemart Presin... pour une vake, 60 sols ». HAUTRAGE : « De Jehan d'Audenarde... pour une kieute, 5 sols 6 deniers ». HERCHIES : « De Colart Choispie... pour une gument, 8 livres 2 sols ». « De Jehan dou Pont... pour une gument, 6 livres 10 sols ». LENS : « De Mahiu dou Four... pour une vake, 4 livres ». SAINT-SYMPHORIEN : « De Maroie le Pocharde... pour un surcot, 50 sols ». MASNUY-SAINT-JEAN : De Marghot Martine... pour une cotte, 20 sols ». NIMY : « De Ysabiell dou Pire... pour 1 escringnet, 41 sols ». HOM : « De Jehanne le Raspette... pour XII alnes de toile destoupez, 20 sols ». MECQUIGNIES : « De Maroie le Sainte Femme... pour 1 caudron, 9 sols »; etc.

*Compte des mortemains de Hainaut, 1499-1500* : MAISIÈRES « De la femme Jehan Cauwet, une jument brune... 8 livres 2 sols ». « De Pier-rart le Thellier dit Loyseau... une vache rouge... 4 livres 12 deniers ». « De la femme dudit Anthonne... ung lit... 36 sols ». « De la mère de la femme dudit Anthonne..., ung pallete de drap noir... 29 sols ». « De Anthonnette, servante dudit Anthonne... ung cottreau gris... 18 sols ». « De Danneau le Febvre..., une vache... 45 sols ». LENS : « De la femme Jehan de le Porte, une jument brune... 10 livres, 16 sols ». SAINT-GHISLAIN : « De Jehan de Ghoy, mousnier... ung pour-ceau... 72 sols »; etc...

*Compte des mortemains de Hainaut, 1608-1609* : CUESMES : « Par le trespas de la femme Claude Longhet... une petite vache... 12 livres ». « Par le trespas de Anthoine Escorbière... une jumentelle de poille brun... 24 livres ». WASMES : « Par le trespas de Jehan Meuris... ung hault de chaulses... 60 sols ». HAININ : « Par le trespas de Pasquette Walletz... ung cottron... 60 sols ». THULIN : « Par le trespas de

meilleur catel venait à crever avant qu'on eût procédé à sa vente, le droit du seigneur était néanmoins complètement épuisé (1).

Assez souvent, des *bijoux* ou des *objets de luxe* étaient prélevés comme meilleurs catels : on mentionne, par exemple, dans le compte des mortemains de 1466-1467, une *aiguière d'argent* (2) et une « *taulette d'argent* où il y avoit des images » (3); en 1475-1476, un *hanap d'argent* (4); en 1482, une *tasse d'argent* de 5 onces (5); en 1483, à Maubeuge, une « *couronne d'argent* dorée servant à maryée, pesant 2 mars une onche 11 estrelins, où il y avoit pluseurs petites perles et aucunes pieres de petite valleur » (6). Un article de la Coutume de 1619 disposait que « coupe ou vaisselle avec cou-

---

Adryen Hoyos... ung manteau... 5 livres ». WASMUEL : « Par le trespas de Marguerite de le Ruelle... une table ployante d'escrignerye... 20 sols ». POMMEROEUL : « Par le trespas de Jehan Rogier... une jument... 33 livres » HOUDAIN : « Du trespas Jacques le Clercq... une vache rousse... 25 livres »; etc ..

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § X : « Lorsque le sergent aura pour meilleur cattel levé quelque beste périssable et qu'icelle mourust ou aultrement amenrist avant le vendage, soit qu'il l'ait emmené ou laissé au lieu où il l'auroit saisy et arrêté, il ne pourra lever aultre meilleur cattel ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 447.) — *Compte des mortemains de Hainaut, 1483* : ERQUENNES : « Au regart de une jument aveugle levée à cause du trespas de la femme Jaquemart Mathieu, icelle jument qui toutte estoit morfondue par coy nus ne le vouloit acheter, a esté mises sur les marès de Cuesmes à intention de le refaire, néantmoins que elle y soit morte, et pour ce icy. néant ».

(2) HAL. « ... une esghierre d'argent pesant 9 onches 5 esterlins... 16 livres 4 sols ».

(5) SARS-LES-MOINES ; 4 onces environ, 6 livres 15 sols.

(4) SAINT-GHISLAIN : « ... un hanap d'argent sans ensaigne. pesant environ 4 onces. . 7 livres 4 sols ».

(5) SAINT-GHISLAIN. Vendue à 49 sols 6 deniers l'onche, soit 11 l. 2 s. 6 d.

(6) Vendue 60 livres 2 sous.

vercle ne tenant ensemble ne se pou(vaient) lever pour droit de mortemains, mais l'une des dictes pièces seulement » (1).

Une *pièce de monnaie* pouvait être choisie comme meilleur catel, par exemple, un *florin* (2), un *lion d'or* (3), un *denier* (4), un *écu d'or* (5), etc. (6).

De même une *pension* pécuniaire était réputée meuble et, par conséquent, susceptible d'être prélevée comme meilleur catel; mais le droit était limité à *une année* de la pension (7). Au contraire, les *créances* n'entraient pas dans la catégorie des biens pouvant être prélevés comme catels (8).

A défaut d'une tête de bétail, c'était le plus souvent parmi les *vêtements* qu'on choisissait le meilleur catel : on en trouve naturellement de toutes espèces et de toutes valeurs, depuis la « *cotte* » de 12 deniers (9) jusqu'à la *robe* fourrée de martres vendue 17 livres 3 sous (10); etc.

Plus rarement le catel était un *lit*, une *armoire*, un

---

(1) Chapitre CXXV, § XVII. (FAIDER, *Coutumes*... t. II, p. 449.)

(2) *Compte de 1475-1476* : MAUBEUGE. Reçu 104 sols.

(3) *Ibid.*, BOUSSOIT-SUR-SAMBRE.

(4) *Compte de 1481*, FRAMERIES; reçu 1 sol.

(5) *Compte de 1482*, MONS; reçu 59 sols 6 deniers.

(6) *Compte de 1482*. SAINT-SYMPHORIEN : « une pièce d'argent de 12 deniers ». — FRAMERIES : « une pièce d'argent de 18 deniers ».

(7) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XV : « Par le trespas de celui doyant mortemain, ayant à lui appartenant quelque pension, ne pourra pour droit de mortemains se lever qu'une année de la meilleure pension qu'il posséderoit ». (FAIDER, *Coutumes*... t. II, p. 448.)

(8) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XVI : « La debte par obligation, cédule ou autrement, ne pourra se lever pour droit de mortemain ». (FAIDER, *Coutumes*... t. II, p. 449.)

(9) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1350-1351 : VILLEROT : « De Sainte le Caudrelière, Saint Piere de Ronais, une cotte, 12 deniers ».

(10) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : MONS : « De Pacefrique le Bejam, pour une robe noire servant à homme fourée de hatte-reaux de martres... 17 l. 3 s. ».

*coffret*, etc., ou bien encore un *ustensile de ménage*, chaudron, pot d'étain ou de terre, seau, pelle, etc.

En 1356-1358, on prélève, à Boussoit, à la mort de Gossuin Cache, un « *livre de lois* », vendu 9 livres 10 sous (1).

Les *ustensiles* servant à l'exercice d'une *profession* n'échappaient pas au choix du seigneur ayant droit au meilleur catel : chez le forgeron on prélevait une *enclume* (2), chez le potier de terre « une *roelx de bois* servant à son mestier » (3), chez le « soyeur d'ais » un « *fer de soyerie* » (4), etc. ; une *chaudière de brasserie*, pourvu qu'elle ne fût pas maçonnée, pouvait également être enlevée (5) : toutefois, aux termes de la Coutume, l'appareil d'une brasserie exploitée dans une maison tenue en haute-justice était toujours réputé héritage (6).

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1356-1358.

(2) *Ibid.*, 1466-1467, ATH

(3) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1492-1493 ; HAL.

(4) *Ibid.* ; FLOBECQ.

(5) *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : SAINT-GHISLAIN : « De Jehan Ghisquière, à l'advoerye, pour une caudière de brasseur laquelle pour sa grandeur on ne pavoit hoster ne mener hors de sa maison sans y faire ronthure qui beaucop eust cousté à remettre à point, et pour ce le dit receveur par gens caudreliers et autres ad ce congnoissans a fait prisier ladicte caudière et pour autant le racordé à sa vesve, 14 l. 3 s. ». — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1546-1547 : JURBISE : « De Bertrand le Tellier, pour une caudière de brasseur levée.... au moyen qu'elle a esté trouvée non machonnée à francq mortier, partant réputée pour meuble... 50 livres 12 deniers ».

(6) *Coutume de 1619*, chapitre CXXII, §§ III et IV : « La chaudière servant à brasser, aussi les cuves, tonneaux et aultres hostieux y appendans estans en maison tenue en haulte-justice, seront réputez pour héritage. — Et si la chaudière et aultre choses servant à brasser estoient sur héritages tenuz en fief ou francq-allouet non ayant haulte justice, ce qui sera massonné à francq mortier ou enterré et chaucié à l'entour sera entendu héritage ». (FAIDER, *Coutumes* ., t. II, pp. 432-433.) — Cf. DEFACQZ, *op. cit.*, t. II, p. 17.

Chez l'artisan, un *objet confectionné* pouvait être choisi comme meilleur catel, par exemple, une *pièce de drap* (1), une *pièce de toile* (2), etc. ; il ne fallait même pas que l'objet fût complètement achevé : la Coutume stipulait, en effet, qu'à défaut d'autre catel, on pouvait exiger la valeur de la partie déjà fabriquée d'une toile « estant sur outil non parfaicte... » « et ainsi de toutes aultres espèces » (3) (4).

Par contre, chez le commerçant, le meilleur catel ne pouvait être prélevé « sur les *denrées et marchandises* desquelles la personne défunte se mesloit en son vivant » (5).

### Choix du meilleur catel.

« Afin, portait la coutume de 1619, que le droit de meilleur cattel soit mieulx gardé... l'hoir meublier du défunct sera tenu de monstrier les *trois meilleurs cattelz* (6). » Telle était, en effet,

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476* : MAUBEUGE, une pièce de drap gris de 12 aunes.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1466-1467* : MONS, *béguinage* : une pièce de toile de 29 aunes, vendue 79 sous. — 1484 : MONS, *béguinage* : une pièce de toile de 20 aunes.

(3) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV. § XXIV. (FAIDER. *Coutumes...*, t. II, p. 445.)

(4) A ce point de vue, je ne puis passer sous silence une disposition très curieuse de la charte-loi de GAMMERAGES, 17 juin 1330 : « Et s'il n'i avoit meilleur catel que dras u laines apparant en l'ostel, nous prendriemes pour no meilleur catel le moietiet d'un drap u le moietiet d'un sac de laines, de tous chiaus que de drapper se melloient en no ditte ville et tiere de Gaumerage, de tous les hommes qui y trespaseroient et adies seroit li femme quitte pour le meilleur warnement à le mort ». (*Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 173.)

(5) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XVIII. (FAIDER. *Coutumes...* t. II, p. 449.) — Cf. Procès de la Cour des mortemains. n° 57; au sujet du meilleur catel d'un marchand de chevaux, mort à Maubeuge: a° 1675.

(6) Chapitre CXXV. § IX. (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 447.)

la règle communément observée, règle que l'on ne peut se borner à formuler, mais dont il importe de faire connaître l'*interprétation* et les *conséquences*.

L'application de la règle coutumière était très simple quand — comme c'était le cas le plus souvent — tous les biens mobiliers se trouvaient dans la maison mortuaire. Mais il n'en était pas toujours ainsi, notamment lorsque, à raison de la présence de troupes dans les campagnes, les châtelains et les riches fermiers faisaient transporter dans les villes fortifiées, sans pour cela changer de domicile, une partie plus ou moins importante de leur mobilier; dans ce cas, s'il survenait un décès donnant ouverture à l'exercice du droit de meilleur catel, on interprétait la coutume en ce sens que le choix du catel portait, non seulement sur les biens existant dans la seigneurie où le droit était dû, mais aussi sur les meubles déposés provisoirement ailleurs : en 1690 (1), le marquis de Sars-la-Bruyère réclamait l'« inspection » des meubles de la Dame de Thieusies transportés à *Mons* « pour la conjoncture du tems », aux refuges des abbayes d'Hautmont et de Saint-Denis; en 1750 (2), un fermier des mortemains obtenait de la Cour, à propos des meubles de la demoiselle Fontaine (3) également transportés à *Mons*, une sentence déclarant que « les meubles sont censez attachez au domicile ordinaire de la personne, qui quoyque domiciliée ailleurs par cas fortuit, n'a point cependant perdu l'esprit de retour au premier domicile ».

D'autre part, on entendait par « les trois meilleurs cattelz » du défunt, non pas seulement ceux qui lui appartenaient au moment de sa mort, mais ceux qu'il possédait lorsqu'il mettait « tieste à quevech » (4), c'est-à-dire au moment où était contractée la maladie mortelle (5).

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 35.

(2) Procès de la Cour des mortemains, n° 204.

(3) De MASNUY-SAINT-JEAN.

(4) Voyez page suivante, n. 1, CHAPELLE-A-WATTINES.

(5) Voir ci-après p. 319, n. 1.

La conséquence logique de ce principe était que l'on tenait pour nulle toute *aliénation*, faite pendant la maladie du défunt, d'un bien quelconque susceptible d'être choisi comme meilleur catel : si une telle aliénation avait eu lieu, le seigneur pouvait exiger qu'on lui remît le prix de la vente ou s'emparer d'objets mobiliers jusqu'à concurrence de ce prix (1). Toutefois, l'ayant-droit devait renoncer à exiger ce prix, quand il établit que le défunt s'était trouvé dans la nécessité absolue, pour assurer sa subsistance, d'aliéner son meilleur catel (2) (3). Il

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1466-1467* : CHAPELLE-A-WATINES : « De le femme Jacquemart Willart, pour une rouge vache vendue par Jacquemart meisme durant la maladye de sa femme, ce que faire ne pouvoit ne devoit, de tant que sadicte femme, au jour dudit vendaige, avoit tieste à quevech. Et pour ce ont tant de ses biens esté prins par arêts que pour avoir le vendaige et valleur de ladicte vache qui estoit son meilleur cattel . . 4 livres 12 sols ».

*Compte des mortemains de Hainaut, 1490* : MASNUY : « De la femme Jehan de la Derière, pour la restitution d'ung cheval par luy vendu durant la maladie de sadite femme le pris par serment par luy sur ce fait, 18 livres ».

*Compte de la seigneurie d'Acren-Saint-Géréon, 1742* : « Au regard de Jean Touche, manant au canton du petit bois d'Acrenne, mort le 18 septembre, par le trespas duquel estoit dévolue une belle vacche unique pour meilleur catel, il est à noter que le 12 du même mois, ledit Touche, immédiatement avant de recevoir ses derniers sacrements, a vendue laditte vacche à un nommé Guillaume Weverbergh, bouché à Bièvre, qui l'at tué et débité le dimanche ensuivant à la kermesse de Silly, auquel effet fut tenue information pour vérifier la fraude et pour... ravoir le prix qui a été de 78 livres, tant à la charge de l'acheteur, que d'Anne Marie Dooms, sa veuve insolvente, lesquels... ont convenu... de payer le prix dudit cattel... ».

(2) *Annexe au Compte des mortemains de Hainaut, 1660-1663* : « Les soussignez attestent à quiconque il appartiendra que Margueritte Jouve-neau, vefve de feu Jacque Carlier, a esté obligée à cause de sa grande pauvreté, de vendre une seule vache qu'elle avoit, pour s'assister en sa grandissime nécessité ; de plus, les soussignez certifient encore que

faut observer ici que l'aliénation *in articulo mortis* de leurs catels les plus précieux est une des nombreuses fraudes auxquelles les paysans eurent recours, surtout au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'effet de mitiger, pour leurs héritiers, les conséquences fâcheuses du droit de meilleur catel.

De même que l'aliénation *in articulo mortis* était nulle en droit, de même il était interdit de disposer par *testament* d'un bien pouvant être choisi comme meilleur catel (1).

Le choix du seigneur portait, avons-nous dit, sur les trois meilleurs catels du défunt. Quand l'ouverture de la succession donnait lieu à *inventaire*, celui-ci servait naturellement de base au choix du meilleur catel (2). Dans le cas contraire, l'ayant-droit devait s'en rapporter à la bonne foi des héritiers et réclamer simplement l'« inspection » des trois meilleurs catels ; mais une action était réservée au seigneur contre quiconque aurait « fourcelé » un catel, c'est-à-dire aurait volontairement négligé de désigner un des trois catels ayant le plus de valeur : si l'on découvrait, par un moyen quelconque (3),

---

depuis longues années, elle a reçu l'aumosne de pauvres du village. Actum in Hellebecque, ce XV<sup>e</sup> novembre 1662. Tesmoins : J. Bordeaux, pasteur dudit Hellebecque. Mathieu de Lausnoy Nicolas Leclerq ». — Voir Procès de la Cour des mortemains, n<sup>o</sup> 323, a<sup>is</sup> 1791-1792.

(<sup>3</sup> de la page précédente) On appliquait, à ce point de vue, au droit seigneurial de meilleur catel, une disposition coutumière relative aux aubains et aux bâtards. *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § XVII. (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 443.) Cf. Procès cité note précédente.

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § X : « La personne subjecte au droit de mortemain et meilleur cattel ne pourra faire testament, légation soit pieuse ou aultre pour valoir après son trespas, au préjudice dudict droit ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, pp. 441-442.)

(2) Voir Procès de la Cour des mortemains, n<sup>o</sup> 48, auquel est joint l'inventaire des biens mobiliers de Pierre Patin, censier de la Cense du seigneur à Hyon, mort le 30 novembre 1686.

(3) Voir la note suivante : ESTINNES-AU-VAL.



un catel fourcelé, il était confisqué au profit du seigneur, sans préjudice du catel déjà prélevé (1).

Nous devons signaler, d'autre part, une exception à la règle selon laquelle le choix du seigneur portait exclusivement sur les trois meilleurs catels : quand le défunt ne laissait que des biens meubles indivis entre lui et ses héritiers, on choisissait autant de catels qu'il y avait des co-possesseurs, et le seigneur prélevait une part proportionnelle de la valeur totale de ces catels (2); c'est ce qui se pratiquait notamment quand il y avait

---

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § IX : « ... l'hoir meublier du défunt sera tenu de monstrier les trois meilleurs cattelz, à paine de confiscation du fourcelé ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 447.) — CHARTE-LOI DE VICQ ET ESCAUPONT, 16 octobre 1238 : « ... et s'on avoit destournet le meilleur catel et on le retrouvoit apriès, cil catel que eskievin aroient pris devant seroit pierdus et se doibt avoir li sires cel meilleur catel ki ensi seroit retrouvés. . ». — *Compte des mortemains de Hainaut*, 1466-1467 : ESTINNES-AU-VAL : « De Colart Gilleart, brasseur, duquel es VI<sup>es</sup> comptes de ce receveur... a esté compté pour une noire cotte. . 6 livres 6 sols, est encores cy endroit compté pour une autre robe à femme qui estoit meilleur que celle que on avoit trouvée et levée, car quant on le prinst par son serment pour aporter les trois meilleurs cattelz que elle avoit vaillant au jour du trespas de son dit mary, elle n'avoit point apporté ne mis avant ladite bonne cotte, de quoy on est percheu à cause que elle le vesty à son remariage et par quoy ainsi qu'il est de coustume de faire, ladite seconde robe a esté levée comme cattel fourcelet et depuis revendu au nouvel mary de ladite femme... 7 livres 4 sols ».

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, §§ XXII et XXIII : « Si aucuns biens meubles appertenoient par indivis à plusieurs et l'un d'iceulx doyant meilleur cattel allast de vie à trespas, sera prins et levé aultant de meilleurs cattelz qu'il y aura des parchonniers, pour le faire priser et en la prisie prendre la portion du défunt pour droit de meilleur cattel, de laquelle le seigneur se debvra contenter. Et si ledict deffunct avoit biens meubles en particulier et aultres par indivis, ledict seigneur pourra seullement lever la portion que ledict defunct avoit esdictz biens par indivis ou se contenter du meilleur cattel desdictz biens en particulier ».

lieu de prélever le meilleur catel d'orphelins ayant des frères ou des sœurs (1).

Les biens prélevés comme meilleurs catels étaient généralement vendus aux enchères; à s'en rapporter à ce qui est dit, en 1695, au cours d'un procès, la vente devait légalement être faite dans le délai de cinq jours à partir de la mort du débiteur : dans la pratique, la vente avait lieu assez souvent le dimanche, immédiatement après la grand'messe paroissiale, parfois « à son de cloche » (2). Fréquemment l'acheteur était le veuf, la veuve, le fils ou la fille, le frère, la sœur, ou tout autre parent du défunt.

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les habitants d'*Ellezelles* essayèrent vainement de prétendre que les catels devaient toujours être vendus sur place et que les héritiers du défunt devaient avoir un droit de préemption : le receveur des mortemains démontra que ces prétentions étaient d'autant moins fondées que le seigneur pouvait évidemment, s'il le jugeait convenable, conserver à son usage personnel les catels prélevés (3); et, en effet, les

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1473-1474* : BIEVENE : « De Griette de le Berghe, joene fille et laquelle avoit ung frère et une suer en minorité, a esté levé selon la loy du pays 3 cattelz qui par le loy du lieu on a prisié valoir 12 libvres, de tant que ses frères et sueres avoient ottant à chascun desdis cattelx que elle, et par ainssi cy mis pour son tiers, 4 libvres ».

*Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476* : OBIES. « De Hanon Faurielle, demorée orphenine et meuredans, pour le tiers de trois meilleurs cattelz que elle et deux ses frères avoient et qui ont esté prisié par loy pour ce que chascun d'eulx avoit ottant à l'un des cattelz que l'autre, 10 libvres 12 sols, est cy mis pour le tiers appartenant à ledite Hanon, 72 sols » (*sic*).

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1608-1609* : HON : « Du trespas de Jacques Parent at esté levé une vache rousse et icelle vendue au plus offrant à l'issue de la messe parochiale dudit Hon et au son de cloche, contre la chymetière dudit Hon... ».

(3) Archives de l'État à Mons; fonds de la Cour des mortemains; papier.

comptes nous montrent l'application assez fréquente de ce principe, surtout quand les catels consistaient en têtes de bétail.

### Qui doit le meilleur catel ?

Nous devons nous occuper successivement de deux catégories de personnes assujetties au droit seigneurial de meilleur catel, d'une part les *résidants*, de l'autre les *non-résidants*.

A. **Les résidants.** — En ce qui concerne les *résidants*, selon la règle la plus commune (1) le meilleur catel était exigible à l'occasion du décès, survenu *dans les limites ou au dehors de la seigneurie*, de tous ceux, hommes et femmes, qui étaient « hors de pain », « hors de mainbournie », c'est-à-dire *sui juris* : le meilleur catel était donc dû par toutes les personnes mariées ou veuves, par les célibataires majeurs et par les enfants émancipés (2); de plus, on considérait comme *chef d'hôtel* et, à

---

(1) Celle qui dans les *Cartulaires des mortemains de Hainaut*, de 1458 et de 1467-1468, est formulée comme suit : « En celly ville... le Comte a généralement les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas... ».

(2) Charte d'ESTINNES-BRAY, mars 1291 : « Cascuns homme et femme qui ara esté mariez ou hors de mainbournie en ces lieux demorans .. est tenu... à le mort au meilleur cätel ». (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. I, p. 211.) — Cartulaire de la terre d'ATHIS, 1630 : « droit de mortemain, qui se lève... tant sur l'homme que la femme, mesme sur chasque personne estant hors de pain ». (Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales.) — Description d'OBRECHIES, 1657 : «... droit de lever le meilleur catel pour mortemain, de tous ceux et celles qui trespasent dans ledit terroir, soit qu'ils soient manans ou estrangers, sans aucune exception, si ce n'est que ce soient enfans au pain des père et mère ». (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis, registre.) — *Compte de l'abbaye de Saint-Denis*, 1705-1713 : SAINT-DENIS : « L'abbaye de S. Denis... a... le droit de mortemain ou meilleur catel

ce titre, comme tenu à la prestation du meilleur catel, l'enfant mineur orphelin de père et mère <sup>(1)</sup>, ou l'ainé des orphelins vivant en communauté de biens <sup>(2)</sup>.

Le meilleur catel se prélevait à la mort « tant, disait la Coutume de 1619 <sup>(3)</sup>, de ceulx exécutez par justice <sup>(4)</sup> et homicidez par aultruy <sup>(5)</sup>, comme d'autres allans de vie à trespas par

---

par tout ledit terroir à la mort des deux chefs de famille, homme ou femme, item de tous jeunes hommes, filles et autres estant en leur pain, voir même jusqu'aux serviteurs et servantes... ». (Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis, n° 2043.) — *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § VIII : « Les enfans mineurs ne debvront meilleur cattel, mais estans hors de pain de père ou mère et eagez, encore qu'à marier, seront subjectz audict droit ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 447.)

<sup>(1)</sup> *Compte des mortemains de Hainaut, 1466-1467* : NIMY : « De Hanette [Bousart]... estans sa maïstresse... 1 falve jument... ». — *Compte de 1469-1470* : « GRANT-WARGNY. De Caisot de Baillon, pour une jument vendue à ses hoirs après qu'il en eust esté grant débat, car yceulx hoirs ne voloient souffrir de lever ledit catel, disant que ledit Caisot est josne enfant et desoubz eage et en ghouvernement d'eschevins, et ledit receveur disoit que de tant qu'il n'avoit père ne mère par coy il estoit chief d'ostel, quelque jonesse qu'il eust n'y faisoit, et le devoit Monsigneur avoir... ».

<sup>(2)</sup> Voir *supra*, p. 304, n. 1.

<sup>(3)</sup> Chapitre CXXIV, § XI. (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 442.)

<sup>(4)</sup> Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut, de 1475-1476* : FLOBECQ : « De Charles Charlet, exécuté par justice pour ce qu'il avoit murdry sadicte femme... 1 cotte » ; *Compte de 1481-1481* : HAUTRAGE : « De Piérart Machon, exécuté... pour ses démérites, pour une vacque... » ; BRUGELETTES : « De Poliart le Latteur, pour ses démérites, exécuté à la justice de Mons, a esté levé unes bringandines vendues à Piettre de Burbant... 22 s. 6 d. ».

<sup>(5)</sup> Exemples : *Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476* : MONS : « De Jehan de Ghelin, ... ochis en ladicte ville de Mons... 1 haubregon, 30 sols » ; MAUBEUGE : « De Pasquier Climenc, mort devant Nuys ou service de Monsigneur, pour 1 maise robe... 10 sols ». — *Compte de 1466-*

maladie et mort naturelle »; en outre, la *mort civile* donnait ouverture à l'exercice du droit de meilleur catel : c'est pourquoi on prélevait le meilleur catel des *lépreux*, dès que l'on avait constaté qu'ils étaient contaminés, sauf toutefois à leur en restituer la valeur s'ils recouvraient la santé (1).

D'autre part, la Coutume stipulait que le meilleur catel d'une personne admise à vie dans un *hôpital*, moyennant donation de ses biens mobiliers, devait être prélevé au moment de l'admission (2).

---

1467 : ATH : « De Colart de Bary, mort à bataille de Mont-le-Héry, pour une englueme... 45 sols ». — *Compte de 1482* : ERBISEUL : « De Jehan Ducoron, murdry des Foeillars, levet une vacque vendue à se femme, 63 sols ».

(1) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XIX : « La personne jugée lépreuse doit mortemain comme si elle fust morte, mais si elle guarit de sa lèpre, le debvra ravoir; néantmoins après sa mort, ledict droit se lève ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 449.)

*Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476* : JUMET : « De le femme Toussain Cauwesmeau, jugié laddre, à Saint Piere de Lobbes, la moittiet de... ». — *Compte de 1481-1481* : SOIGNIES (hôpital) : « De Catherine Antoine, lépreuse, pour un gris tabart vendu aux mambours de ladicte ville, 6 sols ». — *Compte de 1457* (dépenses) : « En 1456, on avait prélevé un meilleur catel de 35 sous de Quentine le Galoise « malade en la bonne maison Saint Ladre des villes des Estines et de Bray.. à cause de ce que l'on la tenoit pour morte au monde...; et depuis a esté revisitée... en le grande maison S. Ladre à Mons et... trouvée nette et sans tache de ladicte maladie, comme par lettres du VII<sup>e</sup> de juillet l'an LVII, séellées du séel de ladicte grande maison S. Ladre de Mons... appert »; on restitue les 35 sols, valeur du catel prélevé en 1456.

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XX : « Quand quelque personne viendra à l'hostellerie ou hospital pour achever le résidu de sa vie, avec consentement des maistres et gouverneurs d'icelles, y donnant tous ses biens meubles, si elle est subjecte au droit de mortemain, il sera levé prestement qu'elle ira résider à ladicte hostellerie et hospital ». (FAIDER, *Coutumes...* (t. II, p. 449.)

Nous avons dit que dans la plupart des seigneuries, le droit de meilleur catel atteignait *tous ceux, hommes et femmes, qui étaient sui juris, ou réputés tels*. Il y avait à cette règle un certain nombre d'exceptions locales, dont nous devons signaler les plus intéressantes :

1° C'est d'abord la coutume assez répandue selon laquelle le meilleur catel ne devait être prélevé qu'au décès des *chefs d'hôtel* : ce régime, en vigueur à *Froidchapelle-Fourbechies*, est décrit de la manière suivante dans le Cartulaire de la terre de Beaumont (1) :

*Quant l'homme meurt il doibt (le meilleur catel), comme aussy fait sa femme mourant depuis et après le plus vieil des enffans, soit filz ou fille, en degré d'eaige; mais sy la femme mourroit devant l'homme, elle ne doibt rien, comme aussy les enffans mourans devant la mère, ny les maisnez devant les aisnez.*

Cette règle, formulée de diverses façons, était également en usage à *Rousies* (2), *Montbliart* (2), *Solre-Saint-Géry-Le Lorroir* (2), *Virelles* (prévôté de Beaumont) (2), *Vaulx* (2), *Leval-sous-Beaumont* (3), *Acren-Saint-Martin* (4), *Rance* (5), *Taisnières* (6) (7), etc.

---

(1) Rédigé en 1623-1625.

(2) Voir *Cartulaire de la terre de Beaumont, 1623-1625*, et *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*.

(3) *Cartulaire de la terre de Beaumont, 1623-1625*, et sentence du 27 janvier 1389-1390 (dans DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 456).

(4) Archives de l'État à Mons, archives seigneuriales : *Cartulaire d'Acren, 1516*, fol. 39.

(5) Cf. DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. IV, p. 219.

(6) Procès de la Cour des mortemains, n° 8.

(7) En 1769, les habitants d'ARONDEAU prétendent aussi que le meilleur catel n'est dû que par les chefs d'hôtel; la Cour des mortemains rend un jugement rejetant cette prétention. (Procès de la Cour des mortemains, n° 273.)

2° Dans la *prévôté de Bavay* (1), ainsi qu'à *Mairieux* (1), les femmes ayant enfant « en leur pain » n'étaient point redevables du meilleur catel.

3° A *Chapelle lez-Herlaimont*, le meilleur catel était dû par les hommes et par les femmes mariées, mais point par les veuves (2).

4° A *Grandrieu* et *Sivry*, la conjointe prédécédée et la veuve n'étaient point redevables du meilleur catel (3).

5° A *Vieux-Condé*, seuls les hommes chefs d'hôtel devaient le meilleur catel (4), etc.

Indépendamment de ces coutumes spéciales, nous ne pouvons nous dispenser de signaler ici deux particularités locales intéressantes : ce sont, d'une part, le régime en vigueur à *Chapelle-à-Wattines*, où le meilleur catel (5) ne se prélevait qu'au décès des *non-natifs* de la seigneurie et des *natifs* qui, ayant temporairement transporté ailleurs leur domicile, revenaient ensuite se fixer à Chapelle (6); d'autre part, la singu-

---

(1) Voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1458, et *Compte des mortemains*, 1499-1500.

(2) Charte de 1222 : « Si un homme marieis ou femme qui at marit mort en ladiete ville, je doit avoir le meilleur pan que on pourat trouver en leur maison ». (WAUTERS, *Origine*, preuves, p. 86.)

(3) Cf. Sentence du 6 juillet 1419, dans DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 203, et *Cartulaire de la terre de Beaumont*, 1623-1625.

(4) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « . . . Quant au fait des mortemains, tous hommes chief d'ostel le doivent audit seigneur de Leuse, mais les femmes soient mariées ou non, ne les enfans, n'en doivent point, et ainsy en a toujours esté usé ».

(5) Ainsi que la *douzaine*.

(6) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : « En celli ville a mondit seigneur le Comte generallement les dousaines de tous ceulx et celles qui y demeurent et aussi les meilleurs cattels quant il vont de vie à trespas, c'est assavoir de ceulx qui ne sont point de la nation de la

lière coutume qui existait dans la seigneurie de Saint-Jean-de-Jérusalem à *Haine-Saint-Pierre*, et selon laquelle le meilleur catel n'était exigible que dans le cas où, au retour des funérailles, quelqu'un entrait dans la maison du défunt sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Commandeur du Piéton ou de son délégué; le meilleur catel avait donc, dans l'espèce, le caractère d'une *pénalité* (1).

**B. Les non-résidants.** — Le droit seigneurial de meilleur catel atteignait non seulement les personnes *domiciliées* dans la seigneurie, mais aussi les *passants*, les « *trespassans* », comme on disait au moyen âge (2). En principe, le choix du

---

ville, car ceulx de la nation ne doivent riens s'il y ont tousjours demouret sans en partir, car se les dis de la nation qui sont aussi francq que dit est vont demouurer dehors à mansion pourveu qu'il soient hors de pain, se despuis reviennent demouurer en laditte ville, eulx et leurs hoirs non nez en icelle ville doivent comme les estraingiers là endroit venus demouurer chascun an leurs XII<sup>es</sup> et le meilleur cattel à la mort ». (Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 143.)

(1) Voir Sentence de la Cour des mortemains, du 12 janvier 1414-1415. (Archives de l'État à Mons, fonds de la Commanderie du Piéton, original.)

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1358-1359* : MONS : « Dou paige Monsigneur Gillion de Jauche, mort à Mons comme trespassant, pour une cotte... ». — *Compte de 1466-1467* : VALENCIENNES : « De Monseigneur Guillaume. seigneur de Lalaing, chevalier, lequel .. est trespassé audit lieu de la Salle audit Valenchienes en l'ostel de Monseigneur de Bouscut, sur ce qu'il estoit venu veoir sa fille Madame de Bouscut, a esté levé pour son meilleur cattel, à cause qu'il n'estoit bourgeois ou masuyers de ladiete ville, une tasse d'argent que il avoit avecq lui pesans ung march 3 onces ou environ, vendue à Monseigneur Jehan de Lalaing son filz... 22 l. 12 sols ». « De Madame Jehanne de Créquy, dame dudit Lalaing, laquelle pareillement estoit venue veoir sadite fille de Bouscut oudit hostel de la Salle et y estoit morte, se a esté levé... de tant aussi que elle n'estoit bourgoise ne masuyre dudit Valenchienes, unes heures que elle avoit avecq elle, vendue à Madame de Bouscut sa fille... 23 l. 8 sols ». — *Compte*



meilleur catel portait alors sur les biens qui se trouvaient dans la seigneurie où survenait le décès, mais ce choix était subordonné, éventuellement, à celui du seigneur de la résidence du *de cuius* (1); en outre, le droit d'option s'étendait aux biens que le passant pouvait avoir délaissés au dehors du lieu de son domicile ordinaire : c'est ainsi qu'en 1539 on préleva, à la mort d'une femme de *Cambrai*, morte à l'hôpital de *Hal*, une « thaille » qu'elle avait déposée chez un habitant de *Bruxelles* (2).

---

*de 1489* : MONS : « De la femme Nicaise Cannebustin, passante, déviée à Mons, ja y eust-elle demouré auparavant, mais de tant que elle avoit son mesnaige au Roelz, fu levé pour son catel, 1 lit. . . 4 l. 12 deniers ». — *Compte de 1580-1581* : SOIGNIES : « De Messiere Jaques de Herbais, seigneur dudict lieu. chevalier de Castille, gentilhomme de la chambre de feu l'empereur Charles, de très haulte mémoire, décédé en la ville de Songnyes, comme passant et a esté levé pour son meilleur catel une baghe d'or environnée de six perles et au milieu une cocquille. . . 68 livres ».

(1) *Coutume de 1554*, chapitre LXXXIII : « Item, que se une personne va en aultre seigneurie que sa résidence de vie à trespas, le seigneur soubz cui iceluy trespas adviendra, s'il y a droict de prendre et lever milleur catel, aura le milleur catel que le trespasé aura avec lui en icelle seigneurie, sauf que si telle personne avoit avec lui le milleur pièce de meubles à lui appartenans, le seigneur du lieu de sa résidence pourra resuyr et avoir icelui milleur catel et se debvra le seigneur soubz cui icelle personne sera comme passante trespasée, tenu de soy contenter de prendre le second milleur pièce qu'il aura avec luy en icelle seigneurie pour son droict de milleur catel ». (FAIDER, *Coutumes* . . . , t. I, p. 310.)

*Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § XIII : « Si quelque passant trespasait au lieu où seroit deu droit de meilleur catel, il se lèveroit pour autant que seroit trouvé de bien sur ledict passant, encore qu'au lieu de sa résidence ledict droit de meilleur catel fust aussi deu et levé par ledict trespas et que les dictz deux lieux appartenissent à ung mesme seigneur ». (FAIDER, *Coutumes* . . . , t. II, p. 442.)

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1539-1540* : HAL.

D'ailleurs, il ne fallait pas nécessairement, pour que le seigneur eût droit au meilleur catel, que le passant *décédât* sur le sol même de la seigneurie : il suffisait que la maladie mortelle y eût été contractée (1); et l'on considérait comme atteint de la maladie mortelle celui qui, s'étant alité, était incapable de regagner son domicile sans « ayde et assistance » (2).

### Exemptions personnelles.

Trois catégories de personnes ont joui, de par leur qualité, de l'exemption du droit seigneurial de meilleur catel; ce sont :

- 1° *Les gens d' « origine franche »* ;
- 2° *Les seigneurs hauts-justiciers* ;
- 3° *Les curés de paroisse et les religieux profès*.

Nous parlerons successivement de chacune de ces trois catégories. Nous citerons ensuite, à titre documentaire, un certain nombre d'exemptions qui furent accordées, à différentes époques, à des chapitres, à des béguinages, à des hôpitaux ou à des particuliers.

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1451* : Dépenses : « A Bauduin seigneur de Fontaines et de Sebourg pour... le mortemain de feu Simon Nockart, en son vivant conseiller de mondit seigneur demourant à Mons, pour ce que ledit feu Simon prinst la maladie dont il morut audit lieu de Sebourcq, auquel lieu ledit Bauduin a droit de mortemain, qui païé lui a esté par ledit receveur pour ce que mondit seigneur le Duc est tenu de acquitter et paier les mortemains de tous ceulx qui sont demourans audit lieu de Mons, qui vont de vie à trespas soubz aultrez signeurz qui ont droit de mortemain, la somme de 32 livres ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1466-1467* : MONS : « De Jehan Frise, laboureur demorant à Erquelines-sur-Sambre, lequel estoit venu à Mons pour ses affaires, auquel lieu maladye lui prinst si grande qu'il le convint remener et ne se peult de lui mesme conduire... une robe de femme... 9 livres ». (Voir Archives de l'État à Mons, *Cour des mortemains*, 25 avril 1499, sentence.)

1<sup>o</sup> *Les gens d' « origine franche ».*

La franche origine nous a occupé précédemment (1) : nous avons recherché ce qu'il faut entendre exactement par franche origine, et nous avons montré que c'était une noblesse d'une nature particulière, une *noblesse maternelle*, c'est-à-dire ne se transmettant que par les femmes, exactement de la même manière que se transmettait la condition servile (2); nous avons assisté aussi à la scission des « francs originaires » en deux catégories, l'une (une minorité) comprenant ceux qui étaient entrés dans la classe des *sainteurs*, l'autre ceux qui n'avaient pas cru devoir rechercher la protection de l'église; nous avons suivi les destinées des premiers : il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots des seconds.

Les traces de ceux-ci sont devenues bien rares à l'époque moderne, et s'il n'avait pas existé, en leur faveur, le privilège que nous avons signalé, à savoir l'exemption du droit seigneurial de meilleur catel (3) (4), on ne saurait même pas qu'il

---

(1) Voir pages 175 et suivantes.

(2) *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XII : « Suyvant la coustume ancienne, l'origine franche suit le ventre maternel, c'est asscavoir, si de femme d'origine franche y avoit plusieurs enfans de léal mariage, ilz seront exemptz de payer droit de meilleur cattel, mais les enfans procédans des filz de telle femme soit masle ou femelle, debvront payer ledict droit de meilleur cattel ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 448.)

*Compte des mortemains de Hainaut, 1463-1464* : BAVAY : « De Hoste de Goegnies qui fu prévost de Bavay, pour une robe . . . duquel cattel il fu débat pour ce que les parens disoient ledit Hoste estre noble, *ce qu'il estoit de par père, mais non de par la mer, qui est le lieu pour estre exens de mortemain payer dont il convient estre noble.* . . »

(3) Sauf dans un petit nombre de localités, que nous avons énumérées.

(4) *Compte de 1554*, chapitre LXXXIII : « Item, que les personnes estans de noble lignié et de francque orine, sans nulz quelzconques sainteurs avoir, procédans du costé maternel d'icelle orine, seront francz et

existait encore des gens se réclamant d'une franche origine : ils sont bien peu nombreux, d'ailleurs, ceux qui parviennent encore à prouver (1) leur ascendance aux fins de bénéficier des privilèges de leur caste ; on pourrait presque les compter sur les doigts : en effet, à part *François Delecourt*, mort à Bavay en 1597 et dont la veuve prouva, par des « lettres », la franche origine (2), je ne connais guère, après le XV<sup>e</sup> siècle, qu'un *lignage* auquel il était avéré qu'appartenait cette qualité (3) : c'est celui dont faisaient partie en 1504 (4) Jehanne Masson, Caisot Matthieu et Ghislaine Matthieu, en 1556 (4) Marguerite

---

exemps de milleur cattel payer à le mort, quelque part qu'ils voissent de vie à trespas... , s'ainsi n'estoit que par fait espécial francq orine ne délivrast point es lieux de résidence ou trespas d'icelle personne (cf. note précédente), ouquel cas lesdictes francques orines ne les en pourra délivrer dudict droict de milleur cattel, ne aussi se icelles personnes estoient possessans d'aucuns héritaiges subjectz audit meilleur cattel... ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. I, p. 311.)

*Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XIII : « Personne estante d'origine franche, soit noble ou non, sans avoir sainteur, est exempte de payer meilleur cattel à sa mort, quelque part qu'elle aille de vie à trespas, ne soit que par fait espécial au lieu de sa résidence ou trespas ladictie franche origine n'affranchisse point, ou qu'elle possédast aucuns héritages subjectz audit droit de meilleur cattel... ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 448.)

(1) La preuve de ses droits incombait toujours à celui qui prétendait jouir d'un privilège. *Compte des mortemains de Hainaut, 1366-1367* : Dépenses : « Au remanant de Colart de le Kavée, douquel fu leveit un kevaul de mortemain, si se oposèrent que li dis Colars estoit de franke orine et ce il prouvèrent bien, si leur rendi li dis recheveres le vailleu dou dit kevaul... 15 livres ».

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1597-1598* : BAVAY : « Quant à la mortemain de Franchois Delecourt mort à Bavay, de tout que sa vefve a fait apparoir par lettres qu'il estoit de francq orine, icy, néant ».

(3) Voir Procès de la Cour des mortemains nos 6, 6<sup>bis</sup>, 43 et 125.

(4) Voir nos Pièces justificatives, 24 septembre 1556.

Desmaret, et dont les membres sollicitèrent en 1633 (1), de la Cour des mortemains, qu'elle chargeât des commissaires de vérifier les preuves qu'ils produiraient pour établir leur franche origine et de leur délivrer ensuite des « lettres pouvant servir... contre ceulx quy leur vouldroyent à l'advenir prétendre quelque droit de mortemain » : ces lettres leur furent accordées en suite de décision du 30 mars 1634 (2).

Sans doute existait-il encore par tout le comté bien d'autres descendants authentiques de « francs originaires » ; mais, par suite des guerres, les titres des familles avaient été perdus et, avec eux, les moyens de faire la preuve formelle de leur ascendance : aussi quand, en 1612, les commissaires chargés de rédiger un cartulaire des droits de mortemain du souverain dans les prévôtés de Maubeuge et de Bavay, invitèrent par voie d'affiches « tous ceulx quy se vouldroient dire exemptés dudit droit ad cause de la francque orine » à produire leurs titres, personne ne se présenta (3).

Ainsi, de même que les conditions personnelles qui imposaient des CHARGES avaient presque disparu (4), de même il ne subsistait plus que quelques rares représentants de cette condition personnelle qui emportait PRIVILÈGE, la *franche origine*.

## 2° *Les seigneurs hauts-justiciers.*

Au moyen âge, l'exemption du droit seigneurial de meilleur catel était reconnue au *seigneur haut-justicier qui décédait dans son CHATEAU* ; aucune autre personne que le seigneur lui-même

---

(1) Voir nos Pièces justificatives, 24 janvier 1633.

(2) Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 6.

(3) Archives départementales du Nord, chambre des comptes, H-33, *passim*.

(4) Cf. *supra*.

n'était capable d'invoquer valablement ce privilège : c'est pourquoi, en 1466, le « châtelain » (1) de Bievène et le seigneur d'Écaussinnes s'opposèrent vainement, le premier au prélèvement du meilleur catel de sa femme (2), le second au prélèvement du meilleur catel de son châtelain Jean du Fayt (3).

Mais la Coutume de 1619 élargit la portée de l'exemption formulée ci-dessus et stipula que, sauf usage contraire, le meilleur catel ne serait dû ni par le *haut-justicier mourant sur le territoire de sa HAUTE JUSTICE*, ni par sa femme (4).

---

(1) Il s'agit ici d'un représentant du seigneur.

(2) *Compte des mortemains de Hainaut, 1466-1467* : BIEVÈNE : « De la femme Piettre Resbe, chastellain et demourant au chasteau dudit Bievène, pour un cheval bay... 18 livres tournois; et de coy il fu commenchement de question, car ilz le dit Piettre vouloit dire que de ceulx qui alloient de vie à trespas audit chasteau on ne devoit quelque mortemain lever; néanmoins, quand ledit Piettre et ses amis s'en furent bien conseilliez et qu'ilz percheurent que ledit receveur ne s'en déporteroit point, dizans que oudit chasteau nulz ne devoit estre frans sinon le seigneur du lieu, se dedens ledit chastel il alloit de vie à trespas, ilz se rendirent et déportèrent dudit prochèz ».

(3) *Compte des mortemains de Hainaut, 1466-1467* : ÉCAUSSINES : « De Jehan du Fayt, demourant au chastel de le Follie et chastellain d'illec, a esté levé une robe à femme .. 12 livres 12 sols tournois; mais soit bien sceu qu'il en fu grant débat, car Messires Englebert d'Enghien, à cuy ladicte place appartenoit, vouloit dire que son dit chasteau estoit francq de mortemain payer et ledit receveur disoit au contraire, c'est assavoir que Monseigneur le Conte de Haynnau devoit avoir oudit chasteau tout meilleurs cattelz de cuy que fuist qui iroit de vie à trespas, sauf seulement du seigneur dudit lieu, se il y trespassoit; et pour ce que la loy du pays estoit telle, ce receveur ne se volu déporter... ».

(4) Chapitre CXXIV, § XX : « Le seigneur hault justicier allant de vie à trespas en sa haulte justice, ne debvra par son trespas quelque droit de meilleur cattel, ny aussi par celui de sa femme, s'il n'y a fait espécial au contraire ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 444.) — Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 89.

Ce n'était point assez et il se trouva, au XVIII<sup>e</sup> siècle, des gens qui prétendirent que tous ceux qui habitaient dans la demeure seigneuriale, quels qu'ils fussent, devaient bénéficier de l'exemption ; ces prétentions furent repoussées par la Cour des mortemains et par le Conseil souverain (1).

### 3° *Les curés de paroisse et les religieux profès.*

Le curé de paroisse résidant à sa cure et y décédant, n'était point redevable du meilleur catel, non plus que les religieux et religieuses profès qui mouraient dans leur couvent ; mais les vicaires, les suppôts des églises et les religieux non profès ne jouissaient d'aucun privilège (2).

---

(1) Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 166 et Fonds de la Commanderie du Piéton, chartrier, 6 juin 1785 et *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, de 1739, v° Saint-Symphorien (Bibliothèque de Mons, manuscrit n° 38/211).

(2) *Concordat* entre les juridictions spirituelle et temporelle, 2 mars 1541-1542 : « Item, tous curez propriétaires résidens sur leur cure au pays de Haynau ne sont... sujet au droit de mortemain ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. I, p. 374.) — *Coutume de 1619*, chapitre CXXV, § XXI : « Le curé propriétaire résidant à sa cure y allant de vie à trespas ne sera tenu de payer droit de meilleur cattel, comme aussi ne seront les religieux et religieuses professes résidens au prioré ou monastère au lieu duquel tel droit seroit deu, mais les vice-curé, prebtre ou aultres gens d'église, religieux convers non profès, y seront par les conditions que dessus subjectz audiet droit de meilleur cattel, le tout sans préjudice au concordat ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 449.) — *Compte des mortemains de Hainaut, 1475-1476* : WASMES : « De Messire Jehan de la Derierre, prebtre, non curé dudit lieu... ». — Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 96.

#### 4° Exemptions diverses (1).

Nous l'avons dit, ce n'est qu'à titre documentaire que nous signalerons des exemptions du droit seigneurial de meilleur catel, accordées à des chapitres, béguinages, etc. ; ces exemptions intéressent moins, en effet, l'étude du droit de meilleur catel que l'histoire particulière des institutions ou personnes qu'elles concernent.

#### Chapitres.

a) *Chapitre de Binche*. — Le 12 octobre 1412, le comte Guillaume de Bavière affranchit le chapitre de Binche du droit de meilleur catel (2). Ce privilège est confirmé dans une charte de Philippe le Bon, du 12 octobre 1444 (3).

b) *Chapitre de Leuze*. — Tous les membres du chapitre de Leuze, ainsi que leurs serviteurs et familiers étaient exemptés des droits seigneuriaux de meilleur catel et de douzaine; ce privilège fut confirmé par une sentence du 4 janvier 1430-1431 (4).

---

(1) La *Coutume de 1619*, chapitre CXXIV, § VII portait : « Le seigneur hault justicier puissant d'aliéner sa haulte justice pourra affranchir de meilleur cattel... et ledit affranchissement vaudra contre ledit seigneur, ses hoirs et ayans cause, encore qu'il eust deshérité sadicte haulte-justice pour assenne de sa femme ». (FAIDER, *Coutumes...*, t. II, p. 441.)

(2) Charte imprimée dans DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, pp. 539-541.

(3) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*, in fine.

(4) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : LEUZE : « ... Item, soit bien sceu que combien que le seigneur dudit Leuse ait, prenge et liève le meilleur cattel de tous ceulx qui vont de vie à trespas



### Béguinages.

a) *Béguinage de Cantimpré, à Mons.* — Par charte du mois de septembre 1250, la comtesse Marguerite déclara affranchir du droit de meilleur catel les béguines de Cantimpré, dont le mobilier aurait une valeur inférieure à cent sous (1).

b) *Béguinage de Saint-Augustin, à Mons.* — Des lettres closes, adressées le 19 août [14]93 au receveur des mortemains de Hainaut, Jacques Corrosty, lui interdirent d'exiger à l'avenir aucun meilleur catel au décès des sœurs du béguinage de Saint-Augustin, à Mons, et lui ordonnèrent de restituer les catels qu'il y avait prélevés précédemment (2).

c) *Béguinage Maillet Boudant, à Ath.* — Un acte de la comtesse Marguerite de Bavière, daté du 25 août 1422, exempta du droit de meilleur catel les béguines du béguinage nouvellement fondé à Ath, par Maillet Boudant (3).

---

en laditte ville et mairie et que tous chief d'ostel doivent chascun an au jour Saint Remy XII deniers blans, avec ledit meilleur cattel à le mort, pour ce ne demeure que tous ceulx du chappitre de Saint Pierre de Leuse, ensemble l'escolastre, vicaire et chappellain et mesmes leurs serviteurs, maisnies et familliers, sans malengien, n'en soient frans et exempts par vertu de leur anchienne possession, et ainsi en fu sentencié sur prochet fourmet le 4<sup>e</sup> jenvier mil quatre cens trente ».

(1) « ... quitamus omnes beghinas nobis debentes mortuam manum... ab omni mortua manu... illas videlicet que in mobilibus ultra valorem centum solidorum non habebunt in morte vel egritudine de qua mors est subsequenda... ». (DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 254.)

(2) Archives de l'État à Mons; Cour des mortemains; papier.

(3) Acte imprimé dans DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, pp. 308-309.

### Hôpitaux.

a) *Hôpital de Cantimpré, à Mons.* — Deux sentences de la Cour des mortemains, respectivement du 15 septembre 1429 (1) et du 8 novembre 1509 (2), déclarèrent que les personnes décédant à l'hôpital de Cantimpré devaient jouir de l'exemption du meilleur catel.

b) *Hôpital de la Madeleine, à Ath.* — La charte de Philippe le Bon, du 14 avril 1449, confirmant l'institution de l'hôpital de la Madeleine, stipulait que les dix sœurs qui le desservaient seraient exonérées du droit de meilleur catel (3).

### Confrérie.

*Confrérie des arbalétriers de Saint-Roch, à Ath.* — En 1722 et en 1736, deux procès furent intentés par le fermier des mortemains à cette confrérie dont les membres prétendaient, en vertu d'un privilège de 1325, être exemptés du droit de meilleur catel (4). Le fermier opposait que ce privilège ne pouvait plus être pris en considération, les arbalétriers ayant cessé totalement, depuis l'invention de la poudre, d'être utiles à l'État. Nous ne connaissons pas la solution de ces procès.

### Monnayeurs.

Le 25 août 1297 (5), le comte Jean d'Avesnes avait accordé à ses monnayeurs de Valenciennes « ke il soient franc et quite et

---

(1) Archives de l'État à Mons; Cour des mortemains; papier. — Cf. DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. II, pp. 217-218.

(2) DEVILLERS, *Description de cartulaires*, t. II, pp. 225-231.

(3) *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468.* — BERTRAND, *Histoire de la ville d'Ath*, p. 382.

(4) Procès de la Cour des mortemains, n° 142.

(5) Voir CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pp. 168-172.

délivré par toute no tiere u contet de toutes tailles et de toutes coutumes et de tous paiaiges ». En 1433, le monnayeur Jean de Laderière, dont la femme était morte à Estroeux, invoqua ce privilège contre le seigneur; par sentence du 26 février, celui-ci fut débouté (1).

### Juifs et Lombards.

Par acte du 16 septembre 1310, la comtesse Philippine permit à une famille de *Juifs* de s'établir pendant cinq ans dans le comté, sauf à Binche, pour y « marchander de leur argent », et leur accorda entre autres privilèges l'exemption du droit de meilleur catel (2).

Le 28 novembre 1312, des privilèges analogues furent accordés à des Lombards autorisés à se fixer pendant douze ans à Valenciennes et à Marlis (3).

D'autre part, le Compte des mortemains de 1466-1467 nous apprend que les tenanciers de la Table des Lombards d'Ath jouissaient aussi de l'exemption du meilleur catel; le droit fut cependant prélevé à la mort du Lombard Pacefique le Bejam, lequel avait spontanément renoncé à ses privilèges « affin qu'il peust avoir ses sacremens et terre sainte » (4).

---

(1) DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, pp. 160-166.

(2) DEVILLERS. *Monuments pour servir à l'histoire, etc.*, t. III, p. 594.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 644.

(4) MONS : « De Pacefique le Bejam, pour une robe noire... levée pour ce que ledit Pacefique, qui demourroit à Ath estoit venu jouer à Mons veoir certains ses facteurs tenant la table de Lombars, ouquel lieu de Mons ladicte maladie lui estoit prinse, néantmoins qu'il se fust fait remener audit... Ath comme au lieu de sa résidensse et ouquel lieu... il alla de vie à trespas. Or fu ainsi que de tant qu'il estoit bourgeois dudit Ath, ses hoirs et remanans volurent dire que dudit cattel ilz devoient demorer paisible et mesme disoient que mondit seigneur le duc l'avoit

### Exemptions individuelles.

Par lettres du 6 novembre 1523, Charles-Quint affranchit du droit de meilleur catel, à Ath ou dans tout autre lieu du comté de Hainaut, le châtelain d'Ath, Messire Charles Carondelet, seigneur de Pottelles, et son épouse Henriette de Mauville (1) (2).

### Les privilèges des villes.

Un certain nombre de villes du comté ont joui, quant au droit seigneurial de meilleur catel, de privilèges plus ou moins étendus. C'est à l'examen de ces privilèges qu'est consacré le présent chapitre. Nous nous occuperons successivement de *Mons, Ath, Valenciennes, Binche, Braine-le-Comte, Beaumont, Soignies et Rœulx*.

---

affranchi, lui et ses serviteurs facteurs et autres de non payer mortemains, successions de bastars ne aubains, à cause qu'il tenoit la table des Lombars, comme ilz disoient leur privilège contenir bien amplement. Mais il fu ainsi que ce receveur seult pour vérité que ledit Pacefrique auparavant de sa mort avoit renonchié à sesdis privilèges et table de Lombars affin qu'il peust avoir ses sacremens et terre sainte et par quoy ce receveur a soustenu. . que il devoit avoir ledit meilleur catel, c'est assavoir celui que ledit Pacefrique avoit audit Mons où ladicte maladie lui estoit prinse. . . ».

(1) Archives de l'État à Mons; fonds de la Cour des mortemains, original.

(2) A signaler aussi la remise faite par Philippe le Bon, le 18 septembre 1432, à Englebert Rape, son hôtelier de Hal, du meilleur catel prélevé à la mort de la femme du dit Englebert. (DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. VI, 1<sup>re</sup> partie, p. 105.)

## MONS.

Les habitants de Mons, primitivement soumis au meilleur catel vis-à-vis du comte de Hainaut, n'ont été affranchis de ce droit qu'en 1295 (1), et cela en vertu de deux chartes datées, l'une du 25, l'autre du 26 août de cette année.

La première sanctionnait un accord entre la ville et Jean d'Avesnes, accord aux termes duquel le comte devait prélever *incontinent*, sur les habitants ayant une fortune (mobilier) d'au moins trente livres, son droit de meilleur catel, sauf toutefois à ne porter son choix, ni sur un cheval d'une valeur d'au moins vingt livres, ni sur un « cheval d'armes », ni enfin sur un cheval de charretier « charriant à loyer » ; les habitants possédant moins de trente livres échappaient à toute prestation (2).

Par la seconde charte, datée du 26 août, Jean d'Avesnes, en même temps qu'il fixait le *modus vivendi* des serfs domiciliés à Mons (3), exonérait à perpétuité de la redevance du meilleur catel tous les HABITANTS de la ville, ainsi que ceux de la « pourchainte » ressortissant aux échevins de Mons (4), et cela

---

(1) Le 25 juin 1287, par un acte encore inédit et dont il n'existe, à notre connaissance, que la copie que nous avons découverte à LA HAYE (Archives nationales, Papiers Gérard, manuscrit n° 114, p. 9) (voir nos Pièces justificatives), le comte Jean d'Avesnes avait renoncé spontanément à prélever comme meilleur catel, au décès des habitants de Mons, tout cheval d'une valeur d'au moins 10 livres. Ce privilège était révocable, mais devrait rester en vigueur pendant 40 jours à dater de la révocation.

(2) Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 276 et Archives de l'État à Mons, trésorerie, recueil intitulé : *Revette des mortemains* ; rouleau, compte de la levée des meilleurs catels, faite en exécution de la charte du 25 août 1295.

(3) Voir *supra*, p. 94

(4) Le comte avait entendu réserver ses droits dans l'enceinte du château ; on lit, en effet, dans le *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « Item, a mondit seigneur le comte en son chasteau de Mons

moyennant un cens récongnitif de 6 deniers blancs, payable par la ville à la Saint-Jean de chaque année. En outre, le comte s'obligeait à indemniser éventuellement les bénéficiaires de la charte de tout meilleur catel qui serait exigé d'eux par un seigneur quelconque (1); cette très remarquable disposition trouva fréquemment application : un habitant de Mons venait-il à décéder dans un lieu où était dû le droit de meilleur catel, aussitôt les héritiers invoquaient la charte de 1295 et réclamaient aux officiers du comte la restitution de la valeur du catel prélevé : pour ne citer qu'un exemple, en mai 1429, le bourgeois de Mons, Ernaux de Dourdrecq, étant mort à *Basècles*, l'abbé de Saint-Ghislain s'était approprié une « noire heucke fourée de drap » dont le défunt était vêtu ; à la requête des échevins de Mons, le receveur du comté versa entre les mains de l'abbé une somme de trente livres, qui fut remise par lui, en dédommagement, à la veuve du bourgeois (2).

Au XVII<sup>e</sup> siècle, l'interprétation de la charte du 26 août 1295 donna lieu à une difficulté quant à la question de savoir quelles conditions il fallait remplir pour bénéficier du privilège d'affranchissement du meilleur catel : tandis que la charte avait déclaré exonérés tous les « *habitants* » de l'échevinage de Mons, en 1683 le fermier des mortemains opposait à Philippe Doige, qui refusait de prester le meilleur catel de sa mère,

---

generalment les mortemains de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas et n'y délivre quelque bourgeoisie, ne masuerie, sainteur, ne francque orine... ».

D'autre part, la charte ne s'appliquait naturellement en aucune façon aux seigneuries particulières qui existaient à Mons, savoir la seigneurie de *Sainte-Waudru*, la seigneurie du *Châtelain*, la seigneurie de *Cantimpré* et la seigneurie du *Béguinage* (justice de Cuesmes). (Cf. *Cartulaire de 1467-1468*.)

(1) La Charte du 26 août 1295 est publiée dans DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, pp. 279-284.

(2) Voir *Compte des mortemains de Hainaut, 1429-1430* (Archives du Nord) et quittance des échevins de Mons, du 4 novembre 1429 (Archives de l'État à Mons; trésorerie; recueil intitulé : *Recette des mortemains*). (Voir aussi, dans ce recueil, quittances du 2 avril et du 5 août 1431.)

qu'il était indispensable, pour jouir de l'exemption, de *figurer au registre de la bourgeoisie* : la *de cujus* avait quitté, sans esprit de retour, la cense de Saint-Martin à Bettignies, elle avait fixé son domicile à Mons et y avait satisfait à « toutes fonctions bourgeoises », notamment au service de garde ; cela ne suffisait point, prétendait le fermier ; pour être exempté du meilleur catel, il fallait, disait-il, être *reçu* bourgeois et pour cela présenter requête aux échevins, déclarer le lieu de sa naissance, produire une attestation d'orthodoxie et un certificat de bonne renommée, payer enfin le droit ordinaire d'un patagon : la défunte n'en avait rien fait et, par conséquent, son fils n'avait aucune exemption à prétendre. La solution de ce procès nous échappe, mais il est vraisemblable que le fermier fut débouté (1).

D'autre part, la délimitation du territoire dans lequel devait s'appliquer la charte du 26 août 1295, provoqua aussi des contestations. Par « jugement des échevins de Mons » fallait-il entendre tout le circuit dans lequel les échevins possédaient la juridiction foncière, ou bien seulement la partie de la ville comprise à l'intérieur de l'enceinte ? Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la Cour des mortemains opinait pour cette dernière solution : c'est pourquoi, le 22 juin 1623, le receveur des mortemains obtint une sentence lui reconnaissant le droit de conserver le meilleur catel prélevé à la mort de la femme de Jacques le Gentil, décédée dans une maison située « sur les bruyères », au faubourg de Nimy (2).

#### ATH.

Les *bourgeois* d'Ath n'étaient point redevables du meilleur catel. Nous ignorons à quelle époque remontait la concession de ce privilège : tout ce que nous savons quant à son ancienneté, c'est qu'il existait déjà en 1284 ; le Cartulaire des rentes

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n<sup>o</sup> 50.

(2) Ibid., n<sup>o</sup> 9.

du comté porte en effet : « *Si a li cuens à tous cheaus ki ne sunt borjois... mortemain...* » (1).

La qualité de bourgeois d'Ath exonérait donc du meilleur catel: le bourgeois devait prester à la Noël une annuité de 12 deniers et de 2 setiers d'avoine, mais il pouvait renoncer à sa qualité moyennant paiement de l'annuité à échoir à la Noël qui suivrait la renonciation (2).

Au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, le privilège des bourgeois d'Ath donna lieu à différentes contestations quant à la question de savoir à quel moment et dans quelles conditions il fallait avoir été reçu bourgeois, pour pouvoir exciper valablement de cette qualité. Les Athois avaient imaginé, à l'effet de se soustraire à l'obligation du meilleur catel, de se faire recevoir bourgeois quand ils étaient en danger de mort; mais les fermiers des mortemains dénoncèrent l'illégalité de ce procédé et en appelèrent aux tribunaux. Pour être reçu bourgeois, il fallait, disaient les fermiers, être « en bonne état de santé » et le prouver, soit en se rendant personnellement à l'hôtel de ville pour solliciter son inscription au registre de bourgeoisie, soit en faisant au moins six pas au dehors de sa maison: et la fraude incriminée était si manifeste, ajoutaient-ils, que quand un bourgeois recouvrait la santé, il s'empressait de renoncer à sa qualité. Au contraire, les échevins d'Ath, qui prenaient fait et cause pour leurs administrés, prétendaient avec eux qu'il était loisible d'acquérir la bourgeoisie à n'importe quel moment et dans quelque état de santé que l'on se trouvât, et que tous les registres faisaient foi de l'ancienneté de cet usage; qu'en outre et conformément au Cartulaire des rentes de 1284 (3), il était permis de renoncer, quand on le voulait, à la bourgeoisie.

---

(1) DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 49.

(2) *Ibid.*, t. II, pp. 49 et 50.

(3) « Et kiquonques voelle de le borjesie issir, issir en puet, sauf che k'il pait le rente dou Noël à venir apiès ce k'il en sera issus ». (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes...*, t. II, p. 50.



La Cour des mortemains admit les prétentions de la ville d'Ath : en 1738, le fermier Cantineau avait intenté un procès aux héritiers de Marguerite Renier, laquelle, étant malade, avait acquis la bourgeoisie le 4 mai et était morte dix jours après : par sentence du 31 mars 1739, la Cour débouta le fermier. Mais sa veuve en appela au Conseil souverain. L'avocat fiscal consulté fut d'avis que l'intention frauduleuse des Athois ne pouvait être mise en doute et contesta la valeur probante de l'extrait du Cartulaire de 1284 relatif à la faculté de renoncer librement à la bourgeoisie ; bref, le Conseil, par arrêt du 12 octobre 1741, cassa le jugement de la Cour des mortemains et ordonna aux échevins d'Ath de n'inscrire désormais dans la bourgeoisie que des personnes « saines de corps et d'esprit » (1).

Par contre, une jurisprudence constante avait reconnu la légalité du procédé qui consistait à se faire recevoir bourgeois pendant la maladie de sa femme et de façon à faire bénéficier celle-ci du privilège d'exemption du meilleur catel : un arrêt du Parlement de Tournai, du 26 juillet 1673 et des sentences de la Cour des mortemains des 26 septembre 1727 et 22 mai 1738 rejetèrent les prétentions de fermiers qui, dans des cas de cette espèce, voulaient exiger le meilleur catel (2).

D'autre part, certains habitants d'Ath essayèrent, au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'un autre moyen pour se soustraire à la prestation du meilleur catel. Il existait à Ath des « mesures de borjois » dont chacune devait au comte, à la Noël, 12 deniers et 2 setiers d'avoine, mais qui n'étaient pas nécessairement occupées par des bourgeois (3) : or, en 1766, la ville d'Ath, prétendant que

---

(1) Sur tout cela, voir Archives de l'État à Mons. Procès de la Cour des mortemains, nos 104, 149, 152, 164 et *Office fiscal*, dossier n° 495.

(2) Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 152 et *Office fiscal*, dossier n° 495.

(3) « Et est à savoir k'il a mesures en le vile ki sunt mesures de borjois et doit cascade mesure au Conte XII d. au Noël et II stiers d'avaine, de quoi se borjois maint ens il ne doit autre chose por rente fors les XII d. et les II stiers d'avaine. Si a de ces mesures entor VII<sup>xx</sup> et XI, pau plus pau mains. . ». (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. II, pp. 49-50.)

les occupants de ces mesures devaient être assimilés complètement aux bourgeois et jouir, par conséquent, de l'exemption du meilleur catel, adressa à Marie-Thérèse une requête tendant à obtenir une reconnaissance formelle de ce droit d'exemption. Les prétentions de la ville n'avaient, bien certainement, aucun fondement légal : les termes du Cartulaire de 1284 n'impliquaient, en effet, en aucune façon, que la qualité de bourgeois fût acquise à l'occupant d'une des 171 mesures grevées de la redevance de 12 deniers et de 2 setiers d'avoine, bien que cette redevance fût *identique* à celle des personnes régulièrement reçues dans les rangs de la bourgeoisie. L'avocat fiscal, à qui la supplique des Athois avait été transmise, fut d'ailleurs d'avis que leurs prétentions ne pouvaient être admises : seulement — le fait est assez piquant pour être signalé — il étaya ses conclusions par un document erroné : en effet, la ville d'Ath avait produit, à l'appui de sa requête, un extrait du Cartulaire de 1284, extrait où on lisait que les bourgeois devaient une annuité de **22** deniers et 2 setiers d'avoine, et les mesures 12 deniers et 2 setiers : se basant sur ce document, le fiscal envoya à l'Impératrice un long mémoire aboutissant à cette déduction, que le paiement d'une redevance inférieure de 10 deniers à celle des bourgeois ne pouvait évidemment assimiler à ceux-ci les occupants des mesures dont il s'agissait (1).

#### VALENCIENNES.

Les plus anciennes chartes de Valenciennes sont tout à fait muettes en ce qui concerne le droit de meilleur catel : il n'en est question notamment ni dans la paix de 1114, ni dans la charte de la Trêve de 1275, et il faut atteindre le XV<sup>e</sup> siècle avant de trouver des documents formulant et consacrant expressément le privilège d'exemption dont les Valenciennois

---

(1) Voir Archives de l'État à Mons. *Office fiscal*, n° 1650.

avaient joui « de tous temps » (1) ; c'est dire que l'on ne connaît ni l'époque précise à laquelle remontait ce privilège, ni les circonstances dans lesquelles il fut acquis. Il faut donc se borner à en constater l'existence : tous les *habitants* de Valenciennes (« bourgeois et mannans », « bourgeois ou bourgoises, masuyers ou masuyères ») étaient affranchis du droit de meilleur catel, et cela non pas seulement s'ils mouraient dans leur ville, mais dans quelque lieu que leur décès advint : cette dernière disposition implique l'obligation pour le comte de rembourser éventuellement, — comme il le faisait pour les habitants de *Mons*, — la valeur des biens qui auraient été prélevés dans des lieux où le droit de meilleur catel ne lui appartenait pas.

Pas plus qu'à Mons, le privilège de Valenciennes ne s'étendait aux personnes *non domiciliées* dans la ville : les « *passants* », quels qu'ils fussent, étaient soumis au droit de meilleur catel (2).

#### BINCHE.

La *bourgeoisie* de Binche était dotée du privilège d'exemption du droit de meilleur catel ; aucun document ne permet d'établir l'origine de ce privilège, mais il est vraisemblable

---

(1) 7 juin 1447 : « Et quant aux mortesmains, les bourgeois et mannans de nostre dicte ville de Vallenciennes en demeurent et demeurent quittez, où qu'ilz trespasent, come de tous temps ilz ont esté... ». (Voir FAIDER, *Coutumes*. ., t. III, p. 408.) — 18 août 1460 : « Et en tant qu'il touche le meilleur catel deu à cause de la mortemain, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons que ledit droit de mortemain aura lieu sur tous ceulx qui yront de vie à trespas en nosdicte ville et banlieue de Valenciennes ou dehors, s'ilz ne sont bourgeois ou bourgoises masuyers ou masuyères dudit lieu de Valenciennes, ouquel cas lesdis bourgeois ou bourgoises, masuyers ou masuyères, quelque part qu'ilz trespasent, en seront frans comme de tous temps ilz ont esté ». (Voir nos Pièces justificatives.)

(2) Voir *supra*, p. 310, n. 2.

qu'il existait déjà en 1265-1286, le meilleur catel n'étant pas mentionné, dans le « Cartulaire des rentes du Comté », parmi les prestations auxquelles les Binchois étaient tenus; quoi qu'il en soit d'ailleurs, l'affranchissement fut invoqué en 1368 contre le seigneur de Solre (1).

En 1402 (2), Guillaume de Bavière confirma le privilège des Binchois et en précisa nettement la portée : aux termes de la charte qu'il octroya, devaient seuls jouir de l'exemption du meilleur catel :

1° Les *bourgeois et bourgeoises natifs* de Binche, et leurs enfants;

2° Les autres *habitants natifs* de Binche, et leurs enfants;

3° Enfin, les *bourgeois et bourgeoises natifs* du Comté de *Hainaut* ou de l'*Empire*, ainsi que leurs enfants (3).

Mais le privilège était inopérant si le décès du bourgeois survenait au dehors de la ville de Binche ou de la « chircuité ».

En conformité de cette dernière stipulation, la Cour des mortemains débouta la veuve d'un bourgeois de Binche, mort à Mons, en 1684, laquelle prétendait que son mari « étant sorty d'un lieu ingénu et affranchy ne pouvoit point avoir changé de condition dans un autre lieu qui jouy aussy de la liberté », et invoquait « l'exemple des citoyens romains qui, en quelque lieu qu'ils se trouvoient, jouissoient toujours de la liberté et des privilèges de cette reine de nation » (4).

---

(1) Archives de l'État à Mons, Cour des mortemains, sentence du 24 février 1367-1368.

(2) 28 janvier 1401-1402; charte imprimée dans DEVILLERS. *Cartulaire des rentes*, t. II, pp. 201-207.

(3) En 1739, le receveur des mortemains se plaint de ce que les habitants de Binche « se font bourgeois dans leur dernière maladie ». (*Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1739, Bibliothèque communale de Mons, manuscrit n° 35/211.)

(4) Procès de la Cour des mortemains. n° 52

### BRAINE-LE-COMTE

La *bourgeoisie* de Braine-le-Comte jouissait, quant au droit seigneurial de meilleur catel, d'un privilège dont la plus ancienne mention est celle du Cartulaire des mortemains de 1467-1468; on y lit :

« En toute la ville et paroce dudit Braine le Comte, mondit seigneur... a généralement les meilleurs cattels de tous ceulx et celles de ladicté paroce quant ils vont de vie à trespas, excepté que dedans l'*enclos* de le [...] (4) chascun bourgeois ou bourgoises en sont franc de tout et si anchien tems que mémoire n'est au contraire. Item, les serfs et serves qui vont demourer en ladicté ville, soit ou *clos* DESDIS MURS ou dehors ne se puellent affranchir ».

Le Cartulaire avait donc laissé inachevée la désignation de l'*enclos* à l'intérieur duquel les bourgeois devaient être affranchis du droit de meilleur catel. Cette omission fut la source de procès : bien qu'il fût de toute évidence que l'*enclos* dont il s'agissait était le territoire compris à l'intérieur des *fortifications*, les bourgeois habitant le *faubourg de la Couturelle* prétendirent bénéficier du privilège, et cela sous prétexte qu'eux seuls parmi les habitants des divers faubourgs de Braine, pouvaient être reçus dans la bourgeoisie. Ils obtinrent d'ailleurs gain de cause par sentence de la Cour des mortemains du 24 septembre 1715, confirmée par arrêt du Conseil souverain du 21 novembre 1716 (2).

---

(1) Sans plus.

(2) Procès de la Cour des mortemains, nos 61 et 225.

### BEAUMONT.

Par acte du 4 septembre 1383 (1) émanant de Guy de Châtillon, comte de Blois, l'affranchissement du droit de meilleur catel fut accordé aux *bourgeois* et *bourgeoises* de Beaumont habitant à l'intérieur des fortifications. La dépopulation de la ville avait motivé cette libéralité du seigneur.

### SOIGNIES.

Le privilège d'exemption du droit de meilleur catel, dont jouissaient les personnes qui décédaient dans les limites de la « franchise » (2) (« *libertas* ») de Soignies, remonte à la charte octroyée à cette ville par le comte Bauduin IV, en 1142 (3).

---

(1) Imprimé dans BERNIER, *Histoire de Beaumont*. (MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES... DU HAINAUT), 4<sup>e</sup> série, t. IV, p. 337.)

Cf. *Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468*, et Procès de la Cour des mortemains, n° 36.

(2) En 1752, un habitant de Soignies prétendit que la franchise s'étendait non seulement à l'intérieur des remparts. « mais jusqu'à certaines pierres plantées hors de la ville ». (Procès de la Cour des mortemains, n° 306; annexe : liste des villages de la melte de Mons).

(3) Charte publiée dans WAUTERS, *De l'origine...*, preuves, pp. 17 et suiv.

*Cartulaire des mortemains de Hainaut, 1467-1468* : « SONGNIES. En celly ville mondit seigneur le Comte a généralement les mortemains de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas, sauf toutesvoyes es meltes de la franchise, car en ycelle melte chascuns en est francq de toute anchienneté ».

## ROEULX.

Les *bourgeois* et *bourgeoises* du Rœulx n'étaient point assujettis au droit de meilleur catel (1). On ne connaît rien quant à l'origine de ce privilège.

### L'opinion de la population sur le droit de meilleur catel.

Les archives du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle sont pleines de récriminations contre le droit de meilleur catel. De tous les droits seigneuriaux, c'est certainement celui qui a le plus excité l'aversion du peuple, celui qui l'a le plus aigri contre l'ancien régime, celui dont l'abolition a toujours été désirée le plus ardemment.

Le droit de meilleur catel était *odieux*.

Il l'était pour *deux raisons*. La *première*, c'est qu'il était unanimement considéré comme *procédant directement et exclusivement du servage* et évoquait en conséquence les souvenirs les plus cruels. Cette théorie sur l'origine du droit de meilleur catel se retrouve, en effet, du premier au dernier des nombreux procès auxquels il donna lieu au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle : elle s'était introduite peu à peu dans l'opinion et s'était imprégnée complètement dans l'esprit, non seulement du peuple, mais aussi et surtout des juristes, depuis que les historiens du droit l'avaient développée dans leurs écrits ;

---

(1) *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, 1467-1468 : «... le seigneur dudit Roelx y prent les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui y vont de vie à trespas qui ne sont bourgeois ou bourgeoises de laditte ville et demourans en icelle de tant que les afforains qui trespasent en icelle ville ne ont point de franchise et doivent meilleur cattel à la mort ».

c'est surtout *Burgundus* (1) — dont l'autorité fut souvent invoquée dans les tribunaux — qui contribua à généraliser l'opinion que l'on s'était faite quant à l'origine de la mortemain : avec lui, en effet, on s'accorda à considérer le meilleur catel comme ayant été purement et simplement substitué à la servitude par une charte de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, du 2 avril 1252 (2) (3). Or, on sait qu'en réalité cette charte avait eu exclusivement pour effet de faire passer de la mainmorte au meilleur catel les serfs *de la Comtesse* qui résidaient *dans ses domaines de Flandre*.

La *seconde raison* pour laquelle le droit de mortemain était odieux, c'est qu'il se prélevait *en nature* et compromettait les ressources de la famille au moment où le décès d'un de ses membres la plongeait dans la douleur ; c'était, on l'a vu, presque toujours sur le bétail que portait le choix du seigneur : or, enlever au paysan son *cheval*, son *bœuf* ou sa *vache*, c'était presque lui enlever la totalité de sa fortune (4).

---

(1) N. BURGUNDI... *ad consuetudines Flandriae aliarumque gentium tractatus controversiarum*. Antverpiae. M. Parys. 1666. In-12 (p. 228).

(2) Cette charte est publiée dans WARNKOENIG-GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 358.

(3) Voir *infra*.

(4) 15 février 1753 : « La mortemain est très onéreuse aux habitants qui perdants le corps se trouvent aussy dans le cas de perdre la meilleure partie de leurs meubles ou bestiaux qui est la ressource qu'ils ont pour pouvoire élever leure famille . (Archives de l'État à Mons; Office fiscal, n° 1041.) — 1779 : «... droit onéreux de mortemain... droit qu'on dit onéreux parce que la veuve qui perd son mari de qui elle retient plusieurs enfants, ne perd-t'elle pas assez sans devoir encore lâcher à son seigneur la plus belle pièce de meubles ou de bétail qui se trouve chez elle ». (Archives de l'État à Mons; Archives seigneuriales : abonnement de la communauté de Wiers.) — 9 juin 1789 : « Tout le monde sait combien il est en horreur, puisqu'au moment qu'un chef de famille est mort, on n'attend point que le corps mort soit hors de la maison pour aller lever ledit droit : un sergent se présente pendant que toute une famille et souvent des petits enfans sont en pleurs et il enlève la meilleure pièce



Bref, la population n'éprouve que de la haine pour le droit de meilleur catel : la mortemain est, dit-on, « un droit de servitude grandement odieux et préjudiciable au pauvre païsan (1) » ; « un droit odieux et duquel l'origine est sy triste (2) », « c'est un droit odieux qui sent la servitude (3) », « il ressent les loyx payennes et la rigueure des tirans du temps passé (4) »... Et tout le monde pense de même, à l'exception toutefois, est-il besoin de le dire, des seigneurs et des fermiers des mortemains. Ah ! si l'on en croyait les discours de ceux-là, le droit de meilleur catel n'aurait eu rien de choquant ; que dis-je, les paysans auraient dû le considérer comme un privilège ; ni plus ni moins !

Seigneurs et fermiers exploitaient, en effet, contre les paysans, l'opinion généralement admise au sujet de l'origine du droit de meilleur catel et prétendaient que les descendants des anciens serfs devaient s'estimer très heureux de n'être plus, comme leurs ancêtres, soumis à la dure mainmorte : vouloir se soustraire à l'obligation du meilleur catel, ce serait, affirmaient-ils, « éluder le droit le plus spécieux dont les habitans de la province *jouissent*, quoyque quelques personnes *peu censées ou peu éclairées de son origine*, osent le placer dans le rang de droit odieux (5) » ; « le droit de mortemain, disaient-ils, considéré dans son principe, est *le droit le plus respectable* qui puisse se trouver (6) » ; etc. (7).

---

et quelquefois la seule qui pourroit aider à paier les fraix de maladie, d'enterremens, etc., et qui souvent leur donneroit de quoi acheter du pain pour quelque tems . . ». (Archives générales du Royaume ; Conseil du Gouvernement général, carton n° 388 ; Rapport de la chambre des comptes.)

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 5 ; a° 1632.

(2) Ibid., n° 10 ; a° 1646.

(3) Ibid., n° 201 ; a° 1749.

(4) Ibid., n° 15 ; a° 1652.

(5) Ibid., n° 142 ; a° 1736.

(6) Ibid., n° 152 ; a° 1737.

(7) Voir encore ci-après, p. 353.

Mais entretemps, les théoriciens du droit naturel avaient diffusé de plus en plus la notion de l'égalité originelle des hommes entre eux et de plus en plus les paysans des villages encore soumis à la mortemain se demandaient pourquoi il existait des différences entre eux et certains de leurs voisins.

Bientôt allait se faire entendre l'écho de la parole de *Voltaire* et de celle de son lieutenant dans la campagne entreprise en France contre la mainmorte, le jeune avocat *Christyn* (1). Le *Dictionnaire philosophique* et le *Mémoire pour l'entière abolition de la servitude en France* allaient franchir la frontière; enfin, le fameux édit de 1779, par lequel Louis XVI supprimait dans les domaines de la couronne les dernières traces de la servitude, allait émouvoir l'esprit public dans nos provinces et provoquer d'ailleurs, dans certaines seigneuries, la conversion du meilleur catel en abonnement collectif (2).

Toutes ces influences accentuèrent chez nous le mépris de la mortemain, dont on contesta de plus en plus le fondement et la légalité.

J'ai sous les yeux un remarquable plaidoyer prononcé le 26 octobre 1786 par l'avocat DELNEUF COUR contre un fermier des mortemains; il faut lire ce document, vraiment instructif et plein d'intérêt (3) :

« Le meilleur catel, avait dit *Couteaux*, l'avocat du fermier, a son origine dans un acte de bienfaisance et procède de la manumission des personnes serves ou assujetties à d'autres ou regardées pour telles à cause de leurs possessions...; ce droit a été substitué à un plus onéreux : le fils étoit privé du fruit du travail de son père... aujourd'hui il devient le maître absolu de sa personne et de ses biens et en récompense il ne paie à sa mort que la pièce de ses meubles qui est de plus de valeur. L'idée de cette transmutation d'état ne peut qu'être flatteuse

---

(1) Voir CHASSIN, *Les derniers serfs de France*, dans le JOURNAL DES ÉCONOMISTES, 1879, t. IV, et 1880, t. I.

(2) Voir *infra*.

(3) Procès de la Cour des mortemains, n° 327.

pour nous : nous voions dans le lointain notre esclavage et avec nous la douce liberté. Sous ce point de vue la demande du meilleur cattel ne peut qu'être favorable et tout fait incliner notre sentiment vers celui qui peut y prétendre avec quelque couleur. L'exercice de ce droit ne peut qu'exciter notre reconnoissance et nous ne pouvons sans ingratitude nous refuser à sa prestation ; nous ne pouvons aussi tendre à nous en exempter, sans braver son antiquité qui le rend respectable ».

*Delneufcour* répondit :

» Ces raisonnements peuvent éblouir une imagination exaltée, mais ils sont encore à nous convaincre, ils ne nous séduisent pas ; ce ne sont que le voile d'une vérité frappante. Parce que nos pères n'ont encore fait qu'un pas de retour vers la justice, méritent-ils notre reconnoissance ? Parce qu'un usage est ancien, est-il digne de nos respects ? Jettons les yeux vers la *raison* : elle nous prouvera que ses titres sont plus anciens et qu'elle ne peut avoir perdu son empire que dans des siècles où elle avoit perdu son rang dans les sièges de justice, s'il en existoit à qui ce nom eût pu convenir.

» L'homme est égal à l'homme ; il est né libre ; la liberté lui a été donnée par la nature, dont les lois ne varient jamais ; il n'a pu lui-même perdre cette liberté ou la permission de disposer de lui même et de ses propriétés, en tout ce qui ne blessoit pas la sociabilité. S'il peut disposer des fruits de ses peines et de ses travaux en faveur d'un autre, c'est par un acte libre de sa volonté ; mais outre lui même, ses efforts seront vains pour entacher ses descendans d'une servitude originelle, parce qu'en fait des choses humaines, la volonté de ceux-ci n'est point en la volonté de celui-là.

» La réclamation à la liberté est imprescriptible ; si notre esclavage n'a pu dépendre de nos pères, nous pouvons aujourd'hui la revendiquer et prétendre à notre pristin état.

» Le particulier néanmoins n'a pas le pouvoir de se soustraire à une loi civile que la nécessité des tems a fait admettre ; il ne peut s'opposer à son exécution sans troubler l'ordre sociable.

» C'est à un tems plus heureux à effacer ces traces honteuses et accablantes pour l'humanité, qui nous mettent devant les yeux l'homme différent de l'homme, l'homme moindre que l'homme, l'homme qui n'est plus homme, ces traces qui nous rappellent ces siècles de barbarie, le règne de petits tirans qui entreprennoient sans cesser de subjuguier leurs foibles vassaux, lesquels devenoient des esclaves ou du plus fort qui les vainquoit ou d'un autre d'une force égale à celle de celui-ci, qui leur fesoit la grâce de les recevoir en sa protection, non pas parce qu'il étoit leur frère, mais parce que sa domination augmentoit, c'est à dire, les foibles choisissoient leurs maîtres sans pouvoir éviter d'être sous la domination de l'un ou de l'autre de ses voisins : cette nécessité n'étoit pas certainement un attribut du franc arbitre.

» Cette triste vérité, très bien sentie ici en 1534 et en 1619, fut écoutée depuis ailleurs : les sujets mortables du Roi de France ont cessé d'être soumis à ce droit.

» Entretens, qu'il suffise à Boulmant (a) d'avoir démontré que ce meilleur cattel dont l'exaction vient aggraver la douleur de sa perte récente, ne doit pas exciter sa reconnoissance par la raison qu'il rappelle son ancienne condition ou des droits qu'on a usurpés sur sa liberté plus ancienne encore; mais qu'au contraire que ce droit odieux, dont la vraie source est l'oppression, doit être limité par une stricte interprétation des loix qui l'autorisent. . . ».

*Couteaux* cependant ne s'étoit pas laissé convaincre et, dans ses « répliques » il attaqua les opinions de son adversaire en disant notamment :

« . . . On prétend que c'est la *raison* qui doit tout gouverner et tout décider, d'où il suit qu'il ne faut plus de loi ni de constitution fixe . . . ; rien n'est plus arbitraire que la raison. . . On veut revenir tout au commencement du monde, c'est à dire au *droit de nature*. . . : ce sont des contes qui méritent d'être envoyés aux petites maisons, pour en informer les *fous* qui y sont détenus ».

---

(a) Le client de Delneufcour.

Les événements se chargèrent de démontrer que Couteaux se trompait.

Le droit de meilleur catel fut donc en butte, au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, à des attaques incessantes ; il y avait déjà longtemps d'ailleurs que sa suppression était dans les vœux de tous : nous avons vu, du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, des villes en obtenir l'affranchissement ; désormais des progrès nombreux se manifesteront encore et non plus seulement dans les villes, mais aussi dans le plat pays : le meilleur catel sera *converti en redevance pécuniaire individuelle*, ou bien les communautés obtiendront de pouvoir s'en acquitter par *abonnement*, ou bien encore le droit sera *racheté* une fois pour toutes.

Cependant, dans beaucoup de seigneuries aucun progrès ne sera réalisé : dans celles-là on verra les paysans s'efforcer d'*éluder le droit de meilleur catel*, recourir à des *fraudes* pour y échapper et *contester* les droits de leurs seigneurs ; les *États* de la province et le *pouvoir central* tenteront de parvenir à la *suppression générale* du droit de meilleur catel ; mais malgré tout il subsistera jusqu'à la proclamation dans nos provinces des *lois françaises abolitives de la Féodalité*.

Les progrès que nous venons de mentionner et les efforts tentés jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour aboutir à la suppression de la mortemain, vont maintenant nous occuper.

### Conversions du meilleur catel en redevance pécuniaire individuelle.

Nous avons dit qu'une des raisons pour lesquelles le droit de meilleur catel répugnait aux populations, c'est qu'il se prélevait *en nature*.

En obtenir la conversion en une redevance pécuniaire individuelle, soit sous forme de *taxe de décès* payable en une seule fois, soit sous forme d'*annuité*, était donc une faveur très appréciable. Ce moyen de conversion du meilleur catel paraît

cependant n'avoir été adopté que dans un petit nombre de localités : nous ne pouvons citer que *Flives*, *Beaufort-Robeclies* et *Maubeuge*.

*Flives*. — Bien que petit hameau ne comprenant que quelques maisons, Flives, dépendance de Baudour, avait ses bourgeois (1) : le comte de Hainaut y possédait le droit de meilleur catel, mais il était d'usage, déjà en 1265, que le catel, quelque grande que fût sa valeur, était rachetable moyennant une somme de 20 sous ; toutefois le Comte ne pouvait exiger autre chose que le meilleur catel, quand celui-ci valait moins de 20 sous, ne fût-ce même que 12 deniers (2).

*Beaufort-Robeclies*. — Nous ignorons de quelle époque datait, dans ces seigneuries, la conversion du meilleur catel en prestation pécuniaire ; toujours est il qu'en 1413, les bourgeois et bourgeoises jouissaient déjà de ce privilège : la redevance des premiers était fixée à 26 deniers tournois, celle des secondes à 1 denier obole (3).

---

(1) Voir DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 47.

(2) « Si a li Cuens... le melleur catel à le mort. Et si ont uset cil de Flives ke il sunt cuite del melleur catel à le mort quels cateus ki eskièce, por 20 sols. Et s'il vault mains de 20 sols, il est cuites por le catel tel cum li est, s'il ne valoit ke 12 deniers. » (DEVILLERS, *Cartulaire des rentes*, t. I, p. 47.) — Voir aussi Archives de l'État à Mons, Cour des mortemains : quittance du 24 mars 1490-1491, papier ; et Archives du Royaume, chambre des comptes, n° 4313 : « Information faicte et tenue sur les officiers des mortemains du pais et conté de Haynnau... », a° 1525 (et non 1520) ; fol. 31 v°.

(3) Voir *Compte des mortemains de Hainaut, 1413-1414* ; *Cartulaire des mortemains de 1467-1468* ; *Cartulaire de la terre de Beaumont, 1623-1625*. — Le paiement de la taxe devait se faire « avant que le doel ou les parens et amis qui aront fait faire le service des trespassez partent... hors de la chimentière dudit lieu et autrement il doit estre prins pour ledit trespasé meilleur cattel comme s'il n'estoit point bourgeois ».

*Maubeuge.* — A Maubeuge, le droit de meilleur catel appartenait moitié au comte de Hainaut, moitié au chapitre de Sainte-Aldegonde.

Le pillage de la ville par les Français fut l'occasion de la conversion, en redevance pécuniaire, de la part des meilleurs catels à laquelle avait droit le souverain : par charte du 18 janvier 1544, Charles-Quint renonçait à ses droits moyennant paiement, par chaque habitant redevable du meilleur catel, d'une annuité d'un patart (= deux sous). Cet octroi, valable pour dix ans (1), fut, à la demande des Maubeugeois, renouvelé successivement par lettres patentes des 11 mars 1555, 28 octobre 1561, 16 juin 1574, 15 janvier 1581, 13 juillet 1593 et 17 juin 1598 (2). Par acte des Archiducs, du 15 mars 1608, la redevance de deux sous par habitant fut remplacée par un *abonnement* de 40 livres à charge de la *communauté*.

D'autre part, en 1574, le chapitre de Sainte-Aldegonde avait converti également sa part des meilleurs catels en une prestation individuelle d'un patart par année ; mais, en 1599, il retira sa concession (3).

### Abonnements.

L'abonnement consistait à substituer au prélèvement du meilleur catel le paiement au seigneur par la *communauté* d'une prestation annuelle fixe, en argent ou en nature. Ce système a été de beaucoup préféré à la conversion du meilleur catel en redevance individuelle.

Presque toujours, ce furent les mainmortables qui prirent l'initiative de solliciter l'*abonnement* ; seul, le duc Louis-Egbert d'Areberg se signala par sa bienveillance : dès 1781,

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1543-1544.*

(2) Voir *Comptes des mortemains de Hainaut.*

(3) Voir JENNEPIN, *Histoire de Maubeuge*, t. I, p. 357.

vraisemblablement sous l'influence de l'édit de Louis XVI, de 1779, il « fit connaître à tous ses villages mainmortables qu'il souhaitoit de les soulager de la mainmorte en commuant cette servitude coutumière en une prestation annuelle », et sa proposition donna lieu successivement à la suppression du meilleur catel à *Marcq les-Enghien, Haute-Croix, Pepinghen* et *Bellinghen, Bassilly, Petit-Enghien, Huissignies, Naast, Hensies* et *Quiévrain* (1).

HAL. — L'abonnement de Hal est le plus ancien que nous connaissions. C'est à la demande des bailli, mayeur, échevins et habitants qu'il fut consenti par Charles-Quint, par acte du 16 décembre 1550 : en remplacement du meilleur catel, la ville de Hal était tenue de payer annuellement entre les mains du receveur des domaines, une somme de 80 livres de 40 gros de Flandre (2).

COUSOLRE. — En 1603, la communauté de Cousolre avait déjà obtenu le remplacement du meilleur catel par un abonnement (3).

JUMET et HEIGNE. — En 1623, l'abbé de Lobbes, seigneur de Jumet et de Heigne, proposa à Philippe IV de remplacer le

---

(1) Voir *infra*.

(2) Archives départementales du Nord; chambre des comptes; registre B-1620, f<sup>o</sup> 78 v<sup>o</sup> : «... à raison duquel droit qui est odieux, rigoureux et de grande servitude, plusieurs gens de bien et autre menu peuple craignent et délaissent à y venir résider, meismes aucuns de ceulx qui autres fois pour autres commoditez y estoient venuz, estans advertis dudit droit rigoureux et le voyans souvent exécuter sans grâce ni pitié, en prenant la vachette, lit ou accoustrement du povre homme ou povre femme qui par aventure ne délaissoit autre bien, s'en sont retirez et allez chercher résidence en autres lieux voisins où ledit droit de mortemains n'a lieu, ce qui advient encoires journellement... ». Cf. *Comptes des mortemains de Hainaut, 1550-1551* et suiv.

(3) JENNEPIN, *Histoire de Maubeuge*, t. I, p. 360.



meilleur catel par un abonnement de 60 florins : le souverain y consentit par lettres patentes du 17 mars (1).

GIVRY. — L'abonnement de la communauté de Givry date du 19 mai 1707 : la somme annuelle due de ce chef au comte d'Egmont, engagiste des droits de mortemain du Comté de Hainaut, était fixée à 100 livres. Le contrat stipulait qu'à défaut de paiement régulier de la redevance, le meilleur catel se prélèverait comme précédemment (2).

AUDREGNIES. — La communauté d'Audregnies était abonnée moyennant une somme de 70 livres; nous ignorons à quelle date fut conclu l'abonnement, mais il existait déjà en 1722 (3).

BOUSIGNIES. — En 1742, le chapitre de Maubeuge accorda aux habitants de Bousignies l'exemption du meilleur catel, moyennant une redevance annuelle de 18 livres (4).

CHIÈVRES. — En 1745 (5), le seigneur de Chièvres céda à la ville le droit de meilleur catel, moyennant une rente de 460 livres; une taille répartie sur la population permettait de faire face au paiement de cette rente (6).

BOUSSU. — Au moins depuis 1750, la communauté de

---

(1) Archives de l'État à Mons; archives civiles : copie de copie, XVII<sup>e</sup> siècle; Archives du Nord, chambre des comptes, B-1654.

(2) Archives de l'État à Mons, *Compte des mortemains de Hainaut*, de 1708-1709.

(3) Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales : 16 février 1722 : affiche annonçant la vente de la seigneurie d'Audregnies.

(4) JENNEPIN, *Histoire de Maubeuge*, t. I, p. 360.

(5) Acte du 25 juin.

(6) Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales : compte de la pairie de Chièvres, 1746.

Boussu avait adopté un procédé analogue : elle prenait elle-même à ferme le droit de meilleur catel et répartissait le fermage sur l'ensemble de la population (1).

ERBAUT. — L'abonnement y fut consenti par le seigneur, dès 1772 (2).

REBAIX. — En 1773, les mayeur, échevins et habitants de Rebaix adressèrent au comte d'Egmont, leur seigneur, une requête demandant le remplacement du meilleur catel par un abonnement de 144 livres. Le 13 août, d'Egmont accepta cette offre (3).

WIERS. — Les habitants de Wiers, soumis au droit de meilleur catel envers le prince de Soubize, entamèrent des négociations en 1779, à l'effet d'obtenir de pouvoir s'acquitter par abonnement. Le prince ayant accepté l'offre de ses sujets, il fut annoncé le 19 septembre, à la sortie de la messe paroissiale, que le mayeur et les échevins s'assembleraient le même jour après les vêpres, à l'effet de recevoir les oppositions qui seraient faites à la conversion du droit de meilleur catel en une rente annuelle de 180 livres. Personne ne s'étant présenté, on sollicita de l'intendant du Hainaut, Sénac de Meilhan, l'autorisation d'affecter au service de la rente la partie disponible des revenus des biens communaux et, en cas d'insuffisance de ces revenus, de prélever un impôt proportionnel sur les habitants; l'autorisation fut accordée le 24 novembre; un mois après (4), le contrat d'abonnement était signé. La rente était déclarée rachetable au denier 50 (5).

---

(1) Voir Procès de la Cour des mortemains, n° 213.

(2) Ibid., n° 297.

(3) Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales : La Hamaide et Rebaix, copie authentique du 31 août 1773.

(4) Le 22 décembre.

(5) Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales de Wiers.

MARCO LEZ-ENGHIEN. — L'acte d'abonnement conclu entre les habitants de Marcq et l'avocat Gendebien agissant au nom du duc d'Arenberg, fut signé le 21 février 1781 : la redevance annuelle, basée sur le produit moyen du droit de meilleur catel pendant les années 1764 à 1778, était fixée à 119 rasières d'avoine, livrables au château d'Enghien, entre la Noël et l'Épiphanie. L'acte fut entériné au Conseil souverain de Hainaut, le 17 mai 1781 (1).

HAUTE-CROIX (2). — Le contrat d'abonnement fut signé le 31 mars 1781 et entériné au Conseil souverain le 23 mai suivant : la communauté s'engageait à livrer chaque année au château d'Enghien, entre la Noël et l'Épiphanie, 38 1/2 rasières d'avoine (3). On avait pris comme base la recette moyenne des meilleurs catels des années 1770 à 1779.

PEPINGHEN et BELLINGHEN (2). — Les habitants de ces deux seigneuries, assemblés le 27 mars 1781, donnèrent procuration au mayeur Jérôme Beeckmans et à l'échevin Jean de Grootd, à l'effet de commuer le droit de meilleur catel en un abonnement annuel de 90 rasières d'avoine, dont 67 à charge de la communauté de Pepinghen; l'acte fut conclu à Mons, dès le 5 avril et enregistré au Conseil souverain, le 12 octobre suivant (4).

BASSILLY. — Le duc d'Arenberg ne possédait le droit de meilleur catel à Bassilly que sur la rive droite de la *Sille* (5).

---

(1) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut, registre n° 209, fol. 464 v° et suiv.

(2) Terre d'Enghien.

(3) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut, registre n° 209, fol. 478 r°-v° et registre n° 210, fol. 1 à 8 v°.

(4) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut, registre n° 210, fol. 39 et suiv., et 54 et suiv.

(5) Sur la rive gauche, le droit appartenait au comte d'Egmont, engagé des droits de mortemain du souverain.

Les chefs de famille habitant cette partie du village s'assemblèrent le 9 avril 1781 et chargèrent le mayeur Van den Brand et le censier Ignace Bricoult de contracter avec l'avocat Gendebien, à l'effet de convertir le droit de meilleur catel en une rente de 44 1/2 rasières d'avoine. Dès le lendemain 10 avril, la convention était conclue; elle fut entérinée par le Conseil souverain, le 24 juillet (1).

PETIT-ENGHIEN (2). — En assemblée du 9 août 1781, la communauté de Petit-Enghien chargea l'échevin Jean-François Gondry de négocier l'abonnement. La redevance annuelle, basée sur le chiffre moyen de la recette des meilleurs catels de 1765 à 1779, fut fixée à 70 rasières d'avoine.

Le contrat, signé le 11 août 1781, était déclaré résiliable au gré de l'une ou l'autre des parties, moyennant signification écrite entre la Noël 1820 et l'Épiphanie 1821; à défaut de résiliation dans ce délai, la convention devait avoir un effet perpétuel.

L'abonnement de Petit-Enghien ne fut enregistré au Conseil souverain que le 22 avril 1785 (3).

HUSSIGNIES. — Ceux des habitants d'Hussignies qui étaient redevables du meilleur catel au duc d'AreMBERG (4), s'assemblèrent le 1<sup>er</sup> mai 1781, à l'effet d'arrêter les conditions d'un abonnement. Le contrat, par lequel ils s'engageaient à livrer chaque année au château d'Hussignies 38 rasières d'avoine,

---

(1) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, reg. n° 210, et Archives civiles, acte sur papier timbré.

(2) Le meilleur catel était dû par les chefs de ménage ou les personnes réputées telles; la femme mariée était réputée chef de ménage.

(3) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, reg. n° 211, fol. 235 v° et suiv., et Archives civiles, acte sur papier timbré.

(4) Les chefs de ménage habitant une « maison sur héritage ne devant rente seigneuriale ni à l'abbaye de Saint-Ghislain, ni à la cure d'Hussignies ».

fut signé le 7 décembre. Le Conseil souverain l'enregistra le 6 août 1783 (1).

NAAST (2). — L'abonnement fut négocié par le mayeur Jean-Baptiste Malbecq, délégué par la communauté assemblée le 11 février 1782. La redevance annuelle fut fixée à 28 1/2 rasières d'avoine et l'acte signé le 27 février (3).

HENSIES (4). — L'abonnement de la communauté d'Hensies, moyennant 80 1/2 rasières d'avoine, fut conclu avec l'avocat Gendebien, représentant le duc d'Aremberg, le 22 avril 1782 (5). Le Conseil souverainregistra le contrat le 30 juillet 1783 (6).

QUIÉVRAIN (4). — Les habitants de Quiévrain, assemblés le 5 mars 1782, confièrent à leur mayeur Jacques-Joseph Patte, le soin de s'entendre avec le représentant du duc d'Aremberg, à l'effet de convertir le droit de meilleur catel en une redevance annuelle à charge de la communauté : cette redevance fut fixée à 92 rasières d'avoine, et la convention, signée le 8 janvier 1783, fut entérinée le 21 juin par le Conseil souverain (7).

---

(1) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, reg. n° 210.

(2) Le meilleur catel était dû par les chefs de ménage « sujets au droit de charlet envers le duc ou aiant leur manoir principal sis sur héritage lui devant rente seigneuriale ».

(3) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, reg. n° 210, fol. 432 et suiv.

L'entérinement est daté du 14 août 1783.

(4) Le meilleur catel appartenait au duc d'Aremberg et le second meilleur catel au comte d'Egmont, engagiste des droits de mortemain du souverain.

(5) Les habitants s'étaient assemblés le 4 mars.

(6) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain, registre n° 210.

(7) Ibid., registre n° 210.

WADELINCOURT. — Après de « longues sollicitudes » auprès de leur seigneur, Robert Robersart, résidant à Tournai, les habitants de Wadelincourt obtinrent, le 15 février 1791, le remplacement du droit de meilleur catel par un abonnement irrédimible de 40 livres l'an. Cet acte, entériné au Conseil souverain le 20 mai 1791, clôtura la série des abonnements (1).

### **Rachat.**

Nous ne connaissons qu'un seul rachat du droit seigneurial de meilleur catel : c'est celui qui fut proposé au prince de Chimay par la communauté de Thirimont, moyennant abandon par celle-ci de deux bonniers de bois. L'autorisation de conclure ce rachat fut sollicitée de l'Impératrice Marie-Thérèse, par requête du 15 février 1753 (2).

### **Efforts de la population pour éluder le droit de meilleur catel.**

Aux récriminations de toutes espèces qu'a provoquées chez le peuple le droit de meilleur catel ont correspondu, pendant toute l'époque moderne, mais surtout au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, des efforts incessants pour éluder ce droit.

Nous avons vu les habitants des villes abuser des privilèges attachés à la qualité de bourgeois ; nous les avons vus tenter d'augmenter l'étendue des territoires où le meilleur catel ne pouvait être prélevé ; nous avons vu les occupants des manoirs seigneuriaux essayer de jouir des exemptions réservées personnellement aux hauts-justiciers ; etc.

---

(1) Archives de l'État à Mons ; Conseil souverain, registre n° 213, fol. 301 v° et suiv.

(2) Archives de l'État à Mons ; Office fiscal, n° 1041.

Mais bien d'autres attaques ont été dirigées contre le droit de meilleur catel, attaques collectives ou individuelles, isolées ou constamment renouvelées, et dont les plus intéressantes se ramènent à deux ordres de faits, dont nous allons parler.

D'une part, ce sont les tentatives, parfois efficaces, dont les *événements politiques* ont fourni l'occasion. Parmi celles-là il faut signaler notamment le procédé qui consista à opposer la *prescription* aux revendications des seigneurs, procédé auquel un certain nombre de communautés ont eu recours au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les guerres du règne de Louis XIV, en semant la désolation et la ruine dans les villages du Hainaut, avaient gravement compromis le fonctionnement régulier de toutes les institutions, et la plupart des seigneurs, réfugiés dans les villes, s'étaient préoccupés bien plus de leur propre conservation que du maintien des prérogatives dont ils jouissaient de toute ancienneté dans les campagnes : il en résulta qu'à un moment donné, les communautés se trouvèrent en état de pouvoir invoquer la prescription de divers droits seigneuriaux (1). Entre autres cas, celui de *Givry* est particulièrement intéressant : dans ce village, devenu français depuis le traité des Pyrénées, les fermiers des mortemains avaient rencontré, en 1663, une violente opposition : poursuivis par les paysans armés, ils avaient été emprisonnés et n'avaient échappé qu'en s'évadant aux pires représailles ; ces circonstances et les événements militaires avaient empêché ensuite, pendant près de quarante ans, que le droit de meilleur catel pût être exercé :

---

(1) En 1771, le comte d'Egmont, se plaignant de la réduction considérable du produit des droits de mortemain, disait notamment : « Les guerres qui ont dévasté le pays d'Hainau et le rendu désert depuis 1635 jusque 1713 ont tellement obscurci le carthulaire qu'il s'est formé des oppositions de toutes parts, sous prétexte de non-possessions, ce qui a été outré si avant que... » (Archives de l'État à Mons, Conseil souverain, n° 2708.)

aussi quand, en 1701, les fermiers du comte d'Egmont se présentèrent dans le village pour réclamer la mortemain de la femme de Guillaume Dujardin, ils essayèrent un refus catégorique; les échevins prirent fait et cause pour Dujardin et ensemble ils prétendirent que le droit de meilleur catel était prescrit: ce fut le point de départ d'un assez long procès, qui se termina d'ailleurs par le déboutement de la communauté (1); nous savons, en effet, qu'en 1707 elle sollicita la conversion du meilleur catel en un *abonnement* de 100 livres (2).

Et le cas de Givry n'est pas isolé: dans bien d'autres seigneuries, ici un peu plus tôt, là un peu plus tard, des circonstances diverses permettent aux habitants d'opposer la prescription aux revendications de leur seigneur (3).

Un peu partout des résistances se manifestent (4) ou des assauts sont livrés au droit de meilleur catel. En 1745, les habitants de la châtellenie d'*Ath* profitent de leur passage sous la domination française pour tenter de se soustraire au droit de meilleur catel: ils s'adressent au marquis d'Armentières, commandant de la ville d'*Ath*, et le circonviennent en lui affirmant que le meilleur catel n'est qu'une « extorsion »; d'Armentières se laisse convaincre et, par arrêt du 4 janvier 1746, interdit aux fermiers des mortemains de prélever quoi que ce soit dans la châtellenie; malheureusement pour les réclamants, l'ordre du Marquis fut annulé le 30 avril, à la requête du comte d'Egmont, par l'intendant Lucé (5).

---

(1) Procès de la Cour des mortemains, n° 82.

(2) Voir *supra*, p. 343.

(3) Voir par exemple Procès de la Cour des mortemains, nos 92 et 303.

(4) Voir *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, de 1739 (Bibliothèque communale de Mons, manuscrit n° 55<sup>211</sup>).

(5) Archives de l'État à Mons; *Compte des mortemains de Hainaut*, de 1742 à 1748; annexe: affiche. — D'Egmont étant *engagiste* des droits de mortemain du comté de Hainaut, ceux-ci restaient sa propriété patrimoniale aussi bien en territoire français qu'en territoire autrichien.



Ces exemples suffisent à caractériser les procédés employés par les communautés rurales pour se débarrasser du droit de meilleur catel.

Mais tandis qu'elles attentaient ainsi, de diverses manières, aux prérogatives des seigneurs ou du souverain, le droit de meilleur catel souffrait d'un autre chef — c'est le second ordre de faits dont nous devons parler — un préjudice beaucoup plus considérable encore.

Les paysans avaient imaginé de faire donation à leurs enfants — le plus souvent à l'occasion du mariage de ceux-ci — de la totalité ou de la plus grande partie de leurs biens mobiliers, de telle sorte que le droit de meilleur catel perdit son objet.

Ce procédé n'était pas neuf : on l'employait déjà au XIV<sup>e</sup> siècle : en 1358, en effet, une contestation s'élevait au sujet de la mortemain de Bietris Lostel, qui avait fait donation de tous ses meubles à son fils (1). Les tribunaux reconnurent-ils la légalité de cette aliénation ? On ne le sait ; mais toujours est-il qu'en 1511 la Cour des mortemains déboutait le bailli d'Havré, qui prétendait prélever le meilleur catel de Jacques de le Pasture, lequel, par acte du 4 juin 1509, avait abandonné à son fils Georges « tous ses biens meubles, bestiaux et aultrez parties servans à la labour » (2).

Depuis lors, la jurisprudence de la Cour des mortemains et du Conseil souverain de Hainaut ne varia plus sur ce point : toutes donations entre vifs de biens mobiliers étaient réputées faites à titre onéreux et comme telles considérées comme pleinement légales ; en conséquence, la succession du donateur échappait au droit de meilleur catel (3). Toutefois, et

---

(1) *Compte des mortemains de Hainaut, 1358-1359* : Dépenses faites à Mons « pour avoir conseil sur le mortemain de Bietris Lostel qui avoit en se plaine vie donné à sen fil tous ses meulles... »

(2) Procès de la Cour des mortemains, n<sup>o</sup> 1.

(3) Voir notamment Procès de la Cour des mortemains, nos 81, 84, 98, 192, 217, etc.; arrêt du Conseil souverain, de février 1686, cité dans le manuscrit n<sup>o</sup> 281/533 de la bibliothèque de Mons.

en conformité de la règle coutumière qui interdisait toute aliénation, *in articulo mortis*, de biens susceptibles d'être choisis comme meilleurs catels (1), on considérait comme entachées de nullité les donations faites à leurs enfants par des « achéroniques » — comme on disait au XVIII<sup>e</sup> siècle (2).

Bien que les tribunaux ne se départissent point de cette interprétation du droit coutumier en matière de donations entre vifs (3), celles-ci donnèrent cependant lieu à de nombreux procès au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle : c'est que les paysans, sûrs de l'appui des cours de justice, abusaient du moyen mis à leur disposition pour éluder le droit de meilleur catel et causaient ainsi un réel dommage aux intérêts des seigneurs. De leur côté, ceux-ci ne cessaient de récriminer contre les décisions des tribunaux et accablaient de leurs injures les juges avec la complicité desquels des atteintes graves étaient portées au droit de meilleur catel « si légitimement dû pour le rachat du servage » (4); mais ces protestations ne produisaient aucun effet, et jamais les seigneurs n'avaient l'oreille des tribunaux.

Pendant, le mal (!) grandissait d'année en année. Mais comment le combattre ? Comment vaincre les résistances des tribunaux ? En octobre 1740, les seigneurs avaient fait leurs doléances aux États de la province, mais leur demande, ne trouvant d'appui qu'auprès de l'ordre de la *Noblesse*, avait été rejetée par le *Clergé* et le *Tiers* (5). Dès lors, il ne restait plus qu'un moyen : c'était de faire appel au pouvoir souverain : les « gentilshommes » du Hainaut s'entendirent donc et, en

---

(1) Voir *supra*, p. 301.

(2) Voir entre autres : Procès de la Cour des mortemains, nos 58 et 189.

(3) « ... La noble souveraine cour à Mons avoit adopté une jurisprudence par laquelle elle fait valoir tous les actes d'entrevif au préjudice du droit des mortemains .. » (Procès de la Cour des mortemains, n° 192 (a° 1747).

(4) Procès de la Cour des mortemains, n° 65.

(5) Archives de l'État à Mons : fonds des États de Hainaut, registre aux résolutions, n° 452, fol. 258; 27 octobre 1740.

janvier 1741, ils adressaient à Marie-Thérèse un long factum, dans lequel étaient articulés leurs griefs contre les paysans (1). Voici ce factum, qui mérite d'être reproduit *in extenso* :

« A Sa Majesté,

« Supplient en tout respect les gentilshommes du païs et comté d'Hainau que quoique le droit de mortemain ou de meilleur catel soit un des droits les plus anciens et de mieux établis, tant par les anciennes chartres que les nouvelles dudit païs, procédant d'un rachat de servitude, la ruse des hommes a trouvé aujourd'huy tant de prétextes pour éluder ce droit, qu'on peut affirmer avec vérité qu'il est presque anéanti dans le Haynau. Que ce droit soit très ancien, la notoriété historique attestée par *Burgundus* en son Traité 15 sur les coutumes de Flandres, n° 1<sup>o</sup>, ne laisse aucun doute : cet auteur raporte que les peuples de Flandres et d'Haynau étoient avant l'an 1252 dans une espèce ou image de servitude, non pas à la vérité dans une servitude de corps, mais de bien, de façon que leurs seigneurs patrons qui avoient droit d'en exiger certains services de leur vivant, avoient aussi droit à la mort d'appréhender la juste moitié de leur hérédité mobilière; mais la comtesse de Flandres et d'Haynau Margueritte, aiant détesté tout ce qui présentoit l'idée d'un joug inhumain de servitude a rétabli ces peuples dans une pleine et entière liberté, par ses lettres diplomatiques du mois de septembre (2) 1252, insérées dans les Édits de Flandres. tome VII<sup>e</sup>, feuillet 193 (3), aiant restreint toute obligation servile au seul droit de mortemain ou meilleur catel, que ladite comtesse d'Haynau, ses aiant cause ou les seigneurs vassaux pourroient exiger. Ce droit de meilleur

---

(1) A la même époque et pour les mêmes motifs, les premiers du comte d'Egmont, engagé des droits de mortemain du souverain, demandèrent des réductions de fermage. (Archives de l'État à Mons, *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, de 1736 à 1742.)

(2) Lisez : *Avril*.

(3) Lisez : Tome I, page 795.

catel étant un rachat d'un droit de servitude, n'est donc rien moins qu'une exaction odieuse, comme plusieurs modernes ont faussement imaginé : c'est tout au contraire un relâchement gracieux de l'ancien joug, c'est un monument perpétuel du plus insigne bienfait qu'aient reçu les peuples de Flandres et d'Haynau de la munificence de leur souveraine. Que ce droit de meilleur catel soit un rachat de servitude, il ne faut pour s'en convaincre que jeter la vue sur l'article premier du chapitre 125 des Chartres Générales du Haynau, où il est déclaré que ce rachat de servage est deu par deux voies, la première par la condition de la personne, la seconde par celle du lieu où le trespas arrive; ce chapitre règle fort disertement quelles sont les personnes qui doivent être exemptes de ce droit; le même chapitre, article 20, par une sage prévoiance du législateur qui a voulu écarter tout moïen de collusion pour conserver exactement ce droit de mortemain, a disposé qu'au cas que la personne sujette audit droit viendroit à entrer en quelque hôtellerie, hôpital ou monastère pour y demeurer le reste de sa vie et auquel cas elle auroit laissé tous ses biens meubles, que dans ce cas le droit de meilleur catel sera levé prêtement que telle personne ira y résider; cette disposition est très remarquable pour constater que le législateur n'a pas seulement assujetti à ce droit en cas de mort naturelle, mais qu'il a porté son attention à ce qu'on n'élude pas ce droit par des dispositions générales de ses biens meubles, quand les personnes sujettes audit droit en dispoioient en faveur des maisons où ils vouloient finir leurs jours; mais la ley, toute sage et prévoiante qu'elle fut, n'a pu pourveoir à tous les cas en termes explicites : les exemples n'en sont que trop connus dans le païs d'Haynau.

» En effet, il n'est presque pas de censier ou d'habitant de la campagne, dans un état sortable, qui, mariant son enfant, ne dispose en sa faveur de tous ses biens meubles, ne se réservant qu'une pension ou faisant insérer dans le traité antenuptial la clause d'être parmi cette donation nourri et entretenu pendant le reste de leur vie; d'autres, à la mesme fin d'é luder ce droit, émancipent leurs enfans afin de leur donner ainsi d'entre-vifs tous leurs meubles, en ne se réservant qu'une guenille; quand le fermier d'un engagé de Votre Majesté ou les sergeans des

seigneurs se présentent à la maison mortuaire pour lever le meilleur catel, on se contente de leur dire que le défunct n'a laissé aucun meuble et que les enfans ou autres en sont les propriétaires; si l'on poursuit ce droit en justice réglée, les enfans ou autres donataires en sont souvent quittes en exhibant le contrat de mariage ou la donation universelle faite par les défuncts, parmi quoi le prétendant se void éconduire et condamner aux dépens; et comme semblables donations généralles sont des vraies collusions manifestement contraires à l'esprit des loix, spécialement au dispositif de l'article 20 du chapitre précité qui règle que dans le cas qu'une personne entre dans une hôtellerie, maison ou hôpital pour y demeurer pendant la vie et qu'en faveur de ladite maison. il auroit fait une disposition universelle de ses biens meubles, le meilleur catel est deu d'abord son entrée, il paroît que le même esprit de la loy militant dans le cas d'une pareille clause sur contract de mariage, sur acte de cession, donation d'entre-vifs ou autrement, le juge devoit nonobstant semblable disposition en conformité dudit article adjuger le droit de meilleur catel en faveur de celui ou ceux qui ont droit de le prétendre, avec d'autant plus de raison qu'encore bien que ces cas ne soient pas spécifiquement repris dans le dispositif dudit article 20 du chapitre 125 du Coutumier général, il appert néanmoins à suffisance de droit que tel est l'esprit de la loy, pour ne laisser au Conseil d'Haynau ou autre juge établi dans la Province. aucun lieu d'équivoquer sur pareilles clauses ou donations, qui tendent visiblement à la perte d'un droit anciennement établis et acquis en rédemption d'un droit de servitude; que d'ailleurs Votre Majesté est la principale intéressée à ce que ces moïens frustratoires cessent, en interprétant ou extendant l'article 20 du prédit chapitre 125.

» Les remontrans se retirent vers Votre Majesté, seule interprète des loix et de leur force extensive,

» La suppliant en très profond respect à ce qu'en interprétation ou extension du même article 20 du chapitre 125 dudit Coutumier général, son bon plaisir soit de déclarer que toutes donations qui se feront cy après par père, mère ou autres proches, de la généralité ou partie de leur mobiliair, soit par clause sur contrat antenuptial ou donation

d'entré vif, seront d'abord sujettes au droit de meilleur catel au choix de celui qui a droit de le lever, soit sur l'un des meubles ainsy disposés, soit sur l'un des meilleurs catels tombés en retenue ou réserve du donateur.

» Et afin que telles donations ou dispositions qui se font souvent occultement puissent parvenir à la connoissance des intéressés à la levée dudit catel, Votre Majesté soit servie en conséquence d'édicter que tels actes de donations de meubles universelles ou partiaires soient apportés dans chaque greffe des lieux respectifs pour être enregistrez aux fraix des donateurs ou autrement vallablement insinués aux dis intéressez à peine d'amende en cas de contravention et que pareilles donations ou actes afférans ne pourront valoir au préjudice du droit de mortemain, ou d'y vouloir pourveoir par tout autre moïen ou expédient que son Conseil d'Haynau, sur ce ouïs, pourra suggérer (1). »

Malheureusement pour les seigneurs, leur tentative ne devait aboutir à aucun résultat : leur requête fut repoussée, non seulement par les *États* (clergé et tiers) (2) qui, comme en octobre 1740, refusèrent de prêter la main à un projet devant avoir pour effet de « surcharger les peuples », mais surtout par l'*avocat fiscal*, dans la personne duquel les seigneurs rencontrèrent un éloquent contradicteur et un adepte enthousiaste des théories du droit naturel. Dans le rapport qui lui fut demandé au nom de l'Impératrice, le fiscal déclara : que le sentiment de ceux qui regardaient le droit de meilleur catel comme une *exaction odieuse* était pleinement justifié ; que ce droit, quelle que fût son origine, renfermait « l'idée d'un état contraire à la nature de l'homme, qui est de naître libre » ; que, si même les fraudes dénoncées étaient prouvées, on devrait les tolérer plutôt que de rien changer à la coutume ; qu'enfin les seigneurs, dont la demande ne tendait à rien

---

(1) Archives de l'État à Mons; office fiscal, n° 609, et États de Hainaut, reg. 452, fol. 259 et suivants.

(2) La noblesse appuya la requête des gentilshommes.

moins qu'à rétablir « l'ancienne et l'affreuse servitude autrefois si détestée », devaient être éconduits; il concluait en proposant, comme étant la seule modification équitable à apporter à la coutume, la suppression du droit de meilleur catel au moyen d'*abonnements* à conclure avec les communautés (1).

Bref, les « gentilshommes » échouaient complètement : par arrêt du 24 mars, le pouvoir souverain déclara leur demande non recevable; la Cour des mortemains et le Conseil souverain continuèrent donc à juger dans le même esprit qu'avant 1741 et, de plus belle, les paysans, appuyés sur le droit, purent éluder la mortemain.

La requête des « gentilshommes » ne fut d'ailleurs pas la seule protestation soulevée par les fraudes imaginées contre le droit de meilleur catel. En 1771, le comte Casimir Pignatelly d'Egmont — engagé des droits de mortemain du souverain — reprit pour son propre compte les plaintes formulées trente ans auparavant par les seigneurs : le 2 mai, il adressa à Marie-Thérèse une requête qui reproduisait, presque mot pour mot, les arguments des gentilshommes en faveur d'une interprétation extensive de la coutume, et dans laquelle il dénonçait non pas seulement les *donations* qui se faisaient au préjudice du droit de meilleur catel, mais les fraudes de toutes espèces auxquelles recouraient les paysans (2). D'Egmont n'eut pas plus de succès que les seigneurs n'en avaient eu en 1741 : sa requête, soumise aux *États* provinciaux (3), ne fut appuyée que par les *nobles* (4) et fut rejetée par le *clergé* et par le *tiers*; et

---

(1) Archives de l'État à Mons; Office fiscal, n° 609.

(2) Archives de l'État à Mons; Conseil souverain de Hainaut : Recueil d'« Avis rendus au Gouvernement par le Conseil », dossier n° 2708.

(3) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre aux résolutions, n° 468, fol. 64-65; 17-18 décembre 1771.

(4) 18 décembre 1771 : « Messieurs de la noblesse sont d'avis d'avertir à la requête du seigneur comte d'Egmont que la fréquence des contractes frauduleux qui se font journellement au préjudice du droit des mortes-

*l'avocat fiscal* la combattit avec la même ardeur que son prédécesseur avait combattu naguère la supplique des « gentils-hommes (1) ». Bref, le 24 mai 1773, Marie-Thérèse écrivait au Conseil souverain de Hainaut : « Par décret de ce jour, nous avons éconduit le suppliant de sa demande ».

On le voit, les sentiments d'hostilité que la population éprouvait pour le droit de meilleur catel n'ont point été méconnus par les pouvoirs constitués : ceux-ci ont d'ailleurs songé, à diverses reprises, à supprimer ce droit ; les tentatives qui furent faites dans ce sens vont maintenant nous occuper.

### **Tentatives légales d'abolition du droit de meilleur catel. — Abolition.**

Si le droit de meilleur catel a subsisté en Hainaut jusqu'à l'extrême fin de l'ancien régime, il serait pourtant injuste de reprocher aux pouvoirs publics d'être restés sourds aux récriminations soulevées par ce droit et de n'avoir rien fait pour parvenir à sa suppression.

---

mais exige qu'il soit pourvu à cet abus par un remède de plus efficace ; que pour y parvenir il est indispensable de faire registrer tous contracts, donations et indistinctement tous les actes dont on voudroit se prévaloir pour ne pas l'acquitter, aux greffs respectifs des lieux des domiciles des donateurs, endéans quinze jours de la date de leur passation, à peine que les donnataires ne pourront s'en prévaloir au préjudice dudit droit, soit qu'ils ayent pour objet celui engagé par Sa Majesté ou celui dû à tous seigneurs hauts-justiciers ou autres et de charger Messieurs les députés de solliciter au gouvernement une disposition favorable et conforme à ce que dessus ».

(1) Archives de l'État à Mons ; Conseil souverain de Hainaut : Recueil d' « Avis rendus au Gouvernement par le Conseil », dossier n° 2708.



D'assez nombreuses tentatives — sur certaines desquelles on ne possède malheureusement que des renseignements incomplets — ont été faites au cours du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles en vue d'abolir, par voie légale, le droit de meilleur catel, et il n'est pas douteux que cette abolition eût été décrétée de bonne heure, si un malencontreux acte du pouvoir souverain n'était venu, au XVII<sup>e</sup> siècle, créer des obstacles qu'on ne parvint pas à surmonter.

Cet acte est celui par lequel, le 26 août 1630, le roi Philippe IV céda en engagère à la comtesse de Berlaimont l'ensemble des droits de mortemain appartenant au souverain dans le comté de Hainaut (1). En mai 1629, la Comtesse avait avancé au Roi une somme de 100,000 florins remboursable un an après; mais à l'époque de l'échéance la dette n'ayant pu être acquittée, faute de ressources, la créancière proposa que des biens domaniaux lui fussent engagés en quantité telle qu'elle jouit d'un revenu de 5 % : le Roi résolut donc d'affecter, entre autres biens, au service de ce revenu les mortemains du comté de Hainaut qui, capitalisées, représentaient une somme de 48,000 florins environ. Aux termes de l'acte de 1630, les mortemains étaient constituées en *fief* du comté; l'engagiste devait jouir de toutes les prérogatives du souverain, nommer le receveur général des mortemains, le greffier, les sergents, etc.; enfin, l'engagère était conclue pour une période de vingt-cinq ans, après laquelle le souverain pourrait récupérer ses droits, moyennant remboursement *en une fois* des 100,000 florins avancés par la Comtesse.

L'acte d'engagère avait été négocié et conclu sans même qu'on consultât les *États* de Hainaut, et ce ne fut qu'au début de mars 1631 qu'ils eurent connaissance de la convention intervenue entre le Roi et la Comtesse.

Aussitôt ils se mirent en devoir d'empêcher que l'accord ne fût entériné par la Chambre des comptes et que les patentes

---

(1) Voir nos Pièces justificatives.

fussent expédiées : à cet effet, le Conseiller pensionnaire adressa au Roi une requête dans laquelle il formulait les appréhensions que l'acte d'engagère faisait éprouver (1) et demandait qu'il fût sursis à l'entérinement afin que les États pussent, dans leur prochaine assemblée, donner suite au projet qu'ils concevaient de prendre eux-mêmes, si le Roi y consentait, l'engagère des mortemains.

Il était malheureusement trop tard : la Chambre des comptes avait enregistré le contrat dès le 27 février et les patentes venaient d'être levées par la comtesse de Berlaimont (2). Le 6 mars cependant, les États chargèrent leurs députés « allant en Cour » de parler de l'engagère (3); mais ce fut vain, et la première tentative des États de Hainaut pour « sublever les pauvres mannans » de la mortemain, échoua misérablement devant les embarras financiers dans lesquels se débattait le souverain.

Le pis est que cet échec devait, non seulement retarder de

---

(1) « ... Et comme il est à craindre que ladite comtesse, par le moyen de ses commis, pour tant plus proufficter de son engagière ne se fache payer des dix droix à toute rigueur, loevant le meilleur cattel en nature, les remonstrans [les députés des États], meuz de compassion du pauvre peuple et poussez au bien publicq auquel ilz font profession de surveiller, ont recours à Vostre Altesse sérénissime pour la supplier très humblement qu'en surchéant la levée des patentes de ladite gagière ou bien l'intérinnement d'icelles, elle soit servie de leur donner le temps et le loisir de représenter ce faict aux Estats à leur prochaine assablée, lesquelz (comme on s'asseure) seront portez d'emprendre le mesme contract sy Vostre Altesse est servie de leur accorder, non pour en proufficter mais pour par ce moyen sublever les pauvres mannans quy d'ailleurs sont assez surchargez sans estre de nouveau opressez par la loevée dudit droict, quy de soy, à la vérité, est fort odieux ». — (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 449, fol. 73.)

(2) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 449, fol. 55 v°.

(3) Ibid., fol. 63 v°.

cent cinquante ans l'abolition du droit de meilleur catel, mais encore avoir pour conséquence l'introduction d'intermédiaires nouveaux, les *fermiers des mortemains*, dont les tracasseries de toute espèce allaient rendre ce droit plus odieux que jamais.

Et, en effet, les appréhensions que l'engagère avait fait éprouver aux États ne tardèrent pas à se justifier; bientôt on se plaignit de la rigueur avec laquelle les fermiers de l'engagiste traitaient les paysans (1).

Aussi quand, en mars 1642, on apprit que bien que l'engagère dût encore durer treize ans, le Roi se proposait de vendre ses mortemains, le pensionnaire proposa aux États de s'en rendre acquéreurs, afin de conclure ensuite des *abonnements* avec les villes et les villages où était dû le meilleur catel (2). Le 27 mars, les trois ordres, *Clergé, Noblesse et Tiers*, adoptaient la proposition du pensionnaire et décidaient d'acquérir les droits de mortemain du souverain, au plus bas prix que faire se pourrait (3), et, le 31, on autorisait le pensionnaire à surenchérir « d'ung tiers pardessus l'engagère », soit jusqu'à 72,000 florins (4).

Quelques jours après, les députés des États et le pension-

---

(1) « ... Comme l'on scait en quelle façon ladite dame a traicté le pauvre peuple par ses commis, desquelz à ce propoz l'on dit qu'elle a thiré le double de son engagement, à cause que partout ilz ont levé le droit en nature nonobstant que quelquefois il n'y avoit qu'une vache à la maison pour nourrir le petit mesnage... ». (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 423, fol. 56.)

(2) ... Samble que ce seroit le bien des Estatz, qui doibvent avoir soing du publicq, que de reprendre ledit droit en leurs mains pour le rendre à chacun des villages par voye de cottization selon la portance des villes et villages, soit en argent ou à rente à faute de moyens ». (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 423, fol. 56.)

(3) Ibid., fol. 60 v°.

(4) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 529, 31 mars 1642, et registre n° 423, fol. 72 v°.

naires partaient pour Bruxelles. A la date fixée, le premier recours de la vente eut lieu et le pensionnaire surenchérit jusqu'à 63,000 florins, tandis que l'abbé de Cambron négociait avec le président du Conseil des finances, la conclusion immédiate du rachat moyennant 72,000 florins. Le président se montrait disposé à accepter cette offre et les États approuvaient les bons offices de leurs mandataires; bref, tout allait pour le mieux (1)... Mais qu'arriva-t-il alors? Nous ne le savons : toujours est-il que la vente ne fut pas conclue. Ainsi, les projets des États échouaient pour la seconde fois.

Mais l'affaire fut reprise dix ans plus tard : de nouveau en 1652, le roi mit en vente ses droits de mortemain et de nouveau les États chargèrent leurs députés d'en faire l'acquisition (2) : le recours eut lieu à Mons le 15 novembre et les États furent déclarés adjudicataires, moyennant une surenchère de 13,500 florins sur le taux de l'engagère (3). La criée stipulait que l'acquéreur tiendrait les mortemains en *fief* du comté : cette clause étant gênante, les députés demandèrent au Conseil des finances qu'elle fût supprimée, en considération de ce que les États « ne prétendaient pas en tirer aucun profit ny le tenir à eulx, ains d'esteindre ledit droict comme odieux et fort sensible au povvre peuple » (4); mais le Conseil n'eut pas le temps de statuer sur cette requête : une demande de subside extraordinaire venait d'être faite aux provinces à

---

(1) Ibid., registre n° 423, 72 v°, 75 v°, 79 v°, et registre n° 529, 18 et 21 avril 1642.

(2) 13 novembre 1652 : « Messieurs du Clergé ayants considéré que ce droit est extrêmement sensible aux manans et que l'expérience journalière a fait voire qu'on l'at exigé avec trop de rigueur, sont d'avis d'achepter icelui droit au profit des Estats... ». (La noblesse et le tiers se rangent à cet avis.) (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 426, fol. 301.)

(3) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 451, fol. 334.

(4) Ibid. et registre n° 426, fol. 312.

l'effet d'éviter toute nouvelle aliénation de domaines royaux (1) : il s'ensuivit que les États ne furent point mis en possession de leur achat. Décidément, ils jouaient de malheur!

Une période de souffrances venait de s'ouvrir pour le Hainaut : pendant plus d'un demi-siècle, les guerres de Louis XIV allaient semer dans nos campagnes la ruine et la désolation, et amener l'annexion à la France d'une partie de l'ancien comté (2). Il en résulta que les événements politiques absorbèrent presque complètement l'activité des États provinciaux et du pouvoir central, et qu'on ne s'occupa plus du droit de meilleur catel (3).

En 1655, la convention conclue en 1630 entre Philippe IV et la comtesse de Berlaimont n'avait pas été résolue : l'engagement des mortemains subsista donc et le profit en passa successivement à *Louis comte d'Egmont*, à son fils *Philippe*, à *Marie-Claire d'Egmont*, épouse de *Nicolas Pignatelly*, et à *Procopie-Marie Pignatelly d'Egmont*.

C'est ce dernier qui était engagiste quand, en 1739, la suppression du droit de meilleur catel revint à l'ordre du jour des États de Hainaut. Cette fois, l'initiative partit des communautés de la prévôté de Binche qui, au mois de novembre, adressèrent aux États une requête dans laquelle elles se plaignaient des exactions des fermiers du comte d'Egmont (4) et

---

(1) Registre n° 426, fol. 313 et 314.

(2) Traités des Pyrénées (1659) et de Nimègue (1678).

(3) En 1663, cependant, de nouvelles négociations furent entamées pour la vente aux États des droits de mortemain; mais elles n'aboutirent à aucun résultat (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 429, fol. 322, et n° 451, fol. 345.)

(4) « ... les fermiers adjudicataires, pour trouver de quoy payer leurs rendages respectives ont le soin de se faire fournir à la dernière rigueur dudit droit à la morte de chacun chef d'hôtel, au grand préjudice des pauvres habitans auxquels on enlève bien souvent, après la perte qu'ils ont faite de leurs père ou mère, ce qui leurs reste de mieux, en sorte que cette double perte oblige la plus part d'avoir recours à la table des

suppliaient de racheter l'engagère (1) et de remplacer le droit de meilleur catel par un impôt personnel « pour que les habitants de la province ne soient plus vexez au future » (2).

Cette requête fut soumise aux États le 19 et le 20 novembre; mais elle ne trouva d'appui qu'auprès du *clergé* (3) : la *noblesse* fut d'avis « que cela ne regardait pas les États » et, par une inadvertance incompréhensible, le *tiers* se rangea à cet avis. En conséquence, l'affaire n'eut pas de suite.

Mais, quatre ans plus tard, un nouveau projet surgit. Un certain nombre de communautés de la province s'étaient concertées pour solliciter du pouvoir souverain la suppression de la mortemain et, considérant que pour aboutir à un résultat il fallait une action commune, elles avaient résolu de provoquer une assemblée générale de délégués de tous les villages du Hainaut, intéressés à cette suppression. C'est le sieur De La Roche, bailli de Boussu et de Blaugies, qui se chargea d'organiser l'assemblée, et c'est lui qui, en mai 1743, demanda au Conseil souverain l'autorisation de la convoquer (4); cette

---

pauvres, à la surcharge de la communauté qui souvent, faute des moyens, est dans la nécessité de se cottiser en taille pour pourvoir aux besoins des dits pauvres... ». (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 451, fol. 350.)

(1) « ... Nosseigneurs, pour donner quelque soulagement aux habitants... pouroient acquérir les dites mortemains de Sadite Majesté en remettant au dit seigneur comte d'Egmont l'avance qu'il at faite pour en obtenir l'engagère; si pour faire cette acquisition il n'est pas aujourd'huy des deniers, on pouroit en vertu d'octroy s'en procurer... ». (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 451, fol. 350.)

(2) Ibid.

(3) « Messieurs du Clergé sont d'avis de la renvoyer à Messieurs les députés pour en dresser un besogné et être représenté à la prochaine assemblée ». (Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 451, fol. 314.)

(4) « Remontre très humblement le sieur De La Roche, bailli de Boussu et de Blaugies, en qualité de mandataire spécial de quantité de communautés de cette province intéressées et résolues de se pourvoir vers Sa Majesté à l'effet d'être libérées du droit de mortemain ou de

autorisation ayant été accordée le 21, De La Roche rédigea la lettre suivante, destinée à être transmise aux communautés intéressées :

« Messieurs les Mayeur, eschevins et habitants,

» Vous remarquerez de la requette mise au bas de la présente que je suis autorisé par la Noble et Souveraine Cour à Mons, à l'effet de convoquer les communautes de ce pays sujettes au droit de mortemain vers Sa Majesté et engagé au seigneur Comte d'Egmont, pour délibérer des moyens, sinon de le faire supprimer absolument, au moins de parvenir au point de le faire réduire, modérer ou convertir en une reconnaissance moins onéreuse, à l'exemple des villes de Mons, Binch, etc... Comme votre communeauté est du nombre de celles reprises au Cartulaire de Sa Majesté et chargées par conséquent du droit de mortemain qui se lève à la mort des chefs de familles, je vous invite à vous réunir pour une cause si avantageuse et si intéressante dans son objet et à intervenir (par un député qui soit établi à la pluralité des suffrages de vos gens de loy et habitans duement convoqués, et muni de procuration conforme à la minutte jointe), à l'assemblée qui se tiendra le . . . . 1743, en la grand salle du Collège des RR. PP. Jésuites à Mons, vers les huit heures et demie du matin, pour y prendre une bonne et fructueuse résolution, vous avertissant que dans cette assemblée générale on choisira un petit

---

meilleur cattel, qu'il convient et qu'il est même nécessaire avant d'entamer cette importante négociation, de se procurer le cours et l'accession de plusieurs autres communautes, ainsi que de délibérer avec les députés de toutes en général, sur les moyens de réussir dans cette entreprise, et comme les assemblées sont indispensables en pareil cas et qu'elles pourroient être suspectées de quelqu'illégitimité, si elles avoient lieu autrement que sous l'autorité de cette Cour, le remontrant s'y adresse à ce qu'il lui plaise autoriser tant le suppliant que tous ceux avec lesquels il devra se concerter à la grande fin prédite, de tenir toutes telles assemblées qui paroîtront nécessaires et afférantes en tel endroit que les intéressés désigneront entre eux... ». (Bibliothèque de Mons, manuscrit n° 55/211, *in fine*.)

nombre des personnes qu'on jugera les plus propres à former une espèce de députation secrète et particulière pour travailler avec plus d'efficacité et à moins des frais à cette importante affaire et l'amener à une favorable issue.

» J'ai l'honneur d'être très sincèrement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

De . . . . . le . . . . . 1743 (1) »

Cette lettre fut-elle envoyée aux communautés? Les assises projetées eurent-elle lieu? ou bien l'entente n'a-t-elle pas pu se faire?

Nous l'ignorons, mais toujours est-il que pendant douze ans on n'entend plus parler de suppression de la mortemain.

En 1755, l'affaire revient sur le tapis. Le 30 juin, comme les députés des États se trouvaient à Bruxelles, le Ministre plénipotentiaire les saisit d'un nouveau projet et leur propose, comme moyens, de rembourser l'engagère et d'indemniser en outre Sa Majesté au moyen d'une taille extraordinaire à répartir sur les villages où le comte d'Egmont prélevait la mortemain.

Les députés n'ayant pas mission de s'occuper de cette affaire, promirent d'en référer à l'assemblée des États dès la réception des « mémoires » que le conseiller des finances de Wavrans et l'avocat Delecourt, receveur des mortemains, étaient chargés de rédiger (2). Dès le 8 juillet, de Wavrans envoyait son « mémoire » et demandait que l'affaire fût traitée incessamment (3); le 9, le pensionnaire des États lui accusait réception du dossier et promettait de faire diligence pour qu'une résolution fût prise aussitôt que possible (4); et le 5 novembre,

---

(1) Bibliothèque de Mons, manuscrit n° 55/211, *in fine*.

(2) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 451, fol. 343.

(3) Ibid., fol. 339.

(4) Ibid., fol. 341.



de Wavrans, en transmettant une liste des localités où le droit de meilleur catel appartenait au Souverain, proposait de porter le projet de suppression à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des États (1).

Malheureusement le problème présentait de très sérieuses difficultés : d'une part, on ne possédait que des renseignements insuffisants sur les conditions de l'engagère et sur la possibilité de la racheter et, d'autre part, l'annexion à la France d'une partie de l'ancien Hainaut exigeait une répartition proportionnelle du prix de l'engagère, répartition dont il était difficile d'établir les bases, faute de documents (2).

Il s'ensuivit que de nombreuses années se passèrent à rechercher des éclaircissements qu'on ne trouvait jamais, et que les dossiers se couvrirent de poussière cependant que le peuple récriminait de plus en plus contre le droit de meilleur catel.

En 1774, des demandes de renseignements circulaient encore du Conseil des Finances à la Chambre des comptes (3) et vice versa, et le 24 octobre 1777, de Wavrans, devenu président de la Chambre, soumettait à l'examen de l'avocat fiscal du Hainaut, Pépin, un nouveau *mémoire* (4) : Pépin fit rapport le 21 avril 1778, en résumant les difficultés qu'il y avait encore à surmonter (5) ; puis l'affaire resta de nouveau en suspens.

Bref, aucune décision n'avait encore été prise lorsqu'en 1782

---

(1) Ibid., fol. 349. — La liste en question se trouve même registre, fol. 316-327.

(2) Toutes les archives des mortemains, depuis 1630, étaient restées entre les mains de l'engagiste, conformément au contrat d'engagère.

(3) Archives générales du Royaume, Conseil du Gouvernement général, carton n° 388, rapport de la Chambre des Comptes, du 9 juin 1789.

(4) Archives générales du Royaume ; Conseil du Gouvernement général, carton n° 388.

(5) Ibid.

la lettre suivante vint secouer la torpeur du Conseil des finances :

« Au Conseil des Finances,

» L'Empereur étant informé que les revenus de son domaine aux Pays-Bas comprennent quelques droits connus sous le nom de droits de mortemain ou meilleur cathel, corvées d'hommes-Monsieur, etc<sup>a</sup>, et ayant considéré que ce sont des restes de l'ancien système féodal, Sa Majesté a trouvé bon de déclarer qu'elle veut que le domaine donne l'exemple de l'affranchissement de ces servitudes odieuses; nous informons le Conseil de cette résolution souveraine et le chargeons de nous proposer les dispositions qu'il pourroit y avoir à faire à ce sujet.

» Bruxelles, le 3 juin 1782 » (1) (2).

C'était un beau geste : malheureusement de nouvelles lenteurs allaient entraver la réalisation des intentions magnanimes de Joseph II.

Le 8 juin, le Conseil avait prié la Chambre des comptes de rassembler les documents nécessaires pour donner suite aux projets du Souverain (3); mais en 1784, aucun renseignement n'avait encore été reçu, et le 17 mars, le Conseil rappelait sa demande en ordonnant d'y donner suite à bref délai (4). On recommença donc les enquêtes, déjà tant de fois faites, sur

---

(1) Archives générales du Royaume; Conseil privé, carton n° 1014.

(2) Le 29 avril 1782, le Conseil privé avait rejeté une demande des bourgmestre et échevins de Werwicq-Autrichien, tendant à obtenir l'abolition du droit de meilleur catel « à l'instar des dispositions faites en France pour la suppression de ce droit et de tous autres qui présentent des restes de la servitude personnelle ». (Archives générales du Royaume; Conseil privé, carton n° 1014.)

(3) Archives générales du Royaume; Conseil privé, carton n° 1014.

(4) Archives générales du Royaume; Conseil privé, carton n° 1014.

l'engagère des mortemains et sur tout ce qui s'y rattachait ; on interrogea, discuta et... tergiversa tant, qu'en 1789, on n'était pas encore parvenu à constituer un dossier définitif : le 20 mars de cette année, en effet, le Conseil des finances réclamait encore à la Chambre des comptes l'envoi de certains documents (1)... Puis on s'occupa des moyens de se procurer les sommes nécessaires pour rembourser l'engagère : le 6 juin, l'auditeur de la Chambre des comptes, Barbier, proposait d'employer « les deniers provenus du refournissement des dépenses patriotiques » (2) et le 9, la Chambre adressait au Gouvernement un rapport détaillé sur le projet de suppression de la mortemain (3). On pouvait espérer enfin que le résultat final allait bientôt être atteint. Illusion !

Le 13 juillet 1789, la discussion du rapport du 9 juin figurait à l'ordre du jour du Conseil des finances ; mais « le rapport étant très volumineux », *on n'eut pas le temps de s'en occuper* et l'affaire fut ajournée (4).

Cependant, chez nos voisins du Sud, les événements se précipitaient : le 11 juillet, le renvoi du ministre Necker avait provoqué le commencement des troubles ; le 14, le peuple s'emparait de la Bastille et dans la nuit du 4 août, l'assemblée constituante prononçait l'arrêt de mort de l'ancien régime.

Dès que ces événements furent connus chez nous, le Directeur en chef de la Chambre des comptes, *Locher*, se mit en devoir de rédiger à l'adresse du Ministre plénipotentiaire un rapport dans lequel il résumait ce qui avait été fait, depuis 1782, en vue de la suppression du droit de meilleur

---

(1) Ibid., Conseil du Gouvernement général, carton n° 388.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) « Ce rapport étant très volumineux, sera remis pour en traiter à une autre séance, faute de temps ». (Ibid.)

catel en Hainaut, et insistait pour que cette suppression fût décrétée *le plus tôt possible*.

« Il est vrai, écrivait-il le 15 août, que cette suppression auroit produit un meilleur effet, si elle avoit pu avoir lieu passé quelques semaines et avant les derniers embarras qui ont troublé le repos de ces provinces ; alors, on l'auroit regardé comme un bienfait inattendu et que le souverain accorderoit de son propre mouvement : aujourd'hui, les malintentionnés ne manqueront pas de la faire envisager comme une simple imitation de ce que l'on vient de faire en France ou comme une disposition qui seroit la suite de quelques craintes du Gouvernement ; mais Votre Excellence pourroit faire parer à cet inconvénient en faisant rappeler dans la dépêche qui annonçeroit cette suppression, les dispositions primitives de Sa Majesté, de manière toutefois qu'on n'y fasse pas trop valoir ce sacrifice, parce qu'une bonne opération fait toujours assez d'effet par elle-même » (1) (2).

Locher faisait preuve d'un beau zèle. Son appel ne fut cependant pas entendu : le 20 août, le Conseil des finances ajournait de nouveau, « faute de tems », l'examen du dossier des mortemains (3), et le 10 septembre, il ne s'en occupait que pour décider qu'il y avait lieu de surseoir au retrait de l'engagère. Cette décision, notifiée le jour même à la Chambre des comptes, était motivée par les obstacles de toute espèce qui entravaient la réalisation des projets de Joseph II et notamment par les complications résultant du démembrement de l'ancien comté de Hainaut, et par l'impossibilité d'affecter au rachat de l'engagère, soit les deniers royaux, soit les finances

---

(1) Archives générales du Royaume, Conseil du Gouvernement général, carton n° 388.

(2) A noter que le décret du 3 juin 1782 n'avait pas encore été appliqué non plus dans les autres provinces des Pays-Bas. (Ibid.)

(3) Archives générales du Royaume, Conseil du Gouvernement général, carton n° 388.

de la généralité de la province, attendu que tous les villages n'étaient pas également intéressés; le Conseil ajoutait qu'en présence de la décision de l'Assemblée de France, de « supprimer tous les droits odieux », il convenait d'attendre le résultat de ce projet, de telle sorte que l'on pût se baser sur la somme que l'État français paierait à l'engagiste des mortemains, pour fixer le taux du remboursement à effectuer éventuellement par les villages du Hainaut autrichien.

Ainsi échoua le projet de Joseph II.

C'était à la France qu'il devait appartenir de délivrer nos paysans du droit de meilleur catel. Le 10 avril 1792, l'Assemblée législative avait déclaré la guerre à l'Autriche : le 7 novembre, lendemain de la bataille de Jemappes, Dumouriez entra à Mons à la tête de ses troupes <sup>(1)</sup>, et le 26, l'« Assemblée générale des Représentants du peuple souverain de Hainaut » rompait « tous les liens qui attachaient ce peuple à la maison d'Autriche », et faisait acter la résolution suivante : **L'Assemblée décrète l'extinction du droit infâme de mortemain** <sup>(2)</sup>.

Cette décision ne devait cependant pas avoir dès lors un effet définitif.

Exactement quatre mois plus tard (26 mars 1793), les Français <sup>(3)</sup> quittaient Mons et étaient remplacés, dès le lendemain, par une garnison autrichienne <sup>(4)</sup> : le Conseil souverain, les États, toutes les anciennes institutions se reconstituèrent, et la Cour des mortemains, qui avait interrompu ses plaids le

---

(1) DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. III, p. LVII.

(2) Archives de l'État à Mons; États de Hainaut, registre n° 485, fol. 43 r°.

(3) Vaincus à Neerwinden.

(4) DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. III, p. LIX.

2 août 1792, les reprit le 13 juin 1793; elle tint depuis lors treize audiences et siégea, pour la dernière fois, le 9 mai 1794<sup>(1)</sup>.

Le 26 mai suivant, la bataille de Fleurus replaçait nos provinces sous la domination française <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> et, *ipso facto*, le décret des représentants du peuple, du 26 novembre 1792, rentrait en vigueur.

Le droit de meilleur catel avait vécu.

---

<sup>(1)</sup> Archives de l'État à Mons; Cour des mortemains : Rôle de la Cour. La dernière séance fut consacrée aux Procès de Messire Silvestre Louis Charles du Roy, seigneur de *Blicquy*, contre Alexandre de Gouy et contre Augustin Laporte, habitants de ce village.

<sup>(2)</sup> DEVILLERS, *Inventaire...*, t. III, p. LX.

<sup>(3)</sup> Il peut être utile de rappeler ici les actes législatifs de la Révolution française, relativement à l'abolition du régime féodal et des droits seigneuriaux qu'il comportait. Le décret d'abolition fut formulé les 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, puis développé par des dispositions législatives des 15 mars et 18 décembre 1790, 13 avril 1791, 25 août 1792, 17 juillet 1793, etc. Tout ces actes ont été publiés en Belgique : ceux des 4-11 août 1789, 15 mars 1790 et 17 juillet 1793, par arrêté des Représentants du peuple du 17 brumaire an IV (8 novembre 1795); celui du 25 août 1792, par arrêté des mêmes Représentants du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795), et ceux des 18 décembre 1790 et 13 avril 1791 (en partie), par arrêté du Directoire du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797). (Cf. *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* [Classe des lettres, etc.], 1908, pp. 212-214.)

---

# ANNEXE I

---

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES D'ASSAINTEUREMENT <sup>(1)</sup>.

---

(1) On n'a pas tenu compte des renouvellements de titre accordés à des lignages de sainteurs.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS ( <sup>1</sup> )	NOMS DES SAINTEURS ( <sup>2</sup> )	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS D	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
(Vers 936).	Egbert, comte de Vermandois.	<i>Gotradr.</i>	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
(936-9 7.	Adhelardus et Ful- cuera, uxor ejus.	<i>N***</i>	»	Id.	»	2 deniers
(977-983).	×	<i>Alcins.</i>	»	Id.	2 deniers.	2 d.
18 avril 978.	Hermarus,	<i>Roburga.</i>	»	Id.	2 d .	1 d.
1009 . .	×	<i>Berta.</i>	»	Abbaye de Crespin.	2 d.	2 d.
1036 . .	Gerberge, abbesse de Thorn.	<i>N***</i>	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1040 . .	×	<i>Berta</i>	»	Id.	2 d.	2 d.

(<sup>1</sup>) Le signe × indique qu'il s'agit d'un assainement de « franc originaire ».

(<sup>2</sup>) Les noms de femmes sont en caractères italiques.

(<sup>3</sup>) BAUDRY = DOM BAUDRY, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans : MONUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES PROVINCES DE NAMUR, ETC., tome VIII.

DUV., *Act.* = DUVIVIER, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique.*

DUV., *Rech.* = DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien.*

DEV., *Ch.* = DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons.*

DEV., *Descr.* = DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartriers.*



IX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES (5)		
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Gens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.					
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 277.
»	6 deniers (?)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Duv., <i>Act.</i> , 11-14.
6 deniers.	6 d	12 deniers.	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Duv., <i>Rech.</i> , 363 et BAUDRY, 301.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Duv., <i>Rech.</i> , 364 et BAUDRY, 300.
6 d.	6 d	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Duv., <i>Rech.</i> , 373.  « Si absque liberis quis- quam mee sobiis postere mortuus fue- rit, omnis substantia ejus ecclesie remaneat. »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 318.
»	»	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Duv., <i>Rech.</i> , 380 et BAUDRY, 321.

CRH. = *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*

P. J. = Nos Pièces justificatives.

Doc. inéd. = L. VERRIEST, *Documents inédits relatifs aux sainteurs du chapitre de Soignies.*

MAGHE = *Maghe, Chronicon ecclesiae... Bonae Spei.*

Monum. = *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*

MATTHIEU = *Annales du Cercle arch. d'Enghien, tome V.*

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
1047 .	×	<i>Osama</i> (sœur de Bernhard, châtelain de Beaumont).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2 deniers.	2 deniers.
1056 . .	Widric de Buccelle et sa femme Adélaïde.	<i>Heldesende.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1056 . .	×	<i>Fastrade.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1056 . .	Gerardus de Mald	<i>Godeud.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1067 . .	×	(« plusieurs personnes »).	»	Id.	»	»
1070 . .	×	<i>Richilde.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1070 . .	×	<i>Ermengarde.</i>	»	Id.	»	»
1073 . .	×	<i>Warburgis.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1073 . .	×	<i>Liduidis.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1080 . .	×	<i>Berthreda.</i>	»	Id.	»	»
1083 . .	×	<i>Alude</i>	»	Id.	»	»
1083 . .	×	<i>Spanechina.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1085 . .	Gontier.	N***	»	Id.	»	»
1086 . .	×	<i>Judith.</i>	»	Id.	»	»



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes	Femmes.
1086 . .	×	<i>Awidis de Hova</i> (Emma, sa fille).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2 deniers.	2 deniers
(vers 1094).	×	<i>Johanna.</i>	»	Abbaye de Crespin.	2 d.	1 d.
1094 (?) .	Baudouin, comte de Hamaut.	Lambert. <i>Herlent</i> <i>Gerlent</i> <i>Belsuerra</i> } (sœurs du précédent).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
[1098-1120]	×	<i>Diedela</i>	»	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2 d.	2 d.
1101 . .	Gautier de Quiévrain, chevalier.	N***	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
1105 . .	{ Hubert; Fastrède; Rainier de Moustiers; Wilens, son frère. }	N***	»	Id.	»	»
1105 . .	Wautier, seigneur de Perwez.	(quelques serfs et <i>servantes</i> ).	»	Id.	»	»
1107 . .	×	<i>Ide d'Elouges.</i>	»	Id.	»	»
1109 . .	×	<i>Liesse.</i>	»	Id.	»	»
1109 . .	×	<i>Liévilde.</i>	»	Id.	»	»
1109 . .	×	<i>Frédescende.</i>	»	Id.	»	»



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
1109 . .	Widric Buccelle.	(plusieurs).	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1120 . .	×	<i>Berta.</i>	»	Id.	2 deniers.	2 deniers.
1121 . .	×	<i>Hersende.</i>	»	Id.	»	»
1122 . .	Alpayde.	(plusieurs de ses <i>ser- vantes</i> ).	»	Id.	»	»
1123 . .	Duda, fille de Gisle- bert, comte d'Or- chimont.	(trois <i>servantes</i> ).	»	Id.	»	»
1127 . .	×	<i>Richilde.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1128 . .	Hélias, cleric de Jem- mapes.	(cinq serfs).	»	Id.	»	»
1129 . .	Ide, veuve de Gui, prince de Chièvres.	(quelques serfs).	»	Id.	»	»
1130 . .	×	<i>Héluide.</i>	»	Id.	»	»
1130 . .	×	<i>Mainsende.</i>	»	Id.	»	»
1135 . .	Isaac.	<i>Roiscelle</i> , épouse de Ro- bert Du Forest, et fille de Berthe et de Gou- zon.	»	Id.	2 d.	2 d.
1135 . .	Gualterus de Sylei.	<i>Osburgis</i> (et ses enfants) ( <sup>1</sup> )	»	Id.	2 d.	2 d.

(<sup>1</sup>) BAUDRY dit : « quelques serfs ».

LUX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 336.
12 deniers.	12 deniers.	24 deniers.	24 deniers	»	»	»	»	»	»	»	Duv., Act., II-26, et BAUDRY, 349 (?).
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 349.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 349.
6 d.	6 d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	Duv., Act., II-29 et BAUDRY, 351
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 351.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
(comme d' usage)	(comme d' usage)	(comme d' usage)	(comme d' usage)	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 361 traduction).
«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	»	»	»	»	»	»	»	P. J. et BAUDRY, 362.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS D	
					Cens	
					Hommes.	Femmes.
1136 . .	×	<i>Eremburgis.</i>	»	Abbaye de Crespin.	2 deniers.	2 deniers
1137 . .	Robert, seigneur de Velaines; Wautier du Quesnoy; Mainsende.	(plusieurs serfs et <i>ser- vantes</i> )	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1138 . .	×	<i>Aguès.</i>	»	Id.	»	»
1140 . .	×	<i>Elisabeth</i> } (sœurs). <i>Agnes</i> }	»	Id.	»	»
1142 . .	×	<i>Wiburgis de Dor.</i> Awidis } Hersendis } (ses filles). Richeldis }	»	Id.	2 d.	2 d.
[1142] . .	Baudouin, comte de Hainaut.	<i>Dedila.</i>	»	Abbaye de Saint-Denis.	2 d.	2 d.
1143 . .	×	<i>Osanna.</i>	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1144 . .	Gerolfus.	Guicardus } Robertus } frères et Stephanus } sœur. <i>Dedila</i> }	»	Id.	2 d	4 d
1148 . .	×	(plusieurs <i>femmes</i> )	»	Id.	»	»
1151 . .	Manassès d'Ecanaffe.	N***	»	Id.	»	»
1151 . .	»	N***	»	Id.	»	»





DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS	
					Gens	
					Hommes.	Femmes.
1154 . .	Mathilde de Blaton.	Hellinus et sa femme <i>Richelde.</i>	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 deniers.	2 deniers.
1155 . .	Marguerite de Velaine.	(quelques serfs)	»	Chapitre de Nivelles (?)	»	»
1156 . .	×	<i>Judith.</i>	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1157 . .	×	<i>Heluidis</i> } sœurs. <i>Beatrix</i> }	Tourpes.	Id.	2 d.	2 d.
1158 . .	×	<i>Oda</i> , fille de Sohier de Moutier.	»	Id.	2 d.	2 d.
1160 . .	»	N***	»	Id.	»	»
1160 . .	Nicolas d'Herbau.	N***	»	Id.	»	»
[1162] . .	Thiéri de Ghislen- ghien.	<i>Atendis</i> , concubine du donateur.	»	Abbaye de Ghislen- ghien.	2 d.	2 d.
[1162] . .	Thiéri de Ghislen- ghien.	<i>Luciene.</i>	»	Id.	4 d.	4 d.
1162 . .	»	(serfs)	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1164 . .	Sybilla, sœur de Gual- terus le Brohum.	<i>Ermena</i> et ses enfants : <i>Stephanus</i> , <i>Amulri-</i> <i>cus</i> , <i>Hylfridus</i> , <i>Ray-</i> <i>nerus</i> , <i>Alpaydis</i> , <i>Maynsendis</i> , <i>Hawidis</i> .	»	Id.	2 d.	2 d.
1164 . .	Nicholaus de Ramenii.	<i>Heldiardis</i> (vel <i>Sapien-</i> <i>tia</i> ) et ses enfants : <i>Balduinus</i> , <i>Nicholaus</i> , <i>Walterus</i> , <i>Gisla</i> , <i>Ger-</i> <i>berga</i> , <i>Heluidis</i> .	»	Id.	2 d.	2 d.

IX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	»	»	»	»	»	»	»	CRH, 1852, p. 247. BAUDRY, 372.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 373.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 374.
6 d.	6 d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	P. J.
sous.	5 sous.	meilleur meuble.	meilleur meuble.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 374.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 375.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6 d.	6 d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	P. J.
6 d.	6 d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	P. J.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 378.
«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	«consuetudo parium suorum»	»	»	»	»	»	»	»	P. J. et BAUDRY, 378.
«communis lex parium suorum»	«communis lex parium suorum»	«communis lex parium suorum»	«communis lex parium suorum»	»	»	»	»	»	»	»	P. J. et BAUDRY, 378.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS D	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
1164 . .	×	Guillaume. <i>Hawide</i> , son épouse, Héluin, leur fils.	»	Abbaye de Saint- Ghislain	»	»
1165 . .	×	Isaac de Thyer.	»	Abbaye de Bonne Espérance.	»	»
1165 . .	Nicholaus de Lestinis, Comitissa, s <sup>n</sup> épouse, Hugo, leur fils.	<i>Berta</i> et Emma, sa fille.	Croix-lez- Rouveroy	Id.	4 deniers.	2 denier.
1169 . .	×	<i>Héluide</i> , } sœurs. <i>Elisabeth</i> }	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1170 . .	×	<i>Juette de Beckesielle</i> .	»	Id.	»	»
1170 . .	×	<i>Berthe</i> , dame d'Onne- zies et ses filles : Er- mengarde, † renburge, Fokuide, Julienne.	»	Id.	»	»
1170 . .	×	<i>Gilla de Bazeccles</i> .	»	Id.	2 d.	2 d.
1170 . .	×	N***	»	Id.	»	»
1172 . .	×	<i>Oda, Aelidis, Agnès</i> .	»	Chapitre de Soignies	2 d.	2 d.
1178 . .	Daniel de Vendegies et Elisabeth, sa femme.	<i>Marie de Rebaix</i> .	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 d.	2 d.
1179 . .	Gossuin de Ville.	(Quelques serfs).	»	Id.	»	»
1180 . .	Jacques d'Avesnes et Adeline, sa femme.	<i>Sara de Havine</i> .	»	Id.	»	»
1180 . .	»	(serfs).	»	Id.	»	»



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
1181 . .	Jacques d'Avesnes.	(quelques serfs).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
1183 . .	»	(serfs).	»	Id.	»	»
1184 . .	»	»	»	Id.	»	»
Mars 1185 - [1186]	»	»	»	Id.	»	»
1188 . .	»	»	»	Id.	»	»
1190 (?) .	Ide d'Aucin.	(« des esclaves »).	»	Id.	»	»
1190 (?) .	×	<i>Hawidis.</i>	»	Id.	2 deniers.	2 deniers.
1190 . .	Egris de Bleaugies.	(« des serfs »).	»	Id.	»	»
Vers 1190.	Rainier d'Attiches.	(« plusieurs serfs »).	»	Id.	»	»
(1179-1194).	»	»	»	Id.	»	»
1191 . .	Baudouin, châtelain de Mons.	N***	»	Id.	»	2 d.
1195 . .	Beatrix de Folqen- gien.	Folgeldis de Frankien; Agnès, sa fille; Robol- dus, son fils, et sa femme Mainsende.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 d.	2 d.
1198 . .	Nicolas de Rumignies et Rasse de Gavre.	(« serfs »).	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
1200 . .	×	<i>Maselende</i> } sœurs. <i>Himele</i>	Câteau- Cambrésis.	Id.	2 d.	2 d.



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
1202 . .	Pélion.	<i>Liégarde,</i> Hersende, sa fille.	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	Une co- lombe d'or ou 2 denier
Mai 1206.	»	»	»	Id.	»	»
1208 . .	»	»	»	Id.	»	»
1211 . .	»	»	»	Id.	»	»
Janvier 1212-[1213]	»	»	»	Id.	»	»
		(« Servi sui omnes et ancillae ») :				
		<i>Videla de Parvo Rodio.</i>				
		Erpo de Brena } dont Engelbertus de } Videla Perona. } était marâtre.				
Octobre 1214	Robertus, miles de Perona, cognomine Cauderons.	Gerardus } Erlebaudus } fils de Walterus } Videla. Libertus }	»	Chapitre de Soignies.	4 deniers.	4 deniers
		Hawidis } filles de Juliana } Videla.				
		<i>Assela de Parvo Rodio,</i> sœur de Videla.				
		Johannes } Petrus } fils d'Assela.				
		Alidis } Berta } filles d'Assela.				



DUX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 418.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
12 deniers.	6 deniers.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Octobre 1214. (Suite.)	Robertus, miles de Perona, cognomine Cauderons. (Suite.)	<p><i>Heluidis de Anderluinis.</i></p> <p>Hawidis } filles Hersendis } d'Heluidis. Fressendis }</p> <p>Libertus, fils d'Heluidis.</p> <p>Balduinus Rex, } de Parvo Rodio } frères Walterus } et Aya } sœurs. Ava }</p> <p>Johannes de } Brena } frère et Agnès de } sœur. Brena }</p> <p>Milo Mercena- } rius de Tue- } frère et bisa } sœur. Maria }</p>	»	Chapitre de Soignies.	4 deniers.	4 deniers.
1215 . .	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1216 . .	»	»	»	Id.	»	»
30 avril 1219.	»	»	»	Id.	»	»
1220 . .	»	»	»	Id.	»	»
5 juin 1221.	R., dominus de Gavria.	<p><i>Ermengardis, uxor Yu- vani, militis de Hubaut Meis :</i></p> <p>Johannes } Mazerina } ses Sara } enfants.</p>	»	Chapitre de Soignies.	3 d.	3 d.

X ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
12 deniers.	6 deniers.	meilleur catel	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 418.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 418
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	6 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DI	
					Gens.	
					Hommes.	Femmes.
Juillet 1221.	Dominus Egricus de le Woupillière.	<i>Juliana de Bierghes.</i>	»	Chapitre de Soignies.	2 deniers.	2 denier
Mars 1221-[1222].	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
Avril 1222.	»	»	»	Id.	»	»
Février 1221-[1224].	»	»	»	Id.	»	»
1224 . .	»	»	»	Id.	»	»
1225 . .	Arnould de Horn.	(« Ses serfs. »)	»	Id.	»	»
1226 . .	Dominus Johannes del Anais.	Renardus, filius Juliane de Tier.	»	Chapitre de Soignies.	4 d.	»
1227 . .	»	»	»	Abbaye de Saint Ghislain	»	»
1228 . .	×	<i>Alatrudis :</i>  Maria Ada Elizabeth Agnès Margareta Sibilia } ses filles.	»	Id.	2 d.	4 d
Janvier 1227-1228.	Osto, dominus de Trasegnies.	Sigerus de le Wastine.	»	Abbaye de Ghis- lenghien.	2 d.	»
29 mars 1228.	Matheus de Lare.	Thoma de Pratis.	»	Id.	»	»

IX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	6 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 419.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	24 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 419.
»	»	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i> et BAUDRY, 419 (?)
42 deniers.	»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Monum.,</i> t. VIII, p. X.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRÉSTATIONS DI	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
1230 . .	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
Juin 1231.	»	»	»	Id.	»	»
1232 . .	»	»	»	Id.	»	»
1232 . .	»	»	»	Id.	»	»
1233 . .	»	»	»	Id.	»	»
1234 . .	×	<i>Juhana.</i>	»	Id.	2 deniers.	2 denier.
1234 . .	Alessis de Bethinsart, chevalier.	<i>Gertruth de Bethinsart.</i> Margherie, sa fille.	»	Abbaye de Ghislen- ghien.	2 d.	2 d.
29 janvier 1233-1234.	Matheus, miles de Popiule.	<i>Ida de Popiule.</i>  Robertus } Maria } ses Ida } enfants. Joia }	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 d.	2 d.
25 avril 1234.	Osto, dominus de Trassegnies.	Nicholaus del } Karmoit } frères. Amandus del } Karmoit }  Engelbertus } Walterus } frères.  Walterus, cousin des deux précédents.  Arnulfus Bialvaslet, del Karmoit.	»	Abbaye de Ghislen- ghien.	2 d.	2 d.

X ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 444.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	P. J. et BAUDRY, 444.
12 deniers.	12 deniers.	5 sous.	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	P. J.
»	»	3 sous.	3 sous.	»	»	»	»	»	»	»	P. J.
»	»	[Second] meilleur catel.	[Second] meilleur catel.	12 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	12 deniers.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	P. J.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DE	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
25 avril 1234 (Suite.)	Osto, dominus de Trassegnies. (Suite.)	<i>Clementia del Arsin.</i> <i>Aelidis, uxor Gerardi</i> le Katier. <i>Maria, fille de Matheus</i> de Otranmasure. <i>Yzabella, uxor Balduini</i> Carpentarii de le Wastine.	»	Abbaye de Ghislen- ghien.	2 deniers.	2 deniers.
25 avril 1234	Osto, dominus de Trassegnies.	Johannes de le Wastine.	»	Id.	2 d.	»
25 avril 1234.	Le même.	<i>Clementia, sœur de</i> Nycholaus del Carmoit	»	Id.	2 d.	2 d.
1235 . .	×	<i>Maria de Sancto Vedesto</i> dicta de Ponte.	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 d.	2 d.
Mai 1235 .	Hugo, miles de Gage.	<i>Anna, dicta Domison.</i>	Anseroeul.	Abbaye de Ghislen- ghien.	2 d.	2 d.
Septembre 1236.	Johanna, Flandrie et Hain. Comitissa.	<i>Perona, filia Martini,</i> Penierc, burgensis.	Ath.	Id.	»	2 d.
1237 . .	×	<i>Berta, Erenburgis.</i>	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 d.	2 d.
Mai 1237 .	Hugo de Lens, miles.	<i>Maria, uxor Johannis</i> Columbe.	Gottignies.	Chapitre de Soignies.	4 d.	4 d.



X ABBAYES, ÉGLISES ou CUAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	[Second] meilleur catel.	[Second] meilleur catel.	12 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	12 deniers.	meilleur catel,	meilleur catel	»	<i>P. J.</i>
12 deniers.	»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	[Second] meilleur catel.	[Second] meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	5 sous.	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J. et BAUDRY, 444. (?)</i>
12 d.	6 deniers	5 sous.	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	»	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	12 deniers.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J et BAUDRY, 444. (?)</i>
»	»	5 sous	5 sous.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DI	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Juillet 1238.	Ida, domina de Bievrene.	<i>Mathildis de Bievrene</i> , dicta de Longo Prato.  Agnès Maria Peronia Elizabeth Johanna Gossuinus } ses enfants.	»	Id.	2 deniers.	2 denier
Septembre 1238.	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1239 . .	Gerardus, dominus de Willa.	<i>Maria</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
1239 . .	Agnès, dame de Bliqui.	»	»	Id.	»	»
Septembre 1239.	»	»	»	Id.	»	»
Février 1239-1240.	Walterus Walo, domi- nus de Ladeuse.	<i>Sophia de Atrio</i> . Ely- sabeth, sa fille.	Houdeng.	Abbaye de Saint- Denis.	2 d.	2 d.
Avril 1240.	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
Mai 1240.	×	Laurentia Ermengardis } sœurs.	»	Id.	4 d.	2 d.
9 décembre 1240.	Bastianus } fils de Johannes } Johannes } de Maregia.  Johannes, époux de N***, sœur des pré- cédents.	<i>Aelidis</i> , fille de Juliana de Maregia et de Jo- hannes de Platea.	»	Abbaye de Saint- Denis.	2 d.	2 d.

LUX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 444.
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i> et BAUDRY, 444.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 444
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV., <i>Descr.</i> , V, n° XCI.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 444.
12 deniers.	12 deniers.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i> et BAUDRY, 444 (?).
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DUES	
					Gens.	
					Hommes.	Femmes.
Avril 1241	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
Mai 1241	»	»	»	Id.	»	»
12 août 1241	Otton, seigneur de Trazegnies.	Walterus Willelmus } frères. Nicholaus }	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 deniers.	»
1242 . .	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
Mai 1242	»	»	»	Id.	»	»
Juillet 1242	»	»	»	Id.	»	»
Juillet 1243	»	»	»	Id.	»	»
Octobre 1243	»	»	»	Id.	»	»
Janvier 1243-[1244]	»	»	»	Id.	»	»
1244 . .	»	»	»	Id.	»	»
Mai 1244	Jacques, seigneur de Belœil.	(« Des serfs. » )	»	Id.	»	»
1245 . .	»	»	»	Id.	»	»
11 avril 1244-1245	×	Hainmidis de } Castiel } Herendis de } sœurs. Castiel }	»	Id.	2 d.	2 deniers.



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DUES	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Mai 1246	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
19 mai 1246	Gilles, seigneur de Trazegnies.	<i>Aélis</i> , fille de Sapience.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 deniers.	2 deniers.
Juin 1246	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
1247 . .	×	<i>Béatrix</i>	« Bierke- rees. »	Id.	2 d.	2 d.
Février 1246-[1247]	»	»	»	Id.	»	»
Novembre 1247	»	»	»	Id.	»	»
Janvier 1247-[1248]	»	»	»	Id.	»	»
Février 1247-[1248]	»	»	»	Id.	»	»
Mars 1247-[1248]	»	»	»	Id.	»	»
25 avril 1248	Gilles, seigneur de Trazegnies.	<i>Hélut</i> , fille de Piéron de l'orincort.	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 d.	2 d.
Décembre 1248	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
1249 . .	Cilles de Berlaymont.	(« Plusieurs serfs. » )	»	Id.	»	»
1249 . .	×	<i>Elisabeth de Jeumont</i> , sœur de Gérard Basin, chevalier.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres	PRESTATIONS DUES	
					Cens	
					Hommes.	Femmes.
12 mai 1249	Jehans, sires d'Audenarde, chevalier.	Jehan de le } Wastine } frères. Tiro de le } Wastine }	»	Abbaye de Ghislenghien.	2 deniers.	»
Août 1249	×	Marie, fille de Druon.  Dame Alis, épouse de Wautier Chaene :  Simon Wauthier } leurs enfants. Dame Yde } Dame Hauvit } Dame Clirence }	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
(Août 1249)	Mesires Hues de Gage.	Dame Cille et ses enfants.  Dame Gertrut, belle-sœur de Wautier Chacheleu :  Gérart } Jehan } ses enfants. Dame Beatrix } Dame Maroie } Iermengars }	»	Abbaye de Ghislenghien	2 d.	2 deniers.
31 octobre 1249	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
Novembre 1249	»	»	»	Id.	»	»
1251 . .	»	»	»	Id.	»	»
Janvier 1250-1251	×	<i>Ada de Castello.</i>	»	Id.	»	2 d.
15 avril 1250-[1251]	»	»	»	Id.	»	»





DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DUB	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Avril 1251	»	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
Octobre 1251	×	<i>Marie du Mont</i> , fille du seigneur Isaac, chevalier.	»	Id.	»	»
Décembre 1251	»	»	»	Id.	»	»
1252 . .	Elisabeth, veuve de Nicolas de Brugellette, chevalier.	<i>Agnès de Gage</i> et sa fille.	»	Abbaye de Saint-Denis.	2 deniers.	2 deniers.
Mars 1251-1252	Gilles, seigneur de Berlaymont, chevalier.	Baldricus de Wamiol. <i>Agnès de Valle</i> , sa sœur. Johannes Nicholaus } enfants Egidius } d'Agnès. Maria } Elizabeth }	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	2 d.	2 d.
Mai 1252	×	Egidius, dictus Pasquiers, <i>Matildis</i> , sa sœur, <i>Agnès</i> , fille de Mathilde, Ferretus de Alneto.	»	Id.	2 d.	2 d
Octobre 1252	»	»	»	Id.	»	»
Avril 1253	»	»	»	Id.	»	»
Août 1253	»	»	»	Id.	»	»
Octobre 1253	»	»	»	Id.	»	»
1253 . .	»	»	»	Id.	»	»



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DI	
					Cens	
					Hommes.	Femmes.
1254 . .	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislam.	»	»
Avril 1254	×	<i>Maria de Avesnes :</i> <i>Erembugis de</i> <i>Hautrege</i> <i>Aelidis</i> <i>Margareta</i> <i>Gila</i> } ses <i>Emmelota</i> } enfants. <i>Johanna</i> <i>Era</i> <i>Nicholaus</i> <i>Thomas</i>	»	Id.	2 deniers.	2 deniers
Mai 1254.	×	<i>Bauduin le Mousnier.</i> <i>Jehan Mathon.</i> <i>Heluyd le Monneresse,</i> <i>Yde, sa fille,</i> <i>Marie de Erbaut,</i> <i>fille de Yde</i>  <i>Isabial de</i> <i>Herchies</i> } sœurs. <i>Marie</i>  <i>Marie de Joubise.</i> <i>Marie le Machenesse et</i> <i>ses filles.</i> <i>Heluyd le Hokinarde.</i>	»	Id.	2 d.	2 d.
24 juin 1254	»	»	»	Id.	»	»
1255 . .	×	<i>Tiéri Buison.</i> <i>Iveta, uxor Thome de le</i> <i>Cambe.</i>	} Montreul Thulin.	Id.	2 d.	2 d.

DIX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES	
Taxe de mariage		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.				
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.
6 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	P. J.
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	P. J. et BAUDRY, 447 (?)
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 447.
»	»	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	P. J. et BAUDRY, 447 (?)

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
1255. . . .	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
Mai 1255 .	»	»	»	Id.	»	»
Jun 1255.	»	Wautier, chevalier, sire de Moiselede ( <i>sic</i> ); Marguerite, sa femme; Philippe Mouton; Sara, sa femme, sœur de Wauthier susdit.	»	Id.	»	»
1256. . . .	»	»	»	Id.	»	»
Avril 1256.	»	»	»	Id.	»	»
Décembre 1256.	Grars de Hallut, che- valier.	Thomas D'Outre le Pont.	»	Abbaye de Ghisleng- hien.	2 deniers.	»
Février 1257-[1258].	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
Avril 1258.	×	Alide d'Hautrage, fille de Simon de Rosies, chevalier.	»	Id.	»	»
30 mars 1258-1259	Eustache, sire du Rœulx, et son fils Eustache, sire de Trazegnies.	Renier de Marege.	»	Chapitre de Soignies.	»	»
Jun 1259	Gossuin de Saint- Amand, chevalier.	(« Des serfs » ).	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises <sup>*</sup> ou chapitres.	PRESTATIONS EN	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Septembre 1259	Willaumes de Gen- laing, sire de Buki.	<i>Marien</i> , fille de Jhehan Houbare de le Haie, et de Flandrine, sa femme.	»	Abbaye de Ghislen- ghien.	2 deniers.	2 deniers.
Décembre 1259	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
28 mars 1260	Guillaume de Gen- laing, seigneur de Bliqui et de Gen- laing.	(« Des serfs. »)	»	Id.	»	»
Octobre 1260	»	»	»	Id.	»	»
Juin 1262	»	»	»	Id.	»	»
Juillet 1262	Alisandres, dit de Hausi, sire de Be- tinsart.	<i>Dame Idain</i> : Sarain, sa fille.	»	Abbaye de Ghislen- ghien.	»	2 d.
Octobre 1263	»	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
1264 . .	»	»	»	Id.	»	»
Avril 1264	»	»	»	Id.	»	»
Mars 1264-1265]	»	»	»	Id.	»	»
1265 . .	»	»	»	Id.	»	»
Octobre 1265	»	»	»	Id.	»	»





DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
1266 . .	×	<i>Marguerite de Walles.</i>	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
5 mai 1267	Jehans, chevalier, sires de Héripont.	Colart Bornart.	Bouffloulx.	Prieuré d'Oignies (Aiseau).	12 deniers	»
1270 . .	Gilles de Berlaymont.	(« Plusieurs serfs. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain	»	»
Juin 1272	»	»	»	Id.	»	»
Août 1273	Jacques, seigneur de Chaumont.	Ses serfs et serves de	Chaumont.	Abbaye de Bonne-Espérance.	4 d.	1 denier.
Juillet 1275	Gilles de Quiévrain, chevalier.	(« Quelques serfs. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
Juillet 1275	Eustache, sire du Rœulx, et son fils Eustache, sire de Trazegnies.	<i>Marien de Vile</i> , fille de Ernoul de le Ramée et de Marien dou Pumier.	»	Chapitre de Soignes.	4 d.	4 d.
11 août 1279 (v. 15 août 1300)	×	<i>Ysabiaus de le Sande</i> , fille de Dame Geluit d'Angien et épouse de Cholart de Lestines, fils de feu Gilion, seigneur de Lestines, chevalier.	»	Id.	4 d.	4 d.
1280 . .	×	<i>Dominæ Theophania, Beatrix et Oegidia.</i>	Vellereille.	Abbaye de Bonne-Espérance.	2 d.	1 d.
Mars 1279- [1280].	Jean, comte de Hainaut.	<i>Mariene Jehane Margherie Izabiel</i> } filles de feu Oedam de Wasmes.	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	12 d.	6 d.

LUX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 448.
»	»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	P. J.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 451.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 459.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	MACHE, 217.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 459.
6 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	Doc. méd.
»	»	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	Doc. inéd.
»	»	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	MACHE, 228.
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 459-461.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, « glises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
28 octobre 1280	×	<i>Marguerite de Molembaix.</i>	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
1281 . . .	×	Walterus de Horuetes. Johannes } frères du Willelmus } précédent.  <i>Maria de Blaron :</i> Marie } ses filles. Jeanne }  <i>Maria Elyzabeth</i> } sœurs des <i>Hawildis</i> } trois <i>Ida</i> } premiers. <i>Iveta</i>	»	Chapitre de Soignies.	4 deniers.	4 deniers.
31 mars 1282-[1283].	×	<i>Marguerite de la Mote, Agnes de la Mote.</i>	»	Abbaye de Saint-Ghislain	2 d.	2 d.
1286 . . .	Jean, seigneur de Lens.	(« Plusieurs. esclaves. »)	»	Id.	»	»
Mars 1286-[1287]	×	(« Quelques.. femmes. »)	»	Id.	»	»
18 avril 1289.	Guillaume, seigneur de Bliqui.	(« Quelques serfs. »)	»	Id.	»	»
8 et 12 mars 1289-1290.	Watier, seigneur d'Enghien.	<i>Yzabiaus</i> , fille de Wil- laume du Ponchiel  Marie Jehanne } ses enfants. Jehans }	Bassilly.	Chapitre de Soignies.	»	»
26 septem- bre 1291.	Nicholes, sires de Houdeng, cheva- lier, et Gilles Fa- vias, son « cou- sins ».	<i>Maroie li Cousteris.</i>  Alis Alardins } Jehenès } ses enfants. Marions }	Houdeng.	Id.	»	»

AUX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES	
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.				
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 461.
»	»	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 461.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 462.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	MATTHIEU, 49 et 50.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DUES	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Juin 1292	Watier, seigneur d'Enghien.	<i>Agnès</i> } Filles de <i>Jehanne</i> } Alart, dit Co- <i>Marien</i> } zelin et de } Jehanain, sa } femme.	»	Chapitre de Soignes.	»	»
Juillet et août 1292	×	<i>Lizebès de Resbeke,</i> épouse de Gillion d'Yezebeke :  <i>Gérardin</i> <i>Gillekin</i> <i>Jehenin</i> } leurs <i>Marion</i> } enfants. <i>Margetin</i> <i>Ivete</i> }	»	Id.	4 deniers	4 deniers
21 novembre 1292 et février 1294-1295	Jean, comte de Halaute.	<i>Yzabirus,</i> fille de Jehanain Prévoste, épouse de Williaume, panetier du Comte :  <i>Pieron</i> } ses <i>Maroie</i> } enfants. <i>Mabile</i> }	»	Id.	»	»
Mars 1292-1293	Englebert de Stainkerke, seigneur de Steenkerque.	<i>Jakemart,</i> dit Roussial de le Spesse.	»	Id.	4 d.	»
Mars 1293-1294	×	<i>Maroie dou Caisnoit :</i>  <i>Meurans</i> } ses enfants <i>Héluis</i> }	Quenast.	Id.	4 d.	4 d.
24 mars 1293-1294	Jean, seigneur de Lens.	<i>Marien</i> } Enfants de <i>Jehan</i> } Théri dou <i>Margherie</i> } Prestin.  <i>Marien,</i> fille de Piérart Bouhier.	»	Maison de Saint-Jean de Jérusalem à Chièvres.	2 d.	2 d.



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DUES	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Avril 1293-1294 et mai 1294	Jean, seigneur de Lens.	<i>Marien</i> , fille de Thumas Masset et de Maroie, dit Gelée :  Biertran, le clerc de Naste Péronne Marion Erembouc Biertremin } ses enfants.	»	Chapitre de Soignies.	»	»
Septembre 1294.	Robiers de Fangnue- les, chevalier.	Weri } frères, dit des Watier } Masis delès Jehan } Nuevile	»	Id.	4 deniers.	»
25 décem- bre 1294.	×	<i>Juliana</i> , fille de Colard de Reng et de Cathé- rine de Sivri, épouse de Pierre Mainnet.	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 d.	2 deniers.
Février 1294-1295.	Jean, seigneur de Lens.	<i>Marien le Hiernesse</i> , dite le Tormentée :  Dejaite } Pieret } ses enfants. Marien } Gerdrut }  <i>Marien</i> } enfants de <i>Yzabiau</i> } feue Béatrix le Tormentée.	»	Chapitre de Soignies.	»	»
Février 1294-1295.	Yvelars de Nuevile, écuyer et Jehan de Froidfontaine, écuyer.	<i>Agnies</i> , fille de feus Ma- rien le Cokinesse et Piérart Cokin.	»	Id.	4 d.	4 d.
Août 1295	Jean, comte de Hai- naut.	Jehans de le Chevée.	»	Id.	4 d.	»
15 novem- bre 1295 et décembre 1295.	Jean, comte de Hai- naut.	Gislains de Macons.	»	Id.	4 d.	»



UX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
12 deniers.	»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
12 d.	6 deniers.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
12 d.	6 d.	12 d.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. m. d.</i>
12 d.	»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
12 d.	»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DUE	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
23 mai 1297.	Willaumes, sires de Harchies.	Jehan Briffaut, fils d'Agniès le Sieleresse.	»	Abbay. de Ghislen- ghien.	2 deniers.	»
25 juin et 8 juil. 1298.	Rasses de Winthil, seigneur de Naast	<i>Honoree</i> , femme Jaque- mart Quarret :  Jehans } Nicholes } leurs enfants. Emmelos } Maroie }	Thieusies.	Chapitre de Soignies.	3 d.	3 deniers.
Décembre 1299	Jean, seigneur de Lens.	(« Plusieurs serfs. » )	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
14 mars 1299-1300	Jean, seigneur de Lens.	Williamme Plaisant.  Jehan Bleuétin.  Piérart Pignait.	Herchies.	Chapitre de Sainte- Waudru, à Mons.	2 d.	»
16 mars 1299-1300	»	<i>Alis le Plorete</i> , épouse de Robert Lanson :  Jehan } leurs Jehanne } enfants.  <i>Alis</i> , fille de Julhane Plorete.	Id.	Id.	2 d.	2 d.
13 juillet 1300	Sievenes Broignars, chevalier, sires de l'aynnin.	<i>Margerite</i> et <i>Aniès</i> de Haynin, filles de Ja- kemon Kamin et de Marien, dite de Wa- heries.	Haynin.	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 d.	2 d.

DIX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES	
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.				
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
»	»	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
12 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 472.
12 d.	»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV, <i>Ch.</i> , n° 362.
12 d.	12 d.	12 d	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV., <i>Ch.</i> , n° 363.
12 d.	6 d.	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i> et BAUDRY, 472.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DUB		
					Cens		
					Hommes.	Femmes.	
15 août 1300	×	<i>Yzabiaus del Zande,</i> épouse de Colart de Lestines, écuyer : Jehans . . . . . Maroie { <i>Juliens</i> { <i>Gérars</i> { <i>Geluis</i> { <i>Yzabiaus</i> Katerine { <i>Maroie</i> { <i>Yzabiaus</i> { <i>Béatris</i> Geluis. . . . .	leurs enfants et petits enfants.	Hérinnes- lez- Enghien.	Chapitre de Soignies	4 deniers.	4 deniers.
31 mai 1301	Rasses, chevalier, sire de Winti et de Naste et Gode- frois, son fils.	Jehans Lokés.	Thieusies.	Id.	3 d.	»	
31 mai 1301	Id.	<i>Héluis, dit le Fesrande :</i> Jehans } Maroie } ses Margos } enfants. Sare }	Id.	Id.	3 d.	3 d.	
31 mai 1301.	Les mêmes.	<i>Maroie le Hendarde :</i> Cholars } Piérars } ses fils.	»	Id.	3 d.	3 d.	
31 mai 1301	Id.	Jehans Paumars : <i>Maroie,</i> sa sœur.	Neufville.	Id.	3 d.	3 d	
Juin 1304.	Rasses, seigneur de Winti et son fils Godefroid.	(« Quelques <i>servantes.</i> » )	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»	
9 avril 1304-1305.	Jean, seigneur de Lens	Jakemon Vallet. Mahiu Vallet, son frère, et sa femme <i>Maroie le Tor- tine.</i>	Herchies.	Chapitre de Sainte- Waudru, à Mons.	2 d.	2 d	

X ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES
Taxe de mariage		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
12 deniers.	6 deniers.	12 deniers	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
12 d.	»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
12 d.	6 d.	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	Id.
12 d.	6 d.	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	Id.
12 d.	6 d.	12 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 472.
12 d.	12 d.	12 d.	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	DEV., <i>Ch.</i> , 1-532.

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU						
					Cens.						
					Hommes.	Femmes.					
Aout 1305.	Alard, seigneur de Ville.	(« Plusieurs esclaves. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»					
Octobre 1305.	Jean, seigneur de Lens.	Jehan Agache, le lèvre.	Herchies.	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons	2 deniers	»					
Juin 1306.	Guillaume, comte de Hainaut.	Mahieu Billet.	Spiennes.	Chapitre de Soignies.	»	»					
23 octobre 1310.	Gilles, seigneur de Trazegnies et Oste, son fils.	<i>Aulis</i> , fille de Hanon le Bolengier, et de <i>Aulis</i> , fille de <i>Oston Puyllon</i> , de <i>Hellebieke</i> .	Chièvres.	Abbaye de Ghislenghien.	2 d.	2 deniers.					
(Avril 1311-1312).	×	<i>Damoiselle Juliana del Annoit</i> :	Thoricourt (s <sup>ie</sup> del Annoit).	Chapitre de Soignies.	4 d.	4 d.					
31 mai 1312.		<table border="0"> <tr> <td>Waiier</td> <td rowspan="4">} ses enfants et petits-enfants.</td> </tr> <tr> <td>Gillion</td> </tr> <tr> <td>Ma roie { <i>Jakemin</i></td> </tr> <tr> <td>Yzabel { <i>Jehennette</i></td> </tr> </table>	Waiier	} ses enfants et petits-enfants.	Gillion	Ma roie { <i>Jakemin</i>	Yzabel { <i>Jehennette</i>				
Waiier	} ses enfants et petits-enfants.										
Gillion											
Ma roie { <i>Jakemin</i>											
Yzabel { <i>Jehennette</i>											
29 septembre 1312.	Guillaume, comte de Hainaut.	<i>Maroie</i> , fille d'Emmelot dou Burgoit, de Giresies : <table border="0"> <tr> <td>Nicaise</td> <td rowspan="3">} ses enfants.</td> </tr> <tr> <td>Pièret</td> </tr> <tr> <td>Marion</td> </tr> </table>	Nicaise	} ses enfants.	Pièret	Marion	»	Id.	1 d.	1 d.	
Nicaise	} ses enfants.										
Pièret											
Marion											
4 janvier 1312-1313	Baudouin de Rouvroy, seigneur de Quiévelon.	Bauduin l'Escouhier } frères et sœur. Raoul } <i>Maroie</i> }	Quiévelon.	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2 d.	2 d.					
22 décembre 1313	Eustache, seigneur du Rœulx.	Pièrart Chomins } frères. Henri Chomins } Wion l'Escouhier . . .	Gottignies. Wez-de-Wance (dép. Gottignies).	Chapitre de Soignies.	2 d.	»					



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Gens.	
					Hommes.	Femmes.
1 mai 1314	Wautier de Quiévrain, chevalier.	(« Plusieurs esclaves. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
15 avril 1315	Eustache, seigneur de Rhœux, chevalier.	»	»	Id.	»	»
15 mai 1315	Loys de Bourgne, prince de Morée et seigneur de Braine le Comte et Mehaus de Hainnau, sa femme.	Gillains del Cauturielle, Jehans Barrés. Cholars Douchés. Cholars Wiars.	»	Chapitre de Soignies.	4 deniers.	»
17 septemb. 1316	Robiers Brisethieste, sires dou Bols et de Lonbize.	Colins Maubriaus, fils de feu Dame Marien de Mabriaul.	»	Id.	»	»
26 mars 1316-[1317]	Sibille, dame de Hé-rines et ses fils.	(« Esclaves. »)	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
6 juillet 1318	Eustache, seigneur du Rœulx.	Colars Meurans, fils de feu Meurant le Bor[...]	Haine.	Église de Saint-Martin, à Morianwez.	2 d.	»
3 juillet 1319 et 24 octobre 1320.	Jehans d'Audenarde, sire de Rosoy et de Feignies.	Ysabel le Bin- charde } sœurs. Marien }	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	4 d.	4 d denier
3 juillet 1319.	Le même.	Marien le Garde, épouse de Gillebert le Barbier :  Jehenne } Jehan } leurs enfants.	»	Id.	»	»
9 et 11 décembre 1319	×	Maroie, épouse de Jehan le Raule.	Rebecq.	Chapitre de Soignies.	2 d.	2 d.



AUX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 486.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 485.
»	»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 486.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J et BAUDRY, 495</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
12 deniers.	6 deniers.	12 d.	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DUE	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Février 1319-1320.	Ostes de Trasignies, sires de Silli	<i>Vallenche</i> , épouse de Jakemart le Forestier :  Maroie } leurs filles. Ysabiels }	Hellebecq.	Abbaye de Ghislen- ghien.	2 deniers.	2 deniers.
7 avril 1320.	Gérard, seigneur de Rassenghien.	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain	»	»
26 janvier 1320-1321	Mikiuls, sires de Chastelinaul, che- valier.	<i>Katherine li Costeresse.</i>	»	Chapitre de Sainte- Waudru à Mons.	2 d.	»
Mars 1320-[1321].	Gérard, seigneur de Ville et de Hautrage	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
[Entre 1320- 1321 et 1345 -1346.]	Gérard, seigneur de Ville et de Hautrage.	»	»	Id.	»	»
Id.	Id.	»	»	Id.	»	»
8 mai 1321.	Jean, seigneur de Montignies Saint- Christophe et de Gammerages.	<i>Gertrude</i> , fille de Rasson Caillaut :  Marguerite, sa fille.	»	Chapitre de Soignies.	»	»
10 mai 1321	Guillaume, comte de Hainaut.	Gilles Moriaus.	Soignies.	Id.	2 d.	»
1324 . . .	Eustache, seigneur du Rœulx	<i>Maroie li Parente.</i>	»	Abbaye de Saint-Denis en Bro- queroie.	2 d	2 d.
1 juin 1324	Gossuin, seigneur de Steenkerque.	Jehans Poitevins.	Petit Hubeaumel (dép. de Horrues).	Chapitre de Soignies.	»	»

ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
6 deniers.	6 deniers.	5 sous.	5 sous	12 deniers.	6 deniers	»	»	meilleur catel.	meilleur catel	»	<i>P. J.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 495.
6 d.	»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV., <i>Ch.</i> , n° 474.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 495.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	Id.
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc inéd.</i>

DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
Octobre 1324	Thiery, seigneur de Hoves.	<i>Alis de Forestiermont</i> : Henris, son fils.	»	Chapitre de Soignies.	»	»
9 et 11 avril 1325	Eustache, seigneur du Rœulx.	Jehan Pinchon.	Sirieu.	Id.	2 deniers	»
15 avril 1325	Gérars de Rassen- ghien, sires de Lens, chevalier.	<i>Ysabiaus d'Isier</i> , fille de Jehane le Jehenette.	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 d.	2 denier
Septembre 1325	Thiéry, seigneur de Hoves.	<i>Maroie de Forestiermont</i> : Pieres } ses fils. Henris }	Soignies (?)	Chapitre de Soignies.	»	»
6 novemb. 1325	×	<i>Demisieie Joie de Quarte.</i>	»	Id.	»	2 d.
9 mai 1326	Robert de Gavre.	»	»	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»
26 mai 1326	Robiert dou Bos.	Jehans Ravés.	Hembise, (dép. de Cambron St. Vincent.)	Chapitre de Sainte- Waudru, à Mons.	2 d.	»
30 janvier 1326-1327.	Robillais Brisetieste, sires de Lombise.	Grigoires Gousselins.	»	Chapitre de Soignies.	2 d.	»
30 janvier 1326-1327	Le même.	Jehans li Cambiers.	Mévergnies.	Id.	2 d.	»
29 juin 1327	Ernouls li Borgnes d'Iske.	Cholars Polés } Martins } frères.	Goegnies.	Id.	4 d.	»



DATES.	NOMS DES SEIGNEURS.	NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
26 juillet 1327	Baudouin, seigneur de Fontaine, chevalier, et sa femme Éléonore de Quiévrain	Colart Taiteri } fils de dame } Jehanne et } petits - fils } de dame } Gierdrut } d'Andrelues.  Jehan	Epinois (Spinoit).	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2 deniers.	»
1331 . . .	Mahien le Keus, châtelain d'Ath.	»	»	Abbaye de Saint-Ghislain.	»	»
20 janvier 1330-1331	Stasins de Glabeke.	Jehan Remi.	Carmoy (dép. de Silly).	Abbaye de Ghislenghien.	2 d.	»
21 juin 3 32 (Confirmation)	Yvelars de Nueville, chevalier.	<i>Agniès</i> , fille de Piérart Cokin et de Marien le Cokenesse.	»	[Chapitre de Soignies.]	»	»
15 septem- bre 1333	Willaumes de Hoves, sires de Mussain.	<i>Renyauls</i> , (épouse de Pieret le Kat, de Kehain):  Pieres } Jehans } ses enfants. Maroie } Alys } Yzabiaus }	»	Chapitre de Soignies.	2 d.	2 deniers
AUBAINS.						
Février 1334-1335 et mars 1334-1335	Guillaume, comte de Hainaut, et Jean, abbé d'Hasnon	<i>Catherine</i> } filles de Isabiel } le Buissenese, <i>Maroie</i> } de Soignies, et } petites filles de <i>Isabiaus</i> } Maroie l'As- } nesse.	»	Chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.	2 d.	2 d.

IX ABBAYES, ÉGLISES ou CHÂPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage.		Taxe de décès.		Cens.		Taxe de mariage.		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
6 deniers.	»	6 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	DEV., Ch., II, 57.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 495.
6 d.	»	40 sous.	»	»	»	»	»	»	»	»	P J
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Doc. inéd.
4 d.	4 deniers.	4 d.	4 d.	»	»	»	»	»	»	»	Doc. inéd.
»	»	6 d.	6 d.	»	»	»	»	»	»	»	DEV., Ch., II-152 et 154.

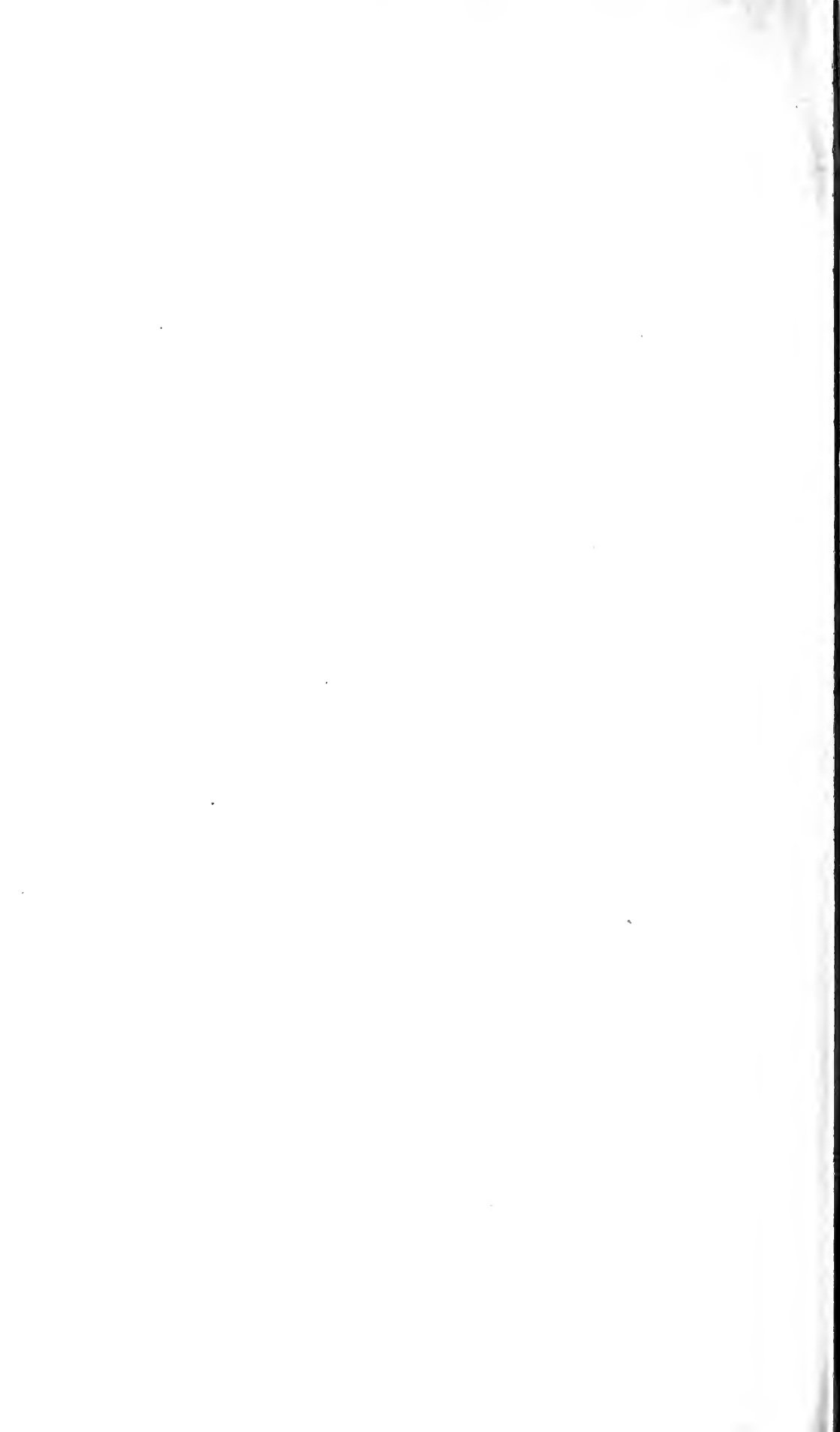
DATES.	NOMS DES SEIGNEURS	NOMS DES SAINTEURS	RÉSIDENCES.	ABBAYES, églises ou chapitres.	PRESTATIONS DU	
					Cens.	
					Hommes.	Femmes.
15 avril - 1335	×	<i>Oede di Vignenesse,</i> et son mari Watiers...	Audregnies.	Abbaye de Saint- Ghislain	2 deniers.	2 deniers.
10 et 21 mai 1335	Gérars, sires de Jau- che et de Baudour.	<i>Agnès le Doublete,</i> Je- hane, sa fille.	»	Id.	2 d.	2 d.
1 mars 1337-1338	Guillaume, comte de Hainaut.	Jehans Marsabile.	Soignies.	Chapitre de Soignies.	»	»
12 juillet 1338	Watier, seigneur d'Enghien.	Jehan le Fèvre.	Id.	Id.	2 d.	»
1 septembre 1339	Le même.	<i>Maroie,</i> fille de Dame Adam le Muisie et épouse de Gilliet dou Mont : Jakemin } leurs Jehan } enfants.	»	Id.	4 d.	4 d.
9 février 1340-1341	Gérars, sires de ville.	<i>Agniès le Doyenne.</i>	Hautrage.	Abbaye de Saint- Ghislain.	2 d.	2 d.
17 février 1344-1345	Gérars, seigneur de Ville.	<i>Aulis le Gossarde,</i> épouse de Jehan Colart : Simon } Jaques } ses Jehan } enfants. Jehenne }	Ville.	Id.	2 d.	2 d.
12 juillet 1357	Sohiers, sires d'En- ghien.	Colart Midot.	Soignies.	Chapitre de Soignies.	[...]	»
Mars et avril 1390 (1)	×	« Plusieurs... <i>femmes.</i> »	Lens.	Abbaye de Saint- Ghislain.	»	»

(1) Dom Baudry ajoute : « Les lettres de ces pieuses femmes sont les dernières que nous ayons »



DUX ABBAYES, ÉGLISES ou CHAPITRES.				PRESTATIONS DUES AUX SEIGNEURS.						NOTES DIVERSES.	RÉFÉRENCES.
Taxe de mariage		Taxe de décès.		Gens.		Taxe de mariage		Taxe de décès.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J.</i>
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J. et CRH, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 238 et BAUDRY, 495.</i>
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc inéd.</i>
12 deniers.	»	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	»	MATTHIEU, 51.
»	»	12 d.	12 deniers.	»	»	»	»	»	»	»	<i>Doc. inéd.</i>
»	»	meilleur catel.	meilleur catel.	»	»	»	»	»	»	»	<i>CRH., 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 261 et BAUDRY, 495.</i>
12 d.	12 deniers.	catel de 20 sous au maxi- mum.	catel de 20 sous au maxi- mum.	»	»	»	»	»	»	»	<i>P. J. et BAUDRY, 495.</i>
12 d.	»	12 d.	»	»	»	»	»	»	»	»	MATTHIEU, 52.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	BAUDRY, 526.

de cette espèce. »



## ANNEXE II

---

RÔLE DES SAINTEURS DE L'ABBAYE  
DE GHISLENGHIEN  
A LA FIN DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

« Ce sont li cavage Nostre-Dame de Ghillenghien »

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES		INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage. à la mort.	
<i>Femme Jehan Noret</i> . . . . .	Hoves.	2 deniers.	6 deniers.	»
Colart (frère de la précédente) . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	»
Pol (frère des précédents) . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	»
N*** (mère des précédents) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	»
N*** (sœur des précédents) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	»
Pol le Tacenier . . . . .	Bas-Silly.	2 d.	12 d.	»
Jehan le Tacenier (frère du précédent).	Id.	2 d.	12 d.	»
<i>Li Demixtelle de te Mucete</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	»
Mahiu Scafat. . . . .	Id.	2 d.	12 d.	»
Jehan } et } fils du clerc de Bas-Silly . Colart }	Id.	2 d.	12 d.	»
Gillos Compinaus . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	»
Jehans Li Maires et sen extraction (= ceux ayant la même origine.)	Haut-Silly.	2 d.	12 d.	»

{ Michelés Hotelés et sen extracion (= ceux ayant la même origine, )	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Hostelars li Bierkiers. . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Femme Gillot Bielle Dame. . . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
{ Jehans li Ostes . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ Jehans li Carlirs (fils du précédent).	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jakemars Loulais : . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Jakemars li Carlirs . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
[N***] de Foukamont, li bierkier) . . . . .	Id	2 d.	12 d.	36 d.	»
{ Gillos dou Marès . . . . .	Hellebecq.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ Jehan dou Marès . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ Cateline dou Marès . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
{ Dame Giertru dou Marès. . . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
{ Dame Valence . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
{ N*** (fille de la précédente) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	6 d.	»
{ Jehan Rastiaul . . . . .	Horrues.	2 d.	»	»	»
{ Ysabtaul (sa nièce) . . . . .	Id.	2 d.	»	»	»
Femme Ghérart dou Bos . . . . .	Id	2 d.	»	»	»
Jehan de Brugeletes . . . . .	Petit-Rœulx.	2 d.	12 d.	120 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES		INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage. à la mort	
Flipre des Cro liers . . . . .	Familleureux.	2 deniers.	»	»
<i>Catherine de le Piere</i> . . . . . { N*** } { N*** } (fils de la précédente). { N*** } { N*** } (filles de la précédente).	Rœulx.	2 d.	»	»
	Id.	2 d.	»	»
	Id.	2 d.	»	»
	Id.	2 d.	»	»
<i>Maroie dou Cange</i> { et toute sen extraiou. } . . . . .	Binche.	2 d.	»	»
	Anderlues.	2 d.	»	»
Jehan le Cretinier. . . . . { Cholart } { Simon } frères du précédent.	Id.	2 d.	»	»
	Id.	2 d.	»	»
	Id.	2 d.	»	»
<i>Marge</i> (sœur des précédents) . . . . . Cholart A le Plae. . . . . Jakemes de Binche. . . . .	Maubeuge.	2 d.	12 d.	»
	Id.	2 d.	12 d.	»

{ <i>Maroie li Favereche</i> . . . . .	Givry.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>Ysabtaul (sa fille)</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>Gillion de Villeraige (= Velleréille)</i> .	Velleréille-le-Sec.	2 d.	»	»	»
{ <i>Maroie (sœur du précédent)</i> . . . . .	Id.	2 d.	»	un pigeon blanc.	»
<i>Jakete dou Gardin</i> . . . . .	Saint-Symphorien.	2 d.	»	36 d.	»
<i>Cholart Varokiet</i> . . . . .	Masnuy-Saint-Pierre.	2 d.	12 d.	12 d.	»
<i>Denise li Clope.</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Femme Daniaul le Mayeur</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>Femme Jehan le Grain</i> . . . . .	Thieusics	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>N*** (fille de la précédente)</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>Jehan dou Bos</i> . . . . .	« Le Corbaderie » (paroisse de Soignies).	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ <i>Jakemes dou Bos</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ <i>Martins dou Bos</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ <i>Colars dou Bos</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ <i>Katerine dou Bos, « femme d'un bou- chier »</i> . . . . .	Soignies.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>Godescant de Dimont</i> . . . . .	Neufville.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ <i>Jakemes (frère du précédent)</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
<i>Maroie dou Bos</i> . . . . .	Neufville.	2 deniers.	6 deniers.	12 deniers.	»
<i>Yzabtaus dou Bos</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d	»
<i>Helluis dou Bos</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Hannons li Caucheteres . . . . .	Jurbise	2 d.	12 d.	36 d.	»
{ <i>Jehans Revelars</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	36 d.	»
{ <i>Maroie Revelars</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Gilles Gillokins . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	36 d.	»
<i>Maroie li Cretinière</i> . . . . .	Erbiseuel.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>N*** (sa fille)</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>Jehans li Cretiniers</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ <i>Jehans de Maffles, li carliers</i> . . . . .	Herchies.	2 d.	12 d.	un pigeon blanc.	»
{ <i>Thiéri de Maffle.</i> . . . . .	Cambrou-Saint-Vincent	2 d.	12 d	Id.	»
{ <i>Wiars de Maffles</i> . . . . .	Arbre.	2 d.	12 d.	Id.	»
{ <i>Maroie li Rousse</i> . . . . .	Hembize.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>N*** (sa fille)</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»



<i>Femme Thumas de Montigni</i> . . . . .	Gages.	2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Maroie Naye</i> . . . . .	Id	2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Trikos</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	120 d.	»
<i>Maroie li Trikoie</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Oede dou Vivier</i> . . . . .	Brugelette.	2 d	6 d.	120 d.	»
<i>Jehanne (sa fille)</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»
<i>Yde li Vesquenesse</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Sarre (sa sœur)</i> . . . . .	Id.	2d	6 d.	12 d.	»
<i>Agnés li Carleresse</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»
<i>Yzabiaux</i> } ses sœurs.	Id.	2 d.	6 n.	120 d.	»
<i>N***</i> }	Id	2 d.	6 d	120 d.	»
<i>Gérars li Carliers</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	120 d.	»
<i>N*** (son frère)</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	120 d.	»
<i>Adans Louviaux</i> . . . . .	Arbre.	7 d.	»	»	« 7 deniers cescun, pour servage »,
<i>Jehans Louviaux</i> . . . . .	Id.	7 d.	»	»	
<i>Mahius Louviaux</i> . . . . .	Id.	7 d.	»	»	« 3 deniers cescun, pour servage »,
<i>Yzabiaux Louvielle</i> . . . . .	Id.	3 d.	»	»	
<i>Maroie Louvielle</i> . . . . .	Id.	3 d.	»	»	»
<i>Piérars li Barbières</i> . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENCE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
<i>Femme Mahiu le Monnier</i> . . . . .	Chières.	2 deniers.	6 deniers.	36 deniers.	»
<i>N*** (sa sœur)</i> . . . . .		2 d.	6 d.	36 d.	»
<i>Femme Gérard le Pissenier</i> . . . . .		2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Maroie (sa fille)</i> . . . . .		2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Femme Bientrant le Thiretier</i> . . . . .		2 d.	6 d.	un pigeon blanc.	»
<i>N*** (sa fille)</i> . . . . .		2 d.	6 d.	un pigeon blanc.	»
<i>Watier de Braclé</i> . . . . .		2 d.	»	120 d.	»
<i>Maroie (sa nièce)</i> . . . . .		2 d.	6 d.	120 d.	»
<i>Femme Jehan de Melin</i> . . . . .		2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Femme Gillion Karée</i> . . . . .		2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>N*** (sa fille)</i> . . . . .	2 d.	6 d.	12 d.	»	
<i>Dentizelle Biautris dou Bos</i> . . . . .	Hardenpont.	2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Yzabiaux (sa fille)</i> . . . . .		2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Colars dou Bos</i> . . . . .		2 d.	12 d.	12 d.	»
<i>Gérars (son frère)</i> . . . . .		2 d.	12 d.	12 d.	»
<i>Colars Bouchiaus</i> . . . . .		2 d.	12 d.	36 d.	»
<i>Jehans (son frère)</i> . . . . .		2 d.	12 d.	36 d.	»

Jehan de Maubruëc . . . . .	Mainvault.	2 d.	»	120 d.	»
Femme Jehan Boumier . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
Li demizelle de Hnerville . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
Margherite (sa fille) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
Walles	Id.	2 d.	42 d.	42 d.	»
Jakemes } (ses fils) . . . . .	Id.	2 d.	42 d.	42 d.	»
Mikius	Id.	2 d.	42 d.	42 d.	»
Femme Jehan le Merchier . . . . .	Gardin (paroisse d'Orneignies).	2 d.	6 d.	36 d.	»
Aguès li Sonjournée . . . . .	Irchonwelz.	2 d.	6 d.	42 d.	»
N*** } (ses filles) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
N*** }	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
N*** } (ses fils) . . . . .	Id.	2 d.	42 d.	42 d.	»
N*** }	Id.	2 d.	42 d.	42 d.	»
Femme Jehan le Parmentier . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
N*** (sa fille) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
Demizelle Biautris dou Bos St Pierre.	Nivelles.	2 d.	6 d.	6 d.	»
Julianne de Bracle . . . . .	Hautrage.	2 d.	6 d.	120 d.	»
N*** (sa fille) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENTE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
Jehan de Tongre . . . . .	Sirault.	2 deniers.	12 deniers.	36 deniers.	»
<i>Marote de Haynau</i> . . . . .	Fleurus.	2 d.	6 d.	120 d	»
Jehans (dit) le Maieur. . . . .	Autreppe.	2 d.	12 d.	36 d.	»
<i>Margherite de Silli</i> . . . . .	Ladeuze.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Jakemes li Barbiteres . . . . .	Lens.	2 d.	12 d.	120 d	»
{ N*** } (ses sœurs). . . . . { N*** }	Id.	2 d.	6 d.	120 d	»
	Id.	2 d.	6 d.	120 d.	»
Waiters (dit) li Clers . . . . .	Ollignies.	2 d.	6 d.	12 d.	»
<i>Yzabiaux (sa sœur)</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Alars dou Moulin . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ N*** } (sa sœur) . . . . . { N*** }	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Englebert Kakemiel . . . . .		2 d.	12 d.	12 d.	»
Piéron de Hunchignies . . . . .	Cambron-Casteau.	2 d.	12 d.	12 d.	»
<i>Marote Plankete</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	36 d.	»

Jenan Bonniers . . . . .	Ormeignies et Belissart.	2 d.	42 d.	42 d.	»
<i>Maroie de Bailluel</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
Robiers dou Vivier . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	36 d.	»
<i>Agnès dou Vivier</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	36 d.	»
{ Phelippres de Foucaumont . . . . .	Ligne.	2 d.	12 d.	42 d.	»
{ Gerars (son frère) . . . . .	Id.	2 d.	42 d.	42 d.	»
<i>Maroie Mariage</i> . . . . .	Moulbaix.	2 d.	6 d.	42 d.	»
Jakemes Pelins . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	42 d.	»
Gilles li Loke . . . . .	Tongre-St-Martin.	2 d.	42 d.	36 d.	»
Watiers li Peletiers . . . . .	Id.	2 d.	42 d.	36 d.	»
Pieres li Vakiers . . . . .	Tongre-Notre-Dame	2 d.	42 d.	36 d.	»
<i>Aéls (sa sœur)</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	36 d.	»
Jehans li Corbiziers . . . . .	Meslin	2 d.	42 d.	42 d.	»
{ <i>Femme Marcant</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
{ <i>N*** (sa fille)</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
{ Li Tros . . . . .	Id.	2 d.	42 d.	420 d.	»
{ <i>Li mère le Trock</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	420 d.	»
{ <i>Marghos de Latre</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	42 d.	»
{ Williammes de Lattre . . . . .	Id.	2 d.	42 d.	42 d.	»

NOMS DES SAINTEURS.	RÉSIDENTE.	REDEVANCES			INDICATIONS complémentaires.
		annuelle.	au mariage.	à la mort.	
{ <i>Maroie d'Arbre</i> . . . . .	Meslin.	2 deniers.	6 deniers.	12 deniers	»
{ N*** (sa fille) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Jehans dou Ponchiel . . . . .	Bievenc.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ Pierre dou Kailloit . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ Sohiers (son frère) . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ Jakemes d'Eskauffe . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
{ Gilles (son frère) . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
Pieres Ferroie . . . . .	Id.	2 d.	12 d.	12 d.	»
<i>Maroie Tourmelle</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>Lizebés d'Eskauffe</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ N*** (sa sœur) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ <i>Catherine de le Gitzuelle</i> . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
{ N*** (sa fille) . . . . .	Id.	2 d.	6 d.	12 d.	»
Jehan (dit) le Maneur . . . . .	Laquesainl.	2 d.	12 d.	120 d.	»
Jehans de le Sauch, li teliers . . . . .	Flobecq.	2 d.	12 d.	60 d.	»
<i>Maroie, feme Colart le Karbenier de Ghilleughien.</i> . . . . .	Ellezelles.	»	»	»	Serve.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

## I.

### **Gualterus de Sylei assainteure sa serve Osburgis à Saint-Ghislain.**

1135

† In nomine patris et filii et spiritus sancti amen, cujus imperium sine fine permanet sine principio per omnia secula seculorum amen.

Ego Gualterus de Sylei de alto et nobili genere secundum seculi fastum progenitus, dum revolverem in corde meo diversos et miseros humani generis eventus peccatorum etiam morientium periculosos et dubios exitus et salvatorem nostrum evangelica voce clamante ubi ait : et ibunt hii in supplicium eternum justii autem in vitam eternam, in senectute mea coram multis principibus deveni ad ecclesiam beatissimi confessoris Christi Gislani et pro remedio anime mee et pro eterna vita consequenda tradidi eidem sancto ancillam meam cui nomen Osburgis cum filiis suis, ea conditione ut amodo serviret sancto cum posteritate sua, et pro capitali censu duos vir et duos mulier, in festivitate ejusdem sancti persolvant singulis annis denarios; de licentia vero maritali et mortua manu consuetudinem parium suorum sicut mos est in ecclesia teneant. Hac completa traditione, Oduinus abbas precatu meo, omnes contraire volentes, excommunicavit et ego cum omnibus qui aderant fiat fiat sonantibus campanis succlamavi. Signum mei Gualteri. S. Hostonis de Bilchi, S. Hugonis et filii ejus Gualteri de Lens, S. Ysaac et Gotsuini fratris ejus de Montibus. Actum anno incarnati verbi millesimo CXXXV, regnante Lothario imperatore, comite Balduino, pontifice Liethardo.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise :  
CYROGRAFVM.)

II.

**L'abbé de Saint-Ghislain déclare que Wiburgis de Dor et ses filles se sont assainteurées à Saint-Ghislain.**

1142

Ego Egericus dei miseratione ecclesie sancti Gisleni minister humilis et totum quod mecum est capitulum, universis presens scriptum inspecturis salutem in Domino. Quum lubrica humanitatis conditio instar temporis labilitati est subdita, nichil est quod singulorum negotiorum memoriam tenacius conservet in posterum quam litteralis attestatio. Inde est quod universitati vestre presenti cyrographo memorandum inserimus quod Wiburgis de Dor, liberis orta natalibus, se et Awidem nec non et Hersendem et Richeldem filias suas cum omni posteritate subsecutura in ancillas ob remedium anime sue et antecessorum suorum in elemosinam ecclesie sancti Gisleni in Cella tradidit, ea videlicet lege et conditione quod singulis annis in festivitate ejusdem sancti tam vir quam mulier pro censu capitis duos denarios persolvat, pro mortua vero manu quicquid melius in rebus suis poterit invenire ecclesia accipiet, pro licentia autem maritandi nichil. Hec traditio subternominatorum virorum firmata est testimonio. Signum Hawelli de Kevren. S. Walteri de Lens. S. Ludovici et Karoli fratrum de Fraigne. S. Balduini de Villa, militum. S. Oberti et Ysaac, fratrum. S. Gossuini de Kievi. Item S. Gossuini de Fliuvis. S. Walteri de Bruzella, presbiterorum et monachorum. S. Nicholai de Lovegnies. S. Nicholai de Sancto Amando. S. Raineri de Bugnies, diaconorum et monachorum. S. Oberti de Ponte. S. Fulcardi. S. Ysaac et aliorum plurimorum hominum ecclesie sancti Gisleni et parium suorum. Actum anno verbi incarnati millesimo centesimo quadragesimo secundo.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original : charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)



III.

**Un certain Gerolfus assainteure à Saint-Ghislain  
trois serfs et une serve, frères et sœur.**

1144

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Sciant tam futuri quam presentes quod ego Gerolfus, Gualthero, Raginero, Guillelmo fratibus, Agnete, Adelide, Moinsende, sororibus meis annuentibus, ecclesie sancti Gysleni, servos meos Guiscardum, Robertum, Stephanum, fratres, Dedilam sororem, tam pro predecessorum meorum quam mei salute concessi et dedi, ea videlicet ratione ut in festivitate memorati sancti, masculi duos, femina unum nummum, pro capitali censu annuatim persolverent, de cetero communem usum servorum tenerent. Hec itaque traditio coram idoneis testibus facta est, quos presens karta habet subtitulatos. S. Baldrici de Roisin, Alardi filii ejus, Balduini de Piereweiz, Gualtheri d'Alnoit, Drogonis fratris ejus, liberorum; quicumque in hanc dedicationem, malitie sue astu, manum suam immergere presumpserit anathematizamus, excommunicamus et a liminibus sancte matris ecclesie sequestramus quoadusque resipuerit et congruam satisfactionem fecerit. Actum anno incarnati verbi M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>XL<sup>o</sup>III<sup>o</sup>, epacta XIII<sup>a</sup>, concurrente VI<sup>a</sup>, regnante Balduino comite, Nicholao Cameraci presule.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

IV.

**Heluidis et Béatrix, sœurs, de Tourpes, s'assainteurent  
à Saint-Ghislain.**

1157

† In nomine sancte et individue trinitatis. Levis et transitoria temporum successio preteritorum noverca solet in factis predecessorum errorem parere, nisi successorum sollertia aliqua discretionis cautela periculum oblivionis studeat amovere. Cum igitur contra oblivionis morbum nullum melius, nullum salubrius, quam scripti commendatio inveniatur remedium, scripto presenti tam presentibus quam futuris notum fieri volumus quod nos sorores Heluidis et Beatrix, liberis secundum genus seculi orte parentibus, in villa que dicitur Torp priusquam matrimonium contraheremus, ad altare beatorum apostolorum Petri et Pauli et beati confessoris Gislani in loco qui dicitur Cella, devote accessimus et tam nos quam ex nobis orituram posteritatem tenore subscripto concessimus, ut scilicet tam femina quam masculus in sollempnitate jamdicti beati Gyslani que est vii idus octobris, duos pro capitali censu, vi pro licentia maritandi, xii pro mortua manu denarios persolvat, et sic deinceps ab omni injusta fatigatione liber permaneat. Ne autem hanc nostram donationem alicujus preceps audacia violare presumat, eam scripto committi et cyrographo firmari postulavimus et prolata in transgressores excommunicationis sententia; nomina eorum qui donationi affuerunt subscribi fecimus, S. Gerulfi. S. Hugonis. S. Teoderici. S. Walteri, fratrum, S. Gerardi de Wavrin, S. Teoderici, nobilium.

Actum anno incarnati verbi MCLVII<sup>o</sup>, existente Camera-censium pontifice Nicholao, Hainensium comite Balduino.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

V.

**Attestation de l'assainteurement à Notre-Dame de Ghislenghien, par Thieri de Ghislenghien, de ses serves Alendis et Luciene et par Mehault de Berlenmont, de sa serve Agnès.**

1162

In nomine Domini. Je Nicholas par la grasse de Dieu  
evesque de Cambray . . . . .  
. . . . .  
« ... Oussi le meisme Thieri (de Ghislenghien) a soumis en  
» servitude perpetuele à la desusdite église Alendem sa concu-  
» bine aveucque ses enfans et leur hirtiers, soubz tele rente  
» capital que cescun dicheulx paiira annuelement 2 d., 6 aux  
» noeches, 12 à la morte; et pour la terre des enfans a assigné  
» annuelement 12 d. à l'église à prendre à son molin. S. Thiri  
» provost et archidiacre. S. Ernouldz de Auldenarde. Thiri de  
» Ladeuse, Godescalcque de Hamayde, Thiri de Linna; et les  
» denier du moulin on les paiiera en la feste de S. Denis. Oussi  
» le meisme Thieri a donné à la meisme église Luciene son  
» ancelle à rente de 4 d. à estre paiiés à la Nativité de la mère  
» de Dieu, des noepce 6, à la mort 12. De che sont tesmoing  
» Gaultier de Feluiie, Fastrés de Gundelengem, Gaultier de  
» Silli. Mehault oussi de Berlenmont a donné à icelle église  
» en ancelle franchement et absolument Agnès son ancelle,  
» tesmoing Thieri de Guillenghien, Mahieu de Chierve. Este-  
» phene Roux. » « Et affin. . . . . »  
Doné en l'an de nostre seigneur MCLXII, de nostre  
eveschié XXVI<sup>e</sup>.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire  
de l'abbaye de Ghislenghien, n° 18 de  
l'inventaire, fol. 10 v°-11 r°; traduc-  
tion.)

VI.

**Sybilla, soeur de Gualterus le Brohum,  
assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ermena.**

1164

† In nomine sancte et individue trinitatis, Ego Sybilla soror Gualteri le Brohum estimans incomparabile bonum esse opus elemosine, pro salute anime mee et antecessorum meorum tradidi beato confessori Christi Gysleno, ancillam unam a progenitoribus meis mihi relictam, nomine Ermenam cum filiis et filiabus, videlicet Stephano, Amulrico, Hylfrido, Raynero, Alpayde, Maynsende, Hawide, et omni prole eorum subsecutura, tali consuetudine ut vir sive mulier pro capitali censu quotannis in festo sancti Gysleni persolvat duos denarios, pro licentia vero maritali et pro mortua manu secundum communem consuetudinem parium suorum agant. Factum est hoc in presentia Domni Ingelberti abbatis ejusdem loci; quicumque igitur huic donationi obviare temptaverit, anathematis sententia feriatur et nisi resipuerit a cetu sanctorum in perpetuum separetur. Hujus largitionis testes fuerunt hii : Alardus de Spinoet, Arnulfus et Gerardus de le Hamaeda, Nicholaus et Gylio de Maenwaut, Alardus de Spelcin.

Actum anno incarnati verbi m<sup>o</sup>c<sup>o</sup>lxiii<sup>o</sup>.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAFVM.)

VII.

**Nicholaus de Rameniis, chevalier, assainteure  
à Saint-Ghislain sa serve Heldiardis (ou Sapientia).**

1164

† In nomine patris et filii et spiritus sancti. Quum mundus in maligno positus est, necessarium esse judicavimus inscribere huic cartule ad memoriam eorum qui venturi sunt, quod quidam miles nomine Nicholaus de Rameniis, quandam ancillam suam nomine Heldiardem vel Sapientiam (a) cum omni posteritate sua tribus videlicet filiis, Balduino, Nicholao, Waltero, totidemque filiabus Gisla, Gerberga, Heluide et omni prole eorum subsecutura contulit ecclesie sanctorum apostolorum Petri et Pauli sanctique Gysleni confessoris Christi pro salute anime sue suorumque, ea consuetudine ut vir sive mulier pro capitali censu in festo ejusdem sancti Gysleni quotannis solvant duos denarios, pro licentia maritali et pro mortua manu communem legem parium suorum exequantur. Peracta autem tam laudabili donatione domnus Ingelbertus abbas ejusdem loci una cum sibi subditis sacerdotibus et reliquo conventu gladium anathematis in adversarios intorsit et probabilium virorum testimonio roboravit. S. Alardi de Spelcin, S. Gerardi de Hamaida. S. Sygeri caudri (b). S. Nicholai, castellani (c). S. Nicholai et Gylionis de Maenwaut.

Actum anno incarnati verbi M<sup>o</sup> C<sup>o</sup> LXIII<sup>o</sup>, indictione XII<sup>a</sup>, concurrente III<sup>o</sup>, epacta XXV<sup>a</sup>, Cameracensi existente pontifice Nicholao, comitatum Haynoensium agente Balduino Yolendis filio.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAFVM.)

---

(a) Les mots *vel Sapientiam* ont été ajoutés entre les lignes.

(b) Le mot *caudri* a été ajouté entre les lignes.

(c) Le mot *castellani* a été ajouté entre les lignes.

VIII.

**Béatrix de Folqengien assainteure à Notre-Dame  
de Ghislenghien sa serve Folgeldis de Frankien.**

1195

In nomine sancte et individue trinitatis. Utili consilio inventa sunt scriptum et sigillum, ut loquente scripto reviviscat memoria et presente sigillo sileat calumpnia. Unde notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quod Beatrix de Folqengien contulit in elemosinam Gillengensi ecclesie, Folgeldem de Frankien et filiam suam Agnetem et filium suum Roboldum cum uxore sua Mainsende, sub annuo censu II<sup>orum</sup> denariorum annuatim persolvendorum et sub XII<sup>cim</sup> den. in matrimonio viri et sub vi in matrimonio femine, in mo[r]tequoque sub meliori catallo persolvendo. Quod ne malignantium calumpnia valeat pervertere, scripto nostro et sigilli nostri impressione cum testibus subscriptis presentem paginam roboravimus. S. Marcelli. S. Deiamici. S. Bernardi. S. Britii. S. Balduini, presbiterorum. S. Theoderici de Anvengh. S. Nicholai. S. Theoderici. S. Balduini, filiorum suorum. S. Gerardi de le Hamaide. Actum anno dominice incarnationis M<sup>c</sup>C<sup>o</sup>XC<sup>o</sup>V<sup>o</sup>.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; deux originaux scellés, présentant entre eux quelques variantes.)

IX.

**Walterus de Villa déclare affranchir Marie, fille de Nicholas de Gotiniis, moine de Saint-Denis, de l'avouerie qu'il possédait sur elle.**

[Commencement du XIII<sup>e</sup> siècle.]

Ego Walterus de Villa, vir nobilis, notum fieri volo tam presentibus quam futuris, cum Jherosolimam essem profecturus, ad preces domni Nicholai de Gotiniis, monachi sancti Dyonisii, advocatiam quam ex parte beate Marie de Condato habebam in Mariam filiam ejusdem Nicholai et Ide, intuitu pietatis ipsi Marie et ejus posteritati relaxavi. Hujus rei testes sunt abbas sancti Dyonisii, decanus de Bincio, Arnulfus de Kevren, Nicholas de Tongria, Walterus de Masnui.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis, n<sup>o</sup> 56, fol. 27 v<sup>o</sup>.)

X.

**Aloetrudis s'assainteure à Saint-Ghislain.**

1228

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Noverint universi tam presentes quam futuri presentem paginam visuri quod ego Aloetrudis, cum essem de liberis exorta progenitoribus et libertatis mee originalis plena et pacifica gauderem possessione, considerans quod servire Deo ac sanctis ejus regnare est, accessi personaliter ad cenobium beati Gylleni ibique ante majus altare ipsius ecclesie constituta in presentia felicis memorie domni Egidii, abbatis, et conventus ejusdem loci, pluriumque honorum virorum de seculo qui aderant

presentes, libertati mee originali in qua pacifice permanebam, ad honorem Dei et beatissimi confessoris Christi Gylleni, cujus corpus in eadem ecclesia requiescit, solempniter nuntiavi, meque ipsam Deo et beato Gylleno in perpe[*tuam de*]di servitum, in quam etiam servitum dedite sunt filie mee mecum. Maria, Ada, Elizabeth, Agnes, Margareta, et Sibia; omnis quoque successio utriusque sexus, de me Aloetrude matre et prenominatis filiabus meis ordine propagationis processura eidem dedita est perpetue servituti, sub hac videlicet lege et conditione quod ego Aloetrudis et memorate filie mee ad capitalem censum singulis annis in vita tenebimur; et similiter omnis soboles q[*...*] tam vir quam femina et vir quidem duos denarios, femina vero unum persolvat ad altare beati Gylleni in majori sollempnitate ejusdem sancti que celebratur mense octobri, in morte autem vir duodecim denarios, femina vero sex persolvere tenebitur. Per predictam autem deditum, abbas et conventus predicti monasterii, me Aloetrudim filias quoque meas prenominatas necnon et originem de nobis egresuram ut dictum est conservare et defensare debebunt utpote servos et ancillas beati Gylleni. Si quis autem, quod Deus avertat, se predictam deditum istam ausu temerario infringere vel violare presumpserit, sciat se offensam et indignationem Dei et beati Gylleni graviter incurrisse, seque excommunicationis gladio nisi resipuerit esse percussum. Facta est siquidem hec sollempnis deditum, anno verbi incarnati millesimo ducentesimo vicesimo octavo, Henrico in Alemannia regnante, Godefrido in Cameracensi cathedra presidente, Fernando et Johanna uxore sua tenentibus Flandrie et Hainoie comitatus, Egidio abbatiam regente. S. Egidii abbatis, S. Egidii prioris et Walteri prepositi ejusdem loci, presbiterorum, S. Hugonis, Egidii, diaconorum, S. Raineri, Hugonis, Phylippi, subdiaconorum, S. Egidii Biassart et Petri Bliaut, militum.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHUM.)



XI.

**Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Sigerus de le Wastine.**

Janvier 1227-1228.

Ego Osto, dominus de Trasegnies, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego Sigerum de le Wastine quem hactenus servili conditione tenueram, contuli ecclesie de Gillengien libere et absolute jure perpetuo possidendum, sub anuo censu duorum denariorum, in matrimonio duodecim den., et in obitu ad melius catallum, fide etiam et juramento interpositis quod de cetero nichil juris in ipsum Sigerum reclamarem. Ne quis igitur hanc donationem meam perversa suggestionem seductus processu temporis conetur infringere, ad conservandam dicte donationis integritatem, presentes litteras sigilli mei munimine et testium subscriptione dignum duxi roborare.

Signum domini Briccii procuratoris de Gillengien, domini Gerardi de Acrenia, domini Johannis de Gillengiem, domini Martini de Novis Domibus, presbiterorum. Signum domini Widonis, domini Arnulphi, capellanorum de Gillengien. S. Egidii villici de Hau-Silli, Higeri, hominum meorum et aliorum quamplurimorum. Actum quod Gillengien anno Domini millesimo ducesimo XX<sup>o</sup>VII<sup>o</sup>, mense januario.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

## XII.

### Juliana déclare s'assainteurer à Saint-Ghislain.

1234

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Juliana ab omni jugo servitutis et humane conditionis libera, me ipsam cum successione mea, intuitu pietatis et prudentum virorum consilio, ecclesie beati Gilleni in Cellensi chenobio tradidi in ancillam, habendam, tenendam et perpetuo possidendam. Hanc tamen michi et posteris meis legem ac libertatem imponendo, ut deinceps singulis annis duos denarios Hainnoiensis monete pro censu capituli ad altare beati Gilleni in festo transitus ejusdem, ego et subsequaces mei persolvemus; nullum advocatum preter Deum, sanctumque Gillenum et abbatem loci illius, ego et posteri mei habeamus. Neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis a me vel a posteris meis habeat requirere, sed pro ipsa mortua manu quilibet vir successionis mee duodecim denarios predictae monete in decessu suo, et pro anime sue remedio, mulier vero sex, ecclesie supradictae solvere tenebitur. Quisquis hanc legem ac libertatem a me vel a posteris meis subtrahere conaverit, domnus Walterus prefate ecclesie venerabilis abbas et conventus sibi subditus hos excommunicaverunt, dampnaverunt, anathematizaverunt. Actum anno verbi incarnati M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXX<sup>o</sup> quarto, Johanna Flandrie et Hainnoie comitissa, Godefrido cathedra Cameracensi presidente, Waltero prefati loci abbate, Domno Geraldo preposito, Domno Gossuino preposito de Basècles, Alardo, Steplano, Balduino, Rennero, Gilleno, Rennero, monachorum et presbiterorum, et Domno Egidio priore. In hujus rei testimonio testes fideles et nobiles viri subscripti et annotati sunt. Signum Walteri de Kevregn, Walteri de Fontanis, Egidii de Barbenchon, Gerardi de Villa et Baldrici de Roisin, virorum nobilium et militum et quamplurimorum aliorum hominum sepredictae ecclesie.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHUM.)

### XIII.

**Alessis de Betthinsart, chevalier, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Gertruth de Bethinsart.**

1234

A tous chiaus ki ches lettres verront, Jo Alessis de Betthinsart, chevaliers, fach cognisanche et savoir que jo ai donet en almosne à le glize de Gillenghien, Gertruth de Béthinsart et Margherie se fille et tous les enfans ki d'eles sunt issu et jamais en isteront et masles et femeles, ki me serf et mes anceles estoient et estre devoient, par deus deniers de cens par an et douze al mariage et à le mort cinch saulz de le loiaul monoie del pais por le mellor kateil et otant doit li horn com li femme. Et por che soit ferme chose et estauble et que je n'ai point de propre saiel, j'ai fait ensaieler ceste chartre del saiel monseignor Englebert le seignor d'Aenghien et chest rendage ai je fianchié et juret à tenir à tos jors. Che fu fait à Gillenghien; et si avoit li incarnations mil ans et deus cens et trente et quatre.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original.)

XIV.

**Matheus de Popiule, chevalier, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ida de Popiule.**

29 janvier 1233-1234.

† In nomine Domini. †

Ego Matheus miles de Popiule, omnibus tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis, volo declarari quod ego pro salute anime mee necnon et predecessorum meorum, Idam de Popiule cum liberis suis, qui vel que originaliter mei erant, videlicet Roberto, Maria, Ida, Joia, monasterio beati Gilleni quod constructum est in honore sanctorum apostolorum Petri et Pauli, in elemosinam dedi cum omni posteritate perpetue ab ipsis successura, ea videlicet lege vel conditione quod vir sive mulier ex dicta prole annuatim quamdiu vixerint, pro capite suo, prefato monasterio cursualis monete duos exsolvant denarios, et in obitu tres solidos. Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> tricesimo tercio, ante altare memorate ecclesie, in vigilia beate Aldegundis mense januario, domno Waltero tunc dicte ecclesie abbate, qui omnes excommunicationi cum sacerdotibus ejusdem loci subjecit qui de cetero dicte donationi obviare presumerent. Illo in tempore Johanna Flandrie ac Hainnonie comitatus tenente, Godefrido cathedra Cameracensi presidente. Ut autem hec donatio firma et inconvulsa permaneat, testium fidelium anotatione presentem paginam volumus roborari. Signum Domni Walteri abbatis, signum Egidii prioris, Fulconis superioris, Balduini, Gilleni, Rainneri, Petri thesaurarii, Jacobi, Hugonis, Johannis monachorum presbiterorum; S. Johannis presbiteri de Wahe-ries, Alardi, Lamberti majoris de Hornut, Rogeri Fabri, Theobaldi, Petri, Gozeirii et aliorum multorum de Sancto Gilleno.

(Archives de l'État à Mons; abbaye Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : † CYROGRAPHVM; ornements dans le bas de la charte.)

XV.

**Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à N. D.  
de Ghislenghien, neuf de ses serfs et serves.**

25 avril 1234.

Universis presentes litteras inspecturis. Ego Osto dominus de Trassegnies, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego Nicholaum del Karmoit, et Amandum fratrem ejus, Walterum et Englebertym fratres del Karmoit, Walterum consanguineum eorundem, Arnulfum Biaulvaslet, Aelydem uxorem Gerardi le Katier, Mariam filiam Mathei de Otranmasure et Yzabellam uxorem Balduini de le Wastine, cum liberis earundem in perpetuum, quos et quas hactenus servili conditione tenueram et tenere debebam, divine pietatis intuitu libere et absolute ecclesie beate Marie de Gillenghien in elemosinam contuli, sub annuo censu duorum denariorum ipsi ecclesie reddendorum, et melius catallum in morte, post melius catallum quod a predictis habere debeo, jure perpetuo possidendos, fide et juramento interpositis, quod predictos nullatenus de cetero reclamabo, tali tamen adjecta conditione quod vir annuatim duodecim denarios, mulier sex, in matrimonio tam vir quam mulier duodecim denarios, in morte vero tam vir quam mulier melius catallum, absque ulla contradictione, michi et heredibus meis persolvent in posterum. Et ut hec donatio rata et firma in perpetuum perseveret, presens scriptum sigilli mei munimine cum sigillo dicte Gilleghiensis ecclesie ad petitionem meam feci sigillari. Actum apud Gillenghien coram E. dicta abbatissa Gillenghien et conventu ejusdem loci, anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> tricesimo quarto, mense aprili, in festo beati Marci euvangeliste.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original jadis scellé de deux sceaux sur d. q.)

XVI.

**Th., seigneur de La Hamaide et E., frère de O., seigneur de Trazegnies, s'engagent à faire confirmer, quand il en sera devenu capable, par l'héritier dudit seigneur de Trazegnies, l'assainteurement qui fait l'objet de l'acte précédent.**

[25 avril] (?) 1234.

Universis presens scriptum visuris et audituris. Th. dominus de Hamaida et E. frater viri nobilis O. domini de Trassignies salutem. Cum vir nobilis Osto dominus de Trassignies, Nicholaum et Amandum fratres del Karmoit, Englebertum et Walterum fratres, Walterum consanguineum eorum, et Arnulfum Bialvaslet del Karmoit, Clementiam del Arsin, Aelidim uxorem Gerardi le Katier, Mariam filiam Mathei de Otranmeasure et Yzabellam uxorem Balduini Carpentarii de le Wastine, cum heredibus earumdem presentibus et in posterum affuturis ecclesie beate Marie de Gillenghien contulerit in elemosinam, prout in litteris ecclesie dicte super dicta donatione commissis continetur et dicti viri nobilis O. heres, cum nondum ad concedendam et confirmandam predictam donationem annos habeat competentes, consensum suum prefate donationi non apposuerit, universitati vestre notum facimus quod nos memoratum heredem cum ad etatem concedendi et potestatem hoc et alia confirmandi pervenerit, ad concedendam memoratam donationem adducemus et confirmare faciemus. Ad hoc autem faciendum nosmetipsos plegios constituimus diligenter. Et ut hoc ratum et firmum habeatur, presentem paginam sigillorum nostrorum appensione roboravimus. Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC tricesimo quarto.

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Ghislenghien ; original, fragm. de sceau.)

XVII.

**Hosto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Johannes de le Wastine.**

25 avril 1234.

Ego Hosto dominus de Trasegnies notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego Johannem de le Wastine, quem hactenus servili conditione tenueram, contuli ecclesie de Gyllengiem libere et absolute, jure perpetuo possidendum, sub annuo censu duorum denariorum, in matrimonio duodecim denariorum et in obitu ad melius catallum, fide etiam et juramento interpositis quod de cetero nichil juris in ipsum Johannem reclamarem. Ne quis igitur hanc donationem meam perversa suggestionem seductus processu temporis conetur infringere, ad conservandam dicte donationis integritatem presentes litteras sigilli mei munimine dignum duxi roborare. Actum apud Gyllengien coram abbatissa et conventu, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup> trecesimo quarto, mense aprili in festo sancti Marci ewangeliste.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original, fragment de sceau.)

XVIII.

**Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Clementia, sœur de Nycholaus del Carmoit.**

25 avril 1234.

Universis presentes litteras inspecturis, Ego Osto dominus de Trassegnies salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego Clementiam sororem Nycholai del Carmoit cum liberis suis in perpetuum, quos et quas hactenus servili conditione tenueram et tenere debebam, divine pietatis intuitu libere et absolute ecclesie beate Marie de Gyllengien in elemosinam contuli sub annuo censu duorum denariorum ipsi ecclesie reddendorum et melius catallum in morte post melius catallum quod a predictis habere debeo, jure perpetuo possidendos, fide et juramento interpositis quod predictos nullatenus de cetero reclamabo, tali tamen adjecta conditione quod vir annuatim duodecim, mulier sex, in matrimonio tam vir quam mulier duodecim denarios, in morte vero tam vir quam mulier melius catallum, absque ulla contradictione michi et heredibus meis persolvent in posterum. Et ut hec donatio rata et firma in perpetuum perseveret, presens scriptum sigilli mei munimine cum sigillo dicte Gylleghiensis ecclesie ad petitionem meam feci sigillari. Actum apud Gillenghien coram E. dicta abbatissa Gyllenghiensi et conventu ejusdem loci, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup> tricesimo quarto, mense aprili, in festo beati Marci ewangeliste.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original, fragment de sceau.)



XIX.

**Maria de Sancto Vedasto, dite de Ponte,  
s'assainteure à Saint-Ghislain.**

1235.

1235. In nomine sancte et individue trinitatis amen. Ego Maria de Sancto Vedasto dicta de Ponte, estimans bonum incomparabile esse opus elemosinarum, pro salute anime mee sicuti libera et absque jugo servitutis ullius terreni domini, trado meipsam et omnem progeniem meam domino Deo advocato et sancto Gilleno Christi confessori sponte mea; hoc autem facio ea lege et eo tenore ut ego et omnis progenies de me exitura omni anno in festivitate predicti sancti persolvat pro capitali censu duos denarios, et pro mortua manu quinque solidos et ultra hunc censum non sit qui requirat neque placitum nec ullum servitium. Facta autem est hec traditio apud Esloge in valle, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, sub horum testium confirmatione, et hii sunt : Domnus Walterus abbas ejusdem loci, Egidius decanus de Bavaco, Nicholaus presbiter de Sancto Vedasto, Geradus domnus de Villa, Willhelmus presbiter de Esloge, Domnus Johannes de Baisiu, horum testimonium vel hanc cartam si quis violaverit, anathema sit.

Archives de l'État à Mons; fonds de  
l'abbaye de Saint-Ghislain; original;  
charte-partie ayant pour devise :  
CYROGRAPHVM.)

XX.

**E., abbesse de Ghislenghien, déclare que Hugo de Gage, chevalier, a assainteuré à Notre-Dame de Ghislenghien, toute la progéniture de Anna, dite Domison de Orsenrueth.**

Mai 1235.

Universis presentes litteras inspecturis. E. Dei permissione abbatissa Gillenghiensis et conventus ejusdem loci orationum suarum cum salute. Noverit universitas vestra quod dominus Hugo miles de Gage, de consensu filiorum suorum videlicet Egidii militis et Walteri et etiam de consensu Th. domini de Hamaida, qui filiam ejusdem H. habebat in uxorem, omnem prolem que de Anna dicta Domison de Orsenrueth progressa est, tanquam dominus, ecclesie beate Marie de Gillenghien contulit in elemosinam, sub annuo censu capitali duorum denariorum et duodecim in matrimonio viri et sex in matrimonio mulieris et quinque solidorum in morte ecclesie dicte a singulis reddendorum. Huic autem collationi interfuerunt Petrus dominus de Thorincort, Gerardus de Mainwaut, Nicholaus de Arbera, milites, Rennerus de Lenghesain, Willelmus de Brania, et Willelmus Naiars de Ath. In cujus rei testimonio presentem paginam sigilli ecclesie de Gillenghien munimine fecimus roborari. Actum anno dominice incarnationis M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XXX<sup>o</sup> V<sup>o</sup>, mense maio.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XXI.

**J[ohanna], comtesse de Flandre et de Hainaut, assain-  
teure à N. D. de Ghislenghien sa serve Perona, fille  
de Martinus Penierc, bourgeois d'Ath.**

Septembre 1236.

J. Flandrie et Hainoie comitissa, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod Peronam filiam Martini Penierc, burgensis nostri de Ath, absolventes a servili conditione qua nobis tenebatur, dedimus monasterio monialium de Ghisleghien per annum censum duorum denariorum in die beati Remigii, in capite septembris solvendorum ad vitam suam et per sex denarios ad mortem solvendos similiter monasterio memorato. In memoriam ac noticiam cujus rei, presentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas. Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XXX sexto, mense septembri.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien original.)

XXII.

**Berta et Erenburgis s'assainteurent à Saint-Ghislain.**

1237.

In nomine sancte et dividue trinitatis. Nos Berta et Erenburgis liberis orte natalibus et sine ulla domini reclamacione existentes), nos cum omni progenie nostra et in perpetuum a nobis in posterum exitura, ancillas tradidimus ecclesie sancti Gilleni in Cellensi cenobio existenti, tali siquidem conditione, quod tam vir quam mulier tenetur annuatim sub censu duorum denariorum flandrentium ecclesie predicte in festo beati Dyonisii quod est mense octobri, ad altare sancti Gilleni persolvendo, et pro mortua manu sub censu duodecim denariorum. Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> tricesimo septimo, Waltero tunc abbate qui omnes excommunicavit illos qui de cetero contra dictam traditionem se opposerent. Signum Egidii prioris, Johannis supprioris, signum Gossuini prepositi de Basècles, signum Johannis prepositi sancti Gilleni, signum Hugonis de Lens, signum Hugonis de Harvaing, presbiterorum, signum Philipi, Mathie, dyaconorum, signum Egidii domini de Barbençon, signum Mathei de Popiouele, militum et aliorum plurimorum.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

XXIII.

**Gérardus, seigneur de Ville, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Maria.**

1239.

In nomine Domini, incipit hec cartula †.

Ego Gerardus, dominus de Willa, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris presentem cartulam visuris, quod ego pro salute anime mee necnun et predecessorum meorum, quamdam ancillam nomine Mariam quam a predictis predecessoribus de jure hereditarie possidebam, ecclesie beati Gilleni que constructa est in honore sanctorum principum apostolorum Petri et Pauli, in elemosinam tradidi tenendam, habendam, possidendam, cum omni prole ab ea perpetueque subsecutura, ea videlicet lege vel conditione quod vir sive mulier ex predicta prole materni generis quam diu vixerint pro capitibus suis Hainnonensis monete duos annuatim exsolvent denarios, in festivitate memorati confessoris Christi Gilleni que est vir<sup>o</sup> idus octobris et in morte melius cattalum. In hujus rei atestatione et confirmatione ego predictus G. dominus de Willa huic cartule sigillum meum apposui. Viri religiosi et milites qui interfuerunt hii : Dominus Walterus prefati loci abbas, Egidius prior, Johannes subprior, Johannes prepositus de Basècles, Gossuinus prepositus, Petrus thesaurus, Stephanus, Alardus, Gillenus, Jacobus, Hugo, Rainuerus, Petrus, Gossuinus, Philippus, monaci presbiteri, diaconi Johannes, Willelmus, Amorricus, Theodricus, subdiaconi Jacobus, Johannes, Matheus, milites dominus Walterus de Kewraing, cum filiis videlicet Nicholao, Gilleberto, Egidio. Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> tricesimo nono, Flandrie ac Hainnonie Thoma comite, Guiardo cathedra Cameracensi presidente, Waltero predicti loci abbate, qui omnes excommunicavit qui de cetero dicte traditioni obviare presumpserint.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; acte sur parchemin; charte-partie ayant pour devise : † CYROGRAPHVM; ornements à la partie inférieure de l'acte; ce document est d'une authenticité douteuse.)

XXIV.

**Laurentia et Ermengardis, sœurs, s'assainteurent  
à Saint-Ghislain.**

Mai 1240.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Quum misericordiam divine bonitatis omnes pie querentes inveniunt, inveniunt autem et quia suavis est dominus gustantes omnia caduca pro illa sola adhipiscenda postponunt, dignum est illius dominium pre omnibus eligere, cui servire regnare est. Quapropter nos Laurentia et Ermengardis sorores, licet peccatrices, ab omni tamen mortalium dominorum jure libere, Christo ancillari nos proposuimus, ut in numero sibi placentium mereamur inveniri. Ergo pro salute animarum nostrarum sicut libere, immo quia libere, tradidimus nos cum omni progenie de nobis exitura sancto Gysleno confessori eximio in Cellensi cenobio, coram Waltero ejusdem loci abbate cum censu tali, videlicet ut in festivitate jamdicti confessoris que est in septimo idus octobris, vir III<sup>or</sup> denarios, mulier duos persolvat annuatim, pro licentia maritali XII denarius, pro mortua manu tam vir quam mulier melius catallum in decessu suo persolvat. Per predictam autem deditionem abbas et conventus predicti monasterii nos nec non et originem de nobis egressuram, ut dictum est, conservare et defensare debent ut pote servos et ancillas beati Gysleni. Si quis autem, quod Deus avertat, se predictam deditionem ausu temerario infringere vel violare presumpserit, sciat se indignationem Dei et beati Gysleni graviter incurrisse, seque excommunicationis gladio nisi resipuerit esse percussum; facta est siquidem hec sollempnis deditio, anno verbi incarnati M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XL<sup>o</sup> mense maio; nunc igitur quod dixi ut longo futu-

roque firmum ratumque legaliter permaneat, testes fideles et nobiles viri in hujus rei testimonio subscripti annotati sunt. Signum Egidii de Barbençon. Signum Walteri de Kevreng et Nicholai filii ipsius Gerardi de Villa, Petrum Bliaut.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHVM.)

## XXV.

**Henricus, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, atteste que Bastianus et Johannes, fils de Johannes de Maregia, et Johannes, leur beau-frère, ont assainteuré à Saint-Denis, Aelidis, fille de Juliana de Maregia.**

9 décembre 1240.

Nos abbas Henricus, prior Dei permissione ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia et quod nobis est capitulum, notum facimus universis tam presentibus quam futuris in perpetuum, quod Bastianus et Johannes frater ejus, filii Johannis de Maregia bone memorie et Johannes qui habet sororem eorumdem, pro redemptione animarum suarum et antecessorum suorum, Aelidim filiam Juliane de Maregia et Johannis de Platea, que ancilla eorum erat, cum tota ipsius A. successione ex parte mulieribus secus proveniente beato Dyonisio et ecclesie sue libere et absolute contulerunt, tali tamen conditione quod tam masculus quam femina singulis annis in vita sua duos denarios Valencenensis monete in festo beati Dyonisii nomine census, in morte vero melius catallum tam vir quam mulier, pro mortua manu capitulo beati Dyonisii in

Brokeroia persolvere tenetur. Insuper dicti B. et J. et alter Johannes, tactis sacrosanctis reliquiis corporis beati Dyonisii et aliorum sanctorum juraverunt dictam Aelidim vel successionem ejus nunquam amplius reclamaturos, sed legitimam prestarent ecclesie pro posse suo garandiam si quis eam de dicta A. vel ejus successione inquietaret. Ne autem hec donatio canonice vel legittime facta senio oblivionis ignorantie tenebris involvantur, presenti cartule fecimus inscribi et cerea sigillorum nostrorum appensione roborari. Huic autem donationi presentes fuerunt Gerardus Ravés de Rodio domini Eustacii, Marsilius de Villa super Haniam, Gerardus de Maregia, Johannes iterum de Maregia qui homines erant jam dictorum fratrum. Dominus Michael archidiachonus in Hanonia, B. decanus Binctiensis, L. decanus Montensis, Dominus Hugo canonicus Sancti Gaugerici Cameracensis, qui ad petitionem dictorum fratrum scilicet Bastiani et Johannis sigilla sua propria huic cartule apposuerunt, de monachis vero jam dicte ecclesie donationi presentes fuerunt Domnus Johannes supprior, Domnus Sygerus, Domnus Henricus de Hoves, Domnus Paulus, Domnus Egidius de Haspre, Domnus Andreas de Lens, Domnus Egidius Montensis, Domnus Henricus de Mons, Domnus Johannes de Harvain, Domnus Symo de Sonies, Domnus Bonifacius et alii quamplurimi quorum nomina longum est enarrare. Datum dominica post festum beati Nicholai hyemalis anno Domini millesimo ducentesimo quadregesimo mense decembri.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis [n° 56], fol. 25 r°.)



XXVI.

**Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à N.-D. de Ghislenghien, ses serfs Walterus, Willelmus et Nicholaus, frères.**

12 août 1241.

Universis presentes litteras inspecturis. Ego Osto dominus de Trasegnies salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego Walterum, Willelmum et Nicholaum fratres, quos hactenus servili conditione tenueram et tenere debebam, divine pietatis intuitu libere et absolute ecclesie beate Marie de Gillengien in elemosinam contuli, sub annuo censu duorum denariorum ipsi ecclesie reddendorum et melius catallum in morte, post melius catallum quod a predictis habere debeo, jure perpetuo possidendos, fide et juramento interpositis quod predictos nullatenus de cetero reclamabo. Tali tamen adjecta conditione quod vir annuatim duodecim denarios, mulier sex, in matrimonio tam vir quam mulier duodecim denarios, in morte vero tam vir quam mulier melius catallum absque ulla contradictione michi et heredibus meis persolvent in posterum. Et ut hec donatio rata et firma imperpetuum perseveret presens scriptum sigilli mei munimine cum sigillo dicte Gillegensis ecclesie ad petitionem meam feci sigillari. Actum apud Gillenghien coram M. dicta abbatissa Gilleghiensi et conventu ejusdem loci, anno domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> quadragesimo primo, mense augusti, feria secunda ante Assumptionem beate Virginis.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XXVII.

**Egidius, seigneur de Trazegnies, confirme l'assainteurement fait par feu Osto, son père, de treize serfs et serves.**

Novembre 1243.

Universis presentes litteras visuris, ego Egidius dominus de Trasignies salutem in Domino. Noverint universi quod cum Osto, vir nobilis, condam dominus de Trasignies, pater meus, ecclesie de Gillengien in elemosinam contulerit Nicholaum del Carmoit et Amandum fratrem ejus, Walterum et Englebertum fratres del Carmoit, Walterum consanguineum eorumdem. Arnulfum Bialvallet, Walterum, Willermum et Nicholaum fratres, Clementiam sororem Nicholai del Carmoit, Aelydim uxorem Gerardi le Catier, Mariam filiam Mathei Dotranmeasure et Yzabellam uxorem Balduini de le Wastine cum tota progenie ex eisdem proveniente, sub annuo censu duorum denariorum ipsi ecclesie reddendorum et melius catallum in morte, post melius catallum quod a predictis habere debebat, tali ajecta conditione quod vir annuatim duodecim denarios mulier sex, in matrimonio tam vir quam mulier duodecim, in morte vero tam vir quam mulier melius catallum absque ulla conditione persolvent imposterum, quia ei servili conditione tenebantur astricti, ego vero dicte collationi a patre meo condam viro nobili facte, prout superius est expresum, consentio et spontaneus prebeo asensum; et ut istud ratum et firmum in perpetuum habeatur, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XLIII<sup>o</sup>, mense novembri.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XXVIII.

**Hainnuidis et Hersendis de Castiel, sœurs, s'assain-  
teurent à Saint-Ghislain.**

11 avril 1244-1245

Cum controvertia esset inter nos Hainnuidim et Hersendim de Castiel sorores ex una parte et ecclesiam beati Gilleni ex altera super libertate nostra, tandem de bonorum virorum et proborum consilio, nos ipsas cum successione nostra, intuitu pietatis ecclesie beati Gilleni predicti tradidimus in ancillas, habendas, tenendas et perpetuo possidendas; hanc tamen nobis et posteris nostris legem ac libertatem imponendo ut deinceps singulis annis duos denarios Hainnoiensis monete quilibet nostrum pro censu capitis ad altare beati Gilleni sepedicti in festo transitus ejusdem persolvet, neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis a nobis vel a posteris nostris habeat requirere, sed pro ipsa mortua manu nos et posteri nostri in decessu nostro melius catallum ecclesie sepedicte persolvemus. Quisquis hanc legem ac libertatem a nobis vel a posteris nostris substracere cognaverit, Dominus Walterus prefati loci venerabilis abbas et conventus sibi subditus hos excommunicaverunt, dampnaverunt, anathematizaverunt. Actum anno verbi incarnati M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XL<sup>o</sup> quarto, feria tertia post Ramos palmarum, mense aprilis, Guiardo cathedra Cameracensi presidente, Margareta Flandrie et Hainnoie comitissa, Waltero prenominati loci abbate, Domno Rennero de Roisin priore, Domno Hugone de Lens subpriore, Domno Johanne de Baisiu preposito, Domno Amourrico de Biellignies thesaurario, in hujus rei testimonio testes fideles et nobiles viri subscripti et annotati sunt. Signum domni Walteri de Fontanis, Gerardi de Villa, Baldrici de Roisin, Nicholai de Barbenchon, Nicholai, Gilleberti, Egidii de Kievraign fratrum et militum et Egidii Bliault.

(Archives de l'État à Mons: abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHUM; ornements à la suite de la devise et à la partie inférieure de l'acte.)

XXIX.

**Giles, seigneur de Trazegnies, assainteure à N.-D. de Ghislenghien sa serve Aélis, fille de Sapience.**

19 mai 1246.

A tous chiaus ki ces lettres veront, jou Giles sires de Traszegnies saluc en nostre Signor. Sacent tout cil ki or sunt et ki avenir sunt ki ces veront et orunt, ke jou ai dounet pour Deu et en aumoisne à Nostre Dame de Gillengien Aélis fille Sapience et tous ses oirs qui èrent de me maisnie, parmi II deniers de cens à paier chascun an et VI deniers au mariage et le mellour cathel à le mort, à le glise de Gillengien, apriès chou ke jou Giles devant dis arai prins le milleur cathel tout avant et si me doit li hom XII d. par an et XII d. au mariage et li feme VI d. par an et VI d. au mariage. En apriès se loist asavoir k'en kel onkes liu ke Aelis devant dite ne si oir voisent ne kel chose k'il facent, me doit li hom XII d. par an et XII d. au mariage, li feme VI d. par an et VI d. au mariage et le milleur cathel à le mort. tout ynsi com il est dit devant. Et ensi quite jou Aélis devant dite et tous ses oirs de me servage et ai finchiet et juret devant preudomes ke jamais ne querrai choze par que Aélis devant dite soit grevée d'endroit le servage qu'ele me devoit, ne si oir ausi, ne li glise de Nostre Dame de Gillengien allongie de sen droit. Et pour chou ke ce soit ferme choze et enstable, si aie donées mes lettres pendans à Aélis et à ses oirs saélées de men sael. Che fu fait le semmedi apriès l'Asscencion, devant le grant auteil Nostre Dame de Gillengien, en l'an del incarnation nostre Signor mil et CC et XL VI, el mois de mai.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

XXX.

**Béatrix, native de « Fonsommés » et habitant à « Bierkerees », s'assainteure à Saint-Ghislain.**

1247.

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Beatrix, nata de Fonsommés, manens apud Bierkerees, libera ab omni servitio et homagio vel exactione, tandem de bonorum virorum consilio me ipsam cum omni successione mea, pietatis intuitu et voluntate spontanea, ecclesie beati Gislani tradidi in ancillam habendam, tenendam, et perpetuo possidendam, hanc tamen mihi et posteris meis legem ac libertatem imponendo ut deinceps singulis annis duos denarios Haoniensis monete, pro censu capitis, ego et posteri mei tam viri quam mulieres ecclesie beati Gislani supradicti in festo transitus ejusdem persolvemus, neque ut vulgo dicitur mortuam manum aliquis a me vel a posteris meis valeat requirere, sed pro ipsa mortua manu ego et successores mei tam viri quam mulieres duodecim denarios ecclesie supradicte solvemus. Quisquis hanc legem hac libertatem vel a me vel a posteris meis, tam viris quam mulieribus, sustrahere conatus fuerit, dumnus Walterus prefate ecclesie venerabilis abbas et conventus sibi subditus hunc excommunicaverunt, dampnaverunt, anathemathisaverunt. Actum anno verbi incarnati millesimo ducentesimo quadragésimo septimo, Guiardo Cameracensi presidente, Margareta Flandrie ac Haonie comitissa, Waltero sepedicti loci abbate, dumno Rennero de Roisin priore, dumno Hugone de Lens suppriori, dumno Amourico de Bierlignies thesaurario, dumno Jehanne de Baisiu preposito, dumno Willelmo de Cadevile celerario. In hujus rei testimonio testes fideles et nobiles viri subscripti et annotati sunt. Signum dumni Eustasii de Rodio, domini Arnulphi de Hon, dumni Walteri de Fontanis, dumni Baldrici de Roisin. Signum domni Gislani, domni Theoderici, domni Willelmi, domni Philipi, domni Stefani, domni Jehannis, monachorum et presbiterorum loci supradicti.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CYROGRAPHUM.)

XXXI.

**Gilles, seigneur de Trazegnies, assainteure à N.-D.  
de Ghislenghien sa serve Héluit, fille de Piéron de  
Torincort.**

25 avril 1248.

A tos ceaus ki ces letres veront et oront, jo Gilles sires de Trasnies salus en Deu. Jo fach savoir à tos que jo Héluit ki fu fille Piéron de Torincort ki estoit men ancele que jo devoie tenir et avoie tenue en servage, ai donée et li et son oir à le glise Nostre Dame de Gillengien, por Deu et en aumosne, à tenir à tos jors franchement et quitement, parmi II deniers qu'il doivent rendre par an à le glise Nostre Dame de Gillengien et le mellor catel à le mort après celui que jo doi avoir avant, ki doit estre li miodes; et si ai fianciet et juret que jo jamais de cest jor en avant Héluit et son oir deseure dis ne réclamerai, par tel condition que li hom me rendera XII deniers par an et li feme VI et au mariage li hom XII deniers et li feme XII, et à le mort ausi bien li feme cum li hom sans nul contredit rendera à moi et à mes hoirs ki après moi venront le mellor catel à tos jors. Et por cho que cis dons soit fermes et estales, jo ai donée ceste chartre seelée de mon seel à le glise de Gillengien. Ce fu fait en l'an del incarnation nostre Segnor mil et CC et quarante et VIII à Gillengien, devant l'abesse M. et le covent de Gillengien et ces letres furent donées en cel meismes an, el mois d'avril le jor Saint Marc l'évangéliste.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XXXII.

**Jean, chevalier, dit sire d'Audenarde, assainteure à N.-D. de Ghislenghien, ses serfs Jehan de le Wastine et Tirot, frères.**

12 mai 1249.

Jou Jehans, cevaliers, apelés sires d'Audenarde, fac à savoir à tos ciaus ki or sunt et ki avenir sunt, que tout le servage que jou avoe à Jehan de le Wastine et à Tirot sen frère, ai donet et en aumone pour Dieu, à Nostre Dame de Gillenghien, par II den. de cens par an et si ai fianciet cest don à tenir; pour cou que ce soit ferme cose et estable, si ai à ceste carte pendu men prope saiel; ce fu fait l'an de l'incarnation mil et CC et XL neuf, en vigile del Assention el mois de mai.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

XXXIII.

**Wauthiers de Gage confirme l'assainteurement de serfs et serves à N.-D. de Ghislenghien, consenti par son père Hues.**

Août 1249.

A tous chiaus ki ces lettres veront, mesires Wauthiers de Gage salut en Deu. Jou vuel que tout sachent que me sires Hues de Gage ki mes pères fu, de l'asent Monsigneur Gille me frère qui mors est et le mien assent, Dame Alis le feme Wauthier Chaene lui et ses enfans, Symon se fil, Wauthier se fil, dame Yde se fille, dame Hauvit se fille, dame Climence se fille, dame Cille et ses enfans, dame Gertrut le suer le feme Wauthier Chacheleu et ses enfans, Gérard et Jehan, dame Beatris, dame Maroie, Iermengars, ces trois sereurs Gérars et lors enfans, les kious estoient si serf et ses ancelles, il les afranki et toute l'orine ki venra de par elles et a clamet cuite de tout servaige et si les a dounés à le glise de Gillengien parmi II d. de cens

par an et VI d. au mariage et V s. de morte main ; là ù me sires Hues les afranki et les douna à le maison de Gillengien si com il est devant dit, Williaumes de Brainne, Juliens, mesires Hues d'Arbre, com hom, mesires Hues de Rumigni, Reniers de Lengensain, maistres Rohars, Williaumes Naiars et Cornus des Ablams i furent ; et pour cho que je vuel que co que mes pères en a fait et fist soit estable, ces lettres jou les ai saielées de mon saiel en l'an de l'incarnation mil ans deux cens et quarante neuf el mois d'aoust.

(Archives de l'État à Mons ; cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien [n° 49], fol. 7 v°-8 r°.)

### XXXIV.

#### **Ada de Castello s'assainteure à Saint-Ghislain.**

Janvier 1250-1251.

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Ada de Castello ab omni jugo servitutis libera, divine pietatis intuitu, ecclesie beati Gislani me tradidi in ancillam habendam et perpetuo possidendam, hanc tamen michi legem ac libertatem imponendo ut deinceps singulis annis duos denarios Haoniensis monete pro censu capitis ad altare Sancti Gislani supradicti in festo transitus ejusdem et in morte duodecim denarios monete prescripte ecclesie prenotate persolvam. Quisquis autem hanc legem ac libertatem a me subtrahere conatus fuerit, abbas dicti loci et conventus hos ex comunicaverunt, dampnaverunt et auctoritate sibi concessa anathematizarunt. Actum anno Domini M° CC° L° mense januario, N. de Fontanis episcopo Cameracensi existente, Margareta Flandrie et Haonie comitissa. In cujus rei noticiam testes fideles subnotati sunt : Domini Amuricus de Bielignies, thesaurarius, Nicholaus de Montibus prepositus, Nicholaus de Barbenchon, Nicholaus de Kievraing et Egidius Bliaus, milites.

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Saint-Ghislain ; original : charte-partie ayant pour devise : CHIROGR.)



XXXV.

**Arbitrage terminant un différend existant entre  
l'abbaye de Lobbes et l'avoué de Hon, au sujet  
de leurs droits respectifs à Hon.**

Janvier 1250-1251.

A tous ceulx qui ces lettrez veront, Raoulx arcediacles de Haynnau et Baudris sirez de Roisin [...] Jesucrist. Sachent tout chil qui cest escript veront que comme il fuist discorde entre l'abet et le couvent de Lobes d'une part [...] l'avoet de Hons et ses hoirs d'autre sur chou que l'église se plaindoit que Watier et sy anchiseur avoient pris et prenoient taillez [...] sur les hommez de Hons qui mainent en leur advoirie, qu'il ne doivent miee faire. Et de chou que li devant dis Watiers et sy anchisseurs [...] de sancq et de burinne et sanblablez coses qui advenoient en leur advoerie, levoient et avoient levet amendes à leur vollenté sans [...] d'eskevins contre raison. Et des bans que li devant dis advoels avoit fait et volloit faire en la ville par se vollenté el damaige de l'église et de la ville et de la terre qui fu des acquelx monseigneur Thumaide et madamme Piéronne sa femme, que li devant dis advoés clamoient pour chou que madamme Piéronne n'estoit mies de mariage, li abés li couvens et Watiers devant nommés se missent sur nous de ces cosez et d'autres qui estoient entre yaulx à ce jour Et promissent li abés et li couvens par leurs lettrez et Watiers par sa foy que chou que nous en diriemez par droit u par acort que il le tenroient fermement sans rapieler et de che donna li devant dis Watiers ses lettrez, Et li contesse Margeritte et messire Jehans ses fieux ont otrié ceste pais. Et nous par conseil de bonnez gent et par l'assens des parties les devant ditez kerellez avons terminéz et ordonnées en le manière que apriès est escript. Nous avons terminet et ordonnet premièrement que pour le taille que Watiers et si anchiseur disoient qu'il devoient avoir à leur vollentet, il prendront cascun an en leur advoerie de Hon trente livrez de

blans u artisiens u d'autre monnoie dou pais de le valleur des blans u d'artisiens d'assisse à le Saint Remy, et se ne le puelt plus hauchier, sy n'est que li advoelx deviegne chevaliers u s'il fait pluseurs fieulx chevaliers u marie pluseurs filles qui soient de mariage loiaul, li assisse double à cascun, sauf chou que il ne le puelt doubler en 1 an que une fois pour mariage ne pour chevalleriee qu'il fache. Et Watier et sy hoir doivent faire serment et foiaultet dedens l'an qu'il venront à terre devant cheulx de l'avoerie qu'il asseront ceste assisse bien et loiaument et plus ne prendront. Et puis que ceste assisse sera faite et mise à jour chil qui ne le paiera au jour il paiera V sols d'amende, la ville devant dicte est mise à assisse et à loy. Et le haulte justiche qui avert à mort d'omme u de membre pierdre sera li advoelz et sy hoirs. Et li pourfis qui ysteront de ceste justiche seront leur. Et toutez aultrez justichez si comme de sancq et de burinne, de bans, de chatelx, d'iretagez, de lais fais et de lais dis et de toutez coses de coy eskevins puellent jugier et doivent, venront par devant le maiieur l'abet. Et il en fera jugier dedens trois quinsainez et s'il estoit deffallans, li advoelx u sy sergans de par luy le feroient jugier par eskevins comme advoet. Et li pourfis qui ysteroit de toutez ces coses et des bans que li advoelz fera et des amendes qui esqueront des assisses l'advoet seront à moitiet à leglise et à l'avoet. Et n'y puelt li advoelx riens prendre es devant dictez cosez que li église n'y aist autant, ne ly église ossy que li advoelx n'i aist moitiet: des escanchez des bastars et de tous estraiers et de toutez trueuwez et li fourfais dou tierage l'abet, seront à moitiet à l'église et à l'avoet. Et li tieregeulx doivent jurer que il apourteront à boine foy tous les meffais. Et s'aucuns meffais parcoy il soit pris on le doit amener devant le maiieur et li mairez le doit mener par jugement d'eskevins. Et se li mairez y est apparans prendre le puelt et doit et se li mairez n'y est apparans li advoelx u ses sergans prendre le puelt et livrer le doit au maiieur pour droit faire. Et si li mairez le prent et il le livreche le sergant, l'avoet rendre le doit le maiieur pour droit faire à le semonsce le maiieur. Les mortezmains sont au milleur catel, s'en a l'église les deux pars et l'avoet le tierch. Li advoelx ara le justiche dedens se fief qu'il tient de l'abet, sur

les ostez qui mainent. Li advoelx fera les bans par l'asent dou maiieur l'abet et des eskevins et se n'en pora nulx fairez devant che que li devant dis mairez et eskevins s'y seront assentis. Et se discorde y estoit il doivent aler à Mons ensamble et telx bans faire comme on leur kierkera à Mons. Et se convient les eskevins aller à Mons dedens VIII jours que li advoelx les semont. Et chil qui sera trouvet en tort paiera les despens. Ceste pais est faite sauf les chevauchies et l'ost et les bans qui ysteront de chou ensy con li advoés s'i ont avoet et doit. Et sauf à l'église ses tieragez, son tonniet et ses foragez et ses cens et ses dismez et ses rentez que il s'i ont en l'avoeriee de le dicte ville et de toutez [...] dont amende eskeroit l'église ara le moitier et il advoelx l'autre, sauf les coses dessus dictez. Ces lettrez furent [...] incarnation notre Signeur mille ans II<sup>e</sup> ans et L el mois de jenvier.

(Archives de l'État à Mons; archives civiles; vidimus d'hommes de fief de Hainaut, sous la date du 12 septembre 1435.)

### XXXVI.

**Mention de l'acte d'assainteurement à Saint-Denis-en-Broqueroie, par Élisabeth, veuve de Nicolas de Brugelette, de sa serve Agnès de Gage.**

1252.

... Lettre en latin de 1252 commençant : « In nomine patri, filii expiritu (*sic*) sancti amen, neque fiunt, etc. », contenant la donation par Elisabeth, veuve de Nicolas de Brugelette, chevalier, par le consentement de ses quatre fils y nommez, d'Agnès de Gage et sa fille et de leur postérité, quy estoient servves à laditte Elisabeth, faite à laditte abbaye à charge de 2 deniers chacun [an] et du meilleur cattel à la mort, laditte lettre cottée B.

(Extrait d'une pièce de procès, de 1712; archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie.)

XXXVII.

**Egidius, seigneur de Berlaimont, assainteure ses serfs et serves, à Saint-Ghislain.**

Mars 1251-1252.

Im nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego Egidius miles dominus de Bellainmont, dum revolverem mecum diversos et miseros humani generis casus peccatorumque morientium periculosos exitus, exterritus etiam ewangelica voce qua dicitur in misericordibus : *Ite maledicti in ignem eternum, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, coram ydoneis testibus contuli in elemosinam ecclesie beati Gislani servos et ancillas quos jure hereditario a predecessoribus meis possidebam, Baldricum videlicet de Wamiol, Agnetem de Valle juxta Bincium, sororem ejus cum filiis suis Johanne, Nicholao, Egidio et suis filiabus Maria et Elizabeth, cum omni progenie materni generis ab eis consecuta et consecutura, ea scilicet conditione quod pro capitali censu in festivitate predicti confessoris vir sive mulier duos denarios, decedente vero aliquo ipsorum ab hac vita, pro mortua manu quinque solidos Haonyensis monete persolvant. Ut autem hec largitio firma et inconcussa remaneret, Walterus abbas ydoneis testibus convocatis quorum scripta sunt nomina in adversarios anathematis vinculum intorsit. Signum Walteri abbatis, signum Jehannis de Baisiu prepositi, signum signum domini Johannis de Valencis prioris, signum Philipi de Frameries supprioris, signum Johannis de Sancto Gislano tercii prioris et signum Petri de Orchies thesaurarii, signum Egidii capellani abbatis, signum Willelmi de Caudevile celerarii et signum Theoderici dicti do Gardin. Actum anno verbi incarnati M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> primo, mense martii, Margareta Flandrie ac Hanonye comitissa, N. domino de Fontanis Cameracensi episcopo existente, et Nicholao domino de Kievraing, domino Baldrico domino de Roisin, domino Th. domino de Haymaidia, et domino Gerardo ejus filio domino de Resbais existente.*

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Saint-Ghislain : original ; charte-partie ayant pour devise le mot **CHIROGRAPHES**, accompagné de deux rosaces.)

XXXVIII.

**Egidius, dit Pasquiers, Matildis sa sœur, Agnes, fille de Matildis, et Ferretus de Alneto, s'assainteurent à Saint-Ghislain.**

Mai 1252.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Quum misericordiam divine bonitatis omnes pie querentes inveniunt, invenientes autem et quam suavis est gustantes omnia caduca pro illa sola adipiscenda postponunt, dignum est illius dominum pre omnibus eligere et super omnia diligere cui servire regnare est. Quapropter ego Egidius dictus Pasquiers, Matildis soror mea, Agnes filia dicte Matildis et Ferretus de Alneto licet peccatrices, ab omni tamen mortalium dominorum jure liberi, Christo ancillari nos proposuimus ut a peccatis nostris liberari et in numero sibi placentium mereamur inveniri, ergo pro salute animarum nostrarum nos ipsos cum tota posteritate nostra tradidimus sanctissimo confessori Christi Gisleno in Celensi cenobio, coram pie memorie Waltero ejusdem loci abbate. Hec est hujus traditionis conditio, ut vir sive mulier pro capitali censu in festo sancti Gisleni duos denarios Haoniensis monete persolvant, pro licentia vero maritali duodecim denarios, et pro mortua manu duos solidos monete supradicte; ad hec Walterus abbas omnes qui huic tam legitime donationi contraire temptaverint, vel in omni posteritate nostra preter beatum Gislenum vel ejus vicarium manum miserint, donec satisfecerint, excumunicavit coram testibus idoneis qui subtitulati videntur; signum Walteri abbatis, signum Jehannis de Valencenis, prioris; signum Jehannis de Baisiu prepositi; signum Philipi de Frameries supprioris; et signum Jehannis de Sancto Gisleno tercii prioris, signum Baldri Roisin militis, signum domini Nicholai de Kievraing et signum domini Gerardi de Vile. Actum anno verbi incarnati M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>II<sup>o</sup>, mense maii; N. domino de Fontanis, Cameracensi episcopo existente, Margareta Flandrie et Hanonie comitissa.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise le mot CHIROGRAPHES, accompagné de deux rosaces.)

XXXIX.

**Maria de Avesnes et ses enfants s'assainteurent  
à Saint-Ghislain.**

Avril 1254.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Nos Maria de Avesnes, Erebugis de Hautrege, Aelidis, Margareta, Gila, Emmelota, Johanna, Eva, Nicholaus et Thomas, filii Marie predictae, cum essemus ab omni jugo servitutis liberi et humane conditionis et secularis arbitrii liberaliter possemus uti licentia, nos ipsos cum omni successione nostra, divine pietatis intuitu, ecclesie beati Gislani in Cellensi cenobio tradidimus in homines habendos, tenendos et perpetuo possidendos, hanc tamen nobis et posteris nostris legem ac libertatem imponendo, ut deinceps singulis annis duos denarios Hanoniensis monete pro censu capitis ad altare beati Gilleni in festo transitus ejusdem, pro licentia vero maritali sex denarios et pro mortua manu duodecim denarios, tam vir quam mulier, persolvemus. Quisquis autem hanc legem a nobis vel a posteris nostris subtrahere conatus fuerit, domnus Walterus prefati loci venerabilis abbas et conventus sibi subditus, hos excumunicaverunt, dampnaverunt, anathematizaverunt. Actum anno verbi incarnati M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> quarto, mense aprili, Waltero predicti loci abbate, Johanne de Valenchenis, priore, Philippo de Frameries suppriori, Johanne de Baisiu preposito, Nicholao Dei gratia Cameracensi episcopo existente, Margareta Flandrie et Haonie comitissa, Baldrico domino de Roisin existente, N. domino de Kievraing existente et Gerardo domino de Villa.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original : charte-partie ayant pour devise :  
CHIROGR.)

XL.

**Bauduin le Mousnier et consorts s'assainteurent  
à Saint-Ghislain.**

Mai 1254.

Ou nom de le sainte et indivisée trinitet, amen. Comme controverisie fust entre nous Bauduin le Mousnier, Jehan Mathon, Heluyd le Monneresse, Yde fille le dicte Heluyd, Marie de Erbaut fille Yde, Isabial de Herchies, Marie suer à le ditte Ysabel, Marie de Jourbise, Marie le Machenesse et ses filles et Heluyd le Hokinarde, d'une part, et l'église Saint Ghillain en Celle d'autre part, pour no libertet. en pardefin, dou conseil de boins et sages hommes, en regard de pitet, de no espaigne volenté, repointames à le ditte église nous meismes avoecq toute no succession u progenie issue de nous et advenir à tous jours, et recongneuwismes nous iestre sierfs et ancelles, pour avoir, tenir et posséder à tous jours; si loist assavoir par celi loi et condition que nous et no successeur, ossi bien li homs que li femme, paierons tous les ans tant que nous viverons à l'église Saint Ghillain dessus ditte, en le fieste dou trespas de celui, II d. monnoie de Haynnau, pour le cens de no chief; et nuls ensi que on dist comunément ne puist requere mortemain de nous u de nos siuwales, mais pour celi mortemain li eglise dessus ditte ara et, pour se volentet, elle u ses messages reportera le meilleur catel qui pora yestre trouvés en nos choses au trespas de nous et de nos successeurs. Et quiconques se sera enforchiés de soustraire celle loi et libertet de nous et de nos successeurs, damps Wathiers vénérables abbés dou lieu devant dit et tous li couvens subgés à lui, ichiaux excummeniièrent, dampnèrent et anathématizèrent. Fait l'an del incarnation nostres Seigneur mil II<sup>e</sup> LIIII, ou mois de mai, Nicole estant evesque de Cambrai, Margherite contesse de Flandre et de Haynnau, Wathier abbet dou lieu souvent dit, damp Renier de Roisin, prieur,

damp Hue de Lens, sousprieur, damp Jehan de Baisieu, provost, damp Amouri de Bellegnies, trésorier et damp Nicole de Mons, prévost de Alemans, ou tiesmoing de celi cose, tiesmoing fiable et noble homme sont subscript et annotet : Signe Mons. Ernoul de Hom, Mons. Baudri de Roisin, Mons. Wathier de Ligne, Mons. Fastret de Monstroel, Mons. Nicole de Kievraing, Mons. Nicole de Barbenchon, Mons. Hue de Lens, chevaliers, et Mons. Nicole de Fontaines, clercq, signe damp Ghillain, damp Renier, damp Jehan, damp Jaque, damp Piere, damp Thieri, damp Phelippe, damp Willaume, damp Mathieu, damp Jehan, damp Willaume et damp Estievene, moisnes et priestres de l'église dessusditte et damp Jake, damp Anthone, damp Jehan, damp Jake et damp Piere, moisnes et diakenez dou lieu devant notet.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; traduction sur papier, XIV<sup>e</sup> siècle.)

## XLI.

**Tieri Buison et Iveta, femme de Thomas de le Cambe, s'assainteurent à Saint-Ghislain.**

1255.

Cum controversia esset inter me Tieri Buison de Mosteruel et me Ivetam uxorem Thome de le Cambe de Tulin, ex una parte, et ecclesiam beati Gisleni ex altera, super libertate nostra, tandem de bonorum et proborum virorum consilio nos ipsos cum successione nostra, intuitu pietatis, ecclesie beati Gisleni supradicti tradidimus in ancillos, habendos, tenendos et perpetuo possidendos. Hanc tamen nobis et posteris nostris legem ac libertatem imponendo, ut deinceps singulis annis duos denarios Hainnoiensis monete pro censu capitis ad altare beati Gisleni sepedicti, in festo transitus ejusdem, nos et posteris nostri persolvemus; neque ut vulgo dicitur mortuam



manum aliquis a nobis vel a posteris nostris habeat requirere, sed pro ipsa mortua manu vir duodecim denarios Hainoiensis monete, mulier vero sex, in decessu suo ecclesie predictae persolvat. Quisquis hanc legem ac libertatem a nobis vel a posteris nostris sustrahere conatus fuerit, dominus Walterus prefati loci venerabilis abbas et conventus sibi subditus hos excommunicaverunt, dampnaverunt, anathematizaverunt. Actum anno verbi incarnati M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> V<sup>o</sup>, Nicholao cathedra Cameracensi presidente, Margareta Hainnoie comitissa, Waltero predicti loci abbate, domno Nicholao priore, domno Johanne preposito. In bujus rei testimonium, testes fideles et nobiles subscripti et annotati sunt. Signum domne Yde de Jacea, domni Nicholai de Kievreng, domni Eustachii de Rodio et domni Baldrici de Roesin.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original; charte-partie ayant pour devise : CIROGRAPHUM.)

## XLII.

**Grars, dit de Hallut, chevalier, assainteure à N.-D. de Ghislenghien son serf Thumas d'Outre le Pont.**

Décembre 1256.

Sacent tout chil ki sunt et ki avenir sunt ki ces lettres veront et oront, ke jou Grars dis de Hallut, chevaliers, ai donnet à le glise de Gillenghien Thumas d'Outre le Pont ki mes hom ert de sen chief et quietet toute le droiture ke j'avoie et avoir devoie à lui et à ses choses, par II d. de cens par an qu'il doit rendre à le glise devant dite et le milleur catel à le mort; chis dons fu fais pardevant les eskevins de Bievrene et par le los Gilion men fil; et por cho ke ce soit ferme chose et estaule, jou Grars devant dis ai donnet à le glise devant dite ces lettres saielées de men saiel. Che fu fait l'an de l'incarnation Jhésu-Crist mil CC et LVI, le mois de détembre.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

XLIII.

**Willaumes de Genlaing, seigneur de Blicquy, assain-  
teure à N.-D. de Ghislenghien, sa serve Marien  
Houbare.**

Septembre 1259.

Jou Willaumes de Genlaing, sires de Bliki, fac savoir à tos ciaux ki ces letres veront et oront que j'ai donnée et otroié quitement et frankement, por Dieu et en aumosne, à Nostre Dame de Gillenghien, Marien fille Jhehan Houbare de le Haie et Flandrine se feme et tos les oirs ki de li isteront parmi II d. de cens cescun an, XII d. au mariage et III s. à le mort, ausi [bien] li hom com li feme; et s'il avenoit que M. devant nomée u si oir revenissent manoir en me justice en quel cunques liu ce fust, jou i retiens toutes mes droitures ausi avant que j'ai et doi avoir à mes autres hommes fors tant seulement en siervage; et pour cho que ce soit ferme chose et estaule à tous jours, j'ai ceste chartre saielée de men saiel el tiesmognage de mes eskievins de Bliki, se loist à savoir Henri de le Muisnate, Watier Boinne Vite, Sohier des Plankes, Colart del Gardin, Grart le Fèvre, Jakemon le Mosnier et Jehan Houbare, et si fu Jehans Moriaus mes clers ki ceste chartre fist. Ce fu fait à Bliki l'an de l'incarnation Jhesu-Crist MCC et LIX ans, el mois de sietembre.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original.)

XLIV.

**Alisandres, seigneur de Betissart, assainteure à N.-D.  
de Ghislenghien [sa serve] Dame Idain.**

Juillet 1262.

Sachent tout chil [ki] sunt et ki avenir sunt ki ces lettres veront et oront, que jou Alisandres dis de Hausi, sires de Betinsart, ai dounet pour Deu et en aumonne à le glisse de Gillenghien par II deniers de cens par an, Dame Idain et Sarain se fille et ai quitet toute le droiture ke je i avoye et avor devoye. A ce don et à ceste quitance faire furent medame li abbesse de Gillenghien et li chovens et mesires Willaumes frères audit Alixandre, Wathiers de Scaudain, Willaumes de Perreumont, Males de Viés Lis, Robers de Bétinsart, mesires Nicholes li porophiens, mesires Nicholes li capellains, Jehans li Tuaiillers, Wathée, Jehans Danons comme eschevin ; et pour cho que jou Alisandres n'ai point de prope saiel, j'ai à le glisse devant dite données ces lestres saielées dou saiel monsignor Willaume men frère. Che fu fait l'an del incarnation nostre Signor mil et deu cens et LXII, el mois de fenaul.

(Archives de l'État à Mons ; abbaye de Ghislenghien ; original, fragm. de sceau.)

XLV.

**Jehans, seigneur de Henripont, assainteure à N.-D.  
du Temple son serf Colart Bornart.**

5 mai 1267.

Sachent tout chil ki sunt et ki avenir sunt et ki ces letres veront et oront, ke jou Jehans chevaliers, sire de Heripont, ai dounet Colart Bornart de Boufiul, ki mes sers astoit, à Nostre Dame à Temple à Beteronsart, lui et sen avoir, parmi XII deniers blans chascun an et le mellor chatel de se maison

à le mor; sauf chou ke tant ke li devant dis Colars vorrat demorer e[n] me vile de Boutiul, il serat à tes us et à tes coustumes con mi atre home de le vile ki mi ser ne sunt mies. Là fut mesire Gérars d'Erpion, frère Adans ki dont astoit comanderes, frère Jehans Briges, frères Wiliames Chamas, Henris li Viscuens, Juliens de Tarsines, Stevenins de Tillier, Bertrans li Clers de Chastelling, et Colars li Maires de Nalines. Wiliames Poitevins, Hues li Viés Maires et Manessiers, com eschevin de Boufiul et Pieres li fis Dame Gehanne. Et ce fut fait à Biteron Sart ou tesmogne de tous chias devant dis. Et por chou ke che soit ferme chose et estable, ju i a pendut mon propre sael; ce fut fait l'an de l'incarnation nostre Signor Jhesu Crist mil et deus cens et soisante set, ou chinquime jor de mai.

(Archives de l'État à Mons; chartes du prieuré d'Oignies; original.)

## XLVI.

**Privilège accordé par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux bourgeois de Mons, relativement au droit de meilleur catel.**

25 juin 1287.

Nous Jehans d'Avesnes, cuens d'Haynau, etc., comme nos bourgeois et bourgoises de Mons et cil et celes ki en cele meisme vile demeurent nous doivent le milleur catel à le mort, nous de no gré et de no boine volenté loons, gréons et otroions ke se aucuns u aucune voist de vie à mort, liquels u liquele ait sen cheval ki soit en valeur de dix livres u de plus, il en soient quitte de tant comme de ce catés, jusques à no renon et quarante jours en après le renon devant dit. Et pour çou ke ce soit, etc.

Donei l'an mil deus cens quatre-vins et siet, lendemain dou jour saint Jehan Baptiste.

(Archives nationales à La Haye. Papiers Gérard, manuscrit n° 114, p. 9.)

XLVII.

**Gilles, abbé de Saint-Ghislain, atteste que Bietris d'Ironchonwés est sainteur de Saint-Ghislain.**

Février 1287-1288.

Nous Gilles par le grasse de Dieu abbés de Saint Gillain de l'ordene Saint Benoit, faisons savoir à tous en connissanche de veriteit que Bietris d'Ironchonwés, feme à Jehan le Fèvre, fille Jakemon de le Crois de Wandelencourt, de Marien se feme ki fu, est de droite orine feme de le église Monseigneur Saint Gillain, parmi deus deniers de chens par an, sis deniers au mariage et le milleur catel à le mort, elle et toute se successions, et chou nos avommes entendut par boinnes et créaules gens ki sont de sen orine et par autres ki point n'en sont, et à chelle condition devant dite nos avons encouvent pour nous, pour nos successeurs et espéciaument pour no église, à tenir bien et loiaument le devant dite Bietris et toute se succession à warandir, qum boins sires, de tous siervages ensi cum nos faisons et avons fait autres gens ki à chelle condicion sont; et pour chou que che soit ferme chose et estaule, en tiesmoignage et en connissanche de veritet, nos en avons à le devant dite Bietris, pour li et pour toute se succession, données ches présentes letres saielées de no propre saiel et dou saiel de no église c'on dist saiel as causes. Che fu fait en l'an de grasse MCC quatre vins et siet, ou mois de février.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; copie sur parchemin.)

XLVIII.

**Jehans, seigneur de Lens, assainteure à Saint-Jean  
de Chièvres, trois serves et un serf.**

24 mars 1293-1294.

Jou Jehans sires de Lens en Braibant, fach à savoir à tous chiaus ki ces letres veront u oront, ke jou ai donet pour Dieu et en aumosne à Dieu et à monsieur Saint Jehan de Chirve, de la sainte maison del hospital de Jherusalem d'Outremer, pour le salut de m'arme et le rémission de mes péchiés et de mes ancisseurs, Marien ki fu fille Théri dou Prestin, Jehan se frère et Margherie leur seur, ki mes hons et mes femmes astoient de leur cors ligés, et les ai affrankis de tous siervages et de toutes actions et condiscions de siervage et tous les hoirs ki des devant dites femmes poront issir à tous jours mais, tout ensi cum il en isteront d'oir en hoir, ne n'i puis jamais nient dire ne clamer, ne jou ne mi hoir apriès mi, ne autres de par mi, ains le mech en le frankise Dieu et mon seigneur Saint Jehan de Chirve, parmi chou que cascuns et cascade rendera cascade an à monsieur Saint Jehan de Chirve II deniers de cens en non de frankisse, VI deniers au mariage et XII deniers à le mort; et pour chou ke che soit tenu ferme et estaulle et ke jou ne autres de par mi n'en puissions jamais aler ariere, jou leur ai donées ches présentes letres saielées de me prope saiel, ou tiesmong de mes homes de fief, ki furent au doner et à l'enfrankir, Nicholles dou Corroit, Gillebiers ki fiuls Jehan dou Til. Che fu fait l'an de l'incarnation Jhesu Crist MCCLXXX et XIII, le demerkes apiers le mi quaresme. Item jou Jehans sires de Lens devant dis, ai donet à mon seigneur Saint Jehan de Chirve de le maison del hospital devant dite, Marien le fille Piérart Bouhier et l'ai affrankie tout en otel point ke les devant dites Marien et Margherie parmi chou k'ille rendera cascade an à Saint Jehan le feur de cens ki deseure dis. Là furent mi home de fief deseure nommet; che fu fait le demerkes après le mi quaresme l'an de l'incarnation MCCLXXX et XIII.

(Archives de l'État à Mons; fonds de la  
commanderie de Piéton; original  
scellé.)

XLIX.

**L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des saints de Saint-Ghislain, Juliana, fille de Colardus de Rengies.**

25 décembre 1294.

Universis presentes litteras inspecturis. Rogerus divina permissione abbas monasterii Sancti Gilleni in Cella, ordinis sancti Benedicti, Cammeracensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam et sic transire per bona temporalia ut non admittant eterna. Quum humana memoria labilis est et caduca more consueto antiquorum gesta in scriptis rediguntur, ne per longa temporum spatia oblivioni tradantur et pereant. Inde est quod vestre universitati tenore presentium cartule volumus declarare, quod cum Juliana filia Colardi de Rengies et Katerine de Suvri quondam ejus uxor, ad nubilem annos pervenisset et jam esset desponsata, et cum esset libera et ab omni jugo servitutis humane et conditionis soluta, audiens a viris spiritualibus Christo servire summam esse libertatem, ipsa de consensu et assensu, ac etiam de speciali licentia et mandato Petri dicti Mainnet mariti sui et de consilio patris sui predicti ac aliorum amicorum suorum et proborum, pro remedio anime sue ac predecessorum suorum, se ipsam ita liberam cum omni progenie sua de se sequutura, in honore Dei, beatissime Marie Virginis, Petri et Pauli apostolorum ac omnium sanctorum manumisit, donavit et tradidit, propter Deum et in elemosinam ecclesie beati Gilleni confessoris et nostre Cellensi cenobio et nobis habendam, possidendam, regendam, et imperpetuum conservandam, se et subsequaces suos de se sequuturos, hanc tamen spontanea voluntate sua legem et conditionem sibi et posteris suis de se sequuturis imponendo, ut deinceps singulis annis duos denarios Hanoniensis monete pro censu capitis ipsa et omnis sua progenies de se sequutura in festo sancti Gilleni predicti, in mense octobris tam vir quam

mulier persolvent ecclesie memorate, pro licentia vero maritali vir duodecim denarios, mulier autem sex predictae monete persolvet ecclesie nostre supradictae. Et pro qualibet hujus sui generis subsequace, in die sui obitus melius catallum pro mortua manu nobis et ecclesie nostre prenotate persolvetur; nullumque advocatum retinuit nec habere voluit preter Deum sanctumque Gillenum et abbatem nostri monasterii sepedicti; nos vero abbas et conventus predicti dictam Julianam sub forma et conditionibus predictis cum omni sua progenie de se sequutura, nomine beati Gilleni predicti et monasterii nostri prelibati, recipimus in ancillam, adhibitis et celebratis in hiis omnibus et singulis sollempnitatibus et rebus aliis que in talibus juris ordine observato possunt et debent adhiberi ac etiam celebrari, in presentia virorum paritorum, videlicet magistri Johannis de Gellin canonici Melbodiensis, Jacobi de Ponte, Colardi Warnier, Warneri Makete, et Petri Mainnet nostrorum hominum et ecclesie nostre feodaliū et aliorum plurimorum propter specialiter evocatorum, excommunicantes et anathematizantes auctoritate Dei, beati Gilleni, omnium sanctorum et nostra, omniumque nostrorum privilegiorum nobis et monasterio nostro prescripto a Romanis imperatoribus et re[gi]bus concessorum et a summis pontificibus sacrosancte romane ecclesie confirmatorum, omnes et singulos nominatim et expresse impediētes, perturbantes, violare seu infringere volentes et presumantes donationem hanc nobis et dicte ecclesie nostre rite factam et concessam. Et ut largitio firma sit et illesa permaneat in futurum, roburque obtineat perpetuum, nos abbas et conventus antedicti prefate Juliane, pro se et posteris suis de se sequuturis, presentem cartam contulimus sigillorum nostrorum characteribus insignitam, roboratam et munitam. Actum anno dominice incarnationis M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> nonagesimo quarto, in die nativitatis Domini nostri Jhesu Christi.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original: charte-partie [indenture], ayant pour devise: CARTA JULIANE.)



L.

**Willaumes, seigneur de Harchies, assainteure à N.-D.  
de Ghislenghien [son serf] Jehan Briffaut.**

23 mai 1297.

Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt, ki ces lettres veront et oront, ke jou Willaumes sires de Harchies, ai dounet pour Dieu et en aumosne à l'église Nostre Dame de Ghillenghien parmi deus deniers de cens par an et milleur catel à le mort, Jehan Briffaut ki fu fils Agniès le Sieleresse et ai quitet et quite toute le droiture que jou i avoie et avoir i devoie, jou et mes hoirs. A che don et à ceste aumosne et ceste quitance faire, furent Medame li abbesse de Ghillenghien et li couvens de che meisme liu. Et si i furent comme prestre maistres Nicholes curés de Ghilenghien et mesires Nicholes d'Arbre et kom home de l'église de Ghilenghien Jehans de Ghillenghien, Ysaas de Hellebieke et Hellins fils signeur Oston. Et si i furent com homme chrestien, Gilles de Viés Condet, et Gérars dou Brueck. Et pour cou ke che soit ferme choses et estaule, jou Willaumes devant dis ai dounées à l'église devant dite ces lettres saielées de me propre saiel. Che fu fait l'an de grace mil CC IIII<sup>xx</sup> et XVII, le jour de l'Ascention.

(Archives de l'Etat à Mons: cartulaire  
de l'abbaye de Ghislenghien [n° 19],  
fol. 9 v°.)

LI.

**Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, vend à l'abbaye de Saint-Ghislain des biens lui échus de la succession de son serf Jehennet Ruffin.**

14 juin 1299.

Nous Jehans d'Avesnes cuens de Haynnau, faisons savoir à tous que nous avons vendut par Alart Sponchiel no recepveur des mortesmains, à hommes religieux l'abbé et le couvent de Saint Gislain, III witelées de terre pau plus pau mains, un manoir et un courtil, gisans à Dour, qui à nous esquéirent de Jehennet Ruffin, no sierf, jadis fil Robert d'Ais et Margerie le Ruffine se femme, L lbs. tour., delequelle somme d'argent nous sommes sols et paiiet et en quittons boinement l'abbet devant dit, ses successeurs et sen église. Et volons et gréons que li dis abbés et couvens goyssent de ce jour en avant de chou que deseure est nommet, comme de leur boin hiretaige, et leur prometons et avons encouvent à conduire paisiule contre tous chiaux qui riens y volroient demander par droit et par loy comme sires souverains, par le tiesmoing de ces lettres saiellées de no saiell, données l'an de grace MCCXCIX, le merquedy aprèz le Trinitet.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, fol. 92 vo.)

LII.

**Stievenes Broignars, seigneur de Hainin, assainteure  
à Saint-Ghislain ses serves Margerite et Aniès de  
Haynnin, sœurs.**

13 juillet 1300.

Jou Stievenes Broignars, chevaliers, sires de Haynnin, fach savoir à tous chiaus ki ches présentes letres veront u oront, que jou pour Dieu tout avant et pour le salut des armes de mes prédécesseurs, de mi et de mes successeurs, et pour le mérite dou boin saint monsigneur saint Gillain, ai denées, otrriés, offiertes et délivrées à monsigneur saint Gillan en Chelle en sen églize et à sen autel, Margerite et Aniès de Haynnin, sereurs, filles Jakemon Kamin, de Haynnin et Marien se feme dite de Waheries, ki mes sierves partaules estoient, et tous chiaus et toutes chielles ki des deus dites Margerite et Aniès, sereurs, isteront et deskenderont et de chielles ki d'ielles venront, en deskendant à tous jours mais, pour mi et pour mes successeurs, en tel manière et par tel condition, que cheskuns hons et feme ki des deus dites sereurs isteront et de leur successeurs et elles aussi, paieront deus deniers blans par an de chens pour leur cavage, à l'autel Saint Gillain, au jour dou benoit saint, ki est le jour Saint Denis ou mois d'octobre; li feme sis deniers blans au mariage et li hons douze deniers blans; et cheskuns hons et feme le milleur catel à le mort, à le dite églize. Et en tel manière les dites sereurs s'i adenèrent. Et en tel manière les rechiut mes sires li abbés Rogiers, ki tous chiaus et toutes chielles eskumenia, en le présense des tiesmoignages chi après nommés, ki dore en avant iront u aler vorront encontre le don devant dit. Et parmi chou je quite et relais as deus dites sereurs et à tous chiaus et chielles ki d'ielles isteront, pour mi, pour mes oirs et pour mes successeurs, toutes débite et toutes exactions, ki par manière de siervage

u de morte main poroient eskeir à mi, u à mes oirs, u à mes successeurs de par elles et de par tous chiaus et chielles ki des deus dites sereurs isteront si com dit est à tous jours mais. Che fu fait en le présense l'abbet Rogier, Dant Willaume de Hoves prieur, Dant Watier de Hoves trésorier, Dant Martin capelain Monseur l'abbet, Dant Phelippron de Mons chenelier, Dant Nicolon de Haussi, Dant Gérard d'Atre, Dant Gilion de Jehanpret, priestres, Dans Nicolon de Reng, Mahiu de Maubuege, Jakemon de Nivielle, Jehan le Grumelier, et Jehan le Royet dyakenes, Dans Mahiu de Reng, Jehan Kamus, Jehan le Peskeur et Watier de Herchies, sousdyakenes, Stiévenon de Warielles, Willaume de Haussi, et Jehan de Maubuege, nouviaus rendus à Saint-Gillain. Et si furent com home de fief de l'église de saint Gillain, mes sire Nicoles de Reng chevaliers, maistres Jehans de Geslin. Pieres Mainnés, Thumas Warniers et Jehans Roussiaus de Basècles. Et encore com home de l'église et eskevin, Phelippres Boinne Amours, Colars Warniers, et Jakemes dou Pont. Et si fu comme eskevin encore Colars li Cambiers. Et si furent comme fils de sainte glize, mes sire Jehans de Marke, maistre Nicoles de le Longe Ville, Renaus de Geslin, Adans de Howiaus, Giles de Kokeriel, Wéris li maires, Willaumes de Riu, Hues de le Porte, de Mons, Jakemes de le Longe Ville, clers. Jakes li Peskieres, Colars de Greve, et Jehan dou Kaysnoit, et pluizeurs autres persones, ki en non de tiesmoignage et fils de sainte glize i furent tout apielet. Et pour chou que che soit ferme coze et estaule et bien tenue, sans aler à l'encontre en quelconques manière que che soit, par mi, par mes successeurs et par autrui, jou Stievenes Broignars, chevaliers, sires de Haynnin devant dis, en ai denées ches présentes letres as deus dites sereurs et unes autres si faites, toutes saielées de men saiel, des queles li église saint Gillain wardera l'une et chil u chielles ki seront de l'orine l'autre et s'il avenoit que li une en fust pierdue par feu u par autre meskanche, se wech jou que li autre soit ferme et estaule pour mi, pour mes oirs et pour tous mes successeurs. Che fu fait l'an de grasse M et CCC, le

mierkedi devant le jour de le division des aposteles ou mois de jule, en l'église Saint Gillain, au grant autel, en le présence de tous chiaus devant nommés.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original: charte-partie jadis scellée sur double queue et ayant pour devise : KARTA.)

### LIII.

**L'abbaye de Ghislenghien prend sous sa protection plusieurs personnes qui sont venues se déclarer sainteurs de Notre-Dame de Ghislenghien.**

1303.

A tous cheulx qui ces présentes lettres verront et oront, nous abbesse et couvent de l'église de Guillenghien de l'ordre Saint Benoit en la diocèse de Cambray, salut en nostre Seigneur et cognissance de vérité, nous faisons scavoir à tous que Gaultier de Bracque demorant à Chièvre, Jehan le Maire de Bracque come on le nomme par surnom, demorant à Lenguesain, et Jehan de Bracque frère à une Marie et Jehanne deux seurs demorant à Haultrage, et si estoient une qu'on appelle Mairesse de Lenghesain, Marie Julienne de Bracque demorant à Haultrage, Marie de Bracque demorant à Chièvre, sont venus pardevant nous et toute ensamble en propre persone, sans nos requeste, de leur volenté, sans constraint, ont dit et disent et cescun par luy par leur serment fait sur le messeil et sur les relicques qui là estoient, que il sont tout d'ugne orine et que eulx et toute leur orine dès le tamps de leur predicesseurs de si long tamps qu'il peult souvenir mémoire d'homme, sont de la maignie de Nostre Dame de Guillenghien parmy deux deniers par an paiians à nous ou à nos certains message cescun an de chescune persone de l'orine devant dite et parmy VI deniers au mariage et X sols à la mort, lequele cens et lesqueles debtes

chi dessus nomées les personnes de la dite orinc ont paiiet bien et suffisament et le paiient encor à nous. Et pour che que nous abbesse et couvent devant dis sommes tenues à garder et soustenir le droit de nostre église as us et as coustumes de nos prédicesseurs, nous avons rechupt et rechepvons les personnes qui chi dessus sont nommées et toute les personnes qui de eulx ou de leur orine isseront à tousjours à perpétuité et les mettons en la protection et deffence de la verge Marie Nostre Dame de Ghillenghien, de nous et de nostre église pour deffendre encontre tout segnourage as us et as coustumes que nos predicesseurs ont uset et maintenus pardevant nous en tel cas et en tel condicion come chi deseur en cest escript est contenu et à leur fraix. Et par tele manière que nulle ne puis en tamps advenir, ne eulx ne leurs hoirs, venter ne presser de servage ne demander sur eulx ne sur leurs hoirs ou sur leur bien meubles et non meubles présens et advenir exactions, lansages, corrués, meilleurs catel ou aultre deptes, comment que on les puisse, doybve et sache appeller, pour rayson ne occasion de nul servage, aultres que les cens et les debtes devant dittes; et à toute ces chose chi dessus nommées sont tesmoings et furent appellet honorable persone et discrete sire Jehan, prestre curret de Ghillenghien, Jacquemars le Binois, Madame l'abbesse, Piérard le Telier, Jehan de Fresenghien, et pluseurs aultre. Che fu fait l'an de grace MCCC et trois, par le tesmoing de ces présentes lettres saylées du propre seel de nous abbesse desusdite et du seel des causes.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien [n° 18], fol. 46 v°.)

LIV.

**Gilles, seigneur de Trazegnies, assainteure à N.-D. de Ghislenghien sa serve Aulis, fille de Hanon le Bolengier, de Chièvres.**

23 octobre 1310.

Nous Gilles sires de Trasignies et Ostes, ses aynés fius, faisons savoir à tous chiaus ki ces présens lettres veront ou oeront, ke nous offrons et avons offiert à Dieu et à Nostre Dame de Gillenghien, Aulis, fille Hanon le Bolengier de Chierve, ki issi de Aulis ki fu fille Oston Puillon de Hellebieke, liquele Aulis ert sierve à nous de l'issue de par se mère devant dite et ledite Aulis fille Hanon le Boulengier nous quitons et avons quitet, à tous jours mais, de toute condition de siervage aures de chou ke elle et si hoyr renderont kascun an de cens à tous jours II d., au mariage VI d. et à le mort XII denirs à l'elglise Nostre Dame de Gillenghien et si renderont à nous et à nos successeurs VI deniers kascun an et le milleur cateil à le mort, en quelconques pays que ele u si hoyr demouront; et autre cose nous, ne noi hoyr, ne poons demander à li ne à ses successeurs parmi l'offrande ke nous en avons faite à Nostre Dame si com dit est. Et pour chou ke che soit ferme cose et estaule nous avons données ches présens lettres pendans, saielées de nos propres saiaus, en non de tesmoingnage et de warandissement, les queles furent donneies l'an de grasce mil trois cens et dis le venredi devant le Saint Symon et Saint Jude.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original jadis scellé de deux sceaux, dont un subsiste.)

LV.

**L'abbaye de Ghislenghien atteste que Jehans Rastiaus et Maroie, sa sœur, appartiennent à un lignage de sainteurs de N.-D. de Ghislenghien.**

4 novembre 1310.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verunt et oront, nous li abbesse et tous li couvens de le église Nostre Dame de Gillenghien de l'ordene Saint Benoit de l'évesquie de Cambray, salut en nostre Seigneur et congnaissance de vérité. Nous faisons savoir à tous ke Jehans Tileis, Cholars dou Bos frère et Maroie dou Bos suer as devant dis Jehan et Cholart et leurs anciestres dou costeit de par leur meire, ensi ke nous le trouvons et avons trouveit en nos anciens escrits, sunt et ont de si lonch tans qu'il puet souvenir mémoire de home, de le maisnie le Vierge Marie Nostre Dame de Gillenghien devant ditte, parmi II deniers de cens par an paians à nous u à no certain mesage, cascun an, de cascune persone de le orine devant ditte et parmi sis deniers à mariage et cinc sols à le mort, lesquels cens et autres débitees devant noumées les persones de le ditte orine ont paiiet bien et souffissantment et le paiient encore à nous u à no certain message, de si lonch temps qu'il puet souvenir et dou quel il ne souvient nient dou contraire, en temps qu'il les duirent et doivent paiier et ensi que celles ki sunt et estoient de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien ensi que nous le trouvons en nos ancien escrits, parmi les débitees devant dites, de lequele Maroie dou Bos devant noumé, il issi par mariage Yzabiaus de Gibieke, feme Jehan de Gillbiermont jadis et Jehans Rastiaus frères à le ditte Yzabial



li quels Yzabiaus et Jehans, en temps et quant il le dieurent, paièrent bien à nous u à no ciertain message le cens et les débites devant dites ensi que chil ki sunt et estoient de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien devant ditte et de le ditte Yzabial sunt issut par mariage Jehans Rastiaus et Maroie suer audit Jehan Rastiaul, liquels nous ont bien et loiaument paiiet et paient cascun an le cens u chiefvage devant dit u à no certain message ensi et au terme qu'il le doient. Et pour chou qu'il appère à tous clerement ke li dit Jehans Rastiaus et Maroie se suer, enfant à le devant ditte Yzabial, sunt de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien devant ditte ensi que leur ditte mère fu, parmi le cens et les débites devant noumées, ensi ke nous trouvons en nos anciens escries de leur anchiestres et k'on ne puisse en temps avenir à iaus ne leurs hoirs veteir ne presseir de siervage, ne demander sur iaus, u sur leurs hoirs, u sur leurs biens meules et non meuleus, exactions, lansages, corvées, milleurs cateils u autres débites, comment k'on les puist, doive et sache apieler pour le raison de siervage, autres ke les cens et les débites devant dites et en signes ke nous les voluns et prometons à warandir et à maintenir à leurs frais, as us et as coustumes ke nous maintenons et solons warandir et maintenir chiaus qui sunt de le maisnie Nostre Dame de Gillenghien, nous li abbesse et couvens devant dites avons as dis Jehan Rastiaul et Maroie se sieur, pour iaus et pour Nostre Seigneur Jhesu Christ <sup>(1)</sup> mil trois cens et dis, le demierques apriès le jour des âmes.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire  
de l'abbaye de Ghislenghien [n° 49],  
fol. 41 r°-42 r°.)

---

(1) Il y a évidemment ici une omission.

LVI.

**Accord entre l'abbaye d'Hasnon et Guillaume, comte de Hainaut, au sujet des serfs de l'estaple de Montignies.**

Mai 1315.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise. Et nous Phelippres par le grasce de Diu, abbés de l'église Saint Pierre de Hasnon et tous li couvens de che meisme liu, de l'ordene Saint Benoit de l'évesquie d'Arras, faisons savoir à tous que comme débas et controversie fust et euyt estet entre nous, conte, d'une part et nous abbet et couvent pour nous et pour no église d'autre part, sour chou que nous cuens devant dis demandiens à avoir les siers c'on dist de Montigny et les parchons, les droitures et les revenues des devant dis siers et sierves. Et nous abbés et couvens dessus dis disiens à l'encontre, pour nous et pour no église devant ditte et ou non de li, que nos sires li Cuens dessus dis n'i avoit droit et que à nous et à no église appartenoient et appartenir devoient li dit sierf et les parchons, les droitures et les revenues des siers devant dis comme hiretage à nous et à no église perpétuellement. En le pardefin, nous apriès mout de débas et de altercations sour chou eus, consci-déret et rewardet diligamment le droiture de chascune de nous parties dessusdittes en le cause dont controversie estoit, si con dist est pour le plus grant droit que on i puet trouver, nous sommes par boin conseil de sages hommes et de boins clers de droit, concordet et assentit en le fourme et manière ki s'ensuit : si loist assavoir que les parchons, les droitures et les revenues entirement des siers et des sierves de Montigny devant dis, en quelconques liu qu'il soient demorant et voient de vie à mort u puissent yestre trouvet, sont et doivent yestre à moiet à tous jours perpétuellement à nous conte, à nos hoirs et à nos successeurs, contes de Haynnau, d'une part, et à nous

abbet et couvent et à tous nos successeurs abbés et moines de no ditte église, pour nous et pour no église et ou non de li à tous jours perpétuellement, d'autre part. Ne ne poons ne devons nous cuens, no hoir, ne no successeur, ne autres de par nous, lever, prendre ne emporter aucune des parchons, ne aucunes des revenues ne des droitures des devant dis siers et sierves, ne d'aucun d'iaus, se li abbés et li couvens devant dit n'i ont siergant u personne de par yauls, liquels pour lesdis abbet et couvent et pour leur église et ou non de li prendera, levera et emportera dou droit de le ditte église le moitiet entirement de le parchon desdis siers u sierves, u de chou c'on en leveroit fust par raison de parchon, u de taille, u d'emprunt, u de quelconques autre manière, aussi tost que nous y prenderons le noe partie. Car aussi tost et aussi avant doit lever se part li uns comme li autres. Et s'il avenoit ke li siergant de nous conte dessusdit u aucuns de nos gens venissent premiers au liu dou sierf u sierve, pour le parchon u les biens d'aucuns des siers u sierves, saisir puet les biens des siers u sierves et mettre en sauve et saine warde et commandise, sans vendre, aliéner, oster, amenrir ne lever, descî adont ke li siergans u les gens desdis abbet et couvent y seroient u seroit venus. Et adont nos gens et les gens desdis abbet et couvent doivent et pueent les parchons desdis siers et sierves, u chou que on lever en deveroit, prendre, lever et partir à droite moitiet. Si arons nous, Cuens, le moitiet entirement. Et li abbés et couvens dessusdis l'autre moitiet. Et se nos gens et les gens desdis abbet et couvent voellent les biens ki seront levet par les deus parties, pour parchon des siers u des sierves, u pour quelconques autre cose, vendre, u se c'est cose c'on ne puist boinement partir sans vendre, vendre pueent nos gens et les gens desdis abbet et couvent, de commun assent, le parchon devant ditte u chou c'on en aroit levet. Et aront et emporteront nos gens le moitiet et les gens desdis abbet et couvent l'autre moitiet, pour lesdis abbet et couvent et pour leur église et ou non de li, aussi avant comme nous cuens dessusdis. Et en otel manière ne[poo]ns ne devons nous abbés et couvens dessusdis,

ne no successeur, ne autres de par nous, lever, prendre ne emporter aucune parchon ne aucune des revenues ne des droitures des devant dis siers et sierves ne d'auc[uns d']iaus, s'il n'i est présens siergans de par no dit signeur le Conte, li quels pour no signeur le Conte et ou non de lui, prendera, levera et emportera dou droit doudit Conte, le moiet . . . . . (1) siers u sierves, u de chou que on en lèveroit, fust par raison de parchon, de taille, u d'emprunt, s'on li voloit faire, u de quelconques autre manière. Et nous abbés et couvens u . . . . . (1) et aussi avant comme li cuens, u ses gens, le leur. Et s'il avenoit ke li siergans de nous abbet et couvent venist premiers au liu pour le parchon u les biens des siers u des si[erves]. . . . . (1) siergans les biens des siers u des sierves et mettre en sauve et seure warde et commandise sans vendre, aliéner, oster ne amenrir dessi adont ke li siergans u les gens de no signeur le . . . . . (1) sera venus. Et adont nos gens u nos siergans avoech les gens doudit conte, doivent et pueent les parchons desdis siers et sierves u chou c'on lever en deveroit, prendre, lever et partir à droite moiet. Si arons nous abbés et couvens, pour nous et pour no église et ou non de li, le moiet entirement et franquement. Et nos sires li cuens l'autre moiet. Est se nos gens et les gens de no signeur le conte voellent les biens ki seront levet pour parchon des siers u des sierves, u par quelconques autre manière, vendre, u se c'est cose c'on ne puist boinnement partir sans vendre, vendre pueent et doivent nos gens et les gens doudit conte, de commun assent, les parchons devant dittes, u chou c'on en aroit levet de commun assent si con dit est et autrement non. Et en aront et enporteront nos gens, pour nous et pour no église et ou non de li, le moiet. Et les gens doudit conte l'autre moiet. Et si ne poons ne devons nous cuens dessusdis, ne nous abbés et couvens deseure nommet, aucuns des siers u

---

(1) Trou dans le parchemin.

sierves devant dis affrankir par vendage, par priière, par raccat, ne par autre manière, sans l'assentement de chascune de nous parties dessusdittes. Et s'il avenoit que nous parties dessusdittes de commun assent en affrankissiens aucun u aucune, fust par raccat, par priière u par quelconques autre manière, nous, cuens dessusdis, devons avoir le moitiet dou raccat devant dit et dou pourfit ki en naisteroit. Et nous abbés et couvens pour nous et pour no église et pour nos successeurs abbés et moignes de Hasnon, l'autre moitiet, aussi franquement et aussi avant que li Cuens devant dis. Et si couvenroit que li affrankis, si con dit est, en euyt lettres sayelées dou sayel de nous conte de Haynnau, u de nos hoirs u de nos successeurs contes de Haynnau, et des sayaus aussi de nous abbet et couvent de l'église de Hasnon, u autrement il ne seroit mie affrankis. Et si ne poons ne devons nous parties dessusdittes, ne aucun de nous faire taille, ne emprunt, ne autre pourfit prendre à siers ne as sierves, ne à leur biens, s'il n'est par le commun assent de nous parties dessusdittes. Et se nous le faisies, si en deveroit chascune de nous parties dessusdittes emporter et avoir le moitiet de tout le prest, u taille, u de tout chou c'on il leveroit en quelconques manière que ce fust, ossi franquement, aussi avant et aussi tost li uns comme li autres. Toutes ces choses devant dittes et chascune d'elles sont faites, traitiés et accordées bien et loyalment, à boine et juste cause pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, contes de Haynnau, et pour nous abbet et couvent et pour nos successeurs abbés et moignes de Hasnon et pour no église et ou non de li. Et les prommetons et avons encouvent loyalment, nous cuens dessusdis, à tenir fermes et estaules à tousjours. Et en avons obligiet et obligons nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens et les leur. Est nous abbés et couvens dessusdit les prommettons aussi et avons encouvent loyalment à tenir fermes et estaules à tous jours. Et en avons obligiet et obligons nous et tous nos successeurs abbés et moignes de Hasnon et tous les biens de no église, présens et avenir. Et pour chou que toutes ces choses devant dittes et chascune

d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise dessusdis, ces présentes lettres sayelées de no propre sayel. Et nous abbés et couvens de Hasnon dessusdit en avons aussi mis et pendus nos proppres sayauls de nous abbet et couvent de no église à ces présentes lettres, avoech le sayel doudit conte, en tiesmongnage et en confirmation de véritet. Ce fu fait l'an de grasce mil trois cens et quinze, ou mois de may.

(Archives du Nord, chambre des comptes de Lille, nouveau B, 1476, Godefroy n° 5016, original [chirographe], jadis scellé de trois sceaux.)

## LVII.

**Jehans de Carnières déclare reconnaître que Watiers, dit le Fèvre, est sainteur de Saint-Pierre de Lobbes.**

14 août 1315.

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, Jehans de Carnières, fius jadis Robiert de Carnières, salut et cognis-sanche de véritet. Comme ensi fust que jou enmetisse et volsisse poursiure Watier c'on dist le Fèvre de le Val, k'il fust mes siers et li dis Watiers desist k'il fust dou chievage saint Piere de Lobbes, je faich savoir à tous ke j'ai trouvet par loyal enqueste et par raport de preudommes, que li dis Watiers est dou chievage saint Piere de Lobbes et s'il mie n'i estoit, s'esse mes grés et me volentés qu'il i soit et qu'il i demeure et se li dis Watiers estoit mes siers, si l'en quite jou et lui et sen remanant et l'en ai encouvent à porter paisiule encontre tous. En tiesmoingnage de ces présentes lettres saielées de men propre seel, données l'an de grasce MCCC et XV, le vigille de l'assumption Nostre Dame.

(Archives de l'État à Mons ; archives seigneuriales ; Carnières : copie simple sur parchemin ; écriture contemporaine.)

LVIII.

**Acte du chapitre de Sainte-Waudru de Mons relatif à la restitution faite, par le receveur des mortemains du comté de Hainaut, d'un meilleur catel levé indûment à la mort de Margot le Tenneleuze, sainteur de Sainte-Waudru.**

Octobre 1316.

El non dou père, dou fil et dou saint esperit, amen. Nous le doyenne et tous li cappitles de l'église medame Sainte Waudrud de Mons, faisons savoir que ens ou mois d'aoust qui fu en l'an de grace mil III<sup>e</sup> et seze, Messires Bauduins de Heripont, adont recepveur des mortemains en Haynnau, fist prendre et lever une poutre pour le raison dou milleur cattel damme Margot le Tenneleuze c'on dist dou Puch, liquele estoit allée de vie à mort, lequel milleur cattel, li dis messires Bauduins disoit que liditte damme Margos devoit à le mort, et ensi tout chil de son orine. Sur chou Jehans Tenneleus, qui fu filz de le ditte damme Margot Tenneleuze, vint en no église pardevant nous et pardevant nos gens, et pluseurs aultres homez et femmes de sen orine avoecq lui; et disent que li devant ditte damme Margos li Tenneleuse ditte dou Puch, et il aussi, et tout chil de leur orine, estoient dou cavage Dieu et le benoit corps saint medame sainte Waudrut et en le warde Dieu et me damme sainte Waudrud et de nous et de no église, parmi II deniers de cens par an li homs et li femme de celi orine, li homs XII d. au mariaige et à le mort XII d., et li femme au mariaige VI d. et à le mort VI d., et chou offrirent il à prouver souffissament par gens de leur orine devant ditte tant qu'il deveroit souffir as us et as coustumes dou pays. Chou fait, nous par nos gens et par autrez à chou appellés, en fesimes faire l'enqueste et l'aprise bien et souffissament, et fu trouvet par leditte enqueste que li deseure ditte

damme Margos le Tenneleuze ditte dou Puch et toute sen orine, estoient et sont et doivent demorer perpétuellement dou cavaige Dieu et le benoit corps saint me damme sainte Wauldrud, parmy les débittes deseure dittes, en le manière dessus ditte; et sur chou, nous fesimes requerre, si que faire deviens, audit Monsigneur Bauduin de Héripont, adont recepvcur des mortesmains en Haynnau, qu'il leur volsist rendre le milleur cattel devant dit, liquels messires Bauduins après chou qu'il en fu enfourmés souffissamment et qu'il eult trouvet que li deseure ditte damme Margot et toute sen orine estoient dou cavage Dieu et medamme sainte Wauldrud et franch de mortemain et de toutes exations de servage, parmy les débittes devant dittez, rendy et fist délivrer audit Jehan Tenneleus fil de leditte damme Margot et à chiaux qui avoecq lui estoient de son orine, le milleur cattel devant dit, comme à chiaux qui sont et doivent yestre et demorer à tous jours doudit cavage de no église en le manière devant ditte; et pour chou que ce soit ferme cose et estauble et bien tenue, nous en avons ces présentes lettrez chirographées séellées dou séel de no église et en avons retenu une partie et l'autre partie delivré à l'orine dessus ditte. Che fu fait au temps demiselle Jehanne et Marie de Werchin, suers, demiselle Oede de Lais, demiselle Margheritte de Liedekerke ditte de l'Allueth, demiselle Jehanne d'Angriel, demiselles Margheritte et Jehanne de Barbenchon, suers, demiselle Margheritte de Lesclede, demiselle Agniès de Chaumont, demiselle Marie de Chipli, demiselle Ysabiau de Thupigny, demiselle Jehanne de Bains, demiselle Agniès de Wallaincourt, demiselle Margheritte de Grés, le demiselle de Liedekerke, demiselle Marie de Houdeng, demiselle Yolent de Bury, demiselle Margheritte d'Antoing, demiselle Jehanne de Semeries et pluseurs autrez, ou mois de octembre en l'an deseure dit.

(Archives de l'État à Mons. Trésorerie  
des chartes des comtes de Hainaut.  
Copie sur papier, de 1445.)



LIX.

**Enquête relative à la condition juridique de Wautier le Fèvre, que Gilles de Carnières prétendait être son serf.**

[1318.]

Che sont les raisnes et les paroles ke Gilles de Carnières dist et maintient endroit de Wautier le Fèvre de le Val, si dist li dist li dis Gilles ke li dis Wautiers li Fèvres estoit ses hons et ses siers de chief il et toute sen orine de par se mère et ke li devantran le dit Gilion de longhe main ont partit de l'anchiestre et de l'orine le dit Wautier, chiaus k'il pooient savoir ki aloient de vie à mort, ki estoient de celle orine et chou of[froit] li dis Gilles à moustrer em partie, et prie et requiert ke chou k'il em pora moustrer li vaille et si retient li dis Gilles à faire et à dire pour lui jusques en fin de querelle, encore dist li dis Gilles ke s'aucun sont trespaset de l'orine le dit Wautier de par se mère ki n'aient estet partit, ke chou a estet par ouvrit u par négligense.

Che sont les responses ke dame Ysabiaus ki fu femme Wautier le Fèvre de le Val, fait contre les raisnes et les paroles Gilion de Carnières : Premièrement dist li dite dame Ysabiaus ke comment ke Gilles de Carnières die ke Wautiers li Fèvres ses barons fust ses siers, c'onques il ne chil de sen orine ne le furent, ne si sierf, ne si paretaule; et dist li dite dame Ysabiaus k'il n'est nus contraires ke de si lonch tans c'on set parler ke li mère le dit Wautier, ki morut anchiene femme ne paiast tout se vivant se sisainne à Monsingneur de Hainnau et apriès Monsingneur de Hainnau à Monsingneur de Housdaing à cui li singnerie envint, et de le mère le dit Wautier li mortemains en fu païé et rechute au reveveur des mort[esm]ains Monsingneur de Hainnau sans débat et sans calenge; et dist li dite dame Ysabiaus c'onques li mère le dit Wautier en se

vivant ne apriès se dechès ne fu calengié pour sierve de par les singneurs de Carnières ne de par autrui. Encore dist li dite dame Ysabiaus ke Wauton ses barons et un frère manant à Saint Vast et ki morut vielles hons à Saint Vast, ki onques ne fu poursuois de nul siervage, et bien paia se dousainne au conte toute se vie et apriès se dechès, se mortemain au conte sans débat et sans calenge; et li dis Wauton li Fèvres paia ossi bien se dousainne en le Val tout se vivant, et apriès se dechès Cholars de Housdaing en a levée se mortemain. Encore dist li dite dame Ysabiaus ke ou lit de le mort Wautiers ses barons dist sour Dieu, sur l'âme de lui, sur le mort k'il atendoit et sur le dampnation de s'âme, k'il n'estoit siers ne partales à Gilion de Carnières ne à autrui; et chou offre li ditte dame Ysabiaus à moustrer en tout u em partie et prie et requiert ke chou ke chou k'elle em pora moustrer li vaille, et si fait li dite dame Ysabiaus protession et retenue de croistre et d'amenrir pour li jusques en fin de querelle.

Che sont li tiesmoignage ke Gilles de Carnières conduist en droit de chou k'il dist et maintient ke Wautiers li Fèvres de le Val fu ses siers, il et chil de sen orine de par se mère, li quel tiesmoing sont oyt et examinet par Alard Sponchiel et Gillion de Biaufort, hommes Monsigneur le Conte et le receveur des mortesmaines :

Premiers, Alars Barbenias de Carnières, de l'âge de LXX ans, tesmoing juré et requis, dist par sen sairement k'il a entours XXV ans k'il vit une femme venir à Carnières, c'on apieloit Ierembourch le Croisie, ki vint à le porte Gossuin de Carnières et manda à dit Gossuin par le garchon Gossuin k'il li fesist bien, car elle n'avoit de quoi vivre et s'elle avoit aucune chose, il i prenderoit volentiers car elle estoit se sierve; et dont le fist li dis Gossuins mander par sen garchon et li fist donner à mangier en se maison et dont fist Gossuins mander deus eschevins par che tesmoing, ki ses maires estoit, là endroit reconneut li dite Ierembours en le présense dou maieur et des eschevins k'ele estoit sierve à dit Gossuin; apriès chou li dis Gossuins le fist mener à l'ostelerie à Carnières et là

demora elle et eut se pourvéanche toute se vie et dist chis tesmoing ke quant elle gisoit ou lit de le mort il fu présens là ù elle reconneut pardevant le curet de Carnières, sur le mort k'ele atendoit, k'ele estoit sierre à Gossuin de Carnières et ke Hawis li Noire ki sen ante estoit et ki ert mère al dit Wauton le Fèvre estoit ossi sierre al dit Gossuin; requis se li mère le dite Ierembourch et li mère le dit Wauton estoient sereurs germanes, chis tesmoing dist k'eles furent sereurs, mais il ne set s'eles furent sereurs germanes. Encore dist chis tesmoing ke quant cille Ierembours fu morte à l'ostelerie à Carnières, il meismes comme maires Gossuin et à sen commandement, en le présense d'eschevins, parti les meules ki demorèrent de le dite Ierembourch; requis quelle parchon il em prist, il dist : cotes, pliches, et chou c'unne povre femme doit avoir; requis s'il set se Wautiers li Fèvres dont débas est, fu siers à Gilion, il dist k'il ne set, mais il l'a oit dire maintes fies à Gilion; requis se plus en set, il dist nénil.

Jehans Potias de l'âge de LX ans, tesmoing juré et requis, dist par sen sairement eschou de point em point con li dis Alars a par chi devant dit, sauf chou k'il ne fu mie à le reconnissance ke li dite Ierembours tist ou lit de le mort en le présense dou curet de Carnières, et si dist k'il n'i fu mie comme maires, mais il i fu comme eschevins à dit Gossuin; requis se plus en set, il dist nénil.

Alis li Streline de l'âge de L ans dist par foit et par sairement k'ele oï dire par pluseurs fies bien a XXX ans u plus Ierembourch le Croisie k'ele estoit sierre à Gossuin de Carnières, et ossi l'oï elle dire par pluseurs fies Hawit le Noire ki fu mère à Wauton le Fèvre dont débas est, et dist chis tesmoing k'elle a bien oï dire pluseurs gens ke li dite Ierembours fu partie de par le dit Gossuin; requise se li dite Hawis fu partie elle dist k'ele n'en set nient; requise se li mère le dite Ierembourch et li mère le dit Wauton furent sereurs germanes, elle dist k'ele n'en siet nient; requise se plus en set, elle dist nénil.

Colars li Fèvres de Carnières de l'âge de XL ans u là entour,

tiesmoins, jura et dist par sen serement qu'il a bien XIII ans u plus qu'il oy dire 1 vallet Gossuin de Carnières c'on apieloit Calmassin, qu'il estoit alés à Saint Vast au commant le dit Gossuin pour partir Bauduin Tiestart, frère au dit Watier de par se mère, dont débas est, et li dist li dis Calmassins qu'il n'i avoit trouvet que une buire, le quele il avoit brisié et dist : au mains arons nous des tiestins, nompourquant dist chis tiesmoins qu'il oy dire une siene suer que au tans que li dis Bauduins mourut il avoit bien vaillant XXX lb,; requis se li dis Bauduins estoit siers à sen vivant à Gossuin de Carnières, il dist qu'il ne set; requis de tout et plus n'en set.

Jehans Hennons d'Andrelues, de l'âge de LVIII ans u plus, dist par sen serement qu'il a entour XVI ans qu'il oy que Gossuin de Carnières à cui il siervoit, commanda à Calmassin, 1 sien vallet, qu'il alast à Saint Vast pour partir Bauduin Tiestart ki ses siers estoit, si comme il disoit; et dont i ala li dis Calmassins, et quant il fu revenus il dist à Gossuin qu'il n'i avoit trouvet fors que pos et buires de terre et que il en avoit une brisié; et dist encore li dis Calmassins c'on disoit c'on avoit destournet chou que li dis Bauduins avoit; requis conprès li dis Bauduins atenoit à Watier dont débas est, il dist que c'estoit ses frères de par se mère; requis se li dis Bauduins estoit siers à Gossuin de Carnières, il dist qu'il n'en set nient, fors tant k'il l'a oyt dire; et plus n'en set.

Gerars d'Obais, de Carnières, de l'âge de L ans, dist par sen serement, eschou partout de point en point que Jehans Hennons dessus dis, et tant plus qu'il dist qu'il oy dire se père et se mère que li dis Bauduins Tiestars estoit siers à Gossuin de Carnières et aussi l'a il oyt dire pluseurs fies le dit Gossuin; requis se li mère les dis Bauduin et Watier, dont li débas est, fu partie, il dist qu'il ne set, et plus n'en set.

Colars d'Acoch de l'âge de XL ans, dist par sen serement qu'il a entour III ans qu'il manoit à Jehan de Carnières, fil Robiert de Carnières, et adont il fu présens ù Watiers li Fèvres, dont débas est, s'apaisa au dit Jehan de Carnières, pour l'okison de chou qu'il l'encoupoit de siervage, en XXII lb.,

et eut enconvent li dis Jehans k'il l'affrankiroit par se lettre saielée de son seel, et le feroit aussi saielier Gillion de Carnières, sen cousin, parmi les XXII lb. paiant. Encore dist chis tiesmoins que par pluseurs fies, il fu ù li dis Jehans disoit à celui Watier, qu'il le prenderoit s'il ne s'apaisoit à lui et une fie fu chis tiesmoins présens ù li dis Jehans saka sen espée sour le dit Watier en le voie de Binch et de Carnières et dist qu'il le tueroit s'il ne s'apaisoit à lui, et chis tiesmoins li blasma et li dist quel diaule il aroit waigniet s'il le tuoit; requis se li dis Watiers estoit siers à Jehan et à Gillion de Carnières, il dist qu'il ne set, mais il a oyt dire pluseurs fies se grant signeur ki eut nom Bourlars, ki estoit uns anchiens homs et ki demora lonch tans as signeurs de Carnières, ke se li dis Watiers moroit, li signeur de Carnières i aroient une boine brebis; requis s'il vit onques nul de chiaus de l'orine le dit Watier de par se mère partir, il dist que nennil, mais il oy dire que Erembours ki estoit de l'orine ledit Watier, liquele morut à l'ostellerie à Carnières, fu partie de par Gossuin de Carnières, et plus n'en set.

Watiers de le Val, de l'âge de L ans à boin conte à venir, dist par sen serement qu'il oy pluseurs fies dire Jehan de Carnières fil Robiert de Carnières, que Watiers li Fèvres dont débas est, estoit ses siers et k'il en aroit raison quant il poroit, et li dis Watiers disoit à l'encontre que non estoit, ains estoit à S. Piere de Lobbes, nompourquant si pria il pluseurs fies à ce tiesmoin qu'il le volsist accorder à Jehan, car comment qu'il n'euyst coupes au siervage si ne voloit il mie iestre mal de lui, ains avoit plus kier à donner dou sien au dit Jehan qu'il fust mal de lui, et prioit li dis Watiers li Fèvres à ce tiesmoin k'il le volsist accorder au dit Jehan et k'il l'en creroit, et chis tiesmoins respondoit qu'il n'en seroit ja disieres, mais volentiers les aideroit à accorder par leurs greis; à le parfin, chis tiesmoins et messires Jehans curés de le Val, accordèrent le dit Jehan et le dit Watier en tel manière que li dis Watiers, dont débas est, dut paiier audit Jehan XX lb. u XXII, et li donna li dis Jehans se lettre saielée de sen seel, telle que

li coppie en est pardeviers les enquéreurs; requis se li dis Jehans manecha onques le dit Watier, il dist qu'il ne set, mais il a pluseurs fies oyt dire le dit Watier que li dis Jehans le manechoit; et a aussi oyt dire le dit Jehan k'il aroit dou dit Watier le Fèvre se raison; requis s'il set que li mère le dit Watier dont débas est, fust partie de chiaus de Carnières, il dist qu'il n'en set nient, mais il oy dire que une siene cousine ki demoroit à l'ostellerie à Carnières fu partie de par Gossuin de Carnières, père au dit Gillion; requis se elle estoit de l'orine le mère dou dit Watier le Fèvre, il dist qu'il ne set; requis de tout et plus n'en set.

Me sires Jehans, curés de le Val, de l'âge de XLII ans, dist par sen serement que de ces besongnes il ne set riens, fors que de le pais ki fu faite entre Jehan de Carnières et Watier le Fèvre, et de celi pais dist il eschou que Watiers de le Val dessus dis en a dit; et tant plus que li dis Watiers dont débas est, disoit k'il ne s'apaisoit mie pour cose k'il se doutast de siervage, mais pour les manaches que li dis Jehans li avoit fait et pour le vilenie que li dis Jehans li avoit fait en le voie de Binch, et plus n'en set.

Ysabiaus li Faveresse, ki fu femme à Watier dont débas est, de l'âge de LVIII ans u plus, dist par sen serement que Jehans de Carnières ki fu fils Robert de Carnières vint par pluseurs fies à Watier sen marit, dont chis débas est et disoit au dit Watier qu'il estoit ses siers, et li dis Watiers disoit à l'encontre que non estoit. Et dist chis tiesmoins que une fie, entre Ressay et le Val, li dis Jehans de Carnières encontra le dit Watier et traist sen espée sour lui et dist k'il aroit raison de lui, et li dis Watiers respondi que nulle male raison il ne li voloit faire, mais ses siers il n'estoit mie ne autrui. Et sour chou li dis Jehans se parti et ala se voie; après chou fait, dist chis tiesmoins que li femme Robiert de le Val vint au dit Watier et li dist: « Watier, il seroit boin que vous alissiés à Carnières et » enquérissiés de vo besongne par coy vous seuwissiés de » certain se vous iestes siers as signeurs de Carnières u non ». Dont dist li dis Watiers k'il n'iroit mie. Et li demiselle de le Val

dist à ce tiesmoin : « Dame Yzabiel, puis qu'il n'i voelt aler, » je loeroie que vous i alissiés et enquesissiés de quel condition » vos barons est ». Dont i ala chis tiesmoins et enquist à plusieurs gens de le ditte ville, qui li disent qu'il ne seurent onques que li dis Watiers fust siers, ains trouva pour le miuls qu'i lestoit à S. Piere de Brong et ensi l'oy elle dire le frère germain dou dit Watier sen marit ; requis de tout, elle dist que elle n'en set plus.

(Au dos) : Enquete de Gillion de Carnières et de l'orine Watier le Fèvre, de le Val.

(Archives de l'État à Mons; archives seigneuriales; Carnières : rouleau de parchemin.)

## LX.

**Wystasses, seigneur du Rœulx, assainteure à Saint-Martin de Morlanwez son serf Colars Meurans.**

6 juillet 1318.

Nous Wystasses sires dou Rues, chevaliers, faisons savoir à tous ke comme Colars Meurans, jadis fils Meurant le Bor [...] de Hayne, fust siers et partaules à le mort à nous, à nos hoirs et à nos successeurs signeurs dou Rues, nous pour Diu, pure [...] aumosne, avons le devant dit Colart Meurant dore en avant à tous jours quietet et quitans, affrankit et affrankissons pe[rpétulment] à mort et à vie de tous siervages, de toutes parchons de siervage, de toutes exactions de siervage et de toutes autres coses [...] dont nous, no hoir et no successeur le poiens, u deviens, u poriens siuwir u occoisonner pour raison de siervage, en quelconque [ma]nière ke ce fust, et l'avons pour Diu et en aumosne adonnet franch et délivré de tous siervages à Diu et à monsigneur Saint Martin de l'église de no

ville de Morlainwés, parmi deus deniers blans de cens par an, à païer chascun an à tous jours mais, tant comme il vivera, au curet de le ditte église, ki conques le soit u sera pour le tamps, au jour de le fieste monsieur Saint Martin c'on dist en hyvier: et parmi le condition devant ditte nous le metons et avons mis en le warde Diu et mon signeur Saint Martin de l'égl[ise] de no ditte ville de Morlainwés, et volons, gréons et otrions ke me sires Pieres de Hernynssart, nos recheveres de no terre dou Rues, le offre de par nous et en no nom au grant autel de l'église monsieur Saint Martin de Morlainwés, parmi le condition dessu[s] ditte et le meche en le warde Diu et le boin cors saint monsieur Saint Martin Et metons et estaulissons le dit monsieur P[ier]ron en non liu à tout chou faire et pour tout chou faire et dire ke nous i feriemes et diriemes se nous i estiens présens. Et pour chou ke toutes ces coses deseure dittes et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous ces présentes lettres saielées [de] no proppre seel, faites et données l'an de grasse mil trois cens et dis et wit, le juesdi prochain après le jour Saint Martin c'on dist le boullant. Et prions et requérons à no chier et amet frère Fastret dou Rues, signeur de Trit et de Bermeraing, chevalier, ke il to[u]tes les coses dessus dittes et chascune d'elles voelle loer, gréer, corroborer et comfermer et les voelle avoir encouvent à tenir fermement [et] entirement en le manière ke elles sont deseure escriptes et devisées. Et nous Fastres dou Rues, sires de Trit et de Bermeraing, chevalier ke il toutes les coses dessus dittes et chascune d'elles voelle loer, gréer, corroborer et comfermer et les voelle avoir encouvent à tenir fermement [et] entirement en le manière ke elles sont deseure escriptes et devisées. Et nous Fastrés dou Rues, sires de Trit et de Bermeraing, chevaliers, à le priière et à le requeste de noble homme no chier et amet signeur et frère monsieur Wystasse signeur dou Rues chevalier, prommetons et avons encouvent à tenir ferme et estaule à tousjours tout chou entirement ke en ces présentes lettres est contenu et deviset et le loons, gréons, approuvons,



corroborons et comfermons, de tant comme à nous en touke u puet toukier, en obligant nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non meubles, présens et avenir. Et en tiesmoin-gnag[e...] nous avons mis et pendu no proppre seel à ces présentes lettres avoecq le seel no dit chier et amet signeur et frère mon signeur dou Rues [devant no]met, données l'an et le jour dessus dis.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance; original.)

## LXI.

**Jehans d'Audenarde, seigneur de Feignies, charge le curé de Feignies d'assainteurer à Saint-Ghislain une famille de condition servile.**

3 juillet 1319.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et oront, nous Jehans d'Audenarde, sires de Rosoy et de Fignies, salut. Nous faisons savoir à tous ke nous avons mis et estaublit, metons et établissons pour nous et en no lieu, mon signeur Nichase curet de Fignies, no receveur, pour offrir et pour présenter à monsieur Saint Gillain en Haynau, de l'éveskiet de Cambray, Ysabel le Bincharde et Marien se suer et Marien le Garde femme Gillebert le Barbieur, Jehenne lor fille et Jehan lor fil e toute l'orine qui d'iaus issent et puet issir et li commetons pour présenter, pour offrir et pour donner à Dieu et au boin saint, pour Dieu et en aumosne, et les quitons de tous siervages et de toute poursiute de siervage. En tesmognage de laquel chose, nous avons ches présentes lettres saelées de no propre sael, données l'an de grasce mil trois cens et dis neuf le mardi apriès les octaves Saint Jehan Baptiste.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original.)

LXII.

**Ostes de Trasignies, seigneur de Silly, assainteure à  
N. D. de Ghislenghien, sa serve Vallenche, femme de  
Jakemart, dit le Forestier, de Hellebecq.**

Février 1319-1320.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, nous Ostes de Trasignies sires de Silli, salut et cognissanche de vériteit. Sachent tuit que come Vallenche, femme Jakemart e'on dist le Forestier de Helbieke, Maroie et Ysabiels ses deuls filles, soient et aient esteit no sierves de no taule et de no maisnie, et nous aient priiet et requis humlement et dévotement, que nous pour Diu et en aumousne et le glorieuze Virgine Marie Nostre Dame de Gillenghien, les vausissiemmes affrankir et desloier dou fais dout dit servage et yauls metre à sainteur, nous les cozes devant dittes consilliet et avizeit dilligantment, pour Diu purement et en aumousne et nommément pour le mérite le glorieuze Virgine Marie dessus ditte, avons mis et metons les persones deseure dittes et cascade d'eles hors de no main et les avons affrankit et affrankissons yauls et tous leur hoysr qui d'iauls venront et naisteront, et en tel manière tous leurs biens qu'il ont et avoir poront et les avons délivret et délivrons dou fais dou dit servage à tous jours perpétuelment, et les avons doneit et donons, quitons et délivrons comme frans, à l'auteil de l'église Nostre Dame de Gilenghien parmi deuls deniers de cens que cascade des persones devant dittes et de celes qui d'eles naisteront rendera à le ditte église cascade an, siis deniers au mariage et chiunc sols al mort; et ne poons ne devons as persones devant dittes ne à chiauls ki d'iauls naisteront ne à leurs biens riens demandeir, avoir ne calighier de cest jour en avant, fors seulement douze deniers à l'home, siis deniers à le femme cascade an et

le mileur cateil à le mort. Et les poons poursiure en tous pails, en toutes terres et en tous lius ù il seront demorant, coukant et levant, en quel estat u habit qu'il soient, soit en religion u dehors religion, pour demander, lever, requere et chachier cascun an à l'home douze deniers, à le feme siis deniers et le mileur cateil à le mort ensi que devizet est par deseure, si prometons et avons encovent, comme loyauls sires, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs vivans et à venir, toutes les coses devant dittes et cascunes d'eles à tenir et warder fermes et estaules à tous jours sans aler encontre par nous ne par autrui en aucune maniere; et avons renonchiet et renonchons, en tant que à chou, à tout chou ki aidier nos poroit et les dites persones u cheles qui en naistront grever u nuire es coses devant dittes, et nommément au droit ki dist ke générauls renonciations ne doit valoir, ains volons ke ceste générauls renonciations vaille autant ke se nous ewissimes renonchiet à toutes cozes expressées et devizées. Et pour chou ke toutes ces coses desus dittes et cascade d'eles soient bien et parfaitement tenues à tous jours sans rapiel de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, nous Hostes devant dis avons à ces présentes lettres mis no propre saiel en cognissanche et confirmation de véritet et de toutes les cozes contenues et devizées en ceste présente carte et chascune par li tenir et aemplir bien et parfaitement ens le manière que dit et devizet est et volons ke se nos saiaux ert brisiés u ceste lettre estoit en aucune manière empirié u quassée, que ceste frankise vaille autant et soit de teil valeur que nous saiaux i fuist plains et entiers et que li dite lettre présente fuist saine et entiere sans rasure et sans coze qui nuire u grever i pewist. Che fu fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur Jhésu Crist mil trois cens diis et noef, ou mois de février.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original : charte-partie ayant pour devise : CHYROGRAPHET.)

LXIII.

**Guillaumes, comte de Hainaut, affranchit sa serve  
Maroye le Hannière.**

7 août 1320 (1).

Guillaumes cuens de Haynau, etc. faisons savoir à tous, que comme nous et nous (?) gues (?) de nostre coumanle (?) metroit (?) pour nous et en nostre nom poursuisiens et euwissiens poursuiwoet Maroye Aitke (?) le Hannière demorant à Saint Quintien, Agniès et Denisse, filles à le devant dite Maroie, pour cause de siervage et de parchon à nous deuwe des dites personnes à le mort, pour le cause dou siervaige dessus dite, nous pour Diu et en aumosne et pour les âmes de nous anchisseurs, avons affrankiit et affrankissons à tous jours perpétuelment le dite Maroie le Hannière, Agniès et Denise ses filles, demorans à Saint Quentin, leur hoirs, tous leur biens présents et avenir de tous siervaiges, de toutes parchons, de toutes raisons, de toutes actions, exactions et condicons appartenans à nous, à nos hoirs et à nos successeurs contes de Haynau pour le raison de parchon et de siervage si comme dit est deseure, et volons, gréons et otrions ke dès maintenant en avant les devant dites Maroye, Agnies, Denise ses filles et tout le hoir ki de elles sont issu et isteruns puissent demoreir pasiulement et franquement partout leur il leur plaira, sans elles ne

---

(1) La transcription de ce document présente des inexactitudes, bien qu'elle nous ait été fournie, en *copie authentique*, par l'administration des archives générales du royaume de Hollande. Nous y avons d'ailleurs corrigé certaines erreurs manifestes.

leur hoirs poursuivre de nous, de nos successeurs, ne d'autrui de par nos, pour le raison ne les droitures de parchon de siervaiges, lesquelles Maroye le Haynnière, Agniès et Denise ses filles dessus dites et tous leur hoirs ki de elles sont issu et isteront si con dit est deseure, nous avons quittés et quittons de toutes parchons de siervaiges, de toutes actions et exactions de siervage dont nous, no hoir et no successeur conte de Haynau, les poriens u devriens poursuivre à mort ne à vie, pour le raison de parchon de siervaige dessus dite, sauf à nous et à nos hoirs cuens de Haynau les douzainnes et le milleur cattel as us et as coustumes de no conteit de Haynnau. En tiesmoingnaige des cozes devant dites nous avons ches présentes lettres saielées de no propre seel, qui furent faites et données en l'an de grasche M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XX<sup>o</sup> le jœdi prochain après le jour saint Pierre aoust entrant.

( Archives du Royaume à La Haye ;  
Leen- en registerkamer der grafe-  
lijkheid van Holland, registre coté  
E. L. 38. Cas C, fol. 6 v<sup>o</sup>.)

#### LXIV.

**L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des saints de S.-Ghislain, Maroie et Yzabiaus li Bincarde, sœurs, serves affranchies par Jehan d'Audenarde.**

24 octobre 1320.

Nous Estievenes par le grasce de Dieu, abbés del église Saint Gyllain en Celle de l'ordene Saint Benoit de le dyocèse de Cambray, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veiront et oeront, que comme Maroie li Bincarde et Yzabiaus li Bincarde se suer et tout leur effant fuissent serf et partaule à noble home et honeraule monsigneur Jehan

d'Audenarde signeur de Rosoy et de Fignies, chevalier, li dis messires Jehan, pour Dieu, purement, pour le salut de l'âme de lui et de ses ancisseurs, pour lui et pour ses successeurs, a bailliet et donet perpétuellement à tous jours à mon signeur Saint Gyllain et offert au grant altel de no ditte église en nos mains par le main de monsieur Nichaise curet de Fignies, receveur dou devant dit monsieur Jehan d'Audenarde et à chou faire estoit suffissamment estaulis, les devant dittes Maroie et Yzabel et tous leur effans et toute le succession descendant d'elles et de leur effans, par tel condition que elles, leur effant et tout cil et celles qui naisteront de celle orine en descendant de genre maternel, paieront cescun an quatre deniers blans de cens capital à no ditte église le jour de le grande fieste monsieur Saint Gyllain ki est au nuevime jour d'octobre, et le milleur catel à le mort, ensi qu'il est plus spécialement contenu ens es lettres qu'elles ont dou dit signeur de leur quittance, lesquelles lettres nous avons veutes, tenues et leutes diligamment et avons retenu pardeviers nous le procuration pour segurtet de l'orine, saiellée dou saiel le dit monsieur Jehan d'Audenarde ; et parmi les conditions devant dittes, nous avons reciut les dessus dittes Maroie, Yzabel, tous leur effans et le succession ensi que dit est, en le warde et en le protection de Dieu et dou benoit saint monsieur saint Gyllain et en le nostre. Et commandons sour paine de excomuniement que nuls ne empeece dore en avant les devant dittes Maroie, Yzabel, leur effans, ne leur orine adonée à monsieur saint Gyllain et affrancié de toutes autres exactions de servage par lui ne par autrui. Che fu fait devant le grant altel de no ditte église el an de l'incarnation nostre Signeur Jhesu Crist mil trois cens et vint, en le présence de no couvent, Dant Jehan de le Haye prius, Dant Mahiu de Maubuege supprius, Dant Jakemes de Nivelles, Dant Jehan le Roiet, Dant Jehan Kamus, Dant Mahiu de Reing, Dant Jehan le Grumelier, Dant Watier de Herecies, Dant Jehan le Pesceur, Dant Willaume de Haussi, Dant Bauduin de Rovroit, prestres, Dant Jakemes de Valenciennes dyakene, Dans Willaume Durant, Jehan de

Binch, Jehan Faviel subdyakene, frère Gobiert de le Boissière, Jakemes de Biaufort, Rasson de Hembize, Jehan de le Crois, Gossuin de le Hamaide et Willaume de Saint Claire, acholite, mone de no ditte église de Saint Gyllain. Et si furent home de fief de no ditte église Jehans de Bazêcles, Jakemes Clawés, Fastrés Marons, maistres Nicoles li Machons et maistres Gossuin li Carpentier ; encore comme filh de sainte église maistres Jehans de Maubuege nos clers, messi[re] Jehans Mamis et autre pluseur pour chou spécialement appellet. Et pour chou que ceste cose reviegne et demeure en le mémore de chiaus ki à venir sont, en avons nous fait escrire ceste présente carte chirographée double d'une meismes teneur de le quele nous retenons l'une des parties pour nous et pour nos successeurs et l'autre partie avons nous donet as devant dites Maroie et Yzabiel et leur effans en ségurtet de l'orine. Che fu fait le venredi après le jour Saint Luc Euvangéliste el an de l'incarnation nostre Signeur dessus dit.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original scellé : charte-partie ayant pour devise : CHIROGRAPH'.)

## LXV.

### **Vente de biens échus au comte de Hainaut par le décès de son serf Jehan Joveniel.**

Octobre 1321.

Jehans de Tournay recepveres des mortesmaines de Haynnau, fach savoir à tous que jou ay vendut de par monseigneur de Haynnau, à religieux hommes monseigneur l'abbet et le couvent de Saint Gislain, toutes les pièces de terre cy après nommées, gisans es teroires de Dour, de Bliagies et de Hornut :

si en gist V witelées en le pièce tenant al courtil Bomelin, item un journal al Gonteril, item deseure Bretielfontaine V witelées, item un journal as Sauchiaux, item XX et III witelées en deux pièces vers Raclarieu, s'en y a XII witelées qui sont de très petite valeur; lesquelles terres devant dictes esquérent à monseigneur de Haynnau de le mort Jehan Joveniel, qui siers et partaules estoit à monsieur, et morut li dis Jehans long tanz a, lequel vendaige des terres devant dictes jou ay fait as dis abbet et couvent de par monseigneur de Haynnau, par le pris de vint et quatre livres et dix saulx de tournois, lequel somme d'argent jou ay rechiut, et le vendaige des dictes terres je promech as dis abbet et couvent à conduire paisiules de par monseigneur de Haynnau comme recepveres des mortesmain, par le tiesmoingnaige de ces présentes lettres saiellées de men saiel, données el an de grâce nostre Seigneur mil trois cens vint et un, en mois d'octobre.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, fol. 93 r<sup>o</sup>.)

## LXVI.

### **Affranchissement, par le comte de Hainaut, d'un lignage de serfs.**

[Vers 1322 (4).]

Mesires a affrankit par se lettre, Jehan le Grant, Colart sen frère, Maroie et Biétris leur sereurs, ki furent enfant Jehane de Hauchin, Biétris le Reférue et ses enfans, Fressent feme le Mureur de Havrech et ses enfans, Gilliet Gervaise et se

---

(4) Ce document n'est pas daté, mais il figure dans le cartulaire au milieu de documents de 1322.



sereur ki furent enfant Maroie Gervaise, Jehane des Masis et ses enfans, Jehan Bielot de Baudour, Maroie, Agniès et Jehenne ses sereurs ki furent enfant Maroie Bielote, Marghot le Joveniele de Quaregnon et Gillebin sen fil, Ysabel Connière et se fille, Heluit le Joveniele de Bavay et ses enfans, Gillot le Glui de Frameries et Maroie se suer, I fil et III filles ki furent enfant Margot le Gluienesse de Frameries, Colart Charlon de Gemapes, Sare le Noruine et Jehane se suer, lesquels on dist de l'orine Lambert Buisson, et toute leur orine à tous jours, parmi XII blans cascun an et le millieur catel à le mort de cascune persone.

(Archives départementales du Nord, à Lille; deuxième cartulaire de Hainaut, acte n° 40.)

## LXVII.

**L'abbaye de Ghislenghien reconnaît que Jacquemart du Bois, Colart Esteuvene et autres, appartiennent à un lignage assainteuré à N.-D. de Ghislenghien.**

Novembre 1323.

A tous cheux qui ches présente lettres verront et oront, nous abbesse et couvent de Guillenghien de l'ordene de Saint Benoit en la diocèse de Cambray, salut en nostre Seigneur et cognissance de vérité. Nous faisons scavoir à tous que Jacquemart du Bois filz de demiselle Bettris le Panier qui fut femme de Jacquemont du Bois, Colart Esteuvene et Willame frère à Jacquemart devant dit et Jacquemins de Hardenpont, demiselle Bettri mère de Jacquemart du Bois chi devant nommés et de ses frères et Margueritte et Marie ses filles et Margueritte de Huersville, sont venu pardevant nous tous ensamble en propre persone et sans nostre requeste et sans contrainte ont dit et dient et cescun par luy par leur serment fait sur le

messel et sur les reliques qui là estoient, qu'il sont tous d'ugne orine et qu'il et toute leur origine de leur prédicseurs, de si long tamps qu'il peult à mémoire d'homme souvenir, sont de le maignie de la Verge Nostre [Dame] de Guillenghien, parmy deux d. par an paiians à nous ou à nos certain mésage cescun an de cescune persone de l'origine dessus dite. Et parmy VI d. au mariage de la femme et VII au mariage de l'homme et XII d. à la mort tant de la femme come de l'homme, lequele cens et debte les personnes chi devant nomée et toute leur hoirie ont paiiet bien et suffissament et le payent encor à nous de si long tamps qu'il peult souvenir à mémoire d'homme. Et pour che que nous abbesse et couvent devant dit sommes tenues à garder le droit de nostre église, avons rechupt et recheavons les persones qui chi dessus sont nommées et toute les persones qui d'eulx et de leur origine isteront à tousjours à perpétuité selonc la coustume de nos prédicseures et le metons en la protection de Nostre Dame de Guillenghien et de nous pour deffendre encontre tout segnourage en la coustume et manier que nos prédicseurs l'ont maintenu de gens de tele condicion ainsi que chi desus est deviset, et par tele manier que on ne le puisse en tamps advenir eulx ne leur hoir venter ne presser de servage ne demander sur eulx ne sur leurs hoir ou sur leur biens meubles et non meubles présens et advenir, exactions, lansage, corvées, meilleur catels ou aultres debtes comment que on le puisse, doibve et sache appeler pour rayson de nulx servage, aultre que les cens et les debtes devant dittes à paiier ainsi que deviset est, et s'il advenoit chose que plait montast en l'occasion des persones chi devant dittes ou de celles qui de eulx isseront pour eulx deffendre et garantir ainsi que chi dessus est dit, se le devons faire à leur frais et leur coustenge, et à toutes ces choses chi devant ordonée sont tesmoings et furent appellés honorables persones et discrète et digne de foy Jehan prestre curés de Guillenghien, mesire Lambers curé de Gemeppes sur Sambre, Jacquemars le Binois, Willame

de le Court et pluseur aultres. Che fut fait en l'an de l'incarnation MCCCXXIII au mois de november, par le tesmognage de ces présentes lettre séellées du propre séel de nous abbesse de l'église devant ditte et du séel as causes.

(Archives de l'État à Mons; cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien [n° 18], fol. 45 v°-46 v°.)

### LXVIII.

**Mention de l'acte d'assainteurement, par le seigneur du Roelx, à Saint-Denis-en-Broqueroie, de Maroye li Parente.**

1324.

... lettre en parchemin de l'an 1324 commençant par ces mots : « Nous Wystasses, sires du Rues », contenant la donation de Maroye li Parente, mise en cavage Dieu et le benoit corps saint Monsieur Saint Denys en Brocqueroye, parmy 2 deniers blans de cens par an chacune personne quy est et sera de cette orine et le meilleur catel à la mort à ladite église, ladite lettre cottée A.

(Extrait d'une pièce de procès, de 1712; archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie.)

LXIX.

**Le seigneur de Lens assainteure à Saint-Ghislain  
sa serve Ysabiaus d'Isier.**

15 avril 1325.

Nous Gérars de Rassenghien, sires de Lens, chevaliers, faisons savoir à tous que comme Ysabiaus d'Isier fille Jehane le Jehenette fust sierve et partaule à le mort à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, nous pour Dieu et en aumonsne, avons le devant ditte Ysabiaul d'Isier, ses hoirs que elle ara de sen cors et tout chou qui de li et de ses hoirs istera en desendant dore en avant à tous jours, quités et quitons, affrankis et affrankissons perpétuelment à mort et à vie, tous et chascun d'iaus par lui, de tous siervaiges, de toutes parchons de siervaige, de toutes exactions de siervaige et de toutes autres choses entièrement dont nous, no hoir et no successeur, poiens u deviens, poriens u deveriens siuyr, approismier u occoisonner le ditte Ysabiell, ses hoirs et chou qui de li et de ses hoirs istera en desendant pour raison de siervaige, en quelconques manière que ce fust, et les avons pour Dieu et en aumonsne adonnés frans, quites et delivrés de tous siervaiges, à Dieu et au beneoit cors saint monsigneur saint Ghillain, parmi chou que li ditte Ysabiaus et chascuns de ses hoirs et de chou qui de de li et de ses hoirs istera, paiera à nous et à nos hoirs apriès nous le milleur catel à le mort. Et no milleur catel pris, chascuns d'iaus paiera aussi à le ditte église monsigneur saint Ghillain sen autre milleur catel à le mort, et avoech chou paiera chascuns d'iaus à le ditte église deus deniers blans de cens par an au jour saint Ghillain, et parmi chou nous les mettons et avons mis en le warde Dieu et monsigneur saint

Ghillain; et sour chou, nous en le présenche de nos hommes de fief qui pour chou espécialment i furent apiellet, si loist assavoir Gillebiert dou Thil, Gossuin de le Hove, Bauduin de Noefville, et Jehan le Jovene, avons le ditte Ysabel pour li, pour ses hoirs et pour tout chou qui de li et de ses hoirs istera en deschildant, offiert au grant autel de l'église monsigneur saint Ghillain, et li adonnames et mesimes en le warde de Dieu et dou benoit cors saint monsigneur saint Ghillain parmi les conditions devant dittes. Et quant à toutes les choses devant dittes et à chascune d'elles tenir bien et fermement, nous avons obligiet et obligons nous et nos hoirs. Et pour chou que toutes ces choses deseure dittes et chascune d'elles soient fermes et estables et bien tenues, si en avons nous Gérard de Rassenghien sires de Lens dessus dis, ces présentes lettres sayellées de no propre sayel. Et prions et requérons à nos hommes de fief devant nommés qui sayaus ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leur sayaus à ces présentes lettres avec le no, en tiesmoingnage de vérité. Et nous li homme de fief dessus nommet, pour chou que nous fumes comme homme de fief no chier signeur monsigneur de Lens deseure dit à toutes les choses devant dittes faire en le manière que dit est pour chou espécialment apiellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons à le prière et requeste de no chier signeur monsigneur de Lens devant dit, mis et pendus nos propres sayaus à ces présentes lettres avec le sien, en tiesmoingnage de vérité. Che fu fait en l'église monsigneur saint Ghillain, en l'an de grace Nostre Signeur mil trois cens vint et chiunch, le lundy prochain après le jour de closes Pasques.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original jadis scellé de cinq sceaux, dont deux subsistent.)

LXX.

**Stasins de Glabeke assainteure à Notre-Dame  
de Ghislenghien, son serf Jehan Remi.**

20 janvier 1330-1331.

Nous Stasins de Glabeke, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes letres veront u oront, que nous avons quiteit et afrankit de servage Jehan Remi dou Carmoit ki nos siers estoit et si l'avons ofiert et adoneit à Nostre Dame de Ghillenghien parmi II deniers de kievage par an et VI deniers à mariage et X sols de milleur catels à le mort; et pour chou que che soit ferme coze et estale et bien tenue, nous avons ches présentes letres saielées de no proppe saiel, faites et doneies l'an de grasse mil III<sup>e</sup> et XXX, le diemence après le octa[ves] des III rois.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Ghislenghien; original scellé.)

LXXI.

**L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des saints  
de Saint-Ghislain, Oede li Vignenesse et son mari  
Watiers.**

15 avril 1335 (4).

Nous Estievenes, par le grasse de Dieu, abbés de Saint Gyllain en Celle de l'ordene Saint Benoit de l'évesquie de Cambray, faisons savoir à tous que Oede li Vignenesse demorans à

---

(4) Si le scribe n'a pas commis d'erreur, il faut admettre qu'à l'abbaye de Saint-Ghislain, on changeait le millésime au moins dès le *samedi saint*. Il est cependant étonnant que l'on ne fasse nulle mention de la fête de Pâques.

Andrignies, francque en libertet de toutes actions de siervage, de parchon et de sainteur, pour le cause de chou que elle est d'orine anchienne et condictionnelle de le ville de Rombies, en laquelle ville nuls prent mortesmain, cauvage ne autre condiction à chou appartenant, ore est assavoir que li ditte Oede, pour chou que elle sent que libertés et francquise est de siervir à Dieu, et de faire offrande, elle s'est venue pardevant nous et adonnée par cause de dévotion, à Dieu et au benoit confies monseigneur saint Gyllain, et l'avons rechiute en cause d'offrande faite de se propre corps, que faire pooit, parmy deus deniers blans par an et le meilleur catel à le mort, et en otel manière, elle y adonna Jaquemart, Symon, Jehane et Ysabel ses enfans, et toute le succession à perpétuitteit qui ystera d'yauls dou costeit maternel. Encore est assavoir que Watiers, maris à le ditte Oede, qui est d'otel liberteit et francquise comme deseure est dit et que li ditte Oede est, s'est adonneis et offiers à nous et à no église parmy deus deniers blans par an et le meilleur catel à le mort, et otria et concéda que les coses dessus dittes et li offrande et addonnations que Oede se femme deseure nommée a fait ensi que dit est, de li et de ses enfans, soit ferme et estaule; à ces coses dessus dittes offrir et adonner furent comme moinne de no église Dans Jaquemes de Nivielle adont prieus, Dans Mahius de Maubuege, trésoriers, Dans Jehans li Royés celleriers et Dans Jehans de Binch, subcustans. Et si y furent comme no homme et homme de no église Jehans li Borgnes, Piérars Durans, et Gilles Payos, et si y fu comme nos clers appiellés Gilles Fournes. En tiesmoignage desquels coses, nous avons ces présentes lettres sayellées de no propre sayel, qui furent faites et données l'an de grasse nostre Seigneur mil trois cens trente et chiunch quinze jours ou mois d'avril.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original : charte-partie ayant pour devise : CHIRO.)

LXXII.

**Gérars, seigneur de Jauche et de Baudour, assainteure  
à Saint-Ghislain sa serve Agnès le Doublete.**

10 mai 1335.

Nous Gérars sires de Jauche et de Baudour, faisons savoir à tous que nous avons affrancies et affrancissons Agnès le Doublete et Jehane se fille, leur hoirs et tout chou qui d'elles istera en descendant à tous jours de tous servages et de toutes actions de servage et volons, gréons et otrions que Gérars nos maires de Baudour les offre de par nous et en no non al grant autel de l'église mon signeur saint Gillain, lequel maieur dessus dit nous metons et estaulissons en no liu pour chou faire en otelle manière que nous faire le poriens se présent y estiens. Ou tesmoing desquelles choses nous en avons données ces présentes lettres saielées de no propre saial, qui furent faites l'an de grasce nostre Signeur mil trois cens trente et chinc, le dizime jour dou mois de mai.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original.)

LXXIII.

**Gérars, seigneur de Ville, assainteure  
à Saint-Ghislain, sa serve Aulis le Gossarde.**

17 février 1344-1345.

Je Gérars, seigneur de Ville, chevalier, fay savoir à tous cheulx qui ces présentes lettres verront u orront, que jou pour Dieu et en aumosne et pour le salut de l'âme de moy et



de mes prédicesseurs, je ay quitté et quitte Aulis le Gossarde, de Ville, qui me serve et lige estoit à tousjours du servaige, elle et tous ses hoirs qu'el a de sa char ne avoir pourra par mariage, sy loist assavoir que laditte Aulis a de Jehan Colart, son mary, trois filz et une fille, dont li ung des filz a nom Simon, l'autre Jaques et le tierch Jehan, et la fille Jehenne. Et se plus en a dudit Jehan Colart ne d'autre home par mariage, se leur quittons nous et tous cheulz et celles qui de eulz isteront par manière et condition telle que à cheulz et chelles que dit et nomez sont et à cheulz et chelles qui de eulz ysteront, nous retenons pour nous et noz hoirs de chascun le milleur catel à le mort et non plus les conditions et raisons devant gardées. Je Gérars, chevalier, devant nommé, en l'honneur de Dieu et de la vergene Marie et pour le salut de l'âme de moy et de mes prédicesseurs, ay laditte Aulis le Gossarde et le succession d'elle ensi que dessus est dit, donnée et offerte à monseigneur saint Gislain et à l'église parmy II d. blans par an et XII d. blanz au mariage et du catel tel et si souffissant que de XX solz à la mort et non plus. Et voulons et gréons avons enconvent et obligons nous et noz hoirs qui de nous puellent venir par succession, à tenir ferme et estable et à porter paisible tout ce que en ceste présente lettre est contenu. Je Gérars, sire de Ville, dessus nommé, en ay ceste présente lettre saillée de mon propre seel, faite et donnée en l'an de grace mil III<sup>e</sup> XLIIII le jeudi devant le Saint Pierre c'on dist le kayere, XVII jours ou mois de février.

(Archives de l'État à Mons ; fonds de la Cour des mortemains ; « copie prise es registres de l'église monastère de Saint-Ghislain », papier, fin du XV<sup>e</sup> siècle »).

LXXIV.

**Jehans Machons, sergent des mortemains du comté de Hainaut, déclare que Agnès de le Pelotte est sainteur de Saint-Marc de Soissons.**

11 septembre 1356.

Sachent tout chil qui cest escrit veront u oront, ke Jehans Machons, dont siergans des mortesmain de Haynnau, est venus en propre persone pardevant les eskievins de Mons ci desous nommés, et dist que Messires Rogiers Deth dou tamps que il estoit recheveres des mortesmain, avoit fait débatre Agniès de le Pelotte, fille Maroie de le Pelotte, en disant qu'elle estoit sierve et li ditte Agniès avoit maintenu que non et qu'elle estoit de franke orine, pour lequel cose li dis Messires Rogiers en avoit fait faire enqueste et prise souffissament ensi que il appartenoit selonch le coustume des mortesmain; si fu trouvet par le ditte enqueste que li ditte Agniès estoit à Saint March de Soissons, à milleur catel à le mort et parmy tant estoit afrankie; et ensi le reporta li dis Jehans Machons comme siergans des dittes mortesmain. A ce raport faire ensi que dit est furent comme eskievin de le ville de Mons, Ernouls de le Porte, Jehans Brokés et Willaumes Lambescos; che fut fait devant le maison dou dit Ernoul de le Porte, l'an de grasce mil III<sup>e</sup> LVI, le dimenche prochain apriès le jour Nostre Dame ou mois de septembre.

(Archives de l'État à Mons; greffe scabinal de Mons; chirographe.)

LXXV.

**Aulis li Gaittoise se reconnaît serve  
du seigneur du Rœulx.**

Janvier 1356-1357.

Sachent tout cil qui cest escript veront u oront, ke à le plainte de Jehan d'Escaussines come lieutenant et officier en che cas haut homme et noble monsieur d'Augimont, seigneur dou Roels chevalier, et à le semonse dou mayeur de le ville de Mons chi desous nommet, Jehans de Mierbez li pères et Jehans de Biertainmont li vielles ont recordet bien et à loy que il furent comme eskievin de le ville de Mons environ un an avoit passet, là ù Aulis li Gaittoise pardevant yauls se recougneut et dist que elle estoit sierre audit monsieur d'Augimont. Che recort ensi fait tantost là alluek en le pièce de tiere en la présence et ou tiesmoing les eskievins de le ville de Mons ci desous nommés, elle li dite Aulis li Gaittoise de se boinne volentet cougneut et dist encore de requief que elle estoit sierre au dit monsieur d'Augimont, et renoncha à toutes francquises et libertés de le dicte ville de Mons que elle poroit en tamps avenir aligier pour yssir dou dit siervage et acquerre francquise et libertet quelconques à l'encontre dou dit siervage. A che record, recognissance et renonchacion fu comme maires de le ville de Mons Jehans li Panetiers et comme eskievins d'iceli ville, Ernouls de le Porte, Jehans Broqués et Jehans de Chippli. Che fu fait à le maison le dit Ernoul de le Porte ou mois de jenvier l'an de grasse mil III<sup>e</sup> chiunquante et siis.

(Archives de l'État à Mons; greffe de  
Mons; chirographe.)

LXXVI.

**Alison et Caton, filles de Aulis le Jaitoise, se recon-**  
**naissent serves du seigneur du Rœulx.**

12 janvier 1357-1358.

Sachent tout en l'an mil III<sup>e</sup>LVIII le vendredi après le jour des III rois, vint pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desous nommés Jehans d'Escaussines de Mignau, à ce jour recheveres de le terre dou Ruels de par haut homme et pois-sant Mons. Jehan de Los sires d'Agimont, de Wallehaing et de le terre dou Ruels et là li dis Jehans d'Escaussines comme recheveres audit Monsigneur d'Agimont requis à Alison et Caton, filles Aulis le Jaitoise adont demorans à Mons, que recon-noistre se volsissent come partaules par cause de servaige au devant dit Mons. d'Agimont, comme sierves naissans et desken-dans de le dicte terre dou Ruels, et là endroit presentement les dietes Aulisons et Catons congneurent que leur femmes estoient et recongneurent à yestre partaules au dit seigneur dou Ruels par cause de servaige comme dit est et comme partaules, pour celi cause se tinrent et tenir voloient au devant dit seigneur dou Ruels comme suffissamment requises dou dit recheveur en tamps et en lieu que frankise valoir ne leur devoit ne pooit. A ceste recongnissance furent comme eskievin de le dicte ville de Mons, Jakemars Baudouls et Gérars As Clokettes li aisés. Che fu fait l'an et le jour dessus dit enemy le markiet à Mons.

(Archives de l'État à Mons; greffe de  
Mons; chirographe.)

LXXVII.

**Déclaration des biens échus au Comte de Hairaut  
par suite du décès de sa serve Maroie, femme de  
Piérart Daniel.**

24 juin 1358-18 juillet 1359.

Parties de tout chou que li recheveres a rechieupt pour le parchon de Maroie femme Piérart Daniel, de Bauffe, qui sierre et partaule estoit à Monsigneur, de pluseurs terres, hiretages et acqués, que acquis avoient, lesquels Willaumes de Lescatière, recheveres de mortemains a vendut par recours.

Et premiers :

A Piérart Daniel pour 1 journal 16 verges et demie de terre u environ gisans ou terroit de Bauffe, au liu c'on dist à le Mote, vendut à lui par recours 10 moutons de Flandres et 32 s. 4 d., valent à 40 s. le pièche. . . . 21 lb. 12 s. 4 d.

Audit Piérart pour 1 journal et 40 verges de terre gisans au dit terroit, viers le bos le mayeur, 4 moutons de Flandres et 6 s., valent à 40 s. le pièche. . . . 8 lb. 6 s.

Audit Piérart pour 32 verges et demie de terre gisans ou dit terroit viers le bos le mayeur . . . . 78 s. 6. d.

A lui pour un journal et 25 verges de terre gisans ou dit terroit 13 moutons demy et 7 s. valent au dit foer. . . 26 lb. 7 s.

A lui pour 83 verges de terre ou dit terroit, gisans à le fosse Robin, 3 moutons 12 s. 4. d., valent audit foer. . . 6 lb. 12 s. 4 d.

A lui pour 12 verges et demie de terre ou dit terroit gisant au pire de la Haiee, 2 moutons valent audit foer. . . . 4 lb.

A lui pour 3 rasières de bled à se vie que Parens de Bauffe lui doit à se vie sans raccat, 5 moutons de Flandres valent audit foer . . . . . 10 libr.

A lui pour 4 ras. et demie de bleid que Soihiers dou Rieu doit à se vie, 9 moutons et demy valent audit foer . . . 19 lb.

A lui pour 3 ras. de bleid que Piérars Gossuins lui doit à se vie, 5 moutons valent audit foer . . . . . 10 lb. t.

A lui pour 3 ras. de bleid que li femme qui fu Gillion le Jovene li doit à se vie, 4 moutons et demy, valent audit foer . . . . . 9 lb.

A Lotart de Pollers pour 78 verges de terre gisant derrière le courtil Gillion le Barbieur oudit terroit, 7 moutons 11 s. 6 d. valent audit foer . . . . . 14 lb. 11 s. 6 d.

A Sohier le Jovene pour 1 mui de bled qu'il meismes devoit à le vie ledit Piérart, revendu à lui 12 moutons de Franche et les 2 pars d'un, valent à 42 s. le pièce . . . . . 26 lb. 12 s.

A lui pour 3 ras. de bleid que Jehans Colars de Bauffe doit audit Piérart à se vie, 6 moutons de Flandres, et 30 s., valent à 40 s. le pièche . . . . . 13 lb. 10 s.

A Jehan Motois, pour 3 ras. de bleid qu'il meismes devoit à le vie le dit Piérart, 5 moutons et 10 s. valent audit foer.  
10 lb. 10 s.

A Jehan Paillet pour une rasière et demie de bled qu'il meismes devoit à le vie ledit Piérart, 2 moutons demy et 3 s. valent audit foer. . . . . 103 s.

Somme des parties dessus dites : 189 lb. 2 s. 8 d. t.

(Archives départementales du Nord à Lille; compte des mortemain de Hainaut, 1356-1358, annexe.)

## LXXVIII.

### **Maroie Paskarde se reconnaît serve du comte de Hainaut.**

25 novembre 1358.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que le jour Sainte Catherine l'an chiunquante wit, Maroie Paskarde vint pardevant Gérard As Clokettes l'ainsnet et Willaume Lambescot adont eskievin de le ville de Mons et laendroit de se boine

volentet à la requeste et poursuite de Jehan Machon adont siergant des mortesmaines de Haynnau, elle li ditte Maroie recongneut et dist que elle estoit sierre à Monsigneur de Haynnau. Che fu fait à le maison Jakemart de Baudour l'an et le jour dessusdit.

(Archives de l'État à Mons ; greffe scabinal de Mons ; chirographe).

## LXXIX.

**Jehenne Landayne, venue se fixer à Mons, se reconnaît serve du comte de Flandre.**

15 juillet 1362.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke Jakemes As Gambes adont recheveres à très haut et très poissant prince sen très chier signeur le comte de Flandres pour le cause de se terre de Blaton, est venus et comparus pardevant le maieur et les eskievins de le ville de Mons ci desous nommeis et là endroit pour et ou non de sen dit signeur il a requis et callengés bien et souffisaument Jehenne Landayne qui fu femme Jehan le Clerch armelete, de cond[...] qu'elle sa [...] comme il maintenoit, demoroit en la dicte ville de Mons à ce tamps et à celle oere, comme sierre et partaule, qu'il dist que li ditte Jehenne [estoit à son] dit chier signeur pour le cause de le dicte terre de Blaton, et comme telle et pour telle li dis Jakemes le débattoit, requéroit et callengoit, si requist au dit maieur que li dicte Jehenne fuist mandée en le présence de lui et des dis eskievins pour congnoistre u noier sour le requeste qu'il faisoit ; et en celi manière li dis maires le manda et y vint [li dicte] Jehenne, et fu sur chou araisnié et point ne proposa ne ne dist cose au contraire, ne ne s'aida de le frankise de le ville ne d'autre cas [...] li maires semonst les dis eskievin [...] que il li desissent que affaire il en avoit, liquel eskievin après ce

que il se furent bien et dilligamment conselliet, disent par jugement et par suite [...] paisible faite li uns de l'autre, que puisedi que li dicte Jehenne ne se deffendoit d'aucune frankise à l'encontre de le caillenge que on li faisoit, que li dis Jakemes pooit le dicte Jehenne reprendre telle que requise l'avoit et le pooit enmener, s'il li plaisoit, u en autre manière mieuls accorder enviers li, si que boin li sanleroit. A ceste requeste et caillenge ensi faire que dict est, fu comme maires de le dicte ville de Mons Jehans li Panetiers et si y furent come eskievin Jakemes Galous, Jehans li Viauls et Jehans de Cipli. Ce fu fait à le maison Jakemart de Baudour sour le markiet à Mons, en l'an de grasse mil III<sup>e</sup>LXII, le XV<sup>e</sup> jour dou mois de fenaul.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

### LXXX.

**Huars Louviaus, de Silly, se reconnaft serf  
du comte de Hainaut.**

10 février 1363-1364.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke en l'an de grasse mill III<sup>e</sup> LXIII, le 10<sup>e</sup> jour dou mois de février, vint en propre persone pardevant les eskievin de Mons chi desous nommés, Huars Louviaus de Silly, et laendroit de se boinne volenté et sans contrainte, à le poursiute de Jehan Machon siergant de mortesmain de Haynnau, dist et recogneut yestre siers et partaules à Monsigneur le conte de Haynnau. Là furent comme eskievin de le dicte ville de Mons, Willaumes Lambescos et Jehans de le Porte. Ce fu fait ou markiet à Mons en l'an et ou jour dessus dit.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)



LXXXI.

**Maroie de Noefville se reconnaît serve  
du comte de Hainaut.**

25 juillet 1365.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que en l'an de grasse mil III<sup>e</sup> LXV, le jour Saint Jakeme et Saint Christoffle, vinrent en proprez personez devant les eskievins de Mons chi desous nommet, Maroie de Noefville et Magnon se fille nées à Airau, et laendroit de leurs boines volentés et sans contrainte, à le poursuite de Jehan Machon siergant des mortemains de Haynnau, disent et se recogneurent yestre sierves et partaules à Monsigneur le conte de Haynnau. Là furent comme eskievin de le ditte de Mons pour chou espécialment apiellet Piérars de Biermeraing et Willaumes Lambescos. Ce fu fait à Mons [...] en le maison Tumas dou Fier, en l'an et ou jour dessus dis.

(Archives de l'État à Mons; greffe de  
Mons; chirographe.)

LXXXII.

**Maroie de Frameries se reconnaît serve  
du comte de Hainaut.**

28 mai 1366.

Sachent tout cil qui cest escript veront u oront, ke en l'an mil III<sup>e</sup> LXVI, le joedi procaïn devant le jour de le Trinitet, vint en propre persone Maroie de Frameries, de Masnuy et pardevant les eskievins de Mons chi desous nommet, dist et

cogneut de se boine volenté et sans contrainte, à le poursuite Jehan Machon, siergant des mortemainis de Haynnau, que elle estoit sierves partaule à monsieur le conte de Haynnau; à cest recognissance faire furent come eskievin de le ditte ville de Mons, pour chou spécialement appiellet Colars de le Porte et Piérars de Biermeraing. Che fu fait à Mons sur le markiet, devant le maison Baudour, l'an et le jour dessus dis.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

### LXXXIII.

#### **Maingnon Lonck Col se reconnaît serve du comte de Hainaut.**

31 octobre 1366.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke l'an de grasce mil III<sup>e</sup> LXVI, le nuit de tous les Sains, vint en propre persone pardevant les eskievins de Mons, chi desous nommeit Maingnon Lonck Col, de le Cauchie-Notre-Dame, et là endroit de se boine volenté et sans contrainte, à le poursuite Thieubaut Maulion, siergant des mortemainis de Haynnau, dist et se recongneut yestre sierve et partaule à monsieur le conte de Haynnau et de l'estaple de Montigny. Là furent comme eskievin de le dicte ville de Mons, Jehans li Viauls et Jehans de Marchiennes. Che fu fait en l'an et ou jour dessus escript.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXIV.

**Vinchenés d'Itrene se reconnaît serf  
du comte de Hainaut.**

24 mars 1368-1369.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desous nommet, se comparurent personelment Jehans Machons, à che jour siergans des mortesmaines de Haynnau, d'une part et Vinchenés d'Itrene, de Songniez, d'autre part, et laendroit li dis Vinchenés de se boine volontet et sans contrainte recongneut à le poursuite dou dit Jehan comme siergans dez dictes mortesmaines si que dit est, que il estoit sierfs et de condition partaules à très haut et poissant prinche no très chier et redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande. A ceste recongnissanche et à tout chou que dit est pardevant, furent comme eskievin de le dicte ville de Mons, pour chou spécialement appielet Piérars dou Parck et Gobiers Gallons. Che fu fait en le manière que dit est à Mons devant le maison Jehan de Hom, en le Cauchie, l'an de grace mil III<sup>e</sup> sissante wit, le nuit de l'anonciation Nostre Dame, en march.

(Archives de l'État à Mons; greffe de  
\* Mons; chirographe.)

LXXXV.

**Ielle dou Mont se reconnaît serve  
du comte de Hainaut.**

8 juillet 1370.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi dessous nomet se comparurent personelment Jehans Machons, à ce jour sergans

des mortesmaines de Haynnau, d'une part et Ielle dou Mont, de Horuwez, d'autre part et là endroit li dicte Ielle de se boine volentet et sans contrainte recogneut à le poursuite dou dit Jehan Machon, comme sergant des dictez mortesmaines si que dit est, que elle estoit serve et de condition partaule de l'estaple de Montigny, à très haut et poissant prinche no très chier et redoubté signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande. A ceste recongnissance et à tout chou que dit est pardevant, furent comme eskievin de le ville de Mons pour chou espécialment apiellet, Jehans de Chipli et Fastrés le Hérus. Ceste recongnissance fu faite en le manière que dit est en le dicte ville de Mons, ou markiet, l'an mil III<sup>e</sup> sissante diis, wit jours ou mois de julle.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chiropgraphe.)

### LXXXVI.

#### **Jehans Maillars se reconnaît serf du comte de Hainaut.**

30 mars 1370-1371.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront que pardevant les eskevins de le ville de Mons chi desous nommeis, se comparut personelment Jehans Maillars, de Gelin et là endroit de se boine volentet et sans contrainte dist et congneut que il estoit sierf et de condition partaule à très haut et poissant prinche no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande. A ceste recongnissance faire par ledit Jehan Maillart en le manière que dit est, furent comme eskevin de le ditte ville de Mons pour chou espécialment appiellet, Fastrés li Hérus et Raouls As Cloketes. Che fu fait et recongneut à Mons, ou markiet, l'an de grace mil trois cens sissante diis, le jour de floriez Pasques.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chiropgraphe.)

LXXXVII.

**Jehanne, fille de Leurent Loisiaul, se reconnoît serve  
du seigneur de Trazegnies et de Silly.**

17 avril 1371.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desous nommés, se comparurent personnelment Piérars Godars, receveres à noble homme monsigneur Hoston, seigneur de Trasegnies et de Silli, chevalier, d'une part et Jehanne fille Leurent Loisiaul que il eut de Jehanne le Grigette se femme, d'autre part, et laendroit li dis receveres calenga le dicte Jehanne comme sierve à sen dit seigneur, et li ditte Jehanne, de se boine et purre volentet, sans force et sans contrainte nulle ne aucune congneut que elle estoit sierve et partaule, dou costet de par se dicte mère, à noble homme sen dit chier seigneur monsigneur de Trasegnies et de Silli, pour coy mais dore en avant li frankise de le ditte ville de Mons ne li pooit né devoit aidier ne valoir en ce cas, à l'encontre de sen dit seigneur, ainschois se tenoit et tint comme se sierve comme dit est. A ceste congnaissance faire furent comme eskievin de le ditte ville de Mons, Piérars de Biermeraing et Fastrés li Hérus. Che fu fait à Mons, en le maison Rigaut de Morlanwés, l'an de grace mil III<sup>e</sup> sissante onze, le joedi prochain apriès le jour de clozes Pasques, qui fu XVII jours ou mois d'avril.

(Archives de l'État à Mons; greffe de  
Mons; chirographe.)

LXXXVIII.

**Leurens li Oisiaus reconnaît que ses deux fils, Colin et Hanin, sont serfs du seigneur de Trazegnies et de Silly.**

17 avril 1371.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, ke pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desous nommés se comparut personelment Leurens li Oisiaus, demorant à Mons, et laendroit de se boine volentet sans force et sans contrainte nulle ne aucune, dist et recongneut Colin et Hanin ses II fils, que il eut de Jehanne li Grigotte se feme, yestre sierf et partaule à noble home sen chier signeur monsigneur Oston, signeur de Trasegnies et de Silli, chevalier, dou costet de par se dicte femme, li quel Colins et Hanins estoient en se pain, si comme il dist. A ceste recongnissance faire furent comme eskievin de le ditte ville de Mons, Piérars de Biermeraing et Fastrés li Hérus. Che fu fait à Mons, en le maison Rigaut de Morlanwés, l'an de grasce mil III<sup>c</sup> LXXI, le jodi prochain apriès le jour de clozes Pasques, qui fu XVII jours ou mois d'avril.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

LXXXIX.

**Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, terminant un procès entre l'abbesse de Ghislenghien et Jehan Busket, au sujet de la condition juridique de Maroie, fille dudit Jehan, que l'abbaye de Ghislenghien revendiquait comme serve.**

17 février 1371-1372.

Nous Jehans li Douls, Colars Renauls, Jehans de Raing, Amauris li Hérus li pères, Jehans de le Porte adont maires de Mons, Jakemars dou Mortier, Lambiers Gillars, Piérars de Biermeraing, Piérars dou Parck, Jakemars li Crespes, Simons de Veson, Jehans Craspournient, Gilles de le Barre, Jakemars Barrés, Jehans Machons, Jehans de Cuignamont, Jehans Puche, Jakemars de Miertines et Colars de le Court, homme de fief à très haut et poissant prinche no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que pardevant nous qui pour chou spécialement y fûmes apiellet, comme home de fief à no dit chier signeur le Conte, se comparut personelment honorables et sages Wattiers Dango, recheverez de Haynnau et des mortesmain, el hostel Colart Dango, sen père, à Mons, là ù il tenoit court et siège de plais pour le offisce des dittez mortesmain, et dist que en le ditte court pardevant lui et pluseurs sages et coustumiers, tant hommez de fief à no dit très redoubtet signeur comme autres avoit eu un prochès entre nobles et sages medamme Jehanne de Chin, à ce jour abbesse de Ghilengien et tout le couvent de che meisme lieu, d'une part et Jehan Busket, pour et à le cause de Maroie qui fu femme Simon Lami-

chon, se fille, lequele les dittez religieuses disoient yestre sierve et partaule à ellez, d'autre part; dou quel prochès enqueste avoit estet faite et parfaite par nous les dis Jake-mart le Crespe et Jehan Biertrant, comme enquéreurs à chou commis de par le dit receveur avoecq le clerck sairmentet d'iceli court, sur lequele enqueste li dis recheverez requist à nous les hommez de fief dessus nommez et ossi à plusieurs autres sages et coustumiers, que à sen conseil apiellet avoit, que consillier le volsissiemez, par coy justement à sen pooir en peuwist détierminer et sentensce prononchier entre les dittez partiez. Et sur chou fu li ditte enqueste ouvierte et liute en plain, en lequele avoit contenu en substanche : premiers, es raisons les dittez religieusez, que par le général usage et coustume dou pays de Haynnau, toutes gens et toutes personnes qui estoient net et yssut de femme sierve, devoient yestre de celle meisme condition de siervage que leur mère estoit u avoit estet, se par fait espécial n'en estoient afrankit; et à celi fin disoit li procurerez des dittez religieusez que li ditte Maroie estoit sierve, car elle avoit estet fille Caterine Boule femme le dit Jehan Busket, liquele Caterine avoit eut une mère apiélée Aulis Boule, qui l'estoit, que che fust voirs li ditte Aulis et Maroie Boule se mère avoient grant tamps demoret en le ville de Mélin, moult povrez et convenoit que elles fuissent aidiez l'almousnez, de coy pour chou que elles estoient siervez, les dittes religieuses leur fisent avoir chier-taine provende en leur église cascade sepmaine, dont elles goirent grant pieche. Item, disoit li dis procureres que quant li eskievin de Mélin départoient l'amousne de le ville, il disoient que on n'en devoit mie tant donner les dittez Maroie Boule et Aulis se fille que lez autrez, pour tant que souvent estoient et devoient yestre confortéez des dittez religieusez à cuy elles estoient siervez. Et avoec chou disoit li dis procurerez que quant li dicte Maroie Boule, mère ledicte Aulis, fu trespasée, les dittez religieusez avoient eut le parchon de ses meubles et catels, sans débat ne contredit d'aucune persone et



pareillement le avoient eut ossi d'autre de celi orine quant li cas y estoit eskeus et meismement que li dicte Aulis avoit recogneut de se volenté que elle estoit sierve, si comme es dittes raisons estoit plus plainement contenu. Et ens es raisons et deffencez dou dit Jehan Busket estoit deviset que sans cause les dittez religieuses faisoient poursuite ne demande de avoir parchon as meubles demorés de le ditte Maroie, se fille, à cause de siervage, car elle n'estoit point de tel condition, ainchois estoit yssue de une femme apielée Ysabel le Siergande et de Jehan Haimeri, liquel doy avoient estet père à le ditte Maroie Boule se amie, liquele Ysabiaus li Siergande estoit d'orine à Sainte Giertrud de Nivelles. Item, disoit li dis Jehans Buskés que li ditte Maroie Boule avoit estet bastarde et ossi estoient li ditte Aulis se fille, li femme ledit Jehan et une siene suer apielée Maingnon, desquelles Maroie Boule et Magnons se nièche, messirez Hostes d'Arbre comme hault justichiers dou lieu ù elles demoroient au jour de leurs trespas, en le ditte ville de Mélin, avoit eut les meublez comme bastardez, quant elles furent trespasées et des autrez de le dicte orine qui point n'estoient bastardez, messires de Trasegniez avoit paisiurement les miendres catels; et contendoit afin que sans cause les dittez religieuses fessissent le poursuite qu'elles faisoient, ainsci que es dittez deffencez estoit plus plainement contenu. Apriès lesquelles raisons, furent les monstrances que les dittes parties avoient faitez et mises avant lutes diligamment et par boine délibération et ossi fu tout chou qui en le dicte enquete estoit enclos. Et quant elle fu liute, li dis recheverez nous pria et requis que sur ycel consillier le volsissimez et nous fist demande, l'un apriès l'autre, de nostre entente, tant que sur chou nous li dessus dit homme de fief et tout chil qui là estoient apiellet à che conseil, en fûmes sur une oppinion et d'accord et que li dis recheverez s'en tint pour consilliés. Et chou fait, le dit recheveur yssut de le cambre dou conseil et lui rassis en siège de plais, fist demander par un siergant de le ditte court, as dittez partiez, se oir

volioient droit et le ordenance et sentensce de le ditte court, lesquelles disent que oil. Et sur chou li dis recheverez tantost là endroit en le présenche et ou tiesmoing de nous comme homme de fief, si que dist est deseure, prononcha et détermina se sentensce entre les dittez partiez ensi et en le manière que chi apriès s'ensuit et est dit et deviset en ces présentez lettrez, c'est assavoir qu'il dist que veut et considéret les raisons et lez monstrances de cascade des dittez partiez, les dittes religieuses avoient mieux moustret leur intention que li dis Jehans Buskez ne eüst le sienne et que li ditte Maroie, femme le dit Simon Lamichon et fille le dit Jehan Busket, estoit sierge et partaule de ventre maternel as dittez religieusez et que par le trespas de li les dittez religieusez devoient avoir parchon à ses biens. ainsci et en le manière que à siervage apiertenoit, lequele sentensce ensi avoir estet déterminée que dit est par le dit recheveur, li procurerez des dittes religieusez le mist el entente de le ditte court et de nous les hommez de fief dessus nommez. En tiesmoing de lequele sentensce et des choses dessus dittez avoir estet en le manière que dit est deseure, nous li homme de fief dessus nommet, chil de nous qui sayauls avons et requis en avons estet, avons ces présentez lettrez seellées de nos sayauls. Cheste sentensce fu faite à Mons, el hostel dou dit Colart Dango, par un joedi des plais qui fu le joedi apriès le jour dou grant Quaresme, diisiept jours ou mois de février, l'an de grasse mil trois cens sissante onse.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Ghislenghien; original seellé.)

XC.

**Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, terminant un procès relatif à la prétention de l'abbaye de Saint-Ghislain, de prélever le droit seigneurial de meilleur catel dans sa seigneurie de Kokriamont, à Moustiers lez-Frasnes.**

18 juillet 1387.

A tous chiaux qui ces présentes lettres verront u orront, Jaquemes dou Mortier, Gilles de le Barre, Jehans Renauls, Quentins de Frasne, Jehans de Cuingualmont, Thumas li Louchiers, Jaquemars de Miertines, Huars de Beaumetiel, Willaumes de le Joye, Piérars d'Escaubecque, Jehans Pinchons et Colart de le Court, home de fief à très hault et poissant prinche no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que pardevant nous qui pour chou espécialment y fumes appiellet comme homme de fief à no dit très redoubtet signeur le Conte, se comparut personélement honnerables et sages Jehans de le Porte, recheveres de Haynnau et des mortesmain, en sen hostel à Mons, là ù il tenoit court et siège de plais pour le offisce des dittes mortesmain, liquels dist que en le ditte court pardevant lui et pluseurs sages coustumiers tant hommes de fief à no dit chier signeur le Conte comme aultres que à ce avoit appellés de sen conseil et dou sairement de le ditte court, avoit eut un prochès entre vénérable et discret messire Jehan de Dantremy, prestre, comme procureur de religieuses et discrètes personnes monsigneur le abbet et couvent de l'église monsigneur Saint Ghillain d'une part et Jehan Campion dit le Clercq de Chielle, recheveur des mortesmain en le terre de Leuse, comme procureres de la vesve qui

fu Ernoul dou Transloy, demorant à Moustiers, d'aultre part, sur chou que li dis procureres de Saint Ghillain disoit et maintenoit que avoir devoit généralement les milleurs catels de tous chiaus et de toutes celles qui aloient de vie à trespasement en toute le justice et signourie que li dis religieux avoient à Kokrialmont et là entour, qui estoit en le poroche de le ditte ville de Moustiers; et pour chou le demandoit par le trespas dou dit Ernoul, qui trespasés estoit en celi mette et en leur justice et signourie et que ensi en avoit estet uset toutes fois et quantes fois que li kas y estoit keus. Et li dis clers de Chielle comme procureres, si que dit est, disoit et maintenoit dou contraire, en proposant que en le dessus ditte ville de Moustiers, tant en le justice des dis religieux comme ailleurs là endroit, nuls ne avoit généraux fors messires li Contes de le Marche, à le cause de se ditte tiere de Leuse, et supposet que trouvet fust les dis religieux là endroit avoir le général, ce qu'il ne tenoit ne savoit mie, se disoit il que li dis Ernouls estoit à l'avoerie doudit monsieur de le Marche, liquelle avoerie estoit de telle condiction que quiconques y estoit, il ne devoit en toute le ditte tiere point de milleur catel fors audit seigneur et yeelui catel li dis Clers disoit qu'il avoit eut et receut paisiurement pour le dit monsieur de le Marche. Pour dou quel fait savoir le veritet, li dis recheveres de Haynnau disoit que commis y avoit pour chou que les dittes parties estoient en fais contraires, nous les dessus nommés Quentin de Frasne et Jehan de Cuingnalmont, comme hommes de fief à no dit chier seigneur le Conte, liquel avoient oït les monstranches des dittes parties tant et en tel manière que renonchiet avoient à plus produire de leur volontés et requis à oïr droit et le sentence doudit recheveur par le ordenanche de leditte court, et pour celi cause nous les hommes de fief dessusnommés avoit li dis recheveres priiet que consillier le volsissimes, par coy sentencier et déterminer en peuwist raisonnablement cascun seloncq sen droit, si avant qu'il pooit apparoir, liquels avoit sur chou le ditte enqueste faite ouvrir et les raisons d'une partie et d'aultre

faire lire en audience. Se avoit premiers en substance, es raisons doudit messire Jehan de Dantremy comme procureres des dis religieux, qu'il disoit et maintenoit qu'il estoit vérités que en le ville et parroche de Moustiers, au lieu c'on dist de Kokriaulmont et là entours à li dit religieux avoient leur tenanches, que de tous les demorans par desous yauls, quant il aloient de vie à trespasement, à et en quel lieu que ce fust, il en avoient et devoient avoir les milleurs catels paisiurement, et de tout chou faire avoient juste title et anchien droit apparans par chartres, avoecq continuels et souffissans possession de vint et un ans et de plus. Item, disoit-il que ceste droiture estoit de si lonck propriétés à le ditte église, que mémore n'estoit dou contraire et avoit jadis estet donnet as dis religieux en aumosne de nobles personnes et de boine mémoire, avoecq le droiture qu'il avoient posseset en le ville et ou tierroit de Bazècles et avoit estet auqués des premiers dons fais à yauls et à leur église; item, remonstroit li dis procureres que de lever au pourfit de le ditte église les milleurs catels de tous les demorans en le ditte parroche de Moustiers, sur les tenanches des dis religieux, à et en quel lieu qu'il soient alet de vie à trespasement, il en estoient en possession et en avoient goit et posseset plainement et entirement et par tel tamps et termes que souffir pooit et devoit à tenure propriétaire avoir acquise contre tous qui chou volroient contredire ne empaichier, Item qu'il apparust par fait espétiaux, il estoit vérités que de pluseurs trespasés adont demorans es dis lieux contentieus, li catel avoient estet levet au pourfit des dis religieux des personnes ensuiwans, assavoir estoit de Mahieu le Carlier, trespasset à Kokriaulmont l'an chieuncquante, dont on avoit levet une vacque, de Biétris le Kaudreleresse, l'an chieuncquante et un, levet une jument, de Biétris Hizine, l'an chieuncquante et deus, levet une jument, de Jehanne le Godefroide, l'an chieuncquante et chieuncq, levet une kiulte, de Jehan Bourghois, l'an sissante, levet une vacque, de Jehan Billehiel, justiciiet à Valenchiennes, pour le général avoit estet levet une vacque, de Jehan Parent, l'an quatre vins, un sourcot,

de yauls trois, l'an quatre vins et uns, deux vacques et une jument, et s'en y avoit eut pluseurs aultres, dont li dis procureres n'estoit mies souvenables; item disoit-il que samblablement que li dit religieux en avoient goit et posseset en le ditte parroche sur leurs dittes tenanches, li aultre signeur ayans justice et tenables en celi parroche, si comme messires de Ligne, messires Ernouls de Harchies et pluseurs aultres à cause de généraulx en goient et possessoient paisiurement. Item estoit-il vérités que li dis Ernouls dou Transloy au jour de sen trespas estoit mazuiers et à résidence demorans, koutans et levans à Kokriaumont en le ditte parroche de Moustiers, es lieux et tenanches des dis religieux et à avoir doivent les milleurs catels à cause de général si que dit est deseure, et ensi de lui le devoient avoir non obstant raisons proposées au contraire; et ensi li dis procureres avoeq pluseurs aléghations qu'il avoit proposées contre les raisons dou dit Clercq, concluoit que sans cause li empaiemens estoit mis audit catel et que avoir le doit pour les dessus dis religieux paisiurement. Et par les deffensces que li dis Clers avoit proposées, apparoit qu'il maintenoit que li miendres catels demorés doudit Ernoul dou Transloy doit à lui, à la cause dou dit monsigneur de le Marche, comme sen reveveur, demorer et appertenir et chis que li dis religieux voloient avoir yestre rendus et délivrés paisiurement à lui comme procureres de leditte vesve, car là à li dis messires Jehans de Dantremy fondoit se demande, sur chou qu'il disoit que li dis Ernouls estoit trespasés en le justice des dis religieux et que à celi cause doit avoir le miller catel, disoit et respondoit à chou li dis Clers que nul ne quelconques miller catel ne pooient yestre deut qu'il ne convenist que ce fust par deus voies u par le une des deus, à entendre estoit par condiction de lieu u par condiction de corps et que ce apparust par chartres u par vraie possession entretenue par le esparse de vint ét un an et plus; item disoit-il que li dis procureres ne demandoit mie ledit miller catel par condiction de corps

mais tant seulement par condiction de lieu et il ne apparoit ja par chartres ne par possession que li dit religieux deuwissent avoir aucun milleur catel de chiaus qui par desous yauls en le ditte ville de Moustiers estoient alet de vie à trespasement, car onques n'en avoient posseset par manière qui valoir leur peuwist ne deuwist, et supposet que goit en euwissent par tel tamps et terme que pour possession avoir acquise, ce qu'il ne savoit mie, si ne pooit ce valoir ne avoir lieu en le question présente, pour tant qu'il estoit vray que li dis Ernouls estoit à l'avoerie et à le dousaine doudit seigneur de le Marche, à le cause de se ditte terre et signourie de Leuse, car par le vertu de le ditte avoerie tout chil qui en sont, à qu'il voisent de vie à trespasement en le ditte terre de Leuse, doivent yestre quitte de milleurs catels, parmy celui qu'il paient audit seigneur de le Marche et de ce il et les personnes estans en se ditte avoerie et douzaine avoient goit et posseset, tant en le ville de Moustiers desous tous les signeurs hauls justiciers en celi ville et par espétial par desous les religieux dessus nommés, par desous monsieur Ernoul de Harchies, monsieur Mikiel de le Hamaide, qui le justice en celi ville tenoit à viage de l'église de Anchin, comme par desous pluseurs aultres, et ossi avoit il es villes environ, par si lonck tans et terme que mémoire n'estoit dou contraire, pour possession avoir acquise. Item, disoit li dis Clers que li dis Ernouls estoit à son tamps à le dousaine et avoerie doudit monsieur de le Marche et que ce apparoit, se mestiers estoit, par chiauls qui savoient de quel orine li dis Ernouls estoit au jour de sen trespas, que veut avoient d'iceli orine prendre et avoir les milleurs catels demorés d'iaux par les gens et officiers doudit monsieur de le Marche et parmy chiauls paient demoroient paisiule enviers tous aultres. Item, disoit-il que supposet que apparoir peuwist que en le ditte ville et poroffe de Moustiers, li seigneur hault justicier là endroit euwissent u deuwissent avoir de aucuns qui là iroient de vie à trespasement les milleurs catels, ce qu'il ne savoit mie, si estoit-il vray que

li ditte ville et poroffe de Moustiers estoit de tel condictio[n] que sainteurs, franque orine et avoeries y délivroient, et ensi en avoit estet uset desc[i] loncq tamps que mémore n'estoit dou contraire, de pluseurs et grant plentet de personnes qui y estoient alet de vie à trespassement, tant de celles qui estoient à le ditte avoerie de Leuse comme de pluseurs aultres signeurs et sainteurs et en espécial y estoit trespassee, n'avoit mie loncq terme, li femme Jehan Bruniel qui estoit mayer as dis religieux de monsieur Saint Ghillain, liquels estoit de le ditte avoerie, par le vertu de laquelle li catels demorés de lui avoit estet délivrés audit Clercq, comme reveveur et parmy ce dit catel li dis Jehans Bruniaux estoit demorés quittes de payer milleur catel as dis religieux. Si comme toutes ces choses avoecq pluseurs aultres à ce servans estoient plus plainement contenues et déclarées ens es raisons que li dis Clers, comme procureres, avoit aléghiés et proposées en deffendant. Apriès lesquelles raisons des dittes parties, furent les monstranches que sur chou avoient faites et mises avant, lites diligament. Et chou fait li dis reveveres de Haynnau, apriès chou que li dessus dis enquerreur et Clercq eurent dit leur intention, liquel en estoient d'acort et sur une oppinion, nous en demanda, et nous sur chou l'en respondesimes et desimes ossi nostre intention, tant et en telle manière que de le ditte question se tint pour consilliés. Et sur chou, là tantost présentement, en le présence et ou tiesmoing de nous comme homme de fief à no dit très redoubtet signeur le Conte si que dit est, les parties sur chou appellées, lesquelles estoient là endroit pardevant lui, détermina et dist par sentensce que, veut et considéret les raisons tant en demandes et en deffences comme es monstranches que sur chou faites avoient, que li dessus dis messires Jehans de Dantremy, comme procureres des dessus dis religieux de monsieur Saint Ghillain, avoit bien monstret et fait apparoir que en toute le justice et signourie que li dis religieux avoient à Kokriaulmont et en toute le ditte poroffe de Moustiers, il avoient et devoient avoir le général de tous



chiauls et de toutes celles qui là endroit aloient de vie à trespasement, s'il ne estoient à l'avoerie de monsieur de le Marche à cause de le ditte terre de Leuse, de francque orine u à francq sainteur, car sur chiauls ne avoient nul droit. Et li dis Clers de Chielle, pour et ou nom de le dessus ditte vesve, avoit bien fait apparoir que li dis Ernouls dou Transloy à sen vivant estoit à le dessus ditte avoerie. Se détermina li dis recheveres comme dessus, que dou milleur catel que li dis messires Jehans de Dantremy voloit avoir par le trespas de lui, il n'en devoit riens avoir, ainschois en devoit li ditte vesve et ses remanans demorer quittes et paisiules, car paisiurement l'avoit paiiet audit monsieur de le Marche, qui le devoit avoir à cause de se ditte avoerie, Et pour tant que li dis messires Jehans de Dantremy ne avoit mie cogneut que li dis Ernouls fust à le ditte avoerie et que de lui ne deuwest avoir le milleur catel, li dit religieus devoient les couls et les frais de ceste enqueste. En tesmoing de laquelle sentence avoir estet prononchié par ledit recheveur en le manière devant ditte et devisée et avoecq de toutes les coses par chi dessus par lui à nous recogneues, ensi que devant appert, nous li homme de fief dessus nommet, chil de nous qui seuls avons et requis en avons estet, avons ces présentes lettres seellées de nos seauls. Che fu fait en le manière que deviset est par chi devant, à Mons, el hostel le dit recheveur, par un joedi jour des plais des dittes mortesmains, qui fu diiswit jours ou mois de jullet, l'an mil trois cens quatre vins et siept.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original jadis scellé de douze sceaux, dont un seul subsiste.)

XCI.

**Acte de la Cour des mortemains de Hainaut, relatif  
à des serfs revendiqués par l'abbaye de Saint-  
Ghislain.**

8 décembre 1407.

A tous chiauls qui ces présentes lettres veront u oront, Colars Haingnés, receveres des mortesmaines de Haynnau, salut et congnaissance de vérité. Sachent tout que pardevant my comme receveur des dittes mortesmaines et en le présence et ou tiesmoing de plusieurs hommes de fief à très hault et poissant prinche men très redoubtet signeur monsigneur le comte de Haynnau et de Hollande, pour chou espécialment appiellet, et ossi présent plusieurs coustumiers et offisciers qui estoient dou conseil et sarment de l'offisce des dictes mortesmaines, se comparut personelement en men hostel à Mons, là ù je tenois court et siège de plais pour le dit offisce, religieux et discrez Damps Nicolles Ninins, moisnes de l'église monsigneur Saint Ghillain et là endroit dist et remonstra que plusieurs personnes chi apriès dénomées estoient de sierfve orine et de condition partaule à le dicte église, venut et yssut de ventre maternelle, de si loncq tamps que mémoire n'estoit dou contraire, car de chiaus et de celles qui venut estoient des dictes orines, et dont les personnes chi apriès nomées estoient yssuwes, lidicte église avoit eubt les parchons à leur trespas et de tout ce ghoit et posseset paisiurement, toutes fois que li cas estoit advenus, qui par plusieurs fois estoi eskeus, par tel et si loncq terme que pour tenure et possession avoir acquise, à l'encontre des dictes orines, seloncq le loy et coustume dou pays de Haynnau, et espécialment de le dicte court des mortesmaines. Et pour tant que plusieurs des dictes orines avoient estet et estoient rebelle et refusant de yauls

recougnostre yestre venut et yssut de le dicte sierfve et partaule condition, requist li dis Damps Nicolles que constraint et astraint fuissent à ycelle recougnossanche faire, u il venissent u envoiaissent dire raison pourcoy, as prochains plais en le dicte court des mortesmain, et sur celli requeste kierquiet fu à un siergant de ledicte court, de aler pardeviers chiaus à l'encontre desquels li dis Damps Nicolles se adrèchoit, remonstrer le requeste dessus dicte, liquels siergans y ala et le senefia as personnes qui s'enssiuwent, c'est assavoir à :

Jehan Barbe, demorant à Wadelencourt ;

Marie dou Moullin, vesve de Jehan Houart ;

Jakemart Houart sen fil ;

Jehanne Houarde, se suer, femme Piérart Florit, demorant à Basècles ;

Marghe, femme Piérart Brouwet ;

Jehanne se fille, femme Simon de le Rocque ;

Maigne se suer, femme Jehan Desramet ;

Jehan Perrut, demorant à Bleton ;

Ysabial Perrutte, vesve de Jehan Wallet ;

Jehanne se fille, femme Jehan Dardenelle, demorant à Kevalcamp ;

et Jehan de Macourt, demorans à Leuse.

Et sur chou tout li dessus nommet, tant hommes comme femmes, vinrent as dis prochains plais et se y présentèrent contre le dit Damp Nicolle. Et quant oyt et entendut eurent ce de coy il les volloit poursiivre et poursiivoit, li dessus dis Jehans Barbe, de Wadelencourt, dist et respondi que à l'encontre dou dit Damp Nicolle ne se volloit point opposer, car il recougnissoit et recougneult que li bien et hiretaige qui demorèrent de Maingne Barbe, se mère, furent partit au pourfit de le dicte église, comme sierfve et partaule que elle estoit à ycelli, et de celle orine et condition li dis Jehans Barbe se tenoit et recougneult de se boine volentet. Et li dessus dis Jaquemars Houars de Basècles, dist que point de fait ne de partie ne voloit faire à l'encontre dou dit Damp Nicolle,

car il se recognoissoit et recogneult à yestre venus et yssus de sierfve orine et condition partaulle à le dicte église, et dist oultre que li dicte Marie dou Moulin, se mère, dont li dis siervaiges vennoit, le estoit ossi; et tout li autre dessus nommet se opposèrent à l'encontre dou dit Damp Nicolle, disant que à tort et sans cause il les voloit faire sierfs ne de condition partaulle à le dicte église, car riens n'en estoit ne oncques ne fu, ainschois seroit seubt et prouvet, se besoings estoit, qu'il estoient venit et yssut de ventre maternelle de boine orine sans siervaige quelconques, sour laquelle response pourtant qu'il y avoit fait contraire, ordonnet fu as dictes parties de rapporter par escript, au mois, ce que plaidiet et raisniet avoient l'un contre l'autre, et avoecq y furent commis deux hommes et le clerccq de le court, pour oïr chou que les parties volroient moustrer. Et as prochains plais enssiuwans li dis Damps Nicolles vint et se présenta pour mettre ses escripts oultre en le manière que ordonnet li avoit esteit, mais li dessus dit qui opposet s'estoient contre lui, en furent en deffaute, car point n'y vinrent ne comparurent, et ossi as autres plais enssiuwans, revint encorres li dis Damps Nicolles pour faire dilligence et obéir à l'ordonnance de le dicte court, et se présenta em plains plais et warda sen jour bien et souffissamment à l'encontre des dessus dis, sans çou que il ne personne de par yauls y venissent ne envoiassent pour faire nul ne quelconque devoir ne remonstrance, ainschois en furent dou tout en demeure et en deffaute. Et pour celli cause a li dis Damps Nicolles requis que de le traite et poursiute qu'il avoit faite en le dicte court à l'encontre des dessus dis et ossi des recongnissanches que lidis Jehans Barbe et Jakemars Houars avoient fait et des contumasses en coy il avoient mis les autres par le manière que dit est et deviset par deseure, peuwist avoir lettres seellées de le dicte court, pour l'église aidier en tamps et en lieu. Et pour aprouver toutes les cozes dessus dictes avoir estet faites, demenées et passées par le manière que dit est, en ay jou Colars Haingnés, comme receiveres des dictes mortesmains, ces présentes lettres seellées de men seel, et

si prie et requierch as hommes de fief chi apriès nommés, que il qui furent présent à toutes les choses dessus dictes faire et passer en le manière que dit est, voillent mettre et appendre leur seyaus à ces présentes lettres avoecq le mien, en tiesmoingnaige de véritet. Et nous Jaques Barrés, Colars de Mauroit, Jehans Cras Pour Nient, Jehans Pinchons, Andrieus Puche, Jakemars de Saint Liesnart, Jehans li Cuvelliers, Piérars Hellins, Godeffrois Clauwes, Jehans de Flandres, Thumas de l'Issue, Colars de Haspre, Jehans Wourmillons, Jehans Anssiaus, Jehan Brissos et Willames de le Joie, qui fumes présens comme homme de fief à no dit chier signeur le Comte et pour chou espécialment appiellet à tout chou que deseure est dit, chil de nous qui seyaux avons et requis en avons estet, avons à le prière et requeste doudit receveur mis et appendus nos seyaus à ces présentes lettres avoecq le sien, en congnessanche de véritet. Che fu fait à Mons, à l'ostel dou dit receveur, par un joedi jour Nostre Dame en décembre qui fu jours des plais des dictes mortesmains, l'an de grasce mil quatre cens et siept.

(Archives de l'État à Mons; chartes de l'abbaye de Saint-Ghislain; original, jadis scellé de dix-sept sceaux dont quatre subsistent [deux en fragments].)

## XCH.

### **Marghe li Ardenoise se reconnaît serve de l'abbaye de Liessies.**

8 mars 1408-1409.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que par devant les eskievins de le ville de Mons, chi desous només, se comparut personnelment Marghe li Ardenoise qui fu fille Jakemart Lardenois, adont demorans en le dicte ville de Mons,

et laendroit à le requeste de Daniel Chowet, li dicte Marghe dist et congneut que elle estoit sierve et de condicion partaule à Monseigneur l'abbet de Liessies et pour telle se tenoit et recongnissoit, sans ce que vanter ne aidier se veusist de quelconques previlèges, libertés u frankises, qui en le dicte ville de Mons u ailleurs fuissent au contraire, ainschois y renonchoit et renoncha nuement et absolument une fie, autre et tierche, à laquelle recongnissance ensi faire par le dicte Marghe Lardenoise que dit est dessus, furent présent comme eskievin de le dicte ville de Mons, Rauls As Clokettes et Jehans li Leus. Che fu fait en le dicte ville de Mons à le maison Jehan Deslers, clercq, le witisme jour dou mois de march en l'an mil quatre cens et wit.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

### XCIII.

**Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, relativement au droit seigneurial de meilleur catel réclamé par le sergent des mortemains du comté de Hainaut, à la mort de Jehan dou Bos, décédé à Baisieux.**

20 février 1415-1416.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Willaumes de le Joie recheveres des mortesmaines de Haynnau, salut et congnaissance de vérité. Sacent tout que pardevant my comme receveres des dictes mortesmaines et en le présenche et ou tiesmoing de pluseurs hommes de fief à très hault et poissant prinche men très chier et redoubtet signeur monsieur le conte de Haynnau et de Hollande et ossi en le présenche et ou tiesmoing de pluseurs saiges coustumiers et officiers qui estoient dou conseil et sairement de le dicte court,

se comparut personnelment en men hostel à Mons, là ù je tenoye court et siège de plais pour le dit office, Druars dou Bos, demorans à Baisieu, et laendroit dist et remonstra que sans cause et à tort Piérars Doie, siergans des dictes mortesmaines en le cache de Maubuege et de Bavay, avoit pris et levet un milleur catel pour le trespas de Jehan dou Bos sen frère giermain, qui naghaires estoit allés de vie à trespas, car seubt et prouvet seroit que ils et li dis Jehans dou Bos, ses frères, estoient venut et yssut de ventre maternelle de francque orine à Dieu et à monseigneur Saint Ghillain, parmy un milleur catel payant audit sainteur tant seulement, et que par le viertut de celi francquise et milleur catel payer audit sainteur, tout chil et celles qui trespasset estoient en tamps passet, de celi orine, estoient demoret paisiulle de milleur catel paiier enviers men dit très redoubtet signeur le Conte et tout autre signeur sujet, exceptet le dit sainteur tant seulement, de si lonch tamps qu'il n'estoit mémore dou contraire. Et li dis Piérars Doye comme siergans et officiers si que dit est, disoit et maintenoit que à boin droit et juste cause avoit pris et levet le milleur catel demoret dou dit Jehan dou Bos, pour tant que allés estoit de vie à trespas en le dicte ville de Baisieu, là ù nos dis très redoubtés sires avoit les milleurs catels à tous chiaux qui y alloient de vie à trespas et que mieus le pooit et devoit avoir que ne fesist li dis sainteres, puis que li dis trespasés n'estoit point de francque orine audit sainteur et qu'il n'entendoit point que francque orine deuist catel à cuy que ce fust, selonch le coustume de le dicte court des mortesmaines, pour coy avoir en voloit le milleur catel de lui demoret. Apriès lesquelles propositions ensi faittes, li dis Druars dou Bos me pria et requist que warder le volsisse et cheux de se dicte orine en droiture et raison et que che que prouver em poroit pour le délivranche dou catel de sen dit frère le volzisse recevoir à ses monstranches. Sur laquelle priière et requete tant pour en che warder le droit de men dit très redoubtet signeur le Conte comme le droit de le dicte orine, si avant qu'il apparroit et pour de chou enquerre et savoir le véritet, y

commieh le dit Piérart Doye meismes, avoecq lui Jehan de Cuesmes, clerccq de le dicte court des mortesmaines, liquel en furent au lieu et laendroit en oyrent depuis tout chou de proeves et de monstranches que li dis Druars dou Bos leur veult monstrier et faire apparoir et tant que renonchiet eubt à pluisse produire et requis à oyr droit et le sentensce de le dicte court. Et chou fait, li dit commis en raportèrent depuis par escript en le dicte court le enqueste et infourmation que faite en avoient par fourme d'intendit, qui liutte, colasciié et examinée y fu bien et dilliganment et par boine délibération de conseil en le présenche et ou tiesmoing des dis hommes de fief chi desous nommés et de cheux qui y estoient dou conseil et sairement de le dicte court, tant et en telle manière que jou et tout chil qui audit conseil furent, en fusmes sour une oppinion et d'accort et pardevant yaux, quant on fu widiet de conseil, en déterminay et sentensciay comme recheveres des dictes mortesmaines, par le fourme et manière qui s'enssuit et est dit et deviset en ces présentes lettrez, c'est assavoir que veut et considéret le enqueste et infourmation dessus dicte et les monstranches sour cou faites, li dis Druars dou Bos avoit bien monstret et fait apparoir que li dis Jehans dou Bos, ses frères, estoit venus et yssus, de ventre maternelle, d'orine à monsigneur Saint Ghillain, parmy 1 milleur catel payant à le mort audit sainteur tant seulement et que par le viertut de celi franquise, chil et celles qui trespasset estoient en tamps passet, de si anchien tamps qu'il n'estoit mémore dou contraire, estoient adies demoret paisiulle sans milleur catel paiier à men dit très redoubtet signeur le Conte ne à autre signeur quelconques, exceptet le dit sainteur tant seulement, pour coy pour le présent me deportoye et fich déporter le siergant de men dit très redoubtet signeur doudit catel lever et rechevoir. Et pour chou que ceste sentensce soit ferme, estaule et bien tenue, si en ay jou Willaumes de le Joie. comme recheveres des dictes mortesmaines, ces présentes lettres seellées de men seel, et prie et requierch à saiges et



hounerables chiers et boins amis maistre Jaqueme de le Tour, doijen et canousne de le glize Saint Giermain de Mons, Jehan Seuwart, Jehan de Froicapelle, Gobiert Joye, Willaume de Hauchin, Jakemart Plouvier, Colart de Mauroit, Lottart Cambier, Thumas de l'Issue, Obiert le Crespe, Gille Poulllet, Jehan Wourmillon, Bridoul de le Joie, Jakemart Macquet, Piérart Doye et Jehan de Cuesmes, clercq de le dicte court, que il qui furent présent comme homme de fief à men dit très redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, pour chou espécialment appiellet à le dicte enqueste et imfourmation consillier et déterminer par le manière que dit est [...] voellent mettre et appendre leur seyaux à ces présentes lettres, avoecq le mien, en tiesmoingnaige de véritet. Et nous li dit homme de fief, pour chou que nous fusmes présent à le dicte enqueste et imfourmation consillier et déterminer en le manière que pardeseure est dit et deviset et pour chou par expécial appiellet, chil de nous qui seyaux advons et qui requis en avons estet, advons à le priière et requeste doudit receveur des mortesmaines à ces présentes lettres mis et appendus nos seyaux, avoecq le sien, en congnessanche de véritet. Cheste sentensce fu faite et prononchié à Mons, à l'ostel dou dit receveur des mortesmaines, par un joedi jour des plais d'icelles mortesmaines, qui fu le vintisme jour dou mois de février l'an de grasse mil quatre cens et quinze.

(Archives de l'État à Mons; abbaye de Saint-Ghislain; original jadis scellé de dix-sept sceaux, dont deux subsistent en fragments.)

XCIV.

**Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, au sujet de meilleurs catels réclamés par l'abbaye de Saint-Ghislain au décès de personnes habitant à Wasmuel et à Boussu.**

16 mars 1418-1419.

A tous chiaux qui ces présentes lettres veront u oront, Jehans de Binch, recheveres des mortemains de Haynnau, salut et cognissanche de véritet. Sachent tout que pardevant my comme recheveres des dictes mortemains et en le présence et ou tiesmoing de pluseurs hommes de fief à très hault et poissant prince mon très chier et redoubtet seigneur monsieur le duc de Braibant et de Lembourg, conte de Haynnau et de Hollande et ossi en le présenche et ou tiesmoing de pluseurs saiges coustumiers et officiers qui estoient dou conseil et serment de le court des dictes mortemains, se comparut personnelment en men hostel à Mons, là ù je tenoie court et siège de plais pour le dit office des mortemains, vénérables, religieux et discrés Damps Nicolles Ninyn religieux de l'église monseigneur Saint Ghillain et recheveres des mortemains d'icelle église et là endroit dist et remonstra que pardevant men offisce avoit eut un prochet et question qui de piécha et de loing tamps avoit estet encommenchiés, si comme dou tamps que Willamme de le Joie avoit estet recepverez des dictes mortemains. par entre lui le dit Dampt Nicolle, Jehan Joveniaul, Biertrant dou Coulembier et Biétris de Leuwe, en tant que à cascun d'iaux pooit touchier, d'une part, à l'encontre de Saussé de Cuesmes, pour lors desdont siergant des dictes mortemains, à cause de sen dit offisce, d'autre part, pour deux milleurs catels eskeus en le juridition de le dicte

église, le premier de Jehan Micquiel, trespasset à Wasmioel et le secont de Sandrart Hacquart, trespasset à Boussut, laquelle encqueste estoit faite et parfaite et en point de consillier, se me pria et recquist lidis Damps Nicolles que ycelle encqueste volsisse faire consillier, par coy avoir en peuist fin et conclusion, fuist pour lui u encontre lui. Sour laquelle remonstrance priière et recqueste dou dit Dampnt Nicolle Ninyn, demanday à Thumas de l'Issue et à Jehan de Quesmes, qui commis et encquéreur avoient estet de le dicte question, qui là présent estoient, se le dicte encqueste estoit parfaite et en point de consillier, li quel me respondirent que oil et que aportée l'avoient en le court des dictes mortesmaines pour en ycelle consillier se le dicte court le sourpooit. Et sur chou quant les causes furent plaidiés en le dicte court et que on fu entret en le cambre dou conseil, en le présence et ou tiesmoing des hommez de fief à men dit très redoubtet signeur le ducq de Braibant chi desous nommés et de ceux qui y estoient dou conseil et serment de le dicte court, fich le dicte encqueste, qui close et seellé estoit, ouvrir et les raisons et monstrances de l'une partie et de l'autre lire de mot à mot bien et dilli-gaument et par boine délibération, se advoit en substance contenu es raisons dou dit Dampnt Nicolle Ninyn et de ses complices que au droit de ledicte église de Saint Ghillain appertenoient et devoient appertener li milleur catel demoret dou dit Jehan Micquiel, de Wasmioel et dou dit Sandrart Hacquart, de Boussut, c'est assavoir une jument pour le dit Jehan Micquiel et un bouviaul pour le dit Sandrart Hacquart, pour tant que li doy dessus dit estoient de sainteur et de francque orine à monsigneur Saint Ghillain, parmi payant milleur catel à le dicte église tant seulement, sans chou que li dis siergans à cause de sen offisce, y eust ne deuist avoir riens ne aucune cose de catel d'iaux, pour no dit très redoubtet signeur le Comte et supposet, sans préjudisce, que aucun catel nos dis très redoubtés sires y deuwist avoir, si ne devoit il point avoir les milleurs ne les premiers catels, mais les

devoit et doit avoir li dicte église. et nos dis très redoubtés sires les seconds catels et d'iceux lui souffire et comptenter et le dicte église laissier goyr desdis premiers milleurs catels si que devant est dit, car li coustume de le court des mortes-mains estoit et est telle, que catel qui sont deubt par condition de corps précède condition et généraul de lieu à li dit catel eskiellent, puis que en ce dit lieu sainteurs u francque orine y délivre. Et voirs estoit que entre pluseurs droitures et signouries que li dicte église de Saint Ghillain, qui est de moult grande, anchienne et notable fondation, elle avoit et doit avoir em pluseurs et grant plentet de villes et justices, tant desoubs elle comme ailleurs, les mortes-mains et milleurs catels de pluseurs qui y alloient de vie à trespassement et par expétiaul de tous ceux et celles qui estoient de kievaige, d'avoerie u de francque orine à Saint Ghillain, et de ce li dicte église avoit goyt et possesset paisiurement de si loing tamps qu'il n'estoit mémore dou contraire; item et par expétiaul en le ville de Wasmioel et de Boussut, en le juridition, haulteur et signourie de le dicte église, avoient de loncq tamps demoret pluseurs personnes qui estoient de le condition devant dicte, c'est qu'il estoient de kievaige, d'avoerie et de francq orine à Saint Ghillain et de ceux qui y trespassoient de le dicte condition li dicte église en avoit eubt les milleurs catels, toutes fois que li cas s'i estoit offiers, qui par pluseurs fois estoit eskeus et advenus. Item, à celi cause li dis Damps Nicolles, comme recepveres desdittez mortes-mains de le dicte église de Saint Ghillain si que dit est, s'estoit advanchis de faire prendre et lever ou nom de le dicte église les deux milleurs catels devantdis dou dit Jehan Micquiel, trespasset en le dicte ville de Wasmioel, pour ce qu'il estoit à sen tamps de franke orine à le dicte église à deux deniers par an, douze deniers au mariaige et au milleur cattel à le mort et doudit Sandrart Hacquart, qui demoroit à Boussut en le justiche de le dicte église, qui ossi estoit pareillement d'orine à Saint Ghillain de condition de corps, à milleur catel à le mort à le dicte église. Item, pour

demonstrer et faire apparoir que li dis Jehans Micquiels eüst estet de le condition devant dicte, vérités estoit et ensi apparoit tant et par tel voie qu'il polroit et devoit souffrir, que pluseur d'icelle meisme orine et condition avoient paiiet milleur catel à le mort à le dicte église Saint Ghillain et parmi tant avoient estet quitte et leur remanant ossi, de plus riens paiier à le mort, à cuy que ce eüst estet et pour démonstrer que ce fuist vérités, li mère dou dit Jehan Micquiel, qui trespasa à Wasmioel en l'an mil trois cens quatre vins et seze, avoit paiiet milleur catel à le dicte église et non à aultruy ; item ossi avoit Colars Climens, frères audit Jehan Micquiel de par se mère ; item pareillement en avoit estet fait et uzet de le femme Gilliard le Grant, fille de le suer le dit Jehan Micquiel, qui trespasa à Wasmioel en l'an quatre cens et siept ; item, trespasa à Quairignon en l'an quatre-vins et quinze Maroie Climence, suer audit Jehan Mickiel de par se mère et femme à Jehan de Leuwe, liquelle avoit ossi paiiet milleur catel comme dessus ; item ossi estoient trespasset Lottins et Jehans, enfant de le dicte Maroie, est assavoir li dis Lottins ou dit lieu de Quairignon, en l'an quatre cens et quatre et li dis Jehans à Frameries, en l'an quatre cens et chieucq, desquels et de cascuns d'iaux on avoit fait et uzet pareillement que dit est des autres parchidevant ; item, de Druart Pattin, frère à le mère ledit Jehan Micquiel, qui trespasa en le dicte ville de Wasmioel, on avoit uset par celi manière ; item ossi avoit-on fait de Jehanne de Flegnies, femme Willamme d'Asnoit, qui trespasa en celi ville en l'an quatre cens siis, liquelle avoit estet fille d'une suer à le mère le dit Jehan Micquiel ; item, Bietris, femme Jehan Blasin et suer à le mère le dit Jehan Micquiel, trespasa en celi ville en l'an mil trois cens siissante wiit, de laquelle on avoit fait comme des dessus dis ; item pareillement avoit-on fait de Druet et Ghillain Blasin, ses enfans, trespasés en celi ville et en l'an devant dit et doudit Jehan Blasin leur frère, qui trespasa oudit lieu de Wasmioel en l'an mil trois cens quatre vins et un, avoit-on fait otel deu de milleur catel

paier à le dicte église et non à aultruy; et pareillement en avoit estet fait et uset de pluseur et grant plentet d'autres personnes qui trespasset estoient, en tamps passet, de l'orine doudit Jehan Micquiel de Wasmioel, au pourfit de le dicte église; item et quant est doudit Sandrart Hackart de Boussut, il estoit de condition de corps à le dicte église de Saint Gillain et s'estoit voirs que pluseur de se orine avoient paisiurement paiiet à leur trespas le miileur catel à le dicte église et non à autrui et par espétiaul en avoit eubt de celi orine li dicte église le milleur catel de le suer dou dit Sandrart, qui trespassa à Hornut en l'an mil trois cens quatre-vins et diis et de pluseur et grant plentet d'autres, dont il apparoit tant qu'il polroit et devoit souffrir, seloncq le coustume de le dicte court; item et non obstant que au droit de le dicte église li dessus dis catel deuwissent appertenir pour les causes et raisons devant dictes, si estoit-il vérités que li dis Saussés de Quesmes, comme sergans des dictesm ortesmain, s'estoit advanchis de fait de avoir pris et levet hors des mains de le dicte église les dis deux catels, qui estoit à tort et sans cause, veut ce que dit est. Et par les raisons et escriptures doudit Saussé de Quesmes, comme sergans si que dit est, avoit en substance contenu que à boine et juste cause avoit pris et levet pour et ou nom de sen très redoubtet signeur le Conte de Haynnau, les deux milleurs catels devant dis qui demoret estoient par les trespas des dis Jehan Micquiel de Wasmioel et Sandrart Hacquart de Boussut, qui trespasés estoient en le justice de l'église de Saint-Ghillain en celi ville, pour tant que en ledicte ville de Wasmioel et ossi en le dicte ville de Boussut et par espétiaul partout en le justice de le dicte église de Saint-Ghillain, nos dis très redoubtés sires et prinche li Contes de Haynnau avoit et avoir devoit généralement les milleurs catels de tous chiaus et celles qui en ces lieux alloient de vie à trespasement, s'il n'estoient de francque orine u à aucun francq sainteur qui les délivrast de milleur catel paiier et que li dis Damps Nicolles ne feroit ja apparoir, pour et ou nom de

le dicte église, que li doy trespasset dessus dit fuissent venut ne yssut de francque orine audit sainteur de Saint Ghillain, en le manière que proposet l'avoit et se il prouvoit qu'il fuissent audit sainteur, se ne pooit ce estre de francque orine et ce le monstroit que li dis Damps Nicolles les y disoit yestre, parmy paiiant milleur catel à le mort à le dicte église, et il n'estoit ne n'est mie que francque orine, ne francq sainteur, deuwissent et doivecent milleur catel à le mort, item ainchois devoit estre entendut que ce estoient orines qui s'i estoient mises et données volontairement, pour le saint tant plus amender et non mies pour cose qu'il fuissent de francque orine, ne de francq sainteur ou autrement, parce que li gouvreneur de le dicte église les y avoient vollut mettre et escripre volontairement et sans cause, pourcoy s'ensuioit que li généraulx de no dit très redoubtet signeur ne pooit pour ces causes estre enfrains ne brisiés. Item et à prendre, sans prejudisce, que deubt fuissent à Saint Ghillain et que paiier les convenist, dont riens li dis sergans ne savoit, se deveroit li généraulx de no dit très redoubtet signeur procéder et aller devant, car de droiture et de raison il alloit devant tels catels que li dessus dit estoient, et par ce li dis sergans pooit et devoit conclure que ces dis catels devoit avoir et que sans cause li dis Damps Nicolles et si compliche li occuppoient, ainsci que toutes ces choses avoecq pluseurs autres à chou servans estoient plus plainement contenues es raisons et escriptures des dictes parties. Apriès lesquelles raisons et escriptures et ossi les dictes monstranches ensi liutes que devant est dit, li dit commis avoient d'icelle question rapportet en le dicte court leur avis par escript, liquels avis fu là endroit lieux de mot à mot ensi qu'il appertenoit et, ce fait, jou li dis receperes demanday as hommez de fief chi desous nommés et ossi à ceulx qui y estoient dou conseil et sierment de le dicte court, de le dicte enquete leur oppinion et avis, tant et en telle manière que jou et tout chil qui audit conseil furent, en fusmes sour une oppinion et d'accort et par devant yaux en

déterminay et sentensciay, comme recepverez des dictes mortemains de Haynnau, par le fourme et manière qui s'enssuit et est dit et deviset en ces présentes lettrez, c'est assavoir que veut et considéret le enqueste dessus dicte et les monstrances sour chou faittez, li dessus nommés Damps Nicolles Ninins, comme procurerez et recepverez des mortemains de le dicte église de Saint Gillain, avoit bien monstret et fait apparoir que li dis Jehans Micquiels estoit d'orine et de sainteur à Saint Ghillain, parmi un milleur catel payant à le dicte église tant seulement et que de l'orine dou dit Jehan Micquiel, de Wasmioel, li dicte église avoit goyt et possesset tel tamps et terme que souffir pooit et devoit seloncq le général coustume dou pays de Haynnau et par espétiaul de le dicte court des mortemains, de prendre et lever les milleurs catels de pluseurs et grant plentet de personnez qui trespasées estoient en tamps passet de le dicte orine, sans chou que messires li Contes de Haynnau y eüst riens pris ne levet, ne autres, fors tant seulement li dicte église, pour tant qu'il estoient d'orine et de sainteur audit Saint Ghillain parmi milleur catel paiiant à le mort à le dicte église et à cause de le dicte possession et non pour autre, doit et devera li dicte jument qui levée fu pour le trespas dou dit Jehan Micquiel par ledit sergant, yestre rendue et restituée au dit dampnt Nicolle Ninyn comme procurerez et recheveres des mortemains de le dicte église de Saint Ghillain et pour tant pour le présent me déportoie de le dicte jument accepter ne retenir pour men dit très redoubtet signeur le Conte. Et quant est dou dit Sandrart Hacquart, trespasés à Boussut, douquel li dicte église volloit avoir le milleur catel de lui demoret, pour chou qu'il le disoient yestre à leur sainteur si que devant est dit, li dis damps Nicolles et si complice n'en avoient fait apparoir cose nulle pour coy li milleurs cattels de lui demorés deüst appertenir à le dicte église, mais demorer et appertenir devoit audit sergant à cause de sen office, pour et ou nom de no dit très redoubtet signeur le Conte. Et pour chòu que ceste sentence soit ferme, estable



et bien tenue, si en ay jou li dis Jehans de Binch, comme recepveres des dictes mortesmains, ces présentes lettres seellées de men seel, et prie et requierch à saiges et honnerablez mes chiers et boins amis Maistre Jaque de le Tour, doïien et canousne de l'église Saint Germain de Mons, Messire Estievene Wiart prestre et canousne de le dicte église, Ghérart Engherent, Piérart Heillin, Piérart le Fèvre, Obiert le Crespe, Gille Poulllet, Thumas de l'Issue, Jehan Ansiau, Jackemart Henekart, Jehan de Maurage, Jehan Rollant, Jehan de Saint-Gillain, Jackemart Macket, Pieres Doie, Jackemart D..., Colin de l'Issue, Ghissekin Bourdon et Jehan de Quesmez, clercq de le dicte court et pluseurs autres, que il qui furent présent comme homme de fief à men dit très redoubtet signeur le ducq de Braibant et de Lembourcq, conte de Haynnau et de Hollande, pour chou espétiaulment appiellet à le dicte enqueste et infourmation consillier et déterminer, si que devant est dit, voellent mettre et appendre leur seyauls à ces présentes lettrez, avoecq le mien, en tiesmoingnaige de véritet. Et nous li dit homme de fief, pour chou que nous fusmes présent à le dicte enqueste et infourmation consillier et déterminer par le fourme et manière que dessus est dit et deviset et pour chou par espétiaul appiellet, chil de nous qui seyauls avons et qui requis en advons estet, advons à ces présentes lettre mis et appendus nos seyauls, à le priière et requeste dou dit receveur des mortesmains, avoecq le sien, en congnaissance de véritet. Cheste sentensce fu faite et prononchié em plains plais, à l'ostel dou dit recepveur à Mons, par un joesdi, jour de plais des dictes mortesmains, qui fu le sezeysme jour dou mois de march en l'an de grasce Nostre Signeur mil quatre cens et diis wit.

(Archives de l'État à Mons; fonds de l'abbaye de Saint-Ghislain; original, jadis scellé de vingt sceaux dont cinq subsistent en fragments.)

XCV.

**Affranchissement de serfs et serves par l'abbaye  
de Saint-Ghislain.**

15 et 24 avril 1420.

Nous sires Jehans de Lattre, dis Biertouls, priestres, Lionnés dou Bos et Jehans de Hornut li flux, faisons savoir à tous que pardevant nous qui pour chou espécialement y fumes appiellet comme homme de fief à très hault et puissant prince no très chier et redoubteit signeur le duc de Braibant et de Lembourg, comte de Haynnau et de Hollande, se comparut personelement Simons de le Roke, li pères, demorans à Blaton, et laendroit nous monstra et fist lire unes lettres em parchemin, saines et entires soufissanment seellées de seaulx de Monseigneur l'abbet et couvent de l'église de Saint Gislain, contenans le fourme et teneur qui s'enssient :

A tous ceux qui ces présentes lettres veront, Jehans, par le grasse de Dieu humles abbez de l'église Saint Gislain en Celle et tous li couvens de ce meisme lieu, de l'ordene Saint Beneoit ou diocesse de Cambray, salut en Nostre Signeur et congnaissance de véritet. Comme Simons de le Roke, li pères, demorans à Blathon, nous aist remonstret que Jehanne Brouwette se femme et tout leur enfant, fiulx et filles, fuissent extrait et yssut de ventre maternel de orine serve subgette et partaule à nous et à no ditte église, si nous ait très humlement suppliet et requis que de no grasse espécial nous plaisist, parmi pendant aucune partie de se chevance, affrankir ledicte Jehanne se femme, Hanin, Oliffardin, Jakemin, Oginette et Maignon, leur enfans, tous ceux et toutes celles qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre maternel à tous jours, de le parchon de meubles et

hirtages qui devoit et pooit eskéir à nous et à no ditte église à cause dou servaige devant dit, savoir faisons que nous, en considération de consience et pitet et pour évident pourfit et utilitet de nous et de no dicte église, moyennant douze livres tournois que Damps Nicolles Ninins, rechepveres des mortemains de no ditte église, a eubt et recheubt à no pourfit doudit Simon de le Roke, avons de no grasce especial les devant dis Jehanne, Hanin, Oliffardin, Jakemin, Oginette et Maignon, tous ceux et toutes celles qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre maternel à tous jours, affrankit et affrankissons par ces présentes lettres de tout tel droit et parchon entirement que à cause dou dit servaige poriens, en temps avenir, demander et prendre à cascun d'iaux et à cascune d'elles, à leur hoirs et à leur remanant et n'i avons riens retenu pour nous ne pour no dicte église, fors tant seulement les condicions et coses chi après contenues et esclarchies :

C'est assavoir que li ditte Jehanne et cascuns de ses enfans devant nommez et ossi cascuns et cascune qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre maternel à tous jours, seront tenu, tant qu'il viveront, puis que il seront hors de pain de père et de mère, de venir, s'il n'ont loial escusance, payer cascun an en noditte église, à nous u à personne commis de par nous, au jour Monseigneur Saint Gislain, qui est noef jours ou mois d'octobre, siis deniers monnoie de Haynnau, et s'il ont loial escusance de nient venir, un an u pluseurs, paier les siis deniers devant dis, pour ce ne devera demorer que il ne soient tenu de paier à no ditte église, pour cascun terme dont il seroient en deffaute, siis deniers tel monnoie que dit est, et après leur trespas no ditte église ara et avoir devera à sen pourfit, de cascun d'iaux et de cascune d'elles, un milleur cateil d'otteil condicion que sont généralement milleur cateil de sierfs affrankis ou pays de Haynnau, et si seront et deveront estre tenu leur hoir et successeur, dedens quatre jours prochains

après le trespas de cascun d'iaux et de cascune d'elles, de nonchier u faire nonchier, à no dicte église, leur trespas et le lieu où leur meuble seront et ne deveront transporter, vendre, ne donner nuls des meubles les dis trespassez, dedens douze jours après le déchiès de cascun d'iaux et deveront faire serment, présens eskevins u hommes à Monseigneur u à Madame de Haynnau, se requis en sont, qu'il metteront avant, diront et monsteront, sans fraude quelconque, à personne là envoié de par no ditte église, les trois milleurs cateilz que li dit trespasset aront eubs au commanchement de leur maladie mortelle et despuis.

Item, les devant dis Jehanne, Hanins, Oliffardins, Jakemins, Oginette et Maignons, tous ceux et toutes celles qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre maternel à tous jours, seront tenu de demorer ou pays de Haynnau, hors de toutes villes qui par privilège, chartre, grâce, usage u possession, ont et aront poissance d'affrankir de servaige u de milleur cateil, et s'il vont de vie à trespas en aucun lieu leur on doive milleur cateil par condicion de lieu, no ditte église en ara et avoir devera le premier et milleur cateil, u ottant qu'il ara valut, sans maise ocquison.

Item, vint ans u environ commen chans au jour de le datte de ces présentes lettres et ensi, de là en avant, de vingt en vingt ans poursaument à tous jours, les devant nommées Jehanne, Hanins, Oliffardins, Jakemins, Oginette et Maignons, tous ceux et toutes celles qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont de ventre maternel à tous jours, puis qu'il aront poissance d'iaux obligier, seront tenu, s'il n'ont loial escusance, de venir en no ditte église et pardevant hommes à Monseigneur u à Madame de Haynnau, deveront renonchier pour yaux, pour leur hoirs et pour leur remanant, à toutes frankises et libertez et à tout ce entirement qui aidier u valloir leur poroit, encontre le teneur de ces présentes lettres; et ossi deveront-il, yaux, leur hoirs et remanant, obligier de entretenir toutes les condicions et devises

contenues en ces présentes lettres, sour le foid et sour quarante sols tournois de paine, avoecq tous les cousts et frais que noditte église u personne ou nom d'elle, aroit et feroit à le deffaute de l'un u de pluseurs d'iaux, chou entendut que tous ceulx et toutes celles qui aront eubt loial escusancè de nient venir faire les devant dis renonchement et obligacion, seront tenu de les venir faire au plus tost qu'il poront, sans maise ocquison, et oussi pour ce que ou pays de Haynnau femmes mariées n'ont point coustume d'elles obligier, leur marit deveront, pour et ou nom d'elles, faire les dis renonchement et obligacion.

Item, se li une u pluseurs des femmes devant nommées et de toute leur succession et orine, u leur ayans cause, estoit u estoient en deffaute de tenir et acomplir toutes les condicions et devises contenues en ces présentes lettres, fust en tout u en partie, chiux présens affrankissemens li seroit u leur seroit de nulle valeur et ossi à tous les enffans qui seroient en leur pain et qui d'elles et de toute leur succession et orine deschenderoient; et pareillement, se li uns u pluseur des devant dis Hanin, Oliffardin, Jakemin et ossi de ceux qui des dittes Oginette et Maignon et de toute leur succession et orine deschenderont, estoit u estoient en deffaute de tenir et acomplir toutes les condicions et devises contenues en ces présentes lettres, fust en tout u em partie, chiux présens affrankissemens li seroit u leur seroit de nulle valeur, et poroit no ditte église, u personne ou nom d'elle, toutes et quantes fois que hoin li sambleroit, poursiuyr, calengier et détenir comme sierfs et serves tous ceux et toutes celles qui en seroient en deffaute et prendre et avoir à yaux, à elles et à leur remanant tel parchon de meubles et hirtages que de sierfs et serves on prent communément ou pays de Haynnau.

Et se ne fait point à oublier que nonobstant cose qui paravant soit ditte, chiux présens affrankissemens sera et devera estre de nulle valeur à Simon de le Roke, fil as devant dis Simon de le Roke et Jehanne se femme, et ossi à tous les bastars et bastardes qui des devant nommées Oginette et Mai-

gnon et de toute leur succession et orine deschenderont, s'ensi n'est qu'il aient hoir de leur char de loyal mariage.

Tout le quel affrankissement, moyennant les condicions et devises devant esclarchies, nous avons encouvent à entretenir, conduire et warandir pour nous et pour nos successeurs à tous jours, par le tesmoing de ces présentes lettres seellées des seaulx de nous abbet et couvent devant dis, qui furent faites et données en no ditte église, l'an de grasce mil quatre cens et vingt, quinze jours ou mois d'apvril.

Après lesquelles lettres ensi veuves et lieutes que dit est dessus, li dis Simons de le Roke, de se boine franke volentet, en le présence et ou tesmoing de nous les hommes de fief devant nommez, promist et eubt encouvent par le foy de sen corps sur ce jurée et fianchié, à entretenir et acomplir tous les couvens, devises et condicions dont pardessus es dittes lettres est mencions faite, si avant et en le manière que par ycelles lettres appert que il le puet u doit touchier, compoter et appartenir, et sour vingt sols tournois de paine, que li ditte église u li porteres de ces lettres poroit donner à quel signeur u justice que mieuls le plairoit, toutes et quantes fois que deffaute y aroit, sour l'edit Simon de le Roke, se deffallans en estoit, pour le deffallant constraindre à yceli deffaute acomplir et ossi à rendre tous cousts et frais en celi ocquison, et quant à tout ce que dit est entretenir et acomplir, li dis Simons de le Roke, li pères, en a obligiet et obleige lui meismes, ses hoirs et remanant, meubles et non meubles présent et avenir, partout ù qu'il soient et poront estre trouvet. En tesmoing desquels choses, nous li dit homme de fief avons ces présentes lettres seellées de nos seaulx; ce fu fait vint quatre jours ou mois d'apvril l'an mil quatre cens et vingt.

(Archives de l'État à Mons ; chartes de l'abbaye de Saint-Ghislain ; original sur parchemin jadis scellé de trois sceaux, dont deux subsistent.)

XCVI.

**Agniès dou Rieu se reconnaît serve  
du seigneur de Ligne.**

15 décembre 1425.

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les esquievins de le ville de Mons chi desoubz nommez, se comparurent personnelment Agniès dou Rieu, vesse de Jehan le Bracquenier, native de le ville dou Grousaige et Estievenes li Bracqueniers, ses fieux, demorant en ledicte ville de Mons, acompaigniez de Englebiert de Hostes, adont bailliu à haut et noble Monsigneur de Ligne et de Bailloel, et là endroit li doy dessus nommet, de leur francques volentés et sans contrainte, disent et congneurent que il estoient sierf et de condition partaule audit Monsigneur de Ligne à cause de se ditte tiere et signourie de Bailloel, et pour tel se tenoient, et à celli cause renonchoient et renonchièrent souffissanment une fois, autre et tierche, à tous les previllèges et franchises de le ditte ville de Mons, qui aidier ou valloir leur poroient au contraire, à laquelle congnaissance et renontiation furent présent comme esquievin de le ditte ville de Mons, Raux de Brouxelle, Jaquemars dou Broecq, Simons li Doulx, Andriux Puce et Thiéris de Pottes. Che fu fait à Mons, à le maison Jehan le Fèvre, clereq, le quinzime jour dou mois de décembre, en l'an mil quatre cens et vingt chiuncq.

(Archives de l'État à Mons; greffe de  
Mons; chirographe.)

**XCVII.**

**Gilliards Bisouls se reconnaît serf  
du comte de Hainaut.**

15 décembre 1425.

Sacent tout chil qui cest escript veront u uront, que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desoubs nommés, se comparut personnelment Gilliards Bisouls, thisserans de draps, demorans à Mons, acompaigniés de Colart Escavée, receveur des mortemains de Haynnau, et là endroit li dis Gilliards Bisouls, de se francque vollentet, sans contrainte, dist et congneult que il estoit sierfs et de condition partaulle à no très redoubtet signeur le comte de Haynnau et pour tels se tenoit, et à celli cause il renonchoit et renoncha une fie, autre et tierche, à tous les privilèges et francquises de le ditte ville de Mons, qui aidier u valloir lui polroient au contraire. A laquelle recongnissance furent présent comme eskievins de le ditte ville de Mons, Jakemars dou Broecq, dit le Juyfs et Thiéris de Pottes. Che fu fait à Mons, sour le markiet, à l'eschoppe Jehan le Fèvre, clercq, le XV<sup>e</sup> jour dou mois de décembre l'an mil CCCC,XXV.

(Archives de l'État à Mons; greffe de  
Mons; chirographe.)

**XCVIII.**

**Aulis li Gredine se reconnaît serve  
du comte de Hainaut.**

11 janvier 1425-1426.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desoubz nommés, se comparut personnelment Aulis li Gredine, soer germaine à Pieres Gredin, foureur, demorant à Mons, acompaignié de



Colart Escavée, recepveres des mortesmains de Haynnau, et là endroit li ditte Aulis de se francque vollentet, sans contrainte, dist et congneut qu'elle estoit serve et de condition partaulle à no très redoubté signeur le comte de Haynnau et pour telle se tenoit, et à celli cause elle renonchoit et renoncha une fie, autre et tierche, à tous les privilèges et francquises de le ditte ville de Mons, qui aidier u valloir li polroient au contraire, à laquelle recongnissance furent présent comme eskievins de le ditte ville de Mons, Gobiers Pierchons et Jehans Huriaux. Che fu fait sour le markiet à Mons, le XI<sup>e</sup> jour dou mois de jenvier l'an mil CCCC XXV.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

### XCIX.

#### **Jakemars Bisouls se reconnaît serf du comte de Hainaut.**

11 janvier 1425-1426.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les eskievins de le ville de Mons chi desoubs nommés, se comparut personnelment Jakemars Bisouls, couvreres de roses et de gluis, demorans à Mons, acompaigniés de Colart Escavée, recepveres des mortesmains de Haynnau et là endroit li dis Jakemars Bisouls de se francque vollentet, dist et congneut que il estoit sierfs et de condition partaulle à no très redoubté signeur le comte de Haynnau et pour tels se tenoit, et à celli cause il renonchoit et renoncha une fie, autre et tierche, à tous les privilèges et francquises de le ditte ville de Mons, qui aidier u valloir lui polroient au contraire. A laquelle recongnissance furent présent comme eskievins de le ditte ville de Mons, Englebiert dou Parcq et Jehan Huriau. Che fu fait sour le markiet à Mons, l'an mil III<sup>e</sup> XXV, le XI<sup>e</sup> jour dou mois de jenvier.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; chirographe.)

C.

**Preuve de la condition servile de Hanin  
de Larsin.**

14 octobre 1432, etc.

Pour Monseigneur de Traseignies.

Il appert par lettrez seellées des seaulx Willaume de le Plancque, Jehan de Puille et Gille Hoston, que en l'an mil III<sup>e</sup> XXXII, le XIII<sup>e</sup> jour du moix d'octobre, se comparurent pardevant eulx comme homes de fief de la comté de Haynnau, pluseurs des serf et serves de Monseigneur de Trasingnies, à cause de sa seignourie de Silli, qui se recongneurent estre tel audit seigneur.

Et entre aultrez 1<sup>e</sup> appellée Marie de Sus le Mont qui advoit estet fille de Jacquemart Bonart et de Emmegart de Sus le Mont et advoit icelle Marie alors espouset Collart Huart. Et se advoit ad ce jour dudit Collart 4 filles, dont les deux estoyent en se pain, nommées Ydron et Anechon et les deux aultrez estoyent maryées, l'unne appellée Jehenne, l'autre Piéronne, icelle Piéronne, maryée à Horuwes, à Jacquemart Boidin; se advoit 1 fil appellé Hanin, eagiés de environ 5 sepmaines.

Item, par 1 pappier renouvellet l'an XXXIII, appert les dessus nommées aussi estre telles.

Aussi pareillement, par 1 aultre pappier renouvellet l'an LVII.

Et par 1 pappier renouvellet l'an LXXVIII appert que la dessus nommée Piéronne advoit estet vesve dudit Jacquemart Boidin.

Et s'estoit remariée à Andrieu de Larsin, du quel elle advoit 1 fil appellé Hanin de Larsin, qui est le contensieux.

(Archives de l'État à Mons; fonds de la Cour des mortemains de Hainaut; papier.)

CL.

**Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut,  
affranchit son serf Amant Darlée, demeurant à  
Erbaut.**

[6 juin] <sup>(1)</sup> 1434.

Phelippe par la grasse de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Braibant [...], Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Sallins et de Mallinnez, à tous ceux qui ces présentez lettrez verront [...] et pour le bon et notable rapport qui fait nous a esté de la personne de Amant Darlée demourant à Erbaut et autrez bonnes causes [...] les gens de nostre conseil en nostre ville de Mons, ycelui Amant Darlée, serf et de serve condition, à cause de nostre dit comté de Haynnau, avons [...] de nostre certaine science et grasse especial, affranchy et manumis, affranchissons et manumettons par cez présentez de la dicte servitude en quoy [...] effachons, en lui ottroyant de nostre dicte grasse, que de cy en avant il soit tenu, noumé et réputé pour personne franche et de franche condition [...] donne aucune note ou reproche en quelque manière. En oultre, de nostre dicte grasse lui quittons et remettons tout le droit, raison [...] et successeurs contez et contessez de Haynnau en ses biens meublez et hiretaiges après son trespas et autrement, à cause de la dicte servitude [...] les biens, terres et hiretaiges dudit suppliant qui à nous ou à autres doivent ou puevent devoir aucunes censces, rentes ou autrez [...] avant. Et ce présent affranchissement

---

(1) Voir Compte des mortemains.

avons fait et faisons parmi et moyenant la somme de vingt livrez monnoie de nostre pays de Haynnau [...] mortesmains de nostre avant dit pays pour et ou nom de nous, lequel sera tenu d'en faire recepte et despence à nostre prouffit [...] des mortesmains et à tous nos autrez justiciers et officiers de nosdiz pays et comté de Haynnau présens et advenir, leurs liutenans et [...] sueffrent et laissent le dit suppliant par le manière que dit est plainement et paisiblement joyr et user, sans lui faire ou donner ne souffrir [...] ou empèchement au contraire. Car ainsi le voulons et nous plaist yestre fait. En tiesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces [...] grace mil quatre centx trente quatre... Par Monseigneur le Duc : Dommessent.

(Vidimus d'hommes de fief de Hainaut, en date du 16 juillet 1434; archives de l'État à Mons; trésorerie, recueil intitulé : *Recette des mortemains de Hainaut.*)

## CH.

**Vente d'un bien, sis à Braine-le-Château, échu au comte de Hainaut par le décès de son serf Henry Parement.**

29 mai 1435.

Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que pardevant les esquievins de le ville de Braine-le-Castiaul chi desous nommeis, se comparut personnelment Hanins Wourmillons, sergant des mortesmains de Haynnau et là endroit fist crier et publiier emplain [...] yestre gisant en le dicte ville de Braine-le-Castiaul et tenant d'un costeit as terres de capitle de Mons et d'aulture costeit [...] lequel maison et tenure estoit eskeut à nostre très redoubté signeur Monsigneur le

ducq de Bourgoigne, de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau et de Zellande, par le mort et trespas d'un apiellet Henry Parement qui estoit siers, et par le recours que li dis sergans en fist bien et souffissanment comme il appartenoit, li dicte maison et yestre demora comme au daurain fréant et plus donnant, à Jehans le Karliers, au pris de chieucquante quatre lib. tourn. monnoie de Haynnau, avoecq les vins. En tiesmoing de ce que dite est, y furent présent, huckiet et apiellet comme esquievins, Jehans Zegres [...], Piérars de [...] le Forestier. Che fu fait en le dite ville de Brainele-Castiaul l'an mil III<sup>c</sup> XXXV, le daurain diemenche dou mois de may.

(Archives de l'État à Mons; chirographe, dans recueil intitulé : *Recette des mortemains de Hainaut*; Trésorerie.)

### CIII.

**Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Pieret dou Trilz, demeurant à Masnuy-Saint-Pierre.**

[16] (1) juillet 1435.

[Phelippe, par la grasse de Dieu, duc de Bourgoin]gne, de Lothier, de Braibant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et [...]nes. A tous ceulx qui ces présentes lettrez veront, salut. Savoir faisons nous avoir receue l'umble supplication de Pieret dou Trilz [...], demourant à Masnuy-Sainte Piere en nostre pays de Haynnau et de feue Nicaise de Frame-

---

(1) Voir Compte des mortemains.

ries jadis sa femme, laquelle estoit serfve et partauble à [nous...] contenant que comme il ait esté et soit en voulenté et affection de soy marier et alier à une povre josne fille dudit pays, laquelle l'on ne lui [...] Jus du servage ouquel il est à cause du ventre maternel dont il est yssu, dont son bien, honneur et avancement se diffèrent et retardent [...]st piteusement impartie nostre grâce d'affranchissement d'icelle servitude, de laquelle très humblement nous a fait supplier; pourquoy nous [...] s]uppliant qui n'a quelque chose vaillant, si non ce que chascun jour il gaigne en ouvrant de son mestier d'entre aultrui et qu'il puet [...] Haynn]au ou soubz autre justice et seignourie, parquoy s'il aloit de vie à trespas riens n'en vendroit à nous, avons ledit Pieret affranchi [...] o]ttryons que de tout ce que au jour de son trespas il pourroit estre tenu envers nous à cause d'icelle servitude, il demeure franc et quitte [...] pa]yera au receveur des mortemains de nostre dit pays de Haynnau, pour nous, la somme de quarante livrez tour. monnoie de nostre dit [...] rechepte et despence à nostre prouffit. Si donnons en mandement à nostre dit receveur des mortemains présent ou qui [...] pourra touchier que moyennant et parmy les conditions dessus dictez, il sueffre et laisse le dit Pieret [...] de nostre dicte grâce [...]tre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tiesmoing de ce nous avons fait [...] à ces présentes [...] le jour de juillet l'an de grâce mil quatre cens trente cinq...

(Vidimus d'hommes de fief de Hainaut, en date du ... août 1435; archives de l'État à Mons; trésorerie, recueil intitulé : *Recette des mortemains de Hainaut.*)

CIV.

**Vente d'un bien sis à Masnuy-Saint-Jean, échu au comte de Hainaut par le décès de sa serve Jehane le Hurielle.**

26 décembre 1436.

On vous fait assavoir que Jehans de Bertaymont, sergans des mortesmains de Haynnau en le cache de Mons, a à cause de son dit office mis à vendage et par léaul recours l'iretage de le moittiet d'un journal de terre ahanaule, tel que de 3 journels ou bonnier u environ, sans autre mesure faire ne livrer, ycellui hiretage gisant à Masnuy-Saint-Jehan, tenant d'une part à Wattier Jorge et d'autre part à Jehan Noël et à l'église d'Espinleu, laquelle moittiet d'iretage dessus ditte estoit nouvellement esqueuwe au droit de no très redoubtet seigneur et prinche Monsigneur le ducq de Bourgoingne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, par le trespas et succession de Jehane le Hurielle qui fu femme Jaquemart Soufflet, qui serfve et partaule estoit à nodit très redoubté seigneur le ducq à cause de sa ditte comtet de Haynnau et naghaires allée de vie à trespassement en le ville de Vallenchiennes, ycelle moittiet d'irettage partant contre ledit Jaquemart Soufflet son mari, à cause de ce que par euls avoit estet pris à rente, mariage tenans ensamble; et pour en icellui hiretage le marchant à cui il demora entrer et commenchie à goyr pour lui et ses hoirs à tous jours, tantost le recours passet; s'est li moittiet doudit hiretage paulmiiet à le kierque de telles rentes que devoir puelt chascun an, à le somme de 48 s. t. monnoie de Haynnau, à payer d'argent comptant

tantost le recours passet, que adont on en baillera lettres au frait dou dit marchant, se avoir les voelt, sour le seel dou receveur des mortesmains de Haynnau, ensi qu'il est de coustume en tel cas. Et a li marchans paiiet 6 s. au vin, pour ravoir sen vin s'on refiert sour lui et y puelt on refrir en le main dou dit sergant, u d'autre à ce commis de par lui, au premier colp de 5 sols et en apriès de 12 deniers tournois pour une fois paiier et nient de mains [mais] de plus qui voelt. Et s'aucuns y refreoit qui poissans ne fuist de paiier si que dit est, point n'aroit le dicte marchandise, ains l'aroit chius de cui main hostet l'aroit, qui bien paiier polroit et renderoit li non poissans le hauce de sen colp et les couls et frais à celli cause fais. Et sera li recours de ceste marchandise ferme à Mons, le jour Saint Estievene, lendemain du jour du Noël proisme venant, l'an mil III<sup>c</sup> XXXVI, à relevées et à 3 cols de baston.

Demoret à Watier Jorge, demorant à Masnuy-Saint-Jehan au pris de le dite palmée qui monte 48 s. t., présent comme hommes Jehans Moriel et moy Gille Hoston, sauf que de che vendage a estet rabatut pour le fachon de le criée dou vendage doudit hiretage et ycelle doubler, pour publiier tant à Mons comme à Masnuy, 3 s. t. Item pour le vin des dessus dis hommes de fief de avoir estet présent audit recours 3 s. et pour le sollaire dudit sergent de toutes les ensonniemenches qu'il a euwes à cause dou dit hiretage 6 s. Ainsi demeure au pourfit de mondit très redoubtet seigneur et dont le receveur des mortesmains de Haynnau devera compter, la somme de 36 s. t.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie,  
recueil intitulé : *Recette des mortesmains de Hainaut.*)



CV.

**Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut,  
affranchit son serf Jehan Mousset, demeurant  
à Mons.**

30 janvier 1436-1437.

Phelippe par le grâce de Dieu duc de Bourgoingne... A tous cheux qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umblé supplicacion de Jehan Mousset, povre homme pescheur, demourant en nostre ville de Mons en Haynau, non marié, contenant que comme à cause de sa nativité et ventre maternel de sa mère, il soit serf et de condition partable et seloncq le coustume de nostre pays de Haynau et les droits que nous y compettent et appartiennent en tel cas, aurions et prendrions après son décès ses biens et hiretages quelsconques. Et il soit ensi que ledit suppliant, qui n'a aucuns biens ne hiretages, ait grant volenté de demourer en ycelle nostre ville de Mons et pays de Haynnau, pour y gaignier sa vie de son mestier, au mieux qu'il pourra et de soy y marier, laquelle cose, obstant la dicte servitude et condition partable dont il est yssu, il ne se pouroit et ne puelit en ycelui nostre pays de Haynau alier seurement par mariage, qui lui tourne à grant reprouche et dommage, et est en adventure de pour ceste cause absenter nos dit pays de Haynnau, se sur ce nostre bénigne grâce ne lui est impartie si comme il dist, de laquelle il nous a très humblement fait supplier. Pour coy nous, ces coses considérées, voulans en ce user de nos drois et souveraineté, inclinans à ladicte supplicacion, eu sur ce l'advis de nostre trésorier et receveur des mortesmaines de Haynau, qui par nostre ordonnance informé se estoit de la faculté dudit

suppliant, icellui Jehan Mousset suppliant avons affranchi et affranchissons de grâce especial, par ces présentes, d'icelle servitude et condition partable et nous plaist qu'il puisse joir des previlèges, franchises et libertez que font nos autres subgés de Haynau non estans nés de ladicte servitude et condition partable, et avec ce qu'il puist faire testament et disposer de ses biens à son plaisir, non obstant ycelle servitude et condition partable, parmy et moyennant la somme de vint piettres que pour ce il sera tenu de nous paier ou à nostre dit trésorier et receveur des dictes mortemains de Haynau, pour et en nostre nom, lequel sera tenu d'en faire receipte et despence à nostre pourffit. Si donnons en mandement à nostre dit trésorier et receveur des dictes mortemains de Haynau, que ladicte somme de vint piettres receue comme dit est, lui et tous autres nos justiciers et officiers d'iceux nos pays et comté de Haynau, leurs lieutenans présens et advenir et autrez cui ce peult et pourra touchier et regarder, fachent, souffrent et laissent le dit suppliant, en et par le manière que dit est, joir et user de nostre présente grâce et affranchissement, et contre le teneur de ces présentes ne le contraignent, molestent ou empeschent en aucune manière, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le pénultisme jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens trente et six. (Esquelles lettres avoit sour le ploit au desoubz escript) : Par Monseigneur le Duc à la relation du conseil. (Et ensivant ung paul plus bas, estoient ycelles lettres ensi signées du signe du secrétaire) : Hugues.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie; vidimus d'hommes de fief de Hainaut, en date du 15 mai 1437.)

CVI.

**Vente de biens, sis à Herchies et environs, échus au comte de Hainaut, par le décès de son serf Gossart Bouhier.**

20 mai 1437.

On vous fait assavoir que Jehans de Bertaymont, sergans des mortemains de Haynnau, de le cache de Mons, a à cause de sondit office mis à vendage et par léaul recours le moittiet des hiretages [...] cy après [...] et déclarées, gisans à Herchies et là entour, c'est à savoir le moittiet [...] yestre et de 8 verghes de terre ahanable parmi le courtil [...] à le dicte maison u environ [...] de blet, tenant d'une part à l'iretage Jaquemart Berlant et d'autre part à l'iretage Jaquemart [...] de demi bonnier de terre ahanable adviestit de blet, tenant d'une part à le coulure de [...] Jehan le Beghin et le moittiet de demi bonnier de terre en 2 pièces ou environ [...] et tenant au bos de Baudour, et avoeq le moittiet de 5 s. de rente sour le maison Jaquemart Renault [...] dicte ville de Herchies, laquelle moittiet d'iretages et rente dessus dis estoit nouvelment esqueuwe au droit de no très redoubtet signeur et prinche Monsigneur le duc de Bourgongne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, par le trespas et succession de Gossart Bouhier, qui serf et partaule estoit à no dit très redoubté signeur le Duc à cause de sa dicte comtet de Haynnau et naghaires allés de vie à trespasement en le dicte ville de Herchies, ycelle moittiet d'iretages et rente partant contre Ysabial, vesve dou dit Bouhier, à cause de ce que acquis furent par euls, mariage tenant ensamble. Et pour en ycellui hiretage le marchant à cui il demora, entrer et comencher à

goyr, pour lui et ses hoirs à tousjours, tantost le recours passet, ou point que adont il trouvera les dis hiretages, s'est li moittiet des hiretages et rente paulmiiet à le kierque de telles rentes que devoir pueent chascun an, à le somme de 15 l. monnoie de Haynnau, à paiier d'argent comptant tantost le recours passet, que adont on en baillera lettres au frait dou dit marchand, se avoir les voelt, sour le seel dou receveur des mortesmaines de Haynnau, ensi qu'il est de coustume en tel cas. Et a li marchans paiiet 20 s. au vin pour ravoir sen vin s'on refiert sour lui et y puelt-on refrir en le main dou dit sergant. u d'autre à ce commis de par lui, au premier colp de 10 s. et en apriès de 5 s. et nient de mains, mais de plus qui voelt. Et s'aucuns y referoit qui poissans ne fuist de paiier si que dit est, point n'aroit le dicte marchandise, mais l'aroit chins de cui main hostet l'aroit, qui bien paiier poront et renderoit li non poissans le hauce de sen colp et les couls et frais à celli cause fais. Et sera li recours de ceste marchandise ferme à Herchies, à l'issue de messe et à 3 cols de baston, le lundi des festes de Pentecouste proisme venans, l'an mil III<sup>e</sup> XXXVII.

Demoret à Jaquemart Berlant au pris de le palmée dessus dicte. présent comme tiesmoins Melsior Cauwessin, clercq de Herchies, Jehan le Blancq, Jehan Gilliart, Piérart de Duay, Jakemes Bataille et pluseurs autres, sauf que de che a estet rabatut pour le fachon de le criée et le coppiier pour publier tant à Mons comme à Herchies, 6 s.; item, pour le sollaire d'icelle avoir publiet es dis lieux, 5 s.; et pour le sollaire du sergant qui par 2 fois a estet au dit lieu de Herchies, 36 s., sont 47 s.; rest au pourfit de mondit signeur, 12 lb. 13 s. tournois.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie, recueil intitulé : *Recette des mortesmaines de Hainaut.*)

CVII.

**Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut,  
affranchit son serf Bauduin de Duay, demeu-  
rant à Herchies.**

1<sup>er</sup> juin 1437.

Philippe par la grâce de Dieu duc de Bourgogne, etc...  
Savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu  
l'umblé suplicacion de Bauduin de Duay, demourant en la ville  
de Herchies, qui est en nostre pays de Haynnau, contenant que  
come à cause de sa nativité et ventre maternelle de sa mère,  
il soit serf et de condicion partable à nous et dont, par ce,  
selonc la coustume de nostre dit pays de Haynnau et les drois  
qui nous y compètent et appartiennent en tel cas, aurions et  
prendrions après son déchez ses biens et héritaiges quel-  
conques ; et il soit ainsi que ledit supliant, qui n'a pas plenté  
de biens ne héritaiges, ait grant volenté de demourer en  
nostre dit pays de Haynnau, pour y gaignier sa vie de son  
mestier au mieulx qu'il pourra, laquelle chose nonobstant  
ladicte servitude et condicion partable dont il est yssus, il ne  
porroit et ne a intencion de demourer en icelui nostre dit pays  
de Haynnau, pour le grant reprouche et vitupère qu'il a à  
cause de son servaige, qui lui tourne à grant dommaige et est  
aventuré de pour ceste cause absenter nosdit pays de Haynnau,  
se sur ce nostre bénigne grâce ne lui est impartie, si come il  
dist, de laquelle il nous a très humblement fait suplier ; pour-  
quoy nous, ces choses considérées, voellans en ce user de  
nostre droit et souveraineté, inclinans à la dicte suplicacion et  
en faveur d'aulcuns nos serviteurs et officiers qui nous en ont  
suplié et requis, icelui Bauduin de Duay, supliant, avons  
afranchi et affranchisons, de grâce espécial, par ces présentes,

d'icelle servitude et condicion partable et tout ce de droit que nous ou nos hoirs et successeurs y avions ou avoir porions ores et en temps advenir comment que fuist, avons dès maintenant quitté et quittons audit Bauduin et à ses hoirs à tousjours et nous plaist qu'il puisse jouyr des previlèges, franchises et libertez que font nos autrez subjects de Haynnau, non estans néez de ladicte servitude et condicion partable et avec ce qu'il puisse faire testament et disposer de ses biens à son plaisir, non obstant icelle servitude et condicion partable, parmy et moyennant la some de 40 livres, de 40 gros la livre, monnoie de nostre pays de Flandres, que pour ce il sera tenu de nous paier ou à nostre trésorier et receveur des mortesmains de Haynnau, pour et en nostre nom, lequel sera tenu d'en faire recepte et despence à nostre profit. Si donnons en mandement à nostre dit trésorier et receveur des mortesmains de Haynnau que, ladicte some de 40 livres receue come dit est, lui et tous autrez nos justiciers et officiers d'iceulx nos pays et comté de Haynnau, leurs lieuxtenans, présens et advenir et autrez cui ce puet et pourra touchier et regarder, facent, souffrent et lessent ledit supliant, en et par la manière que dit est, joyr et user de nostre présente grâce et afranchissement et contre ces présentes ne le contraignent, molestent ou empeschent en aulcune manière. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous advons fait mettre nostre scel à ces présentes. Données en nostre ville de Lille le premier jour de juing l'an de grâce mil quatre cens XXXVII. (Et sur le ploït avoit escript) : Par Monseigneur le Duc, l'évesque de Tournay, le seigneur de Croy, premier chambellan, Maistre Philippe de Nanterre et autrez présens. (Signé pour secrétaire) : de Plesseys. (Et se estoit emprès escript sur ledit ploït) : Visa.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie des chartes des comtes de Hainaut copie authentique sur papier, contemporaine.)

CVIII.

**Quittance de 80 livres tournois, prix de l'affranchissement accordé par le comte de Hainaut à son serf Bauduin de Duay.**

10 juillet 1439.

Jehan Marlette, conseiller de mon très redoubté seigneur Monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, etc... et son trésorier et receveur des mortemains dudit pays de Haynnau, congnois et confesse que pour et à cause de l'affranchissement du deu de servage, que mondit très redoubté seigneur le Duc a fait à Bauduin de Duay, demourant à Herchies, de tous les biens et héritaiges quelconques dudit Bauduin, apparant plus à plain par les lettres patentes de mondit très redoubté seigneur, de datte le premier jour de juin III<sup>e</sup> XXXVII, je ay eu et receu pour et au profit de mondit très redoubté seigneur et dont je doy faire recepte par les comptes de mon office des mortemains, commenchans au premier jour de septembre l'an mil III<sup>e</sup> XXXVIII et finissans au darrain jour d'aoust enssuivant l'an XXXIX, la somme de III<sup>xx</sup> livres tournois, monnoie de Haynnau. Pourquoy d'icelle some et pour ladicte cause je me tieng content et bien payé et en quitte ledit Bauduin, ses hoirs, son remanant et tous autres à cui ou auxquels quittance pour celi cause en puet ou doit appartenir, à faire tous quittes à tousjours. Tesm. ces lettres seellées de mon seel. Données à Mons, le X<sup>e</sup> jour du mois de juillet l'an mil III<sup>e</sup> et XXXIX.

(Archives de l'État à Mons; trésorerie des chartes des comtes de Hainaut; copie faisant suite à celle de l'acte du 1<sup>er</sup> juin 1437 qui figure ci-avant.)

CIX.

**Willaume le Duc se reconnaît serf  
du seigneur de Lens.**

14 juin 1448.

Que Willaume le Duc, chavetier, demorant à Mons, à le requeste et poursiulte de Jehan de le Porte, bailli à Monsigneur le Chancelier, de se terre et signourie de Lens, a recongneu estre serf et de serve orine à ledicte signourie, présens lesdis eschevins (Crohin et Descamps) et fait adont.

(Archives de l'État à Mons; greffe de Mons; registre aux embrefs.)

CX.

**Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, au  
sujet des droits de mainmorte servile, de meilleur  
catel, d'aubaine et de bâtardise à Valenciennes.**  
(*Extraits.*)

18 août 1460.

Phelippe par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, dès long temps a, certains prochès et différens fussent meuz et pendans pardevant nous



et noz amez et féaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous, entre feu Jehan Marlette, en son vivant nostre trésorier et receveur des mortesmainns de nostre pays et comté de Haynnau et Gérard Brongnart, clerc dudit office des mortesmainns, ou non de nous, demandeurs d'une part, et ceulx de la loy, corps, conseil et communauté de nostre ville de Vallenchiennes, tant conjointement comme divisément et pour tant que à ung chascun d'eulx puet touchier, deffendeur d'autre part, sur ce que les dis demandeurs oudit nom disoient entre autres choses que la loy et coustume générale de nostre dit pays de Haynnau estoit telle que en toutes les bonnes villes et villaiges d'icelui pays, sans nulz excepter ne réserver, les personnes franches et légitimes, fussent hommes, femmes ou autres estrangiers qui y aloient de vie à trespas, devoient à nous ou aux autres seigneurs haulx justiciers de nostre dit pays de Haynnau, meilleur cattel que on appelle communément mortesmain, se ainsi n'estoit que par fait espécial souffissanment vérifiét et approuvé par chartres ou autre escript autenticque, les dittes personnes ou les places, villes et villaiges où ilz aloient de vie à trespas en fussent affranchis et previlégiés; disoient aussi les dis demandeurs que par laditte loy et coustume de nostre dit pays de Haynnau, tous les biens meubles et cattelz des bastars et bastardes, qui y aloient de vie à trespas sans délaissier hoirs de leurs corps procréés en loyal mariage, où qu'ilz fussent, succédoient, compétoient et appartenoient aux seigneurs haulx justiciers desoubz lesquelz iceulx bastars et bastardes estoient demourans, fust soubz nous ou soubz les autres seigneurs haulx justiciers d'icelui nostre pays de Haynnau, et se levoit et prenoit ceste succession en telle manière que se lesdis bastars ou bastardes estoient mariez, le seigneur hault justicier, fust nous ou autre nostre subget, prenoit et levoit tantost après le trespas dudit bastart ou bastarde, la moitié de tous leurs biens meubles, debtes, joyaulx et cattelz, à l'encontre du mary ou de la femme survivant . . . . .

Disoient oultre iceulx demandeurs que par ladicte loy et coustume générale de nostre dit pays de Haynnau, de tous serfs et serves appartenans à nous et aux autres seigneurs subgets de nostre dit pays de Haynnau, nous ou iceulx seigneurs haulx justiciiers noz subgets, advions les successions en meubles, joyaulx, cattelz et héritaiges qui d'eulx demouroient, en quelque lieu qu'ilz alassent de vie à trespas, fust en nostre dit pays de Haynnau ou ailleurs. Et ainsi en advons nous et les autres seigneurs haulx justiciiers noz subgets, joy, usé et possédé par tel et si long temps que mémoire n'estoit du contraire. Et mesmement avoient à nous et à nos prédicesseurs comtes et comtesses de Haynnau, les successions de noz sers trespassez hors de nostre dit pays de Haynnau, tant es villes de Tournay, Cambray, Bruges, Louvaing, Bruxelles, comme ailleurs, esté rendues, baillées et délivrées, lesquelz sers et serves, selonc ladicte loy et coustume de nostre avant dit pays de Haynnau, povoient très bien acquérir et acqester rentes et héritaiges et si leur en povoient bien succéder à cause de leurs patrimosnes et parens, mais ilz n'en povoient riens vendre, fourfaire ne aliéner, pour quelque besoing ou nécessité qu'ilz eussent, se ce n'estoit par le gré, consentement et licence de nous et desdiz autres seigneurs haulx justiciiers, noz subgets, à cuy ilz estoient serfs ou de nos officiers et des leurs. Et se prenoit et levoit la succession desdis serfs, tant en meubles comme en héritaiges, partout, en quelxconques lieux, villes ou places qu'ilz estoient, tantost après le trespas desdis serfs. Et se ilz estoient mariez et délaissioient femme ou la femme mary, le seigneur du serf partissoit lors à moitié contre le darain vivant. Et après le trespas d'icelluy derrain vivant, se il estoit aussi serf, le remannant appartenoit à son seigneur.

Et ceste coustume estoit telle, aussi bien pour lesdis serfs comme pour les bastars et aubains dont cy dessus est faite mention, à la charge de leurs loyalles debtes payer à l'encontre de leurs remanans et aussi de leurs services et obsèques raisonnablement et gracieusement faire célébrer, si avant que

les biens demourez le pouvoient fournir et satisfaire honnestement ; desquelz serfs et serves n'y avoit nul, quel qu'il fust, qui de ce servaige se peust acquitter ne délivrer, se ce n'estoit par fait especial de chartre et previlège souffissanment donné et approuvé par princes ou seigneurs puissans de ce faire, ou que les villes et lieux où ilz aloient de vie à trespas en fussent affranchis et previlégiiez ; et tel estoit le droit de nous et de pluseurs seigneurs haulx justiciers noz subgets oudit pays et comté de Haynnau. Et pour ce que aucunesfois sourdoient questions touchant le fait des dessus diz meilleurs cattelz et mortesmains, aussi pour successions de bastars, aubains et serfs, tant de nous et pour nostre héritaige, à l'encontre des manans et subgets de nostre dit pays, comme des seigneurs haulx justiciers d'icelui pays l'un à l'encontre de l'autre ou des hoirs des trespassez, nous advions court propre et singulière en icelui nostre pays de Haynnau, qui de tous ces débats, questions et différens avoit la congnoissance et judicature, nommé la court des mortesmains de Haynnau, en laquelle advions officier singulier et propice qui en ce cas estoit juge ordinaire, sortissant par appel à nostre souveraine court de Mons, nommé le receveur des mortesmains de Haynnau, qui y tenoit plaix ordinaires continuelement de mois en mois, ausquelx plaix il avoit adez de coustume toutes les fois que finer en pouvoit, nostre grant bailly de Haynnau et les autres gens de nostre conseil à Mons et tous les plus notables, saiges et prudens conseillers et coustumiers de la loy et coustume de nostre dit pays de Haynnau et de laditte court des mortesmains, de quoy il pouvoit recouvrer et finer, laquelle court des mortesmains avoit tousjours et de tous temps esté si notablement et discrètement gouvernée, réglée, maintenue et introduitte, que chascun qui y avoit eu à faire et besoingnier s'en estoit très bien tenu et tenoit pour content et s'en estoit loué et louoit de bonne justice et estoit la coustume d'icelle court des mortesmains telle que quant aucuns y procédoient pour mortesmains ou meilleurs cattelz ou pour successions de serfs, bastars ou aubains, fust à l'encontre de noz

sergans, ou nom de nous, pour la garde de nostre haulteur, seignourye, demaine, héritaige et juridiction ou aultres parties, l'une contre l'autre, fussent grans seigneurs ou petites gens, le cas pour lesquelz les questions s'esmouvoient demouroit en séquestre et dépost en la main de laditte court des mortemains jusques en fin de cause, pour le donner, baillier et délivrer à celui à cuy le droit en appartenoit et au prouffit duquel il estoit décidé et y peut on plaider aussi bien en demandant comme en deffendant et en deffendant comme en demandant, par procureur, sans de ce prendre ne avoir aucune grâce, congé ou licence. Et avec ce y pouvoient aussi les seigneurs subjets procéder et besoingner par leurs officiers de justice et de demaine, comme baillys, mayeurs, receveurs et sergans ou par celui desdis officiers que mieulx leur plaisoit et à chascune fois renouveler desdis officiers se bon leur sembloit, laquelle chose n'estoit en nulle des autres cours de nostre dit pays de Haynnau. Or, ces choses présupposées, disoient iceulx demandeurs, oudit nom, que à cause de nostre comté et seignourye de Haynnau nous devons avoir en nostre ditte ville de Valenciennes, ainsi que nos prédicesseurs comtes et comtesses dudit pays avoient eu en leurs temps, les meilleurs cattelz ou mortemains de tous ceulx et celles qui y terminoient vie par mort et aussi la succession de tous bastars et aubains et avec de nos serfs, quant ils y alloient de vie à trespas, car icelle nostre ville de Valenciennes n'avoit obtenu de nosdis prédicesseurs previlèges, franchises, ne libertez qui de ce acquitassent ne délivrassent les mourans et trespasans en icelle, aussy de les y avoir, prendre, cueillir et lever par iceulx noz prédicesseurs y avoit bien raison, car en toutes les villes et vilages scituez autour de laditte ville de Valenciennes, comme Condé, Quesnoy, Onaing, Quaroube, Saint Sauve, Bruel, Ruet, Faumars, Raismes, Marlix, Lespaix et autres places et lieux à l'environ, mortemains se cueilloient et levoient toutes les fois que le cas y eschéoit et successions de serfs, bastars et aubains, au prouffit tant de nous comme des seigneurs noz subgetz haulx justiciiers, se ainsi n'estoit

qu'il y eust en icelles places et lieux privilège, franchise ou liberté apparant par point de chartre au contraire. Mais ce nonobstant si n'avoient point volu iceulx de Valenchiennes comme désobéissans, souffrir ne consentir que le receveur des mortesmains de nostre dit pays de Haynnau et les sergans d'icelui office, tant du vivant de bonne mémoire feu le duc Jehan de Brabant que Dieu absoille, comme depuis et jusques à ce que sommes venuz à la propriété et demaine de nostre ditte seigneurie et comté de Haynnau, que meilleurs cattelz ne successions de serfs, bastars et aubains y eussent esté prins et levez, ainçois avoient-ilz les sergans et officiers des dittes mortesmains, quant ilz s'estoient avancez de y vouloir prandre et lever ledit droit, mis prisonniers en estroittes prisons, si comme ung nommé Piérart Jenlaing qui fu détenus au lieu que on appelle Burianne qui estoit une très vilaine prison, bien par l'espace de siix sepmaines ou environ ; aussi banirent-ilz de laditte ville de Valenchiennes ung nommé Piérart Mousquet et avec ce lui abatirent sa maison à Curgies, pour ce que il avoit en icelle ville, comme sergant des dittes mortesmains, voulu lever au prouffit de nous droit de mortesmains et aucunes successions de bastars, serfs et aubains ; et ainsi en avoient-ilz fait de pluseurs autres sergans et serviteurs dudit office des mortesmains, tellement que iceulx sergans et officiers n'y osoient plus en quelque manière exploittier ne prendre au prouffit de nous ce qui y estoit escheu et escheoit journallement et jusques à ce que en l'an mil quatre cens quarante quatre ledit feu Marlette, pour la conservation de noz droix dessus dis voulant user diceulx, pour nous et en nostre nom, leva et prinst à nostre prouffit la succession de feu Despers, bastart de Marquettes, qui termina vie par mort en laditte ville de Valenchiennes, laquelle succession monta bien à nostre part à l'encontre de la vesve dudit feu Despers dont il nous avoit fait compte, à la somme de trois mil livres tournois ou environ. Laquelle chose veans lesdis deffendeurs et que icellui nostre receveur s'efforchoit de garder à l'encontre d'eulz noz droix, haulteur et seigneurie et demaine, iceulx deffen-

deurs se trayrent pardevers nous et firent tant que le septième jour du mois de juing mil CCCC quarante sept, ilz obtindrent de nous sur le fait des biens des bastars, aubains et des mortemains, franchise et previlège tel qu'il s'enssieult : c'est assavoir que les bourgeois et bourgoises, masuyers et masuyères de Valenchiennes, bastars, qui illec yroient de vie à trespas. . . .

Et quant au droit de mortemain nous avons accordé que les bourgeois et bourgoises, masuyers et masuyères de nostre ditte ville demouroient francs de payer meilleur cattel après leurs trespas, où qu'ilz terminassent vie par mort. Et en tant que touche les serfs et serves nous advions accordé que bien et licitement ilz pouroient estre receuz en la dessus ditte ville de Valenchiennes et la bourgeoisie d'icelle, sans ce que les prévost et jurez fussent tenus de les interroguer de leur estat et condition, mais se les seigneurs desdis serfs ou leurs officiers les requerroient dedens an et jour après leur venue et demeure audit Valenchiennes pour les ravoir, les dessusdis prévost et jurez seroient tenus de les rendre et remettre hors de la ville, pourveu toutesvoies que se iceulx serfs ainsi requis dedens an et jour après leur venue et demeure, avoient prins la franchise de la ville pour cas de crime, ilz y pouroient demourer sceurement au regard de leurs personnes, sans estre constrains à partir hors de laditte ville, mais au surplus touchant leurs biens, où qu'ilz seroient ou peussent estre, en la ville ou dehors, les dis seigneurs en pouroient user, tant au vivant d'iceus serfs comme après leurs trespas, tout ainsi et par la manière que se ilz estoient demourans soubz les dis seigneurs et seroient encores les dessus dis de la loy de Valenchiennes tenuz à faire délivrance desdiz biens aux avant dis seigneurs ou leurs officiers, se requis en estoient; et que en autre manière ne plus avant n'avions octroyé ne donné previlège ne liberté à nostre ditte ville de Valenchiennes touchant le fait des dessusdis bastars, aubains et mortemains, lequel previlège ne seroit fors seulement aux bourgeois et bourgoises, masuyers et masuyères de la ditte ville, come par icelui apparroit, ainçois estions demourez entier en tous autres poins et estas touchant

les quatre poins dessus dis ; à l'encontre desquelx dons, concessions, franchises, et libertez nostredit receveur des mortesmains de Haynnau n'avoit onques alé ne desrogué par lui, ses sergans et officiiers, ne par autruy. Disoient aussi lesdis demandeurs qu'ilz ne revocquoient pas en doubte que se il avoit aucuns héritiers de bastars et aubains, non bourgeois ne demourans à Valenchiennes ou de serfs, qui se vouldroient dire estre francs desdittes bastardises, abainetez et servaiges, qu'ilz ne fuissent receuz à ce monstrier et faire apparoir souffissanment dedens l'an et jour que la question s'en devoit commenchier et finer en nostre court des mortesmains de Haynnau, qui de tout temps en avoit congneu et encores faisoit journelement quant le cas y eschéoit ; aussi appartenoit-il bien que en laditte court la question s'en feyst pardevant les gens de nostre conseil en Haynnau, qui de nostre haulteur, seignourie, demaine, justice et souveraineté avoient à congnoistre et nulz autres et ce apparoit assez par le traittié et appointment dont cy dessus est faite mencion, car oudit traittié est contenu que les bourgeois et manans de Valenchiennes devoient estre traittiez et demenez par la loy d'icelle ville de tous cas, excepté et réservé en ce que dessus est dit. D'autre part, par icelui appointment apparoit aussi que nous avons réservé en autres choses comme celles dessus dicte, nostre droit et l'autruy en toutes, lequel nostre droit estoit de sortir pour toutes successions et approbacions de serfs, bastars, aubains et aussi de meilleurs cattelz et mortesmains en nostre ditte court des mortesmains de Haynnau et non ailleurs, parquoy donques y devoit la judicature et congnoissance estre mise et renvoyée toutes les fois que le cas y eschéoit. Et combien que en toutes les franchises, grâces, privilèges et libertez par nous octroyez et donnez à nostre ditte ville de Valenchiennes, par le fourme et manière que dessus est déclaré, nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau, aussi ses sergans et officiers, eussent iceulx de Valenchiennes très bien volu entretenir comme raison estoit, toutes voyes iceulx de Valenchiennes depuis nostre dit pre-

vilège accordé et octroyé, s'estoyent ingérez et advanchiez de nous donner et encoires donnoient journallement trouble, grief et empeschement à nostre dit droit, haulteur, souveraineté, justice, demaine et seigneurie, des serfs que avions en nostre ditte ville de Valenchiennes, des mortesmains et meilleurs cattelz qui journallement y eschéoient et povoient eschéyr de estrangiers et affourains et des bastars et aubains estrangiers qui y aloient de vie à trespas. Et semblablement des successions des aubains... en allant directement et attempant à l'encontre du dessus dit traittié, previlège et appointment, dont ilz devoient estre grandement pugniz et corrigiez et reprins et constrains à faire réparacion et restitution desdis griefs, troubles et empeschemens. Pour lesquelz déclarer, disoient lesdis demandeurs que avant an et jour après la date dudit traittié et appointment expiré, nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau s'estoit trait en Valenchiennes par pluseurs fois devers la loy et justice d'illec, tant en plaine halle et en leur auditoire comme autrement, requerrant qu'ilz vouldissent mander et faire venir devant eulx certains serfs à nous appartenant, y demourans auparavant nostre dit previlège et franchise octroyé, affin d'eulx recongnoistre et que ilz intérinassent et accomplissent icelui nostre traittié, previlège et appointment, desquelz serfs il leur en avoit dénommé plusieurs, et entre les autres la femme d'un appelé Estiévenart de Parfourieu, de laquelle femme après ce que à grant difficulté ilz le eussent mandée pardevant eulx, ilz le renvoyèrent sans vouloir permettre ou souffrir qu'elle se recongneust serve, disans qu'il n'avoit aucuns serfs demourans audit Valenchiennes, lesquels choses voyans nostre dit receveur des mortesmains il se trahy de rechief devers ceulx de laditte loy, ausquelz en plaine halle et en la présence de nostre prévost le Comte de Valenchiennes et aucuns noz hommes de fief, il avoit fait requeste et sommation qu'ilz vouldissent mander nosdis serfs et serves pour eulx recongnoistre et en ce cas obtempérer et acomplir nostre dit previlège, protestant que se par leur deffaulte l'an et jour que l'on avoit de pouvoir faire



recongnoistre nostredit serfs passoit et expiroit, ce ne peust préjudicier à nostre haulteur, seignourie et demaine, ne aussi de noz successeurs comtes et comtesses de Haynnau et de povoir au surplus sur laditte ville de Valenchiennes et sur tous les biens d'icelle recouvrer, en temps et en lieu, nostre dommaige et interrest et aussi la succession de tous noz serfs et serves qui y demouroient. Depuis lesquelz devoirs et sommations ainsi fais par nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau, pluseurs de noz serfs et serves demourant en nostre ditte ville de Valenchiennes, tant la femme dudit de Parfonrieu comme autres, estoient alez de vie à trespas et trespassoient journellement, délaissans pluseurs biens meubles et héritaiges et en très grant valeur et prouffit de coy nostre dit receveur des mortesmains ne ses sergens n'avoient peu aucune chose lever, prendre, ne avoir pour en compter à nostre prouffit, ainsi qu'il appartenoit, pour les grandes désobéissances, rudesses, craintes, menasses et détrimens que les dessus dis de Valenchiennes leur y avoient mis et metoient. Pourquoi dont selonc droit, raison, équitté et bonne justice, appartenoit bien que lesdis demandeurs fussent abstrains et constrains à nous rendre et restituer tout ce que, depuis la datte de la devant ditte sommation, estoit escheu à nostre droit, des trespas et successions de nosdiz sers et serves en nostre ditte ville de Valenchiennes, escherroit et escheoir pouroit durant la question présente. Et semblablement des successions de bastars et aubains, non bourgeois ne masuyers, ensemble de tous les meilleurs cattelz qui escheus y estoient et escherroient. Et pareillement de faire recongnoistre pardevant eulx, à la dénomination de nostre avant dit receveur des mortesmains, tous nos serfs et serves qui lors estoient demourans en nostre ditte ville de Valenchiennes, et qui y demouroient auparavant le dessus dit traittié et privilège, attendu qu'ilz en avoient esté requis et sommé dedens l'an et jour après l'ottroy dudit privilège, comme dit est et aussi que auparavant icelui octroyé y en demouroient sans avoir quelque franchise, privilège, ne liberté. Et avec ce de tant que en ceste partie ilz

avoient offencé, délinqué et mesprins contre nostre haulteur, demaine et souveraineté, ilz en devoient estre grandement reprins, pugniz et corrigiez, tellement que ce fust exemple à tous autres. Oultre plus disoient lesdis demandeurs que lesdis deffendeurs avoient encores grandement mesprins et offensé, à l'encontre de nous, nostre seignourie, justice, demaine et souveraineté, en ce que nonobstant quelque sommation ou requeste qui leur avoit esté, par nostre dit receveur et ses sergans, sur ce faitte, ilz n'avoient voulu baillier ne souffrir que on baillast et délivrast à icellui nostre receveur des mortemains certains biens meubles et cattelx qui appartenoient à ung appelé feu Jehan Mubt. aubain, natif du royaume de France. . . . .

Disoient en oultre lesdiz demandeurs que lesdiz deffendeurs avoient fait et mis pluseurs destourbes et empeschement affin que ne eussions les mortemains et meilleurs catelz de tous affourains et estrangiers légitimes qui aloient de vie à trespas en icelle ville de Valenchiennes et aussi les biens que les bastars et aubains avoient illec au jour de leurs trespas, ja soit ce que nos lis predicesseurs comtes et comtesses de Haynnau en eussent ainsi joy et possessé ou temps passé. Et se par succession de temps on avoit délaissié de les y prendre et lever come bien povoit estre, ce avoit esté par les violences, détention de prison, craintes, doubtes et menasses tant de bannissements comme autrement, que lesdis deffendeurs faisoient à l'encontre des officiers, receveurs et sergans desdites mortemains de Haynnau.

Concluans lesdiz demandeurs par ces raisons et autres plusieurs de par eulx alléguées, que à tort, contre droit et raison et en nous troublant et empeschant en nostre souveraineté, droit, seignourie, haulteur, demaine et justice que avions comme comte dudit pays de Haynnau, en nostre ville de Valenchiennes, sur tous estrangiers non bourgeois ne masuyers d'illecques légitimes et non aubains, qui y aloient de vie à trespas, de quoy le meilleur cattel nous appartenoit.

Semblablement en la succession de tous bastars et aubains estrangiers et affourains qui y terminoient vie par mort, sans

lesdis bastars seulement délaissier hoir de leurs corps procrééz en loyal mariage, desquelx devions avoir la succession en biens meubles et héritages et avec ce en noz serfz et serves illec demourans, lesdis deffendeurs nous avoient despieça mis et encores mettoient débat, destourbier et empeschement, en usurpant et diminuant nostre ditte souveraineté, demaine et seignourye et aussi en non voulant souffrir que nostredit receveur des mortesmains de Haynnau et ses sergans prissent et levassent, ou nom de nous, nostre droit, ne que en ces qualitez nostre court des mortesmains de Haynnau en eust la congnoissance et judicature, se question en convenoit faire et que de leurs emprinses, novellitez, excès, mesuz et délits ilz devoient estre si grandement pugniz, corrigiez et reprins que ce fust exemple à tous autres et feussent aussi constrains à rendre et restituer tout ce que de la succession de nozdiz serfs, bastars, aubains et meilleurs cattelz y estoit escheu, à nostre prouffit, depuis le septyème jour du mois de juing mil quatre cens quarante sept jusques à présent et ainsi dores en avant et à tousjours et à perpétuité et aussi de faire nosdis serfs et serves demourans en nostre dicte ville de Valenchiennes auparavant ledit VII<sup>e</sup> jour estre telz, ainsi que requis avoient esté par nostre dit receveur et aussi ceulx qui depuis y estoient venus et cy après vendroient demourer et dont requis avoient esté ou seroient dedens l'an et jour de leur venue illec et s'il en y avoit aucuns qui se vouloient dire estre francs, que la congnoissance d'iceulx doit et doit appartenir à nostre ditte court des mortesmains de Haynnau et que avec ce iceulx noz sergens des mortesmains pouroient et deveroient prandre, cueillir, lever et recevoir nos droix incontinent qu'ilz eschéroient, pour d'iceulx tenir et rendre compte à nostre prouffit et au prouffit de noz hoirs, par nostre dit receveur présent ou advenir. En faisant au sourplus demande de despence.

A quoy de la part desdis deffendeurs, après ce que par eulx fust remonstré et par pluseurs raisons déclairié en leurs escriptures que lesdis demandeurs n'estoient recepvables à intenter ne déduire ceste matère et que aussy fust successi-

vement commis et demandé congié de court et despens à l'encontre desdis demandeurs, fust par lesdiz deffendeurs au regart du principal, en requérant préalablement droit sur lesdis fais de non recevoir et de congié de court et despens, dit et proposé que nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes avoit esté et estoit ville france et pour telle réputée de tel et sy long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire et que tous ceulx qui estoient venus demourer, converser et communiquer, marchandement et autrement, en nostre ditte ville et banlieue, posé qu'ilz eussent esté délinquans, fugitifz ou autres, y avoient esté et estoient demourez franes, eulx et leurs biens, comme en singulier lieu de refuge et immunité, au rigle et seul jugement des personnes de la justice et loy d'icelle et avoit tousjours esté et estoit laditte ville une seulle, singulière et espécial seignourye et n'apparoit point qu'elle fust ou eust esté extraitte ne partie de nostre ditte comté de Haynnau, ne subgette à icelui et par conséquent pure voisine.

Et qu'elle fust seulle, singulière et espécialle seignourie, il apparoit par ce que anciennement elle avoit esté nommée comté, comme ilz disoient apparoir par les tiltres de noz prédicesseurs seigneurs de nostre ditte ville et autrement, lesquelz se estoient entre autres comtez attitulés comtes de Valenchiennes et meismement ung comte nommé Bauduin qui se intituloit comte de Haynnau, de Valenchiennes, de Douay et d'Ostrevant, à cause de laquelle comté et seulle seignourye de Valenchiennes nosdis prédicesseurs avoient, de tel et si long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire, eu officiers de justice pour laditte ville, comté et les habitans et conversans en icelle particulièrement gouverner en police et autrement à l'intencion et prouffit d'icelle seignourye. tellement qu'elle estoit demourée en ses franchises, libertez et usaiges et aussi quant on faisoit aucuns bans, criz et publications en nostre ditte ville, on les avoit fait et faisoit encores journellement de par le comte, en disant : nous faisons cy le ban le comte, le chastelain, les prévost, les jurez et tous les hommes de la ville, etc. Et avec ce avoit esté et estoit ycelle nostre ville de Valen-

chiennes bonnée à l'encontre de ses voisins et marchissans par enseignes c'on dist les croix de la banlieue. Et avoient lesdittes coustumes, franchises et libertez par nos prédicesseurs et nous, en l'apréhencion de la seignourie d'icelle nostre ville, esté gardées, entretenues et observées et meismement que nos prédicesseurs seigneurs d'icelle ville, ou temps de leur réception et advènement en ladicte seignourye d'icelle nostre ville, avoient de osculer le prévost d'icelle, en prommettant expressément de asseurer icelle ville et de sauver, garandir et maintenir les franchises, us et coustumes de ladicte ville et que en telle manière que nosdis prédicesseurs les avoient fais, nous les eussions fait lors que feysmes nostre ditte entrée audit Valenchiennes et que entreprismes tant le gouvernement comme la possession héritière et ce séparément et après la possession par nous prise de nostre dit comté de Haynnau ; et ainsi apparoit évidamment nostre ditte ville estre france, séparée et distingué de nostre ditte conté de Haynnau.

Disoient aussi lesdis deffendeurs que il apparoit encoires que nostre ditte ville n'estoit extraitte ne partie de nostre dit comté de Haynnau, mais pure voisine d'icellui, par ce que de tout temps, meismement depuis la canosnisation de Saint Vincent, qui en son vivant estoit comte de Haynnau, on avoit cessé de toutes labeurs tant ruraux comme mécaniques et manuez et solempnisié la feste par tout nostre dit pays de Haynnau, sur paine d'encourre par les transgresseurs en certaines loix et amendes au proffit des officiers ou sergans d'icellui pays et laquelle toutesvoies on n'avoit point tenue ne gardée es mettes de nostre ditte ville et banlieue, mais par le contraire y avoit-on de tout temps labouré de toutes labeurs et ce sans reprise, péril ou dangier envers quelque officier ecclésiastique ne séculier. Et aussi ceulx qui avoient esté bannis de nostre ditte comté de Haynnau avoient esté et estoient encores présentement, francement et sceurement en nostre ditte ville de Valenchiennes et au contraire estoient et sont sceurement en nostre pays de Haynnau les bannis dudit Valenchiennes.

Disoient aussi que icelle nostre ville de Valenchiennes avoit son seul et singuler ressort à nous et non point à nostre ditte court de Mons ne à nostre grant bailly ou autre nostre officier en nostre dit pays et comté de Haynnau et devoient par ce lesdis demandeurs estre contens, attendu meismement qu'ilz tenoient laditte court de Mons pour la souveraine court de nostre dit pays de Haynnau, tellement que tous ceulx d'icelui pays estoient tenus d'y sortir. Et que plus estoit nostre ditte ville de Valenchiennes ne s'estoit onques riglée ne conformée, ne encores faisoit présentement, à quelque conclusion ou conseil avec ne selon les trois estas d'iceluy pays pour quelque convocation que les comtes de Haynnau avoient fait ou faisoient des dis trois estas, combien toutes voyes que par iceulx trois estas devoit estre entendue l'intégrité de nostre dit pays et comté de Haynnau, mais ce non obstant et par le contraire avoit nostre ditte ville tousjours fait, délibéré et conclu d'elle seule, fust ou eust esté pour la réception de nostre personne ou de noz prédécesseurs et mesmement pour octrois, subsides ou pour quelque autre cause. Et que ainsi fust, il apparoit par la réformation que derrenièrement avoit esté faite de par nous, environ le mois de mars l'an mil CCCC quarante sept, sur ce que ledit feu maistre Jehan Marlette eust lors praticqué que toutes gens alans de vie à trespas en nostre ditte comté de Haynnau, sans délaissier enfans légitimes, devoient estre tenus pour bastars et par ce moyen les biens par eulx délaissiez devoient estre gouvernez par sa main à cause de sondit office et que lors nous avions, à la poursuite et instances des dis trois estas, imposé silence perpétuel sur ce audit Marlette. Toutesvoyes nostre ditte ville de Valenchiennes n'avoit avec lesdis trois estas fait quelque requeste ou poursuite, ne conclu ou délibéré avec elle en aucune manière, ne pareillement aussi pour la réformation alors faite de par nous, la requeste desdis trois estas, sur les officiers de justice et sur les villes et justice d'Ath, Quesnoy, Bavay et Bouchain, que l'en répute estre les quatre frans bours de nostre dit pays et comté de Haynnau. Et ne s'estoit aussi nostre ditte ville de

Valenchiennes onques riglée et conduite selonc les autres édits, loix, usances, coustumes, ne ordonnances de nostre dit pays, non plus que selonc les loix ou coustume de nostre france comté de Bourgoingne.

Mais par le contraire icelle nostre ville et seignourye de Valenchiennes, comme d'autre espèce et nature que nostre ditte comté de Haynnau, avoit autres loix, usaiges et coustumes que icelle comté, tant en cas creminelz comme civilz et pour ce remonstrer estoit vray que quiconques estoit détenu prisonnier en nostre ditte ville par loy, il n'en pouvoit estre eslargy par composition, mais falloit qu'il attendesist le rigoreus jugement du cas pour lequel il estoit détenu prisonnier, qui n'avoit point de lieu en nostre dit pays de Haynnau, mais le contraire, et si estoit nécessaire à celui qui avoit commis et perpétré aucun homicide en nostre ditte ville et banlieue, de le mander et signifier deuement à la justice d'icelle ville endedens le tierch jour prouchain après ensuivant, ou autrement il estoit tenu dès lors en avant pour murdrier, non obstant quelque justice, tiltre ou deffence qu'il eust peu auparavant aléguier pour la justification ou excusation, ce qui n'estoit point en nostre dit pays de Haynnau. Et si faisoit-on en nostre ville commandemens par ban publique sur et allencontre des malfaiteurs incongnuz à la justiche d'icelle, que iceulx facteurs, ou autres ou nom d'eulx, signifient dedens le tierch jour les maléfices y perpétrez et commis en nostre ditte justice, ou autrement lesdis maléfices estoient réputez pour lais fais, ce que n'avoit point de lieu en nostre ditte comté de Haynnau. Et au regart de ceulx qui délinquoient et offensoient à altruy corporellement, iceulx estoient traittiez à la justice d'icelle nostre ville pour les loix et amendes par eulx encourues à nostre prouffit et pour les offences à réparacion et pugnicion, à la discrécion de nostre ditte loy et sans ce que les offences soient recevables ne ladicte justice tenue condempner lesdis offensans à souffrir paine ou pareille offence que commise aroient à la personne d'autrui, dont le contraire est oudit pays de Haynnau.

Disoient encores lesdis deffendeurs que au regard des homicides ou offenses qui se faisoient par voye de fait en nostre ditte ville et banlieue ou au dehors, sur les bourgeois ou manans d'icelle, les proismes des offensans demouroient paisiblez pardevers les offensez et leurs parens par troix jours seulement et ce par manière des trieves pour ce de tout temps y observée. Et en nostre dit pays et comté de Haynnau duroient les sceuretez en tel cas entre les proismes et parens des parties par l'espace de quinse jours et que avec ce, après laditte sceureté expirée, l'on prenoit en icellui nostre dit pays de Haynnau, entre les parties, leurs parens et amis, pour homicides ou meslées, respit à certain temps sans confirmation de paix, dont on ne usoit point en nostre ditte ville de Valenchiennes, mais par le contraire y duroient les dittes trieves et sceureté prinses non pas seulement entre les personnes auxquelles elles avoient esté commandées ne à temps limité, mais aux hoirs d'iceulx et jusques à ce que les parties ainsi estans en sceureté les mettoient juz de leurs volentez, en confessant devant justice avoir fait bonne paix ensemble. Et avec ce avoit en icelle nostre ville de Valenchiennes autres loix, usaiges et coustumes particuliers, concernans le civil, non pareilles et différentes aux loix, usaiges et coustumes de nostre dit pays et comté de Haynnau; et qu'il estoit vray, les créanchiers se povoient par vertu de leurs lettres d'aiuwes et par la loy de nostre ditte ville de Valenchiennes, faire mettre es héritages de leurs debtors obligiez, scituez es meltes de nostre ditte ville et banlieue d'icelle et iceulx faire vendre et adeniérer après le terme pour ce limité, sans deshérítance ou dessaisine précédente. Et que plus estoit, ung clerc obligié par aiuwe en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes n'estoit point exécutable en sa personne, par vertu de laditte aiuwe ne autrement, ne ung non clerc pour debte non obligié pour icelle.

Disoient oultre lesdis deffendeurs que tous bastars, en ycelle nostre ville et banlieue, succédoient es biens de leurs mères et si succédoient à eulx leurs mères et les proismes et amis du



costé de leurs dittes mères, tant par testament que ab intestat. Et aussi que enfans n'estoient poursivables par raison des obligations faictes par leurs pères constant le mariage, ouquel lesdis enfans estoient procréez, se après le décès de leurs pères obligiez ilz ne prenoient à leur prouffit les biens demourez d'eulx et ne se povoient les femmes de telz obligiez escuser de payer les debtes acruttes durant leur mariage, au moyen de renonciation, par ce que en ladicte ville de Valenchiennes, elle n'a point de lieu et mesmement au regart d'icelles debtes, lesdittes femmes ne povoient demourer es héritaiges venans de leur costé, mais les povoit-on faire vendre pour lesdittes debtes acruttes en mariage, etc. et apparans par aiuwes, pour satisfaire aux créanchiers. Et en nostre ditte ville et banlieue succédoient les filles équallement en tous les biens meubles et héritaiges de leurs patrimoines, contre leurs frères et que plus estoit, le maisnet desdis enfans, soit filz ou fille, prenoit tout premiers avant part sa maisnété, tant en meubles comme en héritaiges, et au surplus partissoit equalement et fraternellement contre et avec sesdiz frères et sœurs; et estoient les obligations des lettres d'aiuwes exécutable non pas seulement en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes mais par tout nostre dit pays et comté de Haynnau: et toutesvoyes les obligations d'icelui nostre pays n'estoient ne furent onques aucunement exécutable en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes et estoient illec les lettres d'aiuwes préférées les unes aux autres, selonc la datte et le temps de leur confection et mesmement précédoient-elles autres lettres obligatoires en deniers venans de vendition et exécution d'éritaignes; et aussi toutes advestures non séparées des héritaiges où elles croissent ou croissoient, estoient tenues et réputées pour héritaige es mettes de nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes; et avec ce deux conjoings par mariage en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes ne povoient vendre les héritaiges à eulx appartenans de patrimoine, s'ilz avoient enfans vivans l'un de l'autre.

Disoient aussi lesdis deffendeurs que entreadvertissement de

sang entre conjoings avoit lieu et sortissoit effect en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, tellement que le darain vivant desdis conjoings demouroit en tous les biens meubles pour en faire sa voulenté et sa vie durant es fruis des héritages demourez du premier trespasé, posé qu'ilz feussent de patrimoine ou d'acqueste. Et quiconques appréhendoit es mettes de nostre ditte ville aucun héritage cotier ou de main-erne, il estoit poursivable pour les debtes de celui auquel il succédoit héréditairement et réelemment, desquelz loix, usaiges et coustumes on avoit usé et usoit notoirement en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes et non point en nostre dit pays de Haynnau et par ainsi s'ensuivoit clèremment icelle ville avoir esté et estre d'autre condition et qualité que nostre ditte comté et non subgette aux édicts d'icelle. Et que plus estoit, disoient lesdis deffendeurs que la justice d'icelle nostre ville avoit de tout temps eu prérogatives singuliers en la circonférence que on dist la Paix, dont les jurez d'icelle nostre ville portoient le tiltre et ce en exécution des pugnicions pertinentes, pour réparation des offences qui en aucun cas se faisoient et commettoient es personnes des bourgeois ou filz de bourgeois de nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes et que aussi pour quelque homicide, offence ou délict qui se commettoient en nostre ditte ville et banlieue par les bourgeois manans ou par autres conversans ou errans en icelle, marchandement ou autrement, les offensans n'y confisquoient point leurs biens en aucune manière. Et que plus estoit, quant ung manant en nostre pays de Haynnau, de quelque estat ou condition qu'il feust, mettoit à mort en quelque lieu que ce fust, hors de nostre ditte ville et banlieue, le bourgeois ou fil de bourgeois d'icelle ville de Valenchiennes, le perpétrant perdoit à tousjours et sans rappel l'abitacion d'icelle nostre ville. Toutesvoies se ung bourgeois, fil de bourgeois ou manant de nostre ditte ville et banlieue mettoit à mort, en quelque lieu que ce fust hors de nostre dit pays et comté de Haynnau, un gbourgeois ou manant d'icelui pays, de quelque estat ou faculté qu'il feust, ledit perpétrant ne perdoit point

à ceste cause la conversation de nostre dit pays de Haynnau ; laquelle chose démonstroit assez la distinction et diversité de laditte seignourye de Valenchiennes et comté de Haynnau, pareillement la qualité de la franchise et immunité réelement estre et appartenir à nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, pour laquelle nostre ville gouverner, régir et conduire en justice, il y avoit et a officiers, assavoir un prévost nommé le prévost le Comte et pareillement mayeur, lesquelz avoient et estoient tousjours créez de par nous et nos prédécesseurs seigneurs dudit Valenchiennes. Et si avoit encores autre prévost nommé le prévost de la ville qui est l'un des treize jurez de la paix, lesquelz jurez de la paix estoient pareillement créez de par nous, après la création desquelz et serement par eulx fait comme pers et compaignons des douze d'iceulx treize jurez et eschevins faisoient et estoient par jugement ledit prévost de la ville et sy y avoit sergens que on dist sergans de la paix et autres sergans bastonniers, les pouvoirs et qualitez desquelz officiers estoient telz, savoir que audit prévost le Comte compétoit et appartenoit à cause de sondit office acuser et imposer pardevant les ditz prévost et jurez les délinquans, tant pour cas de crisme et pour cas civilz, requerrans pugnition de loix ou d'amendes pour ce de tout temps instituez en nostre ditte ville et seignourye de Valenchiennes et audit mayeur compétoit et appartenoit à cause de sondit office conjurer les eschevins pour par eux recorder les aiuwes qui avoient pardevant eulx ou les jurez le cattel esté passées et recongneues et pour d'icelles avoir execution à la charge de la loy et lui compétoit et appartenoit aussi à cause de sondit office imposer avec ledit prévost le Comte pardevant lesdis prévost et jurez de la pais, tous ceux qui estoient chargiés d'avoir contredit à tort aus lettres d'aiuwe, appréhendé, prins ou levé à tître de simulation les biens ou héritaiges de leurs prédécesseurs en ligne collatérale sans claing et sans loy et avec ce lui compétoit et appartenoit de appréhender et tenir assurez les biens demourans en icelle ville par les trespas de toutes personnes qui estoient passées

ou au dehors, de quelque estat ou condition qu'ilz feussent au jour de leur trespas, lesquelz biens estoient tenus au rieule d'icelle loy en garde, jusques à ce qu'il apparroit au jugement de nostre ditte loy de vray héritier ou par fait espécial d'aiuwe selon la loy d'icelle ville, ouquel cas estoient encores lesdis biens gardez par an et jour à la conservation d'autre héritier qui ce temps pendant y pourroit prétendre avoir plus grant droit. Et au regard dudit prévost de la ville, il povoit de lui seul faire prendre et détenir prisonniers tous malfaiteurs et autres chargiez d'aucune chose, requerrant détencion de personne et sommièrement apointier, à la réformation toutes voies des autres jurez de la paix, ses pers et compaignons, se par les parties ou l'une d'elles procédant devant luy requis estoient, et telle estoit la coustume de nostre ditte ville en tel cas.

Disoient au surplus lesdis deffendeurs que icelui prévost de la ville et sesdis compaignons comme jurez de la paix tenoient court et avoient congnoissance de tous cas, quelz qu'ilz feussent, commis es meltes de nostre ditte ville et banlieue de Valenciennes, à la seulle scemonce et conjure desdiz prévosts le Comte et mayeur et mesmement avoient-ilz la congnoissance du champ de bataille, de recevoir le gaige, de clorre le camp et de faire exécuter le succonbant. Et aussi avoient la congnoissance du pié de la monnoye qui estoit anchienement appellé la mère monnoye et de veoir la commission du maistre particulier d'icelle monnoye, ensemble de l'instruction du pié sur lequel ledit maistre doit ouvrer, avec des délivrances qui se faisoient journellement desdittes monnoyes et mesmement de la reddicion des boistes, lesquelz prévost et jurez estoient tenus, par le serment qu'ilz avoient fait à leur création en nostre main ou es mains d'autres commis de par nous, de faire et administrer à chascun le requerrant, raison et justice selonc les loix, coustumes, usaiges, libertez et franchises de nostre ditte ville.

Disoient en oultre lesdis deffendeurs que après ce que nous eussions fait informer bien au long desdittes loix, franchises,

coustumes et usaiges de nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, nous eussions déclairé, ordonné et appointié icelles demourer saines et entiers, sans les vouloir inuer ne changier aucunement en autres choses, fors seulement en tant qu'il touchoit les modérations et ordonnances contenues en certain traittié fait l'an mil CCCC quarante sept, par voye amiable et du consentement des parties. Et au regard de l'office et auctorité desdis sergans, lesdis sergans de la paix bailloient à la seulle requeste ou instance de partie la sceureté de trièves, laquelle estoit de telle efficace que dit est dessus, et lesdis sergans bastonniers exploitoient de tous cas par toute la justice de laditte ville et banlieue de Valenchiennes et nul autre et ce au seul commandement desdis prévost de la ville ou son lieutenant ou jurez de laditte paix. Et ainsi apparoit clèrement que nostre ditte ville de Valenchiennes, comme ville france, n'estoit que une seulle et singulière seignourye non subgette à nostre dit pays et comté de Haynnau, mais pure voisine à iceluy et par ainsy lesdis demandeurs en la qualité qu'ils procèdent, n'avoient cause de requérir ne demander les droix et servitudes par eulx prétendus en nostre ditte ville et banlieue d'icelle, non obstant quelzconques choses par eulx alléguées ne proposées au contraire.

Et premièrement n'obstoient lesdis deffendeurs ce que disoient et proposoient lesdis demandeurs, c'est assavoir que à nous compétoient et appartenoient plusieurs droittures et mesmement le droit des mortesmaines en nostre dit pays de Haynnau et lieux non privilégiéz, car comme disoient iceulx deffendeurs, ilz ne les vouloient empeschier en aucune manière, mais pour tant ne s'ensuivoit-il pas que iceulx devoient ou pavoient lesdittes droittures prendre ne demander en nostre ditte ville et seignourye de Valenchiennes. Car où lesdis demandeurs par leurs propoz maintenoient et maintiennent ledit droit des mortesmaines à nous appartenir en nostre dit pays et comté de Haynnau, il estoit souffissanment monstré cy dessus que nostre ditte ville de Valenchiennes de tout temps avoit esté et estoit ville france, non extraitte ne

subgette à nostre dit pays et comté de Haynnau, mais une seulle et singulière seignourie et pure voisine à nostre dit pays et aussi n'avoit onques à cause de nostre ditte comté ne autrement, ledit droit des mortesmains esté levé en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes sur les biens y estans et trouvez demourer de quelque personne y errant, passant ou conversant ne autres, posé qu'ilz feussent trespassez en icelle ou dehors, ne que nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau ne ses prédécesseurs oudit office y avoit onques prins ne levé en aucune manière, mais en estoit tousjours ycelle nostre ville, comme ville france et non subgette à nostre ditte comté, demourée quitte et paisible. Et en tant que lesdis demandeurs vouloient ainsi prendre et lever ledit droit des mortesmains en icelle nostre ville, ilz vouloient induire cas de nouveilité ou préjudice de nostre seignourie et de la franchise et liberté d'icelle en laquelle elle avoit par nous et nos prédécesseurs de tout temps esté observée et entretenue, et conséquamment avoient lesdis demandeurs voulu aller contre l'appointement fait entre nous et ceulx de nostre ditte ville l'an mil CCCC XLVII, qui en la fin contient que icelui appointement voulons et entendons estre fait sans aucunement muer la loy, libertez, chartres, franchises et usaiges d'icelle ville, fors seulement en tant qu'il touchoit les modérations y continues. Et toutesvoies par lesdittes modérations faites du consentement de nostre ditte ville et non par condempnation, non obstant chose proposée au contraire par nostre dit receveur des mortesmains, il n'apparoit aucunement que icelle nostre ville fust ne deust estre ou demourer subgette à laditte droitture des mortesmains. Et se ainsi feust, ce seroit directement contre et ou préjudice de l'office des dessus dis prévost, jurez et eschevins de nostre ditte ville de Valenchiennes, mesmement de nostre mayeur en icelle, lequel mayeur avoit et a de tout temps exécuté et tenu à sceur, tous et quelzconques biens estans en nostre ditte ville et banlieue demourez de telz deffuncts que dessus, allez en icelle ou dehors, de vie à trespas, et lesdis biens distribué aux vrais héritiers ou autres

personnes ayans en ce cause par voye deue, en les requérant au rieule et jugement de nostre ditte loy, ainsy que cy devant plus adplain est déclaré. Et seroit ce aussi ou préjudice de nostre prévost le Comte, envers lequel et aussi pardevers nostre dit mayeur, fourfaisoient grosses loix et amendes à nostre prouffit, tous ceulx et celles qui en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes se ingéroient de appréhender aucuns biens meubles ou héritaiges y délaissiez et scituez, sans moyen ou jugement de nostre ditte loi, ja feust ce que lesdis biens leur feussent cédez ou escheuz par ligne collatérale ou que par testament ou autre don passé et congneu au rieugle de ladicte loy, leur appartenissent.

Et en tant que . . . . .

Mais en tant que lesdis demandeurs maintenoient à nous appartenir en nostre ditte comté de Haynnau, la poursiulte, recongnissance et succession des serfs et la congnoissance de leurs servitude, lesdis deffendeurs disoient qu'ilz ne vouloient aucunement contendre au préjudice de nostre droit que devons prendre en la succession des serfs demourans soubz nous en nostre dit pays et comté de Haynnau, ne pareillement en nostre ditte ville et seignourie de Valenchiennes, par ainsy qu'ilz eussent esté deument requis, endedens an et jour après leur venue et demeure en nostre ditte ville et que de leurs volentez ilz se soient recongneuz estre serfz pardevant la loy de nostre ditte ville de Valenchiennes, ou que, parties oyes, ilz soient déclarez estre de serve condition, et appartenoit la congnoissance de la servitude desdis serfs ausdis de la loy de Valenchiennes, qui est de par nous créé et non à autre, car il estoit expressément déclaré en l'article de ce faisant mencion oudit traittié, que lesdis serfs pouroient estre receuz en nostre ditte ville et à la franchise et bourgeoisie d'icelle, sans ce que iceulx de la loy feussent tenus de les interroguer de leur estat et condition, mais se les seigneurs desdis serfs ou leurs officiers les requerroient dedens an et jour après leur venue et demeure pour les ravoir, iceulx de la loy seroient tenus de les rendre et délivrer hors de nostre ditte ville et banlieue, pourveu

que se les personnes ainsi requises dénioient estre de serve condition, les requerrans seroient tenus de vériffier qu'ilz estoient telz; et contenoit aussi le dit article que se lesdis serfs y estoient demourans par franchise pour cas criminelz, ilz y demouroient franchement au regart de leur corps, mais de leurs biens lesdis de la loy seroient tenuz de en faire délivrance. Parquoy apparoit que à ladicte loy appartenoit la congnoissance desdis serfs pareillement que de leurs biens, et non à autres. Et ainsi en a on usé en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes publicquement et paisiblement toutes les fois que le cas y estoit escheu, non seulement depuis mais auparavant ledit traittié, au veu et sceu de nous, de noz prédécesseurs et officiers desdittes mortesmains. Et n'y faisoit riens que lesdis demandeurs avoient dit et proposé que à cause de nostre ditte comté de Haynnau nous estions seigneur dudit Valenchiennes et par ce moyen adviens enprins et parceu en icelle nostre ville, toutes lesdittes droittures par les mains de nostre dit receveur des mortesmains de Haynnau. Au regart desquelles lesdis deffendeurs ne icelle nostre ville n'estoient frans ne exemps en aucune manière auparavant ledit traittié fait, car ladicte ville avoit de toute anchienneté esté et estoit une singulière seignourye, ville france et attitulée comté et par nous ainsi acceptée sans ce qu'elle estoit ne feust subgette, partie ne extraitte de nostre ditte comté de Haynnau, mais pure voisine ainsi que dit est dessus et ne appartenoit pas à nous ladicte ville à cause de la générallité de nostre dit pays de Haynnau, ne plus que faisoient à celle cause, noz pays de Hollande et Zellande, non obstant que nous possedons ensemble d'iceulx pays et de nostre ditte ville de Valenchiennes et de chascun d'iceulx par espécialle acception en sa qualité et manière de faire.

Disoient aussi lesdis deffendeurs que combien que nostre ditte ville eust esté acquise et acquestée par ung comte de Haynnau, si n'apparoit-il point que pourtant elle avoit esté unye à icelle comté de Haynnau, mais par le contraire estoit demourée seulle et singulière seignourye et diverse à nostre dit



pays, tant en justice comme autrement; et qu'il soit vray, nous nous sommes intitulé ou dit traité comte de Haynnau et seigneur de Valenchiennes, et par ainsi appert que ja soit ce que soyons seigneur de nostre ditte ville de Valenchiennes, toutesvoies si n'apparoit-il point que le soyons par le moyen de nostre ditte comté de Haynnau, mais seulement par ce que sommes succédé audit comte qui avoec ce estoit seigneur dudit Valenchiennes, comme advons fait en nosdis pays de Hollande et Zellande. Et se nous eussions prins ou levé en nostre ditte ville aucunes droitures auparavant ledit traité ou depuis, ce que non, comme disoient lesdis deffendeurs, ce n'avoit point esté à cause ne par le moyen de nostre ditte comté de Haynnau. Et se aucun sergant des mortesmaines avoit exploitié ou soy efforchié de exiger en nostre ditte ville lesdittes droitures ou aucunes d'icelles par forme d'exploit, ainsi que maintenoient lesdis demandeurs, ilz en avoient esté pugniz par la loy d'icelle ou autrement le réparé, tellement que nostre ditte ville estoit demorée en sa franchise ainsi qu'elle estoit paravant. Et aussi avoient pareillement esté pugniz et corrigiez par voye deue Piérart Mousquet, Piérart de Jenlaing et autres, non point en telle manière que maintenoient lesdis demandeurs, assavoir par voye rigoreuses, si comme d'avoir fait abattre la maison dudit Piérart Mousquet, mais seulement par voye de justice comme dit est, et non autrement. Et se icelle maison avoit esté abatue, ce avoit esté de par laditte loy et pour ce que ledit Piérart, avec autres, avoit battu ou injurié de fait ung bourgeois de laditte ville de Valenchiennes nommé Hanin le Gay et non pas pour avoir fait son exploit. Et ainsi estoient et sont lesdis deffendeurs demourez paisibles en leurs dittes franchises, par tel et si longtemps que pour avoir par prescription acquis le droit de la chose; et combien que lesdis demandeurs vouloient maintenir que lesdis deffendeurs ne povoient avoir acquis prescription à l'encontre de nous, attendu qu'ilz sont nos subgetz, toutesvoies en nostre dit pays de Haynnau noz subgetz d'icelui prescripvoient à l'encontre de nous en joyssant publicquement et paisiblement en nostre présence

d'aucun droit réel, par le temps et espace de vingt et ung ans et jour continuelz et ensuivans et telle estoit la coustume; et dont ce prins ou préjudice desdis demandeurs et non autrement que nostre ditte ville feust mouvant et yssue de nostre ditte comté de Haynnau, ou qu'elle deust sortir pareille condition et nature, ce que non, il s'ensuiroit que lesdis deffendeurs pourroient avoir prescript à l'encontre de nous, tant de droit commun comme autrement, non obstant qu'ilz soient nos subjets. Et quant ilz ne pourroient avoir prescript à l'encontre de nous comme seigneur de Valenchiennes, si le pourroient-ils avoir fait comme comte de Haynnau, auquel en laditte qualité laditte ville n'estoit point subgette, mais seulement voisine comme dit est.

Et à ce que proposoient lesdis demandeurs touchant ledit droit de serfs et toutes autres droitures dessus dites, que pour icelles gouverner, entretenir et administrer nous advions propre et spécial officier nommé et intitulé receveur des mortemains de Haynnau, et aussi court spécial pour du tout traittier judiciairement et en laquelle estoient tenus de aler pour conseiller et servir nostre bailly de Haynnau et autres nos féodaux et conseillers dicelui nostre pays, disoient lesdis deffendeurs que se pour nosdittes droitures procurer et recevoir en nostre dit pays de Haynnau, nous ayons accoustumé de y commettre tel que bon nous semble, ce ne leur touchoit en riens, car pour ce faire hors des mettes de nostre dit pays de Haynnau, ilz ne le tenoient puissant ne habille autrement ne plus avant que son tiltre le portoit, c'est assavoir des mortemains de Haynnau, et ne devoient iceux deffendeurs pour les choses dessusdites ne pour quelque autre cas ressortir ne comparoir en quelque manière à laditte court, attendu qu'ilz ne sont point d'icelui pays, mais purs voisins et seulement ressortissans à nous et que de ce nostre dit receveur ne pavoit ignorer il apparoit par ce que devant ceste poursuite, il n'avoit attrait lesdis deffendeurs ou aucuns d'eulx en laditte court de Haynnau, mais l'avoit fait pardevant nous comme à celui auquel il savoit et scet eulx devoir ressortir seul et pour

le tout, combien qu'il entend soustenir le contraire. Et ja soit ce que à nostre dit receveur compétoit à cause de son dit office la congnoissance de tous les différens qui pourroient mouvoir entre les seigneurs d'icelui pays et leurs subgets, à cause desdittes servitudes et droittures, sy n'avoit-il point de tiltre ne pouvoir, et eu regart à ce que dit est pour lesdittes droittures exiguer en nostre ditte ville, ne à ceste cause y exploittier, par quoy il n'avoit cause de prétendre par vertu de son dit office à lui appartenir en nostre ditte ville la congnoissance desdittes droittures, ne de ce qui en pouvoit deppendre, ne pareillement lui appartenir la congnoissance des serfs venus en nostre ditte ville, ou cas que dénégation se faisoit de la qualité de la servitude, mais appartenoit à nostre ditte loy de Valenchiennes comme ilz disoient ce apparoir par l'article de ce faisant mencion oudit traittié, qui contenoit au regard de la congnoissance après la dénégation de laditte qualité et condition, que le seigneur requerrant seroit tenu de enseigner et monstrier que le requis par luy soit tel. Par quoy convient dire que autre que tel seigneur requerrant doit avoir la congnoissance. Et avec ce estoit oudit article expressément déclaré que les prévost et jurez de nostre ditte ville de Valenchiennes seront tenuz de rendre aux seigneurs ou leurs officiers ceulx qui auroient esté requis comme leurs serfs endedens an et jour et prouvé qu'ilz soient de telle condition, sauf et réservé que lesdis serfs au regart de leurs corps demouroient frans en nostre ditte ville, s'ilz avoient prins la franchise pour cas creminel. Et aussi contenoit ledit article au regard des biens desdis serfs que après la requeste faite d'iceulx serfs endedens ledit temps et laditte qualité vérifiée, lesdis de la loy seroient tenus de faire délivrance desdis biens et ainsi s'ensuivoit que la congnoissance desdis serfs et de leurs biens appartenoit ausdis de la loy et à nul autre.

Et au regard de ce que . . . . .

Et quant à ce que lesdis demandeurs disoient que ledit receveur s'estoit trait pardevers laditte loy endedens l'an dudit traittié pour la congnoissance et succession des serfs et serves

qui lors estoient et avoient demouré en nostre ditte ville depuis ledit traittié et auparavant, en les dénommant et protestant que, se ce ne lui feust fait et acordé, qu'il ne lui devoit porter préjudice après ledit an passé et singulièrement avoit lors requis pour parler à une appellée Péronne, femme de Estienne de Parfonrieu, qu'il maintenoit estre serve et depuis à ceste cause lui appartenir la succession d'elle après son trespas, disant que ce on lui avoit voulu faire, mais le tout refusé, tendant affin que lesdis deffendeurs feussent à ce condempnez, disoient iceulx deffendeurs que quant ainsi seroit que lesdis demandeurs ou autre, ou non dudit office, eussent fait les dilligences et requestes dessus dites, et que à ce ilz eussent esté recevables, que non, pour les causes dessusdites, sy devoient-ilz avoir nommé et souffissamment désigné lesdis serfs, ce qu'ilz n'avoient point fait. Et quant ainsi ilz auroient fait, que non, si se adreschoient ilz mal ausdis deffendeurs, car ilz n'estoient pas lors en loy et pourtant non poursuiables, et quant poursuiables seroient, si n'estoient ilz recevables quant à présent par ce que de tout temps auparavant ledit traittié et par icellui mesme, les seigneurs des serfs ou leurs officiers le devoient requérir endedens l'an de leur venue et demeure, ce que lesdis demandeurs n'avoient point fait et ne leur pavoit prouffiter laditte protestacion faite, car ilz devoient dès lors avoir nommé lesdis serfs ou autrement les avoir désigné tellement que lesdis lors en loy en eussent peu avoir la congnoissance au moins telle que pour avoir peu adreschier ausdis serfs, pour comparoir pardevant eulx, affin deue, à l'encontre de nostre dit receveur ou de son commis, ce que faire ne pavoient ne devoient sans désignation précédente. Et si pavoit estre que au jour de laditte requeste, tous ou la plus part des serfs qui lors pavoient estre en nostre ditte ville y avoient demouré par an et jour ou plus, ou mesmement laditte Péronne, sans ce qu'ilz eussent esté requis et ainsi n'estoit l'on aucunement recevable à les requérir posé que on les eust dénommez et venoient lesdis demandeurs trop tart pour en faire poursiulte de rechief, veu que autresfois en

avoit esté question et que interrupcion après liticontestacion faicte en icelle cause estoit ensuye et n'avoient iceulx demandeurs cause ne occasion de contendre contre lesdis deffendeurs afin de restitucions ou les faire condempner en aucunes amendes, comme ayans excédé et abusé dudit traittié ainsi qu'ilz maintenoient, mais apparoit évidamment que iceulx deffendeurs n'avoient mesusé ne meffait en aucune des choses dessusdittes, mais à leur povoir labouré et labouroient au bien de nous et l'entretenement de nostre ditte ville et seignourye de Valenchiennes.

Concluans lesdis deffendeurs par ces raisons et autres par eulx proposées et alléguées bien au loing, affin qu'il feust par nous dit et jugié par nostre sentence diffinitive et pour droit, que iceulx deffendeurs n'estoient tenus de procéder en ceste partie, mais devoient avoir congïé de court et despens; eu regard aux exploits fais, lesquelz seroient dis et déclarez nulz ou du moins non vailables, tant par faulte de jour comme autrement droit préalablement sur ce. Et se autrement estoit par nous dit, ce que non, droit eu sur ceste conclusion et successivement sur les autres et par ordre, que lesdis demandeurs en la qualité que dessus n'avoient cause, action, ne titre avoir intenté ceste cause, question et poursieulte et par conséquent n'estre recevables et se recevables estoient, ce que non, que à tort et mauvaise cause le avoient encommenchié et sustenoient et que non obstant telle quelle loy que lesdis demandeurs disoient estre commune en nostre dit pays de Haynau, le droit des mortesmains qu'ils avoient déclairé estre tel que du meilleur cattel, n'auroit ne devroit avoir lieu en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, ne es biens y laissez et demourez par quelque personne de quelque estat ou condition qu'il fust, ne aussi droit de aubanéité es biens délaissiez en icelle ville et banlieue de Valenchiennes par aucun aubain, meismement es biens dudit Jehan Mulet et que aussi feust par nous dit lesdis demandeurs non avoir droit en la succession des serfs et serves de nostre ditte ville et banlieue, la congnoissance et poursieulte d'iceulx, ne la congnoissance de la dényance et vériffication de leur servitude, ne des bastars aussi

autrement ne plus avant que cy dessus est déclairé, ne aussi es biens que l'en dist estre demourez et avoir esté délaissiez en nostre ditte ville par le trespas de la dessus litte Péronne, femme de Estévenart le Parfonrieu ; et aussi feust par nous dit que lesdis demandeurs ne pvoient ne devoient exploittier, ne par les sergens dudit office des mortesmainz faire exploittier en nostre ditte ville et banlieue de Valenchiennes, souzbz ombre qu'ilz vueillent maintenir icelle nostre ville estre extraitte de nostre dit comté de Haynnau et subgette à la loy générale d'icelle ou autrement, mais par le contraire en et de tout ce que dit est, que lesdis deffendeurs deussent demorer paisibles, quittes et absolz et pareillement de toutes réparacions et amendises. Et au surplus feust nostre ditte ville ditte et déclarée ville france, seulle et singulière seignourie, non extraitte, partie ne subgette de ne à nostre ditte comté de Haynnau, ne à la loy d'icelle, mais pure voisine, en faisant au surplus par iceulx deffendeurs demande des despens, frais, missions et interrestz.

A quoy de la part desdis demandeurs eust esté replicqué, et premiers à ce que par lesdis deffendeurs avoit esté proposé par pluseurs et diverses fois que laditte ville de Valenchiennes estoit ville singulière, france et notablement previlégiée et riens subgette à nostre dit pays de Haynnau, car elle avoit sa loy et ses termes tous autres que n'avoit nostre dit pays de Haynnau et si estoit adez demourée france et exempte des servitutes et exactions que lesdis demandeurs prétendoient et vouloient ou nom de nous prendre, lever et cueillier et que nostre dit mayeur de Valenchiennes devoit, ou nom de la justice, mettre la main aux biens des estrangiers et afforains vivans en ladicte ville, pour yceulx biens délivrer et baillier après l'an et jour des trespas desdis afforains révolu aux vrais hoirs et héritiers d'iceulx trespassez, ainsi que de tout temps avoit esté acoustumé, ainsi que maintenoient lesdis de Valenchiennes.

Disoient lesdis demandeurs qu'il n'estoit pas à présent question se la devant ditte ville de Valenchiennes estoit assize et scituée es confins et limitez de nostre pays de Haynnau

. . . . .

Néanmoins comment qu'il en feust, si advions nous et devons avoir, ainsi que de tout temps noz prédécesseurs comtes et comtesses de nostre dit pays de Haynnau avoient et ont eu en laditte ville de Valenchiennes, les droix et prouffis des bastars, aubains et mortesmaines de ceulx qui y aloient de vie à trespas ou ausquelz la maladie mortelle y prenoit ou estoit prinse, qui point n'estoient bourgeois ou bourgoises, masuyers ou masuyères d'icelle ville.

Disoient aussi lesdis demandeurs que au regart des serfs qui estoient venus demourer depuis le privilège par lesdis deffendeurs de nous obtenu et qui encores y pourroient venir, il apparoit plainement comment fait et usé en devoit estre, assavoir que endedens l'an et jour de leur venue et demeure laendroit, ilz estoient tenus de eulx recongnoistre pardevant laditte loy de nostre ville, puis que requis en estoient ou seroient par les seigneurs à cuy ilz estoient serfs ou leurs officiers et ainsi il appartenoit bien que ceulx qui paravant ledit privilège y demouroient sans quelque franchise ne liberté avoir de ce faire, ainsi le feissent et recongnissoient plainement; et aussi se nostre ditte ville de Valenchiennes estoit notable, puissante et grandement privilégié et affranchie, sy ne l'estoit-elle point pour les cas et articles dont estoit question et ainsi apparoit que nous estions frans et entiers de prendre et lever lesdis droix. Et n'y faisoit riens, au contraire, que lesdis de Valenchiennes maintenoient que en icelle ville on n'avoit point acoustumé de y prendre et lever droit de meilleurs cattelz sur estrangiers qui y aloient de vie à trespas, ou asquelz la maladie de mort y estoit prinse, et semblablement n'avoit-on acoustumé de lever succession de serfs, bastars et aubains, et se ce estoit tolléré, laditte ville yroit en brief temps à ruyne et grant diminution, car icelle nostre ville de Valenchiennes ne devoit ne pavoit estre plus france et exempte que les autres villes et villaiges, si non qu'ilz monstrassent privilège ou escript autentiques souffissamment approuvez et seellez de personne ou seigneur puissant et ayant pavoir de ce faire.

Disoient ou surplus lesdis demandeurs que se lesdis de Valenchiennes n'avoient point volu souffrir que par cy devant meilleurs cattelz des estrangiers trespassez en icelle ville ou ausquelz la maladie de mort y estoit prinse, avoient esté levez, ne semblablement successions de serfs, bastars et aubains, comme bien povoit estre, que nanil, ainçois avoient fait en ce cas très grandes villonnies et injures aux officiers et sergans des mortesmains, quant garder, prendre et cueillier les avoient volu, pour ce ne s'ensuivoit-il point que en telz usaiges, maléfices et abuz ilz devoient demourer et estre entretenus en usurpant et nous deshéritans de nostre droit, héritage, demaine, haulteur et seignourye, attendu qu'ilz n'avoient ne eurent onques lettres de previlège ou franchise au contraire, et aussi subgets ne se povoient d'eulx mesmes par leur puissance absolutte et extraordinaire, ensaisiner, liberter, ne affranchir en aucune manière à l'encontre de leur prince.

Disoient ainsi lesdis demandeurs que pour nous laisser prendre et lever nostre droit en nostre ditte ville de Valenchiennes, icelle ne povoit moins valoir ne estre diminuée en communion ou autrement, comme elle n'estoit pour les autres droix. haulteurs, seignourie et demaine, aussi cens, rentes et redevances que y prenons et levons annuellement, comme aussi ne faisoit nostre ville de Mons, qui est la chief ville de nostre dit pays de Haynnau, pour les estrangiers qui aloient de vie à trespas ou ausquelz la maladie mortelle y prenoit, non obstant que de très loing et ancien temps, les bourgeois, manans et demourans en icelle soient notablement previlégiez et affranchis des meilleurs cattelz payer après leurs trespas, aussi de toute aubanité et avec ce de servaige, quant iceulx serfs y avoient paisiblement demouré an et jour, sans estre requis de eulx recongnoistre estre serfz pardevant la loy d'icelle ville par leurs seigneurs ou officiers et n'y mettoit jamais ne avoient mis laditte ville aucun empeschement.

En oultre ne devoit nostre dit mayeur de Valenchiennes avoir regart et congnoissance de nos mortesmains sur estrangiers, des successions des serfs, bastars et aubains qui y adve-



noient journellement et pouroient encores advenir, tant pour ce que onques il ne s'estoit entremis ne estoit en riens de son office, comme pour ce que nous y aurions trop grant frait et despens, attendu que sans ycelui mayeur, il y avoit de tout temps eu et encores avoit sergans et officiers de mortesmains demourans en nostre ditte ville de Valenchiennes, pour y prendre et recueillir nostre droit, tantost qu'il y eschéoit, qui point n'estoient subjets audit mayeur, et si ne se congnoissoit icelui mayeur ne toutte ladicte loy en telz affaires, et aussi estoient lesdis droix de nostre demaine, haulteur et seignourie, parquoy lesdis de nostre loy de Valenchiennes ne povoient ne devoient congnoistre et ne devrions pas plaidoyer pardevant eulx, qui sont nos subjets, ainçois toutesfois que procès ou question l'on avoit convenu faire et soustenir à cause de nosdis droix, haulteur, demaine et seignourie, contre cuy ce avoit esté en icelui nostre pays, nostre dit bailly et autres noz officiers d'icelui comme juges d'icelui nostre pays, avoient eu la congnoissance et judicature, et nul autre.

Concluans lesdis demandeurs par ces raisons et autres par eulx alléguez à la fin que dessus.

Surquoy par lesdis deffendeurs eust esté dupplicqué, disant que combien que nostre ditte ville de Valenchiennes feust scituée es confins et limittes de nostre dit pays de Haynnau, enclavée ou environnée d'icelui, toutesvoies n'estoit-elle pas de l'essence, patrimoine, tenement ne intégrité d'icellui nostre pays, mais une seulle singulière seignourie et voisine et non subgette aux édits d'icellui pays et en usant comme seignourie seulle en termes de justice, de loy et autres prérogatives, coustumes et usaiges différens et non sortissans à noste pays de Haynnau, mais à nous comme dit est. Et à ceste cause

. . . . .  
Lesquelles parties ainsi par nous oyes en tout ce qu'elles vouldrent dire, proposer et alléguier l'une à l'encontre de l'autre, chascune tendant à ses fins et conclusions, nous les eussions appointées contraires et en enquete et à escripre leurs fais et raisons aux fins plaidoyez et leurs escriptures sur

ce, ensemble toutes lettres, titres, actes, privilèges, franchises et tout ce dont aidier se vouldroient, mettre es mains de certains noz commis par nous sur ce ordonnez et dedens certain jour préfix pour les débattre et accorder en la manière accoustumée, pour sur les fais. . . . .

Lesdites parties comparans, assavoir pour lesdis demandeurs nostre procureur général et pour lesdis deffendeurs maistre Jehan Venant, leur procureur, nous ont très instamment requis leur vouloir dire et estre fait droit en et sur laditte question et procès, ou autrement les appointier ainsi qu'il appartendra par raison.

Savoir faisons que veues et visetées lesdites enquestes, ensemble les lettres, titres, privilèges, chartres et autres munimens que lesdites parties ont voulu mettre et exhiber pardevers la court, servant à leur intencion et considéré tout ce que en ceste partie faisoit à veoir et considérer et qui mouvoir nous peut et doit, nous, à grande et meure déliberacion de conseil, advons par ceste nostre sentence definitive et pour droit, dit et déclairé, disons et déclairons que ledit demandeur a bien esté recevable à intenter et soustenir ceste présente cause et que lesdis deffendeurs n'auront point les congies de court et despens par eulx requis et demandé à l'encontre de luy.

Et en tant qu'il touche le principal, disons aussi et déclairons que le procès se peut bien jugier sans faire enqueste sur lesdites reproces et salvacions, et en le jugeant, advons dit et déclairé, disons et déclairons que les biens d'aubains

. . . . .  
Et en tant qu'il touche le meilleur catel deu à cause de la mortemain, nous avons dit et déclairé, disons et déclairons que ledit droit de mortemain aura lieu sur tous ceulx qui yront de vie à trespas en nosdittes ville et banlieue de Valenciennes ou dehors, s'ilz ne sont bourgeois ou bourgoises, masuyers ou masuyères dudit lieu de Valenciennes, ouquel cas lesdis bourgeois ou bourgoises, masuyers ou masuyères, quelque part qu'ilz trespasseront, en seront frans come de tous temps ilz ont esté.

Et au regart des biens des serfs et serves demourans en nostreditte ville et banlieue avant ledit traittié de l'an mil CCCC quarante sept et lesquelz n'y avoient encores demouré an et jour et aussi de ceulx qui depuis icelui traittié y sont venuz demourer et après leur venue et demeure ont esté requis par nostredit receveur ou leur seigneur dedens l'an et jour et qui doresnavant y vendront et requis en seront dedens lesdis an et jour ou qui trespas seront dedens iceulx an et jour et avant qu'ilz soient requis par nostredit receveur ou leur seigneur, nous disons et déclairons que tous lesdis biens trouvez et scituez en nostreditte ville et banlieue et aussi au dehors, seront et appartiendront à nous et aux seigneurs desdis serfs et serves, mais au regart des biens desdis serfs et serves qui auroient demouré en nostreditte ville et banlieue plus d'an et jour avant ledit traittié et aussi de ceulx qui depuis ledit traittié n'auroient esté, ou pour le temps avenir ne seroient requis dedens lesdis an et jour après leurditte venue et demeure en icelle nostre ville et banlieue, seront et demoureront francs dudit servaige. Et pour ce avons nous absolz et absolvons lesdis deffendeurs de l'impétracion et demande de nostredit receveur, en tant qu'il touche les biens et succession de feu Piéronne, jadiz femme de feu Estévenart de Parfonrieu, en réservant à icelui nostre receveur son action et poursuite à l'encontre desdis deffendeurs, à cause des biens des serfs et serves demourans en nostreditte ville et banlieue avant ledit traittié et depuis icelui trespassez en nostre ditte ville et banlieue et qui pour lors n'y avoient demouré plus d'un an et jour.

Et avec ce advons déclairé et déclairons que lesdis biens estans en icelle nostre ville et banlieue appartenans audis aubains, aubaines, bastars ou bastardes, non bourgeois ou bourgoises, masuyers ou masuyères de nostre ditte ville, desquelz ilz seront saisis au jour et heure de leurs trespas, et aussi le meilleur cattel, et semblablement les biens desdis serfs et serves dont ilz seroient saisis au jour de leur dit trespas ou de la recongnissance de leur estat et condition, seront incon-

tiennent après ledit trespas et reconnoissance, prins par ledit mayeur qui soubz nostre main les mettera par inventoire à la requeste de nostre dit receveur ou de son commis et aussi desdis seigneurs ou de leurs commis, en tant que touche ceulx qui seront leurs serfs et serves, se nostre dit receveur, ses commis ou ledit seigneur ou autre pour eulx sont présent, et s'ilz soient absens ledit mayeur fera ledit inventoire en la présence d'un juré de cattel, et lesdis biens ainsi inventoriiez, ledit meilleur cattel baillera et délivra à nostre dit receveur et ausdis seigneurs, en tant qu'il touche les biens de leurs dis serfs et serves, quant de par eulx requis en sera. Et se pour lesdis biens et meilleur cattel se mouvoit aucun débat ou question, ledit mayeur gardera iceulx biens meubles inventoriiez comme dit est, soubz nostre dicte main, et les héritaiges, se aucuns en y a assiz et scituez en nostre ditte ville et banlieue, gouvernera ou fera gouverner par personne ydoine et souffissant soubz ycelle nostre main, jusques en fin de cause, pour après délivrer lesdis biens meubles et aussi lesdis héritaiges, ensemble les fruis et levées, à celui ou ceulx qu'il appartiendra.

Et quant à la congnoissance et judicature desdis débats et questions, nous avons déclairé et déclairons que se lesdis débats et questions estoient à cause de laditte bourgeoisie ou masurie desdis aubains, aubaines, bastars, bastardes, serfs, ou serves, ou de celui qui doit le meilleur cattel, ou allencontre d'aucuns bourgeois ou bourgoises, masuyers ou masuyères de nostre ditte ville, par aucuns desdis biens ou meilleurs cattelz qui seroient en leur puissance, et lesquelz nostre dit receveur voudroit dire estre des biens desdis aubains, aubaines, bastars, bastardes, sers, ou serves, ou semblablement lesdis seigneurs en tant qu'il touche les biens de leurs dis serfs ou serves, esdis cas ceulx de la loy en auront laditte congnoissance et judicature.

Mais se laditte question se faisoit par les héritiers desdis aubains, aubaines, bastars, bastardes, serfs, ou serves, ou de ceulx desquelz nostre dit receveur voudroit lever ledit meilleur cattel, ou par autres quelxconques, pour ce qu'ilz voudroient

prétendre et maintenir les dessus dis non estre aubains, bastars ou serfs, ou non devoir ledit meilleur cattel, ou pour quelconque cause autre que pour laditte bourgeoisie ou masuerie, ou contre bourgeois ou masuyer, nous advons déclairé et déclairons que en ce cas laditte congnoissance et judicature en appartenrà à nostre dit receveur et à saditte court des mortemains soubz nostre ressort, lequel oudit cas nous advons réservé et réservons à nous et à nos successeurs comtes et comtesses de Haynnau.

Et en oultre, advons pour les entreprinses, excès et mesuz desquelz il est apparu par ledit procès, condempné et condempnons lesdis deffendeurs envers nous en l'amende de deux mil lyons d'or, en réservant à ceulx qui par ce ont esté interressez et adommaigiez leurs actions à l'encontre d'iceulx deffendeurs, se pour ce poursiévyr les veulent et ausdis deffendeurs les deffences au contraire. Advons aussi réservé et réservons à nostre dit procureur ses actions qui lui pouroient compéter à l'encontre d'iceux deffendeurs à cause d'autres excès et mesuz desquelz cy après pourroit estre informé, pour les en poursivyr en temps et en lieu où il appartendroit et à eulx leurs deffences au contraire.

Et au surplus, advons compensé et compensons tous despens fais d'un costé et d'autre, et pour cause.

En tesmoing de ce, nous advons fait mettre nostre séel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Brouxelles, le dix huitysme jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et soixante.

(Archives départementales du Nord ;  
chambre des comptes ; original. —  
Ibidem, Cartulaire des mortemains  
de Hainaut, de 1467-1468, fol. 223 r<sup>o</sup>  
— 255 r<sup>o</sup>) (1).

---

(1) Nous avons dû faire notre copie d'après le *Cartulaire des mortemains*, tant il eût été long et difficile de se servir de l'*original*, qui a des dimensions énormes. Nous avons constaté d'ailleurs que la transcription du cartulaire est très bonne.

CXI.

**Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut)  
affranchit son serf Thirion Estassart.**

Janvier 1475-1476.

Charles, etc..., savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Thirion Estassart, éagé de XXVIII ans ou environ, natif de nostre pays et conté de Haynnau et à présent homme d'armes de la garnison de noz ville et chastel de Hem, soubz nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, messire Jehan Rolin, seigneur de Lens, contenant que ja soit ce que ledit suppliant qui ou voyaige de Montlehéry et depuis en tous noz autres voyaiges et armées nous a servy oudit estat de homme d'armes monté et habillié souffissanment comme il appertient, ait grant désir et affection de parvenir à honneur et à quelque estat ou office selon sa vocacion et de doresnavant, par le moyen de ses parens et amis qui ont bonne volenté de en ce le ayder, soy employer et appliquer à acquérir aucunes terres, rentes, revenues et autres biens en nostre dicte conté de Haynnau, toutesvoyaes obstant ce qu'il a esté engendré en femme de mainmorte et de serve condicion envers nous à cause d'icelle nostre conté, il doute qu'il ne puist bonnement à ce parvenir et que sesdis parens ne diffèrent de en ce le vouloir aydier comme dit est, parce que se en l'estat où il est présentement il aloit de vie à trespas en nostredit pays de Haynnau, tous et quelzconques ses biens et hiretaiges acquestez ou à acquérir et à luy venuz et succédez ou à succéder de la succession d'iceulx ses parens et amis nous compéteroient et appertiendroient et d'iceulx seroient ses hoirs et ayans cause totalement frustrez et déboutez, et luy conviendrait ensemble sa généracion et postérité aitez demourer et continuer en laditte mainmorte et servitude, se nostre grâce ne luy estoit sur ce impartie et que par icelle nous pleust sa servitude et mainmorte dessusditte oster, effacer et abolir si comme il dit, dont actendu ce que dit est il nous à très humblement supplié et requis, pourquoy nous

ce considéré et eu sur ce l'advis de noz amez et feaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Malines, iceluy Thirion, suppliant, ensemble sa génération et postérité née et à naistre, avons en faveur des bons et agréables services qu'il nous a faiz, fait journellement et espérons que faire doye, affranchy, exempté et mainmis et de nostre certaine science, auctorité et grâce especial affranchissons, exemptons et par la teneur de ces présentes mainmectons pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause perpétuellement et à tous-jours et l'avons osté et deslyé, oston et deslyons de laditte mainmorte et serve condicion en quoy il a esté jusques à présent envers nous à l'occasion que dessus et icelle mainmorte et serve condicion abolissons, effaçons et entièrement adnullons, voulans et octroyans que luy, saditte génération et postérité en soient et demeurent à perpétuité francs, quictes et exempts et qu'ilz puissent doresenavant estre réputez de franche condicion et vivre et demourer soubz nous et en noz pays et seignouries où bon luy semblera, y appréhender toutes successions escheues ou à escheoir et acquérir terres, rentes, revenues, héritaiges, fiefz, et autres choses, pour en joyr par eulx durant leurs vies et après leur trespas, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, comme font et feront noz autres subjectz non estans de laditte mainmorte et serve condicion, sans ce que à l'occasion dessusdite nous ou noz successeurs y puissions ou doions réclamer ou demander aucun droit, moyennant toutesvoyes que pour et à cause de cestuy nostre présent affranchissement icelluy suppliant sera tenu de nous payer, pour une foiz, finance modérée selon la faculté de ses biens, à l'arbitraige et tauxacion desdis de nostre chambre des comptes à Malines que connectons à ce; si donnons en mandement à iceulx de nosdis comptes, etc.... Donné en nostre ville de Malines ou mois de janvier l'an de grâce mil CCCC soixante et quinze. Ainsi signées : Par Monseigneur le Duc, à la relacion du conseil. E. Hautain. Visa.

(Archives départementales du Nord, à  
Lille, chambre des comptes, registre  
B-1698, fol. 43 v<sup>o</sup>.)

CXII.

**Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut) affranchit son serf Jehan Lescouffle, procureur postulant au Parlement de Malines.**

Février 1475-1476.

Charles, etc..., savoir faisons à tous présens et avenir que à l'umble suplicacion de nostre bien amé maistre Jehan Lescouffle, procureur postulant en nostre court de parlement à Malines, natif de nostre pays de Haynnau et engendré en femme de mainmorte et serve condicion envers nous à cause de nostredit conté, lequel est homme marié à femme de france condicion et a grant désir, voulenté et affection de avec saditte femme vivre et demourer soubz nous et adez y continuer de bien en mieulx oudit estat de procureur ou autrement, pour par ce moyen parvenir à plus grant honneur et acquérir quelque chevance pour l'entretenement de lui et de ses povres parens et amis, se nostre plaisir estoit le affranchir de laditte mainmorte et servitude et icelle oster, effacer et totalement abolir et sur ce lui impartir nostre grâce, si comme il dit, dont actendu ce que dit est, il nous a très humblement supplié et requis; nous, ce considéré, eu sur ce l'avis de noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Malines, icelui maistre Jehan Lescouffle, suppliant, inclinans favorablement à saditte suplicacion et requeste, avons, ensemble sa génération et postérité née et à naistre, affranchy, exempté et mainmis et de nostre certaine science, auctorité et grâce especial affranchissons, exemptons et par la teneur de ces présentes mainmectons pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause perpétuellement et à tousjours, et l'avons osté et deslyé, oston et deslyons [de] laditte mainmorte et serve condicion en quoy il a esté jusques à présent envers nous à l'occasion que dessus, et icelle mainmorte et serve condicion abolissons, effaçons et entièrement adnullons, voulans et octroyans que lui, saditte génération et postérité, en soient et



demeurent à perpétuité francqz, quittes et exemps, et qu'ilz puissent doresnavant estre réputez de france condicion et vivre et demourer soubz nous et en noz pays et seignouries où bon leur semblera, y appréhender toutes successions escheues et à escheoir, et acquérir terres, rentes, revenues, héritaiges, fiefz et autres choses, pour en joyr par eulx durant leurs vies et après leur trespas par leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, ou autrement en disposer à leur volenté, comme font noz autres subgez non estans de laditte mainmorte et serve condicion, sans ce que à l'occasion dessusditte nous ou noz successeurs y puissons ou doyons clamer ou demander aucun droit, moyennant toutesvoies que pour et à cause de nostre-dit présent affranchissement icellui supliant sera tenu de nous payer pour une fois finance modérée selon la faculté de ses biens, à l'arbitrage desdis de nostre chambre des comptes à Malines, que commectons à ce. Si donnons en mandement à iceulx de nosdis comptes audit Malines, à nostre grant bailli de Haynnau et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, ou leurs lieutenans, présens et avenir, que laditte finance tauxée, arbitrée et par ledit supliant payée à celui de noz receveurs qu'il appartiendra, lequel en sera tenu de faire recepte à nostre prouffit, ilz et chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, facent, seuffrent et laissent iceluy supliant et sadicte génération et postérité, née ou à naistre comme dit est, de nostre présente grâce, affranchissement et mainmission, selon et par la forme et manière dessus déclarée, pleinement, paisiblement et perpétuelement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps avenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi... et afin... saulf...  
Donné en nostre ville de Malines ou mois de février l'an de grâce mil CCCC soixante et quinze; ainsi signé, par Monsigneur le Duc à la relacion du conseil. E. Haultain; et visa.

(Archives départementales du Nord;  
chambre des comptes, reg. B-1698,  
fol. 41 r<sup>o</sup>.)

CXIII.

**Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut) affranchit son serf Pierre Bosquet, demeurant à Vieux-reng.**

Mai 1476.

Charles, etc..., savoir faisons à tous présens et avenir que à l'umble suplicacion de Pierre Bosquet, filz de Jehan, demourant à Viesreng en nostre pays et conté de Haynnau, qui se dit estre nostre homme de corps, attrait, venu et engendré en femme de mainmorte et serve condicion à cause de nostredit pays de Haynnau et lequel a grant désir, volenté et affection de vivre et demourer soubz nous et en nostre obéissance et de parvenir à quelque estat ou office selon sa vocacion et y acquérir aucunes terres, rentes ou revenues pour l'entretenelement de lui et de ses parens ou amis, se nostre plaisir estoit le affranchir et exempter de laditte mainmorte et serve condicion et icelle effacer et abolir, en lui impartissant sur ce nostre grâce, si qu'il dit, dont actendu ce que dit est, il nous a très humblement suplié et requis; nous ce considéré, eu sur ce l'advis de nostre amé et féal conseiller et receveur des mortemains de Haynnau, Jehan du Terne, icelui Pierre Bosquet, supliant, inclinans à saditte suplicacion et requeste, avons affranchy, exempté et mainmis et de nostre certaine science, auctorité, pleine puissance et grâce especial, affranchissons, exemptons et par la teneur de cestes mainmettons pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Haynnau, perpétuellement et à tousjours, et l'avons osté et délyé, ostonz et délyons de laditte mainmorte et serve condicion, en quoy il a esté jusques à présent envers nous à l'occasion avant dicte et icelle mainmorte et serve condicion abolissons, effaçons et entièrement adnullons, voulans et octroyans qu'il en soit et demeure à perpétuité, quitte, franc et exempt et qu'il puist doresnavant estre réputé de france condicion et vivre et

demourer soubz nous et en noz pays et seignouries où bon lui semblera, y appréhender toutes successions escheues et à escheoir et y acquérir terres, rentes, revenues, héritaiges, fiefz et autres choses, pour en joyr par luy durant sa vie et après son trespas par ses hoirs, successeurs et ayans cause, comme font et feront noz autres subgez non estans de laditte mainmorte et serve condicion, sans ce que à l'occasion dessusditte nous ou nosdis successeurs contes et contesses de Haynnau y puissons ou doyons réclamer ou demander aucun droit, moiennant toutesfois que pour et à cause de nostredit présent affranchissement, icelui supliant sera tenu de nous paier pour une fois finance modérée selon la faculté de ses biens, à l'arbitraige et tauxacion de noz amez et féaulx les président et gens de la chambre des comptes à Malines, que commettons à ce; si donnons en mandement... Donné en nostre ville de Gand, ou mois de may l'an de grâce mil III<sup>e</sup> soixante et seize.

(Archives départementales du Nord;  
chambre des comptes, reg. B-1698,  
fol. 53 v<sup>o</sup>.)

#### CXIV.

**Sentence de la Cour des mortemains, au sujet  
du meilleur catel de Piérart Grégore, décédé à  
Mons.**

8 mai 1488.

En la court des mortemains de Haynnau procès a esté meü entre demiselle Leurence Estoret, vesve de Piérart Grégore, complaindant, d'une part et les officiers de la terre et seignourie de Ville, ou nom d'icelle seignourie, d'autre part, disant ladite vesve que lesdits officiers de Ville avoient prins et levé pour milleur cattel demoré dudit feu Piérart Grégore, son mari, par son trespas advenu en la ville de Mons, ung hanap d'argent pesant ung marc ou environ, voeillans icellui atribuer

au droit et profit de ladite seigneurie de Ville, ce qu'ilz avoient fait et faisoient à tort. Pourquoy ladite vesve complaindante en requéroit et requist estre restituée et de tous despens, etc. Allencontre de laquelle doléance et complainte, après que à l'ordonnance de ladite court ledit hanap d'argent, comme cattel contentieux, avoit esté mis, tourné et nampti par devers icelle court, de la part de ladite seigneurie de Ville a esté dit et soustenu aux plaix de laditte court tenus le XV<sup>e</sup> jour du mois de mars l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et six, que ledit feu Piérart Grégore, trespasé en ladite ville de Mons, ung an et demi pooit avoir ou environ, comme icellui Piérart venu et dessendu d'orine et extraction par ventre maternel, d'une Aélis Goisarde, avoit esté et estoit en son vivant en rachat de servage à ladite seigneurie de Ville, à la redevance de milleur cattel payer à sa mort, au droit et profit de ladite seigneurie, où que il allast de vie à trespas, et que de ceux de ladite orine et extraction icelle seigneurie de Ville avoit acoustumé prendre, lever, joyr et profiter des milleurs cattelz, à la cause dite, après leurs trespas, partout où qu'ilz soient deuez, nomméeement d'une soer audit Piérart Grégore, trespasée en Vallentiennes et de pluseurs autres lors déclarez finis en divers lieux. Pour ces raisons, offrant les prouver se mestier estoit, ladite seigneurie de Ville prétendoit et prétendy avoir et joyr ledit hanap d'argent comme milleur cattel demoré dudit feu Piérart Grégore, à elle et son droit appartenant et escheu, avec estre restituée de despens. Ceste poursieute et déclaration ainsi faite que dit est par certains procureurs, ou nom de grant et puissant seigneur monseigneur Jaques de Luxembourg, seigneur de Fiennes et de ladite terre et seigneurie de Ville, ung procureur ou nom de ladite vesve Piérart Grégore requist avoir coppie du briefvet ou escript de la déclaration des noms et surnoms de ceux et celles de l'orine et extraction susdites, desquelx ladite seigneurie de Ville disoit avoir eu les milleurs cattelz et des lieux de leurs trespas, aussi délay pour de ceste question et procès sommer et advertir messeigneurs les eschevins de ledite ville de Mons, lesquelx poroient et debveroient

eu icellui procès besoingnier pertinemment à la conservation et garde des privilèges et franchises de laditte ville et du droit et proffit de la vesve. Et avec ce que ladite seignourie de Ville feyst fin de despens, etc. Sur laquelle requeste ladite court ordonna que ladite vesve auroit coppie dudit briefvet de déclaration, aussi délay jusques aux plaix prochains lors ensuivants, pour sommer lesdits eschevins de Mons, et si feroit ladite seignourie de Ville fin de VI livres tournois à renforcement de crand, etc. Lequel fin prestement en face du procureur de ladite vesve fu respondu par Léon Lescoufle, sergent desdites mortesmain, à la requeste des procureurs dudit seigneur de Fiennes et de Ville, qui le promestoit acquitter, etc. Depuis en pluseurs plaix de ladite court des mortesmain ordinairement tenus, les procureurs desdites parties ont fait debvoir de eulx présenter l'ung contre l'autre et continuer ceste matière en son estat, d'ung plaix à autre, par diverses fois, sans par eulx ne aultruy plus avant besoingnier en ladite matière jusques aux plaix de ladite court tenus le XIII<sup>e</sup> jour du mois de mars mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et sept, que lors Phelippe de le Val, bailli de ladite terre et seignourie de Ville se présenta en plaine audience d'iceux plaix contre ladite demiselle Laurence Estoret, vesve de Piérart Grégore et résuma la poursuite ci-dessus contenue paravant faicte et déclarée ou nom de ladite seignourie de Ville pareillement et comme fait avoit en ladite audience de plaix, ledit bailli se présenta cedit jour, à heure de l'estoille et garda son jour contre ladite vesve Piérart Grégore. Laquelle vesve ne procureur ou nom d'elle ne fist quelque debvoir de y venir comparoir ne soy présenter, pourquoy elle fu soufflissamment appellée à la porte et tournée en deffaulte, ainsi que coustume donne en tel cas. Et aux plaix ensuivants tenus en ladite court des mortesmain le VIII<sup>e</sup> jour du mois de may an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et wit, ledit Phelippe de le Val, bailli de ladite terre et seignourie de Ville, requist que veues et considérées ses dilligences et debvoirs de ausdits plaix paravant soy estre présenté contre ladite demiselle Laurence Estoret, vesve de Piérart Grégore,

tant en plaine audience d'iceux plaix, comme à heure de l'estoille et les négligences d'icelle vesve, laquelle ne procureur ou nom d'elle n'y estoit venue ne comparue, ains en avoit esté du tout en deffaulte, icellui bailli eüst et peüst avoir, ou nom de ladite seignourie de Ville, acomplissement de sadite poursieute et restitution de despens. Sur laquelle requeste ladite court ordonna et sentencia aux arrests desdits plaix, après avoir meurement visité les registres d'icelle et prins et eu relation des hommes de fief qui présens avoient esté audit jour à loy garder à heure de l'estoille par ledit bailli contre ladite vesve Piérart Grégore, etc., que icellui Phelippe de le Val, bailli, ou nom qu'il procède, faisoit et fait à sadite requeste à recepvoir, en telle manière qu'il debvera avoir et aura plénière et paisible joyssance dudit hanap d'argent contentieux, comme milleur cattel demoré dudit feu Piérart Grégore, appartenant et escheu au droit et proffit de ladite seignourie de Ville, avec aura refusion des despens encourus à cause de cedit procès, le tax d'iceux réservé à ladite court. Lesquelles choses dessus contenues, je Thierry de le Fontaine, clerc de ladite court des mortemains, certyffie estre véritable. Par le tesmoing de mon saing manuel cy mis.

(Signé) DE FONTAINE.

(Archives de l'État à Mons, Cour des mortemains; original sur papier.)

## CXV.

### Généalogie d'un lignage de sainteurs de Saint-Ghislain.

Fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Marie le Carlier à son vivant demorant à Hornut, estoit au kief et sainteur de Saint Ghislain, laquelle Marie eult espousé ung nommé Huart le Reu, demourant à Gibiecque, desquelx

conjoings est yssue Maigne le Reu qui fu espeuse à Wattier Prédarre, à son temps demourant à Mievregnien, desquelx Wattier et de ladite Maigne, son espeuse, sont yssus Grard Prédare, trespasé audit Mievregnien; aussi Jacquemart Prédare, demourant à Louvegnies; Jehanne Prédare, espeuse à Andrieu Sayn, demourant audit Louvegnies, sour la seigneurie de le Cauchie Nostre Dame et Katherine Prédare, espeuse à Jacquemart le Latteur, demourant à Mievregnien, lesquelx ad cause de leur ditte sainteur ne payèrent oncques douzaine ne meilleur cattelz, car il seroit prouvé à souffissance que quant ledit Grard Prédarre trespassa, Jehan Juette, sergent de mortemains en le melte d'Ath, leva le mortemain dudit Grard, mais incontinent que le grant recepveur de mortemains de Haynnau fu averty que ilz estoient audit kief et sainteur de Saint Ghislain, il fist prestement rendre ledicte mortemain, sans cousts et sans fraix.

(Archives de l'État à Mons; fonds de la Cour des mortemains; papier; sans date.)

## CXVI.

**Concordat entre le seigneur de Trazegnies et le chapitre de Soignies, au sujet de la succession de Vinchien Quartier, serf dudit seigneur.**

31 janvier 1522-1523.

Nous Jehan, baron de Trazegnies et de Silly, per de Haynnau, seigneur d'Irchonwelz, de Sepmeries, Hacquegnies, Inchies, du Liège sénéchal héritier, conseiller et chambellain de l'Empereur et chevalier de son ordre de la Toison, etc. Scavoir faisons à tous pour ce qu'il estoit venu à nostre congnissance que Vinchien Quartier, nostre serf, héritier et possessant d'une maison et héritaige scituée et gisant en la

ville de Songnies derière l'église d'icelle, tenant à l'éritaige des hoirs Leurent Benoit, aussy à l'éritaige maistre Hubert Cornu, trésorier de ladicte église et pardevant à le rue, avec de soixante solz tournois par an de rente héritable, assize et deue sur l'éritaige de une aultre maison gisant audit Songnies, laquelle première maison avec lesdis 60 solz de rente, par la servitude dudit Vinchien nous estoient succédez, car à ce propolz à nostre poursuyte et requeste, Pieres de Noyères dit Germon, sergent des mortesmaines de Haynnau les avoit saisie, arrestée et desja receu boudissement à la somme de 200 livres tournois pour une fois et les vins, à quoy de primeface messieurs de chappitre de Songnies avoient volu empeschier, donnant à congnoistre que feu sire Jehan Quartier, prebtre canosne de Songnies et frère audit Vinchien, les avoit acquis et depuis conditionnés pour ent joyr ledit Vinchien Quartier et Agnez le Cocque, sa femme, leurs vies et ensuyant ce escéyr et aller au prouffit de l'église à certaines conditions, apparant par chirograffes estant ou ferme des jurez dudit Songnies, ce que ledit feu sire Jehan Quartier aussi nostre serf n'avoit peu faire, telement que à ces causes et aultres trop loingtaines y avoit aparence de procèz et rigueur entre nous et ceux de chappitre, nous requerrant par aucuns leurs députez, sans préjudice à nostre droit en aultres parties, vouloir consentir les conditions faictes par ledit feu sire Jehan Quartier de ladite maison et 60 solz de rente sortir effect au prouffit de ladicte église, offrant nous en baillier la somme de cent livres tournois pour une fois, quy estoit environ la moitié de la valeur et avec ce nous comprendre es pryères et comémorations de leurs fondateurs et bienfaiteurs. A quoy à leur requeste et faveur de ladicte église nous eussions libéralement condescendu. A ceste cause congnoissant que pour cause de l'acort et apointement d'icelle maison et soixante solz de rente en avoir heu et receu ladicte somme de cent livres tournois, telement que nous en sommes tenus et tenons pour contens et bien payet, nous promettons léalment à mesdis seigneurs de Songnies leur lessier paisiblement joyr et posséder de ladicte



maison et soixante solz de rente, entièrement et à tousjours selon les conditions faictes, par ledit sire Jehan Quartier, prebtre, nostre serf, sans y jamais par nous ne noz hoirs faire ne mectre quelque trouble ne empesement, sauf nostre droit en toutes aultres parties es successions desdis sire Jehan et Vinchien Quartier, noz serfz. Par le tesmoing de ces dictes lettres signée de nostre main et séellée de nostre séel, l'an mil chincq cens et vingt deux, le derrenier jour de janvier.

(Archives de l'État à Mons; chapitre de Soignies; original scellé.)

## CXVII.

### Acte d'attestation de la « franche origine » d'un lignage.

24 septembre 1556.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Gaultier du Chastel, conseiller du roy nostre sire et son receveur général des mortemains en son pays et comté d'Haynnau, salut. Scavoir fait que pardevant moy ad cause de mon office de recette desdittes mortemains, comparurent personnellement Michielle Noiset, dernièrement vefve de fu Jehan Lepoindeur, fille des feux Fastret Noiset et de Jehanne Béghin, en leurs vivants conjoins, demeurans à Noirchin, Jacques Motte comme mary de Catherinne Druart, fille de Ghislain Druart et de Ghislaine Matthieu aussy en leurs vivans conjoins, demeurans à Bougnies, Jean Motte comme ayant épousé Margheritte Druart, fille dudit Ghislain Druart et de Ghislaine Matthieu, aussy en leurs vivans conjoings, demeurans audit Bougnies et de Jehan Desmaret comme mary et ayant épousé Ghislaine Druart, fille dudit Ghislain Druart et de laditte Ghislaine Matthieu, et là endroit remonstrèrent combien que les dis surnomez Matthieu et Noisette et leurs prédécesseurs fuissent et soyent issus et deschendus de ventre maternel de noble sang

et francq orine et partant libres, francqz et exempts de quelque meilleur cattel devoir audit roy nostre sire ny autre, apparant si autenticquement que par sentence obtenue par un appellet Caisot Matthieu, frère aux dis surnomez Matthieu, icelle en datte l'an mil chincq cens et quatre, le dix-neufvième jour du mois de septembre et autrement tant que pour suffir, ce néantmoins et sans avoir regard à laditte liberté et franchise, il estoit ainsy que Jehan de Navarre, sergeant des dittes mortemains du roy en la melte et cache de Mons s'estoit desordonné, présumé et advanchié de par le trespas de Margheritte Motte, fille dudit Jehan Motte et de laditte Margueritte Druart, avoir prins et levé pour mortemains et meilleur cattel un cheval bayart et le vendu pour le prix et somme de vingt quatre livres tournois, meismes aussy par le trespas de Jean Desmaret, fils dudit Jehan Desmaret remontrant, levet un cheval grison et le vendu pour le prix de vingt livres tournois et les vins, ce qu'audit Navarre n'avoit appartennu faire entant que lesdis surnommez Matthieu et leurs générations estoient yssus et deschendus de noble sang et francq orine come dit est, ad ce propolz disoient les dis remontrans que sera sceu et donné en appaisement tant que pour suffir, que laditte Margheritte Motte, contenscieuse, étoit venue et deschendue de ventre maternel de laditte Margheritte Druart et laditte Margheritte Druart de la ventre maternel de Ghislaine Matthieu, soeure germaine du devandit feu Caisot Matthieu et fille de Jehanne Masson, femme de Nicaise Matthieu, icelle Jehanne déclarée de noble sang et francq lignie oudit an mil chincq cens et quatre, le dix neufvième jour du mois de septembre, apparant amplement par les devant dittes lettres et ledit Jehan Desmaret, contentieux, étoit yssus et deschendus de ventre maternel de la devant ditte Ghislaine Druart, des dittes Ghislaine Matthieu et Jeanne Machon, ses mère et grand mère, pourquoy les dis remontrans tendent adfin que les dis meilleurs cattels leurs fussent rendus et restituez come à eux appertennans, offrans des choses susdittes en bailler grâcieux appaisemens à la court des dittes mortemains de Haynnau

sans forme de procès, par toutes voyes deues et raisonnables, tant que pour suffir et de la part dudit Jehan de Navarre comme sergeant des dittes mortemains sy que dit est, avoit été dit et soutenu que à bonne et juste cause il avoit prins et levet les meilleurs cattels des dis Margheritte Motte et Jehan Desmaret, parce que escheuz étoient es généraulx dudit seigneur aux lieux de Genly et Grand Kesvy, lesquels généraulx les dis remontrans point ne mécoignoisoient, disant oultre par ledit sergeant que ils ne appareroient que les dis Margheritte Motte et Jehan Desmaret fuissent venus et yssus de ventre maternel de francq orine sy que dit est, avec ce aussy que jamais n'avoit veu ny sceu personne d'icelle orine estre allez de vie à trespas de son temps et mémoire, qui fut demoré quitte et paisible de meilleur cattel payer. Après lesquelles remontrances et propositions oyes d'une part et d'autre, les dis remontrans me pryèrent et requirent que laditte orine je voulzisse tenir en sa franchise, liberté et vertu, offrant come dessus d'icelle franchise et orine tant faire apparoir que pour suffir, requerrans de ce que prouver en polront à leur intention et povoir, avoir lettres servans à tous ceux qui étoient et seroient de ceste orine, pour le temps futur; surquoy moy, ledit Ghaultier du Chastel, receveur général des dittes mortemains de Haynnau, considérant la requête des dis remontrans être raisonnable et pour en ce garder le droit de laditte orine et le droit dudit seigneur roy, avoye ordonnet que les dis remontrans fuissent rechupts à faire leurs montrances, sy avant que bon leur semblera, y comettant pour icelles ouyr et à moins de frais faire, avec Jehan Moreau, greffier de la ditte court, ledit Jehan de Navarre sergeant, lesquels comis en avoient et ont depuis receu et oys toutes telles preuves, tesmoins et vérifications que les dis remontrans en avoient et ont voulus monstrer, produire et exhiber jusque à leurs renonchemens et tellement que depuis les dis remontrans avoient requis à ouyr droit de la sentence de la court, au moyen de quoy leditte encqueste, après collation faite d'icelle par les dis comis, avoit depuis été mise en délibération de conseil en

audience des plaix pardevant plusieurs notables personnes tant du conseil du roy nostre sire comme autres cognoissans la loy de ce pays et les termes et usances de laditte court des mortemains, lesquels s'en étoient trouvez sur une oppinion et d'accord, et pourquoy aux arrestz des plaix de laditte court tenus le jour du datte de cettes, en fust déterminet, ordonnet et sentenciet en la forme et manière qu'il s'ensuit, c'est assavoir que bien veues, considérées et entendues les remonstrances, propositions, monstrances et production des dis Michel Noizet, Jacques et Jehan Motte frères et Jehan Desmaret complaindans en ceste partie et tout ce au sourplus quy en ceste manière faisoit et fait à voire, sentir et considérer, que iceux remonstrans avoient et ont bien monstret et fait apparoir que les dis Margheritte Motte et Jehan Desmaret, fils Jehan, estoient venus et issus de ventre maternel de francque orine et partant exempts de meilleur cattel payer ne autre redevance payer à seigneur nul quelconque, et que par et en vertu de laditte franchise ceulx et celles quy cy devant trespassez sont de ceste orine sont demeurez paisibles sans meilleurs cattels payer à leurs trespas, audit seigneur roy ne à seigneur quelconques, par telle manière et de sy longtemps que souffrir pooit et devoit selon la coutume des dittes court des mortesmaines de Haynnau; et avec ce estoit-il aussy bien apparut par laditte enqueste que ceux et celles cy après dénommez avoient étez et sont issus de la devant ditte francq orine, assavoir de laditte Michelle Noisette et de Nicolas Antoine, son premier mary, Michel et Wauldrut Antoine, frère et soeure, de laquelle Wauldrut et Jacques Madot, conjoings, étoient aussy issues deux filles nomées Catherinne et Jeanne Madot. Item desdittes Catherinne Druart et Jacques Motte, conjoings, étoient et sont issus et descendus deux enfans si come Thiéry et Jehanne Motte, frère et soeure, de laquelle Jehanne Motte et Pierre Bouillet, qui fut son premier mary, étoient issus et deschedus Jehan, Vinchien et Catherinne Bouillet, et encore de laditte Jehanne Motte et de Jacques Houzeau, son second mary, étoit venue et deschedue Antoinette Houzeau; item des dis Margueritte Druart et Jehan

Motte, conjoings, étoient desendus plusieurs enffans si come Louys, Antoine, Collinet, Barbe, Barbe, Margheritte, Catherine, Jehanne et Marie Motte, de laquelle Jehanne Motte et Jehan Delebove, conjoings, étoient desendus deux enffans nomez Charles et Antoinette de le Bove, et des dis Ghislaine Druart et Jehan Desmaret conjoings, étoient yssus et desendus Jehan Desmaret contentieux, aussy Martin, Jehanne, Margheritte et Anne Desmaret, de laquelle Margueritte Desmaret et de Pierre des Rombies, conjoings, étoient desendus trois enffans si come Jehan, Bastien et Jehanne des Rombies, frères et soeure, et pour cette cause moy ledit Ghaultier du Chastel me déportay et fist déporter ledit Jehan de Navarre, sergent, des dis meilleurs cattels par luy prins et levez des trespas des dis feux Margheritte Motte et Jehan Desmaretz et les fist rendre aux dis remonstrans, et pour ce affin que ceste sentence soit ferme, stable et bien tenue, je ledit Ghaultier du Chastel, comme receveur général des dites mortesmaines de Haynnau, ayt ces présentes lettres séellées de son séel, et sy prie et requiers à saiges et honorables mes chiers et bons amis Pierre Ghodmart, conseiller ordinaire dudit seigneur roy, Guillaume Le Bèghe, Severain Franchois, Jehan Baccart, Nicolas Anseau, Jehan le Roy, advocats en la court à Mons, Philippes Delesame, Jehan Moreau, Paul de Navarre, Maistre Jean Hallet, Jehan de Navarre, Jacques Gilles, et Nicolas Moreau, que ceux qui présens ont étez comme hommes de fiefs dudit pays comté de Haynnau et court de Mons, si comme les aucuns à laditte encquestes et information délibérer et conseiller et autres à la ditte sentence rendre, déterminer et prononchier en la manière que cy dessus est contenu et déclaré, voelloient mettre et appendre leurs seaulx à ces présentes avec le myen en certification de vérité ; et nous les dis hommes de fiefs, pour ce que les aucuns de nous avons étez présens à laditte encqueste conseiller et les autres à laditte sentence rendre, déterminer et prononchier en la manière dessus dit, advons ceux de nous qui seaulx avons et requis en avons étez, à ces présentes lettres mis et appendus nos seaulx avec celluy dudit receveur général

des mortemains de Haynnau, en approbation de plus grande vérité ; cette sentence fut faite, déterminée et prononchiée par un joeudy jour de plaix de laditte court des mortemains, qui fut le vingt quatrième jour du mois de septembre mil chineq cens et chincquante six.

(Archives de l'État à Mons. Procès de la Cour des mortemains, n° 125; copie authentique du 18 mai 1713.)

### CXVIII.

**Philippe (roi d'Espagne, comte de Hainaut) affranchit son serf Franchois Pietre, demeurant à Marche-lez-Écaussines.**

26 décembre 1567.

Philippe, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'umble supplication de Franchois Pietre, filz de feu Vinchien, demeurant à Marcque-lez-Ecaussines en nostre pays et conté de Haynnau, contenant comme sa mère auroit en son vivant esté tenue et réputée de servile condition et que à celle occasion, tenant la nature d'icelle, il se treuve semblablement servil, tellement que selon la loy de nostredit pays de Haynnau, nous succéderyons après son trespas en la moictié de tous les biens qu'il pourroit délaisser, et pour ce qu'il s'est allyé par mariaige à Barbe Hecque, de laquelle il a procréé trois enffans vivans et qu'il vouldroit bien, avecq l'ayde et grâce de Dieu, leur faire et laisser quelque provision et espargne pour les ayder à vivre, que seroit bien petite en cas que nous y vouldryons prendre la moictié selon ladite loy, dont sesdis femme et enffans seroient grandement grevez et préjudiciez, il nous a très humblement supplyé et requiz que ayans regard à la ténuité de ses biens et la bonne affection qu'il porte à sesdis femme et enffans, il nous pleust l'affran-

chir de ladicte servitude en payant quelque raisonnable somme de deniers selon sa qualité et faculté de ses biens, et sur ce luy faire dépescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes; scavoir faisons que nous ces choses considérées et sur icelles eu l'adviz premiers de nostre receveur général de Haynnau Jacques Lhomme, lequel s'est deuement informé sur la valeur et importance des biens dudit Franchois Pietre suppliant, en après de noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille et conséquament des chief, trésorier général et commis de noz demaine et finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste dudit Franchois Pietre suppliant, avons icelluy par la délibération de nostre très chière et très amée seur, la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous régente et gouvernante en noz pays de pardeca, affranchi et affranchissons de grâce espécialle par ces présentes de la servitude dessus mentionnée, veullant, ottroyant et accordant que ses enffans, héritiers ou ayans cause, après son trespas puissent et pourront appréhender, retenir et applicquier à leur prouffict tous les biens meubles et immeubles de quelque nature que iceulx peuvent estre qu'il délaissera et en joyr et posséder plainement et paisiblement tout ainsi et par la manière qu'ilz feroient et faire pourroient s'il estoit de libre condition, sans que nous ou noz successeurs contes et contesses de Haynnau, puissions prétendre, demander ou réclamer aucun droit, part ou succession en sesdis biens meubles et immeubles quelconcques, pourveu toutesfois que ledit suppliant, en recognoissance de cestuy nostre présent affranchissement, sera tenu payer à nostre prouffict la somme de seize livres, du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la livre, une foiz, et ce à l'intérinement de cesdittes présentes lettres es mains du commis à la recepte des deniers applicquiez à nostre espargne des pays sortissans en nostre chambre desdis comptes à Lille, lequel en debvra respondre à nostre prouffict avecq les aultres deniers de sa recepte; en outre ledit suppliant sera aussi tenu porter ou envoyer ces meismes lettres originalles en nostreditte chambre des comptes

à Lille pour y estre enregistrées et intèrinées en la manière accoustumée. Si donnons en mandement, etc. Donné en nostre ville de Bruxelles le XXVI<sup>e</sup> jour de décembre l'an de grâce mil cinq cens soixante sept.

[Suit le texte de la quittance des 16 livres, en date du 12 juin 1568.]

(Archives du département du Nord; chambre des comptes, reg. B-1624, fol. 111 r°.)

## CXIX.

### **Acte d'engagère des droits de mortemain du comté de Hainaut. (Extraits.)**

26 août 1630.

Philippes, par la grâce de Dieu, roy de Castille, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme pour remédier à plusieurs grandes et inexcusables nécessitez et charges survenantes journellement et qui pourroyent encore survenir à l'advenir en noz provinces de pardeça . . . . . nous avons... trouvé convenir... de vendre à tiltre d'engaigère... aucunes parties de noz domaines... et qu'ensuite de quoy nous, ayant nostre très cher et bien amée cousine dame Marguerite de Lalaing, comtesse de Berlaymont et dudit Lalaing, depuis quinze mois ença, pour nous faire service, esté contente de lever à intérêt au focur du denier seize la somme de cent mille livres du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la livre, ayants eu cours jusques aujourd'huy date de ces présentes, sous promesse d'en estre remboursé à l'expiration de l'année et que pour sublever noz domaines de cest interest, elle se soit faict entendre estre contente d'en tant moins de son dit deub prendre par forme d'engaigère le revenu des droicts de mortemains de nostre



pays et comté de Haynnau, à l'advenant du denier vingt, prenant le pied de ce à quoy porte le revenu desdits droicts de mortemains depuis dix ans ença réduict ensemble, laquelle réduction ayant esté faicte par les président et gens de nos comptes à Lille et ayants trouvé icelle porter pour une commune dixiesme année, sans y comprendre toutesfois la reconnaissance annuelle que ceulx de nostre ville de Hal nous payent pour rédemption desdicts droicts, à la somme de deux mille quatre cens unze livres, quatorze solz, huict deniers dudit pris de quarante gros, nous avons à ladite dame comtesse de Berlaymont et de Lalaing accordé icelluy droict par tout nostre pays et comté de Haynnau, avec les mesmes droicts et en la mesme forme que nous l'avons, à condition que nous ne pourrons désengaiger icelluy endedans le terme de vingt cinq ans, mesmes qu'elle pourra faire son proffict dudit droict en telle manière que bon luy semblera, sans que pour aucun subject l'on l'en puisse empescher, en oultre d'y establir un recepveur général desdits droicts de mortemains, comme a esté faict cy devant, aux mesmes honneurs, prééminences, tiltres, exemptions, franchises et immunitéz comme ont jouy et jouyssent les aultres recepveurs généraulx des mortemains, tenir siège de plaids et généralement recognoistre de tous cas par judicature et aultrement, ainsy qu'en cognoist le recepveur général desdites mortemains ou celuy qui désert sa place présentement, avec pouvoir de commetre greffier, sergent et rapporteurs desdites mortemains, lequel lèvera noz lettres patantes de commission et lesquelles luy ferons dépescher sur nostre séel pour plus grande auctorité, nous suppliant très humblement luy en faire dépescher noz lettres patantes en tel cas pertinentes; scavoir faisons que nous les choses susdites considérées, eu sur ce l'advis desdits de noz finances, avons par la délibération... vendu, cédé et transporté, vendons, cédon et transportons par forme d'engaigère, par cesdites présentes, à ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, le revenu des droicts des mortemains de nostredit pays et comté de Haynnau, tout ainsy que nous et noz prédécesseurs en avons

jouy et usé, ou peu jouir et user jusques à présent, à courir ledit droict au proffict de ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, dès le Saint Remy prochain, donnans pouvoir à ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, de pour tenir les plaids et aultrement créer bailly, recepveur général, greffier, sergents et rapporteurs desdits droicts de mortes-mains et tous aultres officiers requis à l'administration et réception d'iceulx, en la mesme forme et manière que dict est, et généralement jouir de tout ce que nous en pourrions prétendre à cause desdits droicts, à quel prétexte que ce pourroit estre, ainsi qu'apparavant ceste cession il nous eust compété et appartenu, à charge d'un chapon de recognoissance par chacun an au recepveur de nostre domaine de Mons présent et à venir, à tenir ledit droict en fief de nostre cour de Mons, aux droicts de relief seigneurial et aultres accoustumez, tant et si longuement que nous ou nosdits successeurs n'aurons acquieté et deschargé ledit droict vers ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, sesdits hoirs, successeurs ou ayans cause, en leur payant et rendant la susdite somme de cent mille florins tout à une fois, ce que pourrons faire après lesdits vingt cinq ans expirez, quand bon nous semblera, en tels deniers d'or ou d'argent que selon les placarts auront cours lorsque ledit rachapt ou désengaigement se fera et aux surplus aux charges et conditions générales pour ce publiées et proclamées, ausquelles nous nous référons; et affin que ceste nostre présente vendition, gagière, cession et transport, soit de plus de force et valeur, mesmes puisse sortir son plain et entier effect, nous avons promis et promettons par cesdites présentes, en parolle de roy, pour nous, nosdits hoirs et successeurs, de la garder, entretenir et observer inviolablement et pour tous aultres qu'il appartiendra faire, garder, entretenir et observer . . . . .

Sy donnons en mandement . . . . .  
mesmes ordonnons à tous recepveurs, tant généraulx que particuliers, qu'il appartiendra de nostredit pays de Haynau, de mettre es mains de ladite dame comtesse de Berlaymont,

ses hoirs ou ayant cause, une liste contenant tous les villages de leur district doyans mortemains et où il s'en lève deulx, spécifié sy nous levons la première ou seconde . . . . .

Ordonnons semblablement de mettre es mains de ladite comtesse de Berlaymont et de Lalaing, tous tiltres et muniemens servans à la conservation dudit droict des mortemains, laquelle sera tenu, ou sesdits hoirs ou ayans cause, de rendre et restituer au rachapt ou désengaagement à faire tous et un chacun les registres, papiers et enseignemens concernans lesdicts droits de mortemains, sans noz fraiz . . . . .

En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séeel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt sixiesme d'aoust l'an de grâce mil six cent trente.

(Suivent l'entérinement au Conseil des finances, sous la date du 23 novembre 1630 et à la Chambre des comptes, sous la date du 27 février 1631.)

(Archives de l'État à Mons; Cour des mortemains; copie authentique de 1647.)

## CXX.

**Requête adressée à la Cour des mortemains de Hainaut aux fins d'obtenir acte d'attestation de la franche origine d'un lignage.**

(24 janvier 1633.)

A la Cour des mortemains.

Remonstrent en toute humilité Michiel de Lisle, mayeur de Saint Symphorien à la seigneurie des dames d'Espinleu, marit de Marie de Rombises, aussy Simon, Augustin et Marie Cornet,

Jean Huon ayant espouzé Marguerite Cornet et Dominicque Louvrier, marit d'Anne Cornet, tous censsiers, demeurans à Aulnoit, Harveng et Saint-Symphorien, que par sentence de ceste Cour du XXIII<sup>e</sup> septembre XV<sup>e</sup> cinquante syx, Marguerite Desmaretz, alyée par mariage à Pierre de Rombies at esté déclarée et jugée descendre de francque origine et que desdis conjoins avoyent aussy esté procrééz Jean, Sébastien et Jeanne de Rombies, leurs enffans; et affin qu'il soit notoir à tous à l'advenir que lesdis remonstrans descendent aussy de ladite francque origine, il sera sceu et prouvé que de la susdite Jeanne de Rombies, fille desdis Pierre et Marguerite Desmaretz et Jean de Rombises, son marit, ont de meisme esté engendrez Loys, Marcq, Marie et Jeanne de Rombises, leurs quatre enffans, de laquelle Marie de Rombises et le susdit Michiel de Lisle, conjoins, sont de meisme yssuz Estienne, Jeanne, Anne et Marie de Lisle, estant ladite Jeanne de Lisle, présentement alyée par mariage avecq Pierre le Clercq, demeurans sur les bruyères de Mons, et de la susdite Jeanne de Rombises, décédée depuis aucuns mois, quy fut pareillement mariée à Pierre Cornet, ont esté aussy engendrez les devant-nommez Simon, Augustin, Marguerite, Anne et Marye Cornet, leurs cinq enffans. Item, sont encore yssuz de ladite Marguerite Cornet et le prénomé Jean Huon, son marit, Gilles, Jean, Forien; et de ladite Anne Cornet et du susdit Dominicq Louvrier, conjoins, ont aussy esté procrééz Jean, Nicolas et Catherine Louvrier, leurs trois enffans. Pourquoi ilz supplient très humblement la Cour estre servye de dénomer commissaires pour entendre à l'audition des tesmoins que leur seront administrez, ayans cognoissance des descentes cy-dessus et recevoir les aultres proeues littérales pour justification du prémis que lesdis remonstrans pourront de meisme exhiber, pour suyvant ce leur estre expédyé lettres en forme et leur servir de proeue, ad perpetuam rei memoriam, contre ceulx quy leur voldroyent à l'advenir prétendre quelque droit de mortemain, come a prétendu faire ces jours passez Philippes le Brun, receveur modernes desdites mortemains, pour la

morte de la susdite Jeanne de Rombises, vesve dudit Pierre Cornet, mère et belle mère desdis secondz remonstrans. Quoy faisant, etc.

(Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, n° 6.)

## CXXI.

### **Attestation de la franche origine d'un lignage de sainteurs.**

12 novembre 1665.

Par lettres du unzième febvrier mil six centz treize signées de Boudry, il appert que feues Jacqueline et Marie Moreau sont déclarées exemptes de meilleur cattel pour avoir esté de la sainteur de Nostre Dame d'Aix; il appert aussy par la déposition de divers tesmoins irréprochables ouïz et examinez sur la descente de ladite Jacqueline, q'icelle ayant esté alliée à feu Jacques Delmotte, elle at délaissé six enfans, scavoir : Josse, Jacques, Agnès, Jeanne, Antoinette et Jacqueline Delmotte; de ladite Agnès, alliée à Jean de Billoe, fils François, sont issuz Louys, Jean et Marie de Billoe et de ladite Marie, alliée à Jean Baptiste Grégoire est issue une fille unicque nommée Antoinette Grégoire; ladite Jeanne Delmotte, alliée à Martin Fontaine, at eu pour enfans Jean, Jacqueline, Barbe et Agnès Fontaine; la devant dite Antoinette Delmotte, alliée avecq Mathieu Van Winghenne at délaissé Mathieu, Guillaume, Anne, Jeanne, Adrienne et Marie Van Winghenne et la susdite Jacqueline Delmotte at esté alliée à George Delplace, de laquelle sont descenduz Jean-Baptiste et Jacques Delplace; la devant dicte Marie Moreau ayant esté alliée avecq Jean Delplace, elle at délaissé cinq enfans, scavoir : Adrien, Jacques, Philippe, Marie et Jeanne Delplace; ladite Marie, alliée avecq Jacques Hannelton, at eu deux filles, scavoir : Marie Hannelton,

présentement alliée avecq Jean Bourlet, fils Pierre et Jeanne Hannelton alliée avecq Hubert Foucquart, laquelle Jeanne at délaissé une fille appellée Marie Magdelaine Hannelton; de la susdite Jeanne Delplace, alliée avecq Jacques le Poivre, sont issuz trois enffans, sçavoir : Jacques, Jeanne et Jacqueline le Poivre; tous lesquels descendans estans de la mesme saincteur de Nostre Dame d'Aix sont par conséquent de francq orine et exemptz de meilleur cattel à la mort. Faict à Ellezelles le douziesme jour du mois de novembre mil six centz soixante cinq, par moy Charles de Brabant, licentié en droict, advocat du Grand Conseil du roy et receveur des domaines de Flobecque et Lessinnes, commis au renouvellement des lettres concernantes l'exemption avant dite du droict de meilleur cattel sousigné.

(S.) C. DE BRABANT.

(Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, n° 245.)

## CXXII.

### **Attestation de la franche origine d'un lignage de sainteurs.**

7 septembre 1700.

Il est apparut par une lettre XIII 10<sup>bre</sup> 1665, signée C. de Brabant, que Martinne Grégoire, feme à Josse Vander Haghen, Margueritte Grégoire, feme à Louys Cappelier et Barbe Grégoire, alliée à Honoré de Ligne, estoient de la saincteur de Nostre Dame d'Aix et de franche origine; il appert par laditte lettre que du maryage de laditte Martinne Grégoire avecq Josse Vander Haghen, sont issus Philippe, Théodore, Adrienne, Nicolas et Guillemette Vander Haghen, laquelle

Adrienne, alliée à Jaspert Desmettes at engendré Anne, Adrienne, Marie, Adrien, Anthoinette, Elizabeth et Marie-Agnès Desmettes; de laditte Guillemette Vander Haghen, allyée à Jacque Crombrœucq a procréé deux enfans, sçavoir : Hubertine et Hubert Crombrœucq; de la devant ditte Barbe Grégoire, alliée comme dit est à Honoré de Ligne est descendue Marie de Ligne, laquelle Marie, allyée à Luc du Tordoir, a laissé deux enfans, sçavoir : Marie-Agnès et Joseph du Tordoir, laquelle Marie-Agnès du Tordoir, allyée à Joseph Bonnier at engendré Marie-Agnès Bonnier; de la devant ditte Margueritte Grégoire, allyée comme dit est cy devant à Louys Cappelier, a délaissé deux enfans, sçavoir : Barbe et Jeanne Capelier, comme il appert par laditte lettre; il est en oultre vériffyé à suffissance que laditte Barbe Capelier, allyée avec Piere Jouret, at eu quatre enfans, sçavoir : Florent, Blaise, Jacque-Louis et Marie Jouret; de la susditte Jeanne Cappelier, demeurante près de Nivelles, allyée à Philippe Lattefoeur, est issue Marie Lattefoeur. Tous lesquels descendans desdittes Martinne, Margueritte et Barbe Grégoires et leur descendans par filles, sont de la mesme sainteur de Nostre Dame d'Aix et de franche origine, par conséquent exempt du droit de meilleur cattel à la morte. Fait et renouvelé par Jacques Ruzette, advocat et Arnould Carlier, fermier desdis droits, comis et autorisez par la Cour des mortemains au pays et comté de Haynnau, à renouveler semblables lettres. A Flobecque, ce septyesme de septembre mil sept cent. Tesmoins :

(S.) ARNOULD CARLIER, 1700.

(S.) J. RUZETTE, 1700.

(Archives de l'État à Mons; procès de la Cour des mortemains, n° 157.)

CXXIII.

**Quittance de droits dus par des sainteurs  
au chapitre de Saint-Pierre de Renaix.**

22 mai 1773.

Le soussigné bailly et receveur des droits de la sainture de Saint Pierre à Renaix, cognoit avoir receu : d'Adrien-Joseph Blocq, habitant de Wodecq, marié à Marie-Joseph du Four, fille de Joseph et de Marie-Jenne du Quesne, fille de Jean-Baptiste et de Jenne Allard, fille de Jean et de Magdalene Pollet, fille de Pierre et d'Agnisse ...ret, fille de Mathieu et de Catharine Gall[and], fille d'Arnould et d'Agnisse Le Ducq, les droits de mariage et les droits annuels jusques à ce jour de ladite Marie-Joseph du Four, parmy quoy elle est francq du droit de mortemain et de meilleur cattel au seigneur de la place, venant à mourir, suivant les décrets et archives reposants au chapitre de Saint-Hermès en la ville de Renaix. Fait ce 22 may 1773.

(Signé) A.-R. DIERES (?).

(Archives de l'État à Mons ; greffe de  
Wodecq ; papier.)





## Index des Pièces justificatives.

---

NUMÉROS.	DATES.	ANALYSES.	PAGES.
—	—	—	—
I.	1135.	Gualterus de Sylei assainteure sa serve Osburgis à Saint-Ghislain . . . . .	453
II.	1142.	L'abbé de Saint-Ghislain déclare que Wiburgis de Dor et ses filles se sont assainteurées à Saint-Ghislain . . .	454
III.	1144.	Un certain Gerolfus assainteure à Saint-Ghislain trois serfs et une serve, frères et sœur . . . . .	455
IV.	1157.	Heluidis et Béatrix, sœurs, de Tourpes, s'assainteurent à Saint-Ghislain . .	456
V.	1162.	Attestation de l'assainteurement à Notre-Dame de Ghislenghien, par Thiéri de Ghislenghien, de ses serves Alendis et Luciene et par Mehault de Berlenmont, de sa serve Agnès .	457
VI.	1164.	Sybilla, sœur de Gualterus le Brohum, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ermena . . . . .	458
VII.	1164.	Nicholaus de Rameniis, chevalier, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Heldiardis (ou Sapientia) . . . .	459
VIII.	1195.	Béatrix de Folqengien assainteure à	

		Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Folgeldis de Frankien. . . . .	460
IX.	Commencement du XIII <sup>e</sup> siècle.	Walterus de Villa déclare affranchir Marie, fille de Nicholaus de Gotiniis, moine de Saint-Denis, de l'avouerie qu'il possédait sur elle . . . . .	461
X.	1228.	Alcetrudis s'assainteure à Saint-Ghis- lain. . . . .	461
XI.	Janvier 1227-1228.	Osto, seigneur de Trazegnies, assain- teure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Sigerus de le Wastine. . . . .	463
XII.	1234.	Juliana déclare s'assainteurer à Saint- Ghislain. . . . .	464
XIII.	1234.	Alessis de Betthinsart, chevalier, assainteure à Notre-Dame de Ghis- lenghien sa serve Gertruth de Béthin- sart. . . . .	465
XIV.	29 janvier 1233-1234.	Matheus de Popiule, chevalier, assain- teure à Saint-Ghislain sa serve Ida de Popiule. . . . .	466
XV.	25 avril 1234.	Osto, seigneur de Trazegnies, assain- teure à Notre-Dame de Ghislenghien, neuf de ses serfs et serves. . . . .	467
XVI.	[25 avril] (?) 1234.	Th., seigneur de La Hamaide et E., frère de O., seigneur de Trazegnies, s'engagent à faire confirmer, quand il en sera devenu capable, par l'héritier du dit seigneur de Traze- gnies, l'assainteurement qui fait l'objet de l'acte précédent. . . . .	468
XVII.	25 avril 1234.	Hosto, seigneur de Trazegnies, assain- teure à Notre-Dame de Ghislen- ghien, son serf Johannes de le Was- tine. . . . .	469
XVIII.	25 avril 1234.	Osto, seigneur de Trazegnies, assain- teure à Notre-Dame de Ghislen- ghien, sa serve Clementia, sœur de Nycholaus del Carmoit . . . . .	470

XIX.	1235.	Maria de Sancto Vedasto, dite de Ponte, s'assainteure à Saint-Ghislain . . .	471
XX.	Mai 1235.	E., abbesse de Ghislenghien, déclare que Hugo de Gage, chevalier, a assainteuré à Notre-Dame de Ghislenghien, toute la progéniture de Anna, dite Domison de Orsenrueth .	472
XXI.	Septembre 1236.	J(ohanna), comtesse de Flandre et de Hainaut, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Perona, fille de Martinus Peniere, bourgeois d'Ath . . . . .	473
XXII.	1237.	Berta et Erenburgis s'assainteurent à Saint-Ghislain . . . . .	474
XXIII.	1239.	Gerardus, seigneur de Ville, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Maria . . . . .	475
XXIV.	Mai 1240.	Laurentia et Ermengardis, sœurs, s'assainteurent à Saint-Ghislain . .	476
XXV.	9 décembre 1240.	Henricus, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, atteste que Bastianus et Johannes, fils de Johannes de Maregia, et Johannes, leur beau-frère, ont assainteuré à Saint-Denis, Aelidis, fille de Juliana de Maregia . . .	477
XXVI.	12 août 1241.	Osto, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, ses serfs Walterus, Willelmus et Nicholaus, frères. . . . .	479
XXVII.	Novembre 1243.	Egidius, seigneur de Trazegnies, confirme l'assainteurement fait par feu Osto, son père, de treize serfs et serves. . . . .	480
XXVIII.	11 avril 1244-1245.	Hainnuidis et Hersendis de Castiel, sœurs, s'assainteurent à Saint-Ghislain. . . . .	481

XXIX.	19 mai 1246.	Giles, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, sa serve Aélis, fille de Sapience . . .	482
XXX.	1247.	Béatrix, native de « Fonsommès » et habitant à « Bierkerees », s'assainteure à Saint-Ghislain. . . . .	483
XXXI.	25 avril 1248.	Gilles, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, sa serve Héluït, fille de Piéron de Torincort. . . . .	484
XXXII.	12 mai 1249.	Jean, chevalier, dit sire d'Audenarde, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, ses serfs Jehan de le Wastine et Tirot, frères. . . . .	485
XXXIII.	Août 1249.	Wauthiers de Gage confirme l'assainteurement de serfs et serves à Notre-Dame de Ghislenghien, consenti par son père Ilues . . . . .	485
XXXIV.	Janvier 1250-1251.	Ada de Castello s'assainteure à Saint-Ghislain. . . . .	486
XXXV.	Janvier 1250-1251.	Arbitrage terminant un différend existant entre l'abbaye de Lobbes et l'avoué de Hon, au sujet de leurs droits respectifs à Hon . . . . .	487
XXXVI.	1252.	Mention de l'acte d'assainteurement à Saint-Denis-en-Broqueroie, par Élisabeth, veuve de Nicolas de Brugellette, de sa serve Agnès de Gage . .	489
XXXVII.	Mars 1251-1252.	Egidius, seigneur de Berlaimont, assainteure ses serfs et serves, à Saint-Ghislain . . . . .	490
XXXVIII.	Mai 1252.	Egidius, dit Pasquiers, Matildis sa sœur, Agnes, fille de Matildis, et Ferretus de Alneto, s'assainteurent à Saint-Ghislain . . . . .	491
XXXIX.	Avril 1254.	Maria de Avesnes et ses enfants s'assainteurent à Saint-Ghislain . .	492

XL.	Mai 1254.	Bauduin le Mousnier et consorts s'assainteurent à Saint-Ghislain . . .	493
XLI.	1255.	Tieri Buison et Iveta, femme de Tho- mas de le Cambe, s'assainteurent à Saint-Ghislain . . . . .	494
XLII.	Décembre 1256.	Grars, dit de Hallut, chevalier, assain- teure à Notre-Dame de Ghislenghien son serf Thumas d'Outre-le-Pont . .	495
XLIII.	Septembre 1259.	Willaumes de Genlaing, seigneur de Blicquy, assainteure à Notre- Dame de Ghislenghien, sa serve Marien Houbare . . . . .	496
XLIV.	Juillet 1262.	Alisandres, seigneur de Bétissart, assainteure à Notre-Dame de Ghis- lenghien (sa serve) dame Idain. . .	497
XLV.	5 mai 1267.	Jehans, seigneur de Henripont, assain- teure à Notre-Dame du Temple son serf Colart Bornart . . . . .	497
XLVI.	25 juin 1287.	Privilège accordé par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux bourgeois de Mons, relativement au droit de meilleur catel . . . . .	498
XLVII.	Février 1287-1288.	Gilles, abbé de Saint-Ghislain, atteste que Biétris d'Ironchonwés est sain- teur de Saint-Ghislain. . . . .	499
XLVIII.	24 mars 1293-1294.	Jehans, seigneur de Lens, assain- teure à Saint-Jean de Chièvres, trois serves et un serf . . . . .	500
XLIX.	25 décembre 1294.	L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de Saint- Ghislain, Juliana, fille de Colardus de Rengies . . . . .	501
L.	23 mai 1297.	Willaumes, seigneur de Harehies, assainteure à Notre-Dame de Ghis- lenghien [son serf] Jehan Briffaut .	503
LI.	14 juin 1299.	Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, vend à l'abbaye de Saint-Ghislain des biens lui échus de la succession de son serf Jehennet Ruffin . . . .	504

LII.	13 juillet 1300.	Stievenes Broignars, seigneur de Hainin, assainteure à Saint-Ghislain ses serves Margerite et Aniès de Haynin, sœurs. . . . .	505
LIII.	1303.	L'abbaye de Ghislenghien prend sous sa protection plusieurs personnes qui sont venues se déclarer sainteurs de Notre-Dame de Ghislenghien. . . . .	507
LIV.	23 octobre 1310.	Gilles, seigneur de Trazegnies, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien sa serve Aulis, fille de Hanon le Bolognier, de Chièvres . . . . .	509
LV.	4 novembre 1310.	L'abbaye de Ghislenghien atteste que Jehans Rastiaus et Maroie, sa sœur, appartiennent à un lignage de sainteurs de Notre-Dame de Ghislenghien. . . . .	510
LVI.	Mai 1315.	Accord entre l'abbaye d'Hasnon et Guillaume, comte de Hainaut, au sujet des serfs de l'estaple de Montignies . . . . .	512
LVII.	14 août 1315.	Jehans de Carnières déclare reconnaître que Watiers, dit le Fèvre, est sainteur de Saint-Pierre de Lobbes .	516
LVIII.	Octobre 1316.	Acte du chapitre de Sainte-Waudru de Mons relatif à la restitution faite, par le receveur des mortemains du comté de Hainaut, d'un meilleur catel levé indûment à la mort de Margot le Tenneleuze, sainteur de Sainte-Waudru. . . . .	517
LIX.	[1318.]	Enquête relative à la condition juridique de Wautier le Fèvre, que Gilles de Carnières prétendait être son serf. . . . .	519
LX.	6 juillet 1318.	Wystasses, seigneur du Roculx, assainteure à Saint-Martin de Morlanwelz son serf Colars Meurans. . . . .	525

- LXI. 3 juillet 1319. Jehans d'Audenarde, seigneur de Feignies, charge le curé de Feignies d'assainteurer à Saint-Ghislain une famille de condition servile . . . . 527
- LXII. Février 1319-1320. Ostes de Trasignies, seigneur de Silly, assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, sa serve Vallenche, femme de Jakemart, dit le Forestier, de Hellebecq . . . . . 528
- LXIII. 7 août 1320. Guillaume, comte de Hainaut, affranchit sa serve Maroye le Hannière. . . 530
- LXIV. 24 octobre 1320. L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de Saint-Ghislain Maroie et Yzabiaus li Bincarde, sœurs, serves affranchies par Jehan d'Audenarde . . . . . 531
- LXV. Octobre 1321. Vente de biens échus au comte de Hainaut par le décès de son serf Jehan Joveniel. . . . . 533
- LXVI. [Vers 1322.] Affranchissement, par le comte de Hainaut, d'un lignage de serfs . . . . 534
- LXVII. Novembre 1323. L'abbaye de Ghislenghien reconnaît que Jacquemart du Bois, Colart Esteuvene et autres, appartiennent à un lignage assainteuré à Notre-Dame de Ghislenghien . . . . . 535
- LXVIII. 1324. Mention de l'acte d'assainteurement, par le seigneur du Rœulx, à Saint-Denis-en-Broqueroie, de Maroye li Parente . . . . . 537
- LXIX. 15 avril 1325. Le seigneur de Lens assainteure à Saint-Ghislain sa serve Ysabiaus d'Isier. . . . . 538
- LXX. 20 janvier 1330-1331. Stasins de Glabeke assainteure à Notre-Dame de Ghislenghien, son serf Jehan Remi . . . . . 540
- LXXI. 15 avril 1335. L'abbaye de Saint-Ghislain reçoit au nombre des sainteurs de Saint-

		Ghislain, Oede li Vignenesse et son mari Watiers. . . . .	540
LXXII.	10 mai 1335.	Gérars, seigneur de Jauche et de Baudour, assainteure à Saint-Ghislain sa serve Agnès le Doublete . . . .	542
LXXIII.	17 février 1344-1345.	Gérars, seigneur de Ville, assainteure à Saint-Ghislain, sa serve Aulis le Gossarde . . . . .	542
LXXIV.	11 septembre 1356.	Jehans Machons, sergent des mortemains du comté de Hainaut, déclare que Agnès de le Pelotte est sainteur de Saint-Marc de Soissons. . . . .	544
LXXV.	Janvier 1356-1357.	Aulis li Gaittoise se reconnaît serve du seigneur du Rœulx . . . . .	545
LXXVI.	12 janvier 1357-1358.	Alison et Caton, filles de Aulis le Jaitoise, se reconnaissent serves du seigneur du Rœulx. . . . .	546
LXXVII.	24 juin 1358-18 juillet 1359.	Déclaration des biens échus au comte de Hainaut par suite du décès de sa serve Maroie, femme de Piérart Daniel. . . . .	547
LXXVIII.	25 novembre 1358.	Maroie Paskarde se reconnaît serve du comte de Hainaut. . . . .	548
LXXIX.	15 juillet 1362.	Jehenne Landayne, venue se fixer à Mons, se reconnaît serve du comte de Flandre . . . . .	549
LXXX.	10 février 1363-1364.	Huars Louviaus, de Silly, se reconnaît serf du comte de Hainaut . . . . .	550
LXXXI.	25 juillet 1365.	Maroie de Noefville se reconnaît serve du comte de Hainaut . . . . .	551
LXXXII.	28 mai 1366.	Maroie de Frameries se reconnaît serve du comte de Hainaut . . . . .	551
LXXXIII.	31 octobre 1366.	Maingnon Lonck Col se reconnaît serve du comte de Hainaut . . . . .	552
LXXXIV.	24 mars 1368-1369.	Vinchenés d'itrene se reconnaît serf du comte de Hainaut . . . . .	553
LXXXV.	8 juillet 1370.	Ielle dou Mont se reconnaît serve du comte de Hainaut. . . . .	553



LXXXVI.	30 mars 1370-1371.	Jehans Maillars se reconnaît serf du comte de Hainaut . . . . .	554
LXXXVII.	17 avril 1371.	Jehanne, fille de Leurent Loisiaul, se reconnaît serve du seigneur de Trazegnies et de Silly . . . . .	555
LXXXVIII.	17 avril 1371.	Leurens li Oisiaus reconnaît que ses deux fils, Colin et Hanin, sont serfs du seigneur de Trazegnies et de Silly . . . . .	556
LXXXIX.	17 février 1371-1372.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, terminant un procès entre l'abbesse de Ghislenghien et Jehan Busket, au sujet de la condition juridique de Maroie, fille dudit Jehan, que l'abbaye de Ghislenghien revendiquait comme serve. . . . .	557
XC.	18 juillet 1387.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, terminant un procès relatif à la prétention de l'abbaye de Saint-Ghislain, de prélever le droit seigneurial de meilleur catel dans sa seigneurie de Kokriamont, à Moustiers lez-Frasnes . . . . .	561
XCI.	8 décembre 1407.	Acte de la Cour des mortemains de Hainaut, relatif à des serfs revendiqués par l'abbaye de Saint-Ghislain. . . . .	568
XCII.	8 mars 1408-1409.	Marghe li Ardenoise se reconnaît serve de l'abbaye de Liessies . . . . .	571
XCIII.	20 février 1415-1416.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, relativement au droit seigneurial de meilleur catel réclamé par le sergent des mortemains du comté de Hainaut, à la mort de Jehans dou Bos, décédé à Baisieux. . . . .	572
XCIV.	16 mars 1418-1419.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, au sujet de meilleurs catels réclamés par l'abbaye de	

		Saint-Ghislain au décès de personnes habitant à Wasmuel et à Boussu . . . . .	576
XCV.	15 et 24 avril 1420.	Affranchissement de serfs et serves par l'abbaye de Saint-Ghislain . . .	584
XCVI.	15 décembre 1425.	Agniès dou Rieu se reconnaît serve du seigneur de Ligne . . . . .	589
XCVII.	15 décembre 1425.	Gilliaris Bisouls se reconnaît serf du comte de Hainaut. . . . .	590
XCVIII.	11 janvier 1425-1426.	Aulis li Gredine se reconnaît serve du comte de Hainaut. . . . .	590
XCIX.	11 janvier 1425-1426.	Jakemars Bisouls se reconnaît serf du comte de Hainaut. . . . .	591
C.	14 octobre 1432, etc.	Preuve de la condition servile de Hanin de Larsin . . . . .	592
CI.	[6 juin] 1434.	Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Amant Darlée, demeurant à Erbaut.	593
CII.	29 mai 1435.	Vente d'un bien, sis à Braine-le-Château, échu au comte de Hainaut, par le décès de son serf Henry Parement . . . . .	594
CIII.	[16] juillet 1435.	Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Pieret dou Trilz, demeurant à Masnuy-Saint-Pierre . . . . .	595
CIV.	26 décembre 1436.	Vente d'un bien sis à Masnuy-Saint-Jean, échu au comte de Hainaut par le décès de sa serve Jehane le Hurielle. . . . .	597
CV.	30 janvier 1436-1437.	Philippe, duc de Bourgogne, comte de Hainaut, affranchit son serf Jehan Mousset, demeurant à Mons .	599
CVI.	20 mai 1437.	Vente de biens, sis à Herchies et environs, échus au comte de Hainaut, par le décès de son serf Gossart Bouhier. . . . .	601
CVII.	1 <sup>er</sup> juin 1437.	Philippe, duc de Bourgogne, comte	

		de Hainaut, affranchit son serf Bau- duin de Duay, demeurant à Her- chies . . . . .	603
CVIII.	10 juillet 1439.	Quittance de 80 livres tournois, prix de l'affranchissement accordé par le comte de Hainaut à son serf Bau- duin de Duay . . . . .	605
CIX.	14 juin 1449.	Willaume le Duc se reconnaît serf du seigneur de Lens . . . . .	606
CX.	18 août 1460.	Sentence de la Cour des mortemains de Hainaut, au sujet des droits de mainmorte servile, de meilleur catel, d'aubaine et de bâtardise à Valenciennes. ( <i>Extraits.</i> ) . . . . .	606
CXI.	Janvier 1475-1476.	Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut), affranchit son serf Thirion Estassart . . . . .	644
CXII.	Février 1475-1476.	Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut), affranchit son serf Jehan Lescoutille, procureur postu- lant au parlement de Malines . . .	646
CXIII.	Mai 1476.	Charles (duc de Bourgogne, comte de Hainaut), affranchit son serf Pierre Bosquet, demeurant à Vieux- reng . . . . .	648
CXIV.	8 mai 1488.	Sentence de la Cour des mortemains, au sujet du meilleur catel de Piérart Grégore, décédé à Mons. . . . .	649
CXV.	Fin du XV <sup>e</sup> siècle.	Généalogie d'un lignage de sainteurs de Saint-Ghislain . . . . .	652
CXVI.	31 janvier 1522-1523.	Concordat entre le seigneur de Traze- gnies et le chapitre de Soignies, au sujet de la succession de Vinchien Quartier, serf dudit seigneur . . .	653
CXVII.	24 septembre 1556.	Acte d'attestation de la « franche ori- gine » d'un lignage. . . . .	655
CXVIII.	26 décembre 1567.	Philippe (roi d'Espagne, comte de Hai- naut), affranchit son serf Francois	

		Pietre, demeurant à Marche-lez-Écaussines. . . . .	660
CXIX.	26 août 1630.	Acte d'engagère des droits de mortemain du comté de Hainaut. ( <i>Extraits</i> ). . . . .	662
CXX.	26 janvier 1633.	Requête adressée à la Cour des mortemains de Hainaut aux fins d'obtenir acte d'attestation de la franche origine d'un lignage. . . . .	665
CXXI.	12 novembre 1665.	Attestation de la franche origine d'un lignage de sainteurs . . . . .	667
CXXII.	7 septembre 1700.	Attestation de la franche origine d'un lignage de sainteurs . . . . .	668
CXXIII.	22 mai 1773.	Quittance de droits dus par des sainteurs au chapitre de Saint-Pierre de Renaix . . . . .	670

---

## Table des noms de lieux et de personnes.

---

Les noms de *lieux* sont imprimés en caractères *italiques* et les graphies anciennes de ces noms en PETITES CAPITALES. (Les *prénoms* employés seuls, c'est-à-dire non accompagnés de l'indication d'une qualité, d'un titre, etc., ne figurent dans la table que pour autant qu'ils soient ceux de *suscripteurs* ou de *témoins* de chartes.)

---

### A

- Abelens (des), Mouton, 136, n. 3; 153.  
Ablams (des), Cornus, 486.  
Acoch (d'), Colars, 75, n. 4; 522.  
Acrenia (de), Dominus Gerardus, 463.  
*Acren-Saint-Gérçon* (ACRENNE), 301, n. 1.  
*Acren-Saint-Martin*, 308 et n. 4.  
Adans, commandeur du Temple, 498.  
Adeline, 386.  
Adélaïde, 376.  
Adhelardus, 374.  
Adrien IV, pape, 37; 66.  
*Afflighem* (abbaye d'), 190.  
Agache, Jehan, 428.  
*Agimont* (AUGIMONT), 545, 546.  
Agnes, 491.  
Agniès, dame de Blicquy, 400.  
*Ainières*, 270.  
*Aiseau*, 416.
- Ais (d'), Robert, 504.  
Aitke, Maroye, 530.  
*Aix-la-Chapelle* (Notre Dame d'), 190; 667-669.  
Alard, seigneur de Ville, 428.  
Alardus, moine, 464, 466, 475.  
Albanii, 24 et n. 1.  
Albiert (le duc), 89, n. 2.  
A le Plaie, Cholart, 444.  
Alisandres, seigneur de Bétisart, 497.  
Allard, Jean, 197, 670.  
Allard, Jenne, 197, 670.  
*Allemagne* (ALEMANNIA), 462.  
*Allemant* (ALEMANS), 494.  
Allueth (de l'). — Voy. Liedekerke (de).  
*Alne* (abbaye d'), 106, n. 2; 280.  
Alneto (de), Ferretus, 408, 491.  
Alnoit (d'), Gualtherus, 455.  
ALOELS, 21, n. 1.  
Alœtrudis, 461.  
Aloyaul, 284, n. 1.  
Alpayde, 380.

- Amorricus*, diacre, 475.  
*Anais* (del) Johannes, 394.  
*Anchin* (abbaye de Saint-Sauveur d'), 190, 565.  
*Andenne* (Sainte-Begge d'), 190.  
*Andenne* (chapitre de Notre-Dame), 190; 219; 284, n. 1; 286, 288.  
*Anderlecht*, 190.  
*Anderlues* (ANDRELUES), 444; 522.  
*Anderluinis* (de), Heluidis, 392.  
*Andrelues* (d'), Gierdrut, 76, n. 3; 436.  
*Angies* (d'), Geluit, 416.  
*Angre*, 282, n. 1; 292.  
*Angrean* (HANGREL), 29, n. 4; 292.  
*Angriel* (d'), Jehanne, 518.  
*ANNOIT*, à Thoricourt, 428.  
*Annoit* (del), Juliana, 428.  
*Anor*, 46 et n. 2  
*Ansercul*, 398.  
*Ansiau*, Jehan, 583.  
*Ansseau*, Nicolas, 659.  
*Anssiaus*, Jehans, 571.  
*Anthone* (Damp), 494.  
*Antoine*, Catherine, 307, n. 1.  
*Antoine*, Michel, 658.  
*Antoine*, Nicolas, 658.  
*Antoine*, Wauldrut, 658.  
*Antoing* (ANTONIUM), 267, n. 1.  
*Antoing* (chapitre Notre-Dame d'), 190; 284, n. 1; 283.  
*Antoing* (d') Margheritte, 518.  
*Antonio* (de), Alardus, 267, n. 1.  
*Anvaing*, 267, n. 2.  
*Anvers*, 204, n. 1.  
*Anvengh* (de), Theodericus, 460.  
*Arbera* (de), Nicholaus, 472.  
*Arbre*, 112, n. 1; 139, n. 5; 202, n. 2 et 4; 232; 446; 447.  
*Arbre* (l') (ABRE); rivière, 288, n. 2.  
*Arbre* (d'), Hostes, 559.  
*Arbre* (d'), Hues, 486.  
*Arbre* (d'), Maroie, 452.  
*Arbre* (d'), Nicholes, 503.  
*Aremberg* (d'), Louis-Englebert, 341, 345, 346, 347 et n. 4.  
*Armentières* (marquis d'), 350.  
*Arnulphus* (dominus), chapelain de Ghislenghien, 463.  
*Arondeau*, 308, n. 7.  
*Arquennes* (ARKENNE), 63 et n. 2.  
*Arras*, 512.  
*Arras* (abbaye de Saint-Vaast d'), 158, n. 3; 190; 204, n. 7.  
*Arras* (chapitre de Notre-Dame d'), 190.  
*Arsin* (del), Clementia, 398; 468.  
*Artillon*, Martin, 124, n. 5.  
*Artisien*, Colart, 265, n. 1.  
*Artizien*, Jehan, 265, n. 1.  
*Artois*, 595, 606.  
*As Clokettes*, Gérars, 546, 548.  
*As Clokettes*, Raouls, 554, 572.  
*As Gambes*, Jakemes, 549.  
*Asnoit* (d'), Willamme, 579.  
*Asquillies*, 227, 264.  
*Asquillois*, Jehan, 226, n. 1.  
*Ath*, 63, n. 2; 71, n. 3; 91, 114, n. 1; 126, n. 5; 190, 216, 221 et n. 3; 224 et n. 2; 232, 270, 274, n. 1; 298, n. 2; 306, n. 5; 319, 320, 321 et n. 4; 322, 325-328, 350, 398, 436, 472, 473, 620, 653.  
*Ath* (hôpital de la Madeleine à), 124, n. 7.  
*Athis*, 268, n. 3; 290, 292, 305, n. 2.  
*Atre* (d'), Gérard, 506.  
*Atrio* (de), Evrardus, 266, n. 2.  
*Atrio* (de), Sophia, 400.  
*Attiches* (d'), Rainier, 388.  
*Attré*, 140, n. 3; 232.

Aubert, duc de Bavière (voy. Albiert), 136, n. 3.  
*Aubigny*, 54, n. 1.  
Aucin (d'), Ide, 388.  
*Audenarde*, 52. n. 5; 136, 140 et n. 2 et 3; 141 et n. 2; 267, n. 2; 406. 485.  
Audenarde (d'), Arnould, 85, n. 1; 268 et n. 2.  
Audenarde (d'), Jehan, 295, n. 1.  
Audenarde (d'), Jehan, seigneur de Rosoit et de Feignies, 430, 527, 532.  
*Audregniès* (ANDRIGNIES), 25, n. 3; 292, 343 et n. 3; 438, 541.  
Auldenarde (de). Ernouldz, 457.  
*Aulnois* (AULNOIT), 287; 666.  
Au Pinne, Jehenne, 230, n. 5.  
Au Pret, Nicaise, 274, n. 1.  
*Ausnoit* (court d'), 49, n. 1.  
*Autrepepe*, 292, 450.  
*Autriche*. 371.  
*Avelghem*, 67, n. 1.  
*Avesnes* (AVESNEZ), 38, n. 2; 128, n. 2; 132. n. 3; 154.  
Avesnes (d'), Jacques, 386, 388.  
Avesnes (de), Maria, 410; 492.

## B

B., doyen de Binche, 478.  
Baccart, Jehan, 659.  
Backer (de), Jean, 256, n. 2.  
Bagenrieu (de), Colart, 278, n. 2.  
Bagenrieu (de), Jehan, 278, n. 2 et 3.  
*Baileux*, 46, n. 2.  
*Bailièvre*, 46, n. 2.  
Baillon (de), Caisot, 306, n. 1.  
Bailluel (de). Maroie, 451.  
Bains (de), Jehanne, 518.  
*Baisieux* (BAISIEU), 292; 573.

Baisieu (de), Jehan, prévôt de Saint-Ghislain, 494.  
Baisiu (de), Domnus Johannes, 471.  
Baisiu (de), Johannes, prévôt de Saint-Ghislain. 481; 483; 490; 491; 492.  
Baldricus, seigneur de Roisin, 490; 492.  
Balduinus, 460.  
Balduinus, moine, 460; 464; 466.  
Balduinus, Yolendis filius, 459.  
Barbarin, Sohier, 117, n. 1.  
Barbe, Jehan, 569-570.  
Barbe, Maingne, 569.  
Barbenchon (de). Egidius, 464; 477.  
Barbenchon (de), Jehanne, 518.  
Barbenchon (de), Margheritte, 518.  
Barbenchon (de), Nicholaus (Nichole), 481; 486; 494.  
*Barbençon*, 474,  
Barbenias, Alars, 75, n. 1 et 3; 520.  
Baril, Jakeme, 122, n. 4.  
Barre (de le), Gilles, 557; 561.  
Barrès, Jakemars, 557.  
Barrès, Jaques, 571.  
Barrès, Jehans, 430,  
Bary (de). Colart, 306, n. 5.  
*Barzy*, 46, n. 2.  
*Basècles* (BAZÈCLES). 72; 104; 154; 324; 464; 474; 475; 506; 563; 569.  
Basin, Gérard, 404.  
*Bassilly* (BAS-SILLI). 131. n. 1; 167, n. 4; 342; 345; 418; 442.  
Bastianus, 400.  
Bataille, Jakemes, 602.  
Baudouin, châtelain de Mons, 388.

- Baudouin II, comte de Hainaut, 63; 378.
- Baudouin (Balduinus) IV, comte de Hainaut, 18; 106, n. 2; 332; 382; 453; 455; 456; 459.
- Baudouin V, comte de Hainaut, 182.
- Baudouin, seigneur de Fontaines, 312, n. 1; 436.
- Baudouls, Jakemars, 546.
- Baudour*, 136; 167, n. 1; 216; 222 et n. 6; 224; 233; 282, n. 4; 290; 291 et n. 1, 4, 5; 340; 438; 535; 542; 601.
- Baudour (de), Agniès, 221, n. 3.
- Baudour (de), Jakemart, 549; 550; 552.
- Baudour (de), Jehan, 269, n. 1.
- Baudrenghien (de), 279, n. 1.
- Baudri, seigneur de Roisin, 487.
- Bauduin, Jehan, 167, n. 1.
- Bauffe* (BAFFA), 29, n. 5; 107, n. 4; 133, n. 3; 547-548
- Bauffe (de), Jehan, 89, n. 3.
- Bauffe (de), Parens, 547.
- Bausegnies (Madame de), 285, n. 1.
- Bavai* (BAVACUM, BAVAY), 128 et n. 1; 133 et n. 2; 163 et n. 3; 189, n. 1; 228; 238 et n. 1; 259; 263; 265; 309; 313, n. 2; 314 et n. 2; 315; 471; 535; 573; 620.
- Bavière (la comtesse Marguerite de), 319.
- Baviscou*, 228; 231; 238 et n. 1.
- BAYART, 274, n. 1.
- Bayart (de), Jaquemart, 272, n. 1; 274, n. 1.
- Bazecles (de), Gilla, 386.
- Bazècles (de), Jehans, 533.
- Beatrix, 456.
- Beatrix, 483.
- Beaufort*, 340.
- Beaumeceau*, 228; 269, n. 3; 270.
- Beaumetiel (de), Huars, 561.
- Beaumont* (BIAULMONT, BIAUMONT), 128, et n. 1 et 2; 136, n. 3; 163 et n. 3; 228; 229; 308 et n. 2 et 3; 309, n. 3; 322; 332; 340, n. 3; 376.
- Beaumont* (la terre de), 60.
- Beaurepaire*, 46, n. 2.
- Beauwelz*, 46, n. 2.
- Beckesielle (de), Juette (lisez : Ivette), 386.
- Becque, Colart, 89, n. 3.
- BEQUERON (le bois de), 92, n. 3.
- Beeckmans, Jérôme, 345.
- Béghin, Jehanne, 655.
- Béguinage* (seigneurie du), à Mons, 216; 221; 224; 323, n. 4.
- Belin, Reinekinus, 179, n. 2.
- Bellegnies (de), Amouri, trésorier de Saint-Ghislain, 494.
- Bellignies* (BIELIGNIES), 226, n. 1; 228; 238, n. 1; 282, n. 3.
- Bellinghen*, 342; 345.
- Bello-Rivo (de), Sara, 106, n. 2.
- Belœil* (BAILLOEL), 96, n. 2; 136; 402; 589.
- Bennelle, Jehan, 294, n. 3.
- Benoit, Leurent, 654.
- Benoit, Piéron, 69, n. 1.
- Benoit, Pierre, prêtre, 87 et n. 1.
- Ber (de), Jan, 277, n. 2.
- Ber (de), Martin, 276, n. 3.
- Bérelles* (BÉRELLE), 33, n. 1 et 4; 35, n. 3; 37, n. 3; 47; 51, n. 6; 52, n. 6; 53, n. 4; 280, n. 4.
- Berghe (de le), Griette, 304, n. 1.
- Berlaimont* (BERLAYMONT, BEL-LAINMONT), 38, n. 2; 167, n. 5; 408; 496; 662-665.



- Berlaimont (Comtesse de), 359-360; 363.  
Berlant, Jaquemart 601-602.  
Berlaymont (de), Gilles, 404; 416.  
Berlenmont (de), Mehault, 457.  
*Bermerain* (BIERMERAIN, BERMERAIN), 29, n. 4; 526.  
*Bermeries*, 106, n. 2; 289.  
Bernardus. prêtre, 460.  
Bernhard, châtelain de Beaumont. 376.  
*Bernissart*. 291 et n. 6.  
*Bersillies*, 38, n. 2; 232.  
Berta, 474.  
Bertaymont (de), Jehan. 597; 601.  
Berthe, dame d'Onnezies, 386.  
BETERONSART (al. BITERONSART), 497-498.  
Béthinsart (de), Gertruth, 396; 465.  
*Béthune*, 190.  
Bétinsart (de). Robers, 497.  
*Betissart* (BÉTINSART), 414; 451; 497.  
Betthinsart (de), Alessis, 396; 465.  
*Bettignies*, 325.  
*Beugnies*, 227.  
Bialvallet (Bialvaslet, Biaulvaslet), Arnulfus, 396; 467; 468; 480.  
Biassart, Egidius, 462.  
Biaucleir (de), Maroie, 269, n. 1.  
Biaufort (de), Gillion, 520.  
Biaufort (de), Jakemes, 533.  
Biaus-Pères, Jehans, 86.  
Biellignies (de) (Biellignies, Bierlignies), Amuricus, trésorier de Saint-Ghislain, 481; 483; 486.  
Bielle Dame, Gillot, 443.  
Bielot, Jehan, 535.  
Bielote, Maria, 535.  
*Bierghes* 282, n. 2.  
*Bierghes* (de), Juliana, 394.  
BIERKEREES, 404, 483.  
Biermeraing (de), Piérars, 551, 552, 555, 556, 557.  
Biertainmont (de), Jehans, 545.  
Biertouls. Voy. Lattre (de).  
Biertrant (Jehan), 558.  
*Bievène* (BIEVERE, BIÈVRE, BIEVRENE), 136 et n. 3; 153; 231; 256, n. 2; 269, n. 1; 270; 286; 301, n. 1; 304, n. 1; 316 et n. 2; 400; 452; 495.  
Bievrene (de), Mathildis, dite de Longo Prato, 400.  
Bilchi (de). Hosto, 453.  
Billehiel, Jehan, 563.  
Billet, Piérart, 110, n. 4.  
Billet. Mahieu, 428.  
Billoe (de), François, 667.  
Billoe (de), Jean, 667.  
Billoe (de), Jean, 667.  
Billoe (de), Louys, 667.  
Billoe (de), Marie, 667.  
Binch (de), Jehan, 533; 541; 576; 583.  
*Binche* (BINCH, BINCIUM, BINCIUM), 91; 113, n. 1; 124, n. 5; 136, n. 3; 182; 229; 321; 322; 329-330; 330, n. 3; 363; 365; 444; 461; 478; 523-524.  
*Binche* (l'« aluet » de), 47, n. 8.  
*Binche* (chapitre de Saint-Ursmer de), 318.  
Binche, Ernoul, 278, n. 3.  
Binche (de), Jakemes, 444.  
Bisouls, Gilliards, 590.  
Bisouls, Jakemars, 591.  
Blaron (de). Maria, 418.  
Blasin, Druet, 579.  
Blasin, Ghillain, 579.  
Blasin, Jehan, 579.  
*Blaton* (BLATHON), 72; 96, n. 2;

- 155; 159; 190; 291 et n. 6; 549; 569; 584.
- Blaugies* (BLEAUGIES, BLIAGIAE, BLIAGIES), 30 et n. 3; 183, n. 3; 227; 238, n. 1; 292; 364 et n. 4; 533
- Bleaugies (de), Egris, 388.
- Bleuetin, Jehan, 424.
- Bliault (al. Bliaus), Egidius, 481; 486.
- Bliaut, Petrus, 462; 477.
- Blicquy* (BLIKI, BLIQUI, BLIQUY), 136; 141 et n. 1; 216; 372, n. 1; 400; 414; 418; 496.
- BLIHOEL, 194, n. 1
- Blocq, Adrien-Joseph, 197; 670.
- Blois*, 332.
- Blois (Monseigneur de), 128, n. 2.
- Boidin, Hanin, 78.
- Boidin, Jacquemart, 78; 592.
- BOIGNÉ (la fosse), 92, n. 3.
- Boinne Amours, Phelippres, 506.
- Boinne Vite, Watier, 496.
- Bois (du), Jacquemart, 535.
- Bois (du), Willame, 535.
- Bois-de-Lessines*, 123, n. 2.
- Boissière (de la), Gobiert, 533.
- BOLS, 430.
- Bomelin, 534.
- Bomart, Jean-Michel, 210.
- Bonart, Jacquemart, 78; 592.
- Bonefacius (domnus), 478.
- Bonne-Espérance* (abbaye et abbés de), 21, n. 1; 30, n. 1; 31, n. 1; 35, n. 2; 147; 175; 190; 202, n. 1 et 7; 386; 416.
- Bonnier, Jehan, 449; 451.
- Bonnier, Joseph, 669.
- Bonnier, Marie-Agnès, 669.
- Bordeaux. I., 301, n. 2.
- Bornart, Colart, 416; 497.
- Borremans, Antoine, 256, n. 2.
- Borremans, Catherine, 256, n. 2.
- Borremans, Jeanne, 256, n. 2.
- Borremans, Nicaise, 256, n. 2.
- Borremans, Pierre, 256, n. 2.
- Bos (dou), Biautris, 448.
- Bos (dou), Colart, 273, n. 2; 445; 448; 510.
- Bos (dou), Druars, 573-574.
- Bos (dou), Ghérart, 443; 448.
- Bos (dou), Helluis, 446.
- Bos (dou) Jakemes, 445.
- Bos (dou), Jehan, 445; 573-574.
- Bos (dou) Katerine, 445.
- Bos (dou), Lionnés, 584.
- Bos (dou), Maroie, 446; 510.
- Bos (dou), Martins, 445.
- Bos (dou), Robiert, 434.
- Bos (dou), Tassart, 112, n. 1.
- Bos (dou) Thumas, 133, n. 3.
- Bos (dou), Yzabiaus, 446.
- Bos - Saint Piere (dou), Biautris, 449.
- Bosqueau*, 228.
- Bosquet, Jeanne, 209, n. 3.
- Bosquet, Jehan, 116, n. 2; 648.
- Bosquet, Piérot, 155.
- Bosquet, Pierre, 648.
- Bouchain* (BOUCHAING), 51, n. 4; 61, n. 3; 263; 620.
- Bousoit* [dép. de Bierghes] (BOUCHAUT), 282, n. 2.
- Bouchiaus, Colars, 448.
- Bouchiaus, Jehan, 448.
- Bouclette, Colart (voy. Bouttelet), 166 n. 1.
- Boudant, Maillet, 319.
- Boudry (de), 667.
- Bouffoulx* (BOUFIUL), 27, n. 1; 144, n. 3; 416; 497-498.
- Bougnies*, 228; 231; 655.
- Bouhier, Gossart, 601.
- Bouhier, Piérart, 420; 500.

Bouillet, Catherine, 658.  
 Bouillet, Jehan, 658.  
 Bouillet, Pierre, 658.  
 Bouillet, Vinchien, 658.  
 Boulenghe, Jehan, 136, n. 3;  
 153.  
 Boule, Aulis, 77; 558-559.  
 Boule, Catherine, 77; 558.  
 Boule, Maroie, 77; 558.  
 Boule, Maroie, 75; 77; 159;  
 558 559.  
 Boulmant, 338.  
 Bourdon, Ghissekin, 583.  
 Bourdon, Guy, 74, n. 1.  
 Bourdon, Piérart, 260, n. 3.  
 Bourghois, Jehan, 563.  
 Bourghois, Piérars, 273, n. 2.  
*Bourgogne* (BOURGOIGNE, BOUR-  
 GOINGNE), 593; 594; 595; 597;  
 599; 601; 603; 605; 606; 644;  
 646; 648.  
 Bourgogne (de), Loys, prince de  
 Morée, 430.  
 Bourgois, Charles, 163, n. 3.  
 Bourgois, Jehan, 114, n. 1; 255.  
 Bourlars, 523.  
*Bourlers*, 54, n. 2.  
 Bourlet, Jean, 668.  
 Bousart, Hanette, 306, n. 1.  
*Bousignies*, 343.  
*Boussières*, 280, n. 4.  
*Bousoit*, 217; 297, n. 3; 298.  
*Boussu* (BOUSSUT), 228; 270; 290;  
 343-344; 364 et n. 4; 577 et  
 suiv.  
 Boussut (de), 310, n. 2.  
 Boutefeu, Jehan, 294, n. 3.  
*Boutonville*, 46, n. 2.  
 Bouttelet, Colart, 65, n. 2; 159;  
 166, n. 1.  
*Brabant* (BRAIBANT), 46, n. 10;

288, n. 1; 576; 584; 593; 595;  
 597; 601; 605; 606; 611.  
*Brabant* (le duc de), 577.  
*Brabant* (Henri I<sup>er</sup>, duc de), 34,  
 n. 1.  
 Brabant (de), Charles, 668.  
 Bracle (de), Julianne, 449.  
 Bracle (de), Watier, 448.  
 BRACQUE, 507.  
 Bracque (de), Gaultier, 507.  
 Bracque (de), Jehan, 507.  
 Bracque (de), Marie, 507.  
*Bracquignies*, 62, n. 2; 283, n. 1.  
 Braquegnies, Nicolas, 211, n. 3.  
 Braquegnies, Pierre-Claude, 211,  
 n. 3.  
*Braine-l'Alleud* (BRAINE LALUET),  
 183, n. 3; 190; 219.  
*Braine-le-Château* (BRAINE LE CAS-  
 TEAU, BRAINE LE CASTIAUL), 113,  
 n. 2; 285 et n. 1; 594-595.  
*Braine-le-Comte* 91; 110, n. 4;  
 112, n. 1; 115, n. 1; 122, n. 1;  
 136, n. 3; 153; 232, 260, n. 2;  
 322; 331; 430.  
 Brainne (de), Williaumes, 486.  
 Brania (de), Willelmus, 472.  
*Bray*, 27, n. 1; 34, n. 1 et 2; 36,  
 n. 2 et 3; 37, n. 3; 44, n. 4; 47;  
 48, n. 3; 139; 173-174; 177;  
 252; 257-260; 280, n. 4; 305,  
 n. 2; 307, n. 1.  
 Brena (de), Agnès, 392.  
 Brena (de), Erpo, 390.  
 Brena (de), Johannes, 392.  
 BRETIELFONTAINE, 534.  
*Bréaugies*, 226, n. 1.  
 Bricoult, Ignace, 346.  
 Brictius, prêtre, 460.  
 Brictius (dominus), procureur de  
 l'abbaye de Ghislenghien, 463.

- Briet, 222, n. 7.  
 Briffaut Jehan, 424; 503.  
 Briges, Jehans, 498.  
 Brissart. Pieres, 144, n. 4.  
 Brissos, Jehans 571.  
 Brisethieste, Robiers (al. Robil-  
 lais, 430; 434  
 Brockars, 274 n. 1.  
 Brockars, Jehans, 273, n. 2.  
 Broecq (du) Jaquemars, dit le  
 Juyfs, 589; 590.  
 Broecq (du), Jérôme, 209, n. 2.  
 Broecq (du), Marie-Anne, 210,  
*Brogne*, 190.  
 Brobée (de le) Maroie, 272, n. 1.  
 Broignars, Stievenes, seigneur de  
 Hainin, 424; 505.  
 Brokés, Jehans. 544.  
 BRONG (Eglise Saint-Pierre de),  
 525.  
 Brongnart Guérart, 74; 607.  
 Broqués Jehans, 545.  
 Brouwet. Piérart, 569.  
 Brouwette. Jehanne, 155; 157;  
 159, 584 et suiv.  
 Brouxelle (de), Raux, 589.  
*Bruai* (BRUFIL), 610.  
 Brueck (dou), 503.  
 BRUECQ, 277, n. 2.  
 Brueket Neaise. 274, n. 1.  
 Brugeletes (de) Jehan, 443.  
*Bruglette*, 136, n. 3; 153; 232;  
 233; 283 284 et n. 2; 285; 288;  
 306, n. 4; 447.  
 Bruglette (de), Nicolas, 408; 489.  
 Brugelottes (de), Billon, 135 et  
 n. 1.  
*Bruges*, 68; 74 et n. 1; 608.  
*Bruille*, 47, n. 8; 110; 234.  
 Bruniaux, Jehan. 566.  
 Brusniel, Gillot, 133, n. 1.  
*Bruzelles* (BROUXELLES), 68; 114,  
 n. 3; 190; 256, n. 2; 270, n. 5;  
 311; 362; 366; 608; 643, 662;  
 665.  
 Bruzella (de). Walterus, 454.  
 Buccelle (de), Widric, 376; 380.  
 Buffet (du), Jeanne, dite de le Val,  
 73 et n. 2.  
 Bugnies (de), Rainerus, 454.  
*Buillemont* 289.  
 Buisson, Tiéri. 410; 494.  
 Buisson, Lambert. 535.  
*Bulteau*, 234.  
 Burbant (de), Piettre. 306, n. 4.  
 Burgoit (dou), Emmelot, 428.  
 BURIANNE, 614.  
 Bury (de), Yolent, 518.  
 Busket, Jehan, 77; 557-560.  
*Buvrines*, 47, n. 8; 234.

C

- Cache, Gossuin, 298.  
 Cadeville (de), Willelmus, 483.  
 Cagroingne, Hauin, 167, n. 1.  
 Cagroingne, Mahaut, 167, n. 1.  
 Caillaut, Ranson, 432.  
 Caisnoit (dou), Maroie, 420.  
 Calmassin. 522.  
 Cambe (de le), Thomas, 410; 494.  
 Cambier, Lottart 575.  
*Cambrai* (CAMBRAY), 68; 89, n. 1;  
 311; 608  
*Cambrai* (abbaye du Saint-Sépul-  
 cre de), 110.  
*Cambrai* (le chapitre Notre-Dame  
 de), 85, n. 1; 190; 268; 272,  
 n. 1.  
*Cambrai* (le chapitre de Saint-  
 Géry à), 190; 478.  
*Cambrai* (évêché, évêques et  
 diocèse), 57; 73; 74, n. 1. 453;  
 455; 456; 457; 459; 462; 464;

466; 475; 481; 483; 486; 490;  
491; 492; 493; 495; 501; 507;  
510; 527; 531; 535; 540; 584.  
*Cambron* (abbaye et abbés de),  
29, n. 5; 106, n. 2; 126; 127,  
n. 3 et 4; 190; 211, n. 3; 289;  
362.  
*Cambron-Casteau*, 167, n. 4; 285;  
450.  
*Cambron-Saint-Vincent*, 135, n. 1;  
258, n. 4; 288; 434; 446.  
*Cambron-Saint-Vinchyen* (de),  
Jehan, 205, n. 7; 208, n. 4.  
*Campion*, Jehan, dit le Clercq de  
Chielle, 561 et suiv.  
*Cange* (dou), Maroie, 444.  
*Canivet*, Jean, 241 et n. 1.  
*Cannebustin*, Nicaise, 310, n. 2.  
*Cannepin*, 274, n. 1.  
*Cantimpré* (béguinage de), à Mons,  
110, n. 1; 319.  
*Cantimpré* (hôpital de), à Mons,  
320.  
*Cantimpré* (seigneurie de), à  
Mons, 215; 221; 224; 227; 323,  
n. 4.  
*Cantineau*, 245; 327.  
*Capiele*, Nicaise, 76, n. 3.  
*Cappelier* (al. Capelier), Barbe,  
669.  
*Cappelier*, Jeanne, 669.  
*Cappelier*, Louys, 669.  
*Cappiaul*, Jehan, 122, n. 3.  
*Cappielle*, Jehanne, 76, n. 3.  
*Cappron*, Jehan, 273, n. 2,  
*Cappron*, Maignon, 273, n. 2.  
*Carlier*, 246, n. 2.  
*Carlier*, Arnould, 669.  
*Carlier*, Jacque, 301, n. 2.  
*Carmoit* (del), Amandus, 480.  
*Carmoit* (del), Clementia, 470;  
480.

*Carmoit* (del), Englebertus, 480.  
*Carmoit* (del), Nicholaus, 398; 470;  
480.  
*Carmoit* (del), Walterus, 480.  
*Carmoy* (CARMOIT), 436; 480; 540.  
*Carnières*, 72; 75; 516; 520-525.  
*Carnières* [France] 191; 283, n. 2;  
287 et n. 2.  
*Carnières* (de), Gilles, 519 et suiv.  
*Carnières* (de), Gillion, 523-525.  
*Carnières* (de), Gossuin, 520-524.  
*Carnières* (de), Jehans, 75; 516;  
522-524.  
*Carnières* (de), Robiert, 516; 522-  
524.  
*Carnoit* (de), Hadewidis, 270.  
*Carondelet*, Charles, seigneur de  
Pottelles, 322.  
*Carpentarius*, Balduinus, 398; 468.  
*Casteau*, 222; 226, n. 1; 231;  
286.  
*Castello* (de), Ada, 406; 486.  
*Castiel* (de), Hainnuidis, 402; 481.  
*Castiel* (de), Hersendis, 402; 481.  
*Castille*, 310, n. 2; 662.  
*Castre* (CASTRES), 46; 281, n. 1;  
288 et n. 1.  
*Cateau-Cambrésis*, 263; 264; 388.  
*Cateni* (de), Jehan, 282, n. 4.  
*Cauderons*. Voy. Robertus, miles  
de Perona.  
*Gaudeville*, Willelmus, 490.  
*Gautere*, Gabriel, 277, n. 3.  
*Cauwesmeau*, Toussain, 307, n. 1.  
*Cauwessin*, Melsior, 602.  
*Cauwet*, Jehan, 295, n. 1.  
CAVERIE, 123, n. 1.  
*Cawesin*, Phelipart, 115, n. 1.  
*Chacheleu*, Wautier, 406; 485.  
*Chaene*, Wauthier, 406; 485.  
*Chamas*, Wiliames, 498.  
*Chappelle-à-Wattines*, 222; 224;

- 233; 285; 290; 300, n. 4; 301, n. 1; 309.
- Chapelle-lez-Herlaimont*, 27, n. 1; 44, n. 2; 46 et n. 10; 49, n. 2; 309.
- Charles, duc de Bourgogne, 284; 644; 646; 648.
- Charles Quint, 65, n. 2; 159; 163, n. 1; 166, n. 1; 243; 310, n. 2; 322; 341; 342.
- Charlet, Charles, 306, n. 4.
- Charlon, Colart, 535.
- Chartres*, 191.
- Chastel (du), Gaultier, 655-659.
- CHASTELLING, 498.
- Châtelineau* (CHASTELINIAUL), 432.
- Châtillon (de), Guy, comte de Blois, 332
- Chaumont*, 416.
- Chaumont (de), Agniès, 518.
- Chaussée-Notre-Dame* (CAUCHIE NOSTRE DAME), 69, n. 1; 95, n. 3; 225; 289; 552; 653.
- Chevée (de le), Jehans, 422.
- Chierve (de), Mahieu, 457.
- Chièvres* (CHIERVE), 61; 76, n. 3; 84, n. 1; 141 et n. 1; 172; 191; 222, 224; 284 et n. 2; 285; 343 et n. 6; 380; 420; 428; 448; 500; 507; 509
- Chimay*, 54, n. 2; 167, n. 4.
- Chimay* (Sainte-Monégonde à), 191.
- Chimay* (Prince de), 348.
- Chin*, 191.
- Chin (de), Jehanne, abbesse de Ghislenghien, 557.
- Chiny*, 191.
- Chipli (de), Jehans, 554.
- Chipli (de), Marie, 518.
- Chippli (de), Jehans, 545.
- Choispiel, Colart, 295, n. 1.
- Chomins, Henri, 428.
- Chomins, Piérart, 428.
- Chowet, Daniel, 572.
- Christyn, 336.
- Cipli (de), Jehans, 550.
- Cipty* (CHIPLI), 227; 258; 282, n. 4.
- Clairefontaine*, 191.
- Clauwés, Godeffrois, 571.
- Clawés, Jakemes, 533.
- Clerfayt (de), Catherine, 265, n. 1.
- Climenc, Pasquier, 306, n. 5.
- Climence, Maroie, 579.
- Climens, Colars, 579.
- Cokin, Piérart, 422; 436.
- Colars, Jehans, 548.
- Colart, Jehan, 255; 438; 543.
- Colfontaine*, 226, n. 1.
- Collebaut, Hanin, 136, n. 3; 154.
- Collesame, Henri, 134 et n. 4.
- Collesame, Jehan, 134 et n. 4.
- Collet, Willaume, 226, n. 1.
- Cologne* (COULONGNE), 191; 284, n. 2; 285; 286; 288.
- Columbe, Johannes, 398.
- Comis (de), Hawidis, 61, n. 5.
- Comitissa, 386.
- Condé* (CONDET), 191; 262 et n. 2; 265; 610.
- Condé* (le chapitre de), 218; 247; 286; 461.
- Connière, Ysabel, 535.
- Conpinaus, Gillos, 442.
- Coquereaumont* (KOKRIALMONT, KOKRIALMONT), 269, 562 et suiv.
- Cornet, Anne, 665.
- Cornet, Augustin, 665.
- Cornet, Estiévenart, 136, n. 3.
- Cornet, Marguerite, 665.
- Cornet, Marie, 665.
- Cornet, Pierre, 666-667.
- Cornu, Hubert, 654.
- Coron (Du), Jehan, 306, n. 5.

Corosty, Jaquemart, 240 et n. 5.  
Corouble (de), Billon, 265, n. 1.  
Corroit (dou), Nicholles, 500.  
Corrosty, Jacques, 319.  
Corte (de), Josse, 276, n. 3.  
CORTEMBECQ, 279 et n. 2.  
Cosynen, Josse, 276, n. 4.  
Coulembier (dou), Biertrant, 576.  
Coullon, Hénin, 131, n. 1.  
Coulon, 133, n. 3.  
Coulon, Huart, 258, n. 1.  
*Courcelles* (CURCELLAE), 31, n. 1.  
*Cour des Dames*, 92, n. 3.  
Court (de le), Colars, 557; 561.  
Court (de le), Willame, 537.  
Courriu (de), Marroie, 181, n. 1 et 2.  
Courtrai (Notre-Dame de), 270.  
Courtray (de), Maigne, 115, n. 1.  
*Cousolre*, 342.  
Couteaux, 336; 338; 339.  
*Couturelle* (la), 331.  
Couturielle (del), Gillains, 430.  
Cozelin, Alart, 420.  
Crachieul, Renier, 269, n. 1.  
Craspournient, Jehans, 557; 571.  
CRENTE (Notre-Dame de le), 194, n. 1.  
Créquy (de), Jehanne, 310, n. 2.  
*Crespin*, 262, n. 2; 268, n. 3.  
*Crespin* (abbaye de), 175; 178, n. 2; 189; 191; 202, n. 1 et 7; 216, n. 5; 219; 374; 378; 382.  
Crochucl, Jehan, 230, n. 1.  
Crohin. Voy. Plichart, 606.  
Crois (de le), Jakemon, 499.  
Crois (de le), Jehan, 533.  
*Croix lez-Rouveroy* (LE CROIX), 282, n. 4; 386.  
Crokart, Jehan, 114, n. 3.  
Crolliers (des), Flipre, 444.  
Crombrœucq, Jacque, 669.

Crombrœucq, Hubert, 669.  
Crombrœucq, Hubertine, 669.  
Croy (de), Philippe, 38, n. 2.  
*Croy* (le seigneur de), 604.  
*Cuesmes*, 54, n. 1; 220, n. 2; 221; 227; 233; 263; 295, n. 1; 296, n. 1; 323, n. 4.  
*Cuesmes* (de), Jehan, 574; 575.  
*Cuesmes* (de), Saussés, 576; 580.  
Cuignamont [al. Cuignalmont ou Cuingnalmont] (de), Jehans, 557; 561; 562.  
Cuingnaumont, 126, n. 5.  
*Curgies* (CUREGIAE), 20, n. 2; 100; 611.  
Cuvillers (de), Baudars, 282, n. 4.  
*Cysoing* (abbaye de), 191.

D

Daelman, Jean-Joseph, 275; 276, n. 1.  
Damide, Jehenne, 216, n. 5.  
Dandelot, 276, n. 1 et 3.  
Dandelot, Jean-François, 278 et n. 1.  
Dango, Colart, 557; 560.  
Dango, Wattiers, 557.  
Daniel, Piérart, 107, n. 4; 122, n. 1; 547-548.  
Danons, Jehans, 497.  
Dantremy (de), Jehan, 561 et suiv.  
Daoust, Marguerite, 270 et n. 2.  
Dardenelle, Jehan, 569.  
Darlée, Aumand, 154; 593.  
Darras, Marie, 247.  
Davit, Jehan, 136, n. 3; 153.  
Deiamicus, prêtre, 460.  
Delebove, Antoinette, 659.  
Delebove, Charles, 659.  
Delebove, Jehan, 659.  
Delecourt, François, 314 et n. 2.

- Delecourt, 366.  
Delesame, Philippe, 659.  
Deleselle, Bauduin, 150, n. 2.  
Delesille, Jehan, 150, n. 2.  
Delforge, Nicolas, 258, n. 3.  
Delmotte, Agnès, 667.  
Delmotte, Antoinette, 667.  
Delmotte, Jacqueline, 667.  
Delmotte Jacques, 667.  
Delmotte, Jacques, 667.  
Delmotte, Jeanne, 667.  
Delmotte, Josse, 667.  
Delneufcour, 336, 337.  
Delplace, Adrien, 667.  
Delplace, George, 667.  
Delplace, Jacques, 667.  
Delplace, Jacques, 667.  
Delplace, Jean, 667.  
Delplace, Jean-Baptiste, 667.  
Delplace, Jeanne, 667-668  
Delplace, Marie, 667.  
Delplace, Philippe, 667  
*Denain*, 191.  
*Dentre* (La), 283; 285; 288.  
Denthin, Jehan, 69, n. 1.  
Descamps, 606.  
Descouneman, Rasse, 242, n. 2.  
Deslers, Jehan, 572.  
Desmaret, Anne, 659.  
Desmaret, Jehan, 655-659.  
Desmaret, Jehan fils, 656-659.  
Desmaret, Jehanne, 659.  
Desmaret (Desmartz), Margue-  
rite, 315; 659; 666.  
Desmaret, Martin, 659.  
Desmettes, Adrien, 669.  
Desmettes, Adrienne, 669.  
Desmettes, Anne, 669.  
Desmettes, Anthoinette, 669.  
Desmettes, Elizabeth, 669.  
Desmettes, Jaspert, 669.  
Desmettes, Marie, 669.
- Desmettes, Marie-Agnès, 669.  
Despers, bâtard de Marquettes,  
611.  
Desramet, Jehan, 569.  
*Dergneau*, 268; 270.  
Dieres, A. R., 670.  
Dimont (de), Godescaut, 445,  
Dimont (de), Jakemes, 445.  
*Dinant*, 191.  
Doige, Philippe, 324.  
Doie, Piérars (al. Doye), 573 575.  
Doie, Pieres, 583.  
Domison. Voy. Orsenrueth (de).  
Dommessent, 594.  
*Dompierre* (DOMPIERE), 132, n. 3;  
191.  
Dooms, Anne-Marie, 301, n. 1.  
Dor (de), Wiburgis, 382; 454.  
Dorlot, Jehan, 132, n. 3.  
*Douai* (DOUAY), 618.  
*Douai* (Saint-Amé de), 191.  
Douchés, Cholars, 430.  
*Dour*, 227; 282, n. 3; 504; 533.  
Dourdrecq (de . Ernaulx, 324.  
*Douvrain*, 224; 291 et n. 3.  
*Douziés*, 216.  
Drogo, 455.  
Druart, Catherinne, 655-658.  
Druart, Ghislain, 655.  
Druart, Ghislaine, 655-659.  
Druart, Margheritte, 655-658.  
Druet, N\*\*\*, 122, n. 1.  
Duay (de), Baudouin, 154; 603-  
604; 605.  
Duay (de), Jehan, 136, n. 3; 154.  
Duay (de), Piérart, 602.  
Duda, 380.  
Dujardin, Guillaume, 350.  
Dukerie (de le), Aélis, 112, n. 1.  
Dumouriez, 371.  
Durans, Piérars, 541.  
Durant, Willaunne, 532.



**E**

E... abbesse de Ghislenghien, 470; 472.  
E., frère du seigneur de Trazegnies, 468.  
Ecanaffe (d'), Manassès, 382.  
*Écaussines*, 60; 183, n. 3; 224; 286; 287; 316 et n. 3.  
*Eename* (abbaye d'), 61, n. 5; 179, n. 2.  
Egbert, comte de Vermandois, 136; 374.  
Egericus, abbé de Saint-Ghislain, 454; 461.  
Egidius, abbé de Saint-Ghislain, 462.  
Egidius, chapelain de l'abbé de Saint-Ghislain, 490.  
Egidius, diacre, 462.  
Egidius, doyen de Bavai, 471.  
Egidius, prieur de Saint-Ghislain, 462; 464; 466; 474; 475.  
Egidius, seigneur de Barbençon, 474.  
Egidius, seigneur de Berlaimont, 490.  
Egidius, seigneur de Trazegnies, 480.  
Egidius, villicus de Silly, 463.  
Egmont (comte d'), 343; 344; 345, n. 5; 347, n. 4; 349, n. 1; 350 et n. 5; 353, n. 1; 364; 366.  
Egmont (d'), Louis, comte, 363.  
Egmont (d'), Casimir-Pignatelly, 367 et n. 4.  
Egmont (d'), Marie-Claire, 363.  
Egmont (d'), Nicolas, 363.  
Egmont (d'), Philippe, 363.  
Egmont (d'), Procope-Marie-Pignatelly, 363.  
*Elesmes* (ESLEMMES, ESLESMES),

33, n. 1; 34, n. 4; 35, n. 1 et 2; 36, n. 2; 37, n. 3; 47; 49, n. 2; 50, n. 1; 52, n. 6; 53, n. 4; 54, n. 1; 55 et n. 4.  
Elisabeth, 386.  
Elisabeth, 408.  
Elisabeth, 489.  
*Ellexelles* (ELESIELLE, ELLESIELLE, ELLEZIELLES), 140 et n. 2 et 3; 172, n. 3; 218; 244; 304; 452; 668.  
*Ellignies*, 264.  
*Elouges* (ESLOUGE, ESLOUGES, ESLOGE), 54, n. 4; 227; 238, n. 1; 253; 258, n. 3; 265 et n. 1; 266, n. 1; 471.  
Elouges (d'), Ide, 378.  
*Ende* (abbaye d'), 191; 284, n. 2; 285; 286; 288.  
Engherant, Ghérart, 583.  
*Enghien* (AENGHIEN, ANGHYEN, ANGHYEN), 62, n. 2; 63 et n. 2; 89, n. 2; 136; 152, n. 1; 181; 276, n. 3 et 4; 277, n. 1 à 4; 278, n. 1; 281, n. 1; 345 et n. 2; 418; 420; 438; 465.  
Enghien (d'), Englebert, 316, n. 3.  
Englebert, seigneur d'Enghien, 465.  
*Épinlieu*, 189, n. 1.  
*Épinlieu* (abbaye d'), 292, n. 1; 597; 665.  
*Epinois* (SPINOIT), 283, n. 1; 436.  
*Erbaut*, 154; 220, n. 2; 232; 344; 593.  
Erbaut (d'), Marie, 410; 493.  
*Erbisœul*, 233; 306, n. 5; 446.  
Ermengardis, 476.  
Erpion (d'), Gérars, 498.  
*Erquelines* (ERKELINES, ERQUE-LINES-SUR-SAMBRE), 30, n. 1; 312, n. 2.

*Erquennes*, 227; 238, n. 1; 296, n. 1.

*Erquinghem*, 191.

*Escaubecque* (d'), Piérart, 209, n. 1; 561.

*Escaudœuvres* (ESCAUDŒVRE), 88, n. 3.

*Escaupont* (ESCAUPONS), 32, n. 5; 36 et n. 3; 46; 49, n. 2; 50, n. 2; 56, n. 1; 280, n. 4; 303, n. 1.

*Escaussines* (d'), Jehan, 545, 546.

*Escaut*, 262, n. 2; 263.

*Escavée*, Colart, 590, 591.

*Escorbière*, Anthoine, 295, n. 1.

*Escouvais*, Adans, 86.

*Eskanaffe*, Gilles, 452.

*Eskanaffe*, Jakemes, 452.

*Eskanaffe*, Lizebés, 452.

*Eskeviniel*, Pierre, 108, n. 2.

*Eslouges* (d'), Jehanne, 181, n. 1.

*ESPIHI*, 89, n. 2.

*Espinoit* (d'), Gérart, 189, n. 1.

*Estassart*, Thirion, 644.

*Esterbecque* (d'), Jean Batiste, 210.

*Esteuvene*, Colart, 535.

*Estiévenart* Piérart, 226, n. 1.

*Estievene* (Monseigneur), 86, n. 8.

*Estievene* (damp), 494.

*Estievenes*, abbé de Saint-Ghislain, 531; 540.

*Estinnes* (LESTINE, LESTINES, ESTINES), 27, n. 1; 34, n. 1 et 2; 36, n. 2 et 3; 37, n. 3; 38, n. 2; 44, n. 4; 47; 48, n. 3; 49, n. 2; 83, n. 2; 134, n. 5; 139; 173-174; 177; 252; 257; 258 et n. 1 à 5; 259 et n. 1; 264; 271; 280, n. 4; 302, n. 3; 303, n. 1; 305, n. 2; 307, n. 1; 416.

*Estoret*, Laurence, 649; 651.

*Estrées*, 183, n. 3.

*Estroeux*, 321.

*Eth* (d'), Rogiers, 122, n. 4; 152, n. 1; 544.

*Etroeungt*, 46, n. 2.

*Eustache*, seigneur du Rœulx, 412; 416; 428, 430, 432, 434.

*Eustache*, seigneur de Trazegnies, 412, 416.

*Everbecq* (EVREBEQUE), 140, n. 2; 141 et n. 2; 256.

## F

*Faber*, Rogerus, 466.

*Faisuyel* (du), 287.

*Famars* (FAUMARS), 610.

*Familleureux* (RUEZ-FAMELICUM, FAMILLEUROELX), 20, n. 3; 444.

*Fourbechies*, 308.

*Fantegnies*, 47, n. 8; 234.

*Fantignies*, Marie-Jacqueline, 210.

*Farciennes*, 191

*Faugnueles* (de), Robiers, 422.

*Fastrède*, 378.

*Faurielle*, Ilanon, 304, n. 1.

*Faurœulx* (FAURUËLX), 282, n. 4.

**FAUX**, 276.

*Faviaus*, Gilles, 418.

*Faviel*, Jehan, 533.

*Favril*, 44, n. 2; 46 et n. 2.

*Fayoul*, Jehan, 265, n. 1.

*Fayt* (du), Jehan, 316 et n. 3.

*Fayt*, 230.

*Fayt-le-Franc*, 290.

*Fayt lex-Seneffe*, 234.

*Feignies* (FIGNIES), 191; 430; 527; 532.

*Feluiie* (de), Gaultier, 457.

*Feluy*, 210; 286; 287.

*Férières* (de), Yde, 181, n. 1.

*Fernandus*, comte de Flandre et de Hainaut, 462.

*Féron*, 38, n. 2; 216 et n. 6.

- Ferrière-la-Grande* (FÉRIÈRES-GRANDES), 183, n. 3; 228.  
*Ferrière-la-Petite*, 229.  
 Ferroie, Pieres, 452.  
 Feuillards (Les), 306, n. 5.  
 Feryn, Adrien, 277, n. 4.  
*Fiennes*, 650-651.  
 Fier (dou), Tumas, 551.  
 Fiéroulx [al. Férous] (l'issue des), 139 et n. 5.  
 Fiévés d'Ellezelles (l'orine dite les), 140 et n. 2 et 3.  
 Flamenck, Grart, 127, n. 1.  
*Flandre* (comtes de), 67, n. 1; 96, n. 2; 549.  
*Flandre*, 140, n. 2; 186; 353-354; 595; 604; 606.  
*Flandre maritime*, 25  
 Flandrenses, 24 et n. 1.  
 Flandres (de), Jehans, 571.  
 Flegnies (de), Jehanne, 579.  
*Fleurus*, 372, 450.  
 Fliuvis (de), Gossuinus, 454.  
*Flives*, 340 et n. 2.  
*Flobecq* (FLORBIECQ, FLOBIECQUE, FLORBECQUE, FLOBIEKE, FLOBECQUE), 140 et n. 2; 141, n. 2; 172, n. 3; 189, n. 1; 218; 236; 242 et n. 2; 244; 268 n. 3; 270; 298, n. 4; 306, n. 4; 452; 668; 669.  
 Florebecque (de le), Billon, 273, n. 2.  
 Florebieque (de le), Nicaise, 273, n. 2.  
*Floreffe* (Notre-Dame de), 191; 219; 284, n. 1; 286; 288.  
*Florennes* (Notre-Dame de), 191 [voy additions], 284, n. 1; 288.  
*Florennes* (Saint-Jean de), 191.  
*Florennes* (Saint-Venant de), 191; 284, n. 1; 288.  
 Florit, Piérart, 569.  
*Floursies* (FLORSIES), 283, n. 1.  
 Folie (de le), Huart, 131, n. 1.  
 FOLLIE (château de la), 316, n. 3.  
 Folmariet, 117, n. 1.  
 Folqengien (de), Béatrix, 388; 460.  
 Fontaine (la demoiselle), 300.  
 Fontaine, Agnès, 667.  
 Fontaine, Barbe, 667.  
 Fontaine, Jacqueline, 667.  
 Fontaine, Jean, 667.  
 Fontaine, Martin, 667.  
 Fontaine (de le), Thierry, 652.  
*Fontaine-L'Évêque* (FONTAINE, FONTAINES), 312, n. 1; 436.  
*Fontaine-Valmont*, 280  
 Fontaines (de), Jehan, 282, n. 1.  
 Fontaines (de), Nicole, 494.  
 Fontanis (de), N., évêque de Cambrai, 486; 490; 491.  
 Fontanis (de), Walterus, 464; 481; 483.  
*Fontenelles*, 46, n. 2.  
 FONSSOMMES, 405; 483.  
*Forest* [Nord], 42; 43; 261; 262, n. 2.  
 Forest (du), Robert, 380.  
 Forestiermont (de), Alis, 434.  
 Forestiermont (de), Maroie, 434.  
 Forienne, Maroie, 231, n. 1.  
*Fosses*, 191.  
 Foucaumont (de), Gérars, 451.  
 Foucaumont de), Pheppres, 451.  
 Foucquart, Hubert, 668  
 Foukamont (de), N\*\*\*, 443.  
 Foukarde, Magheritte, 226, n. 1.  
 Foukart, Lotart, dit Collet, 88, n. 4.  
*Fouleng*, 288  
 Four (du), Jehan, 240 et n. 5.  
 Four (du), Joseph, 197; 670.  
 Four (du), Marie-Joseph, 197; 670.  
 Four (dou), Mahiu, 295, n. 1.

*Fourbechies*, 228  
Fournes, Gilles, 541  
Fraigne (de), Karolus, 454.  
Fraigne (de), Ludovicus, 454.  
FRAINIERMONT, 106, n. 2.  
*Frameries*, 54; 110, n. 1; 226,  
n. 1; 227; 230; 234; 264; 270  
et n. 4; 295, n. 1; 297, n. 4 et 6;  
535; 579.  
*Frameries (de) Maroie*, 551.  
*Frameries (de), Nicaise*, 595.  
*Frameries (de), Philipus*, 490;  
491; 492.  
*France*, 336; 363; 367; 368; n. 2;  
370; 371; 616.  
*Franchois, Séverain*, 659.  
*François, Charles*, 210.  
*Frankien (de) Folgeldis*, 388; 460.  
*Frasne (de), Quentins*, 561; 562.  
*Frasnes*, 270.  
*Fresenghien (de), Jehan*, 508.  
*Fressignies*, 288.  
*Frise*, 512; 593; 606.  
*Frise, Jehan*, 312, n. 2.  
*Froicapelle (de), Jehan*, 575.  
*Froidchapelle*, 228; 308.  
*Froidefontaine (de), Jehan*, 422.  
*Froidesfontaines (de), Jehan*, 62,  
n. 4.  
*Fulcardus*, 454.  
*Fulco, sous-prieur de Saint-Ghis-*  
*lain*, 465.  
*Fulcuera*, 374.

G

*Gaesbeek (GHASEBECKE)*, 270 et  
n. 3.  
*Gage (de), Agnès*, 408; 489.  
*Gages (GAGE)*, 136; 398; 447; 472.  
*Gage (de), Hues*, 406; 485.  
*Gage (de), Wauthiers*, 485.

*Galland, Arnould*, 197; 670.  
*Galland, Catherine*, 197; 670.  
*Gallons, Gobiers*, 553.  
*Galons, Jakemes*, 550.  
*Gammerages (GAUMERAGE)*, 27,  
n. 1; 47; 55; 280, n. 4; 299,  
n. 4; 432.  
*Gand*, 68; 88, n. 4; 649.  
*Gand (abbaye de Saint-Bavon)*,  
191; 284, n. 2; 285; 286; 288.  
*Gand (abbaye de Saint-Pierre)*,  
158, n. 3; 191; 284, n. 2; 285.  
*Gand (de), Piéron*, 115, n. 1.  
*Ganet, Gilliart*, 167, n. 4.  
*Garbette, Ysabiel*, 226, n. 1.  
*Gardin*, 449.  
*Gardin (de), Colart*, 496.  
*Gardin (de), Theodoricus*, 490.  
*Gardin (de), Jakete*, 445.  
*Gardin (de), Jehan*, 131, n. 1.  
*Garitte, Alphonse*, 209, n. 3.  
*Gauffier, Jehan*, 255.  
*Gavre (GAVRIA)*, 136; 392.  
*Gavre (de), Rasse*, 388.  
*Gavre (de), Robert*, 434.  
*Gelée, Maroie*, 422.  
*Gellin (de), Johannes*, 502.  
*Gembloux (Saint-Pierre de)*, 191;  
284, n. 2; 285; 288.  
*Genappe*, 191.  
*Gendebien*, 345; 346; 347.  
*Gendrie (de), Colart*, 140, n. 2.  
*Genlaing (de), Willaumes, sei-*  
*gneur de Blicquy*, 414; 496.  
*Genly*, 226, n. 1; 227; 230; 657.  
*Geradus, seigneur de Ville*, 474.  
*Geraldus (domnus), prévôt de*  
*Saint-Ghislain*, 464.  
*Gérard, seigneur de Pottelles*,  
35, n. 2.  
*Gérard, seigneur de Rassenghien*,  
432.

- Gérardus, seigneur de Jauche et Baudour, 438; 542.
- Gérardus, seigneur de Rebaix, 490.
- Gérardus (GÉRARS, GERADUS), seigneur de Ville, 400; 432; 438; 471; 475; 492; 542.
- Gérars, maire de Baudour, 542.
- Gerberge, abbesse de Thorn, 374.
- Germon. — Voy. Noyeres (de).
- Gerolfus, 382; 455.
- Gerulfus, 456.
- Gervaise, Gilliet, 534.
- Gervaise, Maroie 535.
- Geslin (de), Jehans, 506.
- Geslin (de), Renaus, 506.
- Getelet, Piérart, 136, n. 3; 154.
- Ghallet, Jehan, 89, n. 3.
- Gharin, Colin, 136, n. 3; 154.
- Gharine, Catherine, 116, n. 2.
- Ghelin (de), Jehan, 306, n. 5.
- Ghelin (de), Jehenne, 222, n. 6.
- Ghenotte, Maroie, 220, n. 2.
- Ghillain (damp), moine, 494.
- Ghillenghien (de), Jehans, 503.
- Ghislain, Agniès, 209, n. 3.
- Ghislenghien* (GHILENGHIEN, GHILLENGHIEN, GUILLENGHIEN), 75; 452; 503; 508; 536.
- Ghislenghien* (GHILENGIEN, GHISLENGHIEN, GILLENGHIEN, GILLEGHIEN, GUILLENGHIEN, GYLLENGIEM, GYLLENGIEN) (abbaye et abbesses de), 142, n. 6; 148; 159; 172; 175; 189; 190; 191; 198, n. 3; 202, n. 2 et 4; 204; 206 et n. 7, 8, 9; 384; 388; 394; 396; 398; 402; 404; 406; 412; 414; 424; 428; 432; 436; 440; 442; 457; 460; 463; 465; 467; 468; 469; 470; 472; 473; 479; 480; 482; 484; 485; 495; 496; 497; 503; 507; 509; 510; 528; 535; 540; 557.
- Ghislenghien (de), Thiéri, 384, 457.
- Ghisquière, Jehan, 298, n. 5.
- Ghlin* (GELIN), 95, n. 3; 264; 554.
- Ghodmart, Pierre, 659.
- Ghohain (de), Jehan, 134 et n. 2.
- Ghosset, Jehan, 274, n. 1.
- Ghossielle, Hannelte, 183, n. 3.
- Ghoy (de), Jehan, 295, n. 1.
- Gibecq* (GIBIECQUE), 288; 652.
- Gibieke (de), Yzabiaus, 510.
- Gierevaise, Maigne, 115, n. 1.
- Gilion, seigneur d'Estinnes, 416.
- Gillars, Lambiers, 557.
- Gillbiermont (de), Jehan, 510.
- Gilleart. Colart, 303, n. 1.
- Gillengiem (de), Johannes, 463.
- Gillenens (Gislenus). moine, 464, 466, 475, 483.
- Gilles, Jacques, 659.
- Gilles, abbé de Saint-Ghislain, 499.
- Gilles, seigneur de Berlaimont, 408.
- Gilles (ou Giles), seigneur de Trazegnies, 404; 428; 482; 484; 509.
- Gilles [seigneur de Vicq], 280, n. 4.
- Gilliart, Jehan, 602.
- Gillokins. Gilles, 446.
- GIRESIES, 428.
- Gislebert, comte d'Orchimont 380.
- Gislenus, castellanus, 106, n. 2.
- Givry*, 136, n. 3; 154; 343; 349-350; 445.
- Givry (de., Jakemart, 220 n. 2.
- Glabeke (de), Stasins, 436, 540.
- Glageon* (GLAGON), 38, n. 2; 46, n. 2; 250, n. 3.
- Gliserie (de le), Henin, 117, n. 3.

Glizuelle (de le), Catherine, 452.  
Godars, Piérars, 555.  
Godefrois, fils du seigneur de Naast, 426.  
Godefridus, évêque de Cambrai, 462. 464, 466.  
*Goegnies*, 229; 231; 233; 434.  
Goegnies (de), Godefroid, 62, n. 2; 283, n. 1.  
Goegnies (de), Hoste, 313, n. 2.  
Goissarde, Aélis 650.  
Gomarde, Magnon, 258, n. 1.  
Gomart, Willaume, 258, n. 6.  
*Gommegnies*, 49, n. 1.  
*Gommenpont* (GOUANPONT), 273; 278; 279. n. 1.  
*Gondregnies* (GODRIGNIEN), 88, n. 1; 288  
Gondry, Jean-François, 346.  
GONTERIL. 534.  
Gontier, 376.  
Goshain (de), Bauduin, 136. n. 3; 153.  
Gossuin, Colart, 78, n. 2.  
Gossuin, seigneur de Steenkerque, 432.  
Gossuins, Piérars, 547.  
Gossuinus, moine, 475.  
Gossuinus, prévôt de Basècles, 464; 474.  
Gossuinus, prévôt, 475.  
Gotiniis (de), Nicholas, 461.  
*Gottignies*, 223; 225; 229; 233; 398 428.  
Goudelin, Jehan, 278, n. 2.  
*Goumanpont*, 140, n. 4  
Gousselins, Grigoires, 434.  
Gouy (de), Alexandre, 372.  
Goygnies (de), Juliane, 181, n. 1 et 2.  
Gozeirius, 466.  
*Grammont*, 68; 86 et n. 2.

*Grammont* (Saint Adrien de), 141, n. 2; 191.  
*Grandmetz*, 222; 224; 285.  
*Grandreng*, 228; 229.  
*Grandrieu*, 309.  
*Graty* (GRATICH), 63 et n. 1 et 2; 275; 276, n. 1.  
Gredin, Pieres, 590.  
Grégoire, Antoinette, 667.  
Grégoire. Barbe, 668-669.  
Grégoire, Jean-Baptiste, 667.  
Grégoire, Margueritte, 668-669.  
Grégoire, Martinne, 668.  
Grégore, Piérart, 254; 649-652.  
Grégore, Willaume, 255.  
Grés (de), Margheritte, 518.  
Greve (de), Ambroise, 276, n. 4.  
Greve (de), Colars, 506.  
Groodt (de), Jean, 345.  
*Grosage* (GROUSAIGE), 95, n. 3; 589.  
Gui, prince de Chièvres, 380.  
Guiardus, évêque de Cambrai, 475; 481; 483.  
Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, 140, n. 2; 218, n. 1; 260; 273, n. 2; 274, n. 1; 318; 330; 428; 432; 436; 438, 512; 530.  
Guillaume, seigneur de Blicquy, 418.  
Guillaume, seigneur de Lalaing, 310, n. 2.  
Guillenghien (de), Thiéri, 457.  
Gundelengem (de), Fastrés, 457.  
*Gussignies*, 228; 238, n. 1.

## H

Hacquart, Sandrart, 577 et suiv.  
*Hacquegnies*, 653.  
Haghen (Vander), Adrienne, 668.

- Haghen (Vander), Guillemette, 668-669.
- Haghen (Vander), Josse, 668.
- Haghen (Vander), Nicolas, 668.
- Haghen (Vander), Philippe, 668.
- Haghen (Vander), Théodore, 668
- Haiee* (le pire de le), à Bauffe, 547.
- Haimeri, Jehan, 559.
- Haine* (la), rivière, 84, n. 4; 290.
- Haime* (HAYNNE), 430; 525.
- Haine-Saint-Paul*, 229; 234.
- Haine-Saint-Pierre*, 229; 230; 234; 310.
- Haingnés, Colars, 568; 570.
- Hainin* (HAYNIN, HAYNNIN), 136; 227; 265, n. 1; 266, n. 1; 270; 295, n. 1; 424; 505.
- Hainnau (de), Mehaus, 430.
- Hal*, 46; 52, n. 4; 91; 136, n. 3; 154; 192; 232; 270 et n. 3 et 5; 280 n. 4; 282, n. 4; 296, n. 2; 298, n. 3; 311 et n. 2; 322, n. 2; 342.
- Halle (de le), Griffon, 172.
- Hallet, Jean, 659.
- Hallut (de), Grart, 412; 495.
- Ham*, 192; 282, n. 2.
- Hamaeda (de le), Arnulfus, 458.
- Hamaeda (de le), Gerardus, 458.
- Hamaida (de), Gerardus, 459.
- Hamaide (de le), Gerardus, 460.
- Hamaide (de le), Mikiel, 565.
- Hamayde (de), Godescalcque, 457.
- Hanart, Henry, 167, n. 1.
- Hannemant, Marie, 122, n. 1.
- Hannetton, Jacques, 667.
- Hannetton, Jeanne, 668.
- Hannetton, Marie, 667.
- Hannetton, Marie-Magdelaine, 668.
- Hannetton, Pierre, 668.
- Hannot, Henri, 220, n. 2.
- Hanoteau, Josse, 285, n. 1.
- Harchies*, 136; 263; 285; 424; 503.
- Harchies (de), Ernouls, 564; 565.
- Hardenpont*, 448.
- Hardenpont (de), Jacquemins, 535.
- Hardit, Gilliart, 124, n. 3.
- Hargnies*, 38, n. 2; 50, n. 2.
- Harmignies* (HARMIGNY), 152, n. 1; 227.
- Harpenies, Marie-Jeanne, 210.
- Harvain (de), Johannes, 478.
- Harvaing (de), Hugo, 474.
- Harveng*, 220, n. 2; 287; 666.
- Harveng (de), Jehan, 230, n. 4.
- Hasnon* (abbaye et abbés de), 21, n. 1; 63; 65, n. 2; 71, n. 3; 73, n. 3; 86, n. 7 et 8; 88, n. 3; 89, n. 3; 103; 112, n. 1; 113, n. 2; 115, n. 1; 122, n. 2; 126, n. 5 et 6; 127, n. 3 et 4; 135, n. 2; 159; 166, n. 1; 167, n. 2; 192; 436; 512.
- Haspres* (HASPRES), 192; 261.
- Haspre (de), Colars, 571.
- Haspre (de), Egidius, 478.
- Hauchin (de), Jehan, 258, n. 4.
- Hauchin (de), Jehane, 534.
- Hauchin (de), Willaume, 575.
- Haulchin*, 152, n. 1.
- Hausi (de), Alisandres, seigneur de Bétissart, 414 (voy. Alisandres).
- Haussi (de), Nicolon, 506.
- Haussi (de), Willaume, 506; 532.
- Hautain (al. Haultain), E., 645; 647.
- Hautbos (dou), Caterine, 117, n. 2.
- Haute-Croix*, 342, 345.
- Haut-Ittre*, 285.
- Hautmont*, 280, n. 4.

- Hautmont* (abbaye d'), 175; 192; 206; 220; 225; 226, n. 1; 300.
- Hautrage* (HAULTRAGE), 226, n. 1; 233; 263; 295, n. 1; 306, 4; 432; 438; 449; 507.
- Hautrage* (d'), Alide, 412.
- Hautrege* (de), Erembugis, 410, 492.
- Hauwiel*, Tassart, 110, n. 2.
- Havelange*, 148, n. 3.
- Havine* (de), Sara, 386.
- Havré* (seigneurie d'), à Mons, 221; 224, 227.
- Havré* (HAVRECH), 256, n. 2; 351; 534.
- Haye* (de le), Jehan, 532.
- Haynin* (de), Aniès, 424; 505.
- Haynin* (de), Margerite, 424; 505.
- Haynnau* (de), Colart, 76, n. 3; 78, n. 2.
- Haynnau* (de), Hanin, 76, n. 3; 78, n. 2.
- Haynnau* (de), Maroie, 450.
- HAYNNUIER* (le pont), 262.
- Hecque*, Barbe, 155; 660.
- Heigne*, 192; 342
- Heillin* (al. Hellins), Piérart, 571; 583.
- Helias*, clerc de Jemappes, 380.
- Hellebecq* (HELBIEKE. HELLEBECQUE HELLEBIEKE), 76, n. 3; 232; 288; 301, n. 2; 428; 432; 443; 509; 528.
- Hellebieke* (de), Ysaas, 503.
- Helline*, Maigne, 231, n. 1.
- Hellins*, 503.
- Heluidis*, 456.
- Hem* 614.
- Hembise* (HEMBIZE), 434; 446.
- Hembize* (de), Rasson, 533.
- Henchies*, Ysabiël, 230, n. 3.
- Henekart*, Jackemart, 583.
- Hengnies*, 228; 238, n. 1.
- Hennons*, Jehans, 522.
- Henoke*, Colart, 268, n. 3.
- Henri 1<sup>er</sup>*, duc de Brabant, 34, n. 1.
- Henricus*, empereur d'Allemagne, 462.
- Henricus*, abbé de Saint-Denis en Broqueroie, 477.
- Henripont* (HÉRIPONT), 287; 416; 497.
- Hensies*, 292, 342, 347.
- Herbais* (de), Jaques, 310, n. 2.
- Herbau* (d'), Nicolas, 384.
- Herchies*, 111, n. 2; 124, n. 3; 127, n. 3; 144, n. 4; 154; 220, n. 2; 232; 240, n. 4; 285; 290; 295, n. 1; 424; 426; 428; 446; 601-602; 603; 605
- Herchies* (de), Isabial, 410, 493.
- Herchies* (de), Watier, 506.
- Hecies* (de), Watier, 532.
- Herffelingen* (HERFLINGHE), 288 et n. 1.
- Hergies*, 222 et n. 5; 224; 228, n. 1.
- Hergnies*, 250, n. 3.
- Hérimelz* (HÉRIMELS), 284 et n. 2; 288.
- Hérinnes lez-Enghien* (HÉRINES), 27, n. 5; 41, n. 1; 44, n. 2; 46; 49, n. 3; 51, n. 6; 55; 122, n. 1; 136; 281, n. 1; 426; 430.
- Héripont* (de), Bauduins, 517.
- Héricamp* (HÉRISCAMPS), 226, n. 1.
- Hermant*, Colart, 89, n. 3.
- Hermitte*, Jehan, 167, n. 2.
- Hernynssart*, Pieres, 526.
- Herstal*, 192.
- Higeres*, 463.
- Hireres* (l'orine dite les), 140 et n. 1.
- Hizine*, Biétris, 563.



- Hoeren* (HOREN), 192.  
*Hollande*, 512; 533; 554; 557;  
561; 568; 572; 575; 576; 584;  
595; 597; 601; 606; 630-631.  
*Hom* (de) Ernoul, 494.  
*Hom* (de). Jehan, 553.  
*Hon* (HOM. HONS), 33, n. 1; 45,  
n. 1; 47; 49, n. 2; 50 et n. 1;  
222 et n. 4; 224; 228, n. 1; 280.  
n. 4; 295, n. 1; 304, n. 2; 487.  
*Hon* (de), Arnulphus, 483.  
*Honneau* (Le), rivière, 263.  
*Honnecourt* (HONICOURT), 88, n. 3;  
89, n. 2.  
*Horion*, Jehan, 115, n. 1.  
*Horn* (de), Arnould, 394.  
*Hornu* (HORNUT), 228; 269, n. 1;  
270; 466; 533; 580; 652.  
*Hornut* (de), Jehans, 584.  
*Horrues* (HORUWES, HORUWEZ),  
63, n. 3; 95, n. 3; 225; 289;  
432; 443; 554; 592.  
*Horuetes* (de), Walterus, 418.  
*Hoste*, Jehan, 110, n. 4.  
*Hostes* (de). Englebiert, 589.  
*Hosto* (Hoston), seigneur de Tra-  
zegnies, 469; 555.  
*Hoston*, Gille, 592; 598.  
*Hotelés*, Michelès, 443.  
*Houart*, Jakemart, 569-570.  
*Houart*, Jehan, 569.  
*Houbare* Jhehan, 414; 496.  
*Houbare*, Marien, 496.  
*Houdain* (Housdaing), 228; 238,  
n. 1; 282 n. 3; 295, n. 1; 519.  
*Houdeng*. 136; 229; 233; 283,  
n. 1; 400; 418.  
*Houdeng-Goegnies* 231.  
*Houdeng* (de), Marie, 518.  
*Hounée*. Jakeme, 265, n. 1.  
*Houppés*. Colars, 112, n. 1.  
*Housdaing* (de), Cholars, 520.  
*Houssière* (de le), Jaquemin, 255.  
*Houssière* (de le), Jaquette, etc.,  
255.  
*Houtain* (HOUTAING), 274, n. 1.  
*Houzeau*, Antoinette 658.  
*Houzeau*, Jacques, 658.  
*Hova* (de), Awidis. 378  
*Hove* (de le), Gossuin, 539.  
*Hoves*, 62 et n. 2; 63, n. 1 et 2;  
135, n. 4; 136; 273; 275; 276,  
n. 3 et 4; 277, n. 1 à 4; 278,  
n. 1; 434; 442  
*Hoves* (de), Henricus. 478.  
*Hoves* (de), Watier, 506.  
*Hoves* (de), Willaume, prieur de  
Saint-Ghislain, 506.  
*Hoves* (de), Willaumes, seigneur  
de Mussain, 436.  
*Howiaus* (de). Adans, 506.  
*Hoyos*, Adryen, 295, n. 1.  
*Huart*, Colart, 78; 592.  
*Huart*. — Voy. Rogier.  
*HUBAUT MEIS*, 67, n. 1; 392.  
*Hubert*, 378.  
*Huelincort* (de), Maroie, 181, n. 1.  
*Huersville* (de), Margueritte, 535.  
*Huerville* (de), la demoiselle, 449.  
*Hugo*, 456.  
*Hugo*, chanoine de Saint-Géry de  
Cambrai, 478.  
*Hugo*, diacre, 462.  
*Hugo*, moine, 466; 475.  
*Hugo*, sous-diacre, 462.  
*Hugo*, miles de Gage. 398; 472.  
*Hugues*, abbé de Saint-Amand,  
267, n. 1.  
*Hugues*. 600.  
*Huissignies* 342; 346 et n. 4.  
*Hunchignies* (de). Piéron, 450.  
*Huon*, Forien, 666.  
*Huon*, Gilles, 666.  
*Huon*, Jean, 666.

Huon, Jean, 666.  
Huppillon, Colart, père, 73, n. 3;  
135 et n. 2.  
Huppillon, Colart, fils, 73, n. 3;  
135 et n. 2.  
Huriau (Huriaux), Jehans, 591.  
Hut (de), Paul, 108, n. 3.  
*Hyon*, 69, n. 1; 192; 227; 230;  
233; 263; 302, n. 2.  
Hyong (de), Maroie, 181, n. 1.

I

Ida, dame de Bievène, 400.  
Ide, 380.  
*Imbrechies*, 46, n. 2.  
*Inchy* (INCHES), 653.  
Ingelbertus, abbé de Saint-Ghislain, 458.  
*Irchonwelz* 449; 653.  
Ironchonwés (d'), Biétris, 499.  
Isaac, 160, n. 1; 380.  
Isier (d'), Ysabiaus, 434; 538.  
*Isières* (ISIER, YSIER), 52, n. 5; 85,  
n. 1; 140 et n. 1; 222; 224; 232;  
268; 273 et n. 2; 274, n. 1.  
IŞKE, 434.  
Issue (de l'), Colin, 583.  
Issue (de l'), Thumas, 571; 575;  
577; 583.  
Itrene (d'), Monseigneur, 86, n. 8.  
Itrene (d'), Vinchenés, 553.

J

Jacea (de), Yda, 495.  
Jacobus, moine, 466; 475.  
Jacobus, sous-diacre, 475.  
Jacques, seigneur de Belœil, 402.  
Jacques, seigneur de Chaumont,  
416.  
Jake (damp), moine, 494.

Jake (damp), moine, 494.  
Jakelotte, Jakeme, 265, n. 1.  
Jaque (damp), moine, 494.  
*Jauche*, 438; 542.  
Jauche (de), Gillion, 310, n. 2.  
Jean, abbé d'Hasnon, 436.  
Jean (d'Avesnes), comte de Hainaut, 34, n. 4; 94; 173; 257;  
259; 283, n. 1; 320; 323 et n. 1;  
416; 420; 422; 498; 504.  
Jean, seigneur de Lens, 418; 420;  
422; 424; 426; 428.  
Jean, seigneur de Montignies-  
Saint-Christophe, 432.  
Jeanne, comtesse de Hainaut, 207.  
Jehan, baron de Trazegnies et de  
Silly, 653.  
Jehan, curé de Ghislenghien, 508;  
536.  
Jehan, duc de Brabant, 611.  
Jehan (damp), moine, 494.  
Jehan (damp), moine, 494.  
Jehan (damp), moine, 494.  
Jehannes (domnus), moine, 483.  
Jehanpret (de), Gilion, 506.  
Jehans, abbé de Saint-Ghislain,  
584.  
Jehans, curé de Le Val, 524.  
Jehans, fils de Marguerite, com-  
tesse de Hainaut, 487.  
Jehans, seigneur d'Audenarde,  
406.  
Jehans, dit seigneur d'Aude-  
narde, 485.  
Jehans, seigneur de Henripont,  
416; 497.  
Jehans, seigneur de Lens en Bra-  
bant, 500.  
*Jemappes* (JEMAPES, GEMAPES),  
34, n. 4; 53, n. 6 et 7; 114,  
n. 2; 183, n. 3; 227; 233; 371;  
380; 535.

*Jemeppe-sur-Sambre* (GEMEPPES SUR SAMBRE), 536.

*Jenlain* (GENLAING), 414.

Jenlaing (de), Piérart, 100; 611; 631.

*Jeumont*, 133, n. 2

Jeumont (de), Elisabeth, 404.

*Jherosolima*, 461.

Johanna, comtesse de Flandre-Hainaut, 398; 462; 464; 466; 473.

Johannes, 400.

Johannes, 400.

Johannes, 477.

Johannes, curé de Wihéries, 466.

Johannes, diacre, 475.

Johannes, prêtre, 466.

Johannes, prévôt de Basècles, 475.

Johannes, prévôt de Saint-Ghislain, 474; 495.

Johannes, sous-diacre, 475.

Johannes, sous-prieur de Saint-Denis-en-Broqueroie, 478.

Johannes, sous-prieur de Saint-Ghislain, 474; 475.

Joie (de le), Bridoul, 575.

Joie (de le), Willaumes, 571; 572-574; 576.

Jolie, Agniès, 231, n. 2.

JONKOIT, 273, n. 2.

Jorge, Wattier, 597-598.

Joseph II, 368; 370; 371.

Jourbise (de), Marie, 410; 493.

Jouret, Blaise, 669.

Jouret, Florent, 669.

Jouret, Jacque-Louis, 669.

Jouret, Marie, 669.

Jouret, Pierre, 669.

Jouveneau, Margueritte, 301, n. 2.

Joveniaul, Jehan, 576.

Joveniel, Jehan, 534.

Joye, Gobiert, 575.

Joye (de le), Willaumes, 561.

Juette, Jehan, 653.

Juliana, 464.

Julienne, Marie, 507.

Juliens, 486.

*Jumet*, 37, n. 3; 45, n. 1; 49, n. 2; 280, n. 4; 307, n. 1; 342.

*Jurbise* (JOURBISE, JURBIZE), 61; 183, n. 3; 232; 293, n. 3; 295, n. 1; 298, n. 5; 446.

## K

Kailloit (dou), Pierre, 452.

Kakemiel, Englebert, 450.

Kamin, Jakemon, 424; 505.

Kamus, Jehan, 506; 532.

Karée, Gillion, 448.

*Karmoit*, 396; 467; 468. — Voy. *Carmoy*.

Karmoit (del), Amandus, 396; 467; 468.

Karmoit (del), Nicholaus, 396; 467; 468.

Kavée (de le), Colart, 314, n. 1.

Kaysnoit (dou), Jehan, 506.

Kevregn (al. Kevreng, Kewraing) (de), Walterus, 461; 473; 477.

Kevren (de), Arnulfus, 461.

Kevren (de), Hawellus, 454.

Kewraing (de), Walterus, 475.

Kievi (de), Gossuinus, 454.

Kievraign (de), Egidius, 481.

Kievraing (de), Nicholaus (Nicole), 486; 494; 495.

Kokeriel (de), Giles, 506.

## L

L., doyen de Mons, 478.

*La Buissière*, 46, n. 8.

- Lacque. Marye, 201, n. 1; 209, n. 2; 242, n. 1.
- La Derrière (de), Jehan, 301, n. 1; 317, n. 2; 321.
- Ladeuse (de), Thiri, 457.
- Ladeuze (LADEUSE) 136; 400; 450.
- La Flamengrie, 46, n. 2.
- La Hamaide (HAMAIDA, LE HAMAIDE. HAYMAIDIA), 86, 103; 140 et n. 4; 273; 278 et n. 2 et 3; 286 et n. 1; 344, n. 3; 468; 472
- La Hestre, 234
- La Houssière, 112, n. 1.
- La Hulpe, 192.
- Lais de, Oede, 518.
- Lalaing, 310, n. 2; 662-665.
- Lalaing (de), Jehan, 310, n. 2.
- Lalaing (de), Marguerite, 662-665.
- L'Allemande, Catherine, 136, n. 3; 153 et n. 5.
- Lambers. curé de Jemeppe-sur-Sambre, 536.
- Lambertus. maire de Hornu, 466.
- Lambescos (Lambescot), Willaumes, 544; 548; 550; 551.
- Lameris, 227; 238, n. 1.
- Lamichon, Simon, 77; 557; 560.
- La Mottrie, 290.
- Landayne, Jehanne, 549.
- Landrecies, 29, n. 3; 37, n. 3; 46 et n. 2.
- Lange, Estiévenin, 54 et n. 2.
- Lanquesaint (LENCQUESAING, LENGUESAIN, LENKESAIN, LENGUESAIN), 222; 224; 233; 270; 272, n. 1; 273; 274 et n. 1; 452; 507.
- Lanson, Robert, 424.
- Laon, 104; 192
- Laporte, Augustin, 372, n. 1.
- L'Ardenois, Jakemart, 571.
- L'Ardenoise, Marguerite, 88; 159; 230, n. 6.
- Lare (de), Matheus, 394.
- Larouillies, 46, n. 2.
- Larsin (de), Andrieu, 78; 592.
- Larsin (de), Hanin, 78; 592.
- Larzillière (de), Piéret, 183, n. 3.
- L'Asnesse, Maroie, 76, n. 3; 436.
- Lattefoeur, Marie, 669.
- Lattefoeur, Philippe, 669.
- Lattre (de), Jehans, dit Biertouls, 584.
- Lattre (de), Margos, 451,
- Lattre (de), Martin, 294, n. 3.
- Lattre (de), Williaumes, 451.
- Laurentia, 476.
- Lausnoy (de), Mathieu, 301, n. 2.
- Le Barbieur, Gillebert, 430, 527.
- Le Barbieur, Gillion, 548.
- Le Barbüier, Martin, 272, n. 1.
- Le Bastart, Colart, 115, n. 1.
- Le Bateresse, Anechon, 88, n. 1.
- Le Bateur, Jacquemart, 88, n. 1.
- Le Bateur, Watelet, 88, n. 1.
- Le Bèghe, Gillot, 89, n. 3
- Le Bèghe, Guillaume, 659.
- Le Bèghe, Jehan, 89, n. 3.
- Le Béghenesse, Angniès, 89, n. 3.
- Le Bèghin, Jehan, 601.
- Le Bejam, Pacesfique, 297, n. 10; 321 et n. 4.
- Le Benoite, Margherite, 268, n. 3.
- Le Biaulcourtois, Jehan, 239, n. 1.
- Le Biernière, Héluit, 112, n. 1.
- Le Bierquier, Colart, 134 et n. 5.
- Le Bincharde, Marien, 527,
- Le Bincharde, Ysabel, 430, 527.
- Le Binois, Jacquemars, 508; 536.
- Le Blancq, Jehan, 602.
- Le Blenarde, Maignon, 220, n. 2.
- Le Bolengier, Hanon, 76, n. 3; 428; 509.
- Le Bor[...], Meurant, 430; 525.
- Le Bourée, Maroie, 220, n. 2.

- Le Bracquenier, Jehan, 589.  
Le Brohum, Gualterus, 384; 458.  
Le Brokette, 139, n. 5.  
Le Brun, Philippes, 666.  
Le Buissenesse, Isabiel, 76, n. 3; 436.  
Le Carlier, Colart, 274, n. 1.  
Le Carlier, Henry, 189, n. 1.  
Le Carlier, Mahieu, 563.  
Le Carlier, Marie, 197; 652.  
Le Carlier, Willaume, 133, n. 3.  
Le Catier, Gerardus, 480.  
Le Caudrelière, Sainte, 297, n. 9.  
Le Cavielle, Maroie, 224, n. 2.  
Le Clerch, Jehan, 549.  
Le Clercq, Jacques, 295, n. 1.  
Le Clercq, Nicolas, 301, n. 2.  
Le Clercq, Pierre, 666.  
Le Clercq de Chielle. — Voy. Campion.  
Le Cocque, Agnèz, 654.  
Le Cokenesse (al. Cokinesse), Marien, 62, n. 4; 422; 436.  
LE CORBADERIE, 445.  
Le Cordier, Simon, 278, n. 3.  
Le Crespe, Jakemart, 558.  
Le Crespe, Obiert, 575; 583.  
Le Cretinier, Jehan, 444.  
Le Croisie, Ierembourc, 75; 520-521.  
Le Cuisenièrre, Jehanne, 76, n. 3; 136, n. 3; 154.  
Le Dart, Collette, 209, n. 2.  
Le Dart, George, 209, n. 2.  
Le Dart, Gillot, 209, n. 2.  
Le Dart, Hanin, 209, n. 2.  
Le Dialeresse, Maroie, 135, n. 4.  
Le Doublete, Agnès, 438; 542.  
Le Doyen, Gille, 114, n. 3.  
Le Doyenne, Agniès, 438.  
Le Duc, Willaume, 606.  
Le Ducq, Agnise, 197; 670.  
*Leerbeek* (LEERBECQUE), 288 et n. 1.  
*Leeuw-Saint-Pierre* (LIEUWES), 122, n. 1; 192; 284, n. 1; 286; 288.  
Le Faukenier, Yuwain, 136, n. 3; 153.  
Le Febvre, Danneau, 295, n. 1.  
Le Fesrande, Héluis, 426.  
Le Festure, Jehanne, 226, n. 1.  
Le Fèvre, Grart, 496.  
Le Fèvre, Jehan, 152, n. 1; 226, n. 1; 438; 499.  
Le Fèvre, Piérart, 583; 589; 590.  
Le Fèvre, Wautier, 72-73; 75; 102; 516; 519 et suiv.  
*Leffe*, 191.  
Le Fikette, Julian, 226, n. 1.  
Le Flamencq, Ghodefroit, 167, n. 1.  
Le Flamenghe, Henri, 231, n. 3.  
Le Flamenghe, Jehanne, 78, n. 2.  
Le Foresteresse, Saintine, 88, n. 4.  
Le Forestier [N\*\*\*], 595.  
Le Forestier, Jakemart, 432; 528.  
Le Fournier, Pieres, 136, n. 3; 153.  
Le Galoise, Quentine, 307, n. 1.  
Le Gay, Colin, 131, n. 1.  
Le Gay, Hanin, 631.  
Le Gentil, Jacques, 325.  
Le Ghodefroide, Jehanne, 563.  
Le Ghiotte, Marghine, 183, n. 3.  
Le Gillaine, Maroie, 269, n. 1.  
Le Gillebierde, Helluit, 226 n. 1.  
Le Glui, Gillot, 535.  
Le Gluienesse, Margot, 535.  
Le Gluienesse, Maroie, 535.  
Le Gossarde, Aulis, 255; 438; 543.  
Le Gossuine, Hanette, 230, n. 1.

- Le Gossuyme, Marghe, 78, n. 2.  
Le Grain, Jehan, 445.  
Le Grant, Gilliart, 579.  
Le Grant, Henri, 167, n. 2.  
Le Grant, Jehan, 534.  
Le Grarde, Marien, 430; 527.  
Le Grigotte, Jehanne, 555; 556.  
Le Grumelier, Jehan, 506; 532.  
LE HAIE, 414; 496.  
Le Hamaide (de), Gossuin, 533.  
Le Hannière, Maroie, 443; 530.  
Le Haut Maistre, Pieres, 226, n. 1.  
Le Hennarde, Maroie, 426.  
Le Hérus (ou Li Hérus), Fastrés, 554; 555; 556.  
Le Hiernesse, Marien, dite le Tormentée, 422.  
Le Hokinarde, Hélyud, 410; 493.  
LE HOVE, 288.  
Le Hurielle, Jehane, 597.  
Le Jacquottiau, Jehanne, 108.  
Le Jaitoise, Aulis, 546.  
Le Jehenette, Jehane, 434; 538.  
Le Jovene, Gillion, 548.  
Le Jovene, Jehan, 539.  
Le Jovene, Sohier, 548.  
Le Joveniele, Hélyut, 535.  
Le Joveniele, Marghot, 535.  
Le Juyfs. — Voy. Broecq (dou).  
Le Karbenier, Colart, 452.  
Le Karliers, Jehans, 595.  
Le Kat, Pieret, 436.  
Le Katier, Gerardus, 398; 467; 468.  
Le Kaudreleresse, Biétris, 563.  
Le Keus, Mahieu, châtelain d'Ath, 436.  
Le Kok, Jehan, 269, n. 1.  
Le Latteur, Jacquemart, 197; 653.  
Le Latteur, Poliart, 306, n. 4.  
Le Leu, Jehanne, 230, n. 10.  
Le Lorroir (LE LOROIT), 228; 308.  
Le MACHENESSE, Marie, 410; 493.  
Le Machon, Jehan, 123, n. 2.  
Le Maieur, Jehan, 450; 452.  
Le Maire, Hanin, 76, n. 3; 136, n. 3; 154.  
Le Maire de Bracque, Jehan, 507.  
Le Makestielle, Jehanne, 124, n. 7.  
LE MARÈS, 234.  
Le Marescaut, 267, n. 2.  
Le Mayeur, Daniaul, 445.  
*Lembecq*, 192.  
Le Merchier, Jehan, 449.  
Le Meskelaine, Gilliart, 167, n. 4.  
Le Monneresse, Hélyud, 410; 493.  
Le Monnier, Mahiu, 448.  
Le Morielle, Marghe, 265, n. 1.  
Le Mosnier, Jakemon, 496.  
Le Mousnier, Bauduin, 410; 493.  
Le Mousnier, Colart, 274, n. 1.  
Le Muisie, Adam (Dame), 438.  
Le Mureur de Havrech, 534.  
Lengensain (de), Reniers (Rennurus), 472; 486.  
Le Noire, Magnon, 134, n. 5.  
Le Noruine, Jehane, 535.  
Le Noruine, Sare, 535.  
*Lens* (LENS EN BRAIBANT), 86; 87, n. 1; 96 n. 2; 103; 112, n. 1; 136 et n. 3; 144, n. 4; 153; 167, n. 1 et 2; 192; 226, n. 1; 232; 270; 285; 295, n. 1; 418; 420; 422; 424; 426; 428; 434; 438; 450; 500; 538; 606; 644.  
*Lens* (l'hôpital de), 124, n. 7.  
*Lens* (de), Andreas, 478.  
*Lens* (de), Gualterus, 453; 454.  
*Lens* (de), Hue (Hugo), chevalier, 398; 494.  
*Lens* (de), Hue (Hugo) sous-prieur de Saint-Ghislain, 481; 483; 494.  
*Lens* (de), Hugo, prêtre, 474.

- Le Panier, Bettris, 535.  
 Le Parmentier, Jehan, 449.  
 Le Paulonge, Maroie, 268, n. 3.  
 Le Peskeur, Jehan, 506; 532.  
 Le Pissenier, Gêrart, 448.  
 Le Plorete, Alis, 424. (Voy. Plo-  
 rete.)  
 Le Pocharde, Maroie, 295, n. 1.  
 Le Poindeur, Jehan, 655.  
 Le Poivre, Jacqueline, 668.  
 Le Poivre, Jacques, 668.  
 Le Poivre, Jacques, 668.  
 Le Poivre, Jeanne, 668.  
 Le Preudhomme, Jehan, 73, n. 3;  
 135 et n. 2.  
 Le Priestresse, Maroie, 265, n. 1.  
 Le Raspette, Jehanne, 295, n. 1.  
 Le Rat, Amand, 198.  
 Le Rat, Simon, 198.  
 Le Raule, Jehan, 181; 430.  
 Le Rauwelier, Jehan, 240, n. 3.  
 Le Rauwellier, Willaume, 240,  
 n. 1.  
 Le Refêrue, Biêtris, 534.  
 Le Remie, Jehanne, 220, n. 2.  
 Le Reu, Huart, 197; 652.  
 Le Reu, Maigne, 197; 653.  
 Le Rigaude, Cateline, 231, n. 5.  
 Le Righaude, Marie, 167, n. 4.  
 Le Roiet (al. Royet), Jehan, 506;  
 532.  
 Le Rousse Pau Paisus, 113, n. 1.  
 Le Roy, Jehan, 274, n. 1; 659.  
 Le Ruffine, Margerie, 504.  
 Le Rumaude, Maroie, 167, n. 1.  
 Le Sage, Jehan, 167, n. 4.  
 Le Sainte Femme, Maroie, 295,  
 n. 1.  
 Le Sart, 46, n. 2.  
 Le Sauvage, Piêrart, 274, n. 1.  
 Le Savaige, Maroie, 295, n. 1.  
 Lescatière (de), Willaume, 444,  
 n. 3; 547.  
 Lesclède (de), Margheritte, 518.  
 L'Escobier, Bauduin, 428.  
 L'Escobier, Wion, 428.  
 Lescoutle, Jehan, 69; 155; 646.  
 Lescoutle, Léon, 651.  
 Lescuier, Colart, 412, n. 1.  
 Le Sieleresse, Agniès, 424; 503.  
 Le Siergande, Ysabiel, 559.  
 LESPAIX, 610.  
 Les Rigneux (sous-Beaumont),  
 228.  
 Lessines (LESSINNES, LESINNES),  
 136, n. 3; 153; 172, n. 3; 236;  
 293, n. 4; 668.  
 Lesteenweghe (de), Wathiers, 282,  
 n. 4.  
 Lestines (de), Cholart, 416; 426.  
 Lestinis (de), Nicholaus, 386.  
 Lestordeur, Willaume, 69, n. 1.  
 Le Tacenier, Jehan, 442.  
 Le Tacenier, Pol, 442.  
 Le Telier, Piêrard, 508.  
 Le Tellier, Bertrand, 298, n. 5.  
 Le Tenneleuze, Margot, dite dou  
 Puch, 182; 517.  
 Le Thellier, Pierrart, dit Loy-  
 seau, 295, n. 1.  
 Le Thiémaude, Aulis, 274, n. 1.  
 Le Thiretier, Biertrant, 448.  
 Le Tormentée, Béatrix, 422.  
 Le Tormentée, Maroie, 426.  
 Le Tormentée. — Voy. Le Hier-  
 nesse.  
 Le Trock, 451. — Voy. Li Tros.  
 Leugnies (LEUWIGNIES), 136, n. 3;  
 154; 228.  
 Leurent, Jehan, 228, n. 1.  
 Leuse (de), Maroie, 63, n. 2.  
 Leuwe (de), Biêtris, 576.

- Leuwe (de), Jehan, 579.  
*Leuze* (LEUSE), 72: 159; 269; 289;  
290 et n. 2: 309, n. 4; 318,  
n. 4; 561 et suiv.; 569.  
*Leuze* (chapitre Saint-Pierre de),  
192; 219, n. 1; 284, n. 1 et 2;  
288; 318 et n. 4.  
*Leuze* (Notre-Dame de), 192.  
*Le Val*, 516; 519; 523; 524; 525.  
*Le Val-sous-Beaumont*, 229; 308.  
*Le Val-Trahegnies*, 283, n. 1.  
Le Vassault, Jacquemart, 274,  
n. 1.  
Le Vesve, Ernoul, 272, n. 1.  
Le Vinchande, Hanette, 268, n. 3.  
Le Waite, Ydde, 230, n. 7.  
Lhomme, Jacques, 661.  
Li Ardenoise (al. L'Ardenoise),  
Marghe, 571-572.  
Li Balgres, Hostes, 289.  
Li Barbiieres, Jakemes, 450.  
Li Barbiieres, Piérars, 447.  
Li Bateresse, Maroie, 88 et n. 1.  
Li Bierkiers, Hostelars, 443.  
Li Bincarde, Maroie, 531.  
Li Bincarde, Yzabiaus, 531.  
Li Borgnes d'Iske, Ernouls, 434.  
Li Borgnes, Jehans, 541.  
Li Braequeniers, Estievenes, 589.  
Li Cambiers, Colars, 506.  
Li Cambiers, Jehans, 434.  
Li Carleresse, Agniès, 447.  
Li Carlirs, Gérars, 447.  
Li Carlirs, Jakemare, 443.  
Li Carlirs, Jehans, 443.  
Li Carpentier, Gossuin, 533.  
Li Carpentier, Jehan, 183, n. 3.  
Li Carpentiers, Willaumes, 63,  
n. 2.  
Li Caucheteres, Hannons, 446.  
Li Clers, Watiers, 450.  
Li Clers de Chastelling, Bertrans,  
498.  
Li Clope, Denise, 445.  
Li Corbiziers, Jehans, 451.  
Li Costeresse, Katherine, 432.  
Li Cousteris, Maroie, 418.  
Li Crespes, Jakemars, 557.  
Li Cretinière, Maroie, 446.  
Li Cretiniers, Jehans, 446.  
Li Cuvelliers, Jehans, 571.  
Li Douls, Jehans, 557.  
Li Doulx, Simons, 589.  
Liedekerke (de), la demoiselle,  
518.  
Liedekerke (de), Margheritte, dite  
de l'Allueth, 518.  
*Liessies* (abbaye et abbés de), 96,  
n. 2; 103; 159; 572.  
*Liège*, 653.  
*Liège* (chapitre Saint-Lambert de),  
190; 192: 218; 283, n. 2; 284  
et n. 1; 285; 286; 287 et n. 2;  
288; 289: 290.  
Liethardus, évêque [de Cambrai],  
453.  
*Lieu-Saint-Amand*, 51, n. 3.  
Li Favereche, Maroie, 445.  
Li Faveresse, Yzabiaus, 75, n. 4;  
524-525.  
Li Fèvres, Colars, 521.  
*Ligne* (LINGNE), 96, n. 2; 139 et  
n. 5 et 6; 270 et n. 4; 451; 589.  
*Ligne* (de) Guillaume, 86.  
*Ligne* (de), Honoré, 669.  
*Ligne* (de), Marie, 669.  
*Ligne* (de), (Messire), 564.  
*Ligne* (de), Wathier, 494.  
Li Gaittoise, Aulis, 545.  
Li Gredine Aulis, 590.  
Li Hérus, Amauris, 557.  
LIHON, 194, n. 1.



- Li Leus, Jehans, 572.  
*Lille* 163 et n. 3; 600; 604; 661-662; 663.  
Li Loke, Gilles, 451.  
Li Lormiers, Mahieus, 273, n. 2.  
Li Louchiers, Thomas, 561.  
*Li Lus*, 47, n. 8.  
Li Machons, Nicoles, 533.  
Li Maires, Colars, 498.  
Li Maires, Jehans, 442.  
*Limbourg* (LEMBOURG), 576; 584; 595; 606.  
Lingne (de). Pieret, 224, n. 2.  
Linna (de), Thiri, 457.  
Li Noire, Hawis, 521.  
Li Oisiaus, Leurens, 556.  
Lione (de), Jehan, 134 et n. 1.  
Lionne (dou), Nicaise, 110, n. 3.  
Li Ostes, Jehans, 443.  
Li Panetiers, Jehans, 545; 550.  
Li Parente, Maroie, 432; 537.  
Li Peletiers, Watiers, 451.  
Li Peskieres, Jakes, 506.  
Li Pos, Jehans, 274, n. 1.  
Li Royés, Jehans, 541.  
Li Rois, Estievenars, 274, n. 1.  
Li Rousse, Maroie, 446.  
*Lisbecq* (LISBECQUE), 277, n. 1.  
Lisle (de), Anne, 666.  
Lisle (de), Estienne, 666.  
Lisle (de), Jeanne, 666.  
Lisle (de), Marie, 666.  
Lisle (de), Michiel, 665-666.  
Li Sonjournée, Agniès, 449.  
Li Strelina, Alis, 521.  
Li Trikote, Maroie, 447. — Voy. Trikos.  
Li Tros, 451. — Voy. Le Trock.  
Li Tuailleurs, Jehans, 497.  
Li Vakiers, Pieres, 451.  
Li Vesquenesse, Yde. 447.  
Li Viauls, Jehans, 550, 552.  
Li Viés Maires, Hues, 498.  
Li Vignenesse. Oede, 438; 540.  
Li Viscuens, Henris, 498.  
Li Werie, Ysabiaus, 181, n. 2.  
*Lobbès* (abbaye de), 73: 181, n. 2; 189; 192; 219; 220; 222, n. 2, 3, 10 et 11; 223 et n. 4; 224 et n. 2; 225 et n. 1; 238 et n. 2; 239; 286; 307, n. 1; 487; 516; 523.  
Locher, 369-370.  
Locke, Maroie, 89, n. 1.  
Locke, Jehan, 123, n. 1.  
Loinge (de), Perona, 270.  
Loisiaul, Leurent, 555.  
Lokés, Jehans, 426  
Lombarde, Jehane, 278, n. 3.  
Lombecke, Martin, 63, n. 2.  
*Lombise* (LONBIZE), 92, n. 3; 232; 288; 430; 434.  
Lombise (de), Gérard, 92, n. 3.  
Longe Ville (de le), Jakemes, 506.  
Longe Ville (de le), Nicoles, 506.  
Lonck Col, Maingnon, 552.  
Longhet, Claude, 295, n. 1.  
Longo Prato (de).—Voy. Bievrene (de).  
*Looz*, 276, n. 1; 278 et n. 1.  
Los (de), Jehan, 546.  
Lotel, Biétris, 351 et n. 1.  
Lotharius, empereur, 453.  
*Lothier*, 593; 595; 606.  
Louis XIV, 349; 363.  
Louis XVI, 336; 342.  
Loulais, Jakemars, 443.  
*Lourches*, 262.  
*Louvain* (LOUVAING), 608.  
*Louvain* (Saint-Pierre de), 192.  
Louviaus, Adans, 447.  
Louviaus, Huars, 550.  
Louviaus, Jehans, 447.  
Louviaus, Mahius, 447.

Louvielle, Maroie, 447.  
 Louvielle, Yzabiaus, 447.  
*Louvignies* (LOUVEGNIES), 52, n. 6;  
 225; 289; 653.  
 Louvriér, Catherine, 666.  
 Louvriér, Dominique, 666.  
 Louvriér, Jean, 666.  
 Louvriér, Nicolas, 666.  
*Louvroil*, 227; 238, n. 1.  
 Louvroilles (de), Caisin, 136, n. 3;  
 154.  
 Louvroilles (de), Jakemin, 136,  
 n. 3; 154.  
 Lovegnies (de), Nicholaus, 454  
 loveniis (de), Ubaldus, 106, n. 2.  
 Lowe (de), Simon, 273, n. 2.  
 LOYEMONT (l'orine dite de), 140 et  
 n. 4.  
 Loyseau. — Voy. Le Thellier.  
*Luce*, 234.  
 Lucé, 350.  
 Luxembourg (de), Jacques, 650.  
*Lyon* (?), 194, n. 1.

**M**

M., abbesse de Ghislenghien, 479;  
 484.  
 Mabriaul (de), Marien, 430. —  
 Voy. Maubriiaus.  
 Machon, Jehan, 410; 493. [Voy.  
 CORRECTIONS.]  
 Machons, Jehans, 544; 549; 550;  
 551; 552; 553; 554; 557.  
 Machons, Piérart, 306, n. 4.  
 Macket, Jackemart, 583,  
 Macons (de), Colart, 152, n. 1.  
 Macons (de), Gislains, 422.  
 Macourt (de), Jehan, 569.  
*Macquenoise*, 46, n. 2.  
 Macquet, Jakemart, 575.  
 Madot, Catherine, 658.  
 Madot, Jacques, 658.

Madot, Jeanne, 658.  
 Maenwaut (de), Gylio, 458; 459.  
 Maenwaut (de), Nicholaus, 458;  
 459.  
*Maestricht*, 192.  
 Maffle (de), Jehans, 446.  
 Maffle (de), Thiéri, 446.  
 Maffle (de), Wiars, 446.  
*Maffles*, 289.  
 Maillars, Jehans, 554.  
 Maingnette, Gillot, 135 et n. 1.  
 Mainnet (Mainnés), Pierre, 422;  
 501-502; 506.  
 Mainsende, 382.  
*Mainvault*, 232; 269, n. 1; 270;  
 449.  
 Mainwaut (de), Gerardus, 472.  
 Mairesse de Lenghesain, 507.  
*Mairieux*, 227, 309.  
*Maisières*, 51, n. 2; 213; 231;  
 242, n. 2; 294, n. 3; 295, n. 1.  
 Makete, Warnerus, 502.  
 Makette, Maroie, 189, n. 1.  
 Malaise (de), Franke, 89, n. 3.  
 Malbecq, Jean-Baptiste, 347.  
 Mald (de), Gerardus, 376.  
*Malines* (MALLINNEZ), 155; 192;  
 286; 593; 606; 645; 646; 647;  
 649.  
*Malines* (Parlement de), 69.  
 Mamis, Jehans, 533  
 Manessiers, 498.  
 Mangheniel, Maroie, 63, n. 2.  
 Mantiel, Piérart, 183, n. 3.  
 Marbriau, Jehan, 97, n. 10.  
 Marcant, 451.  
 Marcellus, prêtre, 460.  
 Marche (comte de la), 269; 562  
 et suiv.  
*Marche lex-Écaussines* (MARCQUE  
 LEZ-ESCAUSSINES), 155; 229; 660.  
*Marchiennes*, 192.

- Marchiennes (de), Jehans, 552.  
*Marchipont* (MORCHINPONT, MORCINPONT), 261; 262, n. 2; 292.  
*Marcq lex-Enguien*, 273, 279; 342; 345.  
 Marege (de), Renier, 412.  
 Maregia (de), Gerardus, 478.  
 Maregia (de), Johannes, 400; 477; 478.  
 Maregia (de), Juliana, 400; 477.  
 MARÈS, 274, n. 1.  
 Marès (dou), Cateline, 443.  
 Marès (dou), Giertrut, 443.  
 Marès (dou), Gillos, 443.  
 Marès (dou), Jehan, 167, n. 4.  
 Marès (dou), Jehans, 443.  
 Margheron Maroie, 265, n. 1.  
 Marguerite (Margareta) [de Constantinople], comtesse de Flandre et de Hainaut, 186 et n. 5; 208; 223; 225; 319 (a); 334; 353; 481; 483; 486; 487; 490; 491; 492; 493; 495.  
 Marguerite [de Bavière], comtesse de Hainaut, 74.  
 Marguerite de Bavière, comtesse [douairière] de Hainaut, 319(c).  
 Marguerite, femme du « chevalier de Ghasebecke », 270 et n. 3.  
 Mariaige, Maroie, 451.  
 Marie-Thérèse [impératrice], 328; 348; 353; 357-358.  
 Markassin, Jehan, 111, n. 2.  
 Marke (de), Jehans, 506.  
 Marlette, Jehan, 74, n. 1; 605; 607; 611; 620.  
*Marly* (MARLIX), 321, 610.  
*Maroilles* (abbaye de), 21, n. 1; 192; 266, n. 2.  
 Marons, Fastrés, 533.  
*Marquettes* (Despers, bâtard de), 611.
- Marsabile, Jehans, 438.  
 Marset, Arnulphus, 196.  
 Martin (Dom), chapelain de l'abbé de Saint-Ghislain, 506.  
 Martine, Marghot, 295, n. 1.  
 Masis (des), Jehane, 535.  
 Masis delés Nuevile (des), Jehan, 422.  
 Masis delés Nuevile (des), Watier, 422.  
 Masis delés Nuevile (des), Wéri, 422.  
 Masnuy (de), Griffon, 183, n. 3.  
 Masnuy (de), Maroie, 265, n. 1.  
*Masnuy*, 95, n. 3; 301, n. 1; 551.  
*Masnuy-Saint-Jean*, 232; 295, n. 1; 300, n. 3; 597-598.  
*Masnuy-Saint-Pierre*, 66; 154; 231; 445; 595.  
 Masset, Thumas, 422.  
 Masson, Jehanne, 314; 656.  
 Matheus, miles de Popiule, 396; 466.  
 Matheus, sous-diacre, 475.  
 Mathias, diacre, 474.  
 MATHIES, 47, n. 8; 234.  
 Mathieu (damp), moine, 494.  
 Mathieu, Jaquemart, 296, n. 1.  
 Matildis, 491.  
 Matthieu, Caisot, 314; 656.  
 Matthieu, Ghislaine, 314; 655.  
 Matthieu, Nicaise, 656.  
 Mattre (de), Eurede, 114, n. 1.  
*Maubeuge* (MABUEGE, MAUBUEGE), 71, n. 3; 91; 126, n. 5; 128 et n. 1 et 2; 136, n. 3; 154; 163 et n. 3; 216 et n. 3; 217 et n. 3; 221; 224; 238; 259; 294, n. 3; 296; 297, n. 2; 299, n. 1 et 5; 306, n. 5; 315; 340; 341; 444; 502; 573.  
*Maubeuge* (le chapitre de), 38,

- n. 2; 152, n. 4; 181, n. 2; 183, n. 3; 189; 192; 208; 213; 214, n. 1 et 2. 217 et n. 1, 2, 3; 218; 220; 226; 228, n. 1; 229; 238 et n. 2; 239; 258, n. 2; 284 et n. 4; 285; 286; 287; 288; 294, n. 3; 341; 343.
- Maubriaus, Colins, 430. — Voy. Mabriaul (de).
- Maubrueck (de), Jehan, 449.
- Maubuege (de), Jehan, 506; 533.
- Maubuege (de), Mahiu, 506; 532; 541.
- Maulion, Jean, 283, n. 2.
- Maulion, Thieubaut, 552.
- Maurage, 84, n. 4; 229; 231; 233.
- Maurage (de), Jehan, 583.
- Maurage (de), Maroie, 220, n. 2.
- Maurage (de), Estievene, 231, n. 7.
- Mauroit (de), Colars, 571; 575.
- Mauville (de), Henriette, 322.
- Mauvinage, 228; 233.
- Mecquignies, 50, n. 2; 228; 238, n. 4; 295, n. 1.
- Melin (de), Jehan, 71, n. 3; 76, n. 3; 448.
- Merbes-le-Château (MERBIS LE CAS-TIAL), 30, n. 1.
- Merbes-Sainte-Marie, 183, n. 3; 234.
- Mercenarius, Milo, 392.
- Meslin-L'Évêque (MELIN), 71, n. 3; 75; 115, n. 1; 123, n. 4; 167, n. 4; 192; 274, n. 1; 451-452; 558-559.
- Messines, 192.
- Mesvin, 227.
- Metz, 192.
- Meurans, Colars, 430; 525.
- Meuris, Jehans, 295, n. 4.
- Mévergnies (MÉVREGNIEN), 220, n. 2; 288; 434; 653.
- Michael, archidiaacre en Hainaut, 478.
- Mickès, Mabieu, 274, n. 4.
- Micquiel, Jehan, 577 et suiv.
- Micquieux, Andrieus, 274, n. 4.
- Midot, Colart, 438.
- Mierbez (de), Jehans, 545.
- Miertines (de), Jakemars, 557; 561.
- Mignault (MIGNAU), 223; 225; 229; 287; 546.
- Mignault (de), Adryen, 201, n. 4; 209, n. 2; 242, n. 4.
- Mikiuls, seigneur de Châtelaineau, 432.
- Millet, Jehan, 231, n. 6.
- Mitin, Jehan, 167, n. 4.
- Mauvres (MEOBRAE), 30, n. 4.
- Moituwerie (de le), Andrieux, 274, n. 4.
- Molembaix (de), Marguerite, 418.
- Molhain, 192.
- Momignies, 46, n. 2.
- Monceau, 46, n. 2.
- Monneresses (l'orine dite : les), 140 et n. 3.
- Mons, 46, n. 10; 54, n. 4, 2 et 4; 84, n. 4; 85, n. 2; 89, n. 3; 91; 92, n. 3; 94; 95 et n. 2 et 3; 96 et n. 2; 97, n. 10; 98 et n. 4; 99; 100; 112, n. 4; 126, n. 5; 127, n. 4; 136, n. 3; 175; 180; 188; 214 et n. 1 et 2; 215; 219, n. 4; 221; 224; 227; 254; 255; 276, n. 4; 292 et n. 4; 297, n. 5 et 10; 299, n. 2; 300; 306, n. 4 et 5; 307, n. 4; 310, n. 2; 312, n. 4 et 2; 319; 320; 321, n. 4; 322; 323 et n. 4 et 4; 324 et n. 2; 325; 329; 330; 332; 345; 351, n. 4; 352, n. 3; 362; 365; 371; 388; 478; 489; 498;

506; 544; 545; 546; 548; 549;  
550; 551; 552; 553; 554; 555;  
556; 557; 560; 561; 567; 571;  
572; 573; 575; 576; 583; 589;  
590; 591; 593; 594; 597; 598;  
599; 601-602; 606; 609; 620;  
638; 649-651; 656; 659; 664;  
666.  
*Mons* (chapitre de Saint-Germain,  
à), 192; 214, n. 2; 575; 583.  
*Mons* (chapitre de Sainte-Waudru,  
à), 48; 53, n. 2; 55, n. 5; 56,  
n. 2; 61, n. 5; 97, n. 10; 152,  
n. 1; 171; 175; 182; 183, n. 3;  
189; 192; 195; 201, n. 1; 205,  
n. 7; 207; 208; 209, n. 2; 213;  
214, n. 1 et 2; 216, n. 5; 217 et  
n. 1; 218; 220 et n. 2; 221 et  
n. 3 et 4; 222, n. 2, 3, 4, 6, 7,  
8, 10, 11; 223; 224; 227; 238 et  
n. 2; 239 et n. 1; 240 et n. 1 et  
suiv. ; 241 et n. 1 et 2; 242;  
244 et n. 1 à 4; 245, n. 1; 248;  
286; 323, n. 4; 378; 424; 426;  
428; 432; 434; 436; 517.  
*Mons* (la seigneurie du chapitre de  
Sainte-Waudru à), 227.  
*Mons* (la seigneurie du châtelain,  
à), 323, n. 4.  
*Mons* (de), Henricus, 478.  
*Mons* (de), Nicole, 494.  
*Mons* (de), Phelippçon, 506.  
*Monstroel* (de), Fastret, 494.  
**MONSTRUEL**, à Angre, 282, n. 1.  
*Mont* (dou), Gilliet, 438.  
*Mont* (dou), Ielle, 554.  
*Mont* (du), Marie, 408.  
*Montay* (MONTAI), 262, n. 2.  
*Montbliard*, 228; 303.  
*Montbrehain*, 264.  
*Montensis*, Egidius, 478.  
*Montibus* (de), Gotsuinus, 453.

*Montibus* (de), Nicholaus, 486.  
*Montibus* (de), Ysaac, 453.  
*Montifaut*, 234.  
*Montigni* (de), Thumas, 447.  
*Montignies lez-Lens* (MONTIGNI;  
MONTIGNY; MONTINIUM), 61, n. 7;  
63 et n. 4; 64; 65; 71, n. 3; 73,  
n. 3; 82, n. 1; 86 et n. 8; 88,  
n. 1 et 4; 89, n. 1 et 3; 110,  
n. 1; 112, n. 1; 113, n. 2; 115,  
n. 1; 122, n. 2; 123, n. 1; 126,  
n. 5 et 6; 127, n. 3 et 4; 131,  
n. 1; 134 et n. 2; 135 et n. 1  
et 2; 136, n. 3; 153; 159; 166,  
n. 1; 167, n. 2; 223, n. 4; 231;  
241 et n. 1; 285; 287; 512; 552;  
554.  
*Montignies-Saint-Christophe*, 432.  
*Montignies-sur-Roc*, 292.  
*Montlhéry* (MONT-LE-HÉRY), 306,  
n. 5; 644.  
*Montroeuil-au-Bois* (MONSTRUEL  
LEZ-FRASNE), 267, n. 2.  
*Montroeuil-sur-Haine* (MOSTERUEL),  
292. 494.  
*Mont-Sainte Geneviève*, 47, n. 8;  
234.  
*Moorslede* (MOISELEDE), 412.  
*Moreau*, Jacqueline, 667.  
*Moreau*, Jehan, 657; 659.  
*Moreau*, Marie, 667.  
*Moreau*, Nicolas, 659.  
*Morée*, 430.  
*Morellus*, Johannes, 61, n. 5.  
*Moriau*, Jaquemart, 183, n. 3.  
*Moriaus*, Gilles, 432.  
*Moriaus*, Jehans, 496.  
*Moriel*, Jehan, 598.  
*Morlanwelz* (MORLAINWÉS), 192;  
430; 526.  
*Morlanwés* (de), Rigaut, 555;  
556.

Mormal (la forêt de), 261; 262, n. 2; 263; 265.  
 Mortier (dou), Jakeme, 89, n. 3; 557; 561.  
 Mote (de la), Agnès, 418.  
 Mote (de la), Marguerite, 418.  
 Mote (de le), Maroie, 181, n. 1.  
 MOTE (Le), à Bauffe, 547.  
 Motois, Jehan, 548.  
 Motte, Antoine, 659.  
 Motte, Barbe, 659.  
 Motte, Catherine, 659.  
 Motte, Collinet, 659.  
 Motte, Jacques, 655-658.  
 Motte, Jehan, 655-659.  
 Motte, Jehanne, 658.  
 Motte, Jehanne, 659.  
 Motte, Louys, 659.  
 Motte, Margheritte, 656-657.  
 Motte, Margheritte, 659.  
 Motte, Marie, 659.  
 Motte, Thiéry, 658.  
*Moulbaix*, 222 et n. 7; 233; 270; 285; 451.  
 Moulin, Hostelart, 112, n. 1.  
 Moulin (dou), Alars, 450.  
 Moulins (de), Piere, 88, n. 4.  
 Moullebieke (de), Biertrant, 134 et n. 1.  
 Moullin (dou), Marie, 569-570.  
 Mouskine, Aulis, 230, n. 8 et 9.  
 Mousquet, Piérart, 100; 611; 631.  
 Mousset, Jehan, 154; 599-600.  
 Moustarde, Hanette, 273, n. 2.  
*Moustier lez-Frasnes*, 269; 562 et suiv.  
*Moustier-sur-Sambre*, 192.  
 Moustier (de), Sohier, 384.  
 Moustiers (de), Rainier, 378.  
 Mouton, Hanin, 134 et n. 5.  
 Mouton, Philippe, 412.  
 Mouviaulx, Jehan, 288, n. 2.

Mucete (de le), la demoiselle, 442.  
 Muchet, Thomas, 289.  
 Muisnate (de le), Henri, 496.  
 Mulde (de), Martin, 276, n. 4.  
 Mulet, Jehan, 616; 635.  
 Mur (dou), Ansiaux, 38, n. 2; 250, n. 3.  
*Mussain* (MUSSIN), 282, n. 2; 436.

## N

N., seigneur de Quiévrain, 492.  
*Naast* (NASTE), 136; 257; 258, n. 1; 285; 287; 342; 347; 422; 424; 426.  
 Naiars, Willelmus, 472; 486.  
*Nalines* (NALINES), 498.  
*Namur*, 192; 193; 194, n. 1; 593; 606.  
 Nanterre (de), Philippe, 604.  
 Navarre (de), Jehan, 657-659.  
 Navarre (de), Paul, 659.  
 Naye, Maroie, 447.  
*Neerwinden*, 371, n. 3.  
*Neufmaisons*, 232.  
*Neufville lez-Soignies* (NOEFVILLE, NOEVILLE, NUEVILE), 73, n. 2; 112, n. 1; 232; 283, n. 2; 287 et n. 2; 422; 426; 445-446.  
 Neufville (de), Jean, 283, n. 2; 287.  
*Neuville*, 238, n. 1.  
 Nève (de le), Jakemart, 131, n. 1.  
 Nichaise, curé de Feignies, 527; 532.  
 Nicholas, 460.  
 Nicholas, castellanus, 460.  
 Nicholas, curé de Saint-Vaast, 471.  
 Nicholas, évêque de Cambrai, 455; 456; 457; 459; 492; 493; 495.

Nicholaus, prieur de Saint-Ghislain, 495.  
Nicholaus, seigneur de Quiévrain, 490; 491.  
Nicholes, chapelain de Bétissart, 497.  
Nicholes, curé de Bétissart, 497.  
Nicholes, curé de Ghislenghien, 503.  
Nicolas, seigneur de Houdeng, 283, n. 1; 418.  
Niennet, Gobiert, 136, n. 3; 154.  
*Nimègue*, 363, n. 2.  
*Nimy*, 51, n. 2; 110, n. 2; 213; 227; 233; 242, n. 2; 295, n. 1; 306, n. 1; 325.  
Ninins (Ninyu, Ninyns), Nicolles, 184, n. 3; 209, n. 1; 568 et suiv.; 576 et suiv.; 585.  
*Ninove*, 193.  
Nivelle (de), Jakemes, 532.  
*Nivelles* (NIVELLE), 68; 449; 669.  
*Nivelles* (chapitre Sainte-Geztrude de), 190; 193; 218; 220; 229; 230 et n. 1 à 10; 231 et n. 1 à 7; 233. 234; 283, n. 2; 284 et n. 1; 285 et n. 1; 286; 287 et n. 2; 288 et n. 1; 289; 384; 559.  
*Nivelles* (Notre-Dame de), 193.  
Nivielle (de), Jakemon, diaere, 506.  
Nivielle (de), Jaquemes, prieur de Saint-Ghislain, 541.  
Nockart. Simon, 312, n. 1.  
Noefville (de), Bauduin, 539.  
Noefville (de), Maroie, 551.  
Noël, Jehan, 597.  
*Noirchain* (NOIRCHIN), 227; 655.  
Noiset, Fastret, 655.  
Noiset (Noisette), Michielle, 655-658.  
Noizet, Michel, 658.

Normanni, 24 et n. 1.  
Noset, Jehan, 442.  
*Nouvelles*, 227; 234; 264; 270 et n. 2; 282, n. 4.  
*Nouvelles* (de), Huart, 270, n. 2.  
*Nouvelles* (de), Philippe, 282, n. 4.  
*Novis Domibus* (de), Martinus, 463.  
*Noyeres* (de), Pieres, dit Germon, 654.  
*Noyon*, 193.  
*Nueville* (al. Nueville) (de), Yvelars, 62, n. 4; 422; 436.  
*Nuits* (Nuys), 306, n. 5.

O

Obais (d'), Gërars, 522.  
Obertus, 454.  
*Obies*, 228; 238, n. 1; 304, n. 1.  
*Obourg*, 54; 92, n. 3; 167, n. 5; 226, n. 1; 231.  
*Obrechies*, 38 et n. 1; 305, n. 2.  
Oduin (Oduinus), abbé de Saint-Ghislain, 160, n. 1; 453.  
*Oethinghen* (OETINGHE), 288 et n. 1.  
*Ogy* (OGI), 52, n. 5 et 6; 53, n. 1 et 10; 54, n. 1; 85, n. 1; 140, n. 2; 218; 268; 270.  
*Ohain*, 46, n. 2.  
*Oignies* (Prieuré d'), 202, n. 5; 416.  
*Ollignies*, 282, n. 2; 450.  
Onkesaing, Jehan, 172.  
*Onnaing* (ONAIN), 85, n. 1; 610.  
*Onnexies*, 292; 386.  
*Orchies* (d'), Petrus, 490.  
*Orchimont*, 380.  
*Orge* (d'), Gillo, 38, n. 2.  
*Ormeignies*, 449; 451.  
*Orsenrueth* (de), Anna, dite Domison, 472.  
*Ostiches*, 140 e n. 273.

Osto, seigneur de Rianwelz, 31, n. 1.

Oston (Otton), seigneur de Trazegnies, 394; 396-398; 402; 463; 467; 468; 470; 479; 480; 556. — Voy. Hosto.

Oston (seigneur), 503.

*Ostrevant*, 618.

*Ostrevant* (de comte d'), 136, n. 3.

Otranmasure (d'), Maria, 467; 468; 480

Otranmasure (d'), Matheus, 398; 467; 468; 480.

Outre-le-Pont (d'), Thumas, 412; 495.

*Overboulaere*, 150, n. 4.

## P

Paillet, Jehan, 548.

Panaise, 112, n. 1.

Panaise, Jehan, 112, n. 1.

Panet, Jehan, 220, n. 2.

*Papleux*, 46, n. 2.

Parek (dou), Piérart, 553; 557.

Parcq (dou), Englebiert, 591.

Parement, Henry, 595.

Parent, Jacques, 304, n. 2.

Parent, Jehan, 563.

Parente, Catherine, ditte Grietteville, 113, n. 2.

Parfonrieu (de, ou le), Estiévenart, 100; 614; 615; 634; 636.

*Paris*, 89, n. 2; 104; 193.

*Paris* (le parlement de), 89, n. 3.

*Parme* (la duchesse de), 661.

Parvo Rodio (de), Assela, 390.

Parvo Rodio (de), Videla, 390.

Paskarde, Maroie, 548.

Pasque, Thiébaud, 117, n. 3.

Pasquiers, Egidius, 408; 491.

Pasture (de le), Georges, 351.

Pasture (de le), Jacques, 351.

Patin, Pierre, 302, n. 2.

Patoul, Lotin, 228, n. 1.

Patte, Jacques-Joseph, 347.

Pattin, Druart, 579.

Paulus (domnus), moine, 478.

Paumars, Jehans, 426.

Paurine, Maroie, 226, n. 1.

Pauvaige, Ysabial, 183, n. 3.

Payos, Gilles, 541.

*Peissant*, 283, n. 1.

Pelins, Jakemes, 451.

Pélon, 390.

Pelotte (de le), Agniès, 544.

Pelotte (de le), Maroie, 544.

Peniere, Martinus, 398; 473.

Pépie, Hanette, 231, n. 4.

Pépin, 367.

*Pepinghen*, 342; 345.

Perona, 390-392.

Perona (de), Englebertus, 390.

*Péronnes lez-Binche* (PERONA, PERONE DELÈS BINCH), 136; 139; 173-174; 193; 267, n. 1.

Perreumont (de), Willaumes, 497.

Perrut, Jehan, 569.

Perrutte, Ysabial, 569.

*Perwez*, 136; 150, n. 4; 378.

PETERI, 106, n. 2.

Petit, Jehan, 274, n. 1.

*Petit-Enghien*, 114, n. 3; 282, n. 2; 342; 346.

PETIT-HUBEAUMEL, 432.

*Petit-Rœulx* (PARVUM RODIUM, PETIT-RUELZ, PETIT ROEULX-EN BRAIBANT), 110, n. 4; 117, n. 2; 232; 392; 443.

Petrus, 466.

Petrus, moine, 475.

Petrus, seigneur de Thoricourt, 472.



- Petrus, trésorier de l'abbaye de Saint-Ghislain, 466; 475.  
Phelippe (damp), moine, 494.  
Phelippes, abbé de Hasnon, 512.  
Philippe Bon, duc de Bourgogne, 73; 74; 100; 102; 318; 320; 593; [594]; 595; [597]; 599; [601]; 603; [605]; 606.  
Philippe II, roi d'Espagne, 166; 660.  
Philippe IV, roi d'Espagne, 342; 359; 363; 662.  
Philippe d'Alsace [comte de Flandre], 104, n. 5.  
Philippine, comtesse de Hainaut, 321.  
Philippus, moine, 475.  
Philippus, diacre, 474.  
Philippus (domnus), moine, 483.  
Phylippus, sous-diacre, 462.  
Piérart, Martin, 114, n. 3.  
Pierchons, Gobiers, 591.  
Piere (damp), moine, 494.  
Piere (damp), moine, 494.  
Piere (de le), Cateline, 444.  
Piere (de le), Ernoul 258, n. 6.  
Piereweiz (de), Balduinus, 455.  
Piéron, Jehan, 154.  
Pierquin, Jean-Baptiste, 247.  
*Piéton* (commanderie de), 310 et n. 1; 317, n. 1; 500.  
Pietre, Franchois, 155; 660-661.  
Pietre, Vinchien, 660.  
Pignart, Piérart, 424.  
Pigon, Wattier, 113, n. 2.  
Pilly, Piérart, 189, n. 1.  
*Pincemaille*, 234.  
Pinchon, Jehan, 434; 561; 571.  
Pire (dou), Ysabel, 295, n. 1.  
Pitoulle, Jehanne, 76, n. 3; 78, n. 2.  
*Plaisance* (la duchesse de), 661.  
Plaisant, Williaume, 424.  
Planque (de le), Willaume, 592.  
Plankes (des), Sohier, 496.  
Plankete, Maroie, 450.  
Planquette, 273, n. 2.  
Platea (de), Johannes, 400; 477.  
Plesseys (de), 604.  
Plichart, Jehan, dit Crohin, 136, n. 3; 153.  
*Ploïch* (PLOYCH), 27, n. 1; 34, n. 1, 2 et 3; 36, n. 3; 44 et n. 4; 47; 83, n. 2; 259; 260 et n. 5; 280, n. 4.  
Plorete, Julianne, 424. Voy. Le Plorete.  
Plouvier, Jakemart, 575.  
POCHAYE, 282, n. 2.  
Pochon, Lottart, 124, n. 7.  
*Pois*, 21, n. 1.  
Poitevins, Jehans, 432.  
Poitevins, Wiliames, 498.  
Polés, Cholars, 434.  
Polés, Martins, 434.  
Pollers (de), Lotart, 548.  
Pollet, Magdelene, 197; 670.  
Pollet, Pierre, 197; 670.  
*Pommeræul*, 231; 255; 263; 270; 295, n. 1.  
Ponchiel (dou), Jehans, 452.  
Ponchiel (dou), Willaume, 418.  
Pont (dou), Hanins, 133, n. 3.  
Pont (dou), Jakemes, 506.  
Pont (dou), Jehan, 133, n. 3; 136, n. 3; 295, n. 1.  
Pont (dou), Mahieu, 122, n. 1.  
Ponte (de). — Voy. Sancto Vedasto (de).  
Ponte (de), Jacobus, 502.  
Ponte (de), Obertus, 454.  
Popiouele (de), Matheus, 474.  
Popiule (de), Ida, 396; 466.  
*Popuelles* (POPIULE), 136 et n. 3; 139, n. 5; 153 et n. 4; 396; 466.

Porte (de le), Colars, 552.  
Porte (de le), Ernouls, 544; 545.  
Porte (de le), Hues, 506.  
Porte (de le), Jehan, 295, n. 1;  
550; 557; 561; 606.  
Potias, Jehans, 521.  
*Pottelles*, 35, n. 2; 322.  
Pottes (de), Thiéris, 589; 590.  
Pouillet, Gille, 575; 583.  
Pratis (de), Thoma, 394.  
Prédare (Prédarre), Grart, 197;  
653.  
Prédare, Jacquemart, 197; 653.  
Prédare, Jehanne, 197; 653.  
Prédare, Katherine, 197; 653.  
Prédare, Wattier, 197; 653.  
Presin, Jakemart, 295, n. 1.  
Prestin (dou), Thiéri, 420; 500.  
Prévoste, Jehanain, 420.  
*Prisches*, 37, n. 3; 46 et n. 2; 56;  
280.  
Puce, Andriux, 589.  
Puch (dou). — Voy. le Tenneleuze.  
Puche, Andrieus, 571.  
Puche, Jehans, 557.  
Puille (de), Jehan, 592.  
Puillon, Oston, 76, n. 3; 428; 509.  
Puisserech (de), Hanin, 113, n. 1.  
PULCHER RIVUS, 106, n. 2.  
Pumier (dou), Marien, 76, n. 3;  
416.

## Q

*Quaregnon* (QUAIRIGNON), 53, n. 2;  
54, n. 2; 55, n. 5; 220, n. 2;  
228; 233; 270; 579.  
*Quarouble* (QUAROUBE), 85, n. 1;  
610.  
Quarret, Jacquemart, 424.  
Quarta (de), Sara, 106, n. 2.  
*Quartes* [sur-Sambre], 193.  
Quarte (de), Joie, 434.

Quartes (de), Jehan, 287.  
Quartier, Jehan, 69, n. 1; 111;  
167; 654-655  
Quartier, Vincent, 167; 653-655.  
*Quenast*, 233; 420.  
Quesmes (de), Jehan, 577; 583.  
Quesne (du), Jean-Baptiste, 197;  
670.  
Quesne (du), Marie-Jenne, 197;  
670  
*Quesnoy*, 42; 263; 265; 610; 620.  
Quesnoy (du), Wautier, 382.  
*Quevaucamps* (KEVALCAMP), 72;  
159; 569.  
*Quévy-le-Grand* (GRANT KEVY) 49,  
n. 2; 227; 230, 270, 291 et n. 5;  
657.  
*Quévy-le-Petit* (PETIT QUÉVY), 220,  
n. 2; 226, n. 1; 228; 230; 282,  
n. 3.  
*Quiéan* (KEHAIN), 436.  
*Quiévelon*, 428.  
*Quiévrain* (KIÉVRAING), 136; 261;  
262, n. 2; 282, n. 3; 292; 342;  
347; 490; 491; 492.  
Quiévrain (de), Éléonore, 436.  
Quiévrain (de), Gautier, 378.  
Quiévrain (de), Gilles, 416.  
Quiévrain (de), Wautier, 430.

## R

R., seigneur de Gavre, 392.  
RACLAIRIEU, 534.  
Raimbaut, Jean, 86.  
*Raismes* (RAMAE), 29, n. 5; 610.  
Rainerus, sous diacre, 462.  
Raing (de), Jehans, 557.  
Rainerus, moine, 466.  
Rainuerus, moine, 475.  
Ramée (de le), Ernoul, 76, n. 3;  
416.

Rameniis (de), Nicholaus, 384; 459.

*Ramignies*, 234.

Ramilheis (de), Emma, 148, n. 3.

*Ramousies*, 37, n. 3; 46 et n. 2.

*Rance*, 308.

Raoulx, archidiacre de Hainaut, 487.

Rape, Englebert, 322, n. 2.

*Rassenghien*, 432.

Rassenghien (de), Gérars, seigneur de Lens, 434; 538.

Rasses, seigneur de Winti et de Naast, 426.

Rastiaul (Rastiaus), Jehans, 443; 510.

Rastiaus, Jehans, 511.

Rastiaus, Maroie, 511.

Ravés, Gerardus, 478.

Ravés, Jehans, 434.

*Rebaix* (RESBAIS), 233; 270; 286 et n. 1; 292; 344 et n. 3; 490.

Rebaix (de), Marie, 187, n. 3; 386.

*Rebecq*, 430.

Réghignies (de), Estiévenart, 226, n. 1.

*Reims*, 104; 193.

*Reims* (Saint-Remi de), 193; 219; 284, n. 1; 287; 288.

Remi, Jehan, 436; 540.

*Renaix*, 172, n. 3; 193.

*Renaix* (Notre-Dame de), 193; 284, n. 2; 285; 288.

*Renaix* (Chapitre Saint-Pierre de), 190; 193; 218; 246, n. 4; 284, n. 2; 285; 286; 288; 297, n. 9; 670.

Renart, Jehan, 255.

Renauls, Colars, 557.

Renauls, Jehans, 561.

Renault, Jaquemart, 601.

Reng (Reing) (de), Mahiu, 506; 532.

Reng (de), Nicoles, 506.

Reng (de), Nicolon, 506.

Rengier, Jehan, 181, n. 2.

Rengies (de), Colard, 422 [voy. CORRECTIONS], 501.

Renier (damp), moine, 494.

Renier, Marguerite, 327.

Rennerus, moine, 464.

Rennerus, moine, 464.

Resbe, Piettre, 316, n. 2.

Resbeke (de), Lizebés, 420.

*Ressaix* (RESSAY), 524.

*Reveaux* (REVIAUL), 141 et n. 1.

Revel (de), Charles, seigneur d'Audregnies, 25, n. 3.

Revelars, Jehans, 446.

Revelars, Maroie, 446.

Rex, Balduinus, 392.

*Rianwelz* (ROUAINWEIS), 31, n. 1.

Richard, empereur, 57.

Rieu (dou), Agniès, 589.

Rieu (dou), Hanin, 133, n. 3.

Rieu (dou), Soibiers, 547.

Riu (dou), Willaumes, 506.

Rivaige (dou), Gillain, 167, n. 1.

Rivaige (du), Jacquemart, 242, n. 3.

Rivaige (du), Maigne, 242, n. 3.

*Rivreule*, 234.

Robart, Jehan, 127, n. 3.

*Robechies*, 46, n. 2; 340.

Robersart, Robert, seigneur de Wadelincourt, 348.

Robert, seigneur de Velaines, 382.

Robertus, miles de Perona, dit Cauderons, 390-392.

Robiert, Guillaume, 240, n. 4.

Robiert, Piérart, 268, n. 3.

ROBIN, (la fosse), à Bauffe, 547.

*Rocamadour* (Notre-Dame de), 132, n. 3.

Roche (de la), 364 et n. 4; 365.

Roque (de le), Simon, 569.  
 Rodio (de), Eustachius, 483; 495.  
 Roes (dou), Jehans, 89, n. 3.  
 Roesin (de), Baldricus, 495. —  
 Voy. Roisin.  
*Raulx* [près Bouchain] (RUET),  
 610.  
*Raulx* [Hainaut] (RODIUM, ROELS.  
 ROELZ, ROELX, RHOEUX, RODIUM  
 DOMINI EUSTACII. RUES, RUELS),  
 60, n. 2; 84, n. 4; 89, n. 3; 96,  
 n. 2; 136; 221, n. 1; 223; 225 et  
 n. 2; 229; 233; 234; 258, n. 6;  
 286; 287, n. 1; 310, n. 2; 322;  
 333 et n. 1; 412; 416; 428; 430;  
 432; 434; 444; 478; 525; 537;  
 545; 546.  
*Raulx* (Saint-Feuillien, du), 193.  
*Raulx* (la terre du), 60.  
 Rogerus (Rogiers), abbé de Saint-  
 Ghislain. 501; 505.  
 Rogier, Jehan, dit Huart, 154.  
 Rogier, Jehan, 295, n. 1.  
 Rogier, Marguerite, 154.  
 Rohars (maitre), 486.  
*Roisin*, 487; 490; 491; 492.  
 Roisin (de), Baldricus (Baldri,  
 Baudri). 455; 464; 481; 483;  
 491; 494. — Voy. Roesin.  
 Roisin (de), Renier (Rennerus),  
 prieur de Saint-Ghislain, 481;  
 483; 493.  
 Roke (de le), Simon, 155: 584 et  
 suiv.  
 Roke (de le), Simon, fils, 587.  
 Rolin, Jehan, 644.  
 Rollans, Piérars 273, n. 2.  
 Rollant, Jehan, 583.  
*Rombies*, 177; 541.  
 Rombies (de ou des), Bastien (ou  
 Sébastien), 659, 666.  
 Rombies (de), Jehan, 659; 666.

Rombies (de), Jehanne. 659; 666.  
 Rombies (de), Pierre. 659; 666.  
 Rombises (de), Jean, 666.  
 Rombises (de), Jeanne, 666-667.  
 Rombises (de), Loys, 666.  
 Rombises (de), Marcq, 666.  
 Rombises (de), Marie, 665.  
 Rombises (de), Marie, 666.  
*Rome*, 193.  
 ROMME. 278, n. 3.  
 Rongnon, Jehan, 122, n. 2.  
 Rosies (de), Simon. 412.  
 Rosoy, 430; 527; 532.  
 Roul, Gille. 110, n. 3.  
*Rousies*, 217; 228; 308.  
 Rousseau. — Voy. Tassart.  
 Roussiel de le Spesse, Jakemart,  
 420.  
 Roussiaus, Jehans, 506.  
 ROUSSOIT (al. RAINSOY), 88, n. 3;  
 89, n. 2.  
*Rouveroy* (ROUVROIT), 282, n. 4.  
 Rouveroy (de), Baudouin, sei-  
 gneur de Quiévelon, 428.  
 Roux, Estephene, 457.  
 Rovroit (de), Baudouin. 532.  
 Roy (du), Silvestre-Louis-Charles;  
 seigneur de Blicquy, 372, n. 1.  
 Ruelle (de le), Marguerite, 295,  
 n. 1.  
 Rues (dou), Fastret, seigneur de  
 Trith et de Bermerain, 526.  
 Ruffin, Jehennet, 504.  
 Rumigni (de), Hues, 486  
 Rumignies (de), Nicolas, 383.  
 Rumigny (le bèghe de), 61.  
 Ruzette, 236; 246, n. 2  
 Ruzette, Jacques, 669.

S

*Saint-Amand* (SAINT-AMANT), 262  
 et n. 2.

*Saint-Amand* (abbaye et abbé de), 190; 193; 219; 267, n. 1; 286; 287.

*Saint-Amand* (de), Gossein, 412.

*Saint-Denis* [Hainaut]. 92, n. 3; 167, n. 5; 305, n. 2.

*Saint-Denis-en-Broqueroie* (abbaye et abbés de), 38, n. 1; 60, n. 2; 62; 63 et n. 2; 92, n. 3; 186 et n. 1; 193; 209; 211 et n. 3; 219; 244, n. 5; 247; 248 et n. 1; 269; 275; 276 et n. 2; 300; 305, n. 2; 382; 400; 408; 432; 461; 477; 489; 537.

*Saint-Denis* [France] (abbaye de), 42-43; 193.

*Saint-Dizier*, 91, n. 3.

*Saint-Ghislain* (de), Willaume, 114, n. 2.

*Saint-Ghislain* (abbaye, abbés, etc. de), 30 et n. 3; 70; 72; 103; 104; 136, n. 1; 155; 156; 157; 159; 160, n. 1; 167, n. 2; 175; 178, n. 2; 183, n. 3; 184, n. 3; 185; 187, n. 3; 189; 193; 198; 200; 202, n. 1, 3, 5, 6, 7; 204, n. 4; 206, n. 6, 7, 8; 208; 209, et n. 1; 213 et n. 2; 219; 226, n. 1; 228; 230; 235, n. 2 et 3; 255; 269 et n. 1; 270; 290; 295, n. 1; 296, n. 4 et 5; 298, n. 5; 324; 346, n. 4; 374, 376, 378, 380, 382; 384; 386; 388; 390; 392; 394; 396; 398; 400; 402; 404; 406; 408; 410; 412; 414; 416; 418; 422; 424; 426; 428; 430; 432; 434; 436; 438; 453 à 456; 458; 459; 461; 462; 464; 466; 471; 474; 475; 476; 481; 483; 486; 490 à 495; 499; 501; 504; 505; 527; 531; 533;

538; 540; 541; 542; 543; 561 et suiv., 568 et suiv., 572 et suiv., 576 et suiv., 584 et suiv.; 652-653.

*Saint-Gillain* (de), Jehan, 583.

*Saint-Hubert-en-Ardenne* (abbaye de), 193.

*Saint-Jean de Jérusalem* (seigneurie de), à Haine-Saint-Pierre, 310.

*Saint-Jean de Jérusalem*, 420.

*Saint-Liesnart* (de) Jakemars, 571.

*Saint-Omer*, 104, n. 5.

*Saint-Pierre-Capelle*, 256.

*Saint-Quentin* (SAINT QUINTIEN), 193; 530.

*Saint-Remy-Chaussée*, 38, n. 2; 250, n. 3.

*Saint-Remy-Malbâti*, 193.

*Saint-Sauve*, 610.

*Saint-Sauveur*, 268, n. 3.

*Saint-Symphorien*, 227; 231; 233; 295, n. 1; 297, n. 6; 317, n. 1; 445; 665-666

*Saint-Trond* (abbaye de), 48, n. 3.

*Saint-Vaast* (SAINT VAST), 189, n. 1; 229; 230; 233; 471; 520; 522.

*Saint-Vast* (de), Moriel, 189, n. 1.

*Sainte-Claire* (de), Willaume, 533.

*Saisine*, 225; 286.

*Salesches*, 52, n. 6; 53, n. 5 et 8; 266, n. 2.

*Salins*, 606.

*Sancto Amando* (de), Nicholas, 454.

*Sancto Gisleno* (de), Johannes, tiers-prieur de Saint-Ghislain, 490; 491.

*Sancto Vedasto* (de), Maria, dite de Ponte, 398; 471.

*Sande* (de le), Ysabiaus, 416.

- Sars (de). Baudouin, 74 et n. 2.  
*Sars-la-Bruyère*, 300.  
*Sers-les-Moines*, 296, n. 3.  
Sart (dou), monseigneur Jehan, 89, n. 3.  
Sart (dou), Jehan, 89, n. 3.  
Sart (dou), Gilliard, 140, n. 4.  
Sauch (de le), Jehans, 452.  
SAUCHIAUX, 534.  
Saut-En-l'Avainne, Marie, 86, n. 8.  
Saut-En-l'Avainne, Maigne, 86.  
Sayn, Andrieu, 197; 653.  
Scafat, Mahiu, 442.  
*Scarpe* (la), rivière, 261; 262, n. 2; 263.  
Scaudain (de), Wathiers, 497.  
*Sclayn*, 193.  
Scliffet, Willaume, 115, n. 1.  
Scockart, Sacharias, 277, n. 1.  
Scornai (de), Matildis, 179, n. 2.  
Scuyteneere (de), Elisabeth, 256, n. 2.  
*Sebourg* (SEBOURCQ), 312, n. 1.  
*Sclin* (SCLIN) (Notre-Dame de), 193; 284, n. 2; 285; 288.  
*Selle* (la), rivière 261; 262, n. 2; 263.  
*Seloignes*, 46, n. 2.  
Semeries (de), Jehanne, 518.  
Sénac de Meilhan, 344.  
*Sepperies*, 653.  
Sergant, Nicaise, 274, n. 1.  
Seuwart, Jehan, 575.  
Sibille, dame de Hérintes, 430.  
*Silenrieux*, 38, n. 2.  
*Sille* (la), rivière, 288, n. 2; 345.  
Silli (de), Gaultier, 457.  
Silli (de), Margherite, 450.  
*Silly* (SILLI, HAUT-SILLY, HAUS-SILLI, HAUS-SILLI), 88, n. 1; 95, n. 3; 136; 150 et n. 2; 151; 167 et n. 4; 220, n. 2; 287, n. 2; 288 et n. 1 et 2; 301, n. 1; 432; 436; 442-443; 463; 550; 555; 556; 592; 653.  
*Sirault* (SIRAU, SIRAU), 95, n. 3; 122, n. 4; 232; 264; 450; 551.  
Siret, Jehan, 136, n. 3; 153.  
*Sirieux* (SIRIEU), 223; 225; 229; 233; 434.  
*Sivry* (SIVRI), 115, n. 1; 309.  
Sohiers, seigneur d'Enghien, 438.  
*Soignies* (SONEGIAE, SOUGNIES, SOGNIES, SONGNYES, SONGNIES, SONGNIEZ, SOINGNIES), 43; 63, n. 2; 69, n. 1; 76, n. 3; 82, n. 1; 91; 92, n. 3; 95, n. 3; 117, n. 1 et 3; 122, n. 2; 126, n. 5; 133, n. 3; 134, n. 4; 166, n. 1; 175; 267, n. 3; 289; 307, n. 1; 310, n. 2; 322; 332 et n. 2 et 3; 432; 434; 436; 438; 445; 553; 654.  
*Soignies* (le chapitre de), 111; 152, n. 1; 180 et n. 1; 181 et n. 2 et 4; 183, n. 3; 185, n. 1; 189; 193; 196; 198; 201; 202, n. 1 et 2; 204, n. 3; 206, n. 5, 6, 8; 208; 209 et n. 1 et 3; 211; 213; 214 et n. 1 et 2; 217 et n. 1; 218; 235, n. 2 et 3; 243 et n. 1 et 2; 245, n. 2; 246, n. 3; 289; 386; 390; 392; 394; 398; 400; 412; 416; 418; 420; 422; 424; 426; 428; 430; 432; 434; 436; 438; 654.  
*Soissons*, 193.  
*Soissons* (Saint-Marc de), 544.  
*Solesmes*, 42; 49, n. 2.  
*Solre-Saint-Géry*, 112, n. 1; 228; 308.  
*Solre-sur-Sambre* (SORRIS), 23, n. 1.  
*Songnies* (de), Ysabel, 88, n. 3.

Sonies (de), Symo, 478.  
 Sorre (de), Jehan, 112, n. 1.  
*Soubize* (prince de), 344.  
 Soufflet, Jaquemart, 597.  
*Spelein* (de), Alardus, 458; 459.  
*Spiennes*, 227; 234; 428.  
*Spinoet* (de), Alardus, 458.  
 Sponchiel, Alart, 504; 520.  
*Stainkerke* (de), Englebert, seigneur de Steenkerque, 420.  
*Stavelot*, 193.  
*Stenkerque*, 136; 420; 432.  
*Stefanus* (domnus), moine, 483.  
*Stephanus*, moine, 475.  
*Stephanus*, moine, 464.  
*Strépy*, 62, n. 2; 283, n. 1.  
*Sus le Mont* (de). Anechon, 78.  
*Sus le Mont* (de), Emmegart, 78; 592.  
*Sus le Mont* (de), Jehanne, 78.  
*Sus le Mont* (de), Marie, 78; 592.  
*Sus le Mont* (de), Piéronne, 78.  
*Sus le Mont* (de), Ydron, 78.  
*Suvri* (de), Catherine, 422; 501.  
 [Voy. CORRECTIONS.]  
*Sybilla*, 384.  
*Sygerus*, 459.  
*Sygerus* (domnus), 478.  
*Sylei* (de), Gualterus, 380; 453.

**T**

*Taisnières*, 265, n. 1; 308.  
*Taiteri*, Colart, 76, n. 3; 436.  
*Taiteri*, Jehan, 436.  
*Tarsines* (de), Juliens, 498.  
*Tassart*, Thiérion, dit Rousseau, 154. — Voy. Estassart.  
*Temple* (Notre-Dame du), à Béte-ronsart, 497.  
*Templeuve*, 88, n. 3.  
*Tenneleus*, Jehans. 517.

*Teodericus*, 456.  
*Teodericus*, nobilis, 456.  
*Terne* (du), Jehan, 165, n. 3; 648.  
*Terricus*, seigneur de Hoves, 62, n. 2.  
*Tertre*, 167, n. 2; 224; 242, n. 3; 291 et n. 2.  
 Th., seigneur de La Hamaide, 463; 472; 490.  
*Thamison*, Thumas, 128, n. 1.  
*Théneleu*, Jehan, 134 et n. 3.  
*Theobaldus*, 466.  
*Theodericus* (domnus), moine, 483.  
*Theodricus*, diacre, 475.  
*Theutonicus*, 24, n. 1.  
*Thiébaude*, Jehenne, 265, n. 1.  
*Thiébault*, Tassart, 54, n. 2.  
*Thiéri* (damp), moine 494.  
*Thiéry*, seigneur de Hoves, 434.  
*Thiéry*, Jehan, 112, n. 1.  
*Thieu*, 223; 225; 229; 232; 234; 260, n. 5.  
*Thiendonsart*, 60, n. 2.  
*Thieusies*, 223; 225; 231; 286; 300; 424; 426; 445.  
*Thigier*, Nicolas, 292.  
*Thil* (dou), Gillebiert, 539.  
*Thiri*, prévôt et archidiacre, 457.  
*Thirimont*, 136, n. 3; 154; 222; 294, n. 3. 348.  
*Thomas*, comte de Flandre et de Hainaut, 269; 475.  
*Thoricourt* (THORINCORT), 288; 428; 472.  
*Thorn* (abbaye de), 374.  
*Thulin* (TULIN), 292; 295, n. 1; 494.  
*Thumaide* (Monseigneur), 487.  
*Thupigny* (de), Ysabiau, 518.  
*Thyer* (de), Isaac, 386.  
*Tier* (de), Juliane, 394.

Tiéraisse (de), Jehan, 264, n. 10.  
 Tiestart, Bauduin, 522.  
 Til (dou), Jehan, 500.  
 Tileis, Jehans, 510.  
 Tillier (de), Stiévenins, 498.  
 Tongre (de), Jehan, 279, n. 1; 450.  
*Tongre-Notre Dame* 193; 451.  
*Tongre Saint Martin*, 451.  
 Tongria (de), Nicholaus, 461.  
 Tordoir (dou), Joseph, 669.  
 Tordoir (dou), Luc, 669.  
 Tordoir (dou), Marie-Agnès, 669.  
 Torineort (de), Héluit, 484.  
 Torineort (de), Piéron, 404; 484.  
 Touche, Jean, 301, n. 4.  
 Tour (de le), Jaqueme, 575; 583.  
*Tournai* (TOURNAY), 68; 69, n. 1; 86 et n. 8; 87, n. 1; 88, n. 1 et 4; 89, n. 3; 103; 104 et n. 1; 159; 259; 327; 348; 604; 608.  
*Tournai* (l'abbaye de Saint-Martin, de), 458, n. 3; 493.  
*Tournai* (le chapitre de Notre-Dame, de), 483, n. 3; 493; 284, n. 2; 285; 287; 288.  
*Tournai* (les échevins de Saint-Brice, à), 88, n. 4.  
*Tournaisis*, 25 et n. 3.  
*Tournay* [Luxembourg], 493.  
 Tournay (de), Jehans, 533.  
 Tournemuelle, 132 n. 3.  
 Tournielle, Maroie, 452.  
*Tourpes* (TORP), 384; 456.  
*Tours*, 193.  
 Tramazure, Catherine, 279.  
 Tranloit (dou), Aélis, 86.  
 TRANSLOIT, 278 n. 2.  
 Transloy (dou), Ernoul, 562 et suiv.  
 Trasignies (de), Ostes, seigneur deSilly, 432; 528.  
*Trasegnies* (TRASEGNIES, TRASEI-

GNIES, TRASINGNIES, TRASIGNIES, TRASSEGNIES, TRASSIGNIES), 27, n. 5; 37, n. 3; 41, n. 1; 44, n. 2; 46; 49, n. 3; 53, n. 8; 69, n. 1; 96, n. 2; 111; 136; 151; 167; 198, n. 3; 284 et n. 1; 288; 394; 396-398; 402; 404; 412; 416; 428; 463; 467; 468; 469; 470; 479; 480; 482; 484; 509; 555; 556; 559; 592; 653.  
*Trélon*, 46, n. 2.  
 Tries (dou), Huart, 133 et n. 2.  
 Tries (dou), Jehan, 433 et n. 2.  
 Trikos, 447. — Voy. Li Trikote.  
 Trilz (dou), Piéret, 154; 595.  
*Trith* (TRIT), 526.  
*Trivières*, 259, n. 4.  
 Tromont (de), Antoine, 242, n. 3.  
 Troymont (de), Jacob, 242, n. 3.  
*Tubize* (TUEBISA), 392.  
 Tulin, Willaume, 265, n. 4.

V

Val (de le). — Voy. Buffet (du).  
 Val (de le), Phelippe, 651-652.  
 Val (de le), Robiert, 524.  
 Val (de le), Watiers, 523.  
 Val (de), Ysabeau, 73, n. 2. — Voy. Val (de le).  
 Valencenis (ou Valenchenis) (de), Johannes, prieur de Saint-Ghislain, 490; 491; 492.  
 Valenciennes (de), Jakemes, 532.  
*Valenciennes* (VALENCHIENES, VALENCHIENNES, VALLENCIENNES, VALLENCIENNES, VALLENTIENNES), 83, n. 2; 84, n. 1; 85, n. 2; 86, n. 8; 91; 94; 98 et n. 1; 99 et n. 5; 100; 102; 130, n. 2 (a); 131; 136, n. 3; 154;



- 194; 261-265; 262, n. 2; 268;  
310, n. 2; 320; 321; 322; 328;  
329 et n. 1; 563; 607 et suiv.;  
650.
- Valle (de), Agnès, 408.
- Valle juxta Bincium (de), Agnès,  
480.
- Vallet, Jakemon, 426.
- Vallet, Mahiu, 426.
- Vandenbrand, 346.
- Vanhove, Adrien, 256, n. 2.
- Vanhove, Jeanne, 256 et n. 2.
- Varokiet, Cholart, 445.
- Vaulx-lex-Chimay, 228; 308.
- Velaine (de), Marguerite, 384.
- Velaines, 136; 382.
- Vellereille, 416.
- Vellereille-le-Brucieux, 234.
- Vellereille-le-Sec, 445.
- Venant, Jehan, 640.
- Vendegies, 29, n. 4.
- Vendegies (de), Daniel, 187, n. 3;  
386.
- VERGELAY (al. VERGOLAY), 194,  
n. 1.
- Vermandois (Egbert, comte de),  
136; 374.
- Vermandois (le bailli de), 89, n. 2.
- Verdun, 194.
- Ver (de), Firmin, 259, n. 1.
- Veson (de), Simons, 557.
- Vicq (VI), 32, n. 5; 35, n. 1; 36 et  
n. 3; 46; 49, n. 2; 50 et n. 1 et  
2; 51, n. 2; 52 et n. 5 et 6; 53,  
n. 1 et 4; 56, n. 1; 280, n. 4;  
303, n. 1.
- Viés Condet (de), Gilles, 503.
- Viés Lis (de), Males, 497.
- Vieux-Condé, 309.
- Vieux-Reng (VIESRENG), 116, n. 2;  
155; 227; 238, n. 1; 648.
- Vile (de), Gerardus, 491.
- Vile (de), Marien, 76, n. 3; 194;  
416.
- Villa (de), Balduinus, 454.
- Villa (de), Gerardus, 464; 477;  
481.
- Villa (de), Walterus, 461.
- Villa-Super Hainam (de), Marsi-  
lius, 478.
- Ville (VILLA, WILLA), 74 et n. 2;  
136; 254; 263; 269; 400; 428;  
432; 438; 471; 475; 492; 542;  
543; 649-652.
- Ville (de), Gossuin, 386.
- Ville-sur-Haine, 89, n. 3; 223;  
225; 229; 233.
- Villorage (de), Gillion, 445.
- Villerot, 232; 242, n. 3; 297, n. 9.
- VILLERS [dép. Quiévrain], 292.
- Villers (abbaye de), 48, n. 3.
- Villers-Notre-Dame, 232.
- Villers-Pol (VILLARE), 33, n. 1;  
50, n. 2.
- Villers-Saint-Amand, 33, n. 2.
- Villers-Saint-Ghislain (VILLARE  
GHISLAIN), 30.
- Virelles, 228; 308.
- Vivienes (l'orine dite : les), 139 et  
n. 6.
- Vivier (dou), Agniès, 451.
- Vivier (dou), Jehan, 86 et n. 7 et 8.
- Vivier (dou), Oede, 447.
- Vivier (dou), Robiers, 451.
- Vivier Coulon, 234.
- Vollexcel (FOLLEZELLES), 62, n. 2.
- Voltaire, 336.
- VRAY KESNOIT, 136, n. 3.

W

Wadelincourt (WADELENCOURT,  
WANDELENCOURT), 72; 159; 348;  
499; 569.

- WAHERIES, 466.  
Waheries (de), Marien, 424; 505.  
Wallaincourt (de), Agniès, 518.  
WALLEHAING, 546.  
Walles (de), Marguerite, 416.  
Wallet, 134 et n. 2.  
Wallet, Jehan, 569.  
Walletz, Pasquette, 295, n. 1.  
Walline, Piérart, 231, n. 4.  
Walnier, Marguerite, 240.  
Walo, Walterus, seigneur de Ladeuze, 400.  
Walterus, 456.  
Walterus, prévôt de l'abbaye de Saint-Ghislain, 462.  
Walterus, abbé de Saint-Ghislain, 464; 466; 474; 474; 475; 476; 481; 483; 490; 491; 492; 495.  
Wamiol (de), Baldricus, 408; 490.  
Wannebecq, 286.  
Warelles, 226, n. 1; 282, n. 2.  
Wargnies - le - Grand (GRAND - WARGNY), 306, n. 1.  
Warielles (de), Stiévenon, 506.  
Warlain (de), 276, n. 4.  
Warnier, Colardus (Colars), 502; 506.  
Warniers, Thumas, 506.  
Wasmès, 228; 295, n. 1; 317, n. 2.  
Wasmès (de), Oedain, 416.  
Wasmuel (WASMIOEL), 228; 230, 269, n. 1; 270; 291 et n. 4; 295, n. 1; 577 et suiv.  
WASTINE (LE), 398; 468.  
Wastine (de le), Balduinus, 467; 480.  
Wastine (de le), Jehan, 406; 485.  
Wastine (de le), Johannes, 398; 469.  
Wastine (de le), Tirot, 406; 485.  
Wastine (de le), Sigerus, 394; 463.  
Wathée, 497.  
Wathiers, abbé de Saint-Ghislain, 493.  
Watier, seigneur d'Enghien, 418; 420; 438.  
Watiens, avoué de Hon, 487.  
Wattier, Guillaume, 498.  
Wattier, Philippotte, 498.  
WAUCHELLES, 234.  
Waucquet, 273, n. 2.  
Waudreselle (WAUDRISEL), 47, n. 8; 234.  
Waudres (WAUDRET), 47, n. 8; 413, n. 1; 234.  
Waulsort (Notre-Dame de), 194.  
Wautier, Pierre, 38, n. 1.  
Wautier, seigneur de Perwez, 378.  
Wautier, seigneur de Moorslede, 442.  
Wautoul, 269, n. 1.  
Wautrekin, Ansel, 295, n. 1.  
Wavrans (de), 366-367.  
Wavre, 194.  
Wavrin (de), Gerardus, 456.  
Werchin (de), Jehanne, 518.  
Werchin (de), Marie, 518.  
Wervicq, 368, n. 2.  
Weverbergh, Guillaume, 301, n. 1.  
Wez-de-Wance, 428.  
Wiars, Cholars, 430.  
Wiert, Estienne, 583.  
Widen (de), Guillaume, 62, n. 2; 288 et n. 1.  
Wido (dominus), chapelain de Ghislenghien, 463.  
WIEGE, 61.  
WIELLES, 274, n. 1.  
Wiers, 334, n. 4; 344 et n. 5.  
Wihéries, 227; 232; 238, n. 1; 265, n. 1.  
Wilers, 378.  
Willart, Jacquemart, 301, n. 1.

Willaume (damp), moine, 494.  
Willaume (damp), moine, 494.  
Willaumes, frère du seigneur de  
Bétissart, 497.  
Willaumes, seigneur de Harchies,  
424; 503.  
Willelmus, curé d'Élouges, 471.  
Willelmus, diacre, 475.  
Willelmus (domnus), moine, 483.  
Williaume, panetier du comte de  
Hainaut, 420.  
Willot, Noël, 258, n. 2.  
Winghenne (Van), Adrienne, 667.  
Winghenne (Van), Anne, 667.  
Winghenne (Van), Guillaume, 667.  
Winghenne (Van), Jeanne, 667.  
Winghenne (Van), Marie, 667.  
Winghenne (Van), Mathieu, 667.  
Winghenne (Van), Mathieu, 667.  
Winthil (de), Rasses, seigneur de  
Naast, 424.  
WINTI, 426.  
Wodecq (WODEKE), 136, n. 3; 194;  
670.  
Woupillière (de le), Egricus, 394.  
Wourmillons, Jehan, 571; 575.  
Wourmilons, Hanins, 593.

Wrulincke, Gille, 135 et n. 4.  
Wuerde (Van), Adaleda, 277, n. 4.  
Wystasses, seigneur du Rœulx,  
525; 537.

**Y**

Yezebeke (d'), Gillion, 420.  
Yolendis [comtesse de Hainaut],  
459.  
Yolens, Gérars, 72, n. 1; 136, n. 3;  
153 et n. 4.  
Ypres, 91, n. 3.  
Ypres (saint Martin d'), 194.  
Ysaac, 454.  
Ysaac, homme de l'abbaye de  
Saint-Ghislain, 454.  
Yvanus, miles de Hubaut-Meis,  
392.  
Yvellet, Huart, 134 et n. 3.

**Z**

Zande (del), Yzabiaus, 426.  
Zegres, Jehans, 595.  
Zelanae (ZELLANDE), 512; 593;  
595, 606; 630-631.



# TABLE GÉNÉRALE

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### Les classes rurales du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle et l'évolution du droit domanial.

	PAGES.
<i>Le régime seigneurial et les classes rurales en Hainaut au XII<sup>e</sup> siècle . . . . .</i>	17
Définition de la seigneurie. — Ses éléments . . . . .	17
A. — Le seigneur . . . . .	19
B. — Le territoire . . . . .	19
C. — La population . . . . .	23
Les charges et les incapacités de la population libre. . . . .	32
La taille . . . . .	33
La mainmorte. . . . .	33
La corvée . . . . .	34
Les « services des terres » . . . . .	35
Le droit d'aller et de venir . . . . .	35
Le mariage . . . . .	37
<i>L'évolution du droit domanial et les chartes rurales . . . . .</i>	40
Le droit nouveau . . . . .	49
I. — La taille . . . . .	49
II. — Les corvées . . . . .	52
III. — Les droits de mutation . . . . .	55
IV. — La mainmorte . . . . .	56

## DEUXIÈME PARTIE.

### Le servage.

<i>Terminologie.</i> . . . . .	57
<i>Généralités</i> . . . . .	59
Les serfs considérés comme élément des seigneuries . . . . .	59
Le mariage des serfs . . . . .	65
Dispersion des serfs . . . . .	67
Condition sociale des serfs . . . . .	68
Condition juridique des serfs . . . . .	69
Efforts des serfs pour échapper à leur sujétion . . . . .	71
Procès . . . . .	72
<i>La transmission de la condition servile</i> . . . . .	76
<i>Le droit de poursuite</i> . . . . .	81
<i>La preuve de la condition servile</i> . . . . .	101
<i>Les serfs et la propriété</i> . . . . .	105
I. — Acquisition des biens. . . . .	106
II. — Actes d'aliénation entre vifs. . . . .	109
Meubles . . . . .	109
Immeubles . . . . .	109
III. — La mainmorte . . . . .	115
<i>La taille servile</i> . . . . .	125
<i>La corvée servile</i> . . . . .	129
<i>Les serfs et la justice</i> . . . . .	130
<i>L'affranchissement des serfs</i> . . . . .	136
Affranchissements individuels . . . . .	138
Affranchissements collectifs . . . . .	138
Portée de l'affranchissement. . . . .	142
Différents systèmes d'affranchissement. . . . .	145, 149, 150, 155
Causes de l'affranchissement. . . . .	157
<i>La fin du servage</i> . . . . .	162

## TROISIÈME PARTIE.

### Les sainteurs.

<i>Définition. Terminologie</i> . . . . .	171
<i>Comment s'est constituée la classe des sainteurs</i> . . . . .	173
Assainteurement des serfs . . . . .	173
Conséquence des chartes rurales . . . . .	173
L'assainteurement volontaire . . . . .	174
La « franche origine » . . . . .	175
<i>Statistique</i> . . . . .	187
Églises qui ont eu des sainteurs en Hainaut . . . . .	190
<i>La transmission de la qualité de sainteur</i> . . . . .	194
<i>Les obligations des sainteurs</i> . . . . .	199
A. — Le cens capital . . . . .	201
B. — La taxe de mariage. . . . .	202
C. — La taxe de décès . . . . .	205
Comparaison de la condition servile et de la qualité de sainteur . . . . .	211
<i>Les avantages attachés à la qualité de sainteur.</i> . . . . .	213
Conventions entre seigneurs et églises :	
1° Sainteurs de Sainte-Waudru de Mons . . . . .	220
2° Sainteurs de Saint-Pierre de Lobbes . . . . .	223
3° Sainteurs de Saint-Pierre de Hautmont . . . . .	225
4° Sainteurs de Sainte-Aldegonde de Maubeuge. . . . .	226
5° Sainteurs de Sainte-Gertrude de Nivelles. . . . .	229
<i>Comment a disparu la classe des sainteurs</i> . . . . .	236

## QUATRIÈME PARTIE.

### Le droit de meilleur catel.

<i>Note préliminaire</i> . . . . .	249
<i>Le meilleur catel</i> . . . . .	250
<b>A. — Le meilleur catel redevance personnelle</b> . . . . .	252
1 <sup>o</sup> Le meilleur catel établi en représentation de la servitude . . . . .	253
2 <sup>o</sup> Le meilleur catel prestation des sainteurs . . . . .	257
3 <sup>o</sup> L' « issue » d'Estinnes et de Bray . . . . .	257
4 <sup>o</sup> L' « issue » de la terre du Ploïch . . . . .	260
5 <sup>o</sup> L' « estaple le Comte ». — L' « estaple » ou « cens Saint Jean ». — L' « estaple » ou « cens Saint Sauve » . . . . .	261
6 <sup>o</sup> La « douzaine le Comte » ou « douzaine d'Elouges » . . . . .	265
7 <sup>o</sup> Les gens d'avouerie . . . . .	266
<b>B. — Le meilleur catel redevance réelle</b> . . . . .	272
a) Isières . . . . .	273
b) Lanquesaint . . . . .	274
c) Hoves . . . . .	275
d) La Hamaide . . . . .	278
e) Gommenpont . . . . .	278
f) Marcq lez-Enghien . . . . .	279
<b>C. — Le meilleur catel droit seigneurial</b> . . . . .	279
<i>Objet du droit de meilleur catel</i> . . . . .	292
<i>Choix du meilleur catel</i> . . . . .	299
<i>Qui doit le meilleur catel ?</i> . . . . .	305
A. — Les résidants . . . . .	305
B. — Les non-résidants . . . . .	310
<i>Exemptions personnelles</i> . . . . .	312
1 <sup>o</sup> Les gens d' « origine franche » . . . . .	313




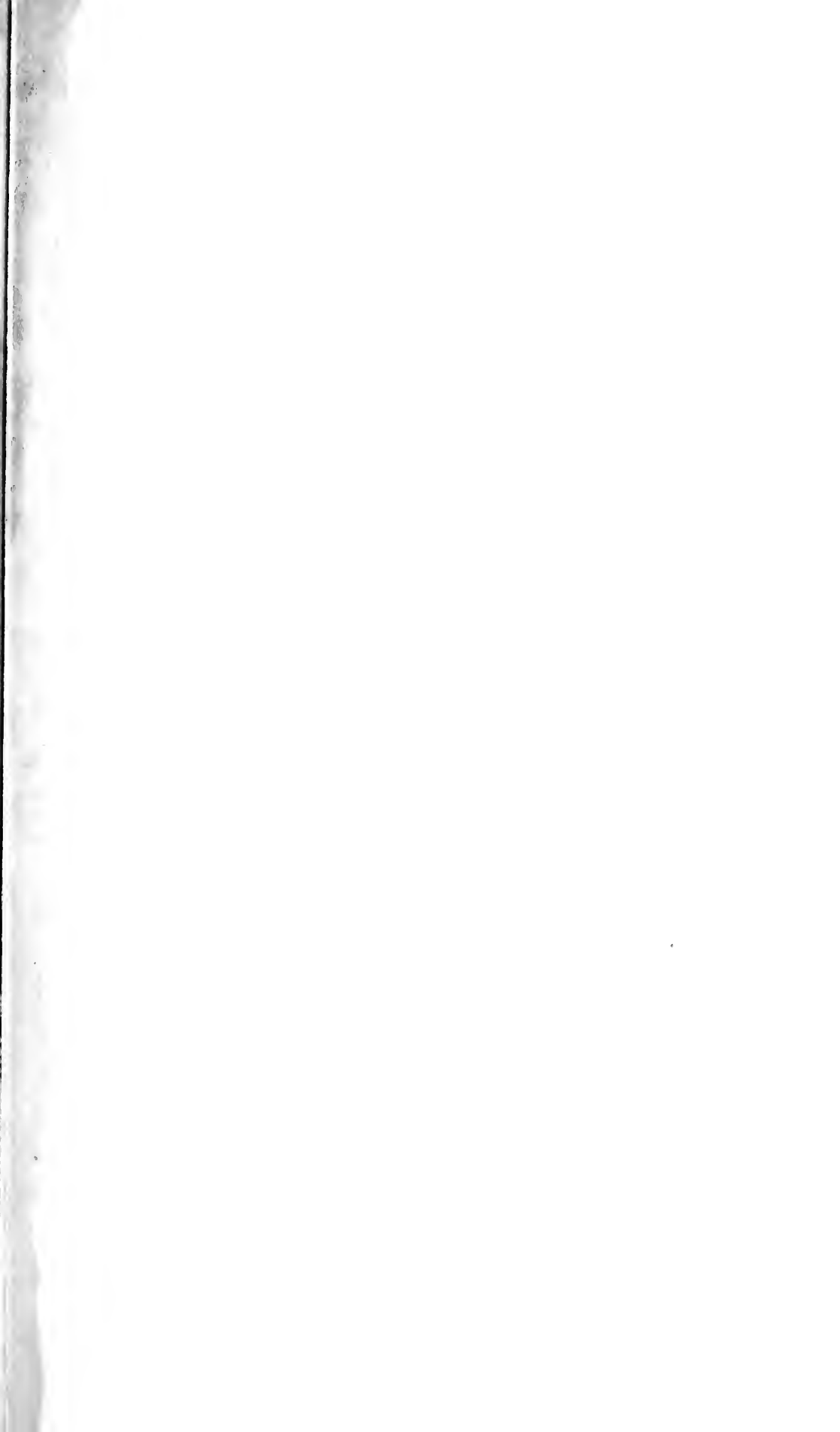
2 <sup>o</sup> Les seigneurs hauts-justiciers . . . . .	315
3 <sup>o</sup> Les curés de paroisse et les religieux profès . . . . .	317
4 <sup>o</sup> Exemptions diverses (chapitres; béguinages; hôpitaux; confrérie; monnayeurs; juifs et lombards; exemptions individuelles) . . . . .	318
<i>Les privilèges des villes.</i> . . . . .	322
Mons. . . . .	323
Ath . . . . .	325
Valenciennes . . . . .	328
Binche . . . . .	329
Braine-le-Comte . . . . .	331
Beaumont . . . . .	332
Soignies. . . . .	332
Rœulx . . . . .	333
<i>L'opinion de la population sur le droit de meilleur catel</i> . . . . .	333
<i>Conversions du meilleur catel en redevance pécuniaire individuelle</i> .	339
<i>Abonnements.</i> . . . . .	341
<i>Rachat</i> . . . . .	348
<i>Efforts de la population pour éluder le droit de meilleur catel</i> . .	348
<i>Tentatives légales d'abolition du droit de meilleur catel. — Aboli- tion</i> . . . . .	358
<hr/>	
ANNEXE I. — <i>Tableau récapitulatif des actes d'assainteurement.</i> . .	373
ANNEXE II. — <i>Rôle des sainteurs de l'abbaye de Ghislenghien à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle</i> . . . . .	441
PIÈCES JUSTIFICATIVES . . . . .	453
INDEX DES PIÈCES JUSTIFICATIVES . . . . .	671
TABLE DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX . . . . .	683

---

## ADDITIONS ET CORRECTIONS.

---

- Page 98, ligne 35, au lieu de : *avoir*, lisez : *avoit*.  
Page 114, ligne 28, au lieu de : *s'en*, lisez : *sen*.  
Page 165, ligne 1, supprimez : *à*.  
Page 191, ajoutez : *Notre-Dame de Florennes*.  
Page 222, ligne 13, au lieu de : *eelli*, lisez : *celli*.  
Page 289, ligne 5, au lieu de : *Louvegnies*, lisez : *Louvignies*.  
Page 295, ligne 18, au lieu de : *Hom*, lisez : *Hon*.  
Page 346, ligne 20, au lieu de : *Hussignies*, lisez : *Huissignies*.  
Page 351, ligne 12, au lieu de : *perdit*, lisez : *perdit*.  
Page 398, colonne 3, ligne 12, au lieu de : *Vedesto*, lisez : *Vedasto*.  
Page 410, colonne 3, ligne 14, au lieu de : *Mathon*, lisez : *Machon*.  
Page 420, colonne 2, ligne 3, au lieu de : *Halnaut*, lisez : *Hainaut*.  
Page 422, colonne 3, ligne 8, au lieu de : *Erembouc*, lisez : *Erem-  
bourg*.  
Page 422, colonne 3, ligne 14, au lieu de : *Reng*, lisez : *Rengies*.  
Page 422, colonne 3, ligne 15, au lieu de : *Sivri*, lisez : *Suvri*.  
Page 430, colonne 3, ligne 2, au lieu de : *Cauturielle*, lisez : *Coutu-  
rielle*.  
Page 438, colonne 2, ligne 8, au lieu de : *ville*, lisez : *Ville*.  
Page 438, colonne 3, ligne 1, au lieu de : *di*, lisez : *li*.  
Page 477, ligne 4, ajoutez une virgule après *ipsius*.  
Page 493, ligne 7, au lieu de : *Mathon*, lisez : *Machon*.  
Page 508, ligne 22, supprimez la virgule après *Binois*.  
Page 525, ligne 16, au lieu de : *Morlanwez*, lisez : *Morlanwelz*.  
Page 610, ligne 25, au lieu de : *Valenciennes*, lisez : *Valenchiennes*.  
Page 624, ligne avant-dernière, au lieu de : *un gbourgeois*, lisez : *ung  
bourgeois*.  
Page 686, colonne 1, ligne 8, au lieu de : *Fontaines*, lisez : *Fontaine-  
l'Évêque*.
- 





comté de

28210

Verriest, L. - Le servage dans le  
comté de Hainaut.

PONTIFICAL INSTITUTE  
OF MEDIAEVAL STUDIES  
59 QUEEN'S PARK  
TORONTO 5, CANADA

28210

